



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DEPARTEMENT

(Tome III)

Session plénière du Conseil départemental de la Dordogne  
du 3 au 7 février 2020

## BUDGET PRIMITIF 2020



DELIBERATIONS

TOME II

---

(N° 20-120 au N° 20-147)

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-120 du 7 février 2020

Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 entre le Département de la Dordogne et l'Association "Ciné-Passion en Périgord".

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 48

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 2 (Les Administrateurs de Ciné-Passion en Périgord).

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

### Délibération n° 20-120 du 7 février 2020

Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 entre le Département de la Dordogne et l'Association "Ciné-Passion en Périgord".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65748.52	
Crédits de paiement votés	320.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention de 320.000 € à l'Association « Ciné-Passion en Périgord », sise 8, rue Amiral Courbet - BP 61 - 24110 SAINT-ASTIER, sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.52, au titre des actions menées en 2020 dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023.

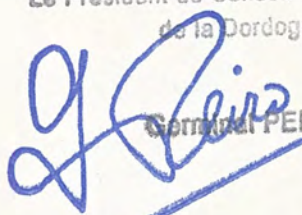
PRÉCISE que le versement de cette subvention interviendra ainsi qu'il suit :

- 160.000 € à la signature de la convention,
- 160.000 € au premier semestre 2020 échu.

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Commune PEIRO

Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 entre le Département de la Dordogne  
et l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (n° SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 20- du 7 février 2020,

Ci-après désigné « le Département »  
D'une part,

Et

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » sise La Fabrique, 8 rue Amiral Courbet – BP 61 - 24110 SAINT-ASTIER (n° SIRET : 411 131 626 00011), représentée par son Président, M. Serge EYMARD, conformément à la délibération de son Assemblée générale du 10 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association »  
D'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le projet de l'Association « Ciné-Passion en Périgord » est conçu pour répondre au besoin d'accompagnement de la volonté politique des acteurs publics du territoire départemental, et tout particulièrement du Conseil départemental de la Dordogne en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle afin de garantir la démocratisation de ces esthétiques.

Selon les objectifs énoncés dans ses statuts, l'Association a pour mission d'œuvrer dans les trois champs suivants :

- La diffusion du cinéma ;
- L'éducation à l'image ;
- La création.

Pour se faire, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » regroupe des Collectivités locales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge d'une salle de cinéma commerciale, en gestion directe ou par délégation. Elle exploite directement deux Etablissements cinématographiques (un circuit de cinéma itinérant et la salle du Studio 53 à Boulazac).

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » œuvre également à une politique ambitieuse d'éducation à l'image, via la coordination de dispositifs scolaires conventionnés avec l'Education Nationale et les services déconcentrés de l'Etat, les ateliers de pratiques et les enseignements liés à cette esthétique.

Enfin, l'Association assure la promotion de la Dordogne par la gestion d'un Bureau d'Accueil de Tournages/Commission du film de la Dordogne à l'attention de toutes productions audiovisuelles afin de développer la création cinématographique et audiovisuelle sur le territoire.

Le projet de l'Association « Ciné-Passion en Périgord » rencontre pleinement le projet que porte le Conseil départemental de la Dordogne en matière de politique culturelle, projet qui s'articule autour des objectifs suivants :

- Accompagner les politiques culturelles du bloc communal dans une perspective de mise en réseau et de structuration du territoire ;
- Favoriser le développement culturel des territoires en assurant la mise en réseau des acteurs culturels, notamment associatifs ;
- Mettre en œuvre des parcours artistiques et culturels en faveur des publics prioritaires du Département ;
- Garantir la pérennité du patrimoine départemental et son appropriation par tous ;
- Favoriser le développement d'événements culturels accessibles à tous, socialement responsables et ancrés dans le territoire ;
- Maintenir les artistes et les professionnels de la culture sur le territoire en les accompagnant vers la viabilité économique de leurs projets, en favorisant la mise en réseau des lieux de fabrique et en garantissant le développement d'une économie de la culture viable.

Dans ce cadre, le Département souhaite rendre la culture, dans toutes ses composantes, accessible partout et à tous. Et pour garantir la réussite de cette ambition, sa politique culturelle s'attache à construire avec chaque territoire, un projet adapté, donnant à chaque habitant la possibilité de s'informer, découvrir ou pratiquer.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes parties signataires et d'affirmer les missions de l'Association « Ciné-Passion en Périgord », qui concourent pour partie à la réalisation de missions de service public.

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre son projet d'accompagnement des collectivités publiques et de structuration de la filière cinéma et audiovisuelle sur le territoire départemental.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

#### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de quatre (4) années, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 3 : Missions et objectifs généraux

Par la présente convention, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et à son projet, et à convoquer, à cette fin, les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution.

##### A- Favoriser la diffusion du cinéma dans sa diversité artistique dans :

- Les salles de cinéma adhérentes à son réseau, toutes classées « art et essai » par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), excepté le cinéma Le Studio à Saint-Aulaye ;

- Les établissements cinématographiques qu'elle exploite, tous classés « art et essai » par le CNC [circuit de cinéma itinérant (numéro d'autorisation d'exploitation CNC 4 428 711) et Studio 53 à Boulzac (numéro d'autorisation d'exploitation CNC 4 722 720)] ;
- Tous lieux publics prioritairement en Dordogne et ailleurs, par prestation ou partenariat faisant l'objet d'une contractualisation avec une structure ou une collectivité.

### Résumé opérationnel

#### o *Accompagnement fonctionnel*

- Programmation, animation, gestion des salles de cinéma (Cf. liste des salles jointe en annexe à la convention) ;
- Maintien des réunions mensuelles d'animation adossées à des prévisionnements prioritairement sur les films soutenus par les collectivités (Région Nouvelle-Aquitaine et Dordogne) ;
- Coordination « salles de cinéma » des opérations : « A nous les vacances », « Spring », « Ombres et lumières », « Conseil Départemental Junior », « Fête du cinéma en plein air », « Un été à Campagne », « Ciné Plein Air sur les Bases de Loisirs du département », « Mois du Film Documentaire », « CinEspanol », « Festival Ōrizons », « Festival de la BD de Bassillac ».

#### o *Accompagnement structurel*

- Aide à l'équipement technique et scénographique des salles de cinéma ;
- Développement structurel des salles de cinéma (extension, transfert) : l'Association « Ciné-Passion en Périgord » aura une attention particulière pour les projets structurants portés par ses adhérents, et ce, en articulation avec l'enquête menée en 2019 par le réseau régional Cinémas Indépendants de Nouvelle-Aquitaine (CINA), dont l'Association est membre :
  - ⇒ Cinéma La Fabrique/Saint-Astier : projet de création d'une 2<sup>ème</sup> salle en 2022 ;
  - ⇒ Cinéma Louis Delluc/Nontron : projet de création d'une 2<sup>ème</sup> salle et rénovation du hall en 2022 ;
  - ⇒ Cinéma Le Studio/ Saint-Aulaye : projet de rénovation du hall en 2020 ;
  - ⇒ Cinéma Le Clair/Thiviers : projet de rénovation complète ou transfert d'activité en 2022 ;
  - ⇒ Cinéma Max Linder/ Ribérac : projet de création d'une 2<sup>ème</sup> salle en 2022.

#### o *Exploitation directe*

- Prestation de projection cinématographique en salle et en plein air ;
- L'Association « Ciné-Passion en Périgord » engage de nombreux partenariats techniques permettant l'organisation de projections cinématographiques en billetterie commerciale CNC (transfert de billetterie validé par le CNC) ou non commerciale (billetterie « tombola » ou gratuité), dans le respect de la réglementation en cours. L'ensemble de ces prestations fait l'objet de remises commerciales importantes, au regard du matériel agréé et du personnel diplômé mis à disposition, grâce au soutien financier public dont l'Association bénéficie. Il est convenu que l'Association « Ciné-Passion en Périgord » formalisera ce soutien, sur l'ensemble des conventions entre l'opérateur et ses partenaires, comme suit : « L'Association « Ciné-Passion en Périgord », dont l'objet est la promotion et la diffusion du cinéma, bénéficie d'un soutien financier public, notamment du Conseil Départemental de la Dordogne, dans le cadre de ses missions autour de la diffusion, de l'éducation et de la création. A ces fins, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » assure des prestations techniques dont les coûts sont largement inférieurs au seul marché commercial. Il est demandé au contractant de la présente convention d'apposer le logo du Conseil Départemental de la Dordogne sur l'ensemble de ses documents promotionnels relatifs à la prestation » ;
- Diffusion cinématographique régulière dans les communes non-équipées par le circuit de cinéma itinérant ;

- Développement du circuit itinérant dans le cadre du projet d'investissement d'une salle à dominante cinéma porté par la Communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » et la Commune de Vergt ;
- Développement de programmations (jeune public, thématique en ciné-débat, événementielle à Excideuil et Eymet, à dominante « art et essai » sur l'ensemble des communes desservies par le circuit).

### Objectifs

- Garantir le classement « art et essai » des salles et son renouvellement par rapport au développement (au titre de la dernière période de référence du classement, 44 % des entrées générées sur des films classés) ;
- Garantir une fréquentation prévue entre 150.000 et 230.000 entrées /an ;
- Garantir l'accès aux œuvres pour tous en permettant à chaque périgourdin d'être à moins de 30 minutes de lieux de diffusion cinématographique, dans un souci de solidarité territoriale ;
- Accompagner les élus et les responsables administratifs dans la définition du portage des salles de cinéma comme « outil structurant » de leur territoire en lien avec la politique de contractualisation du Département ;
- Déployer les nouvelles modalités d'adhésion des communes titulaires d'une carte d'exploitant (réseau des salles fixes et La Roche-Chalais en portage associatif conventionné avec la Commune), afin de garantir un soutien financier gradué des collectivités adhérentes sur les enjeux de coordination (programmation des films porteurs, accès au marché de l'exploitation, animation, médiation et communication territoriale) portés par l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

### B- Favoriser une politique d'éducation à l'image en Dordogne

Cet axe de travail s'adresse plus particulièrement aux jeunes dans le temps et hors temps scolaire. Il se construit prioritairement en lien avec les partenaires de la communauté éducative et participe à la construction d'une offre culturelle pérenne et généraliste pour l'ensemble du territoire départemental. L'Association « Ciné-Passion en Périgord », par le soutien financier du Conseil Départemental de la Dordogne au titre de son fonctionnement, développe des outils de coordination et d'actions culturelles, sur l'ensemble du champ de l'éducation au Cinéma. Le Conseil départemental assume en outre, via l'Association, les frais de billetterie et de transport relatifs au dispositif « Collège au cinéma ».

### Résumé opérationnel

- Coordination des dispositifs scolaires d'éducation aux images :
  - o *Maternelle et cinéma (1<sup>ère</sup> année de participation - dispositif expérimental) /Ecole et cinéma*
    - Prévionnement de films prévus au dispositif sur des séances ouvertes au public,
    - Création de cartons d'accueil dans les salles ;
    - Mise en œuvre du travail sur le mode de financement des transports école vers la salle de cinéma ;
    - Accompagnement des salles dans les actions de médiation autour des films ;
    - Mise à disposition des ressources pédagogiques autour des dispositifs scolaires et des ateliers de réalisation ;
    - Formation proposée aux enseignants du premier degré à partir de l'outil créé par le CNC « Kit Atelier de Cinéma » ;
    - Création d'un module de formation co-construit par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), l'Association « Ciné-Passion en Périgord » et le réseau CANOPÉ.



- *Collège au cinéma*
  - Prévionnement de films prévus au dispositif sur des séances ouvertes au publi ;
  - Création de cartons d'accueil dans les salles ;
  - Créations de ressources pédagogiques en ligne ;
  - Accompagnement des salles dans les actions de médiation autour des films ;
  - Journée de formation des enseignants autour d'un atelier scénario (matin) et Fake news (après-midi) ;
  - Mise à disposition des ressources pédagogiques autour des dispositifs scolaires et des ateliers de réalisation.
- *Education artistique et culturelle : Atelier et enseignements de pratique*
  - Partenariats culturels via l'intervention d'un professionnel (écriture, développement, préparation, tournage, montage et postprod) pour :
    - Les ateliers de pratiques pour les Collèges du Bugue, d'Eymet et le Lycée professionnel Pablo Picasso de Périgueux,
    - L'enseignement facultatif et de spécialité (Lycée Pré de Cordy de Sarlat et Arnaut Daniel de Ribérac).

## Objectifs

En Dordogne près de 40 % des élèves scolarisés en 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré (moyenne nationale : 10 %) assistent chaque année à 3 projections en salle de cinéma et analysent avec leurs enseignants les films qui leur sont dédiés. L'Association « Ciné Passion en Périgord » est depuis 25 ans le coordinateur départemental de ces dispositifs.

Les salles de cinéma du réseau de l'Association élaborent des propositions dédiées à la jeunesse sur le temps ou hors temps scolaire. Toutes les salles du réseau ont le label « jeune public » (excepté la salle de Saint-Aulaye) décerné par le CNC. L'Association « Ciné-Passion en Périgord » est en charge de l'élaboration du projet, de l'évaluation des ressources locales et de la recherche de financements croisés, de la formation, des contenus et du suivi opérationnel.

## C- Favoriser une politique structurante en direction de la création cinématographique et audiovisuelle

### Contexte

Au regard de l'importance des sollicitations de productions souhaitant développer des projets de tournage en Dordogne, et compte tenu des enjeux pour le territoire, le Département a soutenu dès 2005 la création d'une Commission du film de la Dordogne/ Bureau d'Accueil de Tournages (BAT) portée par l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

Pour accompagner le développement de l'activité de la Commission, le Conseil départemental a créé un fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle en 2007. Il est à ce titre signataire de la convention CNC/ Conseil Régional/Départements 2014/2016 puis du nouveau cadre conventionnel proposé par le CNC et la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017/2019. Il participe avec ses partenaires publics à la concertation initiée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de la prochaine convention 2020/2022.

L'intervention de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) nécessite de réorganiser le mode d'accompagnement des productions audiovisuelles. En effet, si celle-ci ne remet pas en cause la possibilité pour les Départements d'intervenir en faveur des entreprises culturelles porteuses de projets, elle encadre leur mode d'intervention. Ainsi, l'intervention du Département doit désormais relever des politiques de soutien à la création culturelle

mais également s'adosser aux règlements d'interventions économiques du Conseil régional et plus particulièrement à celui en faveur du cinéma et de l'audiovisuel.

Dans ce cadre, le Département de la Dordogne souhaite s'appuyer sur les compétences professionnelles de l'Association « Ciné-Passion en Périgord » pour l'accompagner dans la mise en œuvre de cette politique.

### Résumé opérationnel

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » assure en particulier au côté du Département, la promotion du Fonds de soutien auprès des producteurs et les relations avec le Conseil régional d'une part, et avec les Producteurs concernant l'accueil de tournage et la promotion de la Dordogne, d'autre part.

Pour se faire, L'Association « Ciné-Passion en Périgord » :

- Elabore les fiches de suivi des projets pouvant être soutenus financièrement par le Département ;
- Participe aux Comités de validation et de chiffrage de la Région après les avis des Comités de lecture et comités d'experts ;
- Fait retour au Département des propositions de ces Comités et lui propose une aide à la décision,
- Prend en charge l'organisation des avant-premières en Dordogne en partenariat avec la Région et le Département ;
- Assure le suivi des projections des œuvres soutenues, en festivals en région ou en dehors, en partenariat avec la Région et le Conseil Départemental ;
- Assure la promotion des films soutenus par la Collectivité départementale, par la circulation des œuvres dans les salles de cinéma de Dordogne ;
- Sensibilise les acteurs publics locaux à la promotion cinématographique et audiovisuelle de leur territoire ;
- Valorise le territoire, ses sites et ses forces vives, auprès des productions audiovisuelles et cinématographiques,
- Développe l'attractivité du territoire auprès des professionnels de l'image et du grand public,
- Actualise et éditorialise sa base « décors » et « coordonnées de propriétaires de décors » et son fichier « Techniciens, Artistes et Figurants (TAF) », dans l'attente du transfert de la base actuelle vers un outil national ;
- Développe l'accueil de tournages, mais aussi la visibilité de la Commission du film Dordogne / Bureau d'Accueil de Tournage (BAT) par sa présence lors :
  - ⇒ Du Festival du court-métrage de Clermont-Ferrand (et journées professionnelles des BAT) ;
  - ⇒ Du Festival international du film de Cannes (et journées professionnelles des BAT) ;
  - ⇒ Du Festival de la fiction TV de La Rochelle (et journées professionnelles des BAT) ;
  - ⇒ Du festival du film de Sarlat dans l'opportunité de l'organisation d'un temps dédié au travail spécifique des BAT et fonds de soutien départementaux, et l'articulation avec la politique régionale ;
  - ⇒ De la Quinzaine des Métiers d'Art et du Cinéma à Nontron. Accompagnement de l'EPCI Périgord Nontronnais dans le cadre des Rencontres cinématographiques des métiers d'art (organisation de journées professionnelles et aide à la programmation).

### Objectifs

- Développer l'économie locale en faisant profiter la Dordogne de l'impact économique des productions que le BAT accueille sur le territoire ;
- Favoriser la professionnalisation des acteurs culturels en dynamisant le secteur d'activité de l'industrie cinématographique locale (techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel) ;

- Promouvoir l'image de la Dordogne en favorisant l'image positive du Périgord et en médiatisant les sites périgourdins qui ont accueilli des tournages ;
- Soutenir la création audiovisuelle en favorisant l'émergence d'œuvres de long métrage de fictions cinématographiques ou télévisuelles.

#### ARTICLE 4 : Moyens humains et matériels

L'Association « Ciné Passion en Périgord » est hébergée à titre gracieux par la Commune de Saint-Astier (24110), dans le bâtiment municipal La Fabrique, rue Amiral Courbet – BP 61. Cette mise à disposition fait l'objet d'une relation conventionnée.

Les ressources humaines de l'Association :

Président .....	Serge EYMARD
Directeur .....	Rafael MAESTRO
Directeur Adjoint - Commission du Film / BAT .....	Thierry BORDES
Responsable Diffusion .....	Julien ROBILLARD
Gestion administrative et comptable .....	Morgane ESTEVE
Médiatrice culture Education à l'image .....	Jennifer BOINE
Chargée de communication et assistante BAT .....	Fanny PETIT VAN-TORNHOUT
Opérateur chef .....	Laurent XERRI
Opérateur projectionniste .....	Etienne LEVISKI
Opérateur projectionniste .....	Gaëtan DOLHEN
Cinéma STUDIO 53 Boulazac .....	Yannick MALEVILLE
Education à l'Image (Interventions EAC) .....	William QUONIOU

#### ARTICLE 5 : Conditions de détermination de la contribution financière du Conseil départemental de la Dordogne

Le Département de la Dordogne s'engage à contribuer financièrement aux activités de l'Association « Ciné-Passion en Périgord », au regard du coût prévisionnel du projet de la Structure d'un montant de 790.474 € pour 2020.

Le montant de cette subvention est fixé annuellement, sous réserve des inscriptions budgétaires et après analyse par les Services du Département des résultats d'exécution du budget et, en particulier, de l'état :

- Des recettes publiques mobilisées auprès de l'Etat, Collectivités locales ou territoriales, Fonds Européens ;
- Des recettes privées émanant de partenariats spécifiques (entreprises, fondations, etc.) ;
- Des recettes privées résultant de vente de prestations diverses.

Les éléments d'appréciation ainsi dégagés permettront en conséquence au Département de déterminer les affectations des différentes recettes et le montant de sa participation.

Pour l'année 2020, le Département de la Dordogne contribue financièrement pour un montant de 320.000 € décomposé comme suit :

- Axe Diffusion .... 162.000 €,
- Axe Education .... 68.000 €,
- Axe Création ..... 90.000 €.

## ARTICLE 6 : Modalités de versement de la contribution financière

Le règlement de la subvention s'effectue par mandat administratif en deux termes, à savoir :

- 160.000 € à la signature de la présente convention,
- 160.000 € au premier semestre 2020 échu.

La présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant annuel précisant le chiffrage du soutien du Département au regard de l'évolution des projets de l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

## ARTICLE 7 : Justificatifs

### Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### Autre contrôle

L'Association s'engage en outre à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées.

## ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » s'engage à faire apparaître, sur tous les documents promotionnels édités par ses soins, l'aide apportée par le Département, qu'elle soit de nature financière ou matérielle. Cette mention pourra prendre la forme du logotype du Conseil départemental de la Dordogne.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire. En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention allouée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention allouée ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par la Paierie départementale, dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Ciné-Passion en Périgord »,  
le Président,

Germinal PEIRO

Serge EYMARD

## Annexe à la convention

- Descriptif des actions de l'Association -

### Le projet de l'Association Ciné-Passion en Périgord - DIFFUSION

Dans ce cadre, l'Association Ciné-passion en Périgord soutient la filière de diffusion par :

- la mise en place d'animations collectives et de moyens de communication communs, en direction du grand public (projections décentralisées, avant-premières, médiations, ...) et la recherche de nouveaux publics : mise en place de communication globale (Appli, réseaux sociaux, PQR et supports traditionnels), d'actions ciblées (projection de cinéma en plein air ou en salle en transfert de billetterie, recherche de mécénats et de partenaires privés), mise en place d'une politique d'achat incitatives (carte d'adhérents Ciné-Passion),
- la prise en charge de la programmation des salles adhérentes pour l'accès aux films dits porteurs (dont l'intérêt commercial est avéré) au nom d'un réseau de 12 écrans : négociations auprès des fournisseurs. Il s'agit d'assurer la correction du marché de l'exploitation,
- le suivi statistique, l'information et la formation auprès des animateurs de salles (une réunion de pré-visionnement mensuelle, informations sur la filière professionnelle, élaboration des stratégies, ...) et des élus (enjeux d'une politique culturelle locale s'appuyant sur l'outil structurant d'une salle de cinéma, orientations des politiques publiques, réforme territoriale) et des responsables administratifs (gestion comptabilité d'une salle de cinéma en budget annexe),
- la veille stratégique sur les enjeux de la filière (réforme des politiques publiques, équipements des salles, ingénierie culturelle, développement des équipements en lien avec les agents de développement culturel du Conseil Départemental et accord de branche en liaison avec la Fédération Nationale des Cinémas Français et les Syndicats de rattachement),
- l'aménagement du territoire par la gestion du circuit de cinéma itinérant présent sur 20 communes de Dordogne. L'engagement par convention avec chacune des Collectivités, garantit la mise en place de 350 projections annuelles à minima dans des lieux ERP,
- l'accompagnement technique des projets d'action culturelle et des événements cinéma sur le territoire départemental.

#### **Pour rappel – 12 Communes équipées**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - Montignac             | (cinéma municipal « Le Vox »)   |
| - Nontron               | (cinéma intercommunal « Louis Delluc »)                               |
| - La Roche Chalais      | (cinéma associatif conventionné « Le Club »)                          |
| - Ribérac               | (cinéma municipal « Max Linder »)                                     |
| - Saint Astier          | (cinéma municipal « La Fabrique »)                                    |
| - Le Buisson de Cadouin | (cinéma municipal « Le Lux »)   |
| - Saint Aulaye          | (cinéma associatif « Le Studio »)                                     |
| - Terrasson             | (cinéma municipal « Le Roc »)   |
| - Thiviers              | (cinéma municipal « Le Clair »)                                       |
| - Mussidan              | (cinéma municipal « Notre Dame »)                                     |
| - Montpon Ménéstérol    | (cinéma municipal « Le Lascaux »)                                     |
| - Boulazac              | (cinéma associatif géré par Ciné Passion, conventionné « Studio 53 ») |

#### **Pour rappel – 23 Communes exploitées par le circuit de cinéma itinérant**

- |                        |                         |                                      |
|------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| - Mareuil sur Belle    | Hautefort               | Jumilhac le Grand                    |
| - Tocane Saint Apre    | Brantôme                | Saint Saud Lacoussière               |
| - Savignac Les Eglises | Excideuil               | Centre de détention de Neuvic/l'Isle |
| - Cité de Clairvivre   | Villamblard             | Villefranche du Périgord             |
| - Eymet                | Bourdeilles             | Rouffignac St Cernin de Reilhac      |
| - Monpazier            | Vergt                   | Lalinde                              |
| - La Coquille          | Saint Laurent la Vallée | Thenon                               |
| - Beaumont du Périgord | Agonac                  |                                      |

Ciné-Passion œuvrera à la représentation de la Politique du Conseil Départemental de la Dordogne auprès des exploitants cinématographiques privés du département (Cap Ciné à Périgueux, Cinéma Rex à Sarlat, Cinéma Le Cyrano à Bergerac), des Festivals (Sarlat, Rencontres de Nontron, ...) et de tout autre Opérateur œuvrant dans ce champ d'activité. L'Association Ciné-Passion en Périgord étant membre fondatrice de l'ACPA (Association des Cinémas de Proximité en Aquitaine), elle aura également à assumer les missions de diffusion de la politique régionale au regard des objectifs fixés sur le présent document.

## **Le projet de l'Association Ciné-Passion en Périgord - EDUCATION**

### **Point spécifique sur le portage du dispositif « Collège au Cinéma » en Dordogne**

#### **Objectifs de l'opération**

L'opération "Collège au Cinéma" vise à développer la culture cinématographique des collégiens. En projetant des œuvres de référence, elle veut donner le goût d'un cinéma diversifié de qualité. Elle veut aussi amener les élèves à construire une réflexion sur les images en mouvement. Elle s'inscrit dans les salles de cinéma proches des établissements scolaires pour que les œuvres soient montrées sur grand écran dans leur version originale. Elle concourt à maintenir une offre culturelle en-dehors des centres urbains et rejoint ainsi les objectifs d'aménagement du territoire. Enfin, elle s'intègre au volet culturel du projet d'établissement et à ce titre, comme les autres pratiques culturelles et artistiques, elle contribue à lutter contre l'échec scolaire dans les collèges.

#### **Fonctionnement de l'opération**

L'opération "Collège au Cinéma" permet aux élèves de voir en salle, pendant le temps scolaire, trois films par niveau (niveau 1 : 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ; niveau 2 : 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) répartis sur les trois trimestres de l'année scolaire. Des documents destinés aux professeurs et des fiches élèves, édités par le CNC, sont mis à la disposition des collèges pour tous les films retenus. Deux séances de pré-visionnement sont organisées en septembre et janvier au cours desquelles les films de la programmation sont présentés et des pistes méthodologiques élaborées avec les enseignants des collèges. Chacun des films fait ensuite l'objet d'une exploitation pédagogique en classe à laquelle peuvent être associés les exploitants de salles de cinéma ou d'autres intervenants extérieurs selon les sujets abordés.

#### **Mise en œuvre**

Le suivi pédagogique de l'opération est du ressort de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN) par l'intermédiaire de l'enseignant référent. La coordination technique de l'opération, la circulation des copies, l'organisation des projections dans les différentes salles sont du ressort de l'Association Ciné-Passion. La gestion de la billetterie est du ressort des exploitants de salles. L'organisation des déplacements des élèves est du ressort des collèges concernés.

#### **Formation**

L'opération "Collège au Cinéma" est accompagnée de différentes formations :

- 2 journées annuelles de pré-visionnement des films sélectionnées pour l'année scolaire en cours avec pistes pédagogiques,
- des formations inscrites au Plan Académique selon les procédures en vigueur et qui donnent lieu à des stages spécifiques,
- un stage départemental annuel ou des stages organisés dans le cadre des ZAP consacrés à un aspect particulier de l'art cinématographique,
- des journées pédagogiques organisées dans les collèges à leur demande.

Ces formations visent à développer une culture de l'image et à mettre en place les activités pédagogiques qui y contribuent en privilégiant la constitution d'équipes pluridisciplinaires. Elles pourront être organisées pour un public conjoint (enseignants et professionnels du monde artistique et culturel) chaque fois que cela semblera pertinent. L'organisation de ces formations est réalisée conjointement par Ciné-Passion en Périgord et l'Education Nationale

#### **Le Conseil Départemental de la Dordogne prend à sa charge :**

- les déplacements des collégiens entre les établissements scolaires et les salles de cinéma, quand nécessaire,
- le financement du prix des entrées.

**Pour se faire, le Conseil Départemental accompagne financièrement et de façon forfaitaire la gestion opérationnelle du dispositif par l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».**

Celle-ci, en concertation avec le professeur relais :

- établit le calendrier des séances pour chaque collège,
- en communique le détail à la DSDEN, au Département (Service des Collèges) et aux collèges concernés.

En outre, l'Association Ciné-Passion en Périgord :

- coordonne la circulation des copies de films entre les 17 salles concernées,
- gère les commandes, les transports et la remise des documents pédagogiques « enseignants » et « élèves » auprès des établissements scolaires concernés,
- assure le paiement des entrées aux exploitants des salles sur présentation des factures,
- rembourse les frais de transport aux collèges sur présentation de justificatifs.

L'Exploitant coordinateur chargé d'assurer ces tâches pour l'Association Ciné-Passion en Périgord participe aux réunions de préparation et de bilan de « Collège au cinéma ». Il est l'interlocuteur du Centre National de la Cinématographie (CNC), du Département et des instances académiques pour la réalisation de l'opération.



## Le projet de l'Association Ciné-Passion en Périgord - CREATION

### Organisation du partenariat

L'Association Ciné-Passion a mis en place dans le cadre de ses missions relatives à la création, une Commission du Film dont la nouvelle appellation est Bureau d'Accueil de Tournages (BAT24). Dans le cadre de la convention 2017/2019 et dans la perspective de la prochaine convention 2020 / 2022 entre le CNC, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements signataires, la Commission a pour objectifs le suivi des projets de productions LM (long métrage cinéma) et Fiction TV, dont les modalités sont :

- Adossement du Fonds de soutien départemental 24 au Fonds de soutien régional ;
- Délégation de l'organisation des dépôts de demandes des producteurs à la Région ;
- Délégation de l'examen des projets déposés aux comités de lecture organisés par la Région sous réserve de :
  - o L'adhésion à la ligne éditoriale du fonds de soutien de la Région ;
  - o L'assurance de la transparence des comités et des conditions de la gouvernance (clarté des relations Région/Département et des orientations territoriales des projets déposés, informations *au fil de l'eau*) ;
  - o Prestation gracieuse du portage régional des comités de lecture

### Le BAT 24 assure

- Veille et prospection des projets de tournages ;
- Expertise et conseil sur les sites publics et privés pouvant accueillir un tournage ;
- Pré-repérages techniques sur place avec prises de vues, géolocalisation ;
- Intégration des sites repérés dans un catalogue national de décors ;
- Recensement de la capacité d'accueil du territoire (hébergement, restauration...) ;
- Recensement des forces actives du territoire (techniciens, entreprises, prestataires...), et des partenaires publics et privés permettant de faciliter l'implantation d'un tournage sur le territoire ;
- Mise en relation et médiation avec les productions ;
- Animation du réseau d'accueil de tournage de la Dordogne ;
- Étude des retombées des tournages ;
- Aide à la maîtrise d'ouvrage sur la mise en valeur des sites ayant accueilli des tournages.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-121 du 7 février 2020

Direction des Sports et de la Jeunesse.

Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

Délibération n° 20-121 du 7 février 2020

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Fonctionnement.

---

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	555.975 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	16.100 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT en dépenses, un crédit de paiement de 555.975 € au chapitre 933, pour le fonctionnement de la Direction des Sports et de la Jeunesse, dont :

- 52.000 € pour les subventions aux athlètes de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et espoirs sportifs (article fonctionnel 30, nature 65748),
- 13.000 € pour les subventions aux autres établissements publics locaux (article fonctionnel 30, nature 657381),
- 61.000 € pour les subventions de fonctionnement aux Communes et Structures intercommunales (article fonctionnel 322, nature 657348),
- 55.000 € pour les autres participations (article fonctionnel 322, nature 6568).

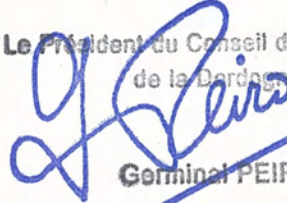
La Commission Permanente procédera à la répartition des crédits.

VOTE les tarifs suivants pour la manifestation « Val Natura en Périgord » :

- Droits d'inscription par équipe : 180 € ;
- Prix du repas de clôture par personne accompagnante : 20 €.

INSCRIT en recettes, un crédit de paiement de 16.100 € au chapitre 933 dont :

- 12.600 € d'inscriptions attendues dans le cadre de la manifestation départementale « Val Natura en Périgord » (article fonctionnel 326, nature 7088) ;
- 3.500 € dans le cadre du dispositif « Apprendre à nager » (article fonctionnel 326, nature 74788).

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-122 du 7 février 2020

Service de l'Action culturelle.

Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-122 du 7 février 2020

Service de l'Action culturelle.  
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311	
Crédits de paiement votés	147.400 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT un crédit de paiement de 147.400 € au chapitre 933, article fonctionnel 311, réparti ainsi :

Habillement et vêtements de travail (équipement de protection des techniciens chargés du montage des expositions du FDAC) :

Nature 60636..... 300 €

Autres honoraires

Nature 62268..... 4.000 €

Exposition Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC)

Nature 6233.3..... 4.000 €

Exposition à l'Espace Culturel François Mitterrand :

Nature 6233.4..... 3.500 €

Autres services extérieurs :

Nature 6288 ..... 500 €

Cotisations aux autres Organismes sociaux :

Nature 6458..... 100 €

Subventions de fonctionnement aux « Autres communes » :

Nature 657348..... 70.000 €

Subventions de fonctionnement aux « Autres groupements » :

Nature 657358..... 60.000 €

Subventions de fonctionnement aux Organismes publics divers :

Nature 657382..... 5.000 €

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Germain PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-123 du 7 février 2020

Service de la Conservation du Patrimoine.

Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Maryline FLAQUIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

Délibération n° 20-123 du 7 février 2020

Service de la Conservation du Patrimoine.  
Fonctionnement.

---

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312	
Crédits de paiement votés	42.300 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

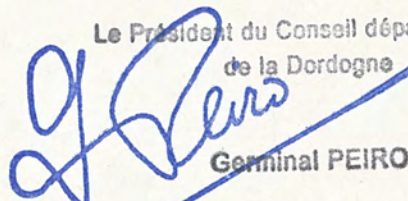
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT un crédit de paiement de 42.300 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, pour le fonctionnement du Service de la Conservation du Patrimoine, réparti de la manière suivante :

- Administration générale : 20.300 €,
- Autres groupements : 22.000 €.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Geminial PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-124 du 7 février 2020

Service de l'Archéologie.

Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-124 du 7 février 2020

Service de l'Archéologie.  
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312	
Total des crédits de paiement votés	66.700 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-318	
Total des crédits de paiement votés	86.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-312	
Total des crédits de paiement votés	7.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-318	
Total des crédits de paiement votés	14.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT en dépenses, un crédit de paiement de 66.700 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, au titre du fonctionnement du Service départemental de l'Archéologie.

INSCRIT en dépenses, un crédit de paiement de 86.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 318, au titre du fonctionnement du Service départemental de l'Archéologie.

INSCRIT en recettes, un crédit de paiement de 7.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 312 au titre des autres participations de l'État en matière de recherche archéologique.

INSCRIT en recettes, un crédit de paiement de 14.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 318 au titre de la subvention pour les diagnostics d'archéologie préventive.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-125 du 7 février 2020  
 Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).  
 Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-125 du 7 février 2020

Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).  
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933.313	
Total des crédits de paiement votés	190.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933.313	
Total des crédits de paiement votés	52.227 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT en dépenses, un crédit de paiement de 190.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 313 pour le fonctionnement de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) dont :

- 15.000 €, nature 657358.1 relatifs au Fonds de soutien à la création d'emploi de coordination dans les médiathèques, mis en œuvre dans le cadre du Plan départemental de lecture publique/carte documentaire n° 3,

- 21.500 €, pour les dépenses administratives de la BDDP,

- 45.450 €, nature 6065 au titre des acquisitions de livres, disques, vidéos,

- 66.000 €, nature 6182 au titre de la documentation générale et technique pour le développement de ressources numériques mises à disposition des usagers des bibliothèques du réseau,

- 900 €, 20.000 € et 1.500 € répartis sur les natures 6251, 611 et 6358 pour la réalisation du programme de formation à destination des bibliothèques du réseau d'une part, et la programmation culturelle de la BDDP d'autre part,

- 360 €, 1.800 €, 1.600 € et 6.990 € répartis sur les natures 6281, 6132, 6458 et 6581 pour compléter le budget d'organisation d'une résidence d'écriture en faveur des jeunes publics,

- 4.900 € répartis sur les natures 6236 et 6238 pour la communication autour des actions de la BDDP,

- 4.000 €, nature 65748 au titre du partenariat mis en œuvre avec des Associations pour des actions de développement de la lecture publique.

INSCRIT en recettes, un crédit de paiement de 52.227 € au chapitre 933, article fonctionnel 313.

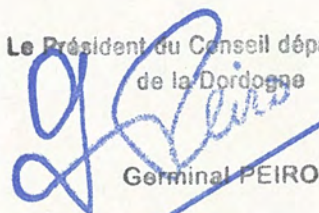
ALLOUE une participation d'un montant de 4.000 € à l'Association *Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine* pour l'opération « JEUNES EN LIBRAIRIE » au chapitre 933, article fonctionnel 313, nature 65748.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, entre le Département de la Dordogne et l'Association *Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine*.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

La Commission Permanente approuvera le cas échéant, les avenants ultérieurs à intervenir dans la limite des crédits affectés à cette dépense de fonctionnement.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



Germinal PEIRO

## CONVENTION DE PARTICIPATION

---

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, 5SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 20- du 7 février 2020.

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LIBRAIRIES INDEPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE sise 71, cours Anatole France - 33000 BORDEAUX, (SIREN : 413863960), représentée par la Présidente, Mme Cécile BORY, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du ....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

### PREAMBULE

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) est la direction du Conseil départemental chargée d'accompagner le développement de la lecture publique (c'est-à-dire des lieux de lecture : bibliothèques, médiathèques, points lecture, etc.) dans les communes de moins de 10.000 habitants. A ce titre, elle participe à l'aménagement culturel du territoire départemental. Plus généralement, elle a pour mission de favoriser l'accès de tous les périgourdins aux savoirs et à la culture.

L'ASSOCIATION LIBRAIRIES INDEPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE a pour objet d'assurer la promotion de la librairie en y impliquant l'ensemble des partenaires concernés, de défendre la librairie indépendante afin de sauvegarder le réseau actuel de diffusion du livre sur le territoire, de défendre la loi sur le prix unique du livre.

Dans le cadre de ses missions, l'Association met en œuvre toutes actions pouvant favoriser l'accès du plus large public au livre et promouvoir la librairie, garante de l'accès à la diversité éditoriale.

A l'initiative de l'Association et du Rectorat de Bordeaux, l'opération « Jeunes en librairie » vise à favoriser la rencontre entre un métier, la librairie, et les élèves des établissements du second degré et à permettre à ces derniers de constituer une bibliothèque personnelle, en dotant chacun d'eux de bons d'achat pour une valeur de 30 €.

De nombreux partenaires participent à cette opération, tels que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Département de la Gironde et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et actions mises en œuvre**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de l'attribution, à l'Association LIBRAIRIES INDEPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE, d'une **participation** affectée au développement et à la mise en œuvre de l'opération de sensibilisation au livre et à son économie, dénommée « Jeunes en librairie », sur le territoire du département de la Dordogne.

Pour cette opération multi partenariale, l'Association constitue le support administratif et logistique. La **participation** versée représente la participation forfaitaire du Département à l'émission de bons d'achat à destination des collégiens du territoire départemental de la Dordogne participant à l'opération.

### **Article 2 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à la réalisation des actions suivantes :

- ▶ la fabrication des bons d'achat ;
  
- ▶ la logistique de l'opération « Jeunes en librairie », par notamment l'envoi des bons d'achat et de tous documents utiles aux établissements suivants :
  - Collèges publics d'EYMET (Georges et Marie Bousquet), LALINDE (Jean Monnet), SAINT-ASTIER (Arthur Rimbaud), VELINES (Olympe de Gouges), EXCIDEUIL (Giraut de Borneil), LANOUAILLE (Plaisance), MONTIGNAC (Yvon Delbos), PAYS DE BELVES (Pierre Fanlac), PIEGUT-PLUVIERS (Les Marches de l'Occitanie), MAREUIL (Arnault de Mareuil) ;
  - Cité scolaire de NONTRON (Alcide Dusolier) ;
  - Lycées professionnels de PERIGUEUX (Léonard de Vinci), SARLAT-LA-CANEDA (Pré de Cordy), COULAURES (Chardeuil), THIVIERS (Porte d'Aquitaine) ;
  - Lycées d'Enseignement Général et Technologie Agricole de MONBAZILLAC (LEGTA de Bergerac), COULOUNIEIX-CHAMIERES (LEGTA La Peyrouse) ;
  - Lycée de PERIGUEUX (Bertran de Born).

- ▶ le remboursement des bons d'achat aux librairies indépendantes partenaires.

Elle assure l'information des librairies partenaires et le secrétariat du Comité de pilotage de l'opération.

L'Association s'appuiera sur la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, Service référent du Département de la Dordogne en matière de lecture publique et interlocuteur départemental de l'Association pour cette opération.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.



#### **Article 4 : Montant de la participation**

Le Département de la Dordogne alloue une **participation** de 4.000 € à l'Association LIBRAIRIES INDEPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE au titre de l'opération « Jeunes en librairie » sous réserve que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

La présente **participation** fera l'objet d'un versement unique, par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

#### **Article 6 : Contrôles du Département**

##### **6.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un compte rendu financier pour l'action « Jeunes en librairie » afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la participation dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### **6.2 : autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des **participations** reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord effectue un contrôle de la réalisation du projet.

#### **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions menées,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## **Article 8 : Publicité de la participation**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Elle fera figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne :

- Sur les éléments de communication de l'opération ;
- Sur les bons d'achat qui seront distribués aux élèves des établissements du second degré concernés par l'opération « Jeunes en librairie ».

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **Article 10 : Assurance – responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la participation**

Nonobstant les dispositions de l'article 14, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la **participation** versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association  
Librairies indépendantes  
en Nouvelle-Aquitaine,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Cécile BORY

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-126 du 7 février 2020

Direction des Archives départementales.  
Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-126 du 7 février 2020

Direction des Archives départementales.  
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 - 315	
Total des crédits de paiement votés	122.370 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933 - 315	
Total des crédits de paiement votés	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

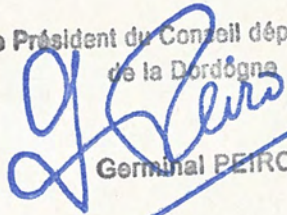
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT des crédits de paiement au chapitre 933, article fonctionnel 315, pour le fonctionnement de la Direction des Archives départementales, de la façon suivante :

- Dépenses : 122.370 €
- Recettes : 10.000 €

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-127 du 7 février 2020

Direction de l'Education.  
Fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-127 du 7 février 2020

Direction de l'Education.  
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	5.539.125 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	18.900 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938	
Crédits de paiement votés	1.700.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	1.200.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSCRIT en dépenses, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 932 ..... 5.539.125 €

répartis ainsi qu'il suit :

Sous-fonction 22 : Enseignement du second degré :

Rubrique 221 : concernant les collèges : ..... 5.040.325 €

<u>Nature 655111</u> : Fonctionnement des collèges publics : .....	3.591.470 €
<u>Nature 60636</u> : Habillement et vêtements de travail pour les agents des collèges : ....	40.000 €
<u>Nature 657381.7</u> : Opération « Minjatz goiats ! » dans les collèges publics : .....	80.000 €
<u>Nature 655112</u> : Fonctionnement des collèges privés, dont 636.949 € pour les charges des agents territoriaux des collèges, conformément à la loi du 13 août 2004 : .....	1.195.155 €
<u>Nature 6182</u> : Documentation générale et technique : .....	2.500 €
<u>Nature 6568.16</u> : Remboursement de charges pour les réseaux de chaleur : .....	100.000 €
<u>Nature 62872</u> : Remboursement de frais au budget annexe : .....	30.000 €
<u>Nature 6251</u> : Voyages, déplacements et missions : .....	500 €
<u>Nature 60668</u> : Autres produits pharmaceutiques : .....	700 €
<b>Sous-fonction 23</b> : concernant l'Enseignement supérieur : .....	40.400 €
répartis ainsi qu'il suit :	
<u>Nature 65131.2</u> : bourses d'enseignement supérieur : .....	22.000 €
<u>Nature 65131.3</u> : bourses étudiants en médecine : .....	6.400 €
<u>Nature 65131.4</u> : bourses étudiants en médecine - aides pour hébergement : .....	12.000 €
<b>Sous-fonction 26</b> : concernant l'Apprentissage :	
<u>Nature 65131.2</u> : bourses apprentissage : .....	16.000 €
<b>Sous-fonction 28</b> : concernant les autres services périscolaires et annexes : .....	442.400 €
<b>Rubrique 284</b> : Classes de découverte : .....	47.000 €
répartis ainsi qu'il suit :	
<u>Nature 657381.2</u> : classes de découvertes - collèges publics : .....	22.000 €
<u>Nature 65748.114</u> : classes de découvertes - écoles et collèges privés : .....	25.000 €
<b>Rubrique 288</b> : concernant les autres services annexes de l'enseignement : .....	395.400 €
<u>Nature 60632</u> : fournitures de petit équipement : .....	400 €
<u>Nature 65131.1</u> : bourses départementales aux collégiens : .....	350.000 €
<u>Nature 657381.1</u> : actions culturelles dans les collèges publics : .....	10.000 €
<u>Nature 657381.3</u> : échanges scolaires collèges publics : .....	9.000 €
<u>Nature 657381.5</u> : bourses de voyages aux collèges publics : .....	13.500 €
<u>Nature 65748.107</u> : échanges scolaires collèges privés : .....	1.500 €
<u>Nature 65748.113</u> : actions culturelles écoles et collèges privés : .....	9.000 €
<u>Nature 65748.116</u> : bourses de voyages collèges privés : .....	2.000 €



Chapitre 933 ..... 18.900 €

Fonction 3 : Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs :

Sous-fonction 31 : concernant la Culture :

Rubrique 311 : concernant les activités artistiques, actions et manifestations culturelles :

Nature 611 : contrats de prestations de service : .....11.400 €

Rubrique 332 : concernant les Colonies de vacances :

Nature 65131.5 : bourses de séjour en colonies de vacances : .....7.500 €

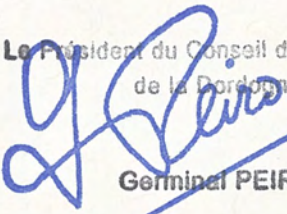
Chapitre 938 ..... 1.700.000 €

Fonction 8 : Transports :

Sous-fonction 81 : concernant les Transports scolaires :

Nature 6245 : transport de personnes extérieures à la Collectivité : ..... 1.700.000 €

INSCRIT en recettes, un crédit de 1.200.000 € au chapitre 932.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-128 du 7 février 2020 Dotation de fonctionnement des collèges publics.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-128 du 7 février 2020

Dotation de fonctionnement des collèges publics.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221-655111	
Crédits de paiement votés	3.591.470 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655111, aux collèges publics du Département les dotations suivantes pour un montant de 3.532.904 € :

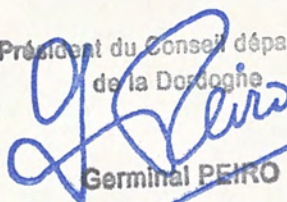
- Collège d'Annesse et Beaulieu :	129.371 €
- Collège de Beaumont	80.713 €
- Collège de Belvès	106.510 €
- Collège de Bergerac Henri IV	106.610 €
- Collège de Bergerac Jacques Prévert	99.740 €
- Collège de Bergerac Eugène Le Roy	99.488 €
- Collège de Brantôme	77.517 €
- Collège de Coulounieix-Chamiers	124.484 €
- Collège d'Excideuil	97.893 €
- Collège d'Eymet	78.976 €
- Collège de La Coquille	51.239 €
- Collège de La Force	100.522 €

- Collège de Lalinde	98.794 €
- Collège de Lanouaille	41.394 €
- Collège du Bugue	67.124 €
- Collège de Mareuil	40.366 €
- Collège de Montignac	83.636 €
- Collège de Montpon	94.754 €
- Collège de Mussidan	103.032 €
- Collège de Neuvic	61.922 €
- Collège de Nontron	116.441 €
- Collège de Périgueux Clos-Chassaing	96.379 €
- Collège de Périgueux Michel de Montaigne	135.138 €
- Collège de Périgueux Anne Frank	98.242 €
- Collège de Périgueux Bertran de Born	129.466 €
- Collège de Périgueux Laure Gatet	83.413 €
- Collège de Piégut-Pluviers	67.013 €
- Collège de Ribérac	86.343 €
- Collège de Sarlat	290.796 €
- Collège de Saint-Astier	130.479 €
- Collège de Saint-Aulaye	41.649 €
- Collège de Saint-Cyprien	64.032 €
- Collège de Terrasson	99.429 €
- Collège de Thenon	53.313 €
- Collège de Thiviers	92.432 €
- Collège de Tocane-Saint-Apre	61.497 €
- Collège de Vélines	59.099 €
- Collège de Vergt	83.658 €

TOTAL : 3.532.904 €

La présente répartition laisse un fonds de réserve de 58.566 €.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Germinal PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-129 du 7 février 2020  
 Convention de Services Comptable et Financier (CSCF)  
 entre les services du Département, de la Paierie départementale  
 et de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette VEYSSIÈRE

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-129 du 7 février 2020

Convention de Services Comptable et Financier (CSCF)  
entre les services du Département, de la Paierie départementale  
et de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Dordogne.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

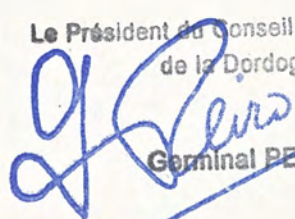
VU l'avis de la 1ère Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la Convention de Services Comptable et Financier (CSCF) entre les services du Département de la Dordogne, de la Paierie départementale et de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Dordogne, ci-annexée.

PREND ACTE du maintien de plein exercice de la Paierie départementale jusqu'au 31 décembre 2026 en tant qu'interlocuteur unique des services départementaux dans le nouveau réseau de proximité des finances publiques en Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention et tous les documents en résultant, au nom et pour le compte du Département.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

Annexe à la Délibération n° 20-129 du 7 février 2020.



Direction des Affaires Financières



Paierie départementale

Convention de Services Comptable et Financier (CSCF) entre les services du Département, de la Paierie départementale et de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Dordogne

La Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne et le Conseil départemental de la Dordogne s'engagent à œuvrer conjointement à la réussite de l'expérimentation à la certification des comptes.

Dans cette optique et afin de poursuivre les relations de partenariat nouées entre leurs services respectifs, le Département de la Dordogne, la Paierie départementale et la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Dordogne ont décidé de conclure une nouvelle Convention de Services Comptable et Financier pour la période de 3 ans (2020-2021-2022).

Cette convention est l'occasion de contractualiser les engagements réciproques des parties et de se fixer des objectifs autour de 5 Axes :

- Axe 1 : Mettre en œuvre la dématérialisation des échanges ;
- Axe 2 : Optimiser la chaîne des dépenses ;
- Axe 3 : Optimiser la chaîne des recettes ;
- Axe 4 : Renforcer la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne comptable et financier
- Axe 5 : Développer l'expertise comptable, fiscale et financière.

Chacun des axes ainsi énoncé fait l'objet d'une fiche opérationnelle présentée ci-après.

En préambule à cette convention, il est précisé les modalités de collaboration entre les services.

Afin de coordonner les actions de chacun, les parties s'engagent à mettre en place des réunions selon une fréquence biannuelle, idéalement mai et octobre, avant les sessions budgétaires afin de traiter les éventuelles difficultés. Des réunions thématiques avec les interlocuteurs directement concernés pourront également être organisées chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Le principe d'une réunion mensuelle entre la Direction des Affaires Financières (DAF) du Département et la Paierie départementale a déjà été institué depuis avril 2018. Un Compte rendu, assorti d'un relevé de décisions, est établi à l'issue de chaque réunion.

La présente convention s'accompagne de l'engagement du maintien de la Paierie départementale comme entité de plein exercice dans le cadre du Nouveau Réseau de Proximité (NRP) des finances publiques de la Dordogne jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de faciliter l'identification des interlocuteurs concernés, chacune des parties s'engage à fournir à l'autre les informations relatives aux mouvements de personnel, via la transmission d'un Organigramme Fonctionnel Nominatif (OFN).

À l'occasion de l'arrivée de nouveaux agents, les parties s'engagent à étudier la faisabilité de stages d'accueil visant à renforcer la connaissance de chacun et à appréhender les modalités de travail et les contraintes de chaque partenaire.

Afin de faciliter, de manière réciproque, l'accès aux données utiles dans l'exercice des fonctions quotidiennes et afin de limiter les sollicitations ponctuelles, chacune des parties s'engage à fournir à l'autre, si techniquement cela demeure possible, un accès en consultation à ses logiciels de gestion financière et Ressources Humaines (RH).

Un Bilan annuel (formalisé au moyen du tableau de bord ci-joint) permettra d'évaluer la réalisation de chaque axe et de réorienter, si nécessaire, les démarches entreprises.

Fait en trois exemplaires.

À Périgueux, le ... 2020.

Le Président  
du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
de la Dordogne,

Le Payeur départemental de la  
Dordogne,

Germinal PEIRO

Prénom NOM

Fabrice MAURIE



## SOMMAIRE

AXE 1 : Mettre en œuvre la dématérialisation des échanges

AXE 2 : Optimiser la chaîne des dépenses

AXE 3 : Fiabiliser la chaîne de recettes et mettre en place une convention de partenariat de recouvrement

Action 3-1 : Fiabiliser la chaîne de la recette ;

Action 3-2 : Mettre en place une convention de partenariat de recouvrement ;

AXE 4 : Renforcer la fiabilité des comptes et la demande de contrôle interne comptable et financier

Action 4-1 : Mettre conjointement à niveau l'actif et le passif dans le cadre d'une démarche pérenne ;

Action 4-2 : Structurer et développer démarche de fiabilisation des comptes et de contrôle interne ;

AXE 5 : Développer l'expertise comptable, fiscale et financière.

Bilan annuel : tableau de bord

Direction des Affaires Financières

AXE 1 : METTRE EN ŒUVRE LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES

**ACTION**

DÉMATÉRIALISATION DES PIÈCES COMPTABLES ET JUSTIFICATIVES ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

**CONTEXTE :**

- l'adoption en avril 2009 du Protocole d'Échange Standard Version 2 (PES V2) par les services du Conseil départemental a permis d'entrer dans une phase active et dynamique de la dématérialisation des échanges avec le comptable public ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toute entité publique a l'obligation de réceptionner et de transmettre les factures par voie électronique, déposées sur la plate-forme mutualisée mise en place par l'AIFE : Chorus Pro.
- cette obligation s'est accompagnée de celle de dématérialiser la totalité des pièces comptables et justificatives au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Cf. article 108 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République - NOTRe) ;
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 a retenu le Conseil départemental de la Dordogne pour participer à l'expérimentation sur la certification des comptes pilotée par la Cour des Comptes.

**OBJECTIFS :**

- fiabiliser, sécuriser et enrichir les informations financières et comptables transmises ;
- générer des gains de temps et de productivité et réduire les coûts en :
  - o supprimant la manipulation des pièces papier de recettes et de dépenses en réduisant la consommation de papier ;
  - o simplifiant l'archivage et en améliorant le délai de confection du Compte de gestion sur chiffres et pièces (puis financier à l'horizon 2023) pour transmission à la Chambre Régionale de Comptes (CRC) ;
- le Conseil départemental dématérialise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les pièces comptables et justificatives avec signature électronique et a la volonté de poursuivre sur cette voie en :

- o finalisant la réorganisation de la gestion de la chaîne comptable ;
- o optimisant certains processus métiers (travaux sur l'opérabilité des différentes applications informatiques, récupération et dépôt automatisés des factures sur la plate-forme Chorus pro, etc..

### DÉMARCHE :

- analyser au sein des Services départementaux les processus métiers à optimiser pour tirer parti des avantages de la dématérialisation complète des échanges ;
- organiser des réunions de travail entre la Paierie départementale et les Services départementaux pour faciliter cette démarche d'optimisation.

### ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

#### *Engagements de la Collectivité :*

- o analyser avec les services de la Paierie départementale les impacts des actions menées dans le cadre de l'optimisation des pratiques liées à la dématérialisation.

#### *Engagements du comptable et de la DDFIP de la Dordogne*

- o accompagner la Collectivité dans l'avancement des différents projets découlant de l'amélioration des processus financiers et comptables dans le cadre de la dématérialisation des échanges.

### PILOTAGE DE L'ACTION

#### *Condition finale de réalisation de l'action :*

- o optimiser les processus impactés par la dématérialisation mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### RESPONSABLES DE L'ACTION

Paierie départementale : Fabrice MAURIE, Payeur départemental ;

DDFiP de la Dordogne : Chloé BARAZER, Cheffe de la Cellule Dématérialisation/Moyens de paiement ;

Collectivité : Céline REVERDEL, Responsable du Service des Finances.

Direction des Affaires Financières

AXE 2 : OPTIMISER LA CHAÎNE DE LA DÉPENSE

### *ACTION*

SUIVI DES MARCHÉS PUBLICS, CONTRÔLE HIÉRARCHISÉ DE LA DÉPENSE (CHD), et MAÎTRISE DU DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT (DGP)

### OBJECTIFS :

Réduire les délais de contrôle des mandats de dépenses sur marchés publics, améliorer et fiabiliser le suivi des marchés (avances, acomptes, pénalités, oppositions, variations de prix, sous-traitance, etc.).

L'obligation de dématérialisation de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics de plus de 25.000 € HT dès le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et l'obligation à cette même date, pour les acheteurs publics, de rendre public le choix de l'offre retenue et de rendre accessible sous un format ouvert et librement accessible les données essentielles des marchés publics (Cf. article 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics) nécessitera la mise en place de solutions innovantes (structures mutualisées pour s'équiper d'un profil d'acheteur et mise en place du PES Marché).

La rationalisation des contrôles par l'intermédiaire du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD) est un moyen efficace d'assurer un Délai Global de Paiement (DGP) maîtrisé. C'est un vecteur de simplification des tâches de chacun des acteurs et il constitue un levier pour développer la dématérialisation des pièces justificatives.

### DÉMARCHE :

- harmonisation de la numérotation des marchés chez l'Ordonnateur et chez le Comptable avec fiabilisation du référentiel tiers ;
- restitution régulière du résultat des contrôles et du délai de paiement ;
- analyse des risques et restitution par écrit des résultats des contrôles effectués par le Comptable dans le cadre du CHD ;
- réunions de suivi et mise en œuvre de mesures correctrices si nécessaire.
- Mise en place du PES Marché (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les prestataires informatiques agréés sont en capacité d'adresser des flux PES Marché au bénéfice des Collectivités locales afin de publier les données essentielles des marchés publics sur les profils d'acheteurs et de satisfaire à l'obligation de recensement des marchés publics en sachant par ailleurs que le nouveau module

marché de l'application Hélios est opérationnel depuis novembre 2019 avec 3 domaines d'intervention : la gestion du marché, la saisie d'un marché et la rectification d'un marché).

## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :

### *Engagements de la Collectivité*

- indiquer les informations relatives aux marchés dans les fichiers transmis au Comptable et veiller à la reprise exacte des reports entre certificats de paiement ;
- joindre la totalité des pièces justificatives aux mandats de dépense et à défaut, régulariser dans un délai de 4 jours les mises en instance de paiement du Comptable ;
- régulariser les rejets du Comptable dans un délai de 8 jours et analyser avec le Comptable les difficultés pour y remédier ;
- supprimer les mandatements multi-lignes (sauf en matière de paye) qui génèrent des difficultés en cas de rejet ou d'annulation (difficilement compatibles avec la dématérialisation complète des échanges) ;
- envisager avec le Comptable la possibilité de déterminer une catégorie de dépenses spécifique qui pourrait faire l'objet d'un contrôle allégé en partenariat - CAP (subventions, achats non stockés de matière et fournitures, autres dépenses de fonctionnement récurrentes, etc.) ;
- lisser les émissions de mandats sur l'année et transmettre des fichiers informatiques avec toutes les informations nécessaires au suivi du Délai Global de Paiement (DGP) notamment reprendre le taux des intérêts moratoires sur chaque mandat ;
- examiner avec le Comptable les causes des difficultés et les mesures correctrices à envisager afin d'optimiser la chaîne de dépenses ;
- mise en place du PES Marché concernant l'ouverture des données essentielles de la commande publique, le recensement économique des marchés publics et le suivi des nouveaux marchés avec les services de la Paierie départementale par l'alimentation du nouveau module dans l'application Hélios.

### *Engagements du Comptable et de la DDFiP de la Dordogne*

- information ou formation, notamment sur les pièces à produire au Comptable dans le cadre de l'exécution des marchés et autres dépenses ;
- indiquer à l'Ordonnateur selon une périodicité déterminée les principales causes de suspension de mise en paiement, les examiner avec lui et prendre des mesures correctrices ;
- inviter les agents départementaux aux formations sur le contrôle des marchés organisées localement par les services de la DDFiP ;
- restituer, par écrit, le résultat des contrôles effectués dans le cadre du Contrôle Hiérarchisé de la Dépense (CHD) ;
- accompagner la Collectivité dans la mise en place effective du PES Marché.

### PILOTAGE DE L'ACTION :

Condition finale de réalisation de l'action

- diminution des taux de rejets de mandats par rapport à ceux de N-1 ;
- taux d'anomalie et de rejets inférieur à 0,5 % et respect du Délai Global de Paiement (DGP) à 30 jours.

Indicateur(s) de suivi

- nombre de rejets de mandats recensés par le CHD ;
- délai de paiement des dépenses (Delphes, Hélios) ;
- nombre et montant des intérêts moratoires, à ce jour quasi-inexistants.

### RESPONSABLES DE L'ACTION :

Paierie départementale : Fabrice MAURIE, Payeur départemental ;

DDFiP de la Dordogne : Chloé BARAZER, Cheffe de la Cellule Dématérialisation/Moyens de paiement et Émilie BERRO, Cheffe de service CEPL-Qualité Comptable et Conseil Juridique ;

Collectivité : Thomas AUBRÉE, Directeur des Affaires Financières et Céline REVERDEL, Responsable du Service des Finances.

Direction des Affaires Financières

AXE 3 : FIABILISER LA CHAÎNE DE LA RECETTE ET METTRE EN PLACE UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECOUVREMENT

### *ACTIONS*

ACTION 3.1 : FIABILISER LA CHAÎNE DE LA RECETTE

#### OBJECTIFS :

Le recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux par le Comptable public, repose sur la qualité des titres émis au plus proche du fait générateur, permettant ainsi, à l'usager de connaître ses droits et obligations.

L'objectif est d'assurer la parfaite qualité des informations portées sur le titre (objet, qualité du redevable, adresse, etc.), sur l'Avis des Sommes à Payer (ASAP) et également dans le ou les référentiels tiers de la Collectivité (catégorie, nature juridique du tiers, etc.) afin de permettre un meilleur recouvrement par la transmission de données informatiques fiabilisées.

Permettre à la Collectivité :

- d'optimiser la gestion budgétaire ;
- de réduire les contentieux sur les titres et les risques d'impayés ;
- de fiabiliser la base des tiers.

Permettre au Comptable :

- d'effectuer au plus vite les diligences ;
- d'optimiser la trésorerie.



## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :

- organiser des réunions "métiers" spécifiques sur les problématiques de la chaîne recettes ;
- fiabiliser la base tiers : Hélios est interfacé avec le Référentiel fiscal des Personnes physiques (PERS) qui permet de disposer d'un identifiant stable, de données d'état civil certifiées, de l'identité du dernier employeur et de la dernière adresse connue.

La fiabilisation du référentiel passe par une démarche commune sur le mode de saisie et les informations portées sur les tiers.

### *Engagements de la Collectivité*

- respecter les conditions réglementaires d'émission des titres (Circulaire NOR BCRE 1107021 C du 21 mars 2011 des Ministères chargés de l'Intérieur et du Budget relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) ;
- veiller à la qualité des titres et au respect des informations obligatoires (objet, qualité du redevable, adresse) sur l'avis des sommes à payer ainsi que dans le ou les référentiels tiers (catégorie, nature juridique) pour une transmission de données fiabilisées, en s'appuyant si nécessaire sur les restitutions du PES Retour Recettes ;
- améliorer les délais entre fait générateur et émission de titres de recettes ;
- limiter l'émission de titres inférieurs à 15 € ;
- régulariser au plus vite les recettes perçues avant émission de titres ;
- produire le détail de la liquidation, les pièces justificatives, les délibérations de portée générale.

### *Engagements du Comptable et de la DDFiP de la Dordogne*

- enrichir la base tiers et procéder à leur consolidation le cas échéant ;
- communiquer régulièrement les montants encaissés avant émission de titres de recettes ;
- alerter sur les débiteurs institutionnels (catégorie et nature juridique des personnes morales de droit public) retardataires ou impécunieux.

## INDICATEURS DE SUIVI ET/OU DE RÉALISATION :

- nombre de courriers BNI (Boîte Non Identifiée) ;
- nombre de titres d'annulation ;
- nombre de titres rejetés lors de la prise en charge ;
- tableau de bord de l'émission des titres avec suivi et résorption des motifs des rejets.

### ACTION 3.2 : METTRE EN PLACE UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECOUVREMENT

#### OBJECTIFS :

L'optimisation du taux de recouvrement des recettes du département nécessite une concertation étroite entre l'Ordonnateur et le comptable. Des réunions périodiques (au moins une fois par an) sont nécessaires afin de définir ensemble une politique de recouvrement amiable et contentieuse adaptée aux enjeux et aux situations particulières.

#### Permettre à la Collectivité :

- de bénéficier d'un recouvrement plus rapide ;
- d'optimiser la gestion budgétaire en ayant défini les contours d'une politique d'admission des non-valeurs des titres de recettes.

#### Permettre au comptable :

- d'améliorer le taux de recouvrement ;
- d'optimiser la trésorerie ;
- de sécuriser juridiquement les actions en recouvrement et limiter le contentieux ;
- d'adapter le recouvrement aux enjeux en accordant une autorisation générale et permanente de poursuites au comptable et en fixant des seuils de dispense.

#### ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :

##### *Engagements de la Collectivité*

- faire adopter par l'Assemblée délibérante une convention de partenariat de recouvrement des titres de recettes ;
- informer le comptable des contestations et décisions prises sur les réclamations dans le délai d'un mois, à défaut l'action en recouvrement sera relancée.
- communiquer au comptable toutes les informations propres à faciliter le recouvrement (comptes bancaires, employeurs, etc.) et actualiser ces données au fil de l'eau ;
- convenir avec le Comptable de critères communs d'admission en non-valeur ;
- traiter régulièrement les demandes d'Admission en Non-Valeur (ANV) et au moins une fois par an.

## *Engagements du Comptable et de la DDFiP de la Dordogne*

- conduire une réflexion commune pour améliorer le taux de recouvrement de créances (indus APA, RSA, etc.) pour lesquelles les résultats demeurent faibles ;
- prévoir une ou des réunions de travail avec les services ordonnateurs compétents émetteurs des créances en question (DGA-SP – Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention) ;
- signaler en temps réel les informations recueillies lors du recouvrement sur les débiteurs;
- définir ensemble les conditions d'un usage pertinent de la Phase Comminatoire Amiable (PCA) sur les créances des budgets annexes, laboratoire notamment, l'emploi de cette procédure pour le recouvrement des créances sociales n'ayant qu'un faible impact ;
- informer régulièrement la Collectivité sur les dossiers complexes et/ou pour lesquels le recouvrement semble compromis.
- alerter sur les débiteurs institutionnels (catégorie et nature juridique des personnes morales de droit public) retardataires ou impécunieux ;
- échanger avec la Collectivité sur les dossiers dont le recouvrement semble compromis et produire des listes d'ANV au moins deux fois par an en juin et octobre ;
- établir un rapport annuel sur le recouvrement des titres de recettes et les restes à recouvrer du Département.

### INDICATEURS DE SUIVI ET/OU DE RÉALISATION :

- taux de recouvrement spontané, contentieux et par produits ;
- évolution des restes à recouvrer en nombre et montant ;
- évolution du nombre et du montant des titres admis en non-valeur ;
- évolution du nombre de poursuites diligentées par type d'action ;
- analyse des restes à recouvrer par nature.

### RESPONSABLES DES ACTIONS :

Paierie départementale : Fabrice MAURIE, Payeur départemental et Catherine PINARD, Adjointe.

DDFiP de la Dordogne : Karine BARITEAU, Cheffe de la Division Mission Recouvrement et Chloé BARAZER, Responsable de la Cellule Dématérialisation et Moyens de paiement ;

Collectivité : Thomas AUBRÉE, Directeur des Affaires Financières et Céline REVERDEL, Responsable du Service des Finances.

Direction des Affaires Financières

AXE 4 : RENFORCER LA FIABILITE DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER (CICF)

ACTION 4-1 : METTRE CONJOINTEMENT À NIVEAU L'ACTIF ET LE PASSIF DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE PÉRENNE

**OBJECTIFS :**

La fiabilisation des comptes de bilan est une action prioritaire, en raison des enjeux financiers qu'elle recouvre, pour mener à bien le chantier de la certification des comptes de la Collectivité.

Au niveau des actifs, la recherche d'une meilleure efficacité dans la gestion du patrimoine plaide pour une amélioration du suivi comptable des immobilisations : incorporelles et corporelles.

Une attention particulière doit être apportée aux immobilisations corporelles qui ne font pas l'objet d'utilisation directe par le Département et des immobilisations financières qui représentent également des actifs durables possédés par la Collectivité. Plus particulièrement, la parfaite connaissance et le suivi des immobilisations concédées, affermées ou mises à disposition des comptes "24" ainsi que des actifs inscrits dans les comptes "26" et "27" sont d'autant plus nécessaires que les masses en jeu ne sont pas négligeables au regard de leur poids dans le Bilan.

Les responsabilités sont partagées entre l'Ordonnateur, à qui revient le recensement et l'identification des biens, et le Comptable chargé de tenir l'état de l'actif justifiant la comptabilité générale de la Collectivité.

En termes de passif, le Bilan mérite également un suivi particulier, en particulier au niveau des comptes de dotation et de suivi de la dette.

Cette recherche de fiabilité doit également permettre de garantir une parfaite prise en compte de la notion de risque, inhérente au bon fonctionnement de la Collectivité. La prise en compte des risques ou des charges est indispensable pour anticiper une sortie possible de ressources sur les exercices ultérieurs. C'est toute la question de la comptabilisation des provisions des comptes "15" mais également celle des dépréciations d'actifs notamment financiers avec la prise en compte du risque d'irrécouvrabilité des créances.

Les responsabilités sont partagées entre l'Ordonnateur et le Comptable :

- l'Ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire physique et comptable ;
- le Comptable est chargé de tenir un état de l'actif justifiant la comptabilité générale de la Collectivité.

*Les objectifs finaux sont de :*

- donner une image fidèle du patrimoine de l'entité ;
- présenter un bilan sincère à la clôture de l'exercice ;
- disposer d'un état de l'actif et du passif ajusté.

### **CONTEXTE ET DÉMARCHE :**

La démarche de fiabilisation du haut de bilan se révèle être en parfaite cohérence avec les travaux préparatoires à la certification des comptes.

Elle doit conduire à :

- établir, au travers d'un inventaire, un bilan partagé entre l'Ordonnateur et le Comptable du niveau de suivi et de documentation des comptes concernés ;
- définir un plan d'action concerté, redéfinissant une stratégie pérenne de mise en concordance entre les données juridiques et physiques et les données comptables permettant ainsi d'assurer une parfaite sincérité des comptes ;
- mettre en œuvre une méthode claire, documentée et stable d'appréciation des risques devant conduire à la constitution de provisions ou de dépréciations.

Tous ces éléments de diagnostics et de mise en place de stratégie doivent être éclairés par les indicateurs de qualité des comptes à la disposition du Comptable, en particulier le domaine A "haut de bilan" de l'Indice de Qualité des Comptes Locaux (IQCL) et le domaine 10 des contrôles comptables automatisés d'Hélios (CCA).

Les services de l'Ordonnateur s'attacheront à vérifier, au travers du rôle de la DAF, la formalisation des circuits de transmission de l'information dans les services opérationnels et à destination du comptable.

### **ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :**

Engagements de la Collectivité

- établir un inventaire physique exhaustif des actifs mobiliers et immobiliers du Département, en commençant par les plus significatifs ;
- constituer un inventaire comptable et le rapprocher de l'inventaire physique puis, à terme, de l'état de l'actif du Comptable public ;

- recenser et comptabiliser les opérations de régularisation au titre de l'actif immobilisé notamment en matière d'immobilisations corporelles et financières, d'amortissement et de biens mis à disposition ;
- mettre en place des méthodes pérennes et stables de fiabilisation des comptes adossées à une documentation et à un dispositif de traçabilité ;
- renforcer, en matière d'actifs, le dispositif de contrôle interne à partir du référentiel de contrôle interne "parc immobilier", "autres immobilisations" et "immobilisations financières".

#### Engagements du Comptable

- tenir conjointement avec l'Ordonnateur des dossiers documentés et actualisés relatifs aux comptes d'actif et de passif de haut de bilan ;
- tenir également des dossiers documentés et actualisés relatifs aux comptes de provisions et de dépréciations ;
- échanger l'information utile en prenant l'initiative de réunions de travail avec l'Ordonnateur.

#### PILOTAGE DE L'ACTION :

##### Condition finale de réalisation de l'action

- bilan annuel des actions de régularité comptable conduites au titre de la fiabilisation des comptes de bilan ;
- validation des comptes de bilan.

#### RESPONSABLES DE L'ACTION :

Paierie départementale : Fabrice MAURIE, Payeur départemental et Cédric DUMONTEIL, Adjoint ;

DDFiP de la Dordogne : Joël MODEST, Chef de la Division Missions Service Public Local et Émilie BERRO, Chef de service CEPL-Qualité Comptable et Conseil Juridique ;

Collectivité : Thomas AUBRÉE, Directeur des Affaires Financières et Céline REVERDEL, Responsable du Service des Finances et Valérie PARROT, Chef du Bureau comptable et financier.

## AXE 4 : RENFORCER LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA DÉMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER (CICF)

### ACTION 4-2 : DÉMARCHE DE FIABILISATION DES COMPTES ET DE CONTRÔLE INTERNE

#### OBJECTIFS :

La fiabilisation des comptes du Département constitue un préalable à tout exercice de certification y compris expérimental. Elle nécessite un renforcement du partenariat ordonnateur/comptable.

Les rapports de la formation inter-juridictions font état d'une insuffisance en matière de formalisation du contrôle interne et de fiabilisation en vue de la certification des comptes.

Pour faire partie intégrante de la culture de la collectivité, il est indispensable que le niveau supérieur de l'encadrement assure un suivi régulier des avancées pour donner du sens à la démarche auprès des unités opérationnelles.

Le dispositif de Contrôle Interne Comptable et Financier (CICF) - également appelé maîtrise des risques financiers et comptables - se définit comme l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents, choisis par la direction d'une entité, mis en œuvre par les responsables de tous niveaux, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation de l'objectif de qualité des comptes, c'est-à-dire de leur fidélité à la réalité économique, patrimoniale et financière.

La démarche de contrôle interne, destinée à fournir une assurance raisonnable sur la qualité des comptes, est organisée par processus en associant tous les acteurs de la fonction comptable et financière, qu'ils relèvent de la sphère de l'ordonnateur ou de celle du comptable.

Pour être efficace et assurer une bonne couverture des risques, le dispositif de CICF doit être :

- adapté à la structure et à l'organisation de la Collectivité ;
- coordonné entre le deux acteurs de la fonction comptable dans l'optique de maîtriser les activités ayant une dimension financière et/ou patrimoniale et de prévenir les risques comptables.

*Par ailleurs, le Département va participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) sur la période 2021-2022. Elle donnera lieu à la signature d'une convention ad hoc.*

#### CONTEXTE ET DÉMARCHE :

Le Département de la Dordogne s'est engagé dans la démarche de certification des comptes prévue à l'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Par arrêté ministériel du 10 novembre 2016 (publié au J.O du 17 novembre 2016), la candidature du Département de la Dordogne a été retenue pour participer à la démarche d'expérimentation, le conduisant à mettre en œuvre un chantier de fiabilisation des comptes qui constitue l'un des axes de travail stratégique à conduire afin de mener à bien l'expérimentation en cours.

La démarche consiste à :

- désigner le Référent "certification" au sein de la Collectivité, chargé du suivi et du pilotage des diagnostics, des actions correctrices et du suivi de la démarche, de contrôle interne. La Direction opérationnelle du projet a été confiée à la Cheffe du service du Contrôle de Gestion et Contrôle Interne, la Direction stratégique revenant au Directeur Général des Services ;
- renforcer le partenariat entre la DAF du Département et la Paierie départementale afin d'établir des diagnostics communs et définir la stratégie en matière de maîtrise des risques mais également de fiabilisation des comptes. Cette politique devra être validée, *in fine*, par l'Assemblée délibérante ;
- structurer la gouvernance du CICF à deux niveaux :
  - o stratégique par le renforcement du Comité de Pilotage (COPIL) comme organe décisionnaire sur les grandes Orientations stratégiques et sur la validation des documents de pilotage (cartographie des risques et plan d'action). Ce COPIL, qui s'est déjà réuni une première fois le 6 juin 2017, a vocation à se tenir régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux (réorganisation de la fonction comptable, mise en place du CICF, travaux sur le passage à la M57, amélioration de la comptabilité d'inventaire, etc.) et intégrera de façon permanente un représentant de la Paierie départementale ;
  - o technique avec par la création de Comités (groupes de travail thématiques), associant les services du Comptable, qui vont préparer les décisions de niveau stratégique (définition de la stratégie, préparation des documents de pilotage; coordination et suivi des travaux) en procédant, en amont, à l'examen des problématiques métiers (ajustement des comptes de haut de bilan, provisions, dépréciation d'actifs, admissions en non-valeurs, etc.).
- Identifier les risques et les enjeux par l'impulsion d'une démarche volontariste confiée à la Cheffe du service Contrôle de gestion et du Contrôle interne :
  - o l'identification et la hiérarchisation des risques comptables et financiers portés par la collectivité (cette analyse sera formalisée au moyen d'une cartographie des risques) ;
  - o la détermination des actions de couverture des risques qui seront mises en place (qui seront programmées dans un plan d'action) ;
  - o les enjeux au sein de la Collectivité départementale se concentrent sur quelques processus parmi les suivants : la rémunération, la commande publique, les interventions, la dette, les produits, le parc immobilier, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan.
- Mettre à la disposition de la Collectivité une offre de service en matière d'audit sous la forme d'une aide de la DDFiP à la réalisation de diagnostics de la qualité des comptes, en complément des indicateurs existants comme l'Indice de Qualité des Comptes Locaux (IQCL).



### OUTILS ET INDICATEURS DE SUIVI OU DE RÉALISATION :

- les résultats annuels de l'Indice de Qualité des Comptes Locaux (IQCL) produits par la DGFIP et en particulier l'évolution de la cotation des items du "domaine A" (haut de bilan) ;
- le nombre de contrôles internes (auto-contrôles, contrôles mutuels et de supervision) réalisés et formalisés ;
- l'analyse et la valorisation des contrôles internes auprès des services de l'ordonnateur et du comptable ;
- la constitution et l'enrichissement du dossier de clôture mis à la disposition du certificateur (commissaires aux comptes).

Le dossier de clôture peut utilement compléter le dossier de CICF. Il comprend (papier ou dématérialisé) :

- les comptes de la Collectivité (bilan, compte de résultat, annexes) ;
- les documents et pièces justifiant les opérations (balance, livre journal, états de développement, pièces justificatives, etc.).

### ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :

#### Engagements de la Collectivité

- poursuivre les travaux initiés par la Cheffe du service du Contrôle de gestion et du Contrôle interne en tant que Référente CICF ;
- communiquer le calendrier prévisionnel du Comité de pilotage de la démarche de CICF ;
- transmettre les comptes rendus des Comités de pilotage au Comptable public ;
- déterminer conjointement une méthode de travail, des outils de programmation et de suivi des travaux à conduire.

#### Engagements du Comptable et de la DDFIP

- participer aux différents comités mis en place et à la démarche d'élaboration de la cartographie des risques du Département ;
- communiquer les informations nécessaires aux travaux de fiabilisation des comptes ;
- produire des données afférentes à l'Indice de Qualité des Comptes Locaux (IQCL) ;
- participer à la programmation et au suivi du plan d'actions en lien étroit avec la collectivité ;
- réaliser une revue analytique des comptes, réalisée par les auditeurs de la DDFIP, constitutive d'un diagnostic sur les forces et faiblesses de la tenue des comptes.

RESPONSABLES DE L'ACTION :

Paierie départementale : Fabrice MAURIE, Payeur départemental, Catherine PINARD et Cédric DUMONTEIL, Adjoints.

DDFiP de la Dordogne : Sylvain DELÂGE, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ;

Collectivité : Véronique DESNOYERS, Chef du service Contrôle de Gestion et Contrôle Interne.

Direction des Affaires Financières

AXE 5 : DÉVELOPPER L'EXPERTISE COMPTABLE, FISCALE ET FINANCIÈRE

ACTION

CONSEIL EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE, DE FISCALITÉ COMMERCIALE ET D'ANALYSE FINANCIÈRE

**OBJECTIFS :**

- communiquer en les expliquant les informations relatives aux ressources fiscales (CVAE, IFER, etc.) ;
- permettre autant que possible à la collectivité de disposer des recettes fiscales prévisionnelles dans le cadre des préparations budgétaires et effectuer si nécessaire et à la demande des études ou simulations fiscales spécifiques ;
- le Comptable est l'interlocuteur de proximité des collectivités en matière de fiscalité commerciale (TVA et autres impôts commerciaux) en relation étroite avec le Service des Impôts des Entreprises (SIE) et la division du contrôle et des affaires juridiques de la DDFIP de la Dordogne ; ainsi, le Payeur et les services de la DDFIP doivent apporter, sur demande du Département, leur concours visant à une meilleure sécurité juridique des opérations fiscales, par l'intermédiaire notamment des rescrits fiscaux ;
- répondre, dans un délai raisonnable, à toute demande relative à la législation fiscale et ses évolutions et alerter la collectivité sur toute difficulté constatée ou potentielle ;
- réalisation d'analyses financières succinctes ou développées à la demande de la collectivité locale.

**DÉMARCHE :**

Outre la transmission des informations réglementaires, les services de la DDFIP peuvent fournir, à la demande de la Collectivité, d'autres documents et renseignements ; en matière de fiscalité commerciale, en amont de projets, prévoir, si nécessaire, des réunions techniques entre les Services départementaux et la DDFIP.

## ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :

### *Engagements de la Collectivité*

- transmettre au Comptable les éléments nécessaires en vue de la réalisation d'études ou simulations fiscales souhaitées, ou analyse financière demandée ;
- s'agissant d'interrogations sur la réglementation fiscale, l'Ordonnateur sollicitera le Payeur départemental qui, si besoin, contactera les services compétents de la DDFiP ;
- prévoir, si nécessaire, en amont des projets ayant potentiellement une incidence fiscale, des réunions techniques afin de sécuriser la situation du Département au plan fiscal.

### *Engagements du comptable et de la DDFiP*

- réaliser les études et simulations à la demande de l'ordonnateur et répondre aux interrogations ;
- promouvoir, si besoin est, le recours au rescrit fiscal afin d'obtenir une prise de position formalisée par l'Administration ; cette demande écrite faite par la collectivité locale doit être adressée à la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux de la DDFiP de la Dordogne, 15, rue du 26<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - 24053 PERIGUEUX Cedex ;
- s'assurer de la régularité de la liquidation des dépenses et recettes au regard des dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

## RESPONSABLES DE L'ACTION :

Paierie départementale : Fabrice MAURIE, Payeur départemental et Cédric DUMONTEIL, Adjoint ;

DDFiP de la Dordogne : Sébastien PICHARD, Chef de la Division des Missions fiscales et foncières, David IMBAUD, Chef du service de la Fiscalité directe locale et Vanina MAUGIN, Cheffe de la Division du Contrôle et des Affaires juridiques ;

Collectivité : Thomas AUBRÉE, Directeur des Affaires Financières et Céline REVERDEL, Responsable du Service des Finances.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

**Délibération n° 20-130 du 7 février 2020**  
**Délégation de compétences au Président du Conseil départemental**  
**en matière d'actions en justice.**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette VEYSSIÈRE

RAPPORTEUR : Marie-Rose VEYSSIÈRE

#### PREND ACTE

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-130 du 7 février 2020

Délégation de compétences au Président du Conseil départemental  
en matière d'actions en justice.

---

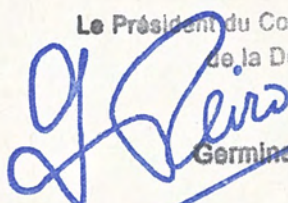
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des actions introduites en justice, en défense et en recours, dont l'état récapitulatif figure en annexes n° 1 et n° 2 de la présente délibération.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germinat PEIRO

Annexe n° 1 à la Délibération n° 20-130 du 7 février 2020.

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNÉ HONORAIRES	FAITS
1	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 01/10/2019	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme A. M.L	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision du Président du Conseil départemental en date du 26 août 2019.
2	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 22/10/2019	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme R. I	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision du Président du Conseil départemental en date du 27 juillet 2019.
3	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 24/10/2019	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme N. Y	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision du Président du Conseil départemental en date du 30 août 2019.

4	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 30/10/2019	Action en recours devant le Juge aux Affaires Familiales de Périgueux	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme F. C	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision du Président du Conseil départemental en date du 29 juillet 2019.
5	Requête en fixation de l'obligation alimentaire du 30/10/2019	Action en recours devant le Juge aux Affaires Familiales de Périgueux	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme F. M	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Demande de fixation de l'obligation alimentaire suite à la décision du Président du Conseil départemental en date du 12 septembre 2019.



# Annexe n° 2 à la Délibération n° 20-130 du 7 février 2020.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNÉ - HONORAIRES	FAITS
1	Requête du 18/09/2019 Reçue le 25/09/2019	Action en défense devant le Tribunal de Grande Instance de Périgueux	MSA Tutelles c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	La MSA Tutelles conteste la décision de rejet de la demande d'aide sociale pour le placement en établissement de M. Jacques MARMET.
2	Requête du 28/09/2019 Reçue le 11/10/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme Nadia CAILLEAU c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Madame conteste la décision de réduction de son droit au RSA.
3	Requête du 10/10/2019 Reçue le 17/10/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme Nadia AMHAOUCH c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Madame conteste la décision de révision de son droit au RSA.
4	Requête du 09/10/2019 Reçue le 28/10/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme Rose MARTINS c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Madame conteste la décision de rejet de sa demande de Carte Mobilité Inclusion mention Stationnement.

5	Requête du 21/10/2019 Reçue le 29/10/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. Julien ATALAYA c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Monsieur conteste la décision de rejet de sa demande de RSA.
6	Requête du 01/10/2019 Reçue le 06/11/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme Alexandra OLLIER-LUCZAK c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Madame conteste la décision de rejet de sa demande de Carte Mobilité Inclusion mention Stationnement.
7	Requête du 01/08/2019 Reçue le 08/09/2019	Action en défense devant le Tribunal de Grande Instance de Périgueux	Mme Madeleine DE ROSSI FORNIELES, M. Egidio DE ROSSI, Mme Rinetta SALA DE ROSSI et M. Jean-Baptiste DE ROSSI c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Les requérants contestent la décision de récupération de la créance départementale sur la succession de M. Victor DE ROSSI.
8	Dépôt de plainte en date du 30/08/2019	Instruction par le Procureur d'une plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ Monsieur M. M. F.	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 37, Rue Victor Hugo 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Monsieur n'a jamais déclaré des ressources issues d'une activité non déclarée.
9	Requête du 24/10/2019 Reçue le 20/11/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme Judith RENOUARD c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Madame conteste la décision de remise partielle de son indu de RSA.

10	Requête du 14/11/2019 Reçue le 21/11/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. John HUGHES c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Monsieur conteste la décision de révision de son droit RSA.
11	Requête du 01/12/2019 Reçue le 06/12/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. Gérard HUET c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Monsieur conteste la décision de rejet de sa demande de remise de dette au titre du RSA.
12	Requête du 04/12/2019 Reçue le 06/12/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme Pauline BREUIL c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Monsieur conteste l'indu dont elle est redevable au titre du RSA.
13	Requête du 27/11/2019 Reçue le 05/12/2019	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. Didier MERMET-LING c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le Service du Contentieux de l'Aide sociale	Monsieur conteste la décision de rejet de sa demande de remise de dette au titre du RSA.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-131 du 7 février 2020

Délégation de compétence complémentaire de l'Assemblée départementale à M. le Président du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette VEYSSIÈRE

RAPPORTEUR : Marie-Rose VEYSSIÈRE

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-131 du 7 février 2020

Délégation de compétence complémentaire de l'Assemblée départementale à M. le Président du Conseil départemental.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté modifiant l'article L.3211-2 du CGCT,

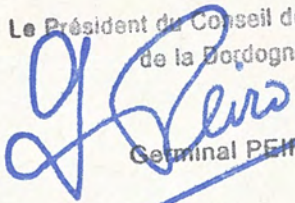
VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-207, n° 15-208, 15-209, n° 15-210, n° 15-211 et n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président du Conseil départemental une partie de ses compétences en vertu des articles L.3211-2 1<sup>er</sup> alinéa et suivants, 3221-10-1, 3221-11, 3221-12 et 3221-12-1 du CGCT,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE DÉLÉGATION à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département qui font l'objet d'une opération financée par la Collectivité au titre de ses politiques publiques.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Gerninal PEIRO

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-132 du 7 février 2020

Guide des prestations sociales en faveur du personnel départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette VEYSSIÈRE

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-132 du 7 février 2020

Guide des prestations sociales en faveur du personnel départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

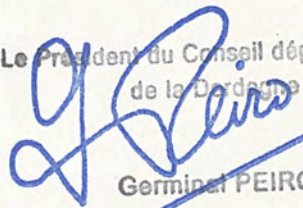
APPROUVE le nouveau guide des prestations sociales en faveur du personnel, ci-annexé, applicable à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

CONFIRME la grille des plafonds de ressources votée par l'Assemblée départementale par délibération n° 19-201 du 25 juin 2019, pour la prestation « Allocation pour frais de garde de jeune enfant », telle qu'indiquée ci-dessous :

Grille du plafond de ressources (Revenu Fiscal de Référence) revenus année N-2 :							
Parts Fiscales	1,25	1,5	1,75	2	2,25	2,5	2,75
Revenu Fiscal de Référence	Jusqu'à 29.700 €	Jusqu'à 30.276 €	Jusqu'à 30.853 €	Jusqu'à 31.429 €	Jusqu'à 32.005 €	Jusqu'à 32.581 €	Jusqu'à 33.157 €
Parts Fiscales	3	3,25	3,5	3,75	4	par 0,25 part suppl.	
Revenu Fiscal de Référence	Jusqu'à 33.734 €	Jusqu'à 34.309 €	Jusqu'à 34.885 €	Jusqu'à 35.462 €	Jusqu'à 36.038 €	+ 576 €	

CONFIRME le montant unitaire de la prestation « Allocation pour frais de garde de jeune enfant » voté par délibération du Conseil général n° 11-94 du 11 février 2011 : 3 € par jour et par enfant.

CONFIRME le montant annuel de la prestation « Allocation Travailleur Handicapé » (ATH) : 480 €.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

GUIDE  
des PRESTATIONS SOCIALES  
en faveur du PERSONNEL du  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
de la DORDOGNE

Délibération du Conseil départemental  
n° 20- du 7 février 2020



## PRÉAMBULE

La présente annexe à la délibération du Conseil départemental n° 20- du 7 février 2020, qui vaut guide des prestations sociales en faveur du personnel du Conseil départemental de la Dordogne dès son adoption par l'Assemblée délibérante, et à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020, remplace les précédentes délibérations votées au cours des onze années écoulées depuis le vote du second guide des prestations (délibération du Conseil général n° 09 - 99 du 23 janvier 2009), lequel a fait l'objet depuis lors de modifications ou d'adaptations.

Ces dernières ont porté par exemple sur l'ouverture du bénéfice des prestations sociales aux personnels auxiliaires (2010), sous réserve d'ancienneté de plus de 6 mois, ou encore sur la réforme profonde de la prestation Allocation pour frais de garde de jeune enfant (2011).

Par ailleurs, le plan emploi handicap voté par le Conseil général le 19 novembre 2010 comportait un volet destiné à favoriser la déclaration en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi d'agents déjà en poste, via la création de la prestation Allocation Travailleur Handicapé (ATH).

Le plan emploi handicap de 2010 est remplacé par la 1<sup>ère</sup> convention triennale entre le Conseil départemental et le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP), signée le 18 novembre 2019 : il convient donc désormais d'intégrer pleinement la prestation ATH au nouveau guide des prestations.

Pour mémoire, le 1<sup>er</sup> guide des prestations sociales en faveur du personnel départemental avait été voté par l'Assemblée départementale le 14 décembre 1990.

Au fil du temps, ce guide avait également subi ajouts et modifications. Cependant, ce 1<sup>er</sup> guide consolidé au fil des années par de nouvelles délibérations, avait permis la mise en œuvre des prestations sociales en faveur du personnel jusqu'en 2008 inclus.

Pendant ces presque dix-huit années (1990 à 2008), et au nom du principe de parité entre fonctions publiques apparu courant 1992, c'est dans un contexte d'insécurité juridique qu'avaient été mises en œuvre les premières prestations sociales votées par le Conseil général.

A la faveur des évolutions législatives nées des lois de février 2007 :

- loi n° 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,
- loi n° 2007-209 du 19 février 2007 portant réforme de la fonction publique territoriale,

qui ont modifié le régime des prestations sociales en faveur des agents de la fonction publique en général et des fonctionnaires territoriaux en particulier, l'Assemblée départementale avait pu se doter d'un nouvel outil de gestion des prestations, sécurisé d'un point de vue juridique, en adoptant le 2<sup>nd</sup> guide des prestations sociales en janvier 2009.

RAPPELS :

L'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 26 de la loi 2007-148, est ainsi rédigé, apportant une définition des prestations sociales en faveur des fonctionnaires :

« .../... L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. .../.... Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération .../... et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. »

Par ailleurs, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'est vue adjoindre un article 88-1 (créé par l'article 70 de la loi 2007-209), qui a posé le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents :

L'assemblée délibérante .../... détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents a ainsi pris rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, en renforçant leurs missions de gestion des ressources humaines. L'action sociale en faveur des agents constitue donc depuis les lois de février 2007 un véritable outil d'attractivité au service de la fonction publique territoriale.

Ainsi, et dans le respect du principe de libre administration, la loi a-t-elle conféré à chaque collectivité le soin de décider du principe, du montant et des modalités de l'action sociale en faveur de ses agents.

# SOMMAIRE

Titre I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Titre II – BÉNÉFICIAIRES

Titre III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES à CHAQUE PRESTATION

A - RESTAURATION du PERSONNEL

B - AIDE à la FAMILLE

C - SÉJOURS d'ENFANTS – TEMPS SCOLAIRE/APPARIEMENTS

D - SÉJOURS d'ENFANTS – TEMPS EXTRA - SCOLAIRE

E - MESURES CONCERNANT les ENFANTS HANDICAPÉS

F - MESURES DIVERSES

## Titre I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'action sociale en faveur des personnels du Conseil départemental de la Dordogne est régie par les principes suivants :

### 1) Participation de l'agent à la dépense.

La prestation sociale n'est jamais gratuite, en dehors des exceptions prévues ci-après et sauf cas d'espèce.

### 2) Conditions de niveau indiciaire de l'agent ou de ressources du foyer.

Les prestations étant dans leur grande majorité destinées aux enfants à charge effective et permanente du foyer de l'agent, il n'est tenu compte ni du niveau de rémunération de l'ayant-cause, ni du revenu de la famille, sauf exception. Les prestations repas ne relèvent pas non plus de la situation indiciaire ou financière de l'agent.

### 3) Gestion budgétaire des prestations sociales.

Les crédits nécessaires au paiement des prestations sociales décrites dans le présent guide sont inscrits au budget général de la collectivité, et gérés sur des lignes d'imputation spécifiques, dans le cadre de la nomenclature budgétaire en vigueur.

### 4) Statut des crédits dévolus aux prestations sociales.

Les dépenses nécessaires au règlement des prestations sociales en faveur du personnel sont classées au rang de dépenses obligatoires, au même titre que les dépenses de rémunération du personnel (article 71 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

### 5) Règles de gestion administrative des demandes de prestations sociales.

#### a) Ouverture des « droits » annuels et recevabilité des demandes de prestations.

Concernant les prestations relatives aux enfants, l'agent procède à l'ouverture de ses droits annuellement, par famille de prestations. Il fournit chaque début d'année tous les imprimés nécessaires à l'appréciation de ses « droits » par le service gestionnaire, y compris s'il n'a ouvert ses droits que tardivement au cours de l'année précédente. Hormis pour l'allocation pour frais de garde de jeune enfant, aucun versement ne peut intervenir au cours d'un exercice budgétaire si les droits n'ont pas été ouverts pour l'année civile correspondante. Aucune demande de prestation n'est recevable si l'ouverture des « droits » annuelle n'a pas été fournie complète au service gestionnaire. Le délai maximum de 12 mois indiqué en « 5) c) » ci-dessous s'applique à une demande de prestation recevable, c'est-à-dire avec « droits » annuels ouverts de manière incontestable.

b) Demande : toute prestation sociale fait l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent qui en sollicite le bénéfice, sur l'imprimé normalisé (pro forma) conçu par le service gestionnaire des prestations. En fonction des prestations, la demande est présentée ponctuellement, pour une période déterminée ou pour l'année civile entière.

c) Date limite de dépôt de la demande : hormis pour certaines prestations qui font l'objet d'une procédure spécifique, la demande de paiement recevable (les droits annuels du bénéficiaire ont été ouverts) assortie des pièces justificatives est reçue ou déposée auprès du service gestionnaire dans un délai maximum de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du séjour ou de la période de référence ouvrant « droit » au bénéfice de la prestation. Cette disposition implique qu'aucune demande instruite ne donne lieu à versement de prestation avec effet rétroactif au-delà du délai des 12 mois séparant la naissance du fait générateur de l'effectivité de la réception ou du dépôt de la demande recevable.

Les prestations spécifiques aux enfants handicapés peuvent faire l'objet d'un versement rétroactif (dans la limite de 12 mois), en particulier lorsque les notifications des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) subissent des retards. Par exception et dans l'hypothèse d'un allongement des délais d'instruction des demandes de renouvellement au-delà d'un an à dater du dépôt des dossiers par les agents auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la rétroactivité du versement de la prestation du Conseil départemental pourrait être supérieure à 12 mois, uniquement dans le cas d'un dossier de prestation préexistant pour lequel le versement de la prestation aurait été suspendu, en attente d'un nouveau justificatif.

d) Lien de subordination : sauf indications contraires déclinées prestation par prestation, l'agent a un lien de subordination avec la collectivité départementale au jour de la réception de sa demande de prestation recevable, pour pouvoir prétendre à l'instruction de son dossier et au versement de la prestation.

- Le nouvel agent ou l'agent qui reprend son activité après une période de disponibilité ou de congé parental peut solliciter le bénéfice de la prestation, pour un séjour qui s'est déroulé en partie avant son recrutement ou sa reprise d'activité.

Toutefois, le fait générateur du séjour (date de début) antérieur à la date de recrutement ou de reprise d'activité implique que la prestation ne soit versée que pour un nombre réduit de jours, à dater du recrutement ou de la reprise d'activité.

- L'agent qui quitte temporairement ou définitivement la collectivité départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de la rupture ou de la suspension (disponibilité ou congé parental) du lien de subordination pour solliciter le bénéfice d'une prestation relative à la garde ou à un séjour d'enfant qui se sont déroulés dans le trimestre qui précède son départ de la collectivité : aucune garde ou séjour antérieurs au trimestre qui précède la suspension ou la rupture du lien de subordination ne peut donner lieu à versement de prestation, même si la demande a été déposée recevable au cours du délai d'un mois suivant la cessation d'activité de l'agent.

#### 6) Prestations légales et prestations sociales en faveur du personnel départemental.

Sauf indications contraires, les prestations sociales en faveur des agents sont cumulables avec les prestations familiales légales versées pour un même objet, ces dernières devant cependant être servies en priorité. En cas de reste à charge du bénéficiaire d'un montant inférieur à celui de la prestation sociale, cette dernière est écartée et versée dans la limite de la dépense résiduelle engagée par le bénéficiaire.

#### 7) Identification de l'enfant, objet de la demande de prestation.

L'enfant au titre duquel la prestation est demandée est enregistré par la Direction des Ressources Humaines (DRH) sur le logiciel de gestion du personnel, sur l'espace « Enfants » de la fiche « Agent » pour ceux d'entre les agents qui sont gérés par la DRH.

Cette disposition permet au service gestionnaire de vérifier les informations délivrées par l'agent au moment de la constitution de son dossier d'ouverture des droits annuels (âge et état civil des enfants en particulier), et ce même si l'agent ne perçoit pas le Supplément Familial de Traitement (SFT) au titre de cet enfant. Ceci permet d'éviter à l'agent de fournir la copie intégrale de son livret de famille (sauf pour l'Allocation pour frais de garde d'enfant de moins de 3 ans).

En ce qui concerne les Assistants Familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), et jusqu'à ce que leur gestion administrative soit strictement identique à celle en vigueur pour les agents relevant du logiciel de gestion de la DRH, ils fournissent les documents qui permettent de vérifier les informations qu'ils délivrent au titre des enfants, dont le foyer assure la charge permanente et effective (hors enfants confiés par l'ASE), en l'absence d'enregistrement des enfants du foyer sur l'espace « Enfants » de la fiche « Agent » du logiciel de gestion des Assistants Familiaux.

#### 8) Règle du non cumul avec une aide servie au conjoint ou à l'autre parent de l'enfant.

Hormis les prestations pour séjours scolaires des enfants, toutes les autres prestations destinées aux enfants ne sont pas cumulables avec des prestations de même nature, quelle qu'en soit la forme, versées par l'employeur (et/ou l'organisme chargé de la mise en œuvre des prestations sociales) du conjoint, concubin ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité à l'agent départemental, ou de l'autre parent de l'enfant.

Cette règle est déclinée, prestation par prestation, et il peut y être dérogé en fonction de conditions plus favorables accordées à l'agent départemental, sur production d'un état de non versement ou de renoncement à versement établi par l'employeur (et/ou l'organisme chargé de la mise en œuvre des prestations sociales) du conjoint ou de l'autre parent de l'enfant.

#### 9) Règle du non cumul avec une intervention du Comité des Œuvres Sociales (COS) départemental.

L'agent bénéficiaire ne peut cumuler une prestation versée par la collectivité et une aide versée ou servie par le COS du personnel de la collectivité au titre du même objet ou du même séjour, et ce quelle que soit la nature de l'aide du COS.

Tout séjour réglé directement au COS ou effectué par son intermédiaire ne peut en aucun cas donner lieu à bénéfice de la prestation sociale correspondante.

Les titres de paiement délivrés par le COS et utilisés pour régler une période d'accueil ou un séjour, quel que soit le nombre de titres utilisés, revêtent le caractère de cumul de prestation et empêchent l'agent de solliciter la prestation sociale de la collectivité pour cette période d'accueil ou ce séjour.

10) Règle du non cumul avec un séjour mis en œuvre par l'intermédiaire d'une structure liée à l'employeur du conjoint ou de l'autre parent de l'enfant.

Tout séjour d'enfant en accueil de loisirs (avec ou sans hébergement), en centre familial de vacances ou en gîte de France, organisé et ou réglé directement à un COS, à un Comité d'Entreprise, à une Caisse d'Action Sociale ou à une amicale ou association de personnels, dont le conjoint, concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité à l'agent, ou l'autre parent de l'enfant, est bénéficiaire au titre de son propre employeur, ne peut donner lieu à bénéfice de la prestation sociale correspondante.

11) Application des taux unitaires des prestations.

Le taux unitaire de chaque prestation destinée aux enfants est appliqué pour tout paiement direct à son bénéficiaire au barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du paiement, et ce même si la naissance du fait générateur est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## Titre II – BÉNÉFICIAIRES

A) Peuvent bénéficier des prestations sociales les personnels énumérés ci-après :  
(sous réserve de dispositions particulières concernant certaines prestations, et du cas spécifique des agents recrutés à temps non complet - confer D ci-dessous)

A1 : agents titulaires et stagiaires en position d'activité (❖), dont :

A2 : agents en congé de présence parentale (accordé de droit dans la limite d'une année, pour s'occuper d'un enfant à charge gravement malade, accidenté ou handicapé), ou en congé de solidarité familiale,

A3 : agents contractuels en activité, employés de manière permanente et continue,

A4 : personnels horaires, employés de manière permanente, sous réserve d'un volume horaire mensuel minimum de 40 heures, et sous réserve de non bénéfice ou de renoncement à prestation équivalente du fait d'un autre ou d'autres employeurs,

A5 : assistants familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), dans la limite de validité du contrat de travail,

A6 : agents titulaires et stagiaires en position d'activité, mis à disposition d'une administration de l'État, ou d'un établissement public administratif de l'État, ou d'un organisme d'intérêt général public ou privé, ou d'une organisation à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général départemental,

A7 : personnels non fonctionnaires, employés et rémunérés directement par la collectivité départementale, exerçant dans le cadre de parcours scolaires qualifiants ou de dispositifs d'insertion professionnelle actuels ou futurs (apprentis, contrats de qualification, contrats aidés etc.), employés au minimum à mi - temps,

A8 : agents en congé rémunéré pour accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'une période d'activité dans les réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire.

B) Le bénéfice de certaines prestations est en outre étendu :

B1 : aux auxiliaires recrutés de manière continue, pour un ou plusieurs remplacements consécutifs ou sur un emploi permanent, à partir du 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois d'emploi, avec ouverture des droits rétroactive dès le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois d'emploi, sous réserve d'un taux d'emploi minimal de 50% et du non bénéfice ou de la non perception d'une prestation de même nature du fait d'un autre employeur éventuel,

B2 : aux étudiants ou personnes recrutés sur des « emplois d'été »,

B3 : aux agents du Ministère de la culture, mis à disposition de la collectivité départementale dans le cadre de la mission de conservation des archives publiques, pour les seules prestations relatives aux séjours d'enfants, et sous réserve du non bénéfice ou du renoncement à prestation équivalente du fait du Ministère de la culture,

B4 : aux retraités de la collectivité, n'ayant repris ni activité ni emploi rémunéré,

B5 : aux parents non agents départementaux d'enfants d'agents décédés, à défaut aux tuteurs désignés par l'autorité habilitée.

B6 : à l'autre parent de l'enfant handicapé de l'agent départemental, assurant la garde effective et permanente de leur enfant commun après séparation ou divorce du couple, l'agent ne bénéficiant que du droit de visite et d'hébergement (prestations liées au handicap de l'enfant).



B7 : à l'autre parent de l'enfant de l'agent départemental, assurant la garde effective et permanente de leur enfant commun après séparation ou divorce du couple, l'agent ne bénéficiant que du droit de visite et d'hébergement (séjours scolaires uniquement).

B8 : à l'agent départemental n'ayant pas la garde effective et permanente de l'enfant, pour les périodes d'accueil des week-ends prolongés et au cours des vacances scolaires où il exerce son droit de visite et d'hébergement (séjours extra-scolaires uniquement).

B9 : à l'agent en disponibilité d'office pour raisons de santé, ayant en couple ou seul la garde permanente et effective de l'enfant, ou n'en ayant que la garde alternée, pour les prestations relatives aux enfants (sauf allocation pour frais de garde de jeune enfant).

**C) Ne peuvent prétendre à aucune prestation :**

C1 : les personnes recrutées sur des emplois saisonniers de courte durée, exerçant leurs missions sur des sites départementaux territorialisés et dont l'activité est liée à la saison touristique,

SAUF subvention repas si leur lieu de résidence administrative correspond à l'implantation d'une structure de restauration conventionnée, auquel cas ils peuvent demander l'accès à cette structure, et y bénéficier, le cas échéant, de la subvention repas.

C2 : les personnes recrutées pour des vacances (activité sans lien de subordination pour une période très courte),

SAUF dans le cas où elles effectuent de manière continue des vacances pour le compte de la collectivité, pour un nombre d'heures équivalent à au moins un mi-temps et dès lors qu'elles n'ont pas d'autre employeur et ou qu'elles n'exercent pas leur métier de manière indépendante (statut libéral pour les professions médicales ou para médicales), et que la prestation ou la catégorie de prestations le prévoit expressément.

**D) Cas particulier des agents recrutés à temps non complet**

Pour bénéficier des prestations de la collectivité départementale, les agents à temps non complet (stagiaires, titulaires, auxiliaires ou contractuels) effectuent pour la collectivité une quotité horaire minimale de 40 heures par mois, ne bénéficient pas ou renoncent à bénéficier de prestations équivalentes du fait d'un autre ou d'autres employeurs éventuels et ou n'exercent pas leur métier de manière indépendante (statut libéral pour les professions médicales ou para médicales). La situation des auxiliaires à temps non complet est par ailleurs régie par les règles d'ancienneté et de rétroactivité relatives aux auxiliaires, telles qu'indiquées en B1 ci-dessus.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel ou à temps non complet, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

(❖) Sont en position d'activité les agents en : congé annuel - congé de maladie ordinaire, de longue (ou grave) maladie, de longue durée, d'accident de service (ou de travail) - congé de maternité ou d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant - congé de formation professionnelle - congé pour validation des acquis de l'expérience - congé pour bilan de compétences - congé pour formation syndicale - congé de présence parentale ou de solidarité familiale - congé de bénévolat associatif ou de formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse - en décharge partielle ou totale de service pour exercice d'une activité syndicale.

Sauf dispositions contraires :

- 1 - Les enfants éligibles sont âgés de moins de 18 ans ou encore scolarisés à la date du 1<sup>er</sup> jour du séjour ou de la période de référence qui fait l'objet de la demande de prestation.
- 2 - Les aides servies aux parents, couple d'agents, au titre des enfants à charge du foyer, sont accordées à l'un des deux membres du couple, mais ne peuvent en aucun cas être accordées aux deux. Le couple désigne celui des deux qui bénéficie des prestations à destination des enfants, d'un commun accord. Le bénéficiaire désigné est bénéficiaire de toutes les prestations sociales relatives aux enfants à charge du couple.
- 3 - En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait ou de cessation de la vie commune d'un couple d'agents, l'allocataire est celui des deux au foyer duquel vit l'enfant ; dans le cas où les deux parents ont la garde alternée ou partagée, l'allocataire est celui des deux désigné d'un commun accord.
- 4 - Dans le cas d'un couple formé par un agent et un adulte non agent, tous deux parents de l'enfant, l'ouverture du droit à prestation est appréciée en fonction des conditions mises en œuvre par l'employeur du conjoint. Les conditions les plus favorables sont retenues. Si ces conditions favorisent l'agent, ce dernier produit une attestation de renoncement de son conjoint et de non-paiement d'une prestation ayant le même objet, établie par l'employeur du conjoint, autre parent de l'enfant.
- 5 - En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait ou de cessation de la vie commune, et sous réserve des règles édictées à l'alinéa 3 ci-dessus, dans l'hypothèse où l'agent n'a pas la garde de son enfant, c'est l'autre parent qui devient allocataire, sur production conjointe du dossier annuel d'ouverture des « droits » à séjours d'enfants, pour les seuls séjours scolaires. L'agent peut bénéficier directement des prestations pour séjours extra-scolaires lorsqu'il accueille son enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement. Dans le cas où les deux parents de l'enfant de l'agent exercent la garde alternée ou partagée, l'allocataire est l'agent, toujours sur production conjointe du dossier annuel d'ouverture des « droits » à séjours d'enfants (séjours scolaires et extra-scolaires), sous réserve des précisions figurant dans les fiches prestations.
- 6 - En cas de décès de l'agent, et sous réserve des règles édictées à l'alinéa 4 ci-dessus, les prestations destinées aux enfants continuent à être servies, le bénéficiaire étant alors l'autre parent ou le tuteur légal de l'enfant.

### Titre III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES à CHAQUE PRESTATION

Chaque catégorie de prestation, qui comporte une ou plusieurs prestations, peut, le cas échéant, préciser un certain nombre de principes communs et de bénéficiaires spécifiques, communs à toutes les prestations de la catégorie.

Dés lors, l'intitulé de cette catégorie fait l'objet de précisions communes aux prestations qu'elle comporte.

En l'absence de précisions communes à plusieurs prestations classées dans une même catégorie, seules figurent dans le présent document les fiches concernées. Dans ce cas, les dispositions figurant au Titre I (Principes généraux) et au Titre II (Bénéficiaires) ci-dessus s'appliquent, sous réserve de précisions plus restrictives contenues dans chacune des fiches concernées.

Le terme « agent » utilisé dans les pages ci-après désigne indifféremment agents publics, salariés de droit privé ou personnes employées dans le cadre de dispositifs d'emplois aidés. Le terme « stagiaire » désigne quant à lui les stagiaires accueillis dans les services départementaux, dans le cadre de stages scolaires ou d'écoles spécialisées, ou de cursus universitaires, non rémunérés ou rémunérés : concernés uniquement par la prestation « Subvention repas ».

Le terme « conjoint » désigne, dans les pages ci-après, indifféremment la personne mariée ou liée à l'agent par un pacte civil de solidarité, de même que toute personne vivant en concubinage ou en couple (vie maritale) avec l'agent départemental.

Le terme « employeur » du conjoint ou de l'autre parent de l'enfant désigne, dans les pages ci-après, non seulement l'employeur lui-même, mais également, le cas échéant, l'organisme lié à l'employeur ou conventionné par lui pour la mise en œuvre et la gestion des prestations sociales en faveur des agents ou salariés de l'employeur.

Chaque prestation fait l'objet d'une fiche détaillée, qui arrête les règles particulières à cette prestation, ou renvoie aux règles générales de la catégorie à laquelle appartient la prestation.

La fiche détaillée fait généralement apparaître les éléments suivants :

- Principe
- Bénéficiaires
- Conditions d'attribution
- Demande
- Pièce(s) justificative(s) à produire
- Modalités de versement
- Montant de la prestation
- Relèvement du taux

## A - RESTAURATION du PERSONNEL - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La restauration salariale du personnel départemental est assurée selon trois modes de fonctionnement :

- La mise à disposition d'une pièce avec tables et chaises, équipée, au-delà de 25 agents ou salariés employés sur le site, d'un point d'eau, d'un moyen de conservation (réfrigérateur) et de réchauffage, pour permettre aux agents de se restaurer sur leur lieu de travail mais en dehors de la pièce (bureau) affectée à leur travail ;
- L'accès à une structure de restauration collective administrative, d'entreprise, scolaire ou commerciale conventionnée ;
- Le bénéfice de titres restaurant, lorsqu'il n'existe pas de salle adaptée ou dédiée à la restauration du midi dans l'enceinte du lieu de travail ou lorsque l'accès à une structure de restauration n'a pas été négocié ou possible.

Elle se caractérise par la satisfaction du besoin élémentaire de l'agent à se nourrir le midi à proximité de son lieu de travail, dès lors qu'il ne peut rentrer déjeuner à son domicile du fait des distances et de l'organisation du travail en journée continue.

Pour ce faire, la collectivité départementale est directement impliquée dans la gestion et le financement des 2 restaurants administratifs de PÉRIGUEUX.

Les tisaneries présentes dans les différents locaux des sites de travail regroupant un grand nombre d'agents ne peuvent servir de salle de restauration, en présence à proximité d'une structure de restauration collective cogérée par le Conseil départemental ou d'une structure de restauration conventionnée.

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un lieu de travail, le Président du Conseil départemental est autorisé, sur décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente, à signer des conventions avec les gestionnaires des restaurants scolaires des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), de restaurants collectifs divers, y compris de restaurants d'entreprises ou inter entreprises, et de restaurants du secteur privé concurrentiel.

Le Conseil départemental participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs qu'il cogère, ainsi qu'au prix des repas servis dans les restaurants d'entreprise, de collectivité ou du secteur commercial avec lesquels il a passé convention, sous réserve que le prix consenti aux agents départementaux le justifie et que les règles qui régissent le restaurant l'autorisent. A cet égard, un prix résiduel moyen peut être calculé pour servir de base à la réactualisation des montants des subventions repas accordées aux agents pour les repas pris dans les différents restaurants administratifs, d'entreprises ou du secteur concurrentiel conventionnés. La réactualisation des montants des différentes subventions repas peut être opérée par la Commission permanente, de manière globale ou de manière ponctuelle, en fonction du contexte relatif à chaque restaurant concerné. Le prix résiduel peut varier en fonction de la catégorie de restaurant (administratif, d'insertion ou d'application, commercial).

La restauration des agents dans les restaurants scolaires des EPL départementaux ne donne pas lieu à subvention-repas. Les prix pratiqués sont ceux en vigueur pour les commensaux des établissements scolaires concernés, fixés annuellement par l'Assemblée départementale dans le cadre du Règlement du service de restauration et d'hébergement.

Les aides à la restauration salariale ont une fonction sociale, qu'il s'agisse de la simple possibilité d'accès à une structure de restauration collective ou conventionnée, avec éventuelle mise en place d'une subvention-repas sous forme de ristourne sur le prix payé pour un repas, qu'il s'agisse de la fourniture de titres restaurant.

Seule cependant la restauration collective ou conventionnée apporte la garantie d'un prix social, compte tenu des écarts de prix de repas constatés entre le secteur collectif ou privé conventionné et le secteur commercial, qui accepte les titres restaurant.

Le prix d'un repas en établissement de restauration collective est obligatoirement inférieur à celui pratiqué dans les restaurants similaires ouverts au public. Avoir la possibilité de bénéficier d'un repas sur le lieu d'activité ou à proximité à un prix réduit constitue donc un avantage social pour les agents et représente un élément important de la politique sociale de la collectivité.

Le bénéfice du titre restaurant doit devenir marginal, au fur et à mesure que des locaux adaptés sont mis à disposition des agents ou que des conventions de restauration pour le personnel sont conclues. Dès la date du premier jour de mise en œuvre d'une convention de restauration, les agents précédemment bénéficiaires de titres restaurant ne peuvent plus prétendre à remise de ces derniers, dès lors qu'ils occupent un poste assorti d'une résidence administrative sur le territoire de la commune d'implantation de la structure de restauration.

En effet, lorsqu'une convention de restauration intervient entre le Conseil départemental et un gestionnaire de restaurant, celle-ci s'impose à la collectivité et aux agents comme remplissant à elle seule les obligations de l'employeur en matière de restauration salariale. Dès lors, et même si aucune subvention repas n'est mise en place, eu égard à la modicité des prix pratiqués ou à une impossibilité règlementaire ou comptable, le versement de la prestation repas « Titre restaurant » est supprimé dès la date de mise en œuvre de la convention, lorsque les agents relevant du secteur géographique du restaurant conventionné en bénéficiaient.

A titre dérogatoire, les agents, usagers réguliers des restaurants scolaires conventionnés, peuvent se voir proposer la prestation « Titre restaurant », pour les périodes de fermeture desdits restaurants, pendant les seules vacances scolaires d'été, ce dispositif exceptionnel ayant un coût très supérieur au dispositif classique. L'Assemblée départementale se réserve cependant le droit de revenir sur cette disposition, en décidant directement (ou en déléguant la décision à la Commission permanente) de sa suppression dès lors que le nombre d'agents demandeurs serait insignifiant, générant ainsi un coût unitaire de la prestation prohibitif au regard de sa pertinence.

## FICHE A1 SUBVENTION - REPAS

### PRINCIPE

Le Conseil départemental participe au prix des repas servis aux agents, salariés et stagiaires dans les restaurants administratifs, inter-administratifs, d'entreprises, inter-entreprises, ou conventionnés du secteur concurrentiel.

### BÉNÉFICIAIRES

1°) Hormis les dispositions prévues expressément par des textes législatifs, réglementaires ou à portée particulière (circulaires d'application), et par les dispositions prévues aux 2°) et 3°) ci-dessous, la subvention repas est allouée :

- aux personnes employées et rémunérées par le Conseil départemental,
- aux personnes employées par le Conseil départemental mais non rémunérées sur le budget départemental, sauf dispositions contraires fixées par circulaires ministérielles dans le cas de transferts de compétences assortis de mise à disposition de personnels,
- aux fonctionnaires stagiaires, qu'ils effectuent ou non une période de scolarité dans une école d'administration, dans la limite de la durée du stage,
- aux personnes sous contrat à durée déterminée, quelle que soit la durée du contrat, dans la limite de la durée du contrat,
- aux apprentis, emplois-jeunes et toute personne bénéficiaire d'un emploi aidé au sein des services départementaux,
- aux personnes effectuant un stage dans le cadre scolaire ou d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle, dans la limite de la durée du stage.

2°) Les personnels en fonction dans les collèges ou dans les cités scolaires relevant du Département ainsi que les Assistants Familiaux n'ouvrent pas droit à la subvention repas, sauf dans le cas où ils sollicitent l'accès à une structure de restauration collective ou conventionnée pour y prendre leurs repas les jours où ils bénéficient d'une décharge d'activité syndicale.

3°) Les agents ne bénéficient plus de la subvention repas dès la rupture du lien de subordination, même si certains gestionnaires de restaurants administratifs autorisent l'accès aux retraités du Conseil départemental. Le bénéfice de la subvention repas et l'accès au restaurant de secteur sont suspendus pour l'agent en disponibilité ou en congé parental.

### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

La subvention repas est attribuée pour les repas pris le midi, du lundi au vendredi, au cours des journées effectives de travail. Elle n'est pas cumulable avec la prestation « Titre restaurant ». Elle est accordée de manière « sectorisée », en fonction du lieu d'implantation de chaque établissement de restauration concerné et de la résidence administrative des agents qui y déjeunent. En règle générale, peuvent accéder à un établissement de restauration en bénéficiant de la subvention repas les seuls agents en résidence administrative sur la commune d'implantation de l'établissement.

Cependant, cette règle est adaptée pour les structures de restauration implantées sur la commune de PÉRIGUEUX : le service gestionnaire détermine les modalités d'accès, qui tiennent compte des distances séparant les lieux de travail des agents du lieu d'implantation des structures de restauration concernées. Concernant l'accès sectorisé aux deux restaurants administratifs (Restaurant Administratif du Département 28 cours Tourny - RAD - et Restaurant inter Administratif de la Cité administrative - RIA -), seuls les agents travaillant à distance identique de l'un et l'autre restaurants peuvent accéder au restaurant de leur choix, ou aux deux.

Exception : un accès ponctuel à l'un des deux restaurants administratifs peut être autorisé, avec subvention repas, à un agent en résidence administrative à PÉRIGUEUX qui relève de l'autre restaurant, dès lors qu'il est amené à exercer ses missions à proximité de ce dernier (réunions ou formations) ou que son restaurant de secteur est fermé (dans ce cas, l'accès dérogatoire lui est accordé pour la seule période de fermeture de son restaurant de secteur).

#### DEMANDE

Pour bénéficier de la subvention repas, l'agent a satisfait aux démarches demandées par le gestionnaire du restaurant, et notamment être en possession d'un titre d'accès (badge ou carte), délivré sur production d'un dossier ou d'une demande d'accès, le gestionnaire s'assurant ainsi de l'ouverture du droit à subvention repas pour l'agent départemental souhaitant déjeuner dans le restaurant relevant de son autorité. A défaut de titre d'accès (badge ou carte), et dès lors qu'une convention de restauration le prévoit expressément, la carte professionnelle peut tenir lieu de titre d'accès, dès lors que l'agent aura produit une demande d'accès et une attestation d'emploi au gestionnaire lors de son 1<sup>er</sup> passage.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

L'agent sollicitant l'accès au restaurant fournit les documents et pièces demandés par le gestionnaire, notamment le dossier d'accès exigé par le gestionnaire de l'établissement, visé par le service gestionnaire de la prestation, ou l'attestation d'emploi et d'ouverture du droit à subvention repas, sur les imprimés pro forma en vigueur pour la plupart des restaurants concernés, délivrée par le service gestionnaire de la prestation. La production des documents exigés par le gestionnaire du restaurant est un préalable indispensable au bénéfice de la subvention repas.

#### MODALITÉS de VERSEMENT

L'agent présente systématiquement son titre d'accès (badge ou carte avec ou sans photo d'identité selon les règles propres à chaque gestionnaire, ou carte professionnelle du Conseil départemental) pour chaque repas pris, afin de bénéficier de la prestation.

La subvention repas n'est pas versée directement à l'agent : elle est servie sous forme d'une ristourne sur le prix du repas qu'il acquitte. Elle est remboursée par la suite au gestionnaire du restaurant, sur production d'un état mensuel faisant apparaître le nombre total de repas subventionnés pris au cours du mois considéré, et assorti d'un état justificatif (liste nominative des agents ou stagiaires ayant pris des repas faisant apparaître le nombre de repas consommé au cours du mois par chacun, le nombre total de repas et la somme due).

## CONTRÔLE de l'ÉLIGIBILITÉ de l'AGENT à l'ACCÈS au RESTAURANT et/ou à BÉNÉFICE de la SUBVENTION REPAS

Le service gestionnaire de la prestation vérifie régulièrement le bien-fondé de l'accès de l'agent à la structure de restauration qu'il fréquente, en s'assurant pas ailleurs des conditions de bénéfice de la subvention repas.

Ainsi, les gestionnaires sont invités à modifier la catégorie tarifaire de l'agent, voire à supprimer son accès si l'agent n'a plus vocation à fréquenter le restaurant, au regard des règles ci-dessus énoncées.

## CAS PARTICULIER des AGENTS NON SUBVENTIONNÉS

En dehors des agents pouvant prétendre à la subvention repas, l'accès aux deux restaurants administratifs de PÉRIGUEUX - RAD et RIA - peut être délivré à des agents n'en relevant pas (résidence administrative hors PÉRIGUEUX, COULOUNIEIX-CHAMIERES ou MARSAC sur l'ISLE) sous réserve qu'ils n'y bénéficient pas de la subvention repas, dans le cadre de déplacements à PÉRIGUEUX pour leur activité professionnelle (réunions ou formations).

## MONTANT de la PRESTATION

Le montant de la subvention repas n'est pas uniforme, mais modulé en fonction de la politique tarifaire de chaque restaurant, l'objectif étant que l'agent départemental acquitte un prix résiduel sensiblement identique, en fonction de la catégorie de la structure de restauration qu'il utilise. Ainsi, le montant de la prestation est-il fixé pour chacun des restaurants, par délibération expresse de l'une des deux assemblées délibérantes de la collectivité. Dans certains cas, plusieurs montants de subventions repas peuvent être fixés pour un seul et même restaurant qui pratique une politique tarifaire en fonction de « tranches » de fréquentation.

## RELÈVEMENT du TAUX

Le taux de chaque subvention repas est fixé à l'occasion de l'approbation d'une convention par exemple ou à tout moment de l'année, soit de manière globale, soit de manière isolée, par le Conseil départemental ou la Commission permanente. Il n'est pas lié à l'augmentation des prix pratiqués par telle ou telle structure, mais plutôt à la mise en œuvre d'une nouvelle convention ou à un contexte particulier à une structure de restauration. Pour les restaurants ne pratiquant pas un prix forfaitaire, la base tarifaire retenue pour le calcul de la subvention repas correspond au prix moyen du « plateau social » constaté pour chaque restaurant concerné, soit un plat chaud garni et deux « périphériques » (hors d'œuvre, fromage ou dessert).



## FICHE A2 TITRE RESTAURANT

### PRINCIPE

Le titre restaurant est un moyen de paiement qui permet d'acquitter le prix d'un repas dans un restaurant ou le prix de préparations immédiatement consommables dans un établissement agréé. Il est destiné au repas pris par son bénéficiaire, le midi de la journée complète et continue de travail, dès lors que l'organisation du travail en journée continue ne permet pas à l'agent de rentrer déjeuner à son domicile, ou qu'il ne dispose pas d'un local adapté à la prise de repas sur son lieu de travail ou de l'accès à une structure de restauration conventionnée par le Conseil départemental.

### BÉNÉFICIAIRES

L'attribution des titres restaurants est conditionnée par l'existence d'un lien de salariat, tel que défini par le Code du Travail, entre l'employeur et le bénéficiaire.

Le Conseil départemental peut donc accorder, sous réserve du respect des autres conditions, des titres restaurant aux seuls agents ou salariés qu'il rémunère directement.

Peuvent bénéficier de cette prestation :

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité, travaillant à temps plein ou à temps partiel,
- Les agents contractuels employés de manière permanente et continue, travaillant à temps plein ou à temps partiel, dans la limite de la durée du contrat,
- Les agents auxiliaires employés de manière permanente et continue, sous réserve d'une ancienneté minimale de 3 mois. Ils deviennent bénéficiaires du titre restaurant à partir du 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois d'emploi (période de référence, présences réellement constatées), quelle que soit la durée de leur contrat initial,
- Les personnels horaires (techniciennes de surface), employés de manière permanente, et dont les horaires de travail correspondent à la journée continue et à la coupure méridienne en vigueur dans les services départementaux,
- Les agents mis à disposition d'établissements publics ou d'associations à vocation départementale, sous réserve que l'établissement ou l'association employeur ait mis en place une formule de titres restaurant pour ses propres agents ou salariés ne pouvant bénéficier de l'accès à un restaurant collectif ou conventionné.
- Les personnels non fonctionnaires, employés et rémunérés directement par la collectivité départementale, exerçant dans le cadre de parcours scolaires qualifiants ou de dispositifs d'insertion professionnelle (apprentis, emplois jeunes, contrats aidés etc.).
- Les personnes recrutées pour des vacances exercées de manière continue pour le compte de la collectivité, pour un nombre d'heures équivalent à au moins un mi-temps et qui n'ont pas d'autre employeur ni n'exercent leur métier de manière indépendante.
- Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale exercée de manière permanente, au niveau d'instances syndicales régionales ou nationales.
- Les agents, usagers réguliers des restaurants scolaires conventionnés, pour les périodes de vacances d'été fixées par le calendrier national des vacances scolaires de la zone académique dont relève le département.

## CONDITIONS d'ATTRIBUTION

La résidence administrative du bénéficiaire ne peut être une commune sur le territoire de laquelle la collectivité départementale met à disposition des agents la possibilité d'accéder à une structure de restauration collective ou conventionnée.

## DEMANDE

La demande est matérialisée par une déclaration de commande, que l'agent établit sur un imprimé pro forma. Il s'agit d'un état des journées entières travaillées au titre du mois qui vient de se terminer (période de référence, présences réellement constatées), desquelles sont déduites toutes les indemnités de repas ou repas pris en charge. Ce document est complété entièrement par le bénéficiaire, et signé par lui. Il ne fait pas l'objet d'un visa hiérarchique. Il comporte des zones qui sont obligatoirement complétées, faute de quoi il ne peut être instruit et ne donnera pas lieu à instruction ultérieure, sans possibilité de recours de la part du bénéficiaire qui dispose de tous les éléments nécessaires pour compléter une déclaration conforme.

Un calendrier annuel des opérations, indiquant toutes les dates utiles à l'agent bénéficiaire du dispositif, est tenu à sa disposition par insertion dans l'intranet de la collectivité et affichage dans les centres de distribution. Les dates indiquées sont respectées par l'agent, faute de quoi sa demande de prestation ne peut être instruite. S'il advenait que l'agent s'absente de manière imprévue et prolongée de son lieu de travail, il lui appartiendrait de récupérer ou de faire récupérer son carnet de titres auprès du correspondant, avant la date limite indiquée sur le calendrier annuel des opérations. A défaut, il préviendrait ou ferait prévenir le service gestionnaire de la prestation, qui prendrait toutes dispositions, dans la mesure du possible, pour lui faire acheminer son carnet. En cas de non prise de contact à l'initiative de l'agent absent ou d'impossibilité pour le service gestionnaire de le contacter, ni le correspondant ni le service gestionnaire ne pourront être tenus pour responsables de la situation, la participation de l'agent à la valeur des titres commandés par lui étant dûe.

Concernant les agents bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale exercée de manière permanente, au niveau d'instances syndicales régionales ou nationales, ils peuvent bénéficier des titres restaurant, sur la base des présences en journée entière dans le cadre de leur activité. Pour ce qui les concerne, la commande est effectuée sur la base d'un état trimestriel:

Les agents, usagers réguliers des restaurants scolaires conventionnés, passent commande pour les seules vacances d'été, au moyen d'un imprimé pro forma, sur la base d'une déclaration prévisionnelle de présence.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

Cette prestation ne requiert la production d'aucun justificatif.

## MODALITÉS de VERSEMENT

Après instruction des déclarations de commande et envoi de la commande globale à la société émettrice, un carnet contenant le nombre de titres restaurant à délivrer au bénéficiaire est tenu à sa disposition auprès du correspondant du centre de distribution le plus proche de son lieu de travail ou qu'il a choisi en fonction de son organisation personnelle.

Le bénéficiaire retire lui-même son carnet, et émerge l'état de distribution.

A défaut, il peut déléguer un(e) collègue, en lui ayant au préalable donné procuration sur un imprimé pro forma, qui sera remis au correspondant. Dans ce cas, le(la) collègue chargé(e) du retrait du carnet signe en lieu et place du bénéficiaire empêché. Aucune procuration ne peut avoir un caractère permanent : une nouvelle procuration est remise chaque mois au correspondant, même si c'est toujours le(la) même collègue qui récupère le carnet de titres de l'agent empêché.

Cependant, les agents d'un même site de travail peuvent donner procuration collective à l'un de leurs collègues, qui sera chargé de récupérer les carnets de tout le groupe de bénéficiaires.

Les agents, usagers réguliers des restaurants scolaires conventionnés, se voient quant à eux remettre leur carnet de titres restaurant par pli postal ordinaire, envoyé à l'adresse qu'ils auront préalablement communiquée sur leur bon de commande.

### **CONTRÔLE des DÉCLARATIONS de PRÉSENCE de l'AGENT**

Le service gestionnaire procède au contrôle de la déclaration de présence de l'agent, non seulement en amont afin d'instruire la demande de prestation (bon de commande), mais aussi à posteriori, notamment au moyen du logiciel de gestion du temps et en lien avec le service de la DRH en charge de la gestion des indemnités de repas, dans le cadre des frais de déplacement. Un règlement intérieur, en vigueur depuis la mise en place des titres restaurant en 1991 et adapté aux évolutions au fil des années, prévoit l'ensemble des prescriptions liées au fonctionnement du dispositif et les éventuelles mesures prises en cas de fraude manifeste aux présentes règles, après contrôle réalisé dans le cadre ci-dessus indiqué.

### **MONTANT de la PRESTATION**

Le taux de cette prestation est fixé par le Conseil départemental ou la Commission permanente, qui décide du montant de la valeur faciale (nominale) du titre restaurant. Dès lors, le montant de la prestation accordé représente 50% du montant de la valeur faciale, les 50% restants étant à la charge du bénéficiaire, qui rembourse ensuite sa participation à la collectivité.

### **MODALITÉS de REMBOURSEMENT**

Le remboursement de la part de la valeur du titre restaurant à la charge du bénéficiaire s'effectue par précompte sur le salaire du mois qui suit celui de la commande et de la livraison du carnet de titres auprès du correspondant.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale exercée de manière permanente, au niveau d'instances syndicales régionales ou nationales, ainsi que les agents, usagers réguliers des restaurants scolaires conventionnés, règlent quant à eux leur participation par chèque bancaire, libellé à l'ordre du « Payeur Départemental, pour le compte du Département de la Dordogne ». Le règlement est obligatoirement joint aux états de commande trimestrielle ou aux états de présence prévisionnelle.

### **RELÈVEMENT du TAUX**

Le relèvement du taux de cette prestation peut être fixé par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

B - AIDE à la FAMILLE

## FICHE B1

### ALLOCATION pour FRAIS de GARDE de JEUNE ENFANT de moins de trois ans

#### PRINCIPE

Afin, notamment, de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent et de contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le Conseil départemental employeur aide ceux de ses agents à plus faibles ressources à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs jeunes enfants, en leur attribuant une allocation pour frais de garde.

L'allocation pour frais de garde de jeune enfant est une aide financière directe. Elle est attribuée sous conditions de ressources, aux agents départementaux qui ont recours, pendant qu'ils exercent leur activité professionnelle, à un établissement, un service d'accueil ou une assistante maternelle agréée indépendante pour la garde journalière de leurs jeunes enfants, à charge permanente et effective ou en garde alternée ou partagée.

Elle est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

#### BÉNÉFICIAIRES

Outre les agents titulaires et stagiaires en position d'activité, la prestation peut être attribuée aux agents désignés aux rubriques A2, A3, A6, A7, A8, B1 et B9 du Titre II relatif aux bénéficiaires des prestations sociales en faveur du personnel départemental, ainsi qu'aux parents non agents départementaux d'enfants d'agents décédés, à défaut aux tuteurs désignés par l'autorité habilitée (rubrique B5).

#### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

L'attribution de l'allocation pour la garde de jeune enfant est soumise aux conditions suivantes :

1°) Exercice d'une activité professionnelle par les deux parents.

L'agent qui sollicite la prestation doit être en position d'activité (dont en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale, exceptions à la règle d'exercice d'une activité professionnelle du parent agent départemental) et son conjoint doit exercer une activité professionnelle.

La prestation peut toutefois être allouée si le conjoint se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (hospitalisation, congé maternité, congé maladie, stage de formation, etc.) ainsi que dans le cas où ce dernier est demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Elle peut également être servie aux agents dont le conjoint est étudiant.

La prestation est également servie aux agents parents isolés (veufs, divorcés, séparés, célibataires) qui ont la charge permanente de leur enfant.

## 2°) Recours à un mode de garde agréé.

La prestation est servie :

- aux agents employeurs d'une assistante maternelle agréée ;
- aux agents usagers d'une des structures d'accueil agréées suivantes :  
crèche collective, crèche familiale, mini - crèche ou micro - crèche, crèche parentale, jardin d'enfant, halte - garderie.

## 3°) Enfant à charge.

La prestation peut être servie pour chacun des enfants de l'agent, à sa charge effective et permanente à la date de la demande, au sens des prestations familiales.

Elle est versée à partir du quatrième mois de l'enfant et jusqu'à l'âge de trois ans. Cependant, si et seulement s'il n'a pas été possible de scolariser l'enfant à l'âge de trois ans, le versement est prolongé jusqu'à la scolarisation, dans la limite de 6 mois supplémentaires.

Il n'est servi qu'une seule prestation par enfant et par jour, sous réserve d'un nombre quotidien d'heures de garde minimum de 3 heures pendant le temps de travail de l'agent.

Dans le cas d'un ménage d'agents du Département, l'attributaire est celui des deux parents désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit, ou a perçu les prestations familiales. La prestation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

La désignation d'un commun accord vaut également si l'enfant est en garde alternée, après séparation ou divorce de ses parents, agents départementaux.

## 4°) Prise en compte des revenus de la famille.

La prestation est accordée en fonction du Revenu Fiscal de Référence (RFR), figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition et du nombre de parts du foyer fiscal.

Le RFR à retenir pour le bénéfice de l'allocation au titre de la garde au cours de l'année civile N est celui de l'année N-2 (avis d'imposition reçu année N-1) pour toute demande de prestation déposée recevable en année N. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

En cas de mariage, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des revenus figurant sur les différents avis d'imposition émis.

En cas de décès, divorce ou séparation de corps, les ressources de l'agent concerné sont appréciées en isolant, à partir de l'avis d'imposition, son revenu personnel, dès lors qu'il a la garde permanente de son enfant ou qu'il exerce une garde alternée.

Lorsque l'avis d'imposition ne peut être fourni ou lorsque la situation financière a changé, les ressources sont appréciées à partir du bulletin de salaire du demandeur, ou, dans le cas de l'agent exerçant un premier emploi, sur la base d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle avant d'occuper un emploi public, selon les modalités de prise en compte des ressources pour l'octroi des prestations familiales légales.

Les enfants considérés sont les enfants de l'agent, à sa charge au jour de la demande.

## DEMANDE

La demande de prestation est présentée sur l'imprimé pro forma établi par le Service gestionnaire.

Elle comporte un calendrier d'accueil de l'enfant pour la période considérée, à faire compléter par l'assistante maternelle ou le responsable de la structure d'accueil.

Lors de la constitution initiale du dossier, l'agent s'engage à signaler toute modification dans sa situation familiale qui pourrait intervenir au cours de la période où il perçoit la prestation.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

### Dossier annuel d'ouverture des « droits » pour la garde au titre de l'année civile :

- Attestation de l'employeur du conjoint, faisant apparaître, suivant le cas, le non versement de toute aide comparable au titre de la garde de jeune enfant ou le renoncement aux avantages qui pourraient lui être servis pour le même objet (si l'enfant est en garde alternée ou partagée, l'attestation de l'employeur de l'autre parent permet de vérifier qu'aucune aide n'est accordée au titre de la garde de l'enfant sur le temps de l'agent),
- Copie intégrale du livret de famille,
- Copie du (ou des) avis d'imposition requis,
- Si le conjoint se trouve, ainsi qu'il est évoqué plus haut, dans l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle habituelle, l'agent est invité à produire auprès du Service gestionnaire de la prestation tout justificatif utile à l'appréciation de cette situation.

### Demande de prestation :

- Accueil assuré par une assistante maternelle agréée indépendante : copie du bulletin de salaire,
- Accueil en structure d'accueil agréée : copie de la facture acquittée ou mentionnant le mode de règlement ; si le règlement n'est ni effectué par prélèvement sur compte bancaire ni remis au responsable de la structure d'accueil, l'agent fournit toute preuve du règlement et du mode de règlement de la facture à sa convenance.

## MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée mensuellement ou trimestriellement sur présentation de la demande de l'agent, comportant l'attestation de garde de l'enfant à titre onéreux et faisant apparaître, pour la période concernée :

- la dénomination de la structure d'accueil ou l'identité de l'assistante maternelle agréée ;
- que l'enfant a été confié par l'agent ;
- le nombre de jours de garde et le montant payé par la famille au titre de la période considérée.

La demande/attestation de garde est accompagnée des justificatifs, bulletin(s) de salaire ou facture(s).

Cas particulier : l'agent, divorcé ou séparé d'avec l'autre parent de son enfant, qui a la garde alternée ou partagée de l'enfant, peut bénéficier de la prestation, sous réserve des autres conditions requises, pour les seules périodes où il a la garde de l'enfant. Dans ce cas, le calendrier d'accueil de l'enfant fait apparaître les seuls jours où l'enfant a été confié à l'assistante maternelle ou à la structure d'accueil par l'agent départemental.

## MONTANT de la PRESTATION et PLAFOND de RESSOURCES

Le montant journalier de la prestation est fixé, en tant que de besoin, par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

Les plafonds de ressources pour bénéficier de la prestation sont, en principe, alignés sur la première grille des plafonds de ressources en vigueur pour les fonctionnaires d'Etat bénéficiaires du Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés par les agents pour la garde de leurs enfants de moins de six ans, sous réserve de décision expresse du Conseil départemental ou de la Commission permanente, qui peuvent y déroger selon les indications énoncées dans la rubrique « Relèvement du taux et/ou du plafond de ressources » ci-après.

## RELÈVEMENT du TAUX et/ou du PLAFOND de RESSOURCES

Le relèvement du taux de cette prestation est fixé par le Conseil départemental ou par la Commission permanente, les deux assemblées étant également habilitées à relever les plafonds de ressources.

Ces plafonds étaient précédemment alignés sur ceux en vigueur pour la première catégorie de fonctionnaires d'Etat qui bénéficient du CESU préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés pour la garde de leurs enfants de moins de six ans.

Cependant, le Conseil départemental, lors de sa séance du 25 juin 2019 consacrée au vote du Budget supplémentaire 2019, a procédé, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au relèvement de 10% des montants de la grille des plafonds de ressources en vigueur en 2019, cette dernière n'ayant pas fait l'objet de réévaluation depuis 2008 pour les fonctionnaires d'Etat et depuis 2011 pour les agents départementaux, année de réforme de la prestation départementale.

Par circulaire ministérielle du 5 novembre 2019, applicable à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Ministre de l'action et des comptes publics a relevé la grille des plafonds de ressources de 5% pour les agents d'Etat. Ainsi, la grille des plafonds de ressources en vigueur pour les agents départementaux est-elle plus favorable que celle de la 1<sup>ère</sup> catégorie d'agents d'Etat bénéficiaires du CESU.



<b>FICHE B2</b> <b>ALLOCATION au PARENT séjournant en MAISON de REPOS</b> <b>ou de CONVALESCENCE, accompagné de son(ses) ENFANT(S)</b>
--

#### PRINCIPE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant de l'agent qui, pour raisons médicales, a séjourné dans un établissement de repos ou de convalescence, et a été dans l'obligation de se faire accompagner de son ou de ses enfants en bas âge. Les séjours en établissements de cures médicales ou de thalassothérapie n'ouvrent pas droit à cette prestation.

#### BÉNÉFICIAIRES

Outre les agents titulaires et stagiaires en position d'activité, la prestation peut être attribuée aux agents désignés aux rubriques A2, A3, A5, A6 et A7 du Titre II relatif aux bénéficiaires des prestations sociales en faveur du personnel départemental, ainsi qu'aux parents non agents départementaux d'enfants d'agents décédés, à défaut aux tuteurs désignés par l'autorité habilitée (rubrique B5).

#### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

- Le séjour de l'agent ou de l'autre parent, non agent départemental, de l'enfant de l'agent décédé, à défaut du tuteur légal de l'enfant, est médicalement prescrit ;
- Le séjour a lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale ;
- L'enfant est âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants, âgés de moins de 5 ans ; l'autre parent non agent départemental (ou leur tuteur) peut être accompagné de plusieurs enfants de l'agent décédé, âgés de moins de 5 ans ; dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun d'eux ;
- La durée de la prise en charge n'excède pas 35 jours par an par enfant.

#### DEMANDE

La demande est présentée dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

A l'appui de sa demande, l'agent ou l'autre parent de l'enfant de l'agent décédé ou le tuteur légal produit une attestation faisant apparaître :

- que le séjour a été médicalement prescrit à l'adulte, - que l'établissement est agréé par la sécurité sociale, - nom et prénom de l'enfant, - que l'enfant a été pensionnaire de l'établissement pendant le séjour, - la durée exacte de présence de l'enfant, - le prix journalier acquitté au titre de l'hébergement de l'enfant.

Le montant de la prestation accordée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.

#### MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée par virement administratif au bénéficiaire, après instruction du dossier.

### MONTANT de la PRESTATION

Le taux journalier de cette prestation est celui en vigueur pour la prestation équivalente à destination des agents de la fonction publique d'État, fixé par circulaire annuelle du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

### RELÈVEMENT du TAUX

Le taux journalier de cette prestation est revalorisé à l'identique en fonction de son évolution pour les agents de la fonction publique d'État. Cependant, il pourra être dérogé à ce principe par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, notamment s'il s'avérait que le taux en vigueur pour la prestation interministérielle soit jugé insuffisant ou que la prestation interministérielle soit supprimée.

## C - SÉJOURS d'ENFANTS – TEMPS SCOLAIRE et APPARIEMENTS

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sauf dispositions contraires, les principes généraux ci-dessous énoncés s'appliquent à l'ensemble des prestations d'action sociale servies au titre des séjours d'enfants effectués sur le temps scolaire, mis en œuvre par les établissements d'enseignement dont relèvent les enfants, et dans le cadre des séjours d'appariement, procédure propre à l'éducation nationale.

Ces prestations sont destinées à permettre aux familles de pourvoir aux achats des divers équipements nécessaires, accessoirement à participer au paiement du séjour de l'enfant si le séjour ne nécessite pas ou n'a pas nécessité d'achat particulier d'équipements, voire de participer aux frais de transport pour se rendre sur le lieu de certains séjours d'appariement. Cependant, le versement de la prestation n'est pas lié au paiement du prix du séjour par la famille, ni au montant réglé.

A ce titre, la prestation peut être versée avant le départ de l'enfant, sous réserve que la demande recevable parvienne au service gestionnaire au moins deux mois avant le début du séjour. La prestation peut également être versée après le séjour.

Dans le cas d'un versement avant le départ, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois maximum pour produire une attestation de séjour, établie par le responsable de l'établissement scolaire, garantissant que l'élève a réellement effectué le séjour. Faute de production de l'attestation de séjour dans le délai imparti, l'agent ne pourra plus solliciter le versement de la prestation avant un prochain séjour pour l'un ou l'autre des enfants répondant aux critères. Il devra attendre le retour de l'enfant pour présenter une demande de prestation, postérieure au dernier jour du séjour.

Ces prestations sont cumulables avec toute autre prestation de même nature qui pourrait être versée par ailleurs à la famille de l'enfant. Les jours de départ et de retour sont considérés comme des jours pleins, quelles que soient les heures de départ et d'arrivée. Dans le cas d'un couple d'agents départementaux, le bénéficiaire peut être indifféremment l'un ou l'autre membre du couple, désigné d'un commun accord lors de la constitution du dossier d'ouverture des « droits » annuels.

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun des enfants à charge effective et permanente de son foyer, ou pour chacun de ses enfants en garde alternée ou partagée ou confiés à la garde d'un ex-conjoint après séparation ou divorce des parents de l'enfant, au cumul au cours de la même année des participations servies au titre des différents types de séjours, dans la limite de 21 jours par année civile et par enfant. Lorsque l'enfant a déjà effectué un ou plusieurs séjours au cours de l'année civile, et lorsqu'un nouveau séjour est proposé, dont la durée cumulée à la durée du ou des séjours déjà pris en charge excèderait 21 jours, la prestation est versée à taux réduit, pour le seul nombre de jours permettant de ne pas dépasser le plafond de 21 jours pris en charge au titre de l'année civile, et ce quel que soit le nombre de jours du dernier séjour.

## BÉNÉFICIAIRES

Outre les agents titulaires et stagiaires en position d'activité, la prestation peut être attribuée aux agents ou salariés désignés aux rubriques A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, B1, B3, B9, ainsi qu'aux personnes citées aux rubriques B4, B5 et B7 du Titre II relatif aux bénéficiaires des prestations sociales en faveur du personnel départemental. Peuvent également en bénéficier les vacataires qui effectuent de manière continue des vacances pour le compte de la collectivité, pour un nombre d'heures équivalent à au moins un mi-temps et dès lors qu'ils n'ont pas d'autre employeur et ou qu'ils n'exercent pas leur métier de manière indépendante (exception à la rubrique C2), ainsi que les agents recrutés à temps non-complet, dans les conditions précisées au D) du Titre II.

Le bénéficiaire du versement de la prestation est l'agent lorsqu'il assure la garde alternée de ses enfants, mais l'autre parent de l'enfant de l'agent, lorsque ce dernier n'exerce que le droit de visite et d'hébergement. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de la prestation reste l'agent, le dossier étant ouvert à son nom, mais c'est l'autre parent de l'enfant qui reçoit le versement. Le dossier annuel d'ouverture des « droits » à séjours d'enfants est alors signé par les deux parents, condition sine qua non pour que l'autre parent qui exerce la garde puisse être destinataire du versement pour les séjours scolaires, sur fourniture de son relevé d'identité bancaire.

## ENFANTS CONCERNÉS

Les prestations sont servies pour chacun des enfants à la charge effective et permanente du foyer de l'agent, âgé de moins de 18 ans ou encore scolarisé au premier jour du séjour. Elles sont également versées à l'agent qui a la garde alternée ou partagée de ses enfants, et peuvent également être versées au titre des enfants de l'agent, confiés à la garde de l'ex-conjoint après séparation ou divorce des parents de l'enfant (B7). Elles concernent uniquement les enfants qui ont ou avaient le statut « ÉLÈVE » au premier jour du séjour. Tout séjour effectué alors que l'enfant bénéficie ou bénéficiait du statut « ÉTUDIANT » ou assimilé est exclu du dispositif.

### Exception au statut d'« ÉLÈVE » de l'enfant :

Le jeune étudiant ou assimilé effectuant un cursus de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en lycée général, technique ou professionnel, ou un cursus de Brevet de Technicien Agricole (BTA) en lycée agricole, relève des prestations pour séjours scolaires, à condition d'être âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour.

### Exceptions à l'âge limite de 18 ans :

➤ La prestation est ouverte aux enfants qui viennent de sortir du système scolaire (après obtention d'un diplôme de l'enseignement secondaire par exemple) pour les séjours qui seraient organisés dans le cadre des appariements d'établissements scolaires au cours des vacances d'été suivant la sortie du système scolaire, y compris si l'enfant a plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> jour du séjour ou en cours de séjour.

➤ La prestation est servie au titre des enfants handicapés, atteints d'une incapacité égale ou supérieure à 50%, jusqu'à l'âge de 20 ans.

## FICHE C1 CLASSE de DÉCOUVERTE

### PRINCIPE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif, agréés ou placés sous le contrôle du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture : classes culturelles transplantées, classes de découverte, classe de mer, neige ou nature, classes de patrimoine.

Entrent également dans le champ de la prestation les séjours Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) organisés par les enseignants d'Éducation Physique et Sportive de l'établissement de scolarisation de l'enfant.

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire (écoles maternelles), élémentaire (écoles primaires) ou de l'éducation spécialisée, ainsi qu'aux élèves de l'enseignement secondaire (collèges et lycées d'enseignement général, professionnel ou agricole). Ils ont lieu pendant l'année scolaire.

Ils ont pour caractéristique de concerner une classe entière ou un groupe de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant, autant que faire se peut, à être assuré (sauf séjours APPN).

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

**ATTENTION :** Tout séjour organisé dans un pays étranger, dans le cadre de l'enseignement pré - élémentaire et élémentaire, et sans lien avec la langue vivante initiée ou enseignée à l'élève, est considéré comme séjour de découverte culturelle.

### BÉNÉFICIAIRES

Voir rubrique générale C : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS SCOLAIRE et APPARIEMENTS, sous-rubriques BÉNÉFICIAIRES et ENFANTS CONCERNÉS.

### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

Les séjours pris en compte sont organisés officiellement par le chef d'établissement, ou sous son autorité directe.

Le séjour a une durée minimale de 5 jours (4 nuitées).

L'enfant peut effectuer un ou plusieurs séjours par année scolaire, dans la limite de 21 jours au total par année civile, tous séjours scolaires et séjours scolaires à l'étranger confondus.

### DEMANDE

La demande est présentée dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

Selon que le versement de la prestation est sollicité avant ou après le séjour, le dossier comporte les pièces suivantes :

- Attestation d'inscription délivrée par le responsable de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant et faisant apparaître que le séjour est agréé ou placé sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour, dates du séjour. Dans ce cas, le bénéficiaire fournira après le déroulement du séjour une attestation du responsable de l'établissement scolaire certifiant que l'enfant a bien participé au séjour considéré.
- Attestation de séjour délivrée par le responsable de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant et faisant apparaître que le séjour est agréé ou placé sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, nom et adresse de l'établissement dans lequel s'est déroulé le séjour, dates du séjour.

## MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée par virement administratif au bénéficiaire, après instruction du dossier.

Destinée à couvrir une partie des frais d'équipement de l'enfant, elle doit, dans toute la mesure du possible, être versée quelques semaines ou quelques jours avant son départ.

Elle est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

## MONTANT de la PRESTATION

Un taux forfaitaire est appliqué pour les séjours de 21 jours.

Pour les séjours d'une durée comprise entre 5 et 20 jours, un taux journalier est appliqué.

Le taux de cette prestation (forfait 21 jours et taux journalier) est fixé à deux fois celui en vigueur pour les séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif des enfants d'agents de la fonction publique d'Etat, fixé par circulaire du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

## RELÈVEMENT du TAUX

Le taux de cette prestation est revalorisé automatiquement selon les éléments contenus au dernier alinéa de la rubrique précédente, sur la base de son évolution pour les agents de la fonction publique d'Etat. Cependant, il pourra être dérogé à ce principe, par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, notamment s'il s'avérait que le taux en vigueur pour la prestation interministérielle soit jugé insuffisant ou que la prestation interministérielle soit supprimée.

## FICHE C2

### COURT SÉJOUR SCOLAIRE

#### PRINCIPE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours de courte durée mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif, agréés ou placés sous le contrôle du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture, qui ne répondent pas aux critères de durée minimale fixés pour la prestation « Classe de découverte » (cf. fiche C1).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire (écoles maternelles), élémentaire (écoles primaires) ou de l'éducation spécialisée, ainsi qu'aux élèves de l'enseignement secondaire (collèges et lycées d'enseignement général, professionnel ou agricole). Ils ont lieu au cours de l'année scolaire, généralement sur un week-end prolongé.

#### BÉNÉFICIAIRES

Voir rubrique générale C : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS SCOLAIRE et APPARIEMENTS, sous-rubriques BÉNÉFICIAIRES et ENFANTS CONCERNÉS.

#### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

Les séjours pris en compte sont organisés officiellement par le chef d'établissement, ou sous son autorité directe.

Le séjour a une durée minimale de deux jours (au moins une nuitée), dans la limite de quatre jours (trois nuitées).

L'enfant peut effectuer un ou plusieurs séjours par année scolaire, dans la limite de 21 jours au total par année civile, tous séjours scolaires et séjours scolaires à l'étranger confondus.

#### DEMANDE

La demande est présentée dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

Selon que le versement de la prestation est sollicité avant ou après le séjour, le dossier comporte les pièces suivantes :

- Attestation d'inscription délivrée par le responsable de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant et faisant apparaître que le séjour est agréé ou placé sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, nom et adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour, dates du séjour. Dans ce cas, le bénéficiaire fournira après le déroulement du séjour une attestation du responsable de l'établissement scolaire certifiant que l'enfant a bien participé au séjour considéré.
- Attestation de séjour délivrée par le responsable de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant et faisant apparaître que le séjour est agréé ou placé sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, nom et adresse de l'établissement dans lequel s'est déroulé le séjour, dates du séjour.

### MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée par virement administratif au bénéficiaire, après instruction du dossier.

Destinée à couvrir une partie des frais d'équipement de l'enfant, elle doit, dans toute la mesure du possible, être versée quelques semaines ou quelques jours avant son départ.

Elle est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

### MONTANT de la PRESTATION

Le taux de cette prestation est fixé forfaitairement à 4 fois le taux journalier de la prestation « Classe de découverte » (cf. fiche C1), quelle que soit la durée du séjour (entre 2 jours soit 1 nuitée et 4 jours soit 3 nuitées).

### RELÈVEMENT du TAUX

Le taux de cette prestation est revalorisé selon les éléments contenus à la rubrique précédente, en lien avec les éléments de relèvement du taux de la prestation « Classe de découverte » (cf. fiche C1).



## FICHE C3

### SÉJOUR LINGUISTIQUE SCOLAIRE

#### PRINCIPE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours linguistiques mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif, agréés ou placés sous le contrôle du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture.

Ces séjours s'adressent aux élèves qui étudient dans le cadre scolaire la langue courante du pays visité, ou la langue ancienne pour les séjours en Italie et en Grèce. Ils sont également ouverts aux élèves de l'enseignement pré - élémentaire et élémentaire qui bénéficient d'une initiation linguistique dans le cadre scolaire.

Ils ont pour caractéristique de concerner une classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré, autant que faire se peut.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- les sorties ou voyages collectifs d'élèves dont la durée n'excède pas quatre jours, incluant généralement un week-end, qui peuvent être pris en charge au titre de la prestation « Court séjour scolaire » (cf. fiche C2);

- les séjours de découverte linguistique se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires d'été, constitués à volonté de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur, qui peuvent être pris en charge au titre de la prestation « Séjour scolaire à l'étranger » et qui relèvent des appariements (cf. fiche C4).

#### BÉNÉFICIAIRES

Voir rubrique générale C : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS SCOLAIRE et APPARIEMENTS, sous-rubriques BÉNÉFICIAIRES et ENFANTS CONCERNÉS.

#### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

Le séjour a une durée minimale de 5 jours (4 nuitées).

Le séjour pris en compte est organisé officiellement par le chef d'établissement, ou sous son autorité directe.

Attention : les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires dans le cadre des appariements d'établissements (procédure propre à l'Éducation nationale) sont pris en charge au titre des « Séjours à l'étranger » (se reporter à cette prestation, fiche C4).

Le séjour a lieu à l'étranger.

L'enfant peut effectuer un ou plusieurs séjours par année scolaire, dans la limite de 21 jours au total par année civile, tous séjours scolaires et séjours scolaires à l'étranger confondus.

#### DEMANDE

La demande est présentée dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

Selon que le versement de la prestation est sollicité avant ou après le séjour, le dossier comporte les pièces suivantes :

- Attestation d'inscription délivrée par le responsable de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant et faisant apparaître que le séjour est agréé ou placé sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, nom et adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour, dates du séjour. Dans ce cas, le bénéficiaire fournira après le déroulement du séjour une attestation du responsable de l'établissement scolaire certifiant que l'enfant a bien participé au séjour considéré.
- Attestation de séjour délivrée par le responsable de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant et faisant apparaître que le séjour est agréé ou placé sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, nom et adresse de l'établissement dans lequel s'est déroulé le séjour, dates du séjour.

Dans les deux cas, le responsable de l'établissement scolaire attestera que l'élève suit les cours d'enseignement de la langue vivante ou ancienne ayant motivé le séjour.

### MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée par virement administratif au bénéficiaire, après instruction du dossier.

Destinée à couvrir une partie des frais d'équipement de l'enfant, elle doit, dans toute la mesure du possible, être versée quelques semaines ou quelques jours avant son départ.

Elle est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

### MONTANT de la PRESTATION

Le taux appliqué est celui en vigueur pour la prestation « Accueil de loisirs avec hébergement (Colonies de vacances) » tel qu'il est indiqué dans la rubrique « Montant de la prestation » de la fiche D1.

### RELÈVEMENT du TAUX

Le taux de cette prestation est revalorisé en même temps et dans les mêmes conditions que pour la prestation « Accueil de loisirs avec hébergement (Colonies de vacances) » tel qu'il est indiqué dans la rubrique « Relèvement du taux » de la fiche D1.

## FICHE C4

### SÉJOUR SCOLAIRE à l'ÉTRANGER dont APPARIEMENTS

#### PRINCIPE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours scolaires non linguistiques effectués au cours de l'année scolaire ou un séjour organisé dans le cadre d'un appariement entre établissements scolaires, au cours des vacances scolaires d'été. Dans ce cas, la prestation peut être versée au titre d'un séjour se déroulant pendant les vacances scolaires d'été qui suivent immédiatement la sortie du système scolaire et donc la perte du statut d'élève, même si l'enfant est âgé de plus de 18 ans.

Ouvrent « droit » au bénéfice de cette prestation

- les séjours de découverte culturelle, agricole, etc. mis en œuvre dans le cadre du système éducatif, agréés ou placés sous le contrôle du Ministère de l'éducation nationale ou du Ministère de l'agriculture, se déroulant pendant l'année scolaire dans un pays étranger et n'ayant pas le caractère de séjour linguistique. Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont pour caractéristique de concerner une classe entière ou des groupes de niveau homogène. Le coût de ces séjours étant généralement élevé, la prestation est servie selon un taux majoré.

- les séjours collectifs de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant l'année scolaire ou pendant les vacances scolaires d'été par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires, procédure propre à l'Éducation nationale, ou les séjours individuels d'élèves, mis en œuvre dans le cadre de la procédure « appariement » propres aux rectorats. Quel que soit le pays de destination, la prestation est servie au taux normal.

#### BÉNÉFICIAIRES

Voir rubrique générale C : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS SCOLAIRE et APPARIEMENTS, sous-rubriques BÉNÉFICIAIRES et ENFANTS CONCERNÉS.

#### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

La prestation est accordée dans la limite de vingt et un jours par année civile, y compris si le séjour est d'une durée supérieure à 21 jours, et sous réserve que l'enfant n'ait pas déjà fait l'objet du versement d'une prestation pour séjour(s) scolaire(s) au cours de la même année civile. Dans ce cas, la prestation est versée pour un nombre de jours permettant de ne pas dépasser le plafond annuel de 21 jours, tous séjours scolaires et séjours scolaires à l'étranger confondus. Les séjours d'une durée inférieure à cinq jours n'ouvrent pas droit à la prestation. Les jours de départ et de retour sont considérés comme des jours entiers, quelles que soient les heures de départ et d'arrivée.

Le séjour peut se dérouler en tout ou partie pendant le temps scolaire.

L'enfant peut effectuer un ou plusieurs séjours par année scolaire, dans la limite de 21 jours au total par année civile, tous séjours scolaires et séjours scolaires à l'étranger confondus.

## DEMANDE

La demande est présentée dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

La prestation est servie aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de paiement délivrée par l'organisme habilité ou le chef de l'établissement scolaire organisateur, sur imprimé pro forma.

Selon que le versement de la prestation est sollicité avant ou après le séjour, le dossier comporte les pièces suivantes :

- Attestation d'inscription délivrée par le responsable de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant et faisant apparaître que le séjour est agréé ou placé sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, nom et adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour (le cas échéant), à défaut pays dans lequel se déroule le séjour, dates du séjour. Dans ce cas, le bénéficiaire fournira après le déroulement du séjour une attestation du responsable de l'établissement scolaire certifiant que l'enfant a bien participé au séjour considéré.
- Attestation de séjour délivrée par le responsable de l'établissement scolaire que fréquente l'enfant et faisant apparaître que le séjour est agréé ou placé sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement, nom et adresse de l'établissement dans lequel s'est déroulé le séjour (le cas échéant), à défaut pays dans lequel s'est déroulé le séjour, dates du séjour.

## MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée par virement administratif au bénéficiaire, après instruction du dossier.

Destinée à couvrir une partie des frais d'équipement de l'enfant, elle doit, dans toute la mesure du possible, être versée quelques semaines ou quelques jours avant son départ.

Elle est versée, que le séjour ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

## MONTANT de la PRESTATION

➤ Séjour dans le cadre d'un appariement (tous pays) et séjour scolaire non linguistique dans un pays de la Communauté Européenne : le taux appliqué est le taux en vigueur pour la prestation « Accueil de loisirs avec hébergement (Colonie de vacances) » tel qu'il est indiqué dans la rubrique « Montant de la prestation » de la fiche D1.

➤ Séjour scolaire non linguistique hors pays de la Communauté Européenne (et hors séjour appariement) : le taux appliqué est égal à une fois et demi (arrondi au centime d'Euro supérieur, le cas échéant) le taux en vigueur pour la prestation « Accueil de loisirs avec hébergement (Colonie de vacances) ».

## RELÈVEMENT du TAUX

Le taux de cette prestation est revalorisé en même temps et dans les mêmes conditions que celui de la prestation « Accueil de loisirs avec hébergement (Colonie de vacances) » tel qu'indiqué dans la rubrique « Relèvement du taux » de la fiche D1, sous réserve à l'occasion de chaque revalorisation des règles spécifiques aux séjours scolaires non linguistique hors pays de la Communauté Européenne, telles qu'indiqué à la rubrique « Montant de la prestation » ci-dessus.

## D - SÉJOURS d' ENFANTS – TEMPS EXTRA - SCOLAIRE

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sauf dispositions contraires, les principes généraux ci-dessous énoncés s'appliquent à l'ensemble des prestations d'action sociale servies au titre des séjours d'enfants au cours du temps extra-scolaire.

La somme résultant du versement d'une prestation pour séjour extra-scolaire, ajoutée aux diverses prestations que le bénéficiaire peut percevoir d'autres organismes ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Les prestations pour séjours extra-scolaire ne sont pas cumulables avec des prestations identiques versées par l'employeur (ou l'organisme chargé de la mise en œuvre des prestations sociales) de l'autre parent de l'enfant.

Il peut y être dérogé en fonction de conditions plus favorables accordées à l'agent départemental, sur production d'un état de non versement ou de renoncement à versement établi par l'employeur (ou l'organisme chargé de la mise en œuvre des prestations sociales) de l'autre parent de l'enfant.

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun de ses enfants à charge, au cumul au cours de la même année des participations servies au titre des différents types de séjours.

Tout séjour en accueil de loisirs avec ou sans hébergement a fait l'objet d'une déclaration auprès des services déconcentrés de l'État habilités, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) selon les départements, désignées ci-après « DD(CS)PP », et les gestionnaires sont en possession d'un récépissé de déclaration avant le début du séjour ou de la période de référence.

### BÉNÉFICIAIRES

Outre les agents titulaires et stagiaires en position d'activité, la prestation peut être attribuée aux agents désignés aux rubriques A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, B1, B3, B8 et B9, ainsi qu'aux personnes citées aux rubriques B4, et B5 du Titre II relatif aux bénéficiaires des prestations sociales en faveur du personnel départemental. Peuvent également en bénéficier les vacataires qui effectuent de manière continue des vacances pour le compte de la collectivité, pour un nombre d'heures équivalent à au moins un mi-temps et dès lors qu'ils n'ont pas d'autre employeur et ou qu'ils n'exercent pas leur métier de manière indépendante (exception à la rubrique C2), ainsi que les agents recrutés à temps non-complet, dans les conditions précisées au D) du Titre II.

### ENFANTS CONCERNÉS

Les prestations sont servies pour chacun des enfants à la charge effective et permanente du foyer de l'agent, âgé de moins de 18 ans (\*) ou encore scolarisé au premier jour du séjour.

Elles bénéficient également à l'agent qui a la garde alternée ou partagée de ses enfants, et peuvent également être servies au titre des enfants de l'agent, confiés à la garde de l'ex-conjoint après séparation ou divorce des parents de l'enfant, pour les seuls séjours effectués pendant le temps de droit de visite et d'hébergement de l'agent (B8).

Lorsque l'agent a la garde alternée ou partagée de ses enfants, qu'il a recours aux services d'un accueil de loisirs sans hébergement qui fonctionne selon le mode de la prise en charge directe avec la collectivité, et que l'autre parent utilise les services du même accueil de loisirs sans hébergement pour leurs enfants communs, la prise en charge est délivrée pour l'intégralité du temps d'accueil des enfants, sous réserve de production par l'autre parent des enfants de l'agent d'une attestation de non perception de prestation équivalente du fait de son propre employeur.

(\*) Cas particulier des enfants handicapés : lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de dix-huit à vingt ans.

# FICHE D1

## ACCUEIL de LOISIRS AVEC HÉBERGEMENT (COLONIE de VACANCES)

### PRINCIPE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour en accueils de loisirs avec hébergement, pour les enfants à la charge effective et permanente du foyer de l'agent.

La définition suivante des accueils de loisirs avec hébergement, communément dénommés « colonies de vacances », peut être retenue :

Ce sont des établissements - permanents ou temporaires - qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, des enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de 18 ans (ou encore scolarisés).

Le séjour peut avoir lieu en métropole, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.

Les accueils de loisirs considérés, quelle qu'en soit la dénomination - colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, etc. - sont agréés par la DD(CS)PP du lieu du siège social de l'organisateur et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de cet organisme. L'organisateur est en possession d'un récépissé de déclaration. Les séjours effectués par l'intermédiaire d'organismes domiciliés hors du territoire français sont exclus du bénéfice de la prestation.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- Les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'État ;
- Les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ;
- Les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif, d'éducation populaire et mutualiste.

Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide. N'en relèvent pas non plus, les placements de vacances (avec hébergement au sein d'une famille).

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou « mini - colonies ») qui relèvent de la réglementation des accueils de loisirs sans hébergement, dûment déclarés, ouvrent cependant droit à un remboursement au taux retenu pour les séjours en accueil de loisirs avec hébergement.

### BÉNÉFICIAIRES

Voir la rubrique « Bénéficiaires » du « D : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS EXTRA-SCOLAIRE ».

### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

Voir la rubrique « Enfants concernés » du « D : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS EXTRA-SCOLAIRE ».

**RAPPEL :** lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de dix-huit à vingt ans.

Le séjour se déroule habituellement en période de vacances scolaires.

Cependant, un enfant scolarisé peut effectuer un séjour en accueil de loisirs avec hébergement en période de classe, sous réserve que son établissement scolaire soit fermé pendant la durée du séjour (cas de force majeure ou centre d'examen par exemple)

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an et par enfant.

#### DEMANDE

La demande est présentée dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

Elle peut également faire l'objet d'une demande de prise en charge directe, en fonction de l'organisateur. Il appartient dans ce cas à l'agent de contacter le service gestionnaire de la prestation au moins 1 mois et demi avant le début du séjour, pour savoir si la prise en charge directe est possible. A défaut, l'agent présentera une demande classique après le retour de l'enfant.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

L'agent fournit, en sus de la demande formelle de paiement, une attestation de séjour et de paiement, sur papier à en-tête de l'établissement ou de l'organisateur, faisant apparaître le numéro du récépissé de déclaration du séjour à la DD(CS)PP. Cette attestation comporte : nom et prénom de l'enfant, dates du séjour, subventions ou participations diverses versées directement à l'établissement par tout autre organisme, montant réglé par l'agent au titre du séjour, mode détaillé et date du règlement.

En cas de séjour réalisé par un enfant scolarisé en période de classe, l'agent fournit un justificatif de l'établissement scolaire précisant les dates et le motif pour lequel l'enfant a été libéré de ses obligations d'assister aux cours.

#### MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée par virement administratif à l'agent, après instruction du dossier, ou remboursée directement à l'organisateur, sur production d'une facture détaillée faisant apparaître tous les éléments permettant de vérifier le bien-fondé de l'attribution de la prestation à l'agent, par le biais de la prise en charge directe.

#### MONTANT de la PRESTATION

Le taux de cette prestation est celui en vigueur pour les séjours en accueil de loisirs avec hébergement (colonies de vacances) des enfants (entre 13 et 18 ans) d'agents de la fonction publique d'État, fixé par circulaire annuelle du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Ce taux s'applique aux enfants à charge permanente et effective du foyer de l'agent ou à l'agent qui accueille l'enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement, y compris si l'enfant ou les enfants sont âgés de moins de 13 ans.

#### RELÈVEMENT du TAUX

Il pourra être dérogé au principe d'alignement du taux de cette prestation sur celui fixé par circulaire ministérielle, par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, notamment s'il s'avérait que le taux en vigueur pour la prestation interministérielle soit jugé insuffisant ou que la prestation interministérielle soit supprimée.



<p>FICHE D2</p> <p>ACCUEIL de LOISIRS SANS HÉBERGEMENT</p> <p>(centre de loisirs et centre aéré)</p>
--

#### PRINCIPE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour en Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pour les enfants à la charge effective et permanente du foyer de l'agent.

Les ALSH, communément désignés sous le vocable « centres de loisirs » ou « centres aérés », sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs du mercredi ou des week-end. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Le séjour en ALSH a préalablement fait l'objet d'une déclaration auprès de la DD(CS)PP du lieu du siège social de l'organisateur, qui est en possession du récépissé de déclaration. Les séjours effectués par l'intermédiaire d'organismes domiciliés hors du territoire français sont exclus du bénéfice de la prestation.

#### BÉNÉFICIAIRES

Voir la rubrique « Bénéficiaires » du « D : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS EXTRA-SCOLAIRE ».

#### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

Voir la rubrique « Enfants concernés » du « D : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS EXTRA-SCOLAIRE ».

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.

Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La prestation servie est cependant servie à taux réduit, identique pour les demi-journées avec ou sans repas, quel que soit le mode de facturation pratiqué par l'organisateur.

RAPPEL : les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou « mini - colonies ») ouvrent droit à la prestation accueils de loisirs avec hébergement.

#### DEMANDE

Sauf cas exceptionnel, la prestation n'est pas versée directement à l'agent, mais remboursée à l'organisateur, gestionnaire de l'établissement d'accueil. La demande de l'agent consiste dès lors à solliciter annuellement (année civile) une attestation de prise en charge directe auprès du service gestionnaire de la prestation.

Après instruction de la demande et vérification des droits annuels de l'agent, l'attestation est envoyée directement à l'organisateur, qui déduit à l'agent la participation du Conseil départemental, lequel rembourse ensuite l'organisateur.

L'agent sous contrat à durée déterminée demande l'attestation de prise en charge directe dans la limite de la durée de son contrat, et réitère sa demande de prise en charge à chaque renouvellement de contrat.

La présentation de la demande de prise en charge au service gestionnaire est soumise à des délais stricts, indiqués sur l'imprimé ad hoc, que l'agent doit respecter, faute de quoi ses « droits » sont provisoirement suspendus sans possibilité de recours ou d'autre mode de mise en œuvre de la prestation. En effet, le service gestionnaire de la prestation se donne tous les moyens offerts par la collectivité d'informer tous les agents.

L'agent qui utilise les services de la structure d'accueil uniquement pour les mini-colonies peut solliciter une attestation de prise en charge ponctuelle, dans un délai suffisant, à défaut, demander le paiement direct de la prestation sur son compte bancaire.

Lorsque l'organisateur, gestionnaire de l'établissement d'accueil, n'a pas accepté le fonctionnement selon le principe de la prise en charge directe, l'agent présente une demande de paiement, dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

#### **PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE pour REMBOURSEMENT à l'AGENT**

L'agent qui a recours à un établissement d'accueil dont le gestionnaire ne fonctionne pas avec le Conseil départemental selon le principe de la prise en charge directe, fournit, en sus de sa demande formelle de prestation, une attestation de séjour et de paiement, sur papier à en-tête du gestionnaire, faisant apparaître le numéro du récépissé de déclaration du séjour à la DD(CS)PP, le prix de journée (ou de demi-journée), les nom et prénom de l'enfant, les dates du séjour (journées et demi-journées), le montant réglé par l'agent au titre du séjour ou de la période, le mode détaillé et la date du règlement.

Par exception à la règle de la prise en charge directe lorsque cette dernière est acceptée par le gestionnaire de l'ALSH, l'agent auxiliaire peut se faire rembourser la prestation, dans le cadre de ses six premiers mois d'emploi qui n'ont pas pu donner lieu à prise en charge directe (voir la rubrique B1 du Titre II « Bénéficiaires »).

#### **MODALITÉS de VERSEMENT**

Prise en charge directe : la prestation est remboursée directement à l'organisateur, sur production d'un état de remboursement, à défaut, d'une facture détaillée faisant apparaître tous les éléments permettant de vérifier le bien-fondé de l'attribution de la prestation à l'agent, par le biais de la prise en charge directe.

Paiement direct à l'agent : le versement est opéré par virement administratif sur le compte bancaire de l'agent.

#### **MONTANT de la PRESTATION**

Le montant (journée et demi-journée) de cette prestation est celui en vigueur pour les séjours en ALSH des enfants d'agents de la fonction publique d'État, fixé par circulaire annuelle du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

#### **RELÈVEMENT du TAUX**

Il pourra être dérogé au principe d'alignement du taux de cette prestation sur celui fixé par circulaire ministérielle, par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, notamment s'il s'avérait que le taux en vigueur pour la prestation interministérielle soit jugé insuffisant ou que la prestation interministérielle soit supprimée.

## FICHE D3 CENTRE FAMILIAL de VACANCES GÎTE de FRANCE

### PRINCIPE

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leurs vacances familiales avec enfants, séjournées soit en centre familial de vacances, soit dans un logement doté du label « Gîtes de France ».

Les établissements concernés sont :

- les maisons familiales de vacances agréées par le Ministère de la santé,
- les villages familiaux de vacances, agréés par le Ministère chargé du tourisme (y compris les villages de toile et les formules « mobil home » s'il s'agit d'équipements relevant d'un Village familial de vacances),
- les établissements agréés par la Fédération des gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, gîtes d'enfants, etc.).

Les gîtes d'enfants garantis par le label « Gîtes de France », aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de quatre à treize ans au sein de familles agréées, entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Pour rappel, maisons familiales et centre familiaux de vacances sont des établissements de tourisme social et familial gérés sans but lucratif. Leur mode de gestion est essentiellement associatif, mais ils peuvent aussi dépendre de collectivités publiques, d'organismes de sécurité sociale ou de toute organisation qui ne poursuit aucun but lucratif.

Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus, pas plus que les séjours effectués dans des établissements de vacances à but lucratif, de même que les séjours organisés, proposés et/ou réglés directement au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, ou à un COS, un Comité d'Entreprise, une Caisse d'Action Sociale ou une amicale ou association de personnels, dont le conjoint de l'agent est bénéficiaire au titre de son propre employeur.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location. Seule la formule location est prise en compte pour un séjour en gîte de France : un séjour réalisé en chambre d'hôtes labellisée gîte de France n'ouvre pas droit à la prestation.

### BÉNÉFICIAIRES

Voir la rubrique « Bénéficiaires » du « D : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS EXTRA-SCOLAIRE ».

### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

Voir la rubrique « Enfants concernés » du « D : SÉJOURS d'ENFANTS - TEMPS EXTRA-SCOLAIRE ».

La prestation est destinée à favoriser les vacances en famille : l'agent et/ou son conjoint sont obligatoirement présents avec le ou les enfants (de l'agent et/ou de son conjoint) vivant sous le toit du ménage de manière permanente.

La prestation est également servie au titre des enfants de l'agent, pendant son temps de garde alternée ou partagée ou de droit de visite et d'hébergement si son enfant réside habituellement chez l'autre parent.

Le séjour en gîte d'enfants implique cependant que l'enfant soit non accompagné.

Une durée minimale de trois jours (2 nuitées) est exigée pour ouvrir droit à la prestation, afin de couvrir les week-ends prolongés (3 jours minimum) où les enfants sont susceptibles de ne pas avoir classe.

La prestation n'est pas cumulable avec une prestation de même nature versée par l'employeur du conjoint ou de l'autre parent de l'enfant, dans le cas d'une garde alternée ou partagée, pas plus qu'elle ne peut être servie en cas de règlement partiel ou total au moyen de titres de paiement, quelle qu'en soit la provenance.

Si l'agent bénéficie du seul droit de visite et d'hébergement, la production de l'attestation de l'employeur (ou l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'action sociale) de l'autre parent de l'enfant n'est pas requise.

La prestation est versée dans la limite de quarante-cinq jours par an pour chacun des enfants concernés.

RAPPEL : lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de dix-huit à vingt ans.

#### DEMANDE

La demande recevable est présentée dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

➤ Pour les séjours en centres familiaux de vacances (maison familiales ou villages familiaux), la prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de paiement délivrée par le responsable du centre familial. Cette attestation comporte tous les renseignements de nature à vérifier l'éligibilité du dossier : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom de l'adulte ou des adultes accompagnant(s), dates du séjour, prix de journée au titre de l'enfant et montant total réglé au titre de l'enfant (le cas échéant, si formule pension complète ou demi-pension) ou prix total du séjour (location), mode détaillé et date du règlement.

➤ Pour les séjours en formule gîte de France, l'attestation de séjour et de paiement, qui comporte tous les renseignements utiles tels qu'énumérés au paragraphe ci-dessus - sauf nom et prénom de l'adulte ou des adultes accompagnant(s) pour les gîtes d'enfants - ainsi que le numéro du gîte, est établie et signée soit par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération.

➤ Lorsque la formule utilisée (location notamment) ne comporte pas de prix de journée individuel, la prestation est servie pour chacun des enfants, quel que soit le nombre de personnes présentes, dans la limite de la somme globalement dépensée par la famille et sous réserve du respect de la règle du non cumul. Le bénéficiaire produit alors le justificatif ci-dessus indiqué. En cas de colocation à plusieurs familles, le paiement de la prestation ne peut être ordonné que si l'agent bénéficiaire a réglé lui-même sa propre part du montant de la colocation, même si le contrat de location est établi au nom d'une autre personne. Dans ce cas, l'attestation fait apparaître le prix total de la location, le montant total payé et le prorata payé par l'agent. Le mode détaillé du règlement est précisé pour la seule part réglée par l'agent.

#### **MODALITÉS de VERSEMENT**

La prestation est versée par virement administratif à l'agent, après instruction du dossier.

#### **MONTANT de la PRESTATION**

Le taux de cette prestation est celui en vigueur pour les séjours en centres familiaux de vacances et gîtes de France des enfants d'agents de la fonction publique d'Etat, fixé par circulaire annuelle du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

#### **RELÈVEMENT du TAUX**

Il pourra être dérogé au principe d'alignement du taux de cette prestation sur celui fixé par circulaire ministérielle, par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, notamment s'il s'avérait que le taux en vigueur pour la prestation interministérielle soit jugé insuffisant ou que la prestation interministérielle soit supprimée.

## E - MESURES CONCERNANT les ENFANTS HANDICAPÉS

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les mesures concernant les enfants handicapés ne sont pas cumulables avec des prestations identiques versées par l'employeur du conjoint ou de l'autre parent de l'enfant. Il pourra y être dérogé en fonction de conditions plus favorables accordées à l'agent départemental, sur production d'un état de non versement ou de renoncement à versement établi par l'employeur du conjoint ou de l'autre parent de l'enfant.

### BÉNÉFICIAIRES

Outre les agents titulaires et stagiaires en position d'activité, les prestations peuvent être attribuées aux agents désignés aux rubriques A2, A3, A5, A6, A7, A8, B1 et B9 du Titre II du présent document relatif aux bénéficiaires des prestations sociales en faveur du personnel départemental, ainsi qu'aux personnes figurant aux rubriques B4 et B5 et qu'à l'autre parent de l'enfant de l'agent, après divorce ou séparation des parents de l'enfant et lorsque l'agent ne bénéficie que du droit de visite et d'hébergement (rubrique B6), sous réserve des dispositions de non cumul actées dans la paragraphe « Principes généraux » ci-dessus.

### ENFANTS CONCERNÉS

L'enfant relève d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50%.

Les prestations sont servies pour chacun des enfants à la charge effective et permanente du foyer de l'agent, selon les limites d'âge et conditions spécifiques prévues pour chacune des prestations concernées.

Lorsque l'enfant au titre duquel la prestation est accordée, à charge effective et permanente du foyer, n'est pas l'enfant de l'agent, et que le couple formé par l'agent et le parent de l'enfant se sépare, la prestation n'est plus versée au titre de cet enfant.

Lorsque l'enfant de l'agent est en garde alternée, la prestation est versée à l'agent, sous réserve du non bénéfice par l'autre parent d'une prestation équivalente du fait de son employeur, et de la production du dossier d'ouverture des « droits » cosigné des deux parents de l'enfant.

# FICHE E1

## ALLOCATION au PARENT d'ENFANT HANDICAPÉ (APEH)

### PRINCIPE

L'allocation (mensuelle ou annuelle) au parent d'enfant handicapé, est accordée au titre de tout enfant âgé de moins de 20 ans et relevant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50%.

### BÉNÉFICIAIRES

Voir « Bénéficiaires » et « Enfants concernés » de la rubrique générale « E : MESURES CONCERNANT les ENFANTS HANDICAPÉS ».

### DEMANDE

La demande est présentée en début (allocation mensuelle) ou en cours d'année pour les demandes initiales (allocation mensuelle ou annuelle) sur un imprimé pro forma comportant et accompagné de tous les éléments nécessaires (justificatifs) à l'instruction du dossier.

La demande d'allocation mensuelle est renouvelée chaque début d'année, accompagnée du dossier d'ouverture des droits de l'agent ou du bénéficiaire. Toute nouvelle demande donne lieu à rétroactivité de 12 mois à compter du mois de réception du dossier (demande et justificatifs) recevable.

Par exception au principe de rétroactivité d'un an à dater du fait générateur, la demande d'allocation annuelle est présentée avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire a pris de fin (septembre N-1 à août N), accompagnée des justificatifs.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

L'agent ou l'autre parent de l'enfant de l'agent, demandeur ou bénéficiaire de l'allocation mensuelle, fournit la copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du département de domicile de l'enfant, qui accorde l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Ce document est fourni une seule fois pour toute la période de sa validité, et après chaque nouvelle décision de la CDAPH.

Dans le cas d'un versement annuel, le demandeur fournit la copie de la décision de la CDAPH en cours de validité ainsi que le relevé annuel (année scolaire) de retour au foyer, établi par le responsable de l'établissement spécialisé qui accueille l'enfant, à défaut, le relevé des versements de l'AEEH par la Caisse d'Allocations familiales (CAF) pour la même période.

### MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée mensuellement par virement administratif au bénéficiaire, après instruction du dossier, jusqu'au mois complet d'expiration de la décision de la CDAPH en cours de validité. Sous réserve de renouvellement(s) et/ou en cas d'attribution de l'AEEH jusqu'à l'âge limite, la prestation est versée jusqu'au mois complet au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Lorsque l'enfant est accueilli en internat de semaine au sein d'un établissement spécialisé (avec prise en charge intégrale des frais de séjour), la prestation est servie annuellement au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer : le nombre de mensualités à verser (selon application de l'arrondi à l'unité supérieure) est égal à celui versé au titre de l'AEEH par la CAF.

Le bénéficiaire du versement :

- l'agent (même si la prestation est servie au titre d'un enfant dont le foyer assume la charge effective et permanente sans lien de filiation entre l'enfant et l'agent),

- l'autre parent de l'enfant de l'agent, après divorce ou séparation des parents de l'enfant et lorsque l'agent ne bénéficie que du droit de visite ou du droit de visite et d'hébergement (si l'enfant est en garde alternée, l'agent reste le seul bénéficiaire de la prestation).

#### **MONTANT de la PRESTATION**

Le taux de cette prestation est celui en vigueur pour l'allocation aux parents d'enfants handicapés d'agents de la fonction publique d'Etat, fixé par circulaire annuelle du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

#### **RELÈVEMENT du TAUX**

Il pourra être dérogé au principe d'alignement du taux de cette prestation sur celui fixé par circulaire ministérielle, par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, notamment s'il s'avérait que le taux en vigueur pour la prestation interministérielle soit jugé insuffisant ou que la prestation interministérielle soit supprimée.



**FICHE E2**  
**ALLOCATION pour JEUNE ADULTE HANDICAPÉ**  
**ou ATTEINT d'une MALADIE CHRONIQUE,**  
**ÉTUDIANT ou APPRENTI ou STAGIAIRE de FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**(de 20 à 27 ans)**

**PRINCIPE**

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants de bénéficiaires, atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap.

**BÉNÉFICIAIRES**

Voir « Bénéficiaires » et « Enfants concernés » de la rubrique générale « E : MESURES CONCERNANT les ENFANTS HANDICAPÉS ».

**CONDITIONS d'ATTRIBUTION**

L'allocation peut être versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, et poursuivant des études, ou un apprentissage ou en stage de formation professionnelle. Cependant, elle ne peut être servie si l'enfant bénéficie de l'Allocation Adultes Handicapés (AAH) ou d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

**DEMANDE**

La demande recevable est présentée sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

**PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE**

Le bénéficiaire fournit une attestation d'activité de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur.

Si le jeune adulte est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH : copie de la carte mobilité inclusion invalidité et attestation de non perception de l'AAH et de la PCH.

Si le jeune adulte est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap : certificat médical attestant de la maladie chronique et indiquant la date de début de la maladie.

Ces pièces justificatives sont produites chaque année.

**MODALITÉS de VERSEMENT**

La prestation est versée mensuellement par virement administratif au bénéficiaire, après instruction du dossier, y compris au cours des mois de vacances scolaires et pour le mois complet où l'enfant atteint l'âge de ses 27 ans.

**MONTANT de la PRESTATION**

Le taux de cette prestation est celui en vigueur pour les enfants d'agents de la fonction publique d'Etat, fixé par circulaire annuelle du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation

commune. Il est fixé pour référence à un pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (30 %) en vigueur.

#### RELÈVEMENT du TAUX

Il pourra être dérogé au principe d'alignement du taux de cette prestation sur celui fixé par circulaire ministérielle, par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, notamment s'il s'avérait que le taux en vigueur pour la prestation interministérielle soit jugé insuffisant ou que la prestation interministérielle soit supprimée.

## FICHE E3

### SÉJOUR en CENTRE de VACANCES SPÉCIALISÉ

#### PRINCIPE

Il s'agit de séjours en centres spécialisés agréés recevant exclusivement des personnes handicapées relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants sur la base d'un taux journalier.

#### BÉNÉFICIAIRES

Voir « Bénéficiaires » et « Enfants concernés » de la rubrique générale « E : MESURES CONCERNANT les ENFANTS HANDICAPÉS ».

#### CONDITIONS d'ATTRIBUTION

La prestation est servie quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve que le séjour ne soit pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle par d'autres organismes, et sous réserve des dispositions des « Principes généraux » de la rubrique générale « E : MESURES CONCERNANT les ENFANTS HANDICAPÉS », le montant de la prestation ne pourra dépasser le montant total de la dépense engagée par la famille au titre du séjour. Le versement d'une prestation différentielle est possible. Elle est versée dans la limite de 45 jours par an, par enfant.

#### DEMANDE

La demande est présentée dans un délai maximum de 12 mois à dater du 1<sup>er</sup> jour du séjour, sur un imprimé pro forma comportant tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

Le bénéficiaire fournit, en sus de la demande formelle de prestation, une attestation de séjour et de paiement, sur papier à en tête du centre spécialisé, faisant apparaître : nom et prénom de l'enfant, dates du séjour, subventions ou participations diverses versées directement à l'établissement par tout autre organisme, montant réglé par le bénéficiaire au titre du séjour, mode de règlement détaillé et date du règlement.

#### MODALITÉS de VERSEMENT

La prestation est versée par virement administratif au bénéficiaire, après instruction du dossier.

#### MONTANT de la PRESTATION

Le taux de cette prestation est celui en vigueur pour les séjours en centres spécialisés de vacances des enfants handicapés d'agents de la fonction publique d'Etat, fixé par circulaire annuelle du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

#### RELÈVEMENT du TAUX

Il pourra être dérogé au principe d'alignement du taux de cette prestation sur celui fixé par circulaire ministérielle, par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente, notamment s'il s'avérait que le taux en vigueur pour la prestation interministérielle soit jugé insuffisant ou que la prestation interministérielle soit supprimée.

F - MESURES DIVERSES

# FICHE F1

## ALLOCATION TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (ATH)

### PRINCIPE

Le Conseil départemental souhaite favoriser et valoriser l'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans les services départementaux, en accordant à ceux d'entre eux qui se sont déclarés, ou qui se déclarent comme tels, ou qui sont recrutés comme tels et qui en sollicitent l'octroi, une prestation sociale spécifique versée sous la forme d'une allocation annuelle : l'Allocation Travailleur Handicapé (ATH).

### BÉNÉFICIAIRES

Toute personne rémunérée par le Conseil départemental et appartenant à une catégorie d'agents ou de salariés entrant dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi à déclarer annuellement au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP), y compris les agents en congé de présence parentale ou de solidarité familiale, ces deux congés étant considérés comme des périodes d'activité.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le demandeur de l'ATH a préalablement satisfait, auprès de la DRH du Conseil départemental, aux formalités de signalement de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens du Code du Travail et de production des pièces justificatives qui s'y rapportent. Quels que soient son statut et sa quotité horaire de travail au sein des services départementaux, le demandeur est éligible à la prestation si ses conditions d'emploi permettent au Conseil départemental employeur de le déclarer au FIPHFP en qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

### DEMANDE

La demande est présentée complète et recevable avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N, sur le document pro forma conçu par le service gestionnaire de la prestation, pour versement de l'ATH annuelle de l'année N. Toute demande parvenue hors délai (après le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N) donne lieu à instruction et prise en compte pour l'année civile suivante (N+1), sans possibilité de rappel au titre de l'année N.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES à PRODUIRE

Le demandeur fournit à l'appui de sa demande d'ATH le justificatif de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnant les dates de validité du motif de l'obligation d'emploi, que la validité soit circonscrite à une durée déterminée ou qu'elle soit permanente (sans limitation de durée). Le justificatif est fourni une seule fois, valable jusqu'à expiration de sa durée (s'il est soumis à renouvellement) ou du lien de subordination si l'agent quitte la collectivité alors que le justificatif est encore valable.

Pour les motifs d'obligation d'emploi soumis à renouvellement, le bénéficiaire de la prestation fournit au service gestionnaire de l'ATH copie du nouveau justificatif, dès réception de la notification de renouvellement, afin d'obtenir le maintien du versement de la prestation, sans avoir à réitérer sa demande. A défaut de production du nouveau justificatif avant le 1<sup>er</sup> novembre, en cas d'expiration du précédent en cours d'année, l'ATH annuelle est versée pour les seuls mois où le bénéficiaire est sous obligation d'emploi justifiée.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire a jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N+1 pour fournir le nouveau justificatif et obtenir le rappel de versement de l'ATH au titre de l'année N et le versement de l'ATH annuelle N+1, sous réserve cependant que le nouveau justificatif prolonge le précédent, sans rupture. Toute rupture de validité donne lieu à un traitement comptable du dossier comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande.

#### MODALITÉS de VERSEMENT

L'ATH est versée annuellement, au début du mois de décembre, au titre de l'année civile en cours (sous réserve de réception par le service gestionnaire de l'ATH du dossier complet avant le 1<sup>er</sup> novembre pour les nouvelles demandes). Tout agent ou salarié qui demande l'ATH pour la première fois alors qu'il relève de l'obligation d'emploi depuis plus d'un an perçoit l'ATH annuelle sans possibilité de rappel au titre de l'année N-1, sous réserve d'avoir été dans les effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

L'ATH annuelle peut être versée complète (pour les mois de janvier à décembre) ou proratisée : pour le demandeur recruté en cours d'année civile au moment de sa demande, l'ATH est versée au prorata du nombre de mois d'emploi par la collectivité, sous réserve de satisfaire à toutes les conditions d'attribution ou pour la seule période où les conditions d'attribution sont remplies.

Quelle que soit la date d'éligibilité dans le mois, pour chacune des conditions d'attribution, l'ATH est versée pour le mois entier.

Lorsque l'ATH annuelle de l'année N a été versée proratisée du fait de l'expiration de l'obligation d'emploi au cours de l'année N, l'ATH de régularisation susceptible d'être versée en année N+1 ne peut donner lieu à versement au titre d'un mois N pour lequel la prestation a déjà été versée l'année précédente.

Pour le demandeur employé à temps partiel ou à temps non complet, dès lors que la collectivité est habilitée à le déclarer au FIPHFP, la prestation, liquidée en cours ou en fin d'année selon son montant proratisé ou complet, est servie selon le barème commun, sans réduction de son montant.

#### CAS PARTICULIERS

Le bénéficiaire qui quitte provisoirement la collectivité (congé parental ou disponibilité) voit son dossier suspendu jusqu'à expiration de son congé ou de sa disponibilité. Son dossier est ré-ouvert dès sa reprise d'activité, sous réserve de justification d'obligation d'emploi dans les mêmes conditions que pour un dossier classique. Pour le bénéficiaire qui quitte définitivement la collectivité, l'ATH est versée dès le mois qui suit la date de rupture du lien de subordination, pour le nombre de mois d'emploi et d'obligation d'emploi dûment justifié dans l'année.

En cas de décès du bénéficiaire, l'ATH fait l'objet d'un versement proratisé au nombre de mois d'emploi et d'obligation d'emploi dûment justifiée dans l'année, auprès des héritiers directs ou du notaire chargé du règlement de la succession.

#### MONTANT de la PRESTATION

Le montant annuel de l'ATH est fixé par le Conseil départemental.

#### RELÈVEMENT du TAUX

Le relèvement du taux annuel de l'ATH peut être fixé par le Conseil départemental ou la Commission permanente, pour un montant permettant son versement par douzièmes selon un nombre entier.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-133 du 7 février 2020  
Subvention globale Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020.  
Bilan de la programmation 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Francine BOURRA
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Michel LAJUGIE	pouvoir à	Régine ANGLARD
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette VEYSSIÈRE

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

**PREND ACTE**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-133 du 7 février 2020

Subvention globale Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020.  
Bilan de la programmation 2019.

---

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen (FSE) et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,

- n° 2 40/20014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'investissement européens,

VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen (FSE) approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,



VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF) signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 juillet 2014 portant à connaissance des crédits FSE Inclusion pour 2014-2020,

VU la délibération du Conseil Général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.24 du 16 octobre 2017 actant l'engagement du Département de la Dordogne pour le renouvellement de la gestion d'une subvention globale FSE pour la période 2018/2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I.36 du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.20 du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.21 du 19 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.24 du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015 et du 02 février 2018 et la notification de la convention par l'autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII 41 du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 18-77 du 9 février 2018 validant l'appel à projets FSE pour l'année 2018 et les délibérations de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.25 du 17 décembre 2018 et n° 19.CP.IV.19 du 17 juin validant les appels à projets FSE 2019,

VU le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

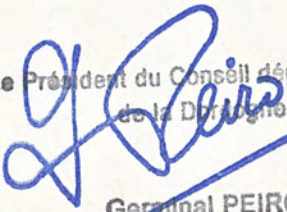
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la programmation financière de l'enveloppe globale du Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2019 ci-annexée, d'un montant total de 1.084.349 € (Axes 3 et 4), des 21 opérations programmées et des 1.119 personnes accompagnées.

Le Président du Conseil départemental  
de la Drôme  
  
Germain PEIRO

Annexe à la Délibération n° 20-133 du 7 février 2020

ANNEXE  
FONDS SOCIAL EUROPEEN  
GESTION DE LA SUBVENTION GLOBALE  
ETAT DE LA PROGRAMMATION POUR L'ANNEE 2019

AXE 3											
Date du Comité de Programmation	N° DOSSIER	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION	TOTAL PARTICIPANTS	CHOMEURS	INACTIFS	COUT TOTAL	FSE	CD 24	AUTRES	
1	24-mai-19	201900602	Centre Social St Exupéry	PAOI	32	17	15	54 596,34 €	16 124,00 €	17 652,00 €	20 820,34 €
2	24-mai-19	201900617	MDE Sud Perigord	PLIE Sud Perigord - Développement de l'Economie et de l'Emploi	120	64	56	139 518,58 €	58 304,00 €	0,00 €	81 214,58 €
3	24-mai-19	201901080	AFAC 24	Tremplin pour l'insertion	32	17	15	94 865,08 €	30 536,00 €	63 324,00 €	1 005,08 €
4	24-mai-19	201900513	APARE	Atelier de formation de base	30	16	14	65 563,40 €	19 306,00 €	40 024,00 €	6 233,40 €
5	24-mai-19	201900671	Centre Social St Exupéry	Atelier Plume	100	53	47	136 543,52 €	36 324,00 €	72 249,52 €	27 970,00 €
6	24-mai-19	201900770	BASE	Atelier et chantier d'insertion base action 2	29	15	14	276 963,40 €	37 583,00 €	52 931,45 €	186 448,95 €
7	24-mai-19	201900846	MECS APLB	Espace Ressource	60	32	28	207 403,59 €	59 161,00 €	122 647,00 €	25 595,59 €
8	24-mai-19	201900862	Foyer les 3F	Programme Insertion FSE/PJJ Inaj'in 19	18	0	18	196 130,41 €	70 415,16 €	106 102,21 €	19 613,04 €
9	24-mai-19	201900919	AFAC 24	Insertion Active	50	26	24	137 321,19 €	44 304,00 €	91 848,00 €	1 169,19 €
10	24-mai-19	201900924	Foyer de la Beaurogne	Construis ta mobilité	20	0	20	199 313,45 €	92 344,20 €	105 899,56 €	1 069,69 €
11	24-mai-19	201901037	Pour les Enfants du Pays de Belzème	#AideMoisATraverser2019	40	21	19	499 742,40 €	38 762,40 €	91 748,67 €	369 231,33 €
12	24-mai-19	201901107	ASPPI 24	Atelier de mobilisation sociale	20	11	9	101 467,56 €	31 336,00 €	64 984,00 €	5 147,56 €
13	24-mai-19	201901147	Atelier Perigord Vert	Atelier chantier d'insertion - atelier Perigord Vert	20	11	9	227 245,00 €	16 107,00 €	51 588,74 €	159 549,26 €
14	24-mai-19	201901171	La Main Forte	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	50	26	24	97 322,40 €	28 575,00 €	58 241,00 €	9 506,40 €
15	24-mai-19	201901215	ASD	Atelier relais - ACI	19	10	9	212 954,14 €	14 318,00 €	67 271,92 €	131 364,22 €
16	24-mai-19	201901235	Question de Culture	Jardin d'insertion par l'activité économique	15	13	12	389 262,00 €	24 968,00 €	119 248,00 €	245 046,00 €
17	24-mai-19	201901285	Demain Faisant	Insertion par l'action	70	37	33	153 967,92 €	48 886,00 €	101 281,92 €	3 800,00 €
18	02-août-19	201901231	RICOCHETS	Chantier d'insertion textile 2019	19	19	0	249 159,88 €	38 049,00 €	41 901,00 €	169 209,88 €
19	20-déc-19	201903068	Pôle RSA - CD24	ADVE (marché)	375	207	166	494 200,00 €	247 100,00 €	247 100,00 €	0,00 €
							<b>Total programmé sur le dispositif 6</b>	<b>3 933 840,26 €</b>	<b>982 892,76 €</b>	<b>1 617 842,99 €</b>	<b>1 463 994,51 €</b>
Date du Comité de Programmation	N° DOSSIER	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION	TOTAL PARTICIPANTS	CHOMEURS	INACTIFS	COUT TOTAL	FSE	CD 24	AUTRES	
20	28-janv-19	201805302	Pôle RSA - CD 24	Mise en oeuvre de la clause d'insertion par le Conseil départemental de la Dordogne	0	0	0	119 697,00 €	59 847,00 €	59 847,00 €	0,00 €
							<b>Total programmé sur le dispositif 7</b>	<b>119 697,00 €</b>	<b>59 847,00 €</b>	<b>59 847,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
							<b>TOTAL PROGRAMME AXE 3</b>	<b>4 053 237,26 €</b>	<b>1 012 349,76 €</b>	<b>1 676 889,99 €</b>	<b>1 463 994,51 €</b>
AXE 4											
Date du Comité de Programmation	N° DOSSIER	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION				COUT TOTAL	FSE	CD 24	AUTRES	
21	2-août-19	201901229	SPTÉ - CD 24	Réalisation des CSP sur les opérations cofinancées par le FSE - SG du CD 24				144 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	0,00 €
							<b>Total programmé sur le dispositif 8</b>	<b>144 000,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Date du Comité de Programmation	N° DOSSIER	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION				COUT TOTAL	FSE	CD 24	AUTRES	
							<b>Total programmé sur le dispositif 9</b>				
							<b>TOTAL PROGRAMME AXE 4</b>	<b>144 000,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
							<b>TOTAL PROGRAMME</b>	<b>4 197 237,26 €</b>	<b>1 084 349,76 €</b>	<b>1 648 889,99 €</b>	<b>1 463 994,51 €</b>

1 119

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-134 du 7 février 2020

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Sud-Périgord.

Validation de l'avenant n° 1 au protocole d'accord dans le cadre de la gestion par le Département du FSE Inclusion.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE
Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette VEYSSIÈRE

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-134 du 7 février 2020

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Sud-Périgord.  
Validation de l'avenant n° 1 au protocole d'accord dans le cadre de la gestion  
par le Département du FSE Inclusion.

---

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,
- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen (FSE) et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,
- n° 240/20014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'investissement européens,

VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen (FSE) approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF) signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 juillet 2014 portant à connaissance des crédits FSE Inclusion pour 2014-2020,

VU la délibération du Conseil Général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.24 du 16 octobre 2017 actant l'engagement du Département de la Dordogne pour le renouvellement de la gestion d'une subvention globale FSE pour la période 2018/2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I.36 du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.20 du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.21 du 19 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.24 du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015 et du 2 février 2018 et la notification de la convention par l'autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII 41 du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 18-77 du 9 février 2018 validant l'appel à projets FSE pour l'année 2018 et les délibérations de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.25 du 17 décembre 2018 et n° 19.CP.IV.19 du 17 juin 2019 validant les appels à projets FSE 2019,

VU le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

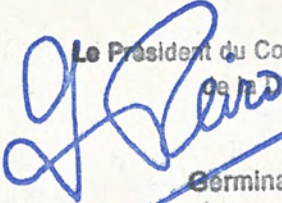
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 2ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au protocole du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Sud-Périgord, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

  
Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
Germinal PEIRO



Annexe à la Délibération n° 20-134 du 7 février 2020.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion 2014-2020 »



PROTOCOLE D'ACCORD 2015-2019

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU SUD-PERIGORD

Avenant 1

## Sommaire

Préambule	P 5
- Les éléments du diagnostic territorial du PLIE du Sud Périgord	
- Le PLIE du Sud Périgord : environnement socio-économique	
- Le positionnement du Conseil Départemental de Dordogne et la gestion globale du FSE	
- Le positionnement du PLIE Sud Périgord et le Conseil Départemental de Dordogne	
Article 1 Définition du PLIE	P 9
Article 2 L'objet du PLIE du Sud Périgord	P 9
Article 3 Cadre d'intervention	P10
Article 4 La durée du PLIE	P 11
Article 5 Le territoire d'intervention	P 11
Article 6 Le public cible éligible au PLIE	P 12
Article 7 Les objectifs du PLIE du Sud Périgord	P 12
a. Objectifs quantitatifs	
b. Objectifs de sortie	
Article 8 L'organisation du PLIE du Sud Périgord	P 13
a. La structure porteuse	
b. L'organisme Intermédiaire	
c. Le Comité de Pilotage	
d. Le Comité de coordination d'orientation et d'information	
e. L'animation du PLIE du Sud Périgord	
f. Le parcours d'insertion, accès et retour à l'emploi	
Article 9 Evaluation	P 16
Annexes	p 17

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu la décision de la Commission Européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme national opérationnel du Fonds Social Européen 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques de l'insertion ;

- Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;
- Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999, relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004 ;
- Vu la circulaire n° NOR INTB0800148C du 11 août 2008 de la DGCL et de la DGFIP relative à la gestion de subventions globales de Fonds structurels européens par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu la circulaire DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi, conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires au titre du programme de Fonds social européen – période 2007-2013 ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération ;
- Vu la circulaire DATAR n°57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la période 2014-2020 ;
- Vu la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Vu le décret d'application n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donnant la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale
- Vu le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du 03 juillet 2014

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la pêche,
- n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fond Social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

- n°240/20014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'investissement européens,  
- n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels,

VU la circulaire du premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds Européens fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux départements,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la Préparation de la période de programmation 2014-2020,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de la région Aquitaine en date du 22 juillet portant à connaissance des crédits FSE Inclusion pour 2014-2020,

VU la délibération n° 13.CP. VIII 41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n°14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n°17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant l'engagement du Département de la Dordogne pour le renouvellement de la gestion d'une subvention globale FSE pour la période 2018/2020,

VU la délibération n°15.CP. I.36 de la Commission permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération n°15.CP. VIII.20 de la Commission permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la délibération n°16.CP.IX.21 du 19 décembre 2016 modifiant le règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU la délibération n°17.CP.VII.24 de la commission permanente du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU les avis favorables du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et du 02 février 2018 et la notification de la convention par l'autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU la délibération n° 13.CP. VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n°1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU l'avenant n°1 à la Convention de subvention globale notifier par l'autorité de gestion déléguée le 24 octobre 2018 et signé le 24 octobre 2018,

VU la délibération n°18-77 du 9 février 2018 validant l'appel à projets FSE pour l'année 2018 et les délibérations n° 18.CP.IX.25 du 17 décembre 2018 et n°19.CP.IV.19 du 17 juin validant les appels à projets FSE 2019,

VU le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la Délibération du Comité de pilotage du PLIE Sud Périgord du 25 novembre 2019

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 16 Décembre 2019

### *Préambule*

#### Les éléments partagés du diagnostic territorial du PLIE du Sud Périgord

Ce protocole d'accord du PLIE s'est appuyé sur un diagnostic local partagé, à partir d'une part de données socio-économique du Territoire et d'autre part des différents travaux élaborés par le Conseil Départemental de la Dordogne Pôle RSA (Diagnostics sociaux, Pôle Emploi, DIRECCTE, Conseil Régional Aquitaine *Délégation à la Cohésion Territoriale et la prospective, INSEE RP 2010, Diagnostic Politique de la Ville (Cabinet COMPASS,)* les tableaux de bord du SPEL élaborés par la MDE du Sud Périgord, ...

Un territoire rural organisé autour de 2 bassins de vie Lalinde et Bergerac qui se situe dans le « couloir » dit de la pauvreté » ; Près de 19% des demandeurs d'emploi du Sud Périgord sont bénéficiaires du RSA, proportion plus importante qu'en Dordogne (18,4%°).

Bergerac est une des trois villes de plus de 8.000 habitants ayant la plus forte couverture par le RSA.

- Une croissance démographique positive mais un vieillissement marqué de la population.
- Le niveau de revenu global des ménages tend à baisser avec des emplois moins qualifiés et plus précaires et une précarité financière supérieure avec forte proportion de foyers non imposables.
- Une dégradation de l'emploi salarié, tous secteurs confondus avec un tissu économique constitué principalement de petites entreprises, disséminées sur l'ensemble du territoire.
- Un marché du travail marqué par le phénomène de saisonnalité, et des chefs d'entreprises dépourvus de profils répondant à leurs besoins.

Le territoire du Sud Périgord a été identifié par la Région Aquitaine (Délégation à la Cohésion Territoriale et la Prospective) comme un territoire en décrochage dit « fragile » qui cumule plusieurs handicaps.

4 familles d'indicateurs ont été utilisés (8 indicateurs au total), correspondant aux domaines suivants :

- revenu des ménages
- Emploi et marché du travail
- Niveau de formation de la population en âge de travailler



## ● Démographie

La quasi-totalité du territoire du Sud Périgord cumule 3 des 4 handicaps suivant :

- Nombre de bénéficiaires du RSA
- Taux de pauvreté
- Niveau de qualification
- Situation de l'emploi

Il faudrait aussi évoquer les problèmes de mobilité auxquels sont confrontés les publics sur une grande partie du territoire où il n'existe pas de transports collectifs et où le faible niveau de revenus ne permet l'accès au transport individuel.

Le PLIE du Sud Périgord : environnement socio-économique

### Une situation de l'emploi dégradée

- Un taux d'emploi en repli
- Une augmentation de l'activité réduite de courte durée et du sous-emploi

En parallèle, la part du travail à temps partiel dans l'emploi salarié a progressé ; les femmes sont plus particulièrement concernées.

### Un niveau de chômage très élevé

Depuis le début de la crise en 2008, avec un taux de 8,8 % au 3<sup>ème</sup> trimestre, le taux de chômage a significativement augmenté en Sud Périgord ; au 3<sup>ème</sup> trimestre 2014, le taux du Sud Périgord atteint 11,6%, soit un point de plus que celui de la Dordogne, le plus fort taux des 4 zones d'emploi de la Dordogne.

### Le chômage des seniors

Le poids croissant des seniors dans la population en âge de travailler et leur présence accrue sur le marché du travail se traduisent par une augmentation du chômage nettement plus marquée pour les seniors que pour les moins de 55 ans.

Sur le territoire du Sud Périgord, à fin novembre 2014, 6 275 demandeurs d'emploi de catégorie A avec une forte proportion de 50 ans ou plus (26,2%), un niveau largement supérieur au niveau départemental.

### Un retour à l'emploi plus difficile pour certaines catégories de femmes

Une surreprésentation des femmes dans la demande d'emploi : un taux de chômage des femmes plus élevé que la moyenne : 54,10% sur le territoire du Sud Périgord contre 52,5% en Dordogne.

### Une augmentation de la proportion de chômeurs de longue durée

Sur le territoire du Sud Périgord, forte proportion de demandeurs d'emploi ayant plus d'un an d'inscription (43,6%) part plus importante qu'au niveau départemental (42,5%).

### La récurrence au chômage

D'après l'analyse conduite par Pôle emploi, le maintien sur les listes de demandeurs d'emploi qui travaillent et/ou les réinscriptions répétées, correspondant à des situations de « chômage récurrent », et sont devenus un phénomène de grande ampleur.

En effet, en effet, sur le territoire du Sud Périgord, 50,4% des demandeurs d'emploi (Cat ABC) ne sont pas sortis du chômage plus de 4 mois consécutifs, 12 mois après l'inscription contre 49,2% en Dordogne.

S'agissant de l'intensité dans le chômage : 1 187 demandeurs d'emploi ont cumulé plus de 21 mois d'inscription dans les derniers 24 mois, avec une évolution annuelle de 8,1%.

En outre, la proportion des demandeurs d'emploi ayant une activité réduite a très sensiblement augmenté au cours des dernières années : comme le taux de chômage, le taux de sous-emploi traduit l'inadéquation entre l'offre et la demande de travail.

### Un accès inégal des actifs à la formation tout au long de la vie

La sécurisation des trajectoires et des transitions professionnelles des salariés implique un meilleur accès à la formation professionnelle, notamment des plus fragilisés d'entre eux. Malgré les nombreuses réformes conduites dans le champ de la formation professionnelle, l'analyse des pratiques de formation dans les entreprises fait apparaître que la formation continue de profiter aux salariés les plus qualifiés ainsi qu'à ceux des grandes entreprises, avec la persistance de fortes inégalités d'accès des salariés à la formation.

### Un niveau de pauvreté

Bien que le lien entre pauvreté et chômage ne soit pas mécanique, la durée du chômage accroît nécessairement l'exposition au risque de pauvreté, a fortiori pour ceux qui ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce phénomène est marqué sur le territoire du Sud Périgord avec une part plus faible de demandeurs d'emploi indemnisés (47,3%) contre 48,8% en Dordogne, avec une baisse de près de 5% en évolution annuelle.

*L'ensemble de ces éléments confirment la nécessité de renforcer, sur le territoire du Sud Périgord, l'accompagnement des publics en difficulté, d'agir sur les freins à l'insertion professionnelle et de renforcer les partenariats et collaborations avec le monde économique.*

Le positionnement du Conseil Départemental de la Dordogne et la gestion globale du FSE

Le Département, par délibération n°17.CP.VII.24 en date du 16 octobre 2017, a acté le renouvellement de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020.

En date du 12 juillet 2018, la nouvelle subvention globale FSE couvrant la période 2018/2020 a été signée et rendue exécutoire. Ainsi, le Conseil Départemental bénéficie d'une enveloppe FSE Inclusion de 2 515 256€.

Le Département de la Dordogne s'est ainsi positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE pour la nouvelle programmation 2018-2020 sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », Objectif Thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », Priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

Enfin, dans le cadre des critères de sélection mis en œuvre au titre du FSE et de ses modalités d'intervention, il est précisé qu'une attention particulière sera portée aux opérations localisées sur les territoires fragiles dont principalement :

- l'ouest de la Dordogne, de part et d'autre de la Rivière Dordogne.
- Les zones rurales en décrochage pour lesquelles les critères cumulés tels que le nombre de bénéficiaires du RSA, taux de pauvreté, niveau de qualification et emploi sont fortement impactant.
- Les quartiers dits prioritaires : Trois des quartiers de Bergerac sont situés en politique de la Ville : le Quartier Nord, le Quartier Sud et le Quartier des 2 Rives, comprenant notamment le Centre Historique, Jean Moulin et la Madeleine.

Dans le quartier centre-ville, les problèmes d'insertion sont particulièrement préoccupants : près de 40 % vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Un lien devra être établi entre le PLIE et les actions conduites au titre de la politique de la ville.

Il s'agira ainsi de prioriser les interventions du FSE Inclusion afin de :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi,
- Renforcer la coordination des interventions en faveur de l'inclusion pour assurer l'efficacité et l'efficience des dispositifs,
- Soutenir les structures d'insertion, de l'Economie Sociale et Solidaire et leurs nécessaires évolutions ».

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

OS 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale (Public très éloigné de l'emploi dont la situation nécessite la levée des freins à l'emploi)

OS 2 : Mobiliser les employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Le Positionnement du PLIE-Sud Périgord et le Conseil Départemental de Dordogne

Par Délibération de l'Assemblée Générale de la Maison de l'Emploi réunie le 27 septembre 2019, a été décidé la cessation des activités de la Maison de l'Emploi Sud Périgord.

Par Délibération de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise réunie en Conseil Communautaire le 16 Décembre 2019, a été décidé le transfert, à compter du 01 janvier 2020, des missions exercées par la Maison de l'Emploi à savoir le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : dispositif mis en œuvre par la MDE pour permettre aux publics de retrouver un emploi et/ou accéder à une formation qualifiante par un accompagnement personnalisé. Le PLIE permet également aux partenaires locaux de travailler de manière coordonnée afin de faciliter l'insertion professionnelle par l'accompagnement, la prospection d'Entreprises, la professionnalisation et l'emploi en Entreprise.

Dans ce contexte, le PLIE du Sud Périgord va permettre, par la mise en œuvre de parcours individualisés, et une meilleure coopération avec le monde économique, de conduire les personnes bénéficiaires vers un emploi stable.

Pour l'avenant 2020, la Communauté d'agglomération Bergeracoise propose que l'Organisme Intermédiaire du PLIE, soit le Conseil Départemental de la Dordogne.

Dans le cadre de la gestion du FSE par le département de la Dordogne, et suite au positionnement du PLIE du Sud Périgord, le Département s'est engagé à associer celui-ci :

- aux instances de pilotage et de sélection mises en œuvre dans le cadre de la gestion de l'enveloppe globale FSE
- aux instances de coordination et d'orientation mises en place dans le cadre du PTI sur les territoires géographiques couverts par le PLIE.

#### ARTICLE 1 : DEFINITION DU PLIE

La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté (chômeurs de longue durée, allocataires des minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, travailleurs handicapés...), avec un accompagnement très renforcé des bénéficiaires.

Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs. Enfin, ils contribuent au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs.

#### ARTICLE 2 : OBJET DU PLIE DU SUD PERIGORD

Le PLIE du Sud Périgord, porté par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, souhaite se positionner sur 2 dispositifs identifiés dans l'appel à projet du Conseil Départemental de la Dordogne au titre du FSE 2014-2020 :

- 1) La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une ou l'intégralité des étapes du parcours.
- 2) Le renforcement des partenariats avec le monde économique dans le cadre du dispositif « Action de médiation de coopération avec les employeurs ».

Le PLIE du Sud Périgord associera la sphère économique à la définition de ses orientations et stratégies. Les réponses apportées par le PLIE en matière d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi sont indissociables et doivent s'adapter aux besoins de main d'œuvre des entreprises et de développement du territoire.

Le PLIE devra permettre de proposer un retour à l'emploi des personnes tout en répondant à la demande des entreprises locales.

### ARTICLE 3 : CADRE D'INTERVENTION / AXES D'INTERVENTION

Axe 1 : Organiser la construction de parcours d'insertion professionnelle individualisés, dynamiques et centrés sur l'accès durable à l'emploi ou à la qualification

- Mobiliser tous les partenariats nécessaires au repérage et à l'orientation des publics ciblés vers le PLIE,
- Organiser l'accompagnement individualisé vers et dans l'emploi de chaque participant via un référent unique de parcours,
- Mobiliser l'ensemble des ressources disponibles pour la construction des parcours individualisés,
- Assurer l'articulation, le suivi et la complémentarité des interventions des différents acteurs sollicités et mobilisés durant le parcours.

Axe 2 : Renforcer la mobilisation des acteurs économiques pour faciliter la construction des parcours et l'accès des publics accompagnés aux opportunités d'emploi

La Communauté d'Agglomération -va :

- Renforcer et diversifier toutes les formes de partenariat avec les entreprises et acteurs économiques susceptibles de contribuer aux objectifs du PLIE
- Identifier les attentes des entreprises et mettre en œuvre les démarches de médiation vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences des futurs salariés.
- Développer l'offre d'insertion par l'activité économique pour répondre aux besoins des publics et des territoires (promotion de la mise en œuvre de chantiers d'insertion,).
- Promouvoir et accompagner la clause d'insertion dans les marchés publics avec un souci de diversification des activités proposées.

- Maintenir une veille économique permanente et partagée avec les partenaires (relations avec les chargés de mission développement économique des intercommunalités, échanges avec les partenaires...)

La MDE permettra de contribuer à améliorer l'insertion durable via le développement de partenariats entre les structures d'insertion et les employeurs par :

- Le développement et la mise en œuvre des actions d'accompagnement des publics dans le cadre du développement de la clause sociale dans les marchés publics
- Les coopérations entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'Activité Economique
- La mise en œuvre de la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et compétences) avec l'intégration de la dimension inclusion et l'intégration des publics très éloignés de l'Emploi.

La Maison de l'Emploi va contribuer à développer la « ressource emploi » du PLIE et à renforcer son efficacité en terme de sorties à l'emploi durable.

La MDE va alimenter un fichier d'entreprises par une prospection régulière sur l'ensemble du territoire et développer avec elles des actions partenariales favorisant le rapprochement entre les bénéficiaires du PLIE et le tissu économique local (entretiens relais, tables rondes, visites d'entreprises, ...).

L'organisation et la répartition des actions de la Maison de l'Emploi sur le territoire tient compte des besoins identifiés et répond également à une logique de maillage territorial. Cette structuration pourra évoluer en fonction des besoins identifiés et des moyens disponibles pour optimiser la collecte d'offres ciblées et les relations du PLIE avec le milieu économique.

#### ARTICLE 4 : LA DUREE DU PLIE DU SUD PERIGORD – REVISION

L'avenant au protocole du PLIE est défini pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020. Un nouveau protocole sera établi pour la période 2021-2027 sur la base de la nouvelle programmation FSE + dans le cadre de la gestion de la subvention globale par le Département.

Chaque signataire pourra solliciter sa révision afin de tenir compte d'évolutions majeures de l'environnement méconnues à la date de la signature du présent protocole ou de l'évolution de ses propres modalités d'intervention en faveur des PLIE.

#### ARTICLE 5 : LE TERRITOIRE D'INTERVENTION DU PLIE DU SUD PERIGORD

Les actions du PLIE seront développées pour les personnes domiciliées sur le territoire composé de l'ensemble des Intercommunalités suivantes :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

➤ Communauté de communes des Portes Sud Périgord

Son territoire d'intervention pourra évoluer en cours d'année par simple avenant à son protocole d'accord et par avenant avec les signataires.

ARTICLE 6 : LE PUBLIC CIBLE ELIGIBLE AU PLIE DU SUD PERIGORD

Au regard de la situation de l'emploi, et de la situation de certains publics sur le territoire du PLIE du Sud Périgord, seront retenus, prioritairement :

- Les Bénéficiaires RSA socle
- Les Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les Demandeurs d'Emploi Très Longue Durée (DETLD)
- Les publics demandeurs d'emploi ayant un faible niveau de qualification Niveau V (BEP-CAP)
- Ou toutes autres personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle

Cette typologie de publics pourra être adaptée à l'évolution de la situation du bassin d'emploi.

Le public cible est fixé en tenant compte des priorités transversales du Programme Opérationnel 2014-2020, ainsi que des objectifs du Contrat de Ville « nouvelle génération ».

ARTICLE 7 : LES OBJECTIFS DU PLIE

a. Objectifs quantitatifs

S'agissant de la mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi

Le PLIE doit permettre la réalisation de parcours d'insertion individualisés : le PLIE Sud Périgord se donne comme objectif d'accompagner vers l'emploi 100 participants pour l'année 2020.

S'agissant des actions de médiation et de coopération avec les employeurs

- Développer la coopération avec les entreprises du territoire : 50 entreprises
- Communiquer régulièrement sur l'offre de services du PLIE auprès des Intercommunalités, au moins une fois par an
- Intensifier la prospection ciblée des entreprises par rapport au profil des publics.

b. Objectifs de sorties

L'insertion professionnelle durable ainsi que l'élévation du niveau de formation et de qualification des publics constituent les objectifs prioritaires du PLIE

Les situations suivantes au terme des parcours d'insertion mis en œuvre par les participants du PLIE, pourront être qualifiées de « sortie positive » du dispositif :

- ❖ CDI ou CDD ≥ à 6 mois et ≥ à un mi-temps (soit 76 heures mensuelles), validés à 6 mois (hors CDD d'insertion)
- ❖ Maintien d'une activité professionnelle rémunérée régulière d'une durée cumulée ≥ 910 heures sur une période maximale de 9 mois (ETT, ETTI, contrats saisonniers, CDD...)
- ❖ Création ou reprise d'entreprise validée 6 mois après le début d'activité.
- ❖ Contrat aidé dans le secteur non marchand d'une durée supérieure à 6 mois ou renouvellement (ou contrat de travail non aidé) au-delà de 6 mois chez le même employeur.
  
- ❖ Obtention d'un Titre Professionnel ou d'un diplôme inscrit au Registre National des Certificats Professionnels (RNCP) ou le maintien durant 6 mois minimum sur une formation de longue durée permettant d'accéder à un Titre Professionnel ou un diplôme inscrit au RNCP.
- ❖ L'obtention d'un Certificat de Qualification Professionnelle inscrit au RNCP ou l'accès et le maintien durant 6 mois à une formation longue permettant d'accéder à un emploi spécifique (fonction publique, statut particulier...), pourront également être considérés comme sortie positive « atypique » du PLIE.

#### ARTICLE 8 : L'ORGANISATION DU PLIE DU SUD PERIGORD

##### a. La structure porteuse

L'animation et la gestion du PLIE sont confiées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Elle est responsable exécutif du PLIE.

##### b. L'organisme Intermédiaire : Le PLIE du Sud Périgord et la Gestion du FSE

L'organisme intermédiaire, le Conseil Départemental de la Dordogne, s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits FSE dans le respect de la réglementation communautaire et des dispositions nationales. A ce titre elle mobilisera les crédits FSE dédiés aux actions du PLIE sur un taux de cofinancement de 50 % et une enveloppe d'environ 150 000 € de crédit FSE minimum.

Pour le PLIE du Sud Périgord, les autorités locales ayant décidé d'être rattachées au périmètre de gestion de la subvention globale du Conseil départemental de la Dordogne, le FSE pourra financer directement les actions portées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le cadre de l'animation du PLIE ; A ce titre elle réservera des crédits FSE dédiés aux actions du PLIE sur un taux de cofinancement de 50 % et une enveloppe d'environ 100 000 de crédit FSE.



### c. Le comité de pilotage

Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. , signataire du PLIE. Il réunit les partenaires institutionnels et financiers du PLIE et en assure le pilotage stratégique et politique.

#### ❖ *Les représentants des services de l'Etat :*

- Le Préfet – la Sous-préfète
- La DIRECCTE
- Pôle Emploi

#### ❖ *Les représentants du Département*

#### ❖ *Les représentants de la Région*

#### ❖ *Les représentants des Collectivités Territoriales, partenaires financeurs du PLIE Sud Périgord :*

- La Ville de Bergerac
- La Ville de Lalinde
- 1 représentant de chacune des Intercommunalités participant au financement de la MDE

#### ❖ *La Mission Locale*

Il fixe les orientations générales annuelles du PLIE en fonction du diagnostic proposé par l'équipe technique du PLIE. Il se réunit deux fois par an.

- Définit les objectifs et priorités du plan d'action du PLIE
- Fixe les orientations quant au public, aux axes et activités prioritaires de programmation du plan d'action
- Valide le plan de financement global et annuel
- Veille à la mobilisation des moyens nécessaires pour la bonne réalisation du Plan
- Organise et assure le suivi et l'évaluation de l'ensemble du dispositif

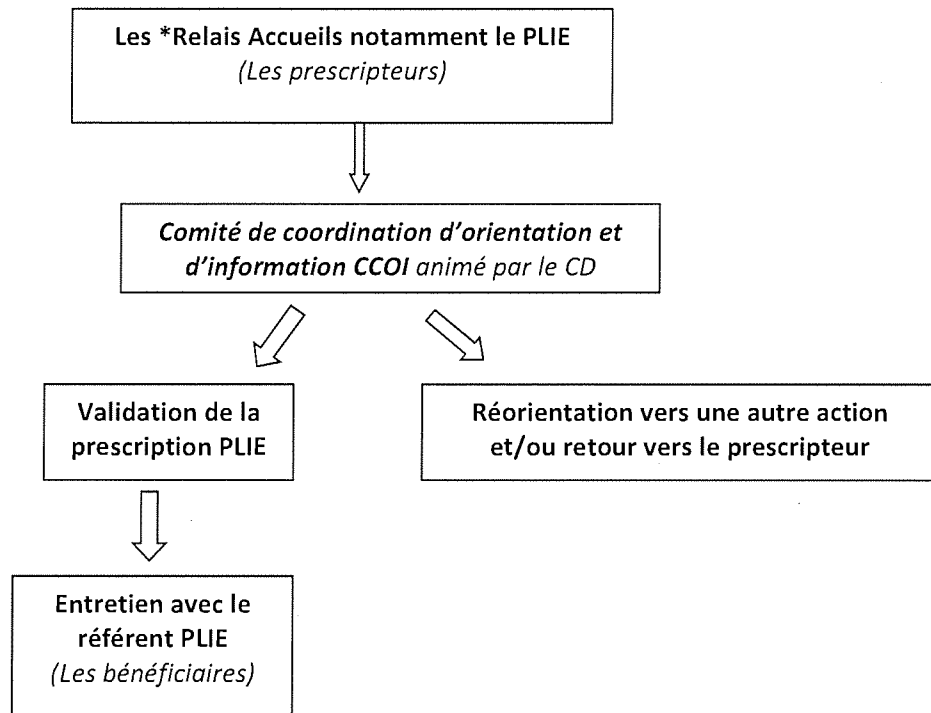
Les décisions sont préparées par l'équipe technique du PLIE, qui peut s'adjoindre les compétences techniques des différents partenaires.

### d. Le SAS Départemental de coordination d'orientation et d'information

C'est l'instance partenariale, et territoriale qui orientera et prescrira les publics sur l'offre d'insertion la plus adaptée à leurs projets d'insertion, particulièrement celles soutenues par le FSE (Conseil Départemental, Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi, PLIE...)

Le PLIE du Sud Périgord participera à cette instance.

- e. L'animation du PLIE du Sud Périgord: Le schéma d'entrée dans le PLIE et son fonctionnement



\*Relais accueils : (Conseil Départemental, Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...)

La présentation de l'offre de service de PLIE sera faite par un « référent de parcours PLIE » qui va présenter au participant potentiel la teneur de son engagement au sein du PLIE (droits et devoirs) et l'ensemble des actions dont il pourra bénéficier.

f. Le parcours d'insertion, accès et retour à l'emploi

Un parcours individualisé d'insertion professionnelle, avec un accompagnement assuré par un référent unique de parcours, est proposé à chaque participant du PLIE. Ce parcours est composé de diverses « étapes » de mobilisation, de développement individualisé de formation, d'emplois et prioritairement d'actions de recherche d'emploi.

Au-delà de 12 mois de parcours, les publics qui ne sont pas dans une dynamique vers l'emploi sont réorientés vers un autre dispositif. Cette décision se fait dans le cadre des commissions d'entrée et de suivi, sur proposition du référent, soit les réunions de CCOI.

Il appartient au Comité de Pilotage du PLIE de préciser si besoin, annuellement, les orientations en terme de public ciblé, au regard notamment des objectifs des signataires du PLIE.

## ARTICLE 9 : L'EVALUATION

### a) Evaluation du PLIE par les instances de la MDE

Chaque année, le PLIE conduit une évaluation qualitative, quantitative et financière, prenant en compte notamment l'avis des participants et permettant au comité de pilotage de se prononcer sur les publics ciblés, les opérations à développer et les orientations annuelles. Ces données seront territorialisées.

Les principaux critères seront les montées en charge dans les opérations et leur rythme, la typologie des publics, la dynamique engagée concrétisée notamment par des mises en situation de travail et de formation, le nombre de sorties positives à l'emploi, la mise en réseau des acteurs de l'emploi et de l'insertion,

Une analyse des résultats obtenus sera élaborée dans le cadre de cette évaluation.

### b) Evaluation du dispositif PLIE sur le territoire

Une évaluation territoriale du dispositif pourra être réalisée durant la durée de la mise en œuvre du présent protocole d'accord. Elle s'organisera autour d'une démarche participative visant l'implication de l'ensemble des acteurs mobilisés dans le cadre du PLIE : partenaires, bénéficiaires...

## Annexes

### 1. Rappel du cadre législatif et réglementaire des PLIE

La loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions a inscrit les PLIE dans le code du travail,

« Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux. Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans. » (Article L.5131-2)

Instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009: « Élément clé du maillage territorial des politiques de l'inclusion, les PLIE constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adapté à chaque situation individuelle.

Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socioéconomiques concernés.

Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou, en leur qualité d'organisme intermédiaire, de sélectionner de projets éligibles au FSE.

Les PLIE bénéficient de financements dédiés aux missions de service public qui leur sont confiées en application de l'article L.5131-2 du code du travail.

Ce mandat de service public fait des PLIE des Services d'intérêt Economique général (SIEG) soumis en aide d'Etat à la réglementation communautaire relative aux compensations de missions d'intérêt général. Le pilotage du dispositif incombe à une instance collégiale, garante de la correcte exécution des choix stratégiques et de la cohérence des actions menées.»

PO FSE 2014-2020 (Extrait) « Les PLIE ont été construits pour répondre aux besoins et aux opportunités d'un territoire, à partir d'un diagnostic et d'un projet partagé par l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi sur ce territoire.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

2. Accord Cadre Etat/ADF (Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social et l'Assemblée des Départements de France) notamment Article 3 et 4

Depuis 2004, « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121- du CASF).

Les départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion. Ils interviennent dans le respect des compétences exercées par l'Etat et les autres collectivités.

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) a réaffirmé la compétence dans ce domaine en prévoyant la mise en place des PDI (Pacte Départemental d'Insertion) et PTI (Pacte Territorial pour l'Insertion), sous la responsabilité des Départements. Le Pacte Départemental d'Insertion (PDI) définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) est le cadre stratégique territorial de référence du FSE Inclusion.

Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) est le document contractuel qui définit avec l'ensemble du partenariat territorial les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le Département est chef de file du FSE Inclusion : le ministère et l'ADF encouragent les Départements à conduire toute action de concertation utile, dans le cadre d'un dialogue social constructif et permanent, en particulier avec les structures chargées de l'animation d'un PLIE, les DIRECCTE et Pôle Emploi, mais également avec tous les autres acteurs de l'offre territoriale d'insertion tels que les Régions, les représentants des Missions Locales, des SIAE, CAP Emploi... Cette concertation vise notamment la coordination et la répartition efficiente des interventions du FSE Inclusion en soutien de leurs dispositifs respectifs : elle porte à la fois sur les priorités territoriales d'intervention du FSE Inclusion et sur sa gestion, dans le respect des cadres communautaires et nationaux de référence et en cohérence avec les enjeux du territoire concerné.

Le ministère et l'ADF soutiennent les Départements dans la mise en place de cette démarche partenariale et constructive avec les autres acteurs territoriaux de l'inclusion, le ministère et ses services déconcentrés veillant à la cohérence d'ensemble des résultats de cette démarche.

L'ADF encourage les Départements à se positionner sur la gestion d'une subvention globale couvrant l'intégralité des dispositifs et des crédits du FSE Inclusion délégués aux Départements, et ce dès le début de la période 2014-2020.

En cohérence avec le rôle des Départements et du PTI dans la coordination de l'offre territoriale d'insertion et de l'intervention du FSE, le ministère et l'ADF encouragent les Départements à

gérer l'intégralité de l'enveloppe départementalisée du FSE Inclusion dans le cadre d'une subvention globale dite « élargie ».

### 3. L'Appel à projet 2015 du Conseil départemental de la Dordogne au titre du FSE 2014-2020 (extrait)

« Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme opérationnel National et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Concernant la nouvelle architecture de gestion pour le FSE 2014-2020, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014.

### 4. Les axes stratégiques du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne :

#### Favoriser et promouvoir l'emploi

- ✚ Accompagner l'accès à l'emploi et à la création d'entreprises, 4 fiches actions dont :
  - ❖ Coordination des dispositifs d'accompagnement à l'emploi
  - ❖ Référencement des informations sur les dispositifs d'accompagnement
  - ❖ Information et formation sur la création d'entreprises
  - ❖ Sécurisation sur la création et installation des auto-entrepreneurs)
- ✚ Développer l'accès des bénéficiaires du RSA à la formation professionnelle, 3 fiches action dont
  - ❖ Développer la culture de la formation professionnelle
  - ❖ Amélioration des parcours de formation
  - ❖ Adapter l'offre de formation et sécuriser les parcours

#### Protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie,

- ✚ Améliorer la prise en compte des problèmes de santé, 3 fiches actions dont :
  - ❖ Création et mise en œuvre d'un comité de coordination départemental d'insertion par la santé
  - ❖ Développement de l'accès aux bilans de santé et coordonnant et en organisant les programmations
  - ❖ Favoriser la formation des intervenants sociaux à l'évaluation des problèmes psychologiques

- ✚ Mobilité des personnes, 3 fiches actions dont :
  - ❖ Identification de l'offre territoriale
  - ❖ Travail sur les outils de communication
  - ❖ Développer l'offre de service et des outils de mobilité,

#### Coordonner et favoriser l'insertion des bénéficiaires

- ✚ Améliorer les dispositifs par l'information et la communication / 3 fiches actions dont :
  - ❖ Expérimenter de nouveaux modes de communication
  - ❖ Unifier et clarifier les procédures
  - ❖ Mise en place d'une coordination départementale
- ✚ Mieux faire connaître et rendre lisible les actions d'insertion avec 2 fiches actions dont :
  - ❖ Communication départementale
  - ❖ Intégration des usagers aux dispositifs d'évaluation »

Pour ce faire, une coordination départementale sera mise en place déclinée à l'échelle des Unités Territoriales sous la forme de Sas de coordination et d'orientation afin de piloter, animer et coordonner l'offre d'insertion et les dispositifs d'insertion. Il s'agira par la même d'améliorer l'efficacité des dispositifs par la connaissance, la coordination, le développement du partenariat et l'information partagée, de contribuer à l'amélioration de l'efficacité et de la lisibilité du dispositif, de permettre les espaces de médiation et d'orientation.

#### 5. Les principes horizontaux de l'intervention du FSE

##### Développement durable

Le Programme Opérationnel National du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole doit permettre à la France de contribuer à remplir de manière plus efficace son engagement à long terme en faveur du développement durable.

Les enjeux clefs, tels que la promotion de l'équité sociale et de la cohésion, de l'égalité des chances pour tous, de la participation des citoyens à la prise de décision, du renforcement du dialogue social, de la responsabilité sociétale des entreprises, de la cohérence entre les

politiques et actions menées aux niveaux local, régional et national, constituent autant de défis liés à l'enjeu global du développement durable.

Pour assurer le respect et la promotion du développement durable, le plan d'action du PLIE privilégiera une intégration transversale de ce principe dès lors qu'elle sera pertinente.

#### Egalité des chances et non-discrimination

La lutte contre les discriminations et l'égalité des chances est au centre des politiques publiques depuis des années. Le Programme Opérationnel National, dans la poursuite des actions engagées dans la précédente programmation, vise à lutter contre toutes les formes de discrimination. Il concilie pour ce faire deux approches : une approche transversale et un ciblage spécifique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE ces deux approches pourront être développées. Il s'agira de poursuivre les efforts engagés en termes de professionnalisation des acteurs et de rechercher la personnalisation des réponses dans l'accompagnement en fonction des types de discrimination identifiées.

#### Egalité entre les hommes et les femmes

L'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité pour l'Union européenne. Pour favoriser cette égalité, le Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en Métropole privilégie la conjugaison d'une approche transversale de ce principe dans l'ensemble des projets, ainsi que des actions spécifiques.

Pour l'Etat, la Préfecture, représentée par M. le Préfet de la Dordogne

Pour le Conseil Départemental, représenté par M. le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de la Ville de Bergerac,

Le Maire de la Ville de Lalinde

*Pour les Intercommunalités,*

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président,

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président,

La Communauté de communes Portes Sud Périgord, représenté par son Président,



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-135 du 7 février 2020  
Exposition "Monumen'Terre" au Château de Biron.  
Convention spécifique 2020 entre le Département de la Dordogne  
et la SEMITOUR-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane DOBBELS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO	Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE
Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Armand ZACCARON	pouvoir à	Colette VEYSSIÈRE

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 42

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 8 (Les Administrateurs de la SEMITOUR Dordogne-Périgord).

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-135 du 7 février 2020

Exposition "Monumen"Terre" au Château de Biron.  
Convention spécifique 2020 entre le Département de la Dordogne  
et la SEMITOUR-PERIGORD.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.63 du 26 avril 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

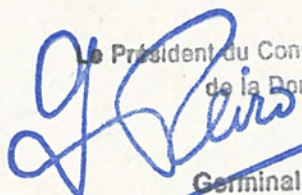
VU l'avis de la 2ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, ayant pour objet de formaliser les modalités du partenariat entre la SEMITOUR-PERIGORD et le Département dans le cadre de l'exposition des œuvres du collectif d'artistes « Génération céramique », au Château de BIRON.

Durée : La convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 23 janvier au 13 juin 2020, périodes d'installation et de démontage de l'exposition comprises.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

  
Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
Germinal PEIRO

## Annexe à la Délibération n° 20-135 du 7 février 2020

Exposition « Monumen'Terre » au Château de Biron.  
Convention spécifique 2020 entre le Département de la Dordogne  
et la SEMITOUR-PERIGORD.

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 20- du 7 février 2020,

Et :

La SEMITOUR-PERIGORD sise 25, rue Wilson - BP 10021 - 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement représentée par M. André BARBÉ, Directeur Général, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 11 juillet 2011,

VU la Délégation de Service Public (DSP) « *Contrat de concession pour l'exploitation de sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de Biron et de Bourdeilles – n° SCPM / 2017 / 053* », notifiée le 16 mars 2018,

### PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène une politique culturelle ambitieuse qui s'attache à soutenir la création, la diffusion et la médiation des arts visuels auprès des publics. Le Château de Biron, propriété du Département, dont la restauration est achevée, peut désormais accueillir des œuvres dans des conditions de conservation, de sécurité et d'exposition au public correspondant aux standards habituels.

Conformément aux termes du contrat de Délégation de Service Public (DSP), et à l'engagement de l'exécutif départemental de faire du Château de Biron le lieu privilégié de la politique arts visuels de la Collectivité, le Département de la Dordogne exercera de manière exclusive la mission de commissariat pour les expositions qui y sont organisées.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne - Propriétaire du Château de Biron et Délégrant, et la SEMITOUR-PERIGORD – Gestionnaire du site en qualité de délégataire, relatives à l'Exposition intitulée « Monumen'Terre » présentant les œuvres du collectif d'artistes « Génération céramique ».

L'Exposition occupera le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment des Maréchaux et du pavillon Henri IV, ainsi qu'une partie de la terrasse supérieure.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 23 janvier au 13 juin 2020, périodes d'installation et de démontage de l'Exposition comprises. La période d'ouverture au public, sauf contraintes techniques majeures, court du 8 février au 1er juin 2020. La date prévisionnelle du vernissage est fixée au 15 février 2020 de 11h à 13h.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RESPECTIVES

### 3.1. Département de la Dordogne

L'installation et le démontage de l'exposition sont réalisés par les Services du Conseil départemental, sous la conduite du Service de la Conservation du Patrimoine et des artistes exposés.

Pendant la durée du montage - du 23 janvier au 7 février 2020 - et du démontage - du 2 au 13 juin 2020, le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment des Maréchaux et du pavillon Henri IV ainsi que la terrasse supérieure seront fermés au public.

L'acheminement des matériaux et équipements privilégiera l'accès par l'Allée des Cavaliers puis les terrasses supérieures de la Cour Haute. Un balisage des espaces non accessibles au public pour des raisons de sécurité sera systématiquement mis en œuvre, notamment lors des manutentions avec des engins de levage. Ce balisage sera ajusté aux différents besoins du chantier. L'ensemble de ces données sont consignées dans le plan de prévention des opérations de chargement/déchargement. Le Service de la Conservation du Patrimoine informera régulièrement le Responsable du site de la SEMITOUR-PERIGORD de l'organisation et de l'avancée du chantier.

Les invitations et les dépenses relatives au vernissage sont prises en charge par le Département de la Dordogne.

Le Département de la Dordogne assure la promotion de l'évènement par une importante campagne de communication, comprenant notamment :

- un panneau bord de route 4 m x 3 m,
- des affiches abribus,
- un dossier de presse,
- un livret de visite.

Le Département de la Dordogne prend également en charge l'assurance des œuvres.

### 3.2. SEMITOUR-PERIGORD

La SEMITOUR-PERIGORD prend en charge la surveillance du site pendant la durée et les horaires d'ouverture du Château.

La SEMITOUR-PERIGORD assure la médiation de l'Exposition par le biais de visites guidées à l'attention des jeunes notamment, dans le respect des clauses de la Délégation de Service Public (DSP).

La SEMITOUR-PERIGORD assure la promotion de cet événement auprès de sa clientèle et de son fichier presse, notamment sur son site Internet, en s'appuyant sur les informations et dossiers de presse fournis par le Département.

#### ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

##### 4.1. Jours et horaires d'ouverture de l'Exposition

L'exposition est ouverte les jours et horaires suivants :

- du 8 février au 3 avril 2020 : de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 (fermée le lundi hors vacances scolaires et jours fériés),
- du 4 avril au 1<sup>er</sup> juin 2020 : de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, tous les jours.

##### 4.2. Dispositifs de sécurité de l'Exposition

La sécurité est obligatoirement renforcée par les dispositifs suivants :

###### Systeme d'alarme du Château

Installé en 2016 par le Département de la Dordogne (Direction du Patrimoine Bâti) lors de la rénovation du Château.

###### Vidéosurveillance des salles d'exposition

Equipement (caméras et écran) installé également en 2016 par le Département de la Dordogne. La Société GIP-LR est mandatée par le Département de la Dordogne pour assurer la télésurveillance en dehors des heures d'ouverture au public et intervenir si besoin, du 8 février au 1er juin 2020. Durant les heures d'ouverture, la surveillance de l'écran est assurée par le Gestionnaire du site.

##### 4.3. Formation

Le Service de la Conservation du Patrimoine assurera une formation aux agents de la SEMITOUR-PERIGORD en charge de la médiation pédagogique, des visites du Château et de l'Exposition ; Cette formation pourrait avoir lieu à compter du 7 février 2020.

##### 4.4. Gardiennage du site et coactivité

Durant les manifestations organisées ou autorisées par la SEMITOUR-PERIGORD, il appartient au gestionnaire des lieux de prendre en charge les mesures de surveillance complémentaires qu'il jugerait utiles de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des collections.

Le Gestionnaire des lieux sera tenu d'informer le Département des dates des manifestations qu'il organise ou autorise.

#### ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original et des copies, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,  
le Directeur Général,

André BARBÉ

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-136 du 7 février 2020

Projet de service du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Didier BAZINET	pouvoir à	Nicole GERVAISE
Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Gaëlle BLANC-LAJONIE	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Henri DELAGE	Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Jean-Michel MAGNE	pouvoir à	Carline CAPPELLE
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Francine BOURRA
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Serge MERILLOU	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT
Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO	Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry CIPIERRE
Annie SEDAN	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Michel TESTUT	pouvoir à	Mireille BORDES
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

Délibération n° 20-136 du 7 février 2020

Projet de service du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) départemental.

---

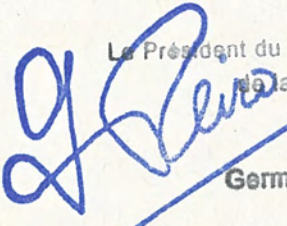
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 3ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le Projet de service 2020-2023 du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) départemental ci-annexé et la mise en œuvre des actions déclinées.

  
Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
**Germinal PEIRO**



Annexe à la Délibération n° 20-136 du 7 février 2020.

CENTRE DE PLANIFICATION  
ET D'EDUCATION FAMILIALE  
DEPARTEMENTAL

PROJET DE SERVICE 2019-2023

# Sommaire

1. Lexique.....	p. 4
2. Préambule .....	p. 5
3. Rappel des missions CPEF.....	p. 6
4. Contexte .....	p. 7
5. Etat des lieux .....	p. 8
6. Analyses et réflexion.....	p. 11
7. Axes de travail .....	p. 12
Fiches actions .....	p. 13
-groupe fonctionnement secrétariat .....	p. 15
-groupe communication .....	p. 21
-groupe pratiques professionnelles.....	p. 31
Tableau récapitulatif des actions.....	p. 41

## 1. Lexique

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CH : Centre Hospitalier

CCF : Conseillère Conjugale et Familiale

CLAT : Centre de Lutte Antituberculeuse

CLD : Congé Longue Durée

CMS : Centre Médico-Social

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CPEF : Centre de Planification et d'Education Familiale

DGA : Direction Générale Adjointe

DIU : Dispositif Intra-Utérin

ETP : Equivalent Temps Plein

HPV : Papillomavirus Humain

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

IST : Infections sexuellement transmissibles

IVG : Interruption Volontaire de Grossesse

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PMI : Protection Maternelle et Infantile

PRS : Projet Régional de Santé

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

RSA : Revenu de Solidarité Active

SF : Sage-femme

SNSS : Stratégie Nationale Santé Sexuelle

UT : Unité Territoriale

## 2. Préambule

C'est la loi Neuwirth du 28 décembre 1967, relative à la régulation des naissances qui a initié la création des Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF) au sein des services de Protection Maternelle et Infantile.

La Stratégie Nationale de Santé Sexuelle 2017-2030, en cohérence avec la définition de la sexualité de l'OMS, définit la santé sexuelle comme fondée sur l'autonomie, la satisfaction, la sécurité, le consentement et fait partie intégrante de la santé, du bien-être et de la qualité de vie des individus.

En 2018, malgré une bonne couverture contraceptive (92% des femmes en âge de procréer bénéficient d'une contraception), le nombre d'IVG ne faiblit pas et les campagnes d'information sur les infections sexuellement transmissibles auprès des jeunes n'ont pas enrayer les épidémies d'IST.

La Stratégie Nationale en Santé Sexuelle 2017-2030, relayée par Le Projet Régional de Santé 2018/2028, initie les axes de travail que sont la promotion de la santé et la prévention, la lutte contre les inégalités et les épidémies.

C'est dans ce cadre que le CPEF du Département doit exister afin de pérenniser le service rendu aux usager-ère-s en matière de vie affective et sexuelle et que ce service soit efficient sur le territoire.

Il est donc indispensable que le CPEF Départemental se dote d'un projet de service, document de référence clarifiant son positionnement institutionnel (missions, compétences, évolutions) mais également à visée intégratrice, sur le plan du sens de l'activité et de l'organisation du travail.

Ce document, évolutif et dynamique, au service des équipes et des partenaires, définit des objectifs stratégiques qualitatifs et organisationnels pour le bénéfice des usager-ère-s.

### 3. Rappel des missions CPEF

#### Code de la Santé Publique

Extrait Art L 2112-2 3<sup>ème</sup> alinéa : le Président du Conseil départemental « a pour mission d'organiser des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse... ».

Art R 2112-5 : « Outre les actions de prévention médico-sociale individuelles ou collectives, le département doit...organiser chaque semaine au moins 16 demi-journées de consultations prénatales et de planification familiale pour 100 000 habitants âgés de 15 à 50 ans résidant dans le département dont au moins 4 demi-journées de consultations prénatales ».

Art R 2311-7 : définit les missions obligatoires

1° Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité

2° Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale

3° Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial

4° Entretiens préalable à IVG prévus par l'art L.2212-4

5° Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG

Extrait Art R 2311-9 : « Les centres doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale...

2° Disposer au minimum pour leurs consultations et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;

3° S'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;

5° Satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixés par arrêté du ministre chargé de la santé »

Art R 2311-14 : définit les missions non obligatoires

« Les centres peuvent effectuer le dépistage et le traitement de maladies transmises par les voies sexuelles, soit à la demande des consultants, soit avec l'accord de ceux-ci, »

#### 4. Contexte

La Dordogne, 3<sup>ème</sup> département de France en superficie et moyennement peuplé (45 hab/km<sup>2</sup>), connaît un vieillissement de sa population (plus de 35% de + de 60 ans, baisse de 20% du nombre de naissances en 10 ans), dans un contexte économique où le chômage progresse (+2% en 5 ans) et le taux de pauvreté atteint 16,5% de la population (chiffres INSEE parus en septembre 2019).

Le département doit également faire face à une désertification médicale de ses territoires ruraux.

Le Centre de Planification et d'Éducation Familiale départemental compte 5 antennes en gestion directe par le Conseil Départemental, réparties de façon assez uniforme sur le territoire, soit à Bergerac, Nontron, Périgueux, Ribérac et Sarlat. Il est composé d'une équipe pluridisciplinaire de médecins, sages-femmes, infirmières, conseillères conjugales et familiales et secrétaires.

Les activités se déploient d'une part en consultations médicales autour de la gynécologie de prévention et du dépistage, de la planification (contraception) et de l'IVG, et d'autre part autour des entretiens pré et post IVG, des entretiens autour de la parentalité et du conseil conjugal, de l'information sur la vie affective et sexuelle.

Ces missions concernent tous les usager-ères en âge de procréer (environ les 15-50 ans).

Les CPEF pratiquent le tiers payant mais leur spécificité est de permettre la prise en charge des actes médicaux concernant les mineures et les majeures désirant garder le secret et les personnes ne bénéficiant d'aucune couverture sociale. La consultation, le bilan sanguin prescrit, la délivrance du dispositif contraceptif (pilule ou DIU) sont alors pris en charge par le Département.

Une convention avec la CPAM de Dordogne permet le remboursement des actes réalisés ainsi que des dispositifs contraceptifs délivrés.

Les séances d'information collectives sur la vie affective et sexuelle auprès des établissements scolaires et des établissements accueillant des personnes en situation de handicap ou d'insertion sont dispensées gratuitement, ainsi que les entretiens des conseillères conjugales et familiales.

Le CPEF Départemental tient donc toute sa place au sein du système de promotion et de prévention en santé affective et sexuelle particulièrement envers les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité.

## 5. Etat des lieux

### 5.1. Les professionnels intervenants au sein des CPEF au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Au nombre de 19, ils sont répartis comme suit :

- Médecins : 0,59 ETP
- Sages-femmes de PMI : 0,40 ETP
- Conseillères conjugales et familiales : 3 ETP, 1 ETP en CLD depuis novembre 2016
- Infirmière 0,4 ETP

En 2015, l'effectif global des médecins était de 2,2 ETP soit une perte de 1,61 ETP

Un redéploiement de l'effectif a été mis en place. En septembre 2018 les sages-femmes de PMI sont intervenues en renfort à raison de 0,12 ETP sur les activités médicales particulièrement sur l'antenne de Périgueux en raison de l'absence de médecin.

Une Conseillère Conjugale et Familiale vacataire a été recrutée sur 0,4 ETP de janvier à juin 2019 puis à partir d'octobre 2019 sur l'antenne de Nontron.

Cette équipe pluridisciplinaire est complétée par la participation des secrétaires de PMI sur les UT de Bergerac, Nontron, Ribérac et Sarlat. L'antenne de Périgueux est pourvue d'une secrétaire dédiée à l'activité à temps plein, mutualisée avec les secrétariats des services Vaccination et CLAT. Les secrétaires sont chargées de l'accueil physique et téléphonique des usagers, de l'organisation administrative des consultations, du recueil des statistiques et de la gestion des commandes de médicaments et des dispositifs médicaux.

En 2018, les professionnels du CPEF de Bergerac ont dû gérer le secrétariat de l'antenne en raison du départ à la retraite de la secrétaire. Cette dernière a été remplacée à 0,5 ETP à partir de juin 2018 avec une restriction par rapport à l'accueil du public. Sa mission a donc été restreinte à l'agrément des assistant-e-s maternel-le-s et familiaux. Le travail administratif sur cette antenne (commandes, facturation, statistiques) a été réalisé a minima par les professionnels de santé tout en s'efforçant de privilégier l'offre de soin et l'accueil des usagers.

#### Répartition des professionnels par CPEF

	BERGERAC	NONTRON	PERIGUEUX	RIBERAC	SARLAT
Médecin	0,1 ETP démissionnaire 05/2019	0,1 ETP	0,22 ETP partagé par 2 professionnels	0,12 ETP	0,05 ETP
Sage-femme	0,1 ETP partagé par 2 professionnelles	0,05 ETP	0,1 ETP partagé par 3 professionnelles	0,1 ETP	0,05 ETP
CCF	1 ETP	0	1 ETP	0	1 ETP
Secrétaire	NC	0,2 ETP	1 ETP	0,2 ETP	0,25 ETP

### 5.2. L'activité

On note une stabilité de l'activité sur les années 2015 à 2017 soit 2.461 demi-journées d'ouverture des CPEF sur l'année. Le nombre de personnes accueillies reste stable avec environ 2.900 personnes par an dont 80% de femmes et 31% de mineurs. Le bilan 2018 étant incomplet pour les raisons évoquées ci-dessus, la statistique présentée est basée sur les chiffres de 2017.



- 393 séances de consultations médicales sont proposées. Elles ont permis de réaliser 1.928 examens cliniques et d'accueillir 1.252 personnes ; l'activité médicale se répartit entre médecins et sages-femmes ; on note une montée en charge de l'activité des SF qui représente 28% de l'activité médicale du CPEF.
- 1.057 entretiens réalisés par les Conseillères Conjugales et Familiales pour 833 personnes reçues.
- 339 séances d'informations collectives organisées dans les collèges, lycées envers les jeunes scolarisés ou en institutions adaptées, à la demande des établissements, soit 5.839 participants. Les informations collectives sur la vie affective et sexuelle couvrent 65% des établissements scolaires.
- 60 entretiens infirmiers (test de grossesse, renouvellement de contraception ou délivrance de contraception orale d'urgence).
- Au vu de l'article R2112-5 (cf p. 6), l'offre de soins en consultations médicales est actuellement de 5 demi-journées par semaine sur le territoire pour 100.000 habitants de 15 à 50 ans soit 42% du taux exigé.
- Mission non réalisée : les CPEF ne pratiquent pas les IVG médicamenteuses.

### 5.3. L'enquête auprès des professionnels de terrain

Parallèlement, une enquête a été réalisée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 sous forme de questionnaire ouvert sur 7 items auprès des médecins, sages-femmes, conseillères conjugales et familiales, infirmières et secrétaires intervenant dans les antennes CPEF du département soit 19 professionnels.

Le taux de réponse est de 74%.

#### Analyse des questionnaires :

- Les consultations médicales : elles sont bien fréquentées, sont à développer sur certains secteurs, et impactées par le manque de professionnels de santé. L'équipement mobilier et le matériel médical sont satisfaisants.  
Les médecins vacataires se sentent isolés sur leur territoire respectif, ils manquent de formations ou de rencontres entre médecins sur le sujet gynécologie pour des mises à jour. Les directions techniques de deux antennes ne sont pas assurées par manque de médecin et relayées au service PMI centrale.
- Les informations collectives : l'organisation est parfois chaotique car les demandes ne sont pas assez anticipées ; il manque une CCF dans le nord du département, coordination nécessaire.
- Les entretiens des conseillères conjugales et familiales : les professionnelles ne sont pas toujours bien repérées surtout sur les centres médico-sociaux ruraux, mais cette activité se développe sur Périgueux et Bergerac. La forte demande des usagers en matière de conseil conjugal sur le Nontronnais et le Ribéracois n'est pas satisfaite.
- Le fonctionnement interne : les équipes sont soudées sur les secteurs en difficulté par rapport au secrétariat ; on note beaucoup d'entraide entre les professionnels en cas d'absence ou de désorganisation du secrétariat afin de rendre le service à l'utilisateur moins aléatoire.  
Etonnamment on ressent moins de collaboration interprofessionnelle sur les secteurs où le secrétariat fonctionne bien.
- Secrétariat : le pilier du CPEF est la secrétaire, seule professionnelle sédentaire de l'équipe, elle centralise l'organisation de l'antenne.

Les CPEF démunis de secrétaires formées sont en difficulté pour l'accueil physique et téléphonique des usagers ainsi que pour leur orientation, les prises de RDV, mais également du point de vue administratif avec la facturation des actes, la gestion des résultats de laboratoire et des dossiers, les statistiques, les commandes de dispositifs médicaux et/ou médicaments, le besoin d'un secrétariat structuré est indispensable.

- **Partenaires** : pas de soucis avec les différents partenaires, institutions, planning familial, associations etc...
- **Communication** : méconnaissance de la localisation et des missions des CPEF par les usagers : manque de signalétique interne à l'UT et en externe au sein des villes, site dordogne.fr...

#### Conclusion de l'enquête :

3 problèmes essentiels ont été repérés :

- Le secrétariat : formation des secrétaires et organisation des secrétariats
- La signalétique et la communication autour des CPEF
- La communication interprofessionnelle

## 6. Analyse et réflexion

Tableau d'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces

Forces	Faiblesses
<p>Moyens humains : pluridisciplinarité des équipes, médecin, Sage-femme, Conseillère conjugale et familiale, Infirmière, secrétaire.</p> <p>Montée en charge de l'activité des SF en CPEF concernant les consultations médicales suite à l'élargissement de leurs compétences.</p> <p>Possibilité d'agréer des antennes CPEF dans certaines communes rurales où la désertification médicale est importante avec la présence de 33 CMS sur le territoire.</p> <p>Le CPEF est agréé comme lieu de stage pour les étudiants.</p> <p>Le CPEF est identifié comme expert par les partenaires en matière d'informations collectives envers les jeunes sur la vie affective et sexuelle.</p> <p>Convention de partenariat avec le CH Périgueux dans le cadre de l'accompagnement à l'IVG.</p>	<p>Vacance des postes de direction technique de certaines antennes (3 sur 5) par manque de médecin.</p> <p>Suspension des conventions de stage depuis mai 2018 concernant les étudiants en médecine par absence de médecin formé et encadrant.</p> <p>Congé longue durée immobilisant un poste de CCF.</p> <p>Organisation des secrétariats dédiés à cette activité non efficiente.</p> <p>IVG médicamenteuse : cette mission obligatoire n'est pas mise en place (taux d'IVG supérieur à la moyenne nationale dans le département, difficultés d'accès au parcours).</p> <p>CPEF peu visible au sein de l'institution, mal connu des autres services de la DGA (ASE, RSA).</p> <p>2 secteurs dépourvus de CPEF : Mussidan et Terrasson.</p>
<p>Aucune convention concernant la procédure « IVG médicamenteuse en ville » n'est conclue entre médecins ou SF libéraux et les centres hospitaliers dans le département.</p> <p>Projet Régional de Santé, Stratégie Nationale en Santé Sexuelle : la prévention en objectif principal.</p> <p>L'élargissement des compétences des SF induit une réflexion sur la répartition des activités des sages-femmes entre PMI et CPEF.</p>	<p>Perte de visibilité du CPEF par manque d'activité médicale : 42% du taux requis en nombre de séances de consultations</p> <p>Perte d'attractivité pour les professionnels (salaire, tarif des vacances).</p> <p>Désertification médicale</p>
Opportunités	Menaces

## 7. Axes de travail

La réflexion collective réalisée avec les professionnels lors d'une réunion en présentiel, en lien avec l'enquête réalisée sur le terrain, a permis de déterminer des axes de travail prioritaires pour ce projet de service :

1. Organiser le fonctionnement des antennes
  - **Organisation des secrétariats** CPEF efficaces, pouvant donner des réponses rapides et adaptées aux usagers, faciliter le travail des professionnels afin qu'ils puissent exercer leurs missions dans de bonnes conditions et être disponibles pour le public.
  - **Informatisation des dossiers** : la mise en place en cours, début d'exploitation du logiciel métier (HORUS) en février 2019, permettra le partage des dossiers entre professionnels selon les habilitations, le recueil statistique, en respectant la RGPD.
2. Identifier les CPEF : signalétique, communication autour des missions  
Création ou renouvellement d'outils : affiches, flyer, roll-up, signalétique intra UT.
3. Harmoniser les pratiques existantes
  - Coordonner la réponse aux demandes d'informations collectives.
  - Harmoniser le contenu des informations collectives.
  - Formations techniques d'entretiens (brève, counseling...)
4. Améliorer la santé reproductive en garantissant un accès aux soins selon SNSS et PRS
  - Développer l'offre de soins dans le domaine de la régulation des naissances, des dépistages y compris les frottis et traitement des IST surtout en secteur rural.
  - Organiser la pratique de l'IVG médicamenteuse.
  - Améliorer la couverture vaccinale de façon générale et notamment contre le Papillomavirus Humain (HPV).

Il a finalement été décidé collégalement de recentrer les axes de travail sur 3 objectifs stratégiques nécessaires à l'efficacité du service rendu aux usagers :

- Objectif stratégique 1 : communication interne et externe.
  - Objectif stratégique 2 : structurer le fonctionnement d'une antenne et de son secrétariat.
  - Objectif stratégique 3 : les pratiques professionnelles, harmoniser et développer les compétences.
- Un groupe de travail par objectif stratégique a été créé.
- Chaque groupe s'est réuni 2 fois durant l'année 2019 afin d'élaborer et de rédiger des fiches actions.
- Les 3 objectifs stratégiques se déclinent en 11 objectifs opérationnels.
- Les 11 objectifs opérationnels se déclinent en 23 actions à mettre en œuvre sur 5 ans.

# LES FICHES ACTIONS

**GROUPE  
FONCTIONNEMENT SECRETARIAT**

**3 OBJECTIFS**

**5 ACTIONS**

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF /groupe fonctionnement secrétariat
Objectif 1	Améliorer la relation à l'usagers en harmonisant les outils de travail sur chaque antenne
Public visé	Les usagers
Action 1 à mettre en œuvre	Mettre en place des calendriers OUTLOOK de prise de RDV dans les 5 antennes CPEF
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	DSIN Groupe de travail concerné
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Logiciel OUTLOOK
Outils à élaborer	Calendrier partagé OUTLOOK dédié au CPEF, pour tous les professionnels (médecins, SF, CCF, IDE)
Coût estimé de l'action	Pas de coût spécifique
Calendrier prévisionnel de l'action	Courant 2019, finalisé 2020
Chef de projet	M. Picot
Référent administratif du projet	G. Lazès
Référent technique du projet	DSIN
Groupe de réflexion	Groupe de travail, DSIN

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF /groupe fonctionnement secrétariat
Objectif 1	Améliorer la relation à l'usagers en harmonisant les outils de travail sur chaque antenne
Public visé	Les usagers
Action 2 à mettre en œuvre	Déployer l'application « rappel des RDV par SMS » sur toutes les antennes et pour tous les professionnels (médecins, SF, CCF, IDE)
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	DSIN Groupe de travail, les secrétaires PMI/CPEF en UT
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Application déjà créée sur CPEF Périgueux à déployer sur les antennes, sur la base du calendrier OUTLOOK
Outils à élaborer :	Calendrier partagé OUTLOOK (action 1) à compléter par application « rappel des RDV par SMS
Coût estimé de l'action	0,10 € par SMS
Calendrier prévisionnel de l'action	2019-2020
Chef de projet	M. Picot
Référent administratif du projet	
Référent technique du projet	DSIN
Groupe de réflexion	Groupe de travail, DSIN



FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe fonctionnement secrétariat
Objectif 1	Améliorer la relation à l'utilisateur en harmonisant les outils de travail sur chaque antenne
Public visé	Les usagers
Action 3 à mettre en œuvre	Etudier le développement d'une application « prise de RDV en ligne »
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	DSIN Groupe de travail
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Logiciel de prise de RDV en ligne Formation des professionnels CPEF
Outils à élaborer :	Cahier des charges
Coût estimé de l'action	Coût d'un logiciel environ 52.000 € par an
Calendrier prévisionnel de l'action	2021
Chef de projet	Dr B. Caucat
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	DSIN
Groupe de réflexion	

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe fonctionnement secrétariat
Objectif 2	Formaliser l'organisation des antennes CPEF sur le territoire
Public visé	Les professionnels CPEF et plus particulièrement les nouveaux arrivants Les Responsables d'UT, hébergeant une antenne CPEF
Action 1 à mettre en œuvre	Elaborer un guide de bonne organisation et de bon fonctionnement d'une antenne CPEF
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail Reprographie
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Logiciels bureautiques Reprographie
Outils à élaborer  - Format du support - Lieux de distribution - Mode de transmission	Guide spécifiant les missions CPEF, les besoins en locaux conformes et accessibles, le circuit dédié (confidentialité), l'élimination des déchets, les tâches et missions des secrétaires en lien avec le guide du secrétariat (RDV, accueil, commandes), la gestion de la pharmacie  Sous format papier et numérique Les UT hébergeant des antennes CPEF Numérique et livret (10 maximum)
Coût estimé de l'action	Coût reprographie CD 24
Calendrier prévisionnel de l'action	2020-2021
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	J. Pacaud, N. Barbencey
Groupe de réflexion	Chef de projet et référents, Groupe de travail, un Responsable d'UT

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe fonctionnement secrétariat
<b>Objectif 3</b>	<b>Renforcer la compétence des secrétaires</b>
Public visé	Secrétaires des CPEF
Action 1 à mettre en œuvre	Elaborer un guide spécifique destiné aux secrétaires CPEF en formalisant un protocole d'accueil du nouvel arrivant et un circuit de formations nécessaires à la prise de poste
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Un référent DRH Groupe de travail Reprographie
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Logiciels bureautiques Formation primo-accueil
Outils à élaborer	Guide spécifique Parcours d'accueil des nouveaux professionnels : nécessité de faire une formation primo-accueil dès l'intégration sauf si déjà effectuée Formation complémentaire auprès du CPEF de Périgueux, la secrétaire de cette antenne coordonne certains dispositifs de fonctionnement (commandes, statistiques) Actualiser le protocole d'accueil du public à l'attention des secrétaires de CPEF
Coût estimé de l'action	Frais de formation
Calendrier prévisionnel de l'action	2020-2022
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	G. Lazès
Référent technique du projet	Secrétaires CPEF
Groupe de réflexion	Chef de projet et référents, groupe de travail, référent DRH

# GROUPE COMMUNICATION

4 OBJECTIFS

9 ACTIONS

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe communication
Objectif 1	Créer une nouvelle charte graphique et de nouveaux outils de communication
Public visé	Usagers et professionnels
Action 1 à mettre en œuvre	Créer une nouvelle charte graphique
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail communication Service communication CD Service reprographie Graphiste professionnel
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Service communication CD et entreprise externe
Outils à élaborer : - Format du support - Lieux de distribution - Mode de transmission - Tirage annuel estimé - Coût de production estimé	Créer un logo CPEF et une charte graphique innovante pouvant être reproduite sur différents supports (carte, flyers, roll-up)
Coût estimé de l'action	Frais de communication+ graphiste
Calendrier prévisionnel de l'action	2020
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	C. Larue
Groupe de réflexion	Groupe de travail communication, service communication et reprographie du CD

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe communication
Objectif 1	Créer une nouvelle charte graphique et de nouveaux outils de communication
Public visé	Usagers et professionnels
Action 2 à mettre en œuvre	Elaborer des supports de communication
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail communication, service communication, reprographie
Moyens techniques (matériel nécessaire)	
Outils à élaborer : - Format du support - Lieux de distribution - Mode de transmission - Tirage annuel estimé - Coût de production estimé	Affiches, flyers, cartes de visite, roll-up (2 par antenne), pochette préservatif, goodies  Chaque antenne CPEF  Frais de nouvelle maquette 10 roll-up à 150 euros= 1.500 €
Coût estimé de l'action	Frais de nouvelle maquette + 10 roll-up = 1.500 €
Calendrier prévisionnel de l'action	2020
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	Z. Degoulange
Groupe de réflexion	Groupe de travail communication, service communication et reprographie

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe communication
Objectif 1	Créer une nouvelle charte graphique et de nouveaux outils de communication
Public visé	Usagers et professionnels
Action 3 à mettre en œuvre	Améliorer la signalétique à l'intérieur des MDD ou CMS, signalétique extérieure par campagne d'information dans les communes ou Communauté d'agglomération
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Service du patrimoine Service d'information des communes Service communication du CD
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Panneaux signalétiques (MDD, CMS), cité administrative, communes En interne : pas au sol ou ligne de couleur En externe : panneaux lumineux des communes, fléchage
Outils à élaborer : - Format du support - Lieux de distribution - Mode de transmission - Tirage annuel estimé - Coût de production estimé	Etude sur chaque site, selon les besoins, action pouvant être étendue aux autres services des MDD ou CMS (lignes de couleurs au sol)
Coût estimé de l'action	Coût des supports
Calendrier prévisionnel de l'action	2021
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	G. Lazès
Référent technique du projet	S. Dupont
Groupe de réflexion	Groupe de travail, service Patrimoine, responsable d'UT

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe communication
Objectif 2	Améliorer l'identification des CPEF par le public et les partenaires
Public visé	Professionnels
Action 1 à mettre en œuvre	Décliner une campagne d'information envers les professionnels libéraux, et les partenaires institutionnels sur les modalités de prise en charge spécifique par les CPEF (gratuité et/ou anonymat) des mineurs et personnes sans couverture sociale
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Equipes CPEF Service Communication Service Reprographie
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Organisation de rencontres auprès des professionnels pour présenter les missions CPEF (maison de santé, centre d'accueil ITEP, ESAT, IDE RSA, ASE) Envoi de documents aux différents conseils de l'ordre pour diffusion ou publication dans leur newsletter Diffusion de flyers aux assistants familiaux (feuille de paie)
Outils à élaborer : - Format du support - Lieux de distribution - Mode de transmission - Tirage annuel estimé - Coût de production estimé	Se servir des outils créés dans l'objectif 1, Créer un courrier d'accompagnement  Impression et frais d'envoi des courriers à destination des médecins, pharmaciens, laboratoires, assistants familiaux, établissements d'accueil
Coût estimé de l'action	Frais postaux et de reprographie
Calendrier prévisionnel de l'action	2021
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	G. Lazès
Référent technique du projet	S. Dupont
Groupe de réflexion	Groupe de travail communication, service communication



FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe communication
Objectif 2	Améliorer l'identification des CPEF par le public et les partenaires
Public visé	Usagers et professionnels
Action 2 à mettre en œuvre	Conclure un accord avec l'Education Nationale, autorisant la visualisation des coordonnées des CPEF sur les sites internet de chaque collège et lycée du département
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de réflexion Représentant de l'Education Nationale
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Réunions de travail avec l'Education Nationale Rédaction d'une convention, passage en Commission Permanente
Outils à élaborer : - Format du support - Lieux de distribution - Mode de transmission - Tirage annuel estimé - Coût de production estimé	Convention avec l'Education Nationale
Coût estimé de l'action	Pas de coût
Calendrier prévisionnel de l'action	2020-2021
Chef de projet	B. Caucat
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	S. Garaud-Clo
Groupe de réflexion	Groupe de travail communication, représentants de l'EN

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe communication
Objectif 2	Améliorer l'identification des CPEF par le public et les partenaires
Public visé	Usagers et professionnels
Action 3 à mettre en œuvre	Organiser la publication d'articles sur les supports de communication du Conseil départemental : Dordogne Périgord, intranet, site internet CD24 à l'occasion d'évènements ponctuels en rapport avec les missions CPEF
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Service Communication Les professionnels des CPEF
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Outils de communications
Outils à élaborer : - Format du support - Lieux de distribution - Mode de transmission - Coût de production estimé	Elaborer un protocole de publication à l'usage des professionnels CPEF : à qui s'adresser, délai d'envoi avant publication, validation des articles...
Coût estimé de l'action	
Calendrier prévisionnel de l'action	2020-2023
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	G. Lazès
Référent technique du projet	
Groupe de réflexion	Groupe de travail, service Communication

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe communication
<b>Objectif 3</b>	<b>Partager des informations entre professionnels</b>
Public visé	Professionnels du CPEF départemental
Action 1 à mettre en œuvre	Créer un espace collaboratif informatique dédié aux professionnels CPEF
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	DSIN, groupe de travail
Moyens techniques (matériel nécessaire)	DSIN Généralisation de l'utilisation de TEAMS après la formation des professionnels CPEF (motivée lors des évaluations annuelles)
Outils à élaborer :	Créer un espace collaboratif dédié aux professionnels CPEF comprenant : les recommandations ARS ou professionnels, les outils communs nécessaires à l'élaboration des informations collectives, la possibilité d'échanger entre professionnels.
Coût estimé de l'action	Formation des professionnels à l'outil informatique TEAMS
Calendrier prévisionnel de l'action	2019-2020
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	DSIN S. Valade
Groupe de réflexion	Groupe de travail et DSIN

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe communication
Objectif 4	Améliorer la relation à l'utilisateur
Public visé	Les usagers des CPEF
Action 1 à mettre en œuvre	Elaborer des modalités de recueil des avis du public a) Mettre en place un questionnaire de satisfaction avant le démarrage du projet de service b) Elaborer d'autres questionnaires afin d'évaluer l'impact des actions mises en place en utilisant l'application FORMS sur une tablette c) Analyser les résultats et corriger les actions
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail communication DSIN Ce groupe pourra évoluer vers un groupe de réflexion, permanent, visant à améliorer la relation aux usagers
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Installation d'une tablette au secrétariat à disposition des usagers, recenser les besoins en support
Outils à élaborer : - Format du support - Lieux de distribution - Mode de transmission - Tirage annuel estimé - Coût de production estimé	Questionnaire court (5 questions) format papier pour l'action 1 Questionnaire avec l'application FORMS  Environ 3000 soit 1500 feuilles 1 rame ½ de papier recyclé
Coût estimé de l'action	Achat de 5 tablettes
Calendrier prévisionnel de l'action	2021-2022
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	G. Lazès
Référent technique du projet	DSIN
Groupe de réflexion	Groupe de travail communication, DSIN

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe communication
Objectif 4	Améliorer la relation à l'utilisateur
Public visé	Les usagers des CPEF
Action 2 à mettre en œuvre	Créer une messagerie générique spécifique CPEF
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	DSIN Groupe de travail
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Site internet du CD 24
Outils à élaborer	Déployer une messagerie générique au bénéfice du CPEF Nommer un référent et un suppléant
Coût estimé de l'action	
Calendrier prévisionnel de l'action	2020-2021
Chef de projet	M. Picot
Référent administratif du projet	
Référent technique du projet	S. Valade
Groupe de réflexion	DSIN, groupe de travail communication

**GROUPE  
PRATIQUES PROFESSIONNELLES**

**4 OBJECTIFS**

**9 ACTIONS**

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe pratiques professionnelles
Objectif 1	Harmoniser les pratiques professionnelles autour des informations collectives sur la vie affective et sexuelle
Public visé	Usagers
Action 1 à mettre en œuvre	Alimenter l'espace collaboratif créé avec les outils pédagogiques inventoriés et utilisés pour les informations collectives sur les 5 antennes CPEF Identifier un partenaire ressource (IREPS) Nommer un référent chargé d'alimenter l'espace
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail Service reprographie DSIN IREPS
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Inventorier et mettre en commun tous les outils existants sur chaque antenne Enrichir les supports pédagogiques Les dupliquer si nécessaire Alimenter l'espace collaboratif dédié
Outils à élaborer : - Format du support  - Lieux de distribution - Mode de transmission  - Coût de production estimé	Supports pédagogiques (modèles anatomiques, planches, cartes, film, affiches...)  Disponible sur chaque antenne Ressource informatique  Investissement de départ pour les modèles anatomiques, planches
Coût estimé de l'action	En fonction des outils retenus
Calendrier prévisionnel de l'action	2020-2021
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	G. Lazès
Référent technique du projet	M. Viales
Groupe de réflexion	Groupe de travail, DSIN, Reprographie

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service CPEF / groupe pratiques professionnelles
Objectif 1	Harmoniser les pratiques professionnelles autour des informations collectives
Public visé	Usagers
Action 2 à mettre en œuvre	Elaborer un guide des informations collectives : a) Structurer l'organisation des séances d'informations collectives (demande/réponse) b) Harmoniser le contenu selon le thème abordé c) Formaliser les liens avec les partenaires (Education Nationale)
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail Représentant de l'Education Nationale (EN), des autres partenaires
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Proposer une charte de fonctionnement à l'EN dans le cadre d'une convention plus générale (bilan en école, etc..)
Outils à élaborer	Convention entre l'EN et le Pôle PMI Charte de fonctionnement
Coût estimé de l'action	Reprographie
Calendrier prévisionnel de l'action	2020-2021
Chef de projet	S. Garaud-Clo / Dr B. Caucat
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	1 référent technique par thème (bilan, CPEF)
Groupe de réflexion	Dr B. Caucat, un représentant EN, groupe de travail



FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe pratiques professionnelles
Objectif 2	Renforcer les connaissances des professionnels et la qualité des conditions d'exercice ainsi que le bien-être au travail
Public visé	Les professionnels
Action 1 à mettre en œuvre	Développer la formation des professionnels et structurer le partage des acquis
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Les professionnels des 5 antennes CPEF du département Service formation du CD
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Organiser des réunions semestrielles Etablir un plan de formation annuel : participation par roulement aux colloques nationaux ou régionaux avec retour des acquis en réunion Alimentation de l'espace collaboratif
Outils à élaborer	Plan de formation annuel Protocole d'utilisation des outils collaboratifs
Coût estimé de l'action	Coût des formations retenues et/ou participation aux colloques + frais
Calendrier prévisionnel de l'action	Annuel dès 2020
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	
Référent technique du projet	
Groupe de réflexion	Les professionnels du CPEF

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe pratiques professionnelles
Objectif 2	Renforcer les connaissances des professionnels et la qualité des conditions d'exercice ainsi que le bien-être au travail
Public visé	Les professionnels
Action 2 à mettre en œuvre	Mise en place d'analyses de pratiques pour toutes les catégories de professionnels du CPEF (secrétaires, CCF, SF, médecins, IDE)
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Référent service formation DGA-SP Groupe de travail
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Donner la possibilité aux professionnels de participer à des analyses de pratiques tous les 2 mois
Outils à élaborer	Organiser des séances d'analyse de pratiques pour les professionnels du CPEF, séance d'1h30, par groupe (2 groupes en alternance tous les mois)
Coût estimé de l'action	Frais de supervision, frais de déplacements, renouvelables tous les ans
Calendrier prévisionnel de l'action	2021-2022
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	
Groupe de réflexion	S. Magne, groupe de travail

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe pratiques professionnelles
Objectif 3	Adapter l'offre de soin à l'actualité et aux recommandations sanitaires
Public visé	Usagers
Action 1 à mettre en œuvre	Structurer l'offre de soin « IVG médicamenteuse »
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Professionnels médicaux suffisants et formés à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ambulatoire (SF et médecins), la direction technique doit être assurée par un médecin ainsi que la gestion de la pharmacie
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Echographe Produits pharmaceutiques
Outils à élaborer	Protocole des conditions de réalisation de l'IVG médicamenteuse Convention avec les centres hospitaliers
Coût estimé de l'action	Frais de médicaments Achat d'un échographe
Calendrier prévisionnel de l'action	2022-2023
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	Médecin directeur technique
Groupe de réflexion	

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe pratiques professionnelles
Objectif 3	Adapter l'offre de soin à l'actualité et aux recommandations sanitaires
Public visé	Usagers
Action 2 à mettre en œuvre	Etudier la possibilité de pratiquer des vaccinations dans les CPEF Structurer l'offre de vaccination en général notamment concernant le Papillomavirus humain (HPV)
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Réfrigérateurs pour la conservation des vaccins Enregistreurs de température Calendrier vaccinal Carnet vaccination (papier / électronique)
Outils à élaborer	
Coût estimé de l'action	Achat de vaccins / réfrigérateurs
Calendrier prévisionnel de l'action	2020-2021
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	Un médecin CPEF
Groupe de réflexion	

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe pratiques professionnelles
Objectif 3	Adapter l'offre de soin à l'actualité et aux recommandations sanitaires
Public visé	Usagers
Action 3 à mettre en œuvre	Structurer l'organisation des activités médicales en rendant visibles les soins de proximité
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Créer des tableaux de suivi des consultations et les faire évoluer
Outils à élaborer	Tableaux évolutifs
Coût estimé de l'action	Pas de coût spécifique
Calendrier prévisionnel de l'action	2021
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référent administratif du projet	G. Lazès
Référent technique du projet	
Groupe de réflexion	

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe pratiques professionnelles
<b>Objectif 4</b>	<b>Faire évoluer les procédures de gestion</b>
Public visé	Professionnels médicaux
Action 1 à mettre en œuvre	Réorganiser et actualiser la gestion de la pharmacie
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail Directeurs techniques des antennes Pharmacien
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Tableaux excel / ou logiciel de gestion pharmacie Armoires à pharmacie Ordonnanciers
Outils à élaborer	Actualiser le livret du circuit du médicament  Antennes CPEF
Coût estimé de l'action	Vacations de pharmacien
Calendrier prévisionnel de l'action	2021-2022
Chef de projet	S. Garaud-Clo / Dr B. Caucat
Référent administratif du projet	M. Picot
Référent technique du projet	Un pharmacien
Groupe de réflexion	

FICHE GESTION DE PROJET

Thème	Projet de service / groupe pratiques professionnelles
<b>Objectif 4</b>	<b>Faire évoluer les procédures de gestion</b>
Public visé	Professionnels CPEF
Action 2 à mettre en œuvre	Elaborer un guide de gestion du dossier médical
Moyens humains (professionnels participant à l'action)	Groupe de travail Service des Archives départementales Référént RGPD
Moyens techniques (matériel nécessaire)	Logiciels bureautiques
Outils à élaborer	Guide structurant la gestion du dossier médical de la création à l'archivage, la saisie judiciaire, la transmission du dossier
Coût estimé de l'action	Reprographie
Calendrier prévisionnel de l'action	2021-2022
Chef de projet	S. Garaud-Clo
Référént administratif du projet	G. Lazès
Référént technique du projet	Référént RGPD
Groupe de réflexion	Groupe de travail, référént RGPD Archives départementales

# TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS

axes d'amélioration		Objectifs	Actions	Impact financier	Calendrier prévisionnel			
					2019	2020	2021	2022
groupe organisation secrétariat	objectif 1	Améliorer la relation à l'usager en harmonisant les outils de travail sur chaque antenne	action 1 Mettre en place des calendriers Outlook pour les prises de RDV dans les 5 antennes CPEF					
	objectif 2	Formaliser l'organisation des antennes CPEF sur le territoire	action 2 Déployer l'application "rappel de RDV par SMS"	0,10 € / SMS	X	X		
	objectif 3	Renforcer les compétences des secrétaires	action 3 Etudier le développement d'une application "prise de RDV en ligne"	coût d'un logiciel			X	
groupe communication	objectif 1	Créer une nouvelle charte graphique et de nouveaux outils de communication	action 1	Elaborer un guide de bonne organisation et de fonctionnement d'une antenne CPEF	reprographie		X	
			action 1	Elaborer un guide spécifique aux secrétaires CPEF formalisant un protocole d'accueil et les formations nécessaires à la prise de poste	reprographie coût formation		X	X
			action 1	Créer une nouvelle charte graphique	coût de l'intervention d'un graphiste		X	
	objectif 2	Améliorer l'identification des CPEF par le public et les partenaires	action 2	Elaborer des supports de communication	coût des supports		X	
			action 3	Améliorer la signalétique interne et externe	coût des supports		X	
			action 1	Décliner une campagne d'information sur les modalités de prises en charges spécifiques aux CPEF			X	
	objectif 3	Partager des informations entre professionnels	action 2	Conclure un accord avec l'EN pour afficher les coordonnées des CPEF		X	X	
			action 3	Organiser la publication d'articles sur les supports départementaux		X	X	X
groupe pratiques professionnelles	objectif 4	Améliorer la relation à l'usager	action 1	Créer un espace collaboratif informatique pour les professionnels CPEF	formation aux outils informatiques	X		
			action 1	Elaborer des modalités de recueil de l'avis du public	coût de supports de recueil type tablette		X	X
	objectif 1	Harmoniser les pratiques professionnelles autour des informations collectives sur la vie affective et sexuelle	action 2	Créer une messagerie générique spécifique CPEF		X	X	
			action 1	Alimenter l'espace collaboratif créé avec les supports pédagogiques inventoriés et utilisés pour les informations collectives sur les 5 antennes CPEF	coût des supports supplémentaires		X	
groupe pratiques professionnelles	objectif 2	Renforcer les connaissances des professionnels et la qualité des conditions d'exercice ainsi que le bien-être au travail	action 2	Elaborer un guide des informations collectives : organisation, contenu, partenaires	reprographie		X	
			action 1	Développer la formation des professionnels et structurer le partage des acquis	coût des formations		X	X
	objectif 3	Adapter l'offre de soin à l'actualité et aux recommandations sanitaires	action 2	Mettre en place une analyse de pratiques spécifique au CPEF pour tous les professionnels	coût de la supervision collective		X	X
			action 1	Structurer l'offre "IVG médicamenteuse"	achat matériel médical et médicaments			X
objectif 4	Faire évoluer les procédures de gestion	action 2	Etudier et structurer l'offre "vaccination" en CPEF	achat vaccins		X		
		action 3	Structurer l'organisation des activités médicales			X		
groupe pratiques professionnelles	objectif 4	Faire évoluer les procédures de gestion	action 1	Réorganiser et actualiser la gestion de la pharmacie	vacations pharmacien achat mobilier et matériel logiciel de gestion		X	X
			action 2	Elaborer un guide de gestion du dossier médical			X	X



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-137 du 7 février 2020  
Construction d'un Centre Médico-Social à TERRASSON.  
Validation du programme de l'opération.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Didier BAZINET	pouvoir à	Nicole GERVAISE
Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Gaëlle BLANC-LAJONIE	pouvoir à	Dominique BOUSQUET
Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Henri DELAGE	Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Jean-Michel MAGNE	pouvoir à	Carline CAPPELLE
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Francine BOURRA
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Serge MERILLOU	pouvoir à	Marie-Lise MARSAT
Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO	Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry CIPIERRE
Annie SEDAN	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Michel TESTUT	pouvoir à	Mireille BORDES
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-137 du 7 février 2020

Construction d'un Centre Médico-Social à TERRASSON.  
Validation du programme de l'opération.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 3ème Commission,

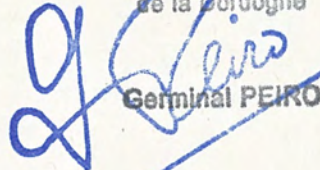
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le programme de construction du Centre Médico-Social (CMS) de TERRASSON, ci-annexé.

ARRÊTE le coût d'objectif de l'opération à 970.000 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents administratifs, techniques et urbanistiques afférents à ce projet, au nom et pour le compte du Département.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Germinal PEIRO

Annexe à la Délibération n° 20-137 du 7 février 2020.

Consultation de la maîtrise d'œuvre

AGENCE TECHNIQUE  
DÉPARTEMENTALE  
2 place Hoche  
24000 Périgueux  
Tél . 05 53 06 65 65  
[atd24@atd24.fr](mailto:atd24@atd24.fr)

## Construction du Centre Médico-Social

Sur la Commune de **TERRASSON LA VILLEDIEU**



**ENFANCE**  
CENTRE MÉDICO-SOCIAL  
& **FAMILLE**

Ensemble  
construisons nos territoires



**DOSSIER PROGRAMME**

*Décembre 2019*

## 1 Données générales :

- Présentation de l'opération..... 4
- Intervenants..... 5
- Repérage du site..... 6
- Contraintes..... 8
- Intentions générales..... 9
- Calendrier prévisionnel..... 10
- Coût d'objectif..... 10

## 2 Définition des besoins :

- Fonctionnement/transpositions..... 12
- Besoins..... 13
- Tableau des surfaces..... 14
- Organigramme fonctionnel..... 15
- Eléments d'objectifs..... 16
- Exigences..... 17
- Spécificités fonctionnelles
  - Locaux accessibles au public..... 18
  - Locaux privatifs..... 20
- Orientations d'aménagement..... 24

## 3 Annexes :

- Le Site..... 26
- Etat des lieux ..... 27
- Liste des documents annexés ..... 28

## 1 DONNÉES GÉNÉRALES



### Présentation de l'opération



Construit au XIX<sup>e</sup> siècle par une riche famille du Périgord, le château Jeanne D'arc compte au nombre des édifices patrimoniaux de la commune de Terrasson.  
Sa fonction a évolué au fil du temps puisqu'il est devenu une institution religieuse après avoir été une demeure noble. Restauré en 1964, il accueille actuellement des services du Conseil départemental, tout en servant d'annexe à l'office du tourisme où se trouve la billetterie des jardins de l'imaginaire. Son architecture et ses magnifiques tours ainsi que son jardin parfaitement entretenu attestent de l'importance historique et Patrimoniale de Terrasson.



Le Centre Médico-Social (C.M.S.) de Terrasson est l'organe territorial chargé d'assurer les actions sociales de proximité, de prévention et d'aide à la famille portées par la politique départementale d'aide à la famille sur le secteur du Haut Perigord Noir.

Ce C.M.S. dépend administrativement de l'Unité Territoriale de SARLAT, elle-même dépendant de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Départemental de la Dordogne.

Le C.M.S. occupe aujourd'hui les locaux situés au Château Jeanne d'Arc - 15, Place du Foirail, appartenant à la commune de Terrasson. Ils n'offrent plus les conditions d'utilisation nécessaires, notamment en termes de surfaces. Il s'avère également que le bâtiment sera mis en vente par la municipalité, le Département ne souhaite pas en faire l'acquisition. Le personnel devra être relogé dans de nouveaux locaux pour poursuivre ses missions.

Le département a décidé de construire des locaux mieux adaptés et plus fonctionnels sur un terrain en cours d'acquisition, proche du collège

La volonté de rester en centre ville à proximité des réseaux de transport en commun, aires de stationnement etc, a conduit le Département à rechercher un terrain. Une opportunité s'est présentée dans le quartier du collège Jules Ferry avec la vente d'une ancienne surface commerciale (briconautes) fermée depuis quelques années. La démolition du bâtiment et une reconstruction sur son emprise libérée sont les options envisagées pour la réalisation du CMS.

Le programme propose des locaux neufs, confortables et bien adaptés à leur destination. L'ensemble sera conçu sur plusieurs niveaux, directement desservi depuis la voie d'accès. Le bâtiment bénéficiera d'un patio ou cour intérieure pour capter la lumière naturelle. Il sera nécessaire de réaliser un RDC sur-élevé pour répondre aux exigences d'une zone inondable.

La construction du bâtiment ne pourra pas être complétée par l'aménagement de places de stationnement sur la même emprise foncière, si bien que l'aire de stationnement publique située à proximité permettra aux utilisateurs et au personnel de trouver le moyen de garer leur véhicule.

# Intervenants



- Le maître d'Ouvrage est le Conseil Départemental de la Dordogne, il est représenté par son Président Germinal Peiro.

La Direction des Bâtiments Départementaux est le futur gestionnaire du bâtiment. Elle est représentée par Monsieur Christophe VARAILLON, son directeur.

La Direction de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Départemental est le futur utilisateur des lieux. Elle est représentée par Mme Sophie L'HOTE, directrice générale de la D.S.P, et Mme Karine EYROLLES, responsable de l'Unité Territoriale de Sarlat.

#### Correspondances :

UT de SARLAT  
Maison du Département en SARLADAIS  
Rue Jean Leclair  
"Les Jardins de Madame"  
24203 Sarlat Cedex



- L'Agence Technique Départementale (ATD 24) a été chargée par le Conseil Départemental de rédiger le présent cahier des charges. Elle est représentée par Monsieur Bertrand BOISSERIE, son directeur.

#### Correspondances :

ATD 24  
Espace Mitterrand  
2, Place Hoche  
24000 Périgueux  
Tel : 05 53 06 65 65      Fax : 05 53 09 44 33  
Mail : atd24@atd24.fr  
Site : atd24.fr

- Les Contrôleur Technique et Coordonnateur S.P.S. n'ont pas encore été désignés à ce jour.



# Repérage du site

Le terrain choisi pour l'implantation du C.M.S. se trouve en bordure de la rue du Docteur Dupart au n°3 débouchant sur l'avenue Jules Ferry. Un sens de circulation a été établi dans le quartier, il est praticable dans le sens du Sud vers le Nord pour desservir rapidement l'équipement sportif municipal (DOJO) situé à proximité.

Les parcelles sont cadastrées AC n°519 pour 76 m<sup>2</sup>, AC n°707 pour 114 m<sup>2</sup> et AC n°708 pour 114 m<sup>2</sup> également. L'ensemble représente donc une unité foncière de 304 m<sup>2</sup>. La surface commerciale représentait en totalité 341 m<sup>2</sup>. Lieu dit le Verteil sur la commune de Terrasson La Villedieu.



Plan de situation Ville de Terrasson- extrait cadastral



Photographie aérienne -Quartier du collège TERRASSON

(Source Géovis ATD Carto)

# Repérage du site

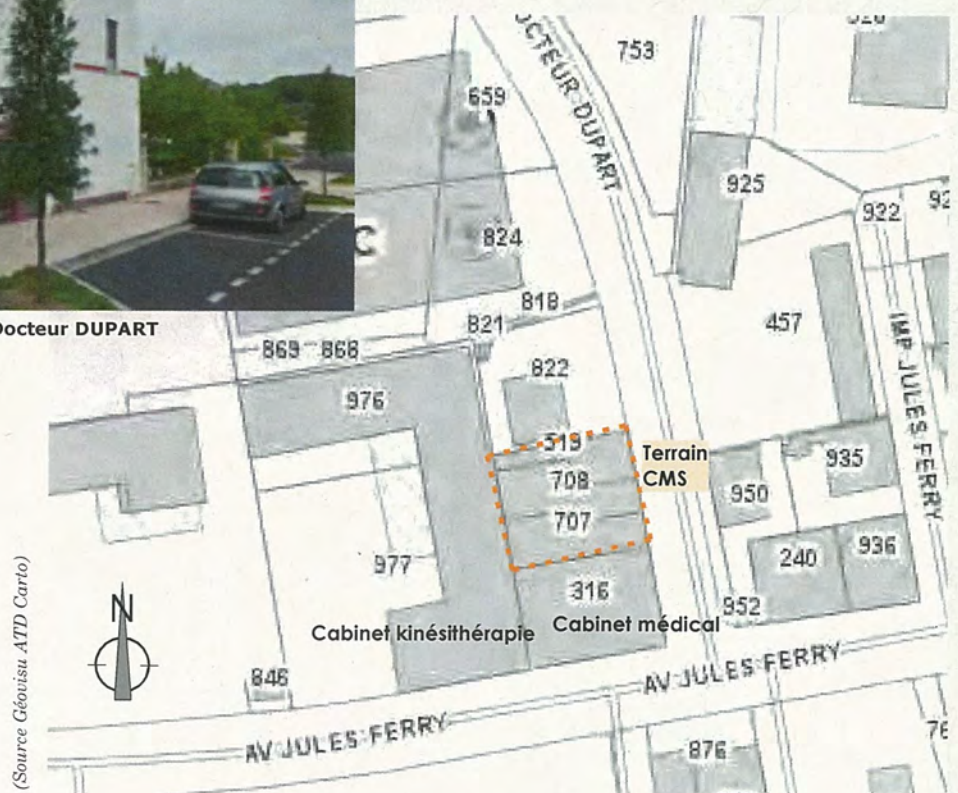
Le projet s'inscrit dans un tissu urbain existant et dense. La proximité d'un cabinet médical et les dessertes urbaines qui les accompagnent, donnent au projet du CMS toute son envergure.



Vue Angle Avenue Jules Ferry et rue du Docteur DUPART  
(Cabinet médical et de kinésithérapie)



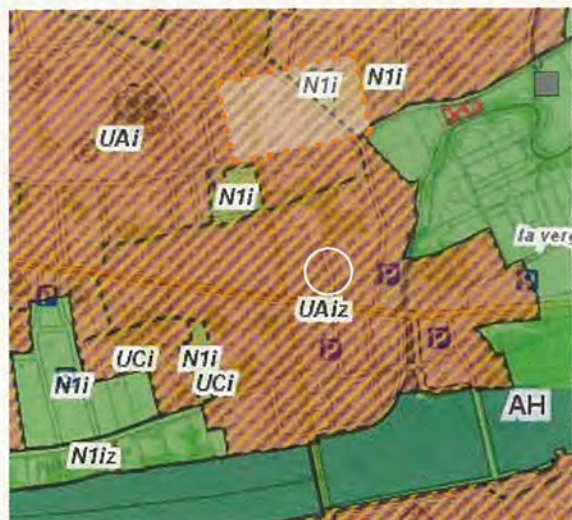
Façade commerciale au n°3 rue du Docteur DUPART  
Bâtiment destiné à être démolì.



(Source Géouisu ATD Carto)

# Contraintes

(Source ATD service cartographie numérique©)



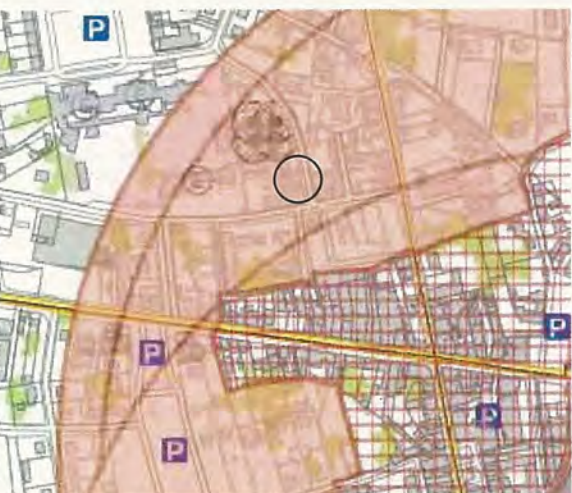
Zonage d'urbanisme

## Contraintes réglementaires :

L'ouvrage devra se conformer à l'ensemble des normes de construction, Codes, réglementations, textes, circulaires, décrets, arrêtés et règles de calculs applicables aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur à la date de livraison. On peut mentionner en particulier :

- Les normes françaises et européennes homologuées, ainsi que les dispositions spéciales des D.T.U. couvrant les matériaux, éléments ou ensembles constitutifs utilisés pour le projet;
- la réglementation thermique en vigueur;
- les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

(Source ATD service cartographie numérique©)



Zone protection Monuments historiques

## Contraintes d'urbanisme :

Le terrain est situé en zone UAi du P.L.U. dont s'est dotée la Commune de Terrasson en Octobre 2009 et modifié en février 2014. Cette zone est caractérisée par un centre ancien avec une densité élevée. Elle a pour vocation d'accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, de services et de commerces. Le "i" précise que le terrain est soumis à des risques d'inondation.

Le règlement de zone précise en particulier :

- art UA 6 : Implantation à l'alignement sur rue
- art UA7: construction en ordre continu de limite à limite dans une bande de 15 m.
- art UA 9 : emprise au sol conforme au règlement du PPRI
- art UA 10 : hauteur maxi 13 m peut être supérieure en zone UAi à raison de +1 m par rapport au bâtiment limitrophe le plus élevé
- art UA 12 : stationnement en dehors des voies publiques

Le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire (Construction neuve) avec notice d'accessibilité et notice de sécurité, le C.M.S. étant un ERP.

Les parcelles sont incluses dans les périmètres de protection des Monuments Historiques générés par le monument aux morts et le vieux pont sur la Vézère.

Le terrain n'est pas inclus dans une zone de protection archéologique.

(Source ATD service cartographie numérique©)



Zonage Plan de Prévention des risques d'inondation

## Autres contraintes :

Le terrain est soumis à des aléas sismiques très faibles. Il est concerné par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vézère. Ce dernier est en cours de révision, prescrite en mars 2013. Le projet sera situé en aléa fort et dans la zone rouge du PPR en révision. La cote de la crue de référence (1960) est de 87.50m NGF et la cote de sécurité de 20 cm de plus la porte à 87.7 m NGF. La hauteur d'eau au droit du projet est d'environ 1,60 m. Le règlement dans sa version définitive permettra les opérations de démolition/reconstruction.

# Intentions générales

L'opération à venir doit permettre notamment :

- une complète accessibilité P.M.R.;
- de proposer des locaux modernes, clairs, fonctionnels, représentatifs de l'offre de service du Département;



Le bâtiment à construire est destiné à accueillir l'équipe du C.M.S. de Terrasson Lavilledieu, comprenant des personnels permanents et des intervenants ponctuels. L'ensemble représente environ 12 personnes qui seront rejointes par 3 autres ultérieurement.

## Cette équipe est principalement composée de :

- 1 secrétariat regroupant 3 personnes assurant l'accueil général, l'orientation (primo accueil) et le suivi administratif,
- 4 assistants sociaux tenant permanences dans le centre,
- 1 éducateur spécialisé,
- 2 référents pour l'aide personnalisée à l'autonomie ;
- 4 assistantes sociales à l'enfance,
  
- 1 centre PMI (protection maternelle infantile) composé d'un médecin (pédiatre), d'une puéricultrice et d'une sage-femme ;
- Des référents extérieurs assurant des permanences dans les locaux, utilisant de ce fait 2 bureaux polyvalents.

## Les activités exercées dans ce centre sont :

- \* Accueil et orientation du public
- \* Prévention des personnes et prioritairement de l'enfance
- \* Promotion de l'autonomie sociale et contribution à la promotion de la santé;
- \* Lutte contre les exclusions et la précarité;
- \* Insertion des publics en difficultés;
- \* Actions de prévention médico-sociales;
- \* Actions de planification et d'éducation familiale
- \* Consultations médicales pré et post-natales,

Chaque local sera aménagé en fonction des activités spécifiques qui s'y déroulent. Des salles d'attente seront mises à disposition selon les services.

Des bureaux polyvalents permettront de compléter l'offre de service par l'intervention de consultants extérieurs.

L'ensemble sera complété de locaux privatifs tels une salle de réunions, un local d'archives, des sanitaires adaptés, une tisanerie, et des locaux techniques.

# Calendrier Prévisionnel

**L'atteinte des objectifs calendaires et financiers nécessitera :**

■ de mettre en œuvre des solutions constructives simples et efficaces

■ d'envisager la mise en œuvre d'éléments préfabriqués pour réduire les temps de construction

Le calendrier de réalisation du C.M.S. s'inscrira sur une durée de 24 mois environ.

Les études liées au C.M.S. se dérouleront sur une période de 10 mois comprenant la période de consultation de la maîtrise d'œuvre (3 mois) et les études de projet (7 mois) pour un :  
=> **démarrage des travaux au premier trimestre 2021**

et une durée prévue de travaux de 14 mois (préparation et levée des réserves comprises),  
=> soit une **livraison de l'équipement avril 2022.**

## Coût d'objectif

Le coût d'objectif pour les seuls travaux (Construction des locaux, la démolition de l'existant et l'aménagement des abords immédiats), est arrêté à :

**673.000 € H.T.**

soit 558000 € HT pour le bâtiment, 90 000 € HT pour la démolition et 25.000 € HT pour l'aménagement des abords (cheminements piétons, parvis, cour intérieure avec stationnement et aménagement paysager).

Il comprend notamment :

- la construction de l'ouvrage tous corps d'état, fondations comprises ;
- la démolition de la surface commerciale existante et évacuation des gravats ;
- les aménagements extérieurs minimum, compris réseaux ;
- les installations temporaires de chantier ;
- toutes sujétions éventuelles dictées par les contraintes de site ;

Il ne comprend pas :

- les mobiliers, matériels et équipements non fixes, propriété des futurs exploitants ;
- les frais de relevés, de repérages préalables, de constats et honoraires ;

Sont à faire figurer en options :

- Pose de panneaux photovoltaïques

## 2 DEFINITION DES BESOINS



## Fonctionnement/transpositions

### ■ Généralités :

Le C.M.S. de Terrasson est un établissement recevant du public de 5ème catégorie, accueillant des activités de type U (Etablissement sanitaire). A ce titre, il doit respecter les réglementations en matière d'accessibilité et de sécurité incendie pour ses parties accessibles au public. Les espaces privatifs répondront quant à eux, aux règles issues principalement du Code du Travail (Livre II notamment), que sont venus compléter le Décret n°2009-1272 du 21/10/2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail, et le Décret n°2010-78 du 21/10/2010 relatif aux conditions de sécurité incendie. Le CMS sera considéré comme un tiers et les prescriptions d'isolement entre ERP adjacents devront être respectées.

### Principe de fonctionnement :

- Le bâtiment comprend un accès unique visible depuis les bureaux d'accueil. La porte extérieure, protégée par un auvent, est munie d'un signal d'appel (Platine interphonie) et d'une serrure électrique commandée depuis les bureaux. L'intérieur est partagé entre des locaux accessibles au public et d'autres privatifs. Le public est accueilli par un secrétariat primo accueil dont la paroi transparence permet d'identifier rapidement les visiteurs, et permettra de les inviter à patienter dans la salle d'attente avant leur rendez-vous personnalisé. On distinguera dès l'entrée la partie réservée au centre PMI des autres locaux. La signalétique sera particulièrement claire et compréhensible par tous pour faciliter l'orientation. Les espaces d'attente seront confortables, lumineux et visibles depuis les positions d'accueil. Celui de la PMI sera complété par une petite aire de jeux pour les enfants (surface libre destinée à accueillir un tapis de jeux, du mobilier adapté et quelques jouets, exempte de prises de courant). Les bureaux s'organiseront en suivant selon les services le long d'une circulation claire et aménagée et selon les plateaux qui leur sont destinés.



Exemples façades d'entrée :  
 1 • CMS de Montignac - RK Architecte  
 2 • CMS de Vergt - B. CHINOIRS

### Transpositions :

Les locaux seront conçus pour favoriser la sérénité et l'écoute. et surtout une confidentialité. Les espaces présenteront de larges vues sur l'extérieur et donc beaucoup de lumière naturelle. Ils pourront être facilement réaménageables si besoin était, grâce à des retombées de charges ou refends limités. Des portes sépareront les espaces publics de ceux privatifs.

# Les besoins

## Précisions :

- Les locaux seront bien signalés, le plus possible faciles d'accès à tout public.
- Un ascenseur permettra de distribuer si nécessaire les locaux vers les niveaux supérieurs.
- Ils seront livrés sans le mobilier « classique » de bureau, des placards intégrés équiperont toutefois les pièces de travail.

Les besoins à satisfaire concernent la construction de locaux à usage de bureaux recevant du public, d'espaces de consultation médicale et de locaux privatifs complémentaires.

L'ensemble se présentera sous la forme d'un bâtiment en R+2, de conception sobre et pérenne, accolé à des bâtiments privatifs existants (cabinet existant et centre de kinésithérapie) et au gymnase communal. Les contraintes du PPRI imposent une cote de niveau du RDC à +1,60 m. En dehors des expressions en terme de surfaces et de proximités (voir organigramme et tableau pages suivantes) on peut noter les volontés suivantes :

- La réalisation sous maîtrise d'ouvrage Départementale transcritra la volonté d'optimiser le facteur coût performance (économie d'échelle et mutualisation possible) ;
- la mise en œuvre de solutions simples et éprouvées ;
- des équipements techniques sobres (Chauffage, renouvellement de l'air, éclairage, etc...) et d'entretien facile ;
- la prise en compte du risque vandalisme/intrusion et sécurité des agents pendant leur travail ;
- une facilité d'exploitation, d'entretien et de maintenance des locaux et des installations ;
- une architecture et une intégration paysagère réussies (attention au PPRI de la Vézère).



Exemples Traitement des circulations :  
1 • CMS de Montignac - RK Architecte

Les surfaces accessibles au public seront de préférence distribuées par un ascenseur, en portant une attention particulière au confort du visiteur (Cheminements, repérages, interphonie, protections à la pluie/ensoleillement, etc...). L'accès à ces locaux doit être facilité, le lieu doit être convivial et chaleureux.

<h3>Un centre médico-social</h3> <p><b>C'est quoi ?</b></p> <p>Un centre médico-social (CMS) est un lieu ouvert à tous, un service de proximité géré par le Département.</p> <p>C'est un lieu d'accueil, d'appui et de soutien, une aide aux familles, les personnes handicapées, des dispositifs personnalisés ou familiaux. Vous trouverez dans les CMS des réponses à vos questions : accès aux soins, éducation des enfants, suivi médical.</p> <p><b>Chaque CMS regroupe différentes professions de l'accompagnement médico-social et de l'éducation, qui travaillent ensemble à vos questions et à votre satisfaction.</b></p> <p><b>Pour qui ?</b></p> <p>Le centre médico-social est ouvert à tous.</p> <p>Le service est adapté à chacun, il est possible d'être reçu dans un fauteuil roulant. Les équipes professionnelles travaillent en étroite relation de partage et d'échange sur les actions et vos attentes et besoins.</p>	<h3>Aller dans un centre médico-social Pourquoi ?</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>■ Besoin d'informations liées à la parentalité, suivi de grossesse, conseils et consultations ou vaccinations pour votre bébé, ou votre enfant ?</b> Le CMS (Protection Maternelle et Infantile) vous accueille.</li> <li><b>■ Des difficultés de logement, de gestion de budget ou d'endettement ?</b> Le CMS vous accompagne pour un accès au logement ou vous aide à évaluer votre budget (créer un calendrier de remboursement ou obtenir des aides à domicile en cas de décès, de famille).</li> <li><b>■ Comment se réinsérer et retrouver un emploi ?</b> Le CMS est là pour vous aider à trouver une formation, un emploi, vous aider une fois que vous êtes à votre poste (aide pour accéder à des postes, revenus en demande de RSA, ou dans une démarche de réinsertion).</li> <li><b>■ Personnes âgées au perte d'autonomie ?</b> Le CMS vous informe sur les possibilités d'aide à l'habitat (résidence temporaire d'urgence, et de temps courts, ainsi que sur l'aide à domicile et les structures d'hébergement).</li> <li><b>■ La situation de handicap ?</b> Le CMS vous informe sur les aides financières et techniques pour faciliter votre quotidien à domicile ou en structure d'accueil (VADP).</li> <li><b>■ Besoin de renseignements sur la vie de couple et la contraception ou la sexualité ?</b> Le CMS vous accompagne dans votre choix de contraception, demande d'acte.</li> <li><b>■ Infection sexuellement transmissible (IST), un dur ?</b> Le CMS informe sur les différents tests, les modes de transmission, les lieux de dépistage gratuits ou payants au Département.</li> </ul> <p>Des professionnels qualifiés gratuitement à toutes questions (en français, en anglais, en espagnol, en italien, en roumain, en hongrois, en grec, en portugais, en allemand, en chinois, en vietnamien).</p>	<h3>Dans votre centre médico-social, des métiers à votre écoute.</h3> <p><b>Qui allez-vous rencontrer ?</b></p> <p><b>SOCIAL</b>          Psychologue (psychologue) (habilité) ; infirmier (accueille vous la tenue personnelle, organisation)          Assistante sociale (habilité) (appui, conseil et accompagnement des personnes ou familles en difficulté pour accéder à leurs droits sociaux, et accès à l'emploi pour la protection de l'enfance)          Coordinateur (habilité) (appui à l'acte social et à l'accompagnement des personnes, dispositifs aux services de soins et de soins)          Educateur (habilité) (habilité) (accompagnement et soutien de parents et enfants sur le plan social, éducatif et culturel pour favoriser son développement)</p> <p><b>MÉDICAL</b>          Infirmier (habilité) ou praticien (habilité) (appui et suivi personnalisé des enfants handicapés) ;          infirmier (habilité) (appui et suivi personnalisé des personnes handicapées)          Sage-femme (habilité) (appui et suivi des femmes enceintes à risque, au non-mère à domicile, préparation à la naissance, aide à l'allaitement et accompagnement)          Médecin (habilité) (appui et suivi médical des enfants, adultes, à la fois médicaux et non-médicaux) et spécialiste (appui et suivi des personnes handicapées)          Médecin (habilité) (appui et suivi des femmes enceintes)          Médecin (habilité) (appui et suivi des personnes handicapées) et des enfants de plus de 6 ans.</p> <p><b>SUVI</b>          Conseiller (habilité) en accompagnement social et éducatif (aide à l'accès à l'emploi, au logement, à la formation)          Conseiller (habilité) en accompagnement social et éducatif (aide à l'accès à l'emploi, au logement, à la formation)          Conseiller (habilité) en accompagnement social et éducatif (aide à l'accès à l'emploi, au logement, à la formation)          Conseiller (habilité) en accompagnement social et éducatif (aide à l'accès à l'emploi, au logement, à la formation)          Conseiller (habilité) en accompagnement social et éducatif (aide à l'accès à l'emploi, au logement, à la formation)          Conseiller (habilité) en accompagnement social et éducatif (aide à l'accès à l'emploi, au logement, à la formation)</p> <p>Ces interventions peuvent se faire au sein du CMS, à domicile, dans un établissement partenaire.</p>
---	---	--



# Tableau des surfaces

## Précisions :

- Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles minimales.
- Les surfaces de circulations/sas et dégagements sont indicatives. Elles représentent environ 25% des surfaces de service.

Le tableau des besoins exprimés en surface utile, a été préparé en concertation avec la responsable de l'unité Territoriale du Sarladais, Madame Karine EYROLLES.

On y distingue les locaux accessibles au public et ceux réservés au personnel. Un récapitulatif des surfaces mutualisables est présenté en fin de tableau ainsi que le cumul des surfaces de circulation (entrée - SAS - Couloir).

CMS de TERRASSON IAVILLEDIEU - Programme des surfaces								
Service	Local	Nbr	Nbr Pers	Surface utile	Total SU	Cumul Espaces		
Locaux accessibles au public	A1	Accueil/secrétariat	1	1	12,00 m2	12,00 m2	112,20 m2	
	A2	Bureau administratif	1	2	18,00 m2	18,00 m2		
	A3	Bureau Assistante sociale	4	1	10,80 m2	43,20 m2		
	A4	Bureau Educatrice	1	1	15,00 m2	15,00 m2		
	A5	Bureau de permanence polyvalent	1	1	10,00 m2	10,00 m2		
	A6	Bureau aide autonomie	1	1	14,00 m2	14,00 m2		
	A7	Salle d'attente	1	15	18,00 m2	18,00 m2		
	A8	Sanitaire public (hand + enfant + change)	1		4,50 m2	4,50 m2		
	Espace PMI	A9	Salle d'attente	1	20	18,00 m2	18,00 m2	61,00 m2
		A10	Bureau/consultation Médecin	1	1	10,00 m2	10,00 m2	
		A11	Bureau Puéricultrice	1	1	15,00 m2	15,00 m2	
		A12	Bureau Sage femme	1	1	18,00 m2	18,00 m2	
	ASE	A13	Bureau réception des familles	1	1	15,00 m2	15,00 m2	47,40 m2
		A14	Bureau ASE	3	1	10,80 m2	32,40 m2	
		A15	Dégagements (25%)			60,78 m2		
	<b>Total locaux accessibles au public</b>					<b>303,88 m2</b>		
Locaux privatifs (personnel)	B1	Salle de réunion (mutualisable)	1	15	20,00 m2	20,00 m2		
	B2	Archives	1		10,00 m2	10,00 m2		
	B3	Local ménage	1		2,00 m2	2,00 m2		
	B4	Local informatique (serveur)	1		3,00 m2	3,00 m2		
	B5	Sanitaire personnel (F+H)	2	1	4,00 m2	8,00 m2		
	B6	Local technique	1		7,00 m2	7,00 m2		
	B7	Dégagements (25%)				12,50 m2		
	<b>Total locaux privatifs</b>					<b>62,50 m2</b>		
<b>Total surface utiles C.M.S.</b>					<b>366,38 m2</b>			
Dont dégagements :						73,28		
Dont locaux mutualisés :						68,00		

Les surfaces indiquées comme mutualisables ci-dessus devront satisfaire aux règles d'isolement indiquées dans le règlement de sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

# Organigramme Fonctionnel

## Précisions :

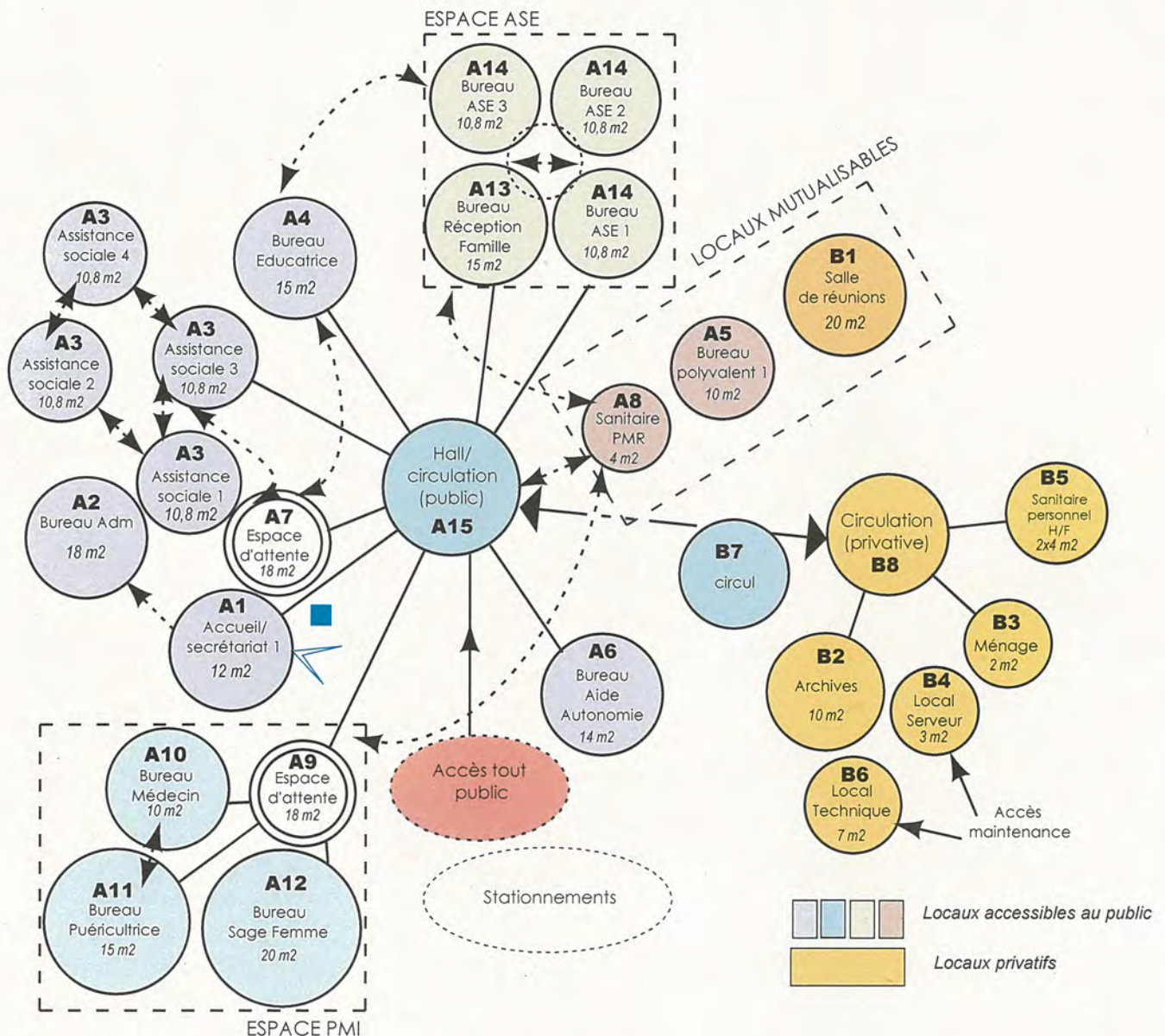
■ La salle de réunion (capacité environ 15 personnes) est un local mutualisable. Un placard intégré permettra d'y recevoir un évier, un réfrigérateur et un micro-ondes.

■ Les bureaux accueillant du public doivent être équipés d'une issue supplémentaire utilisable en cas d'agression, pouvant donner sur l'extérieur ou dans un autre bureau. La position de cette issue devra être choisie en relation avec le futur aménagement du local (notamment la position des prises électriques et réseau) pour que le personnel puisse l'atteindre sans avoir à contourner le bureau.

Le CMS de Terrasson se distinguera par une distribution particulière de ses services. Un espace dédié à la PMI sera séparé de l'ensemble, ainsi qu'un second espace destiné plus particulièrement à l'ASE, aide sociale à l'enfance.

Deux salles d'attente seront alors proposées, l'une pour la PMI avec un espace de jeux adapté aux enfants et une seconde pour les autres services.

Le secrétariat d'accueil devra avoir une vision globale des entrées et sorties dans l'établissement.



# Éléments d'objectifs

## Précisions :

- Le nouveau bâtiment devra satisfaire à la réglementation thermique R.T. 2012 et devra même tendre à celle de 2020.

Le projet devra refléter en particulier, la prise en considération des paramètres suivants :

## ■ Analyse urbaine et architecturale :

- Intégration dans le site et relation visuelle avec l'alignement bâti existant et la proximité du complexe sportif communal (identification aisée du CMS) ;

- Analyser le fonctionnement du futur centre, les flux, le potentiel et les inconvénients du terrain;

- Retenir un parti constructif répondant à la fois aux contraintes (Budget et calendrier), à l'exigence d'intégration au site, à une volonté de rapidité de mise en œuvre et les souhaits de facilité d'accès, de discrétion, de confort et de confidentialité ;

- Réfléchir à un accompagnement extérieur de l'ouvrage (Sûreté des cheminements piétonniers, espaces-verts, signalétique, etc...) ;

- Respecter les contraintes d'urbanisme liées au terrain d'assiette et plus particulièrement au PPRI de Terrasson.

## ■ La réponse aux fonctions :

- Une composition architecturale intégrée et reflétant sa fonction ;

- Répondre aux nécessités fonctionnelles de locaux recevant du public;

- L'ouvrage devra assurer la meilleure pérennité possible (Choix judicieux matériaux et mises en œuvre), ainsi que toutes les commodités d'entretien et de maintenance (Bâtiment public);

- Il offrira toute la sécurité et la sûreté nécessaires envers les personnes appelées à l'utiliser et plus particulièrement les agents sociaux.

- Il proposera des installations techniques sobres ;

- Il assurera un confort thermique, visuel et phonique nécessaire à la pratique des usagers.

## ■ Principe de fonctionnement et d'exploitation :

Les dispositions permettant de limiter les coûts de maintenance seront naturellement préférées. La mise en œuvre d'équipements sobres en énergie est une exigence d'économie générale. Elle concerne également l'entretien, l'exploitation, la maintenance et les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les matériaux de revêtements et matériels fortement sollicités seront choisis pour leur robustesse.

# Exigences

## Précisions :

■ La construction du C.M.S., sous maîtrise d'ouvrage départementale s'inscrira dans le processus de construction développant la qualité environnementale des bâtiments. A ce titre, il pourrait être intéressant de viser certaines cibles HQE, notamment :

- le choix des produits, des systèmes et modes de construction;
- la gestion de l'énergie;
- la gestion des déchets de chantier;
- la pérennité des performances annoncées;
- la prise en compte de la maintenance.

■ Une attention particulière est à prêter aux dispositifs destinés à réduire les coûts d'exploitation;

■ Les apports naturels sont à privilégier (Eclairage, chaleur, ventilation...) tout en étant maîtrisés;

## ■ Exigences Environnementales :

Les matériaux seront obligatoirement accompagnés de leurs fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES). Les installations techniques tiendront compte des effets naturels (Orientations, dimensionnement des baies, caractéristiques des isolants thermiques, maîtrise du rayonnement solaire, etc...).

Dans le même registre, certaines normes dimensionnelles seront ré-évaluées en fonction des risques liés au dérèglement climatique (Dimensionnement des cheneaux, des descentes E.P., résistance au vent, etc...).

Situé à proximité d'équipements scolaires et sportifs, le chantier sera à qualifier de "chantier à faibles nuisances" (Voir annexes).

## ■ Exigences Techniques :

Les installations techniques courants-faibles devront répondre aux prescriptions spéciales en vigueur au Conseil Départemental (Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications).

Les locaux seront chauffés l'hiver en tenant compte que certains locaux seront utilisés pour des consultations médicales.

Des dispositions architecturales passives (débords de toits, brise-soleils en façade Sud, ...) ou des dispositifs d'occultation extérieurs réglables (volets à lames orientables empilables, ...) devront permettre d'éviter toute surchauffe en été.

En plus du chauffage, la production d'eau chaude sanitaire pourra être assurée par des panneaux solaires.

La température de l'eau chaude sera régulée par une vanne thermostatique générale en sortie de ballon E.C.S.

# Spécificités fonctionnelles des locaux

## LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

### Précisions :

■ L'accès principal sera protégé de la pluie (Porte normalement fermée);

■ L'éclairage naturel des locaux de travail et de réception du public sera privilégié, avec possibilité de moduler la lumière et l'apport calorifique (Ensoleillement). Une orientation favorable de ces bureaux permettra des conditions de travail correctes et homogènes, en particulier sur informatique.

■ Les blocs-portes seront munis de plaques de propreté, de protection de bas de porte, et de protections anti-pince-doigts (Côté paumelles et côté battement). La porte d'entrée sera conçue avec pivots haut et bas, profil du dormant formant une cage tubulaire épousant le profil de l'ouvrant. Les assemblages seront soudés. Cette porte sera munie de ventouses électro-magnétiques dans son dormant commandées depuis les secrétariats et de barres de tirage et de poussée



### ■ Le bureau d'accueil/secrétariat :

Ce local doit être immédiatement identifiable depuis l'entrée du C.M.S. Il a une fonction de "primo-accueil" grâce à sa conception et sa paroi vitrée toute hauteur il permet de voir les usagers et par l'intermédiaire d'un comptoir adapté d'échanger avec eux. Véritable centre, cette position d'accueil assure une présence constante et demeure à l'écoute des usagers. Cette position aura également une vue sur les liaisons verticales (ascenseur et escalier), sur l'espace d'attente, sur l'accès à la PMI, ainsi que sur l'entrée. Elle sera équipée de rangements intégrés fermés par vantaux battants condamnables et équipés de rayonnages réglables.

Ce local disposera d'une issue supplémentaire permettant au personnel d'évacuer le bureau en cas d'agression. La position de cette issue est à définir en cohérence avec l'aménagement mobilier anticipé (prise électriques et réseau) pour que le personnel n'ait pas à contourner un meuble pour s'échapper.

On trouvera à proximité une imprimante "libre service" dans une alcove aménagée dans la circulation privative. Ce poste de travail sera équipé des terminaux de gestion de l'accès (Interphonie, télécommande de l'ouverture).

### ■ Les bureaux des assistants sociaux :

Au nombre de 10, ces bureaux regroupent les AS, l'éducatrice, l'aide autonomie et les ASE. Ils permettent d'accueillir 2 personnes (3 maxi) pour des entretiens personnalisés, dans des conditions de confidentialité optimales (Traitement acoustique entre bureaux et par rapport à la circulation). Ils seront équipés de rangements intégrés avec panneaux coulissants et disposeront d'une issue supplémentaire utilisable en cas d'agression.

Certains bureaux comme ceux de l'éducatrice ou les ASE seront un peu plus grand car ils intégreront un petit espace de jeux pour les enfants et accueilleront les familles.

### ■ Le bureau polyvalent de permanence :

Identique à celui des assistants sociaux, ce bureau, accueillera les permanences des partenaires sociaux ou tuteurs etc. quelques jours par semaine.



#### Précisions :

- Les revêtements de sols seront choisis pour leur robustesse et leur facilité d'entretien. Ils seront adaptés à l'usage de chaque local, auront une glissance réduite et participeront à l'affaiblissement sonore;

- Le câblage informatique sera de type multimédia banalisé à hauts débits de catégorie 6E;

- Chaque position de travail sera équipée d'un boîtier de connexions composé de 2 connecteurs RJ45 et 3 PC. Le câblage sera mis en place dans des goulottes à 3 compartiments;

- Les locaux seront équipés de détecteurs d'intrusion bi-volumétriques;



#### ■ Les bureaux médicaux

Au nombre de 3, ces bureaux regroupent les professionnels médicaux comme le médecin, la sage-femme et la puéricultrice. Ils feront partie de l'espace PMI. de dimensions plus grandes que celles de bureau "classique", ces locaux permettent d'accueillir parent et enfant pour des entretiens personnalisés, dans des conditions de confidentialité optimales (Traitement acoustique entre bureaux et par rapport à la circulation). Ils seront équipés chacun de point d'eau et de rangements intégrés avec panneaux coulissants. Ils disposeront d'une issue supplémentaire utilisable en cas d'agression. Une zone de change et de pesée des nourrissons, complètent l'aménagement. L'eau chaude sera régulée par une vanne mitigeuse thermostatique.

#### ■ Les espaces d'attente :

Dimensionné pour une quinzaine de personnes, cet espace est une partition du hall, sans cloisonnement massif, délimité par des cloisonns à mi-hauteur ou des jardinières. Il doit en effet être maintenu visible depuis le point d'accueil.

Un deuxième espace d'attente sera aménagé dans la zone PMI. On y trouvera des jeux pour occuper les jeunes enfants (libre de prises électriques notamment), ainsi que de l'affichage d'informations pratiques. Un stockage des poussettes sera prévu dès l'entrée de ce service.

Confortables, agréables, ces espaces seront bien identifié spar un jeu d'éclairage et de faux plafond distinct de celui des autres locaux. Une vue sur l'extérieur serait appréciée.

#### ■ Le sanitaire (mutualisable) :

Placé à proximité de l'espace d'attente, facilement repérable, ce sanitaire est à la disposition du public (Accessibilité P.M.R.). Il comprend une cuvette suspendue sur bâti support, avec chasse habillable, une barre de relèvement, et un lave-mains avec eau chaude (Mitigée) et eau froide. Il est équipé d'une ventilation mécanique.

#### ■ Le sanitaire enfants :

Placé à proximité de l'espace d'attente PMI, facilement repérable, ce sanitaire, à la disposition du public, est spécialement conçu pour les enfants. Il comprend une cuvette de taille maternelle avec chasse et un lavabo à hauteur d'enfants avec eau chaude (Mitigée) et eau froide. Il est équipé d'une ventilation mécanique.

Une table à langer rabattable pourra être installée dans ce local et mise à disposition des familles durant l'attente.

## LOCAUX PRIVATIFS

*Une porte séparera les locaux publics des locaux privés.*



### Précisions :

■ Les baies vitrées seront munies d'occultations extérieures à commandes électriques. Une commande centralisée permettra de lever ou descendre l'ensemble des volets;

Ces occultations peuvent être de type volet roulant ou de type store à lames empilables orientables. Ces dernières assurent à la fois le rôle de protection solaire et, une fois en position fermée, une défense contre l'intrusion efficace.

Ce dernier point est à spécifier et à vérifier lors du choix du matériel mis en œuvre.

■ Chaque appareil sanitaire sera équipé d'une vanne quart de tour accessible. Les canalisations encastrées seront protégées par des fourreaux. Les canalisations d'évacuation seront munies de regards ou tampons accessibles permettant leur curage en cas de besoin. Il sera préféré des canalisations apparentes.

■ Les menuiseries extérieures porteront le label de qualité C.E.R.F.F.

### Précisions :

■ Le point d'accès électrique et l'armoire divisionnaire générale pourront se trouver dans la circulation privative, dans un aménagement adapté.

### ■ La salle de réunions (mutualisable) :

La salle de réunions de 20 m<sup>2</sup>, permettra au personnel (Une quinzaine de personnes) de se réunir (Formations, préparations d'animations, échanges). Elle sera équipée d'un système de renouvellement d'air adapté et de rideaux permettant d'obscurcir la salle (Cas vidéoprojection).

Elle pourra servir pendant la pause méridienne comme office/tisanerie. Un placard intégré équipé de panneaux coulissants, abritera un évier simple bac et égouttoir, un petit réfrigérateur et un micro-ondes. L'ensemble rapidement dissimulable lors d'un usage professionnel.

### ■ Les sanitaires du personnel :

Réservés strictement au personnel et mixte, ils seront conçus pour permettre leur accès à une P.M.R. Ils seront équipés d'accessoires destinés au public. Si le bâtiment se développe sur plusieurs niveaux, les cabines d'aisance seront judicieusement réparties.

### ■ Le local de ménage :

Équipé d'un point de puisage et d'une ventilation, il est destiné à entreposer le matériel et les produits ménagers.

### ■ Le local informatique (serveur) :

Ce local intègre la panoplie technique de transmission/réception de données informatiques (Armoire de brassage, serveur, hubs, onduleur), téléphoniques (Arrivée opérateur) et de gestion des dispositifs d'alerte (Sécurité incendie, sécurité effraction). Ce local doit être bien ventilé. Chaque point d'accès sera relié à la baie de brassage 32 U, équipée d'un bandeau de 8 PC, de la terre électrique et d'un plateau (30% d'extensibilité). Ce local sera normalement fermé à clé. Prévoir d'y amener le fourreau pour le raccordement avec l'opérateur de télécommunications.

### ■ Le local archives :

Il est destiné aux stockages des archives à caractère confidentiel. Le local sera équipé d'un accès sécurisé. Bien ventilé, il sera équipé d'un détecteur de fumée.



#### ■ **Les circulations :**

La porte d'entrée principale sera équipée d'un verrouillage électrique avec commande depuis le poste d'accueil. Les circulations seront équipées de revêtements de sol robustes. Un dispositif de repérage sera installé pour guider les visiteurs vers les services concernés.

Un affichage sera possible grâce à des cimaises ou panneaux préalablement installés.

La circulation privative sera équipée d'espaces d'affichages à destination du personnel. L'éclairage artificiel sera adapté.

#### ■ **Les abords :**

Le bâtiment sera convenablement drainé. Un caniveau E.P. sera disposé devant l'entrée principale. Chaque descente E.P. sera munie d'un regard de pied de chute. Le cheminement entre le trottoir public et l'entrée (parvis) sera adapté à tout public et éclairé.

L'éclairage extérieur est à prévoir sur horloge et interrupteur crépusculaire. L'appareillage sera choisi dans une gamme anti-vandalisme.

Il est souhaité un aménagement paysager des espaces extérieurs pour agrémenter l'environnement de travail et l'accueil du public. Cet aménagement confèrera une identité propre au site tout en l'intégrant dans son environnement.

Il est prévu au moins 1 place de stationnement pour les visiteurs P.M.R.

La zone de stationnement public la plus proche est située au bout de l'Avenue du Dr Dupart.

#### **Remarque importante :**

La parcelle inscrite en Zone rouge du PPRi de la Vézère devra répondre pour son aménagement extérieur aux dispositions du règlement notamment dans le cadre des écoulements des eaux sans obstacle.

Les réseaux d'eaux d'usées seront équipés de clapet anti-retour.



# Spécificités fonctionnelles des locaux - TABLEAU RECAPITULATIF

Pré-Programme		CENTRE MEDICO SOCIAL à TerrassonLavilldieu			CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	
•A•	Local	Activités	Surface	Nb	Caractéristiques du local	Proximités et Liaisons
	Préparation et vente		m2			
<b>LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>						
A1	Accueil Secrétariat	Primo accueil renseignements secrétariat	12	1	Visibilité sur les accès extérieurs, porte principale, sas et liaisons verticales, espace d'attente Facilement identifiable - convivialité mais aussi confidentialité - local sécurisé (issue sup) panneau vitré tout hauteur pour contrôle traitement phonique et éclairage naturel Equipé visiophone et contrôle gâche élec de la porte d'entrée - placard de rangement intégré	Liaisons : - sas entrée - zone verticale - bureau administratif  proximité : salle d'attente
A2	Bureau Administratif	Secrétariat administratif bureau partagé par 2 personnes	18	1	Permet d'accueillir 2 secrétaires simultanément traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants	Liaisons : - secrétariat accueil Bureaux AS
A3	Bureaux Assistants sociales	Bureau individuel pour chaque assistante sociale Entretiens personnalisés sur RDV	10,8	4	Permet d'accueillir 2/3 personnes confidentialité - local sécurisé (issue sup) traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants	Liaisons :  proximité : salle d'attente secrétariat
A4	Bureau Educatrice	Bureau individuel réception famille et enfants en entretiens personnalisés	15	1	Permet d'accueillir 3/4 personnes confidentialité - local sécurisé (issue sup) traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants Implantation d'une petite table ronde et zone de jeux	Liaisons :  proximité : salle d'attente secrétariat - bureaux ASE
A5	Bureau de permanence Polyvalent	Bureau individuel entretiens personnalisés écoute conseils permet aux partenaires sociaux de proposer des permanences quelques jours par/semaine	10	1	Permet d'accueillir 2/3 personnes confidentialité - local sécurisé (issue sup) traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants	Liaisons :  proximité :
A6	Bureau Aide Autonomie	Bureau partagé par 2 personnes	14	1	Permet d'accueillir 2 personnes confidentialité - local sécurisé (issue sup) traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants	Liaisons :  proximité : salle d'attente PMI
A7	Salle d'attente	Attente confortable pour une quinzaine de personnes	18	1	Equipement en chaises et petite table basse Porte revues - zone jeux enfants Espace ouvert et non confiné - bonne ventilation Panneaux muraux permettant l'affichage	Liaisons : sas d'entrée et dégt proximité : bureaux AS accueil secrétariat
A8	Sanitaire public	Sanitaire réservé au public mixte - accessible PMR et enfants	4,5		Cuvette adaptée et accessoires cuvette maternelle - table à langer repliable lave-mains - sèche mains bonne ventilation	Liaisons : circulation -zone PMI proximité : attente - bureaux AS
<b>Sous total surfaces</b>			<b>#####</b>			

ESPACE PMI	A9	Salle d'attente	Attente confortable pour une quinzaine de personnes  Espace stockage des poussettes à prévoir	18	1	Equipement en chaises et petite table basse Porte revues Espace ouvert et non confiné - bonne ventilation Panneaux muraux permettant l'affichage zone jeux importante pour les enfants	<i>Liaisons :</i> zone PMI - sanitaire public <i>proximité :</i> ASE bureaux professionnels santé
	A10	Bureau Consultation médecin	Bureau individuel destiné au médecin pour ses consultations	10	1	Permet d'accueillir 2/3 personnes confidentialité traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants - confort thermique - point d'eau	<i>Liaisons :</i> avec bureau mitoyen <i>proximité :</i> salle d'attente PMI
	A11	Bureau Puéricultrice	Bureau individuel destiné à la puéricultrice pour ses consultations et test de motricité	15	1	Permet d'accueillir 2/3 personnes confidentialité - zone table à langer/ pesée bébé traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants - confort thermique - point d'eau	<i>Liaisons :</i> avec bureau mitoyen <i>proximité :</i> salle d'attente PMI
	A12	Bureau Sage Femme	Bureau partagé par la sage femme et petit groupe pour la préparation à l'accouchement	18	1	Permet d'accueillir 5/6 personnes Confort thermique - revêtement sol souple traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants - point d'eau - confort thermique et ventil	<i>Liaisons :</i> avec bureau mitoyen <i>proximité :</i> salle d'attente PMI
<b>Total surfaces sous espace PMI</b>				<b>61 m2</b>			
ESPACE ASE	A13	Bureau Réception des familles	Bureau individuel réception famille et enfants en entretiens personnalisés	15	1	Permet d'accueillir 2/3 personnes confidentialité - petite table ronde complémentaire, traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants	<i>Liaisons :</i> avec bureau mitoyen <i>proximité :</i> bureaux ASE
	A14	Bureaux ASE	Bureau individuel pour chaque assistante sociale à l'enfance Entretiens personnalisés sur RDV	10,8	3	Permet d'accueillir 2/3 personnes confidentialité - local sécurisé (issue sup) traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants	<i>Liaisons :</i> avec bureau mitoyen <i>proximité :</i> bureau réception famille
<b>Total surfaces sous espace ASE</b>				<b>47 m2</b>			
A15	Dégagement /circul.	Distribution des locaux accessibles au public intégration du sas d'entrée	60,8	25%	Revêtements de sol robustes Dispositif de repérage et d'orientation panneaux d'affichage - largeur mini 1,2 m bonne ventilation et bon éclairage LED	<i>Liaisons :</i> extérieur et issue secours <i>proximité :</i> bureaux à desservir	
<b>Total surfaces locaux accessibles au PUBLIC</b>				<b>303,9 m2</b>			
•B•	<i>Local</i>		<i>Activités</i>	<i>Surface</i>	<i>Nb</i>	<i>Caractéristiques du local</i>	<i>Proximités et Liaisons</i>
	Préparation et vente			m2			
<b>LOCAUX PRIVATIFS destinés au personnel</b>							
Mutualisable	B1	Salle de réunions	Lieu rencontres, réunions, formations, informations pour l'ensemble du personnel utilisation pendant la pause méridienne pour la prise de repas salle de détente/repos	20	1	Permet d'accueillir l'ensemble du personnel simultanément- équipement en tables et chaises revêtement de sol robuste traitement phonique et éclairage naturel Placard de rangement intégré avec panneaux coulissants comprenant un évier 1 bac + égouttoir alim et évac EU - prises réfrigérateur + micro-ondes	<i>Liaisons :</i> circulation  <i>proximité :</i> bloc sanitaire personnel
	B2	Archives	Local de stockage des dossiers confidentiels conservation mini 10 ans	10	4	Local aveugle et bien ventilé permet un linéaire de rayonnage pour l'archivage de dossiers - accès contrôlé - traitement CF 1h	<i>Liaisons :</i> circulation <i>proximité :</i> bureaux
	B3	Local Ménage	Stockage du matériel d'entretien et des produits	2	1	Local aveugle bien ventilé - surface peu être scindé pour bénéficier d'une répartition sur dif niveaux équipé armoire pour produits entretien et matériels accès contrôlé	<i>Liaisons :</i> circulation <i>proximité :</i> point d'eau dans bloc sanitaire
	B4	Local Informatique (serveur)	Local serveur - baie de brassage	3	1	Local aveugle et climatisé local sécurisé et contrôlé traitement CF et éclairage LED	<i>Liaisons :</i> circulation <i>proximité :</i> bureaux
	B5	Sanitaires du Personnel	Sanitaire réservé au personnel non mixte - accessible PMR	8	1	Cuvettes adaptées et accessoires carrelage et faïence murale toute hauteur lave-mains - sèche mains bonne ventilation - local aveugle	<i>Liaisons :</i> circulation <i>proximité :</i> salle de réunions
	B6	Local technique	Equipements techniques du Bt armoire électrique chaufferie production ECS	7	1	Accès depuis l'extérieur - local aveugle et bien ventilé - ouverture contrôlée Peinture anti poussière au sol	<i>Liaisons :</i> extérieur et circul <i>proximité :</i>
	B7	Dégagement /circul.	Distribution des locaux	12,5	25%	Revêtements de sol robustes Dispositif de repérage et d'orientation panneaux d'affichage - largeur mini 1,2 m bonne ventilation et bon éclairage LED	<i>Liaisons :</i> extérieur et issue secours <i>proximité :</i> bureaux à desservir
	Ascenseur	Liaison verticale PMR			Local technique à prévoir hors cote PPRI		
<b>Total surfaces locaux PRIVATIFS</b>				<b>62,5 m2</b>			
<b>A+B TOTAL surfaces utiles CMS</b>				<b>366,4 m2</b>			

# Orientations d'aménagement

## Principe

La démolition du bâtiment commercial est réalisée sur la totalité de l'emprise de la parcelle. Il sera tout de même nécessaire de respecter la cote altimétrique de constructibilité définie par le règlement de la zone rouge du PPRI. Le plancher bas devra être situé à +1,60 m du niveau de référence, en ayant pris une marge de 0,20 m. Le bâtiment sera donc surélevé sur la totalité, dès la réception du public. Un ascenseur permettra de desservir depuis le RDC le niveau de l'accueil. Ses caractéristiques techniques feront que le local technique sera situé en terrasse. Un escalier central viendra en complément distribuer tous les niveaux.

Une cour intérieure pourrait être proposée tout en conservant l'alignement bâti sur la rue du Dr Dupart. Un porche d'entrée accessible aux véhicules permettra cette desserte. Cette solution permettrait d'obtenir un linéaire de façade plus important et de bénéficier d'un éclairage naturel.

Une végétalisation permettra également d'offrir devant les baies d'éclairément un espace ouvert d'agrément. Le véritable parti architectural repose sur l'articulation créée en cœur d'îlot par une serre bioclimatique.



## Parti architectural recherché

La mise en œuvre d'une serre bioclimatique abritant un escalier de desserte en façade Sud, pourrait être proposée, symbole des interventions écologiques efficaces et de la mise en œuvre d'une technicité simple. Cette serre pourrait recevoir des végétaux dépolluants, tout en servant d'appel urbain et affichant aussi une attention portée à la place du végétal en ville. A l'intérieur, les espaces sont modulables pour de multiples activités de bureaux. Un soin particulier pourrait être apporté à la mise en œuvre de matériaux écologiques et performants.

**=> Ce projet trouvera des matériaux durables.**

La serre bioclimatique pourrait constituer la séquence d'entrée.

L'isolation en matériaux bio sourcés pourrait être partiellement visible, du solaire thermique visitable en toiture, ainsi que différents types de végétalisation en terrasse.

Afin de répondre aux aléas et risques d'inondation, il est envisagé de construire le bâtiment partiellement sur pilotis tout en proposant au fond de la cour si possible deux places de stationnement. Le rez de chaussée haut dominerait la rue de + 1,60 m, sa façade extérieure devrait être travaillée pour obtenir des variations, jeux d'ombres et de lumières. Une entrée sur une cour intérieure tout en respectant l'alignement bâti sur rue est souhaitée.

Le bâtiment sera conçu en R+2. Les différents services s'organiseraient sur chaque plateau de bureau. La PMI sera présente dès le premier plateau avec l'administration et les bureaux polyvalents, le 2e plateau regrouperait les AS et l'ASE. Les toitures terrasses sont possibles. Le dernier plateau permet au personnel de bénéficier d'une salle de réunion et des terrasses végétalisées accessibles.

■ ANNEXES



## Le site



Source Photo : google Earth street view



## Emprise PROJET

### Précisions :

■ Le nouveau bâtiment devra satisfaire à la réglementation thermique R.T. 2012, voire RT 2020 et tendre au label E+C-

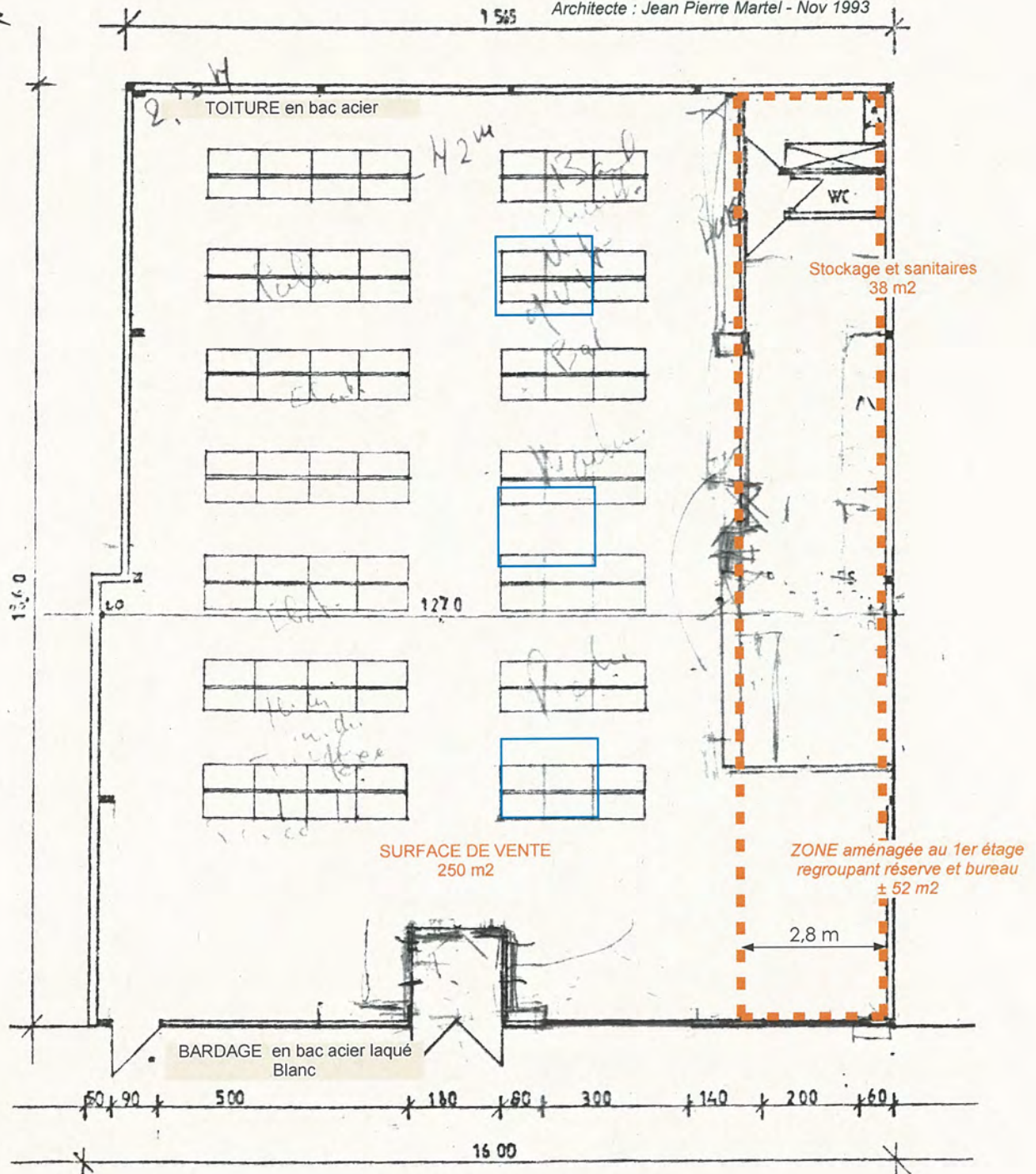
■ Les locaux existants se répartissent de plain-pied sous forme de local commercial. Ossature métallique, couverture bac acier et bardage double peau constituent l'essentiel du clos et du couvert. L'emprise au sol représente environ 295 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment est voué à la démolition, avec l'utilisation de son emprise pour réaliser le projet de CMS tout en s'adaptant aux contraintes de la zone rouge du PPRI.

# Etat des lieux



Croquis communiqué par l'ancien propriétaire  
Architecte : Jean Pierre Martel - Nov 1993



FACADES N.E sur rue Dr Duprat



## Liste des documents annexes

- Extrait cadastral
- Plan de bornage
- Extrait règlement PLU zone UA1 de Terrasson La Villedieu
- Règlement PPRI rivière VEZERE - pièce n°2
- Plan zonage PPRI vézère Terrasson
- Plan départemental de gestion des déchets de chantier
- Guide chantier à faibles nuisances

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-138 du 7 février 2020

Service de la Gestion de l'Eau.

Convention entre le Département de la Dordogne  
et l'Agence Technique Départementale (ATD)

pour les études de transfert des compétences assainissement des Communes  
aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Henri DELAGE	Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Francine BOURRA
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Dominique BOUSQUET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-138 du 7 février 2020

Service de la Gestion de l'Eau.  
Convention entre le Département de la Dordogne  
et l'Agence Technique Départementale (ATD)  
pour les études de transfert des compétences assainissement des Communes  
aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

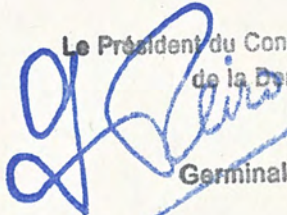
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée pour l'année 2020, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour les études de transfert des compétences assainissement auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

  
Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
Germinal PEIRO

Annexe à la Délibération n° 20-138 du 7 février 2020

CONVENTION de PARTENARIAT – 2020

entre le Département de la Dordogne  
et l'Agence Technique Départementale (ATD)

Transfert des compétences assainissement des Communes  
aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 20- du 7 février 2020,

D'une part,

ET :

L'Agence Technique Départementale (ATD), dont le siège est fixé 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 252 405 147 00064), représentée par son Président Délégué, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part.

## PREAMBULE

La loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République permet aux Départements de faire bénéficier les Communes et Communautés de Communes de l'assistance technique instituée par l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les missions prises en compte par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 (article R. 3232-1-2 du CGCT) s'appliquent en outre à :

- l'organisation des projets sur les plans juridique, administratif et financier,
- l'assistance au service public d'assainissement collectif,
- l'assistance au service public d'assainissement non collectif.

Certaines de ces actions sont directement suivies par nos services sans participation financière et avec une qualité reconnue par les collectivités, d'autres par l'Agence Technique Départementale (ATD) - Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Le Département a décidé, bien avant le début des années 2000, de développer son implication dans le domaine de l'ingénierie publique locale en créant un Pôle Départemental d'Ingénierie Territoriale qui associe certaines structures proches du Département et auxquelles il adhère comme l'ATD et EPIDOR.

Par délibération n° 16-03 de l'Assemblée départementale du 8 janvier 2016, le Département a décidé de renforcer et de formaliser les missions d'ingénierie et de conseil aux Communes et Intercommunalités, en associant ses services à ceux des structures proches du Département.

L'Agence Technique Départementale (ATD) a été créée en 1983 en application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'initiative du Conseil général. Elle a pour objet d'apporter aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents qui le demandent, une assistance technique, juridique et administrative (recherches, démarches et réalisations), dont une partie est prise en charge financièrement dans le cadre de l'adhésion, l'autre partie est proposée comme un service à la carte auquel il faut souscrire en complément.

Dans le domaine de l'assainissement collectif, certaines actions sont réalisées par le SATESE, Service créé dans un premier temps au sein des Services départementaux.

Par délibérations conjointes du Département en date du 18 novembre 2013 et de l'ATD en date du 15 novembre 2013, le rattachement du SATESE à l'ATD a été approuvé.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Conformément aux termes de l'article R. 3232-1-2 du CGCT, l'ATD développe des actions dans le domaine de l'ingénierie territoriale auxquelles le Département pourra participer dans le cadre du Guide de l'ingénierie qu'il a édité en 2017.

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de l'ATD dans l'organisation des projets sur les plans juridique, administratif et financier dont les études sur le transfert de compétences en assainissement portées auprès des EPCI par l'ATD.

Il s'agit de mettre en commun des moyens techniques et en personnels pour apporter l'aide à la décision sur la prise de compétence assainissement des EPCI qui sollicitent l'ATD sur ce point.

L'ATD peut répondre à la demande d'un EPCI et réaliser l'étude sur la base d'un devis.

A ce titre, l'ATD est seule à prendre des engagements auprès de l'EPCI. Néanmoins, une information claire sera donnée aux EPCI concernés, par écrit. Elle mentionnera la participation du Département dans le cadre de l'ingénierie territoriale, sans participation financière de l'EPCI aux frais supportés par le Département.

#### Article 2 : Contenu de la mission

De manière générale, les demandes concernant l'organisation des projets sur les plans juridique, administratif et financier sont pluridisciplinaires et, tout comme les études de transfert de compétence en assainissement, sont des études stratégiques, véritables outils d'aide à la décision pour les EPCI.

Pour l'assainissement, elles se déroulent en trois temps :

- L'état des lieux des services d'assainissement sur le territoire intercommunal comprenant une visite des ouvrages ainsi que la collecte, l'analyse et la synthèse des données techniques, administratives et budgétaires ;
- Une définition des besoins futurs du service assainissement intercommunal avec la détermination du niveau de service souhaité, l'établissement d'un programme prévisionnel d'investissements sur dix ans, une reconstitution des coûts des services et par déduction le besoin en financement et la détermination de la redevance cible à atteindre. Une harmonisation des tarifs est ainsi présentée, avec différentes hypothèses dont plusieurs durées ;
- Une définition des moyens humains et matériels en fonction des modes de gestion souhaités par les élus, des moyens de contrôles à mettre en place pour suivre les prestations des sociétés partenaires.

### Article 3 : Portée de l'engagement

#### 3-1 Engagement du Département

Le Département affecte pour 80 % de son temps de travail au maximum, Mme Isabelle ROBERT, Chef de bureau au Service de la Gestion de l'Eau, à cette mission. Elle continue à exercer ses missions, y compris celles définies dans cette convention, en tant qu'agent du Département. A ce titre, le Département couvre les frais engagés par l'agent dans le cadre de cette mission, dont les frais de déplacement, et assume sa responsabilité en tant qu'employeur de l'agent.

Le Département a fait le choix de confier cette mission à Mme Isabelle ROBERT en raison de ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif, aussi bien au niveau technique que juridique et financier. Par ailleurs, elle dispose de la connaissance des projets en cours et dispose par ses fonctions d'informations de nature à pouvoir être prises en compte dans le projet. Enfin, elle est reconnue et appréciée par les différents partenaires, ce qui est un gage de réussite du projet.

Le Département dotera Mme Isabelle ROBERT des moyens techniques pour la réalisation de cette mission :

- Equipement informatique et téléphonie mobile avec accès au serveur du Département aussi bien dans ses locaux que dans ceux de l'ATD-SATESE ;
- Matériel divers sur son lieu de travail dans les locaux du Département ;
- Véhicule de service en cas d'absence de véhicule de service de l'ATD pour exercer cette mission.

Mme Isabelle ROBERT pourra réaliser cette mission aussi bien dans les locaux du Département que dans ceux de l'ATD.

#### 3-2 Engagement de l'Agence Technique Départementale

Sous sa responsabilité, l'ATD met à la disposition de Mme Isabelle ROBERT tout moyen opérationnel nécessaire à l'exercice de cette mission. Il s'agit en outre :

- des locaux : mise en place d'un bureau avec un espace suffisant,
- de l'équipement informatique et téléphonie avec accès au serveur de l'ATD aussi bien dans ses locaux que dans ceux du Département,
- du matériel divers nécessaire,
- de l'usage d'un véhicule de service.

De plus, par les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, l'ATD assume la responsabilité de la gestion de la convention.

L'ATD remettra officiellement au Département tout élément concernant ce partenariat dont :

- la demande formulée par l'EPCI,
- la production de la réponse de l'ATD,
- la production de la commande de l'EPCI,
- la production des rapports intermédiaires et le rapport final,
- ainsi que tout document que l'ATD jugerait nécessaire.

Ces documents seront remis au plus tard dans les quinze jours suivant soit la date de la signature, soit la date de présentation.

A tout moment, le Département pourra demander toute information sur l'état d'avancement d'un dossier. L'ATD s'engage à remettre sa réponse formalisée et tout document relatif à la demande, dans un délai maximum de quinze jours.

#### Article 4 : Durée de la convention

La convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

#### Article 5 : Engagements particuliers

Par-delà la propriété de l'EPCI et intellectuelle de l'ATD, le Département disposera de toutes les données dont celles relatives à un SIG (Système d'Information Géographique) et documents produits par l'ATD dans le cadre des études de transfert de compétence. Il pourra les utiliser sans demande complémentaire formulée ni auprès de l'EPCI, ni auprès de l'ATD.

Cette clause s'applique aux études en cours. Elle s'applique également aux études déjà réalisées et/ou finalisées. L'ATD et le Département veilleront à l'application de cette mesure avec le plus grand soin, afin d'éviter toute perte d'information et/ou anomalie. Par mesure de sécurité, seuls les éléments détenus par l'ATD feront foi. L'ATD informera chaque EPCI concerné de la mise en place de cette mesure.

Tout document rédigé par l'ATD portera le logo du Département associé au texte suivant : « Réalisé en collaboration avec le Département dans le cadre de l'ingénierie territoriale », ainsi que le logo de l'ATD-SATESE.

#### Article 6 : Modalités financières

Chaque partie prendra à sa charge les frais liés aux missions spécifiques définies par la présente convention, l'ATD prenant à sa charge les éléments définis à l'article 3.

#### Article 7 : Assurance – Responsabilité

L'ATD conserve l'entière responsabilité du bon déroulement et de l'engagement pris auprès de l'EPCI. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses responsabilités dont celle civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Mme Isabelle ROBERT reste agent du Département sous la responsabilité juridique de ce dernier qui couvre également tout préjudice de quelque nature que ce soit subi par l'agent.

#### Article 8 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'ATD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF, les Services fiscaux, ... concernés par ses activités.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### Article 10 : Résiliation de la convention

L'article 4 de la présente convention prévoit la durée de la convention.

Cette convention pourra être résiliée par l'une des parties si les termes de cette dernière ne sont pas respectés. Cette résiliation sera formulée par lettre recommandée avec avis de réception et entrera en vigueur à le premier jour du mois suivant sa date de réception.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par l'une des parties.

### Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Technique Départementale,  
le Président Délégué,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

**Délibération n° 20-139 du 7 février 2020**  
**Avis du Département de la Dordogne sur le projet**  
**de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Dropt.**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Jacques AUZOU	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Henri DELAGE	Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD
Michel KARP	pouvoir à	Bruno LAMONERIE	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Colette LANGLADE
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Elisabeth MARTY	pouvoir à	Francine BOURRA
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Pascal PROTANO	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

Délibération n° 20-139 du 7 février 2020

Avis du Département de la Dordogne sur le projet  
de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Dropt.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

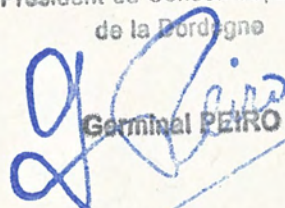
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Dropt  
ci-annexé.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

  
Germain PETRO

Annexe à la Délibération n° 20-139 du 7 février 2020.



# RAPPORT DE PRESENTATION

## SAGE DROPT

Version soumise à la CLE du 15 octobre 2019



EPIDROPT



## CLIENT

RAISON SOCIALE	EPIDROPT
COORDONNÉES	23 av de la Bastide 24500 EYMET
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Monsieur JARLETON Tél. 05.53.57.53.42 tech.dropt@orange.fr

## SCE

COORDONNÉES	PERISUD 2 - 13 rue André Villet 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : toulouse@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Audrey LEMAIRE Tél. 05.67.34.04.40 E-mail : audrey.lemaire@sce.fr

## RAPPORT

TITRE	Rapport de Présentation du SAGE Dropt
NOMBRE DE PAGES	21
NOMBRE D'ANNEXES	0
OFFRE DE RÉFÉRENCE	76410
N° COMMANDE	Notification le 20/04/2016

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
V1	Juin 2019			ALM	JMA
V2	27/09/2019		Intégration remarques suite CLE juin 2019	ALM	

## Sommaire

<b>1. Présentation générale de la démarche .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ? .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Contexte réglementaire.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3. Contenu du SAGE et sa portée réglementaire.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Le SAGE Dropt.....</b>	<b>10</b>
<b>2.1. Périmètre du SAGE .....</b>	<b>10</b>
<b>2.2. Historique du SAGE .....</b>	<b>12</b>
<b>2.3. Processus de concertation et de validation des documents du SAGE .....</b>	<b>13</b>
<b>2.4. Résumé des enjeux, objectifs et stratégie du SAGE.....</b>	<b>15</b>
<b>3. Enquête publique .....</b>	<b>20</b>

## Liste des figures

*Figure 1 : Portée juridique et réglementaire des documents du SAGE..... 9*

*Figure 2 : Présentation du bassin versant..... 11*

POUR VALIDATION

# 1. Présentation générale de la démarche

## 1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du Code de l'Environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 CE). Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Ces principes de gestion visent à assurer (L. 211-1 CE) :

*« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

*2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

*4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

*5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*

*6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;*

*7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »*

Le SAGE doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de (L. 211-1 CE) :

*« 1° La vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole;*

*2° La conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° L'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

## 1.2. Contexte réglementaire

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.



### Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau et obligeant les états membres à retrouver le bon état des eaux



### Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE



### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Adour Garonne fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique Adour Garonne



### Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE du Dropt décline localement des objectifs et orientations en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Adour Garonne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il s'agit du document de planification pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE (Schémas régionaux de cohérence écologique).

Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE en orientations et objectifs spécifiques au bassin versant, dans un rapport de compatibilité.

Selon l'article L.212-3 al.2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant leur mise à jour.

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.



### 1.3. Contenu du SAGE et sa portée réglementaire

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

#### **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'eau (CLE). Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la CLE. Il précise les acteurs concernés, les délais, les modalités de mises en œuvre. **Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.**

Le PAGD comporte de manière obligatoire :

- Une synthèse de l'état des lieux,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité aux actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) et aux actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ; et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu de l'article L.214-7 du même code, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent, rendues compatibles avec le PADG dans les conditions et les délais qu'il précise.

## Le Règlement

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des **règles opposables dans un rapport de conformité** aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

En application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une ICPE soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation ;
- Les utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

## L'Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que les mesures du SAGE soutiennent la mise en œuvre d'une démarche de gestion durable, efficace et cohérente avec les politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

Le projet de SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. A ce titre, les objectifs sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale.

Les impacts des mesures du SAGE sur l'environnement sont globalement très positifs. On notera cependant quelques actions qui peuvent potentiellement présenter des effets négatifs sur d'autres composantes environnementales que l'eau et les milieux aquatiques. Ces impacts et les mesures compensatoires associées sont détaillés dans le rapport environnemental.

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation.

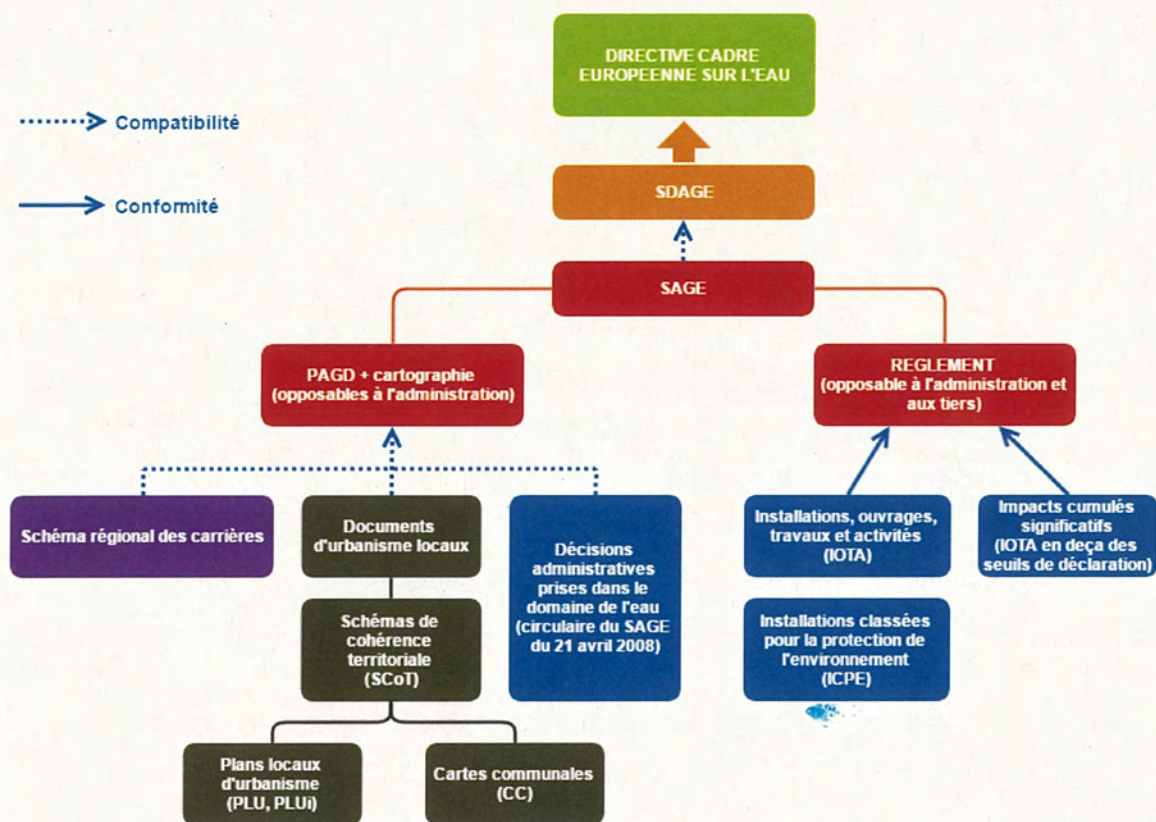


Figure 1 : Portée juridique et réglementaire des documents du SAGE

## 2. Le SAGE Dropt

### 2.1. Périmètre du SAGE

Situé sur le bassin Adour-Garonne, le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km<sup>2</sup> répartis sur trois départements : la Dordogne, Le Lot-et-Garonne et la Gironde.

Le périmètre du SAGE Dropt, défini par l'arrêté inter-préfectoral n°2015015-0005, est fixé sur des limites hydrographiques. Il concerne tout ou partie de 166 communes situées sur les départements de la Dordogne, Gironde et Lot et Garonne, en Région Nouvelle Aquitaine.

L'arrêté de périmètre du SAGE Dropt mentionne 171 communes. En effet :

- Au 1er janvier 2016, les 3 communes (Beaumont-du-Périgord, Nojals-et-Clotte, Sainte Sabine-Born) ont fusionné pour former Beaumontois-en-Périgord.
- Au 1er janvier 2019, 2 nouvelles communes se sont créées : Saint-Julien-Innocence-Eulalie (regroupant les communes de Saint-Julien-d'Eymet, Sainte-Eulalie-d'Eymet et Sainte-Innocence) ainsi que Sigoulès-et-Flaugeac (regroupant Sigoulès et Flaugeac).

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 132 kilomètres, il prend sa source sur la commune de Capdrot et se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot. Le Dropt est un cours d'eau de plaine, il est alimenté essentiellement par des eaux de ruissellement, son débit moyen interannuel est de 5 m<sup>3</sup>/s. Le relief doux et la faible dénivellation entre sa source et son embouchure expliquent les nombreux méandres du Dropt. Il est alimenté par de nombreux petits cours d'eau dont certains sont temporaires et présente un affluent majeur la Dourdenne situé en rive gauche du Dropt.

Carte n°6 : Présentation du bassin versant

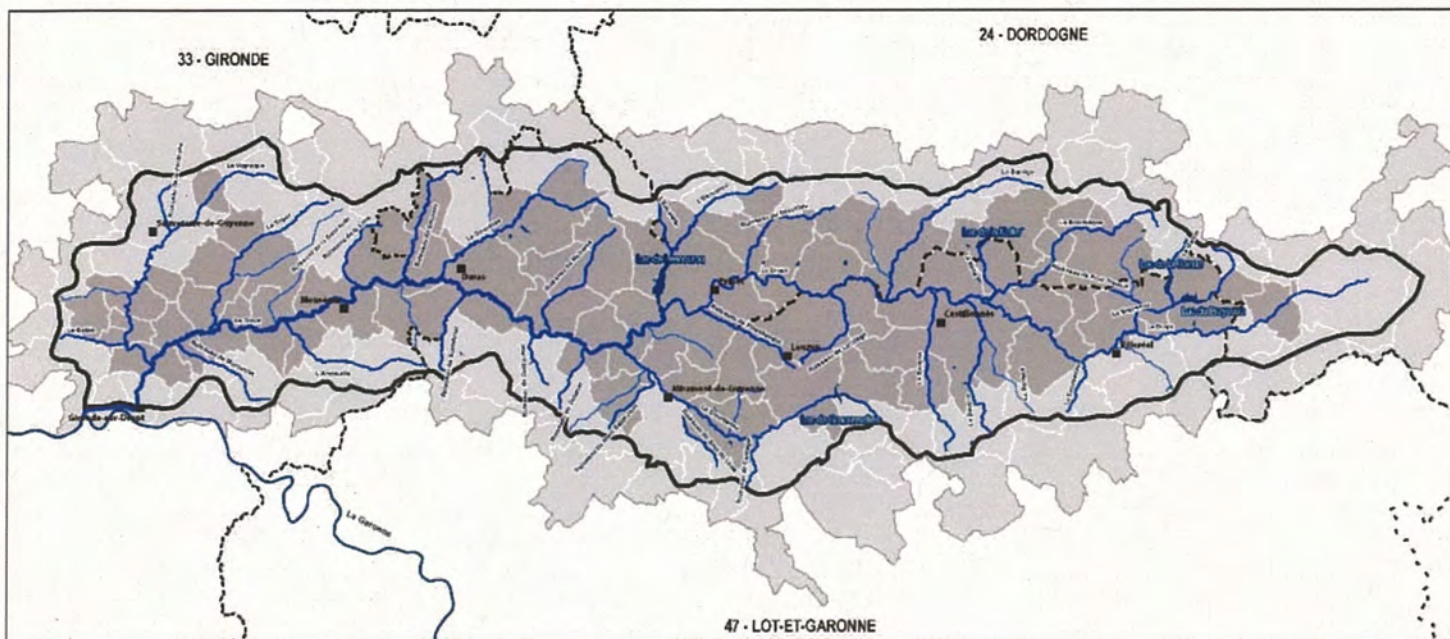
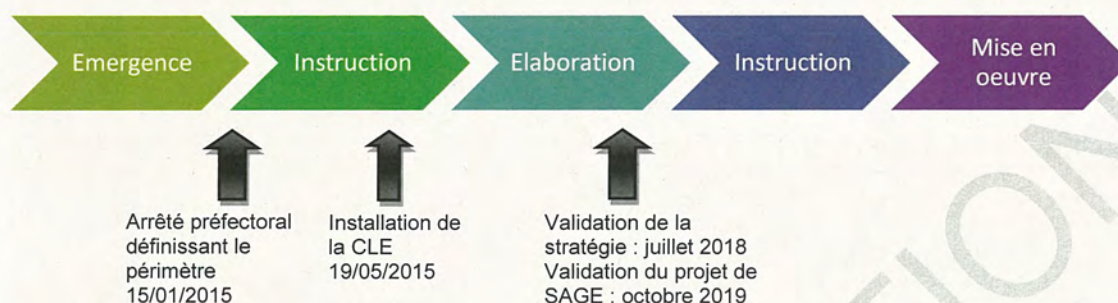


Figure 2 : Présentation du bassin versant

## 2.2. Historique du SAGE

La construction du SAGE Dropt s'inscrit dans la procédure d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui compte plusieurs phases :



### Contexte d'émergence

L'élaboration du SAGE Dropt a été identifiée comme « nécessaire » dans le SDAGE 2016-2021.

Préalablement au lancement du SAGE, un périmètre de gestion pour la mise en place du SAGE a été proposé.

Il a abouti à la délimitation du périmètre du SAGE (*arrêté inter préfectoral n°2015015-0005 du 15 janvier 2015*) et à la composition de la Commission Locale de l'eau (*arrêté préfectoral du 19 mai 2015*).

### Elaboration

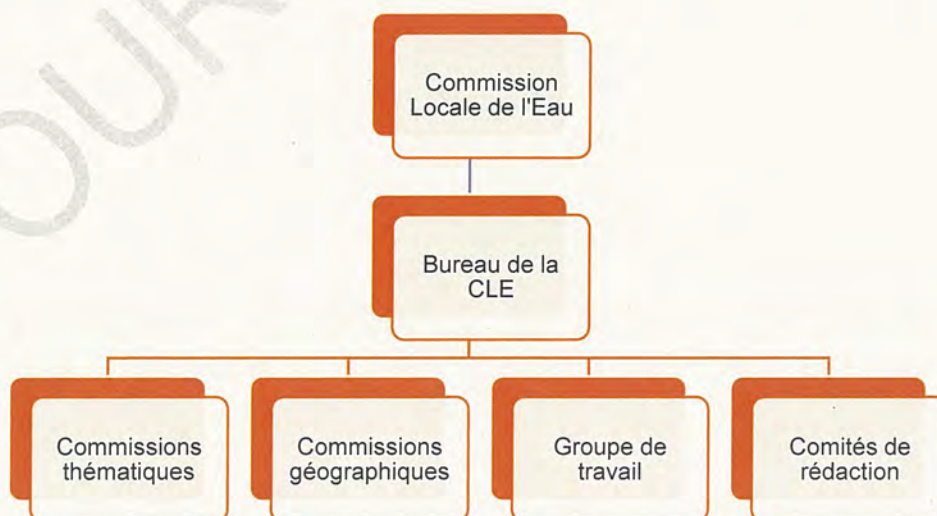
Les différentes phases d'élaboration du SAGE regroupent :

- **L'état des lieux du SAGE** (2016-2017)
- **Le diagnostic du territoire** (2017)
- **L'élaboration du scénario tendanciel** (2017)
- **La stratégie du SAGE** (2018)
- **L'élaboration du projet de SAGE** (2018-2019)

## 2.3. Processus de concertation et de validation des documents du SAGE

Le SAGE est un document élaboré par les **acteurs locaux** (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...). Diverses instances se sont réunies pour permettre aux acteurs locaux d'établir un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau :

- **La Commission Locale de l'Eau, ou CLE**, joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle a pour rôle d'élaborer, de suivre et de réviser le SAGE.
- **Le Bureau de la CLE**, qui recueille les avis et remarques formulés par les commissions thématiques, les groupes de travail et les comités de relecture afin de préparer les échanges en CLE.
- **Les commissions thématiques** ont pour missions d'échanger sur les divers enjeux du SAGE. Chacune des commissions a un regard d'ensemble sur les thématiques qui lui sont attribuées.
- **Les commissions géographiques** ont pour objectif de préciser géographiquement les caractéristiques et enjeux du SAGE en segmentant le bassin versant en deux : la partie amont du bassin (de la source à la confluence avec le Lescourroux) d'une part et la partie aval d'autre part (de la confluence avec le Lescourroux à la confluence avec la Garonne). Ces commissions permettent un échange à une échelle plus fine du territoire.
- **Les groupes de travail** ou comités techniques (COTEC) ont vocation à échanger sur des points très spécifiques. Ils se réunissent de manière ponctuelle et leur composition est variable en fonction des sujets abordés. Un groupe de travail a été constitué pour la rédaction de la Stratégie.
- **Un comité de rédaction (CORED)** a été formé pour la phase de rédaction des documents du SAGE. Son objectif a été de co-construire les documents du SAGE (PAGD et règlement). Cela a permis de présenter à la CLE, des dispositions et règles déjà construites et « muries ».



En synthèse le nombre de réunions réalisées et déclinées par phase est présenté dans le tableau qui suit.

Périodes	Phases	Réunions				
		CLE	Bureau CLE	COTEC / CORED	Commissions thématiques	Commissions géographiques ou collectivités
Avril 2016 à mai 2016	Etat des lieux	2	1		- 3 réunions thématiques (Patrimoine/Quanti/ Quali)	- 2 réunions géographiques (amont/ aval)
Juin 2016 à nov 2017	Diagnostic	1			- 2 réunions thématiques (Quanti / Quali& Milieux) - 3 réunions thématiques (Milieux/Quanti/ Quali) - 1 réunion : EPCI-FP	- 2 réunions géographiques (amont/ aval)
Nov 2017 à juillet 2018	Stratégie	1		3		
Sept 2018 à octobre 2019	PAGD/ Règlement	3	1	7	1	- 2 réunions géographiques (amont/ aval)

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable visant à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de ce plan susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Cette procédure introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 vient s'ajouter à la procédure d'enquête publique dont le projet de SAGE doit faire l'objet en fin d'élaboration et avant son approbation par le Préfet.

Plusieurs options de concertation se présentant, la structure porteuse du SAGE du bassin du Dropt a fait le choix de publier en septembre 2018, sur le site de la préfecture et sur le site Internet d'Epidropt durant un délai de 4 mois une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable. Au terme de ce délai, le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative, l'élaboration du SAGE s'est donc poursuivie.



## 2.4. Résumé des enjeux, objectifs et stratégie du SAGE

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le projet de SAGE du Dropt est constitué de deux documents principaux : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Le projet de SAGE est structuré autour de 4 grands enjeux.

- Gestion quantitative
- Qualité des eaux
- Milieux aquatiques
- Gouvernance, Communication et Suivi

La Commission Locale de l'Eau a défini pour chacun d'entre eux des objectifs, dispositions et règles à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils ont été résumés dans les tableaux suivants.

Clés de lecture :

- D : disposition du PAGD ;
- R : règle du Règlement

		Description	Enjeux	
		<p>Sur les eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une gestion du système de réalimentation à réaliser au plus près des besoins des milieux et des usages</li> <li>▶ Un manque de connaissance et de partage de données sur le suivi quantitatif des cours d'eau, sur les prélèvements</li> <li>▶ Des assecs chroniques sur certains cours d'eau non réalimentés</li> </ul> <p>Sur les eaux souterraines : des prélèvements en eaux souterraines quasi exclusivement pour l'usage Eau Potable (95% du volume).</p>	<p>Les enjeux sur le volet quantitatif concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La connaissance et l'anticipation des besoins en eau</li> <li>▶ La connaissance des ressources en eaux superficielles et souterraines et leurs suivis et leurs liens</li> <li>▶ L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assecs en période d'étiage</li> <li>▶ Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible</li> <li>▶ L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée</li> <li>▶ La gestion du risque inondation et érosion</li> </ul>	
<b>Objectif I : Améliorer la connaissance</b>				
Gestion quantitative	D 1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin		
	D 2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés		
	D 3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements		
	D 4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu		
	D 5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés		
	<b>Objectif II : Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique</b>			
	D 6	Connaître les assolements irrigués		
	D 7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources		
	D 8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation		
	D 9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture		
	D 10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs		
	D 11	Privilégier le développement de ressources collectives		
	D 12	Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires		
	R 1	Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable		
	D 13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable		
<b>Objectif III : Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement</b>				
D 14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme			
D 15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire			

		Description	Enjeux	
		<p>Des eaux superficielles de qualité moyenne avec des pollutions diffuses majoritairement d'origine agricole</p> <p>Un impact ponctuel des rejets liés aux infrastructures d'assainissement accentué par la faiblesse des débits d'étiage</p> <p>Des cours d'eau fortement segmentés par la présence d'ouvrages</p> <p>Un aléa érosion hydrique fort à très fort sur certains secteurs, phénomène pouvant être à l'origine de dégradation de la qualité des eaux et de risques de ruissellement, coulées de boues.</p>	<p>Les enjeux sur le volet qualité concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des lacs (grandes retenues)</li> <li>▶ Les pollutions diffuses d'origine agricole</li> <li>▶ L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible</li> <li>▶ Les risques sanitaires pour les usages de loisirs</li> <li>▶ L'érosion hydrique des sols</li> </ul>	
		<b>Objectif IV : Améliorer la connaissance</b>		
Qualité des eaux	D 16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux		
	D 17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt		
	D 18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation		
	D 19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation		
			<b>Objectif V : Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau</b>	
	D 20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux		
	D 21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement		
	D 22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau		
	D 23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement		
	D 24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts		
	D 25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives		
	D 26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives		
	D 27	Assurer une gestion coordonnée des vannages		
			<b>Objectif VI : Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux</b>	
	D 28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme		
	D 29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme		
	D 30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique		

		Description de l'enjeu	Enjeux	
		<p>Une qualité des milieux moyenne à médiocre en lien étroit avec la qualité physico-chimique et les débits des cours d'eau</p> <p>Une connaissance des milieux aquatiques réduite, par exemple des inventaires zones humides incomplets</p> <p>Des milieux naturels aquatiques et semi-aquatiques remarquables identifiés mais peu valorisés</p>	<p>Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques</li> <li>▶ L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux,</li> <li>▶ La préservation des milieux</li> </ul>	
<b>Objectif VII : Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique</b>				
Milieux aquatiques	D	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	
	D	32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	
	D	33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve	
	R	2	Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques	
	D	34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme	
	D	35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	
	D	36	Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau	
	D	37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés	
	<b>Objectif VIII : Préserver et restaurer les zones humides</b>			
	D	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	
	D	39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	
	R	3	Protéger les zones humides	
	D	40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme	
D	41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides		
<b>Objectif IX : Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</b>				
D	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques		
D	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques		

		Description	Enjeux
Gouvernance, communication et suivi	<p>Nécessité de mettre en place une gouvernance opérationnelle intégrant tous les enjeux du SAGE Dropt            Besoin de mobiliser les acteurs du territoire (des collectivités aux organismes agricoles, ...) autour du SAGE            Favoriser les échanges, la transversalité et la cohérence des actions portées par l'ensemble des acteurs</p>		<p>Les enjeux sur le volet gouvernance concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La mise en place de la GEMAPI (compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en cohérence avec le SAGE et ses enjeux</li> <li>▶ Le partage et l'intégration des enjeux du SAGE Dropt auprès de tous les acteurs</li> </ul>
	<b>Objectif X : Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau</b>		
	D	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE
	D	45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins
	D	46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE
	<b>Objectif XI : Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE</b>		
	D	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE
	D	48	Informer et communiquer sur l'eau auprès du public
	D	49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau
	D	50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction
	D	51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE

### 3. Enquête publique

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, la structure porteuse du SAGE du bassin du Dropt a fait le choix de publier, sur le site de la préfecture et sur le site Internet d'Epidropt durant un délai de 4 mois (de septembre 2018 à janvier 2019) une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable. Au terme de ce délai, le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative, l'élaboration du SAGE s'est donc poursuivie.

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, au comité de gestion des poissons migrateurs ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

1. Le Rapport de présentation, qui contient notamment :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. L'Évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites NATURA 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : autorité environnementale, comité de bassin, conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum, transmis au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

**Produits du SAGE**  
(documents ayant une portée juridique)



# SAGE DROPT

## PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (PAGD)

Version soumise à la CLE du 15 octobre 2019



EPIIDROPT



## CLIENT

RAISON SOCIALE	EPIDROPT
COORDONNÉES	23 av de la Bastide 24500 EYMET
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Monsieur JARLETON Tél. 05.53.57.53.42 tech.dropt@orange.fr

## SCE

COORDONNÉES	PERISUD 2 - 13 rue André Villet 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : toulouse@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Audrey LEMAIRE Tél. 05.67.34.04.40 E-mail : audrey.lemaire@sce.fr

## RAPPORT

TITRE	PAGD SAGE DROPT
NOMBRE DE PAGES	167
NOMBRE D'ANNEXES	3
OFFRE DE RÉFÉRENCE	76410
N° COMMANDE	notification le 20/04/2016

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
V1	15/03/2019			ALM / CNA	JMA
V2	05/04/2019		Intégration des retours : <ul style="list-style-type: none"><li>• FPPMA Dordogne</li><li>• Commissions géographiques</li><li>• CORED</li><li>• CLE 01/04/2019 et retours</li></ul>	ALM	JMA
V3	06/09/2019		Intégration des retours : <ul style="list-style-type: none"><li>• CORED 29/08/2019</li></ul>	ALM	JMA CNA
V4	27/09/2019		Intégration : <ul style="list-style-type: none"><li>• CLE 25/06/2019</li><li>• CORED</li><li>• Bureau CLE du 11/09/2019</li></ul>	ALM	



# Sommaire

<b>PRESENTATION DU SAGE .....</b>	<b>6</b>
1. Contenu du SAGE .....	7
2. Portée juridique du SAGE .....	10
3. Historique du SAGE .....	12
3.1. Emergence .....	12
3.2. Elaboration .....	13
3.3. Mise en œuvre .....	14
<b>SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE .....</b>	<b>15</b>
4. Présentation du territoire .....	16
4.1. Hydrographie .....	16
4.2. Occupation du sol .....	17
4.3. Contexte territorial et administratif .....	18
5. Masses d'eaux .....	20
5.1. Masses d'Eaux superficielles .....	20
5.2. Masses d'eau superficielle lacs .....	22
5.3. Masses d'eau souterraines .....	22
6. Activités et usages sur le bassin versant .....	23
6.1. Agriculture .....	23
6.2. Eau Potable .....	25
6.3. Assainissement .....	27
6.4. Hydroélectricité .....	27
6.5. Loisirs liés à l'eau .....	28
7. Etat et Gestion quantitative .....	29
7.1. Etat quantitatif des eaux superficielles .....	29
7.2. Irrigation et gestion .....	31
7.3. Inondation et PPRI .....	33
8. Etat et Gestion qualitative .....	34
8.1. Qualité des eaux et pressions .....	34
8.2. Erosion hydrique des sols .....	40
9. Gestion des milieux aquatiques et humides .....	41

9.1. Cours d'eau et qualité biologique.....	41
9.2. Zones d'intérêt patrimonial .....	45
9.3. Zones humides.....	46
9.4. Pressions majeures sur ces milieux.....	47
<b>ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE .....</b>	<b>49</b>
10. Gouvernance.....	50
11. Gestion Quantitative .....	51
12. Qualité des eaux .....	53
13. Milieux aquatiques.....	55
<b>DISPOSITIONS DU SAGE.....</b>	<b>56</b>
14. Cadre de lecture .....	57
15. Gestion quantitative.....	59
16. Qualité des eaux .....	91
17. Milieux aquatiques.....	116
18. Gouvernance, animation, communication et suivi .....	139
<b>EVALUATION DES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE.....</b>	<b>151</b>
19. Méthodologie.....	152
20. Coût prévisionnel des dispositions .....	153
21. Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE .....	156
<b>ANNEXES.....</b>	<b>157</b>
22. Abréviations.....	158
23. Coûts estimatifs détaillés.....	162
24. Calendrier de la mise en œuvre du SAGE .....	164
25. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE .....	166

Liste des figures

<b>Figure 1 : Portée juridique du SAGE .....</b>	<b>11</b>
<b>Figure 2 : Les différentes étapes de construction du SAGE .....</b>	<b>13</b>
<b>Figure 3 : Présentation du bassin versant.....</b>	<b>16</b>
<b>Figure 4 : Occupation du sol.....</b>	<b>17</b>
<b>Figure 5 : Les EPCI-FP du bassin versant .....</b>	<b>19</b>
<b>Figure 6 : Objectifs et états des masse d'eau superficielle cours d'eau .....</b>	<b>21</b>
<b>Figure 7 : Objectifs et états des masses d'eaux souterraine.....</b>	<b>23</b>
<b>Figure 8 : Productions végétales : répartition et évolution (RGA 2010).....</b>	<b>24</b>
<b>Figure 9 : Captages Eau Potable .....</b>	<b>26</b>
<b>Figure 10 : Répartition des besoins en eau par type de culture (source PAOT) .....</b>	<b>31</b>
<b>Figure 11 : Evolution des teneurs en Oxygène dissous à la station située sur le Cours d'eau Marquelot.....</b>	<b>34</b>
<b>Figure 12 : Evolution des teneurs en nitrates en 2014 (mg/L).....</b>	<b>35</b>
<b>Figure 13 : Zones vulnérables nitrate.....</b>	<b>37</b>
<b>Figure 14 : Aléa érosion des sols .....</b>	<b>40</b>
<b>Figure 15 : Contexte piscicole .....</b>	<b>43</b>
<b>Figure 16 : Classement des cours d'eau - continuité écologique.....</b>	<b>44</b>
<b>Figure 17 : Espaces naturels remarquables .....</b>	<b>45</b>



# **PRESENTATION DU SAGE**

## 1. Contenu du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)<sup>1</sup> qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027 (avec la possibilité de justifier des reports de délai) ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) au terme des cycles (2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes visent :

- 1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Cette gestion doit, par ailleurs, permettre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des

<sup>1</sup> Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole impliquent une gestion équilibrée des ressources, dont la pêche et les activités halieutiques constituent le principal élément.

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du SAGE ; ainsi que le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et celle n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement complète la procédure d'adoption du schéma<sup>1</sup>.

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).**

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Ce dernier :

- doit définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- peut identifier :
  - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;
  - les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 du même code, en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la DCE ;

<sup>1</sup> Ordonnance ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018

- des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 du même code.
- peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- peut identifier, à l'intérieur des zones humides définies à l'article L.211-1-1° du même code, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE<sup>1</sup> ;
- peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le **règlement du SAGE** complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

- 1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La jurisprudence<sup>2</sup> rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE ».

<sup>1</sup> Article L.212-1 al IV du code de l'environnement.

<sup>2</sup> TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

## 2. Portée juridique du SAGE

### Rapport de compatibilité

Un document est **compatible** avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux schémas régionaux des carrières. Le délai légal de mise en compatibilité est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- enfin aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

**En l'absence de précision d'un délai par le SAGE, ses dispositions s'appliquent immédiatement à sa date de publication de son arrêté préfectoral d'approbation.**

### Rapport de conformité

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.



- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

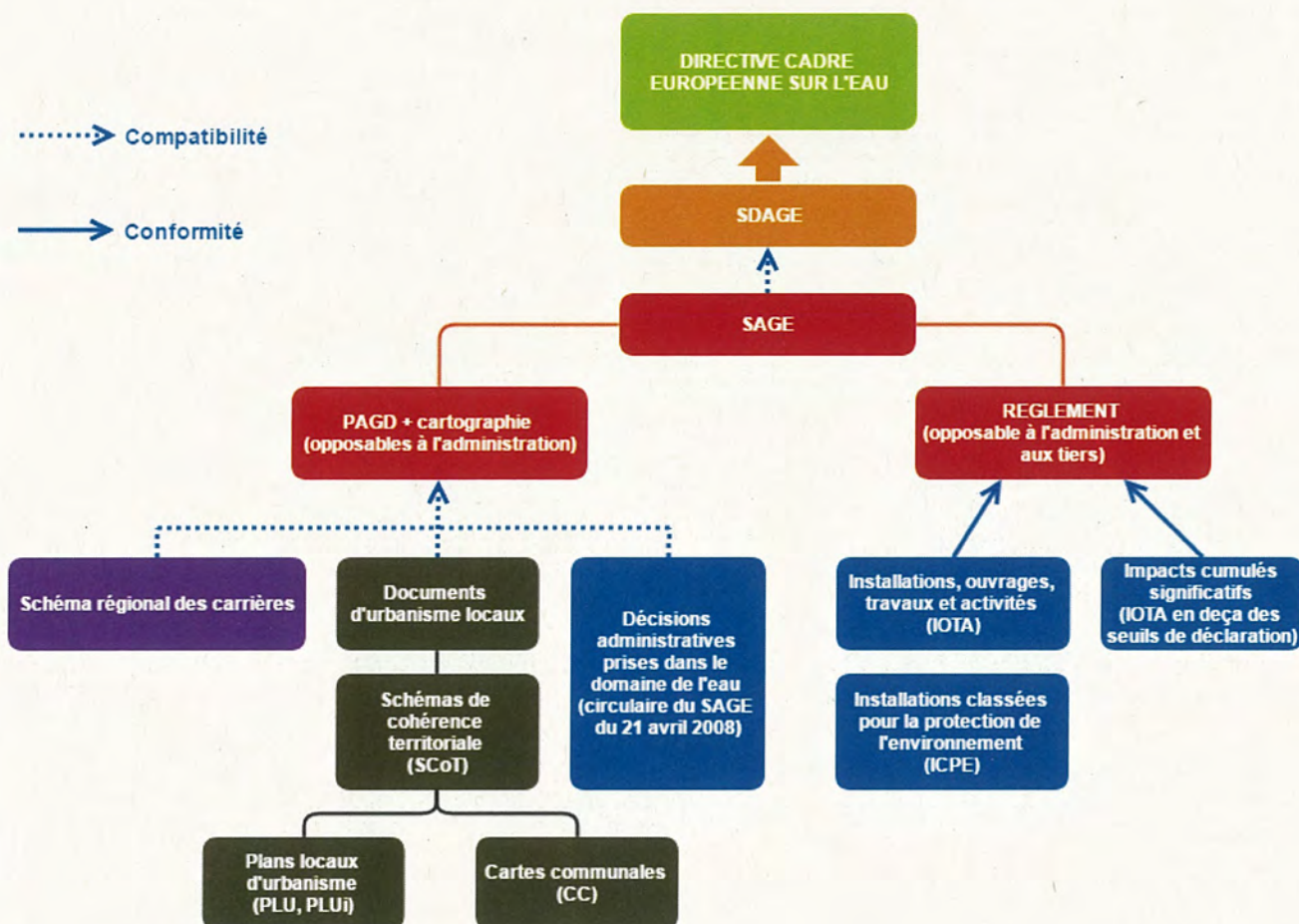


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

## 3. Historique du SAGE

La procédure d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux compte 4 phases distinctes :

- Phase d'émergence : délimitation du périmètre et constitution de la CLE
- Phase d'élaboration : réalisation d'études et écriture des documents
- Phase d'instruction :
- Phase de mise en œuvre : réalisation des actions et suivi.

### 3.1. Emergence

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

Le périmètre du SAGE Dropt, défini par l'arrêté inter-préfectoral n°2015015-0005 est fixé sur des limites hydrographiques qui concerne tout ou partie de 166 communes actuellement des départements de la Dordogne, Gironde et Lot et Garonne, en Région Nouvelle Aquitaine.

L'arrêté de périmètre du SAGE Dropt mentionne 171 communes.

- Au 1er janvier 2016, les 3 communes (Beaumont-du-Périgord, Nojals-et-Clotte, Sainte Sabine-Born) ont fusionné pour former Beaumontois-en-Périgord.
- Au 1er janvier 2019, 2 nouvelles communes se sont créées : Saint-Julien-Innocence-Eulalie (regroupant les communes de Saint-Julien-d'Eymet, Sainte-Eulalie-d'Eymet et Sainte-Innocence) ainsi que Sigoulès-et-Flaugeac (regroupant Sigoulès et Flaugeac).

Le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km<sup>2</sup> répartis sur trois départements (Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne). Par ailleurs, cet arrêté identifie la préfecture de Lot-et-Garonne responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE.

La CLE a été instituée par arrêté préfectoral n°2015/DDT/05/0017 du 19 mai 2015 puis par arrêté préfectoral n°47-2016-04-13-001 du 13 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE. Elle est composée de 48 membres répartis en 3 collèges :

- Les élus du territoire, représentés par le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux constitué de 25 membres représentant,
- Les représentants d'usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations, ce collège est constitué de 16 membres
- Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, collège constitué de 7 membres.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte ouvert EPIDROPT qui a pour vocation à intervenir dans la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de coordonner la politique pour l'ensemble de l'aménagement du bassin versant du Dropt.

## 3.2. Elaboration

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le règlement) sont encadrés par les dispositions de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Cette réglementation est codifiée aux articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement.

L'élaboration des SAGE compte 4 séquences, rappelées dans la chronologie ci-dessous :

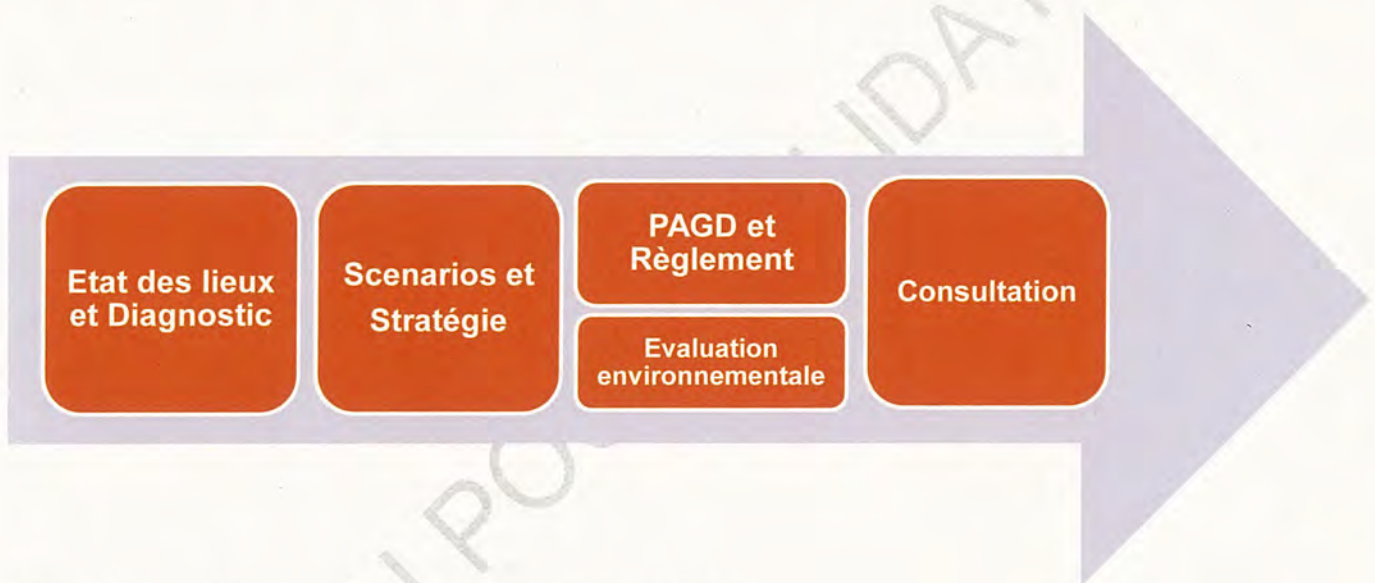


Figure 2 : Les différentes étapes de construction du SAGE

- **Etat des lieux et diagnostic**

L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la CLE des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire, ainsi que leurs justifications.

Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique.

Ces documents ont été adoptés par la CLE respectivement le 17 février 2017 et le 30 juin 2017.

- **Scenario tendanciel**

L'élaboration des scénarios succède au travail sur l'état des lieux et le diagnostic des territoires. Le scénario tendanciel prépare les réflexions sur les leviers d'action possible des SAGE selon les enjeux identifiés. Il consiste à décrire l'évolution possible des enjeux du territoire à moyen terme, en prenant en compte les éléments de tendance connus, l'évolution du contexte réglementaire.

Le scénario tendanciel a été validé par la CLE le 09 novembre 2017.

- **Stratégie**

La stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en formalisant le projet de la CLE pour atteindre le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La stratégie du SAGE a été validée par la CLE le 4 juillet 2018.

- **Ecriture du SAGE et sa consultation**

Cette phase constitue la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement.

Les articles L212-5-1-I, L212-5-2 et R212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE (article R.212-37 du code de l'environnement), imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, modifiée par l'ordonnance du 5 août 2016.

Une fois adoptés par la CLE, ils sont soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

### 3.3. Mise en œuvre

La phase de mise en œuvre du SAGE fait suite à l'approbation préfectorale du SAGE et consiste en la mise en œuvre des orientations et dispositions du SAGE.

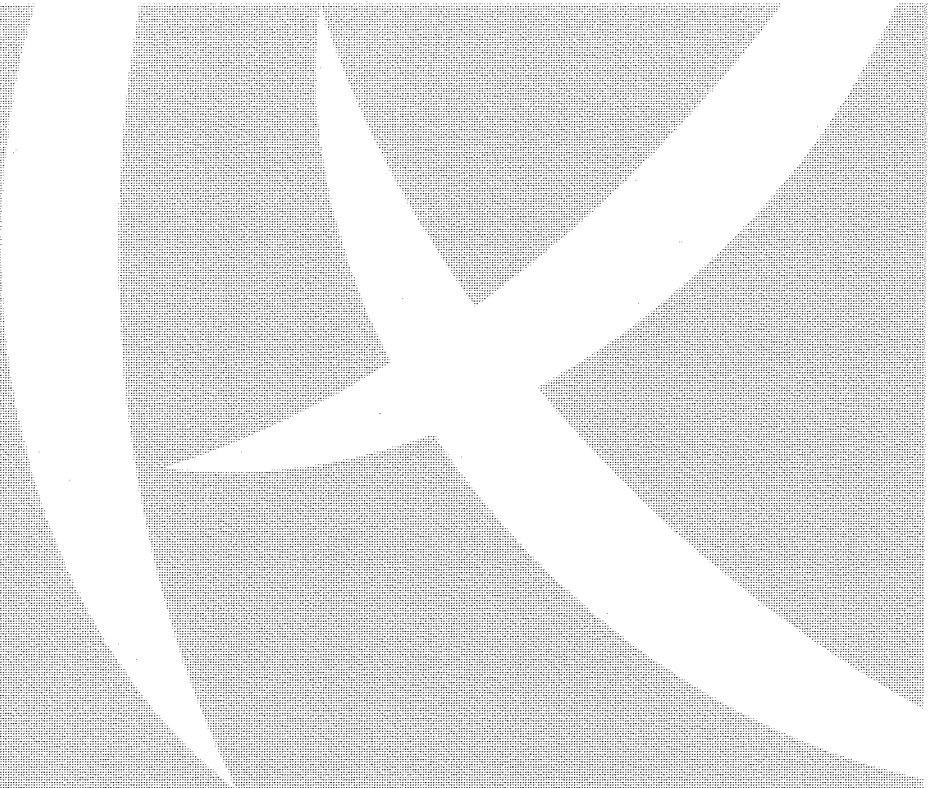
Pour cela, la CLE doit notamment :

- Faire émerger, élaborer, monter et suivre les programmes d'actions sur le bassin versant, permettant la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Donner son avis sur tous les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Communiquer et sensibiliser autour des enjeux de la gestion de l'eau sur son bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE implique un suivi par la cellule d'animation et la CLE de l'avancement du SAGE, de l'évaluation de son efficacité au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Un rapport annuel est établi, conformément à l'article R212-34 du code de l'environnement.

L'établissement d'un tableau de bord constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats) permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour assurer ce suivi et cette évaluation de la mise œuvre du projet de SAGE.

Enfin, la phase de mise en œuvre nécessite la mise en place de programmes contractuels permettant une déclinaison opérationnelle des orientations et dispositions définies dans le SAGE.



# **SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE**

## 4. Présentation du territoire

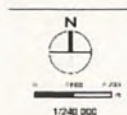
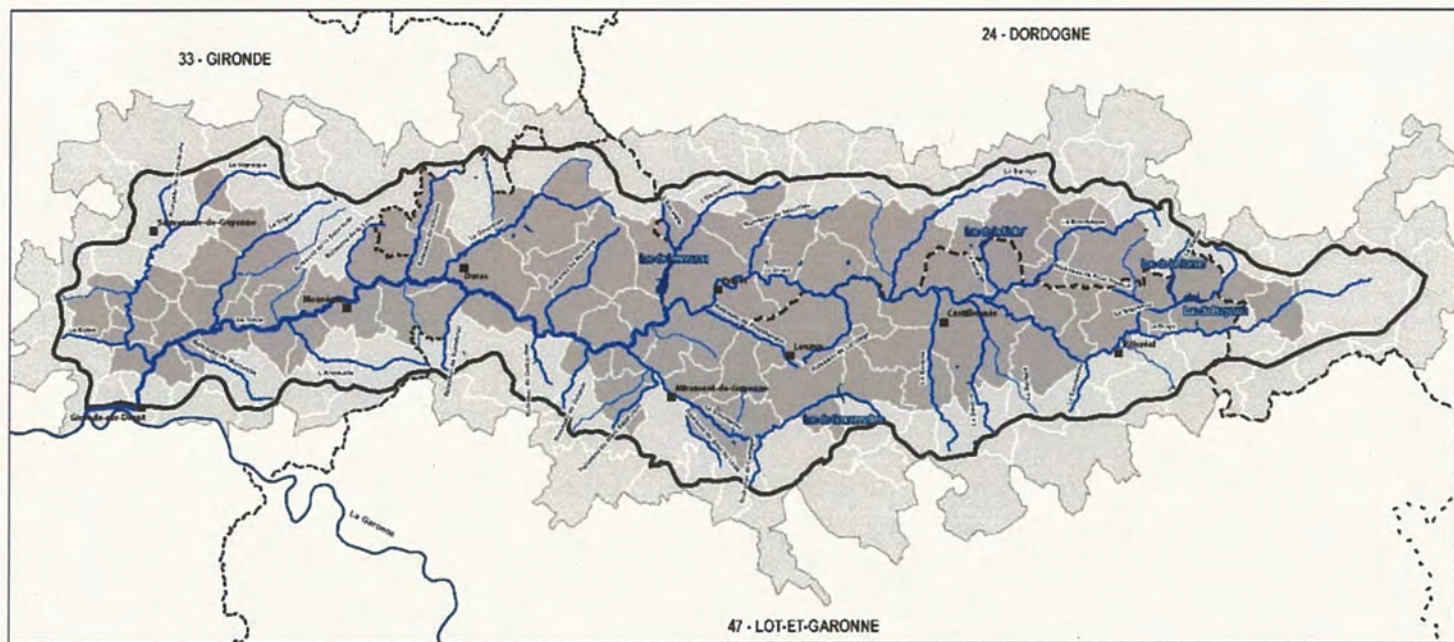
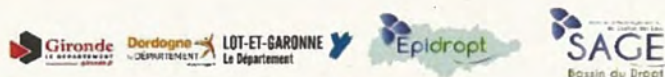
### 4.1. Hydrographie

Situé sur le bassin Adour-Garonne, le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km<sup>2</sup> répartis sur trois départements : la Dordogne, Le Lot-et-Garonne et la Gironde.

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 132 kilomètres, il prend sa source sur la commune de Capdrot à une altitude de 160 m et se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot à une altitude de 6m. Le Dropt présente une pente moyenne très faible de 1.3 ‰, caractéristique des cours d'eau de plaine. Il est alimenté essentiellement par des eaux de ruissellement, son débit moyen interannuel est de 5 m<sup>3</sup>/s.

Le relief doux et la faible dénivellation entre sa source et son embouchure expliquent les nombreux méandres du Dropt. Il est alimenté par de nombreux petits cours d'eau dont certains sont temporaires et présente un affluent majeur la Dourenne situé en rive gauche du Dropt.

Carte n°6 : Présentation du bassin versant



- Villes principales
- Plans d'eau principaux
- Communes
- Cours d'eau principaux (Vesses d'eau)
- Entières
- Cours d'eau principaux
- Partielles
- Périmètre du SAGE Dropt
- Département



Figure 3 : Présentation du bassin versant

## 4.2. Occupation du sol

La répartition surfacique de l'occupation du sol témoigne du caractère rural du bassin versant et de la place des cultures agricoles qui occupent près de 86 % du territoire.

Répartition surfacique de l'occupation du sol (Source CLC)

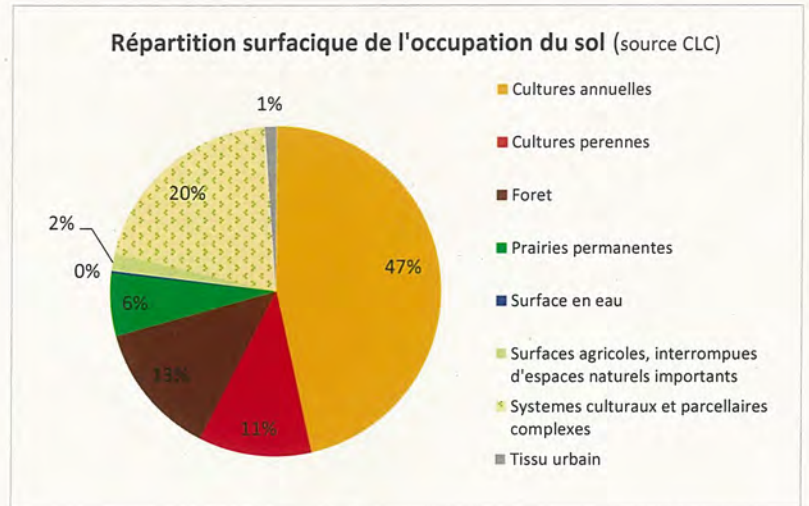
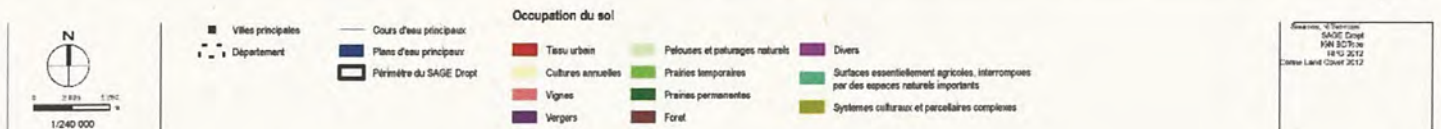
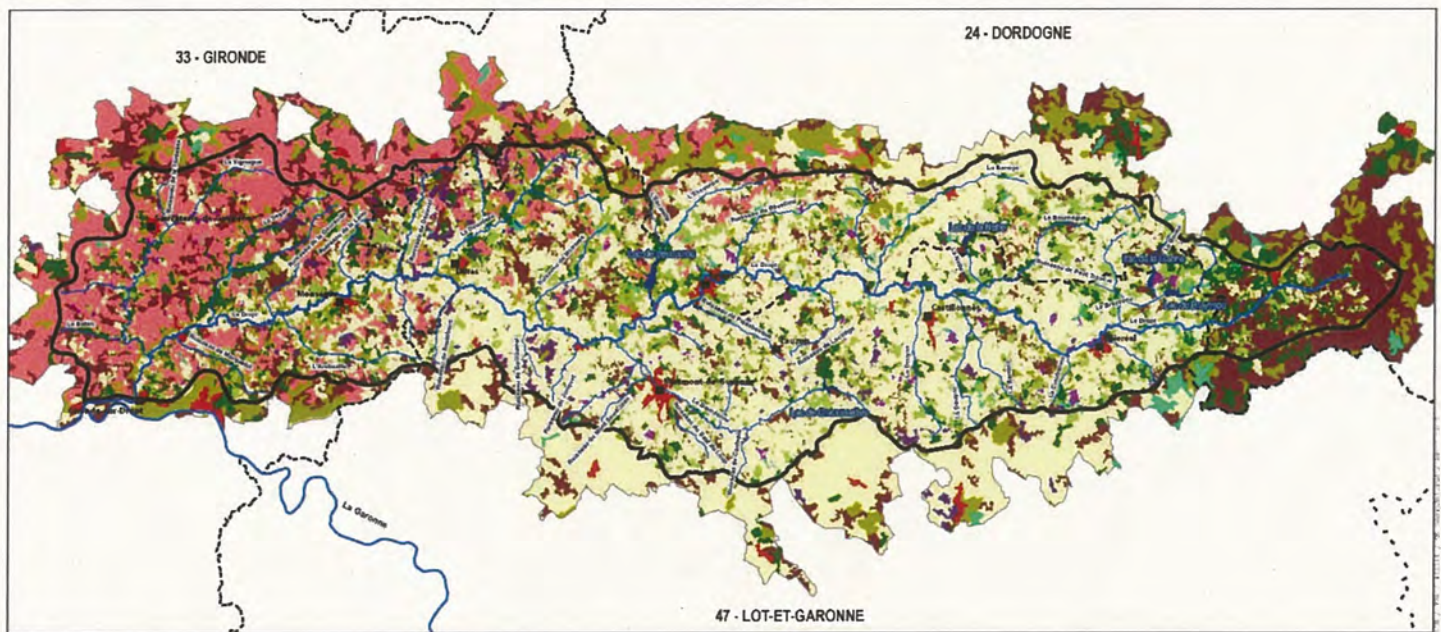


Figure 4 : Occupation du sol

Carte n°5 : Occupation du sol

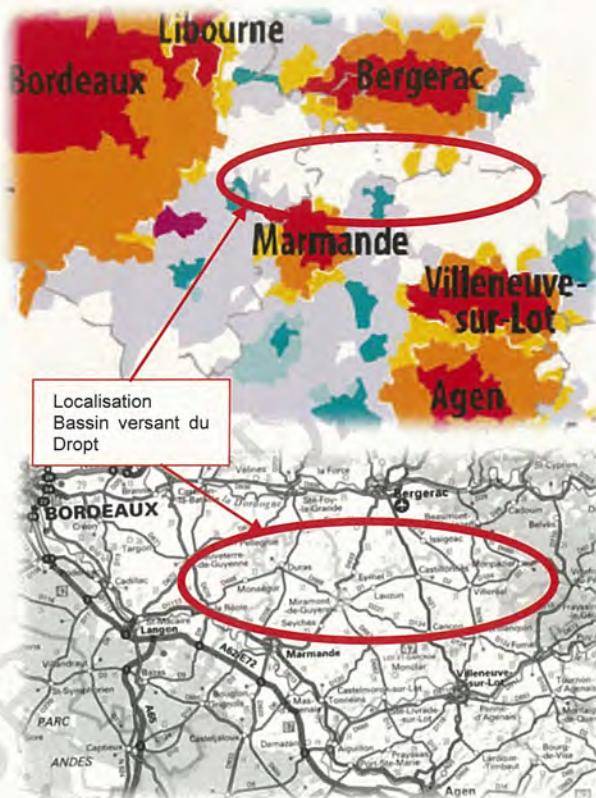


### 4.3. Contexte territorial et administratif

Le bassin versant du Dropt a la particularité d'être entouré de grandes aires urbaines du sud-ouest (Bordeaux, Bergerac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot) et à en être dépourvu.

Cette organisation du territoire élargie se traduit par la présence d'axes routiers orientés nord-sud (Nationale 21, Départementale 933, Départementale 708, Départementale 670). Ainsi l'entité géographique bassin versant du Dropt peine à trouver de la lisibilité dans l'organisation administrative du territoire.

Le cours d'eau Dropt, colonne vertébrale du bassin versant, est quant à lui accessible par différentes routes départementales, plus ou moins proche du cours d'eau.



Les communes situées en partie ou totalité sur le bassin versant comptent une population de 63 300 habitants. Rapporté à la surface dans le bassin versant, cette population est de 43 700 habitants soit une densité de 33 habitants/km<sup>2</sup> (moyenne national métropolitaine de 118 habitants/km<sup>2</sup>). L'urbanisme est peu étendu, le territoire étant composé de nombreux petits villages et hameaux avec seulement quelques agglomérations d'importance moyenne.

On compte seulement neuf communes principales avec une population supérieure à 1 000 habitants. La plupart de ces communes sont situées dans la vallée du Dropt : Miramont-De-Guyenne ; Eymet ; Sauveterre-De-Guyenne ; Monségur ; Castillonnès ; Duras ; Saint-Pardoux-Isaac et Villéral

Le bassin versant est organisé autour de 14 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (Communauté d'agglomération ou Communauté de communes sur le bassin versant) présents en partie sur le bassin versant du Dropt. Cette liste prend en compte les changements suite à la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale. Parmi ces 14 EPCI-FP, 7 couvrent plus de 98% du bassin versant.



Carte n°48 : EPCI à fiscalité propre



Figure 5 : Les EPCI-FP du bassin versant

## 5. Masses d'eaux

La Directive introduit la notion de « masse d'eau » qui correspond à une unité hydraulique ou hydrogéologique cohérente pour laquelle un objectif commun est fixé. Le bassin versant du Dropt compte

- 35 masses d'eau rivière,
- 2 masses d'eau lac
- et 10 masses d'eau souterraines.

Le bon état d'une masse d'eau est atteint :

- pour une masse d'eau superficielle (cours d'eau, lacs) lorsque son état écologique et son état chimique sont « bons » ou « très bons »
- pour une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont « bons »

### 5.1. Masses d'Eaux superficielles

Sur les 35 masses d'eau rivières, 25 ont un objectif global de bon état à 2027.

Quatre masses d'eau présentent néanmoins un objectif chimique à 2021 pour les masses d'eau : La Nette, Le Courberieu, L'Escourou de sa source au barrage du Lescourroux et L'Escalette.

Quatre masses d'eau présentent un objectif atteint en 2015, il s'agit : du Dropt de sa source au confluent de la Bournègue, du Brayssou de sa source au barrage du Brayssou, de La Banègue et du Babin. Ces masses présentent toutes un bon état chimique et écologique.

30 masses d'eau sur les 35 ont un état global moyen. La masse d'eau Ruisseau de Marquelot présente un état écologique médiocre.

Nb de masses d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Etat Global
Bon	4	22	4
Moyen	30		30
Médiocre	1		1
Non classé		13	
Total	35	35	35

Nb de masses d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Objectif global
Bon état 2015	4	31	4
Bon état 2021	6	4	6
Bon état 2027	25		25
Total	35	35	35

Concernant les pressions significatives<sup>1</sup> qui s'exercent sur les masses d'eau superficielles du Dropt, on observe que :

- 80 % des masses d'eau sont concernées par une pression en pesticides,
- 77 % des masses d'eau par une pression en azote,
- 54 % par une pression liée aux prélèvements pour l'irrigation,
- 11% par une pression liée une altération de la morphologie,
- et 3% (soit 1 masse d'eau) par une pression pour l'altération de la continuité (ME la Ganne) et 3% par une pression liée à l'hydrologie (ME Escalette)

<sup>1</sup> Remarque : Pour la plupart des pressions ponctuelles et de prélèvements, la pression est jugée significative lorsqu'elle occasionne un delta de différence supérieur à 30% par rapport au seuil fixé pour le « bon état ». Le plus souvent, on constate qu'une masse d'eau en état dégradé actuellement ou susceptible de basculer en mauvais état à cause d'un paramètre est soumise à une pression significative sur ce paramètre. En effet, les pressions significatives sur les masses d'eau sont celles entraînant a priori un impact, à savoir une altération de l'état de la masse d'eau. Cela revient à dire que la probabilité de ne pas être conforme aux futures exigences du bon état est forte (source : Synthèse de l'actualisation de l'état des lieux SDAGE 2016-2021).

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Etat écologique	Etat chimique
FRFR61A	Le Dropt du confluent de l'Escourou au confluent de la Garonne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B	Le Dropt du confluent de la Bournègue au confluent de l'Escourou	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61C	Le Dropt de sa source au confluent de la Bournègue	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	non classé
FRFR627A	Le Brayssou du barrage du Brayssou au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR627B	Le Brayssou de sa source au barrage du Brayssou	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFR628	La Bournègue de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR629B	L'Escourou de sa source au barrage de Lescourroux	Bon état 2021	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFR630	La Dourdenne de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR634	La Vignague de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_1	Ruisseau du Jonquet	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_10	Le Ségur	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_11	Ruisseau de Marquetot	Bon état 2027	Bon état 2015	médiocre	bon
FRFR61A_2	Ruisseau de Malromé	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_3	Ruisseau de Guillaumet	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_4	Ruisseau de Sautebouc	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_5	La Dourdèze	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_7	Ruisseau de la Lane	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_8	Ruisseau de Dousset	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61A_9	L'Andouille	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_1	La Douyne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_2	La Douyne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_3	La Banègue	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFR61B_4	Ruisseau de Lacalège	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_5	Ruisseau du Réveillou	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B_6	Ruisseau de Pissabesque	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61C_1	Le Courberieu	Bon état 2027	Bon état 2021	Moyen	non classé
FRFR627A_1	La Ganne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR627A_2	Ruisseau de Pont Traucat	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR628_2	La Nette	Bon état 2027	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFR629B_1	L'Escalette	Bon état 2027	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFR630_2	Ruisseau de Cantepie	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR630_5	Ruisseau du Mont Saint-Jean	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR630_6	Ruisseau du Saut du Loup	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR634_1	Ruisseau de la Fontasse	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR634_2	Le Babin	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon

Figure 6 : Objectifs et états des masse d'eau superficielle cours d'eau

## 5.2. Masses d'eau superficielle lacs

Deux retenues sont classées en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) : la retenue du Brayssou et celle du Lescourroux. Elles correspondent aux retenues d'une surface supérieures ou égales à 50 hectares.

### Objectifs et états des masse d'eau superficielles lacs

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Etat écologique	Etat chimique
FRFL20	Retenue du Brayssou	Bon potentiel 2021	Bon état 2015	non classé	non classé
FRFL57	Retenue du Lescourroux	Bon potentiel 2027	Bon état 2015	moyen	bon

## 5.3. Masses d'eau souterraines

Sur 10 masses d'eau souterraines, 6 ont un objectif global atteint, deux ont un objectif à atteindre en 2021 pour des raisons quantitatives ou chimiques et deux autres en 2027 pour des raisons quantitatives. Le détail des objectifs et états de chaque masse d'eau est détaillé dans le tableau ci-dessous.

	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat Global
Bon	8	6	6
Mauvais	2	4	4
Total			

	Objectif quantitatif	Objectif chimique	Objectif global
Bon état 2015	8	6	4
Bon état 2021	2	2	4
Bon état 2027		2	2
Total			10

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif
FRFG062	Alluvions de la Garonne aval	Bon état 2021	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Bon état 2027	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG068	Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne	Bon état 2021	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	Bon état 2015	Bon état 2021	bon	mauvais
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2021	bon	mauvais

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFG075	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomannien/cénomannien captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFG078	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	Bon état 2027	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFG098	Calcaires, grès et sables du crétacé sup basal libre BV Garonne	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon

Figure 7 : Objectifs et états des masses d'eaux souterraine

Concernant les pressions significatives :

- La masse d'eau souterraine Alluvions de la Garonne (FRFG062) aval présente une pression significative liée à la pression diffuse des nitrates d'origine agricole ainsi qu'à la pression de prélèvement.
- La masse d'eau Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG (FRFG071) est aussi concernée par une pression significative de prélèvement.

Sur les 10 masses d'eau souterraines présentes sur le bassin du Dropt, **2 nappes ont un « mauvais état quantitatif »** :

- FRFG071 - Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - Eocène à Paléocène : on note une **dépression piézométrique importante** sous l'agglomération bordelaise en lien avec des prélèvements d'eau conséquents dont 93% pour l'AEP et une propagation latérale de cette dépression en raison des pompages
- FRFG072 - Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain - Crétacé supérieur terminal : située sous la nappe FRFG07, bien que peu exploitée, elle est directement impactée par les prélèvements de la nappe sus-jacente et présente aussi une **dépression** centre sur l'agglomération bordelaise.

Par ailleurs, il est important de rappeler que la **nappe alluviale du Dropt** est fortement corrélée au débit du Dropt ; cette nappe s'alimente principalement par infiltration des précipitations efficaces pour un volume annuel de 15 millions de mètres cubes.

L'amont du bassin du Dropt présente un **réseau karstique** en lien avec le captage de la Brame. On note également la présence de grottes et de rivières souterraines en Gironde.

## 6. Activités et usages sur le bassin versant

### 6.1. Agriculture

La **surface agricole déclarée** au RPG2012 est de 87 837 hectares ce qui représente **66 % de la surface total du bassin versant** répartie comme suit :

- 47% de céréales

- 18 % de vignes et vergers
- 23 % de prairies et seulement 9 % de prairies permanentes

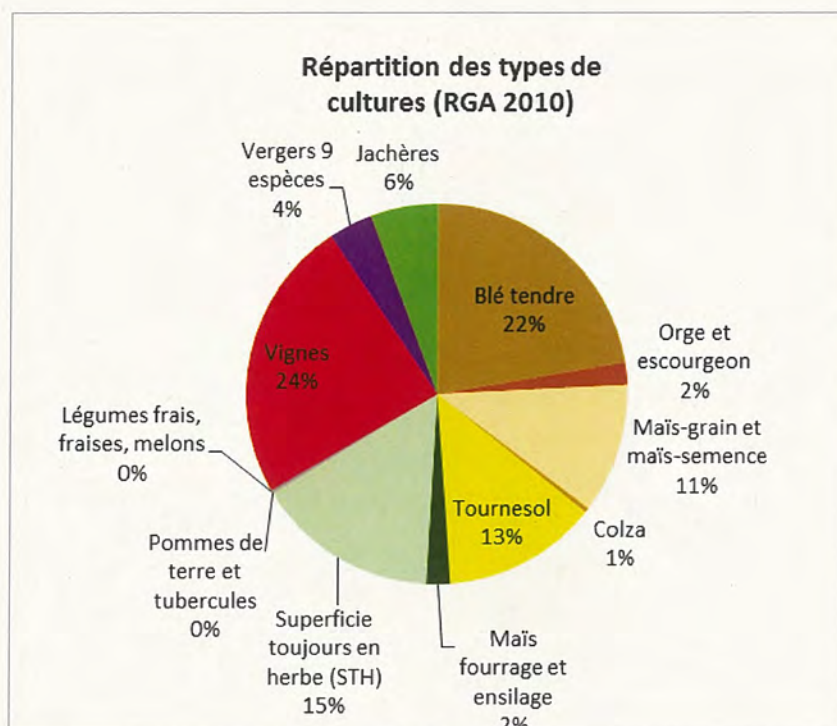


Figure 8 : Productions végétales : répartition et évolution (RGA 2010)

Trois secteurs agricoles se distinguent nettement :

- **A l'ouest sur la partie girondine, on note une part très importante de vignes** en alternance avec des cultures annuelles, ce vignoble est présent mais de manière plus disparate dans la continuité avec la Dordogne.
- **Sur la partie médiane du bassin, de Duras au lac de Brayssou, les cultures annuelles dominent avec la présence ponctuelle de vergers, de forêts et de prairies.** Sur la plaine du Dropt et le bassin de la Dourdenne au relief peu marqué, on observe une agriculture sur des parcelles de grande surface.
- **En amont du bassin** (amont du lac de Brayssou), **les forêts et prairies** sont majoritaires, ce secteur trouve sa cohérence avec la géologie composée de calcaire crayo-marneux et de sables grossiers à lentilles argileuses.

**On comptait en 2010, 1 960 exploitants et une diminution de 46% en plus de 20 ans.**

Entre 2010 et 2000, les exploitations viticoles sont moins nombreuses (-24%) bien que la surface totale en vigne ait augmenté (+16%). Les exploitations en grande cultures ont reculé de 12% et leurs surfaces de 16%. **Ce sont les exploitations en polyculture et polyélevage et leurs surfaces qui ont été les plus touchées avec une disparition de la moitié des exploitations (-50% en nombre ; -38% en surfaces).**

Les surfaces irriguées sur le bassin versant du Dropt sont de 10 000 hectares (source Dossier d'Autorisation) dont 5 631 hectares de surfaces souscrites et issus de prélèvements sur les axes réalimentés Dropt et Dourdennne (source CACG 2016).

Les besoins les plus importants concernent les productions de **maïs grain, soja, prunier, maïs ensilage et noisetier**.

Le Dossier d'Autorisation indique que la SAU irriguée du bassin du Dropt représente une surface de 10 518 ha, qui se décompose en :

- grandes cultures qui représentent la plus grande partie de la sole irriguée avec 6 836 ha, il s'agit essentiellement de **maïs grain (5 443 ha)**.
- **arboriculture fruitière (1 926 ha)** essentiellement composée de pruniers et noisetiers
- cultures légumières (334 ha) dont une forte proportion de **maïs doux (200 ha)**,

## 6.2. Eau Potable

La production d'eau potable sur le bassin versant du Dropt s'élève à **5,5 Mm<sup>3</sup>** (moyenne sur 2012-2013).

Ces prélèvements se répartissent sur deux types de ressources souterraines :

- **84% des volumes d'Eau potable est prélevé dans les nappes captives** (sur les ME, Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG FRFG071 ; ME Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain FRFG072 ; ME Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain FRFG073 ; ME Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif FRFG080). La plupart des captages puisent à une profondeur variant autour de 200 mètres ce qui correspond à la nappe de l'Eocène moyen. On identifie quelques captages qui exploitent des nappes du Crétacé et du Jurassique supérieur.
- **et 16 % en nappes dites de « source »**, sur les masses d'eau : Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne (FRFG068) et Calcaires, grès et sables du crétacé sup basal libre BV Garonne (FRFG098). Ces prélèvements sont réalisés sur 3 captages Source : Source de la Brame, Captage Eyrials et captage Source de Fontet.

**La nappe de l'Eocène constitue une ressource stratégique**, du fait de sa bonne qualité et de la facilité de mobilisation. Largement exploitée depuis les années 50, cette nappe captive, qui se réalimente mal, voit son niveau baisser considérablement depuis cette époque. Sa bonne qualité est liée à la présence de formations relativement peu perméables en surface qui la protègent naturellement des pollutions anthropiques. Du fait de sa position en zone d'affleurement en bordure de bassin, l'épaisseur de la nappe est relativement faible en limite de nappe, au regard de l'épaisseur observée en Gironde. En cas d'exploitation inconsidérée, le Département de la Dordogne sera le premier à en pâtir. Ainsi, **la nappe de l'Eocène constitue une ressource stratégique et incontournable (notamment pour l'usage eau potable) en Gironde mais également dans le sud-ouest du département de la Dordogne et du Lot et Garonne**.

Certains captages alimentent une population qui dépasse le périmètre du SAGE Dropt. Ainsi, le volume de 5,5 Mm<sup>3</sup> ne correspond pas au volume consommé sur le bassin versant du Dropt mais au volume d'Eau Potable produit.

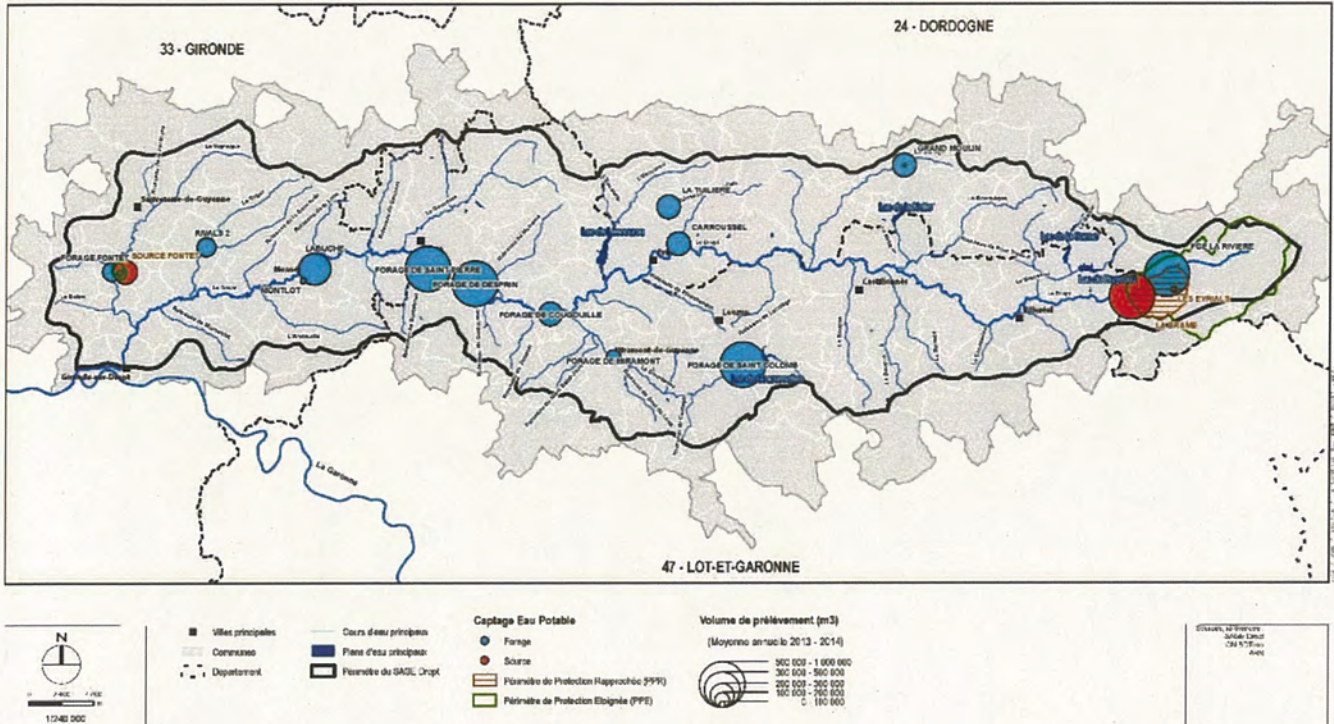


Figure 9 : Captages Eau Potable



## 6.3. Assainissement

Le bassin versant du Dropt compte 34 stations d'épuration dont 20 sur le département du Lot-et-Garonne, 9 sur le département de la Dordogne et 5 en Gironde. 85% des stations (soit 20 stations) ont des rejets en eaux superficielles, dont 8 dans le Dropt.

Cinq stations présentaient une non-conformité au titre de la directive ERU en 2015 :

- Castillonnes (47), dont le rejet se fait dans la Douyne. La non-conformité est liée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui mentionne la réalisation d'analyses biologiques sur la Douyne. Le protocole de suivi a été partagé avec les Services de l'Etat, les prélèvements et mesures ont été réalisés en 2018. La non-conformité devrait être prochainement levée.
- Eymet (24), rejet dans le Dropt, avec une variation de charge organique importante liées à des arrivées de graisses massives (amélioration depuis la fermeture de la conserverie)
- Monpazier (24), rejet dans le Dropt, un projet de création d'une nouvelle STEU à la place de la réhabilitation est en cours,
- Lougratte (47), rejet dans la Douyne, la station a été renouvelée et mise en service en février 2018. Les premiers bilans montrent une conformité des eaux traitées.
- Villeneuve-De-Duras (47), rejet dans le Merdanson, des travaux d'amélioration de la station ont été réalisés afin d'améliorer le processus de traitement de la station. Ces travaux ont pris fin en octobre 2018.

Dans le cadre du travail réalisé par la Commission PDOM (Pression DOMestique) à l'échelle du bassin Adour Garonne, une évaluation de l'impact des STEU (au-delà de la Directive ERU) sur les masses d'eau a été réalisée. Dans ce cadre il a été mis en évidence que les stations d'épuration de **Eymet** et **Monpazier** impactent la qualité des eaux du Dropt, ainsi que les stations d'épuration de **Sauveterre de Guyenne**, **Castillonnes** et **Miramont de Guyenne**.

Pour l'assainissement non collectif, on estime qu'elle concerne la moitié de la population du bassin versant du Dropt. Le taux de conformité des installations ANC, relevé sur la base de données issues de 96 communes du bassin versant, serait de 41%.

## 6.4. Hydroélectricité

Quatre moulins produisent ou sont en projet de production hydroélectrique sur le linéaire du Dropt :

- moulin de St Sibournet (en production), équipé d'une turbine fournissant de l'énergie électrique à la résidence principale
- moulin d'Allemans du Dropt (faible rentabilité)
- moulin de Galleau (projet en cours)
- moulin Pompeyrat (mise en service en 2018)

Concernant le moulin de la Salève, le dispositif est hors service.

## 6.5. Loisirs liés à l'eau

### 6.5.1. Droit de pêche et accès

D'un point de vue juridique, le Dropt est découpé de la manière suivante :

- **De sa source au port d'Eymet, le Dropt est non domanial** (domaine privé), le fond du lit appartient donc au propriétaire riverain.
- **Du port d'Eymet au moulin de Labarthe, le Dropt est domanial mais le droit de pêche appartient aux riverains,**
- **Du moulin de Labarthe à sa confluence avec la Garonne, le Dropt est domanial et le droit de pêche appartient à l'Etat** (domaine public fluvial)

Le Dropt est l'un des rares cas en France où à l'occasion du classement dans le domaine public fluvial, les propriétaires riverains n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation pour perte du droit de pêche comme le prévoyait l'article 3 de la loi du 15 avril 1829. Le droit de pêche continue donc à leur appartenir.

### 6.5.2. Pêche et Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

La pêche de loisirs s'organise autour des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elle est pratiquée sur les principaux cours d'eau et se développe sur les lacs et les grandes retenues collectives.

L'activité de loisirs de pêche est encadrée par les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elles-mêmes réunies au sein des Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Départementales qui sont des établissements d'utilité publique.

Sur le bassin versant du Dropt, on compte 16 AAPPMA réparties dans 3 Fédérations de Pêche. En 2012 on comptait 3 796 adhérents (tout type de cartes confondues).

### 6.5.3. Canoé

La pratique du canoé kayak est promue par des structures telles que le canoé kayak club de la vallée du Dropt.

Outre les adhérents permanents, ce club propose la pratique du canoë de loisirs, entre Allemans du Dropt et Sauvetat. Ainsi, près de 1 500 personnes pratiquent en été le canoë de loisirs.

Plusieurs projets de parcours sont en cours sur le secteur aval et médian du Dropt.

### 6.5.4. Baignade

Le lac de Lougratte, situé sur la commune de Lougratte est le seul site de baignade situé sur le bassin du Dropt.

## 7. Etat et Gestion quantitative

Le bassin versant du Dropt est classé en **situation d'équilibre quantitatif** au SDAGE Adour Garonne, ce qui signifie que le volume prélevable à partir de la ressource naturelle et des retenues existantes est supérieur au volume maximum historiquement prélevé sur la période 2003-2009.

La gestion quantitative du Dropt et de certains de ses affluents est intrinsèquement liée à des événements qui ont marqué l'évolution des débits du Dropt : la **création de retenues** entre 1989 et 1995 sur le Dropt puis en 1989 sur la Dourdenne, afin de procéder à la réalimentation du Dropt et de la Dourdenne en période d'étiage et à partir de 2003, la mise en place du Plan de Gestion des Etiages (PGE).

### 7.1. Etat quantitatif des eaux superficielles

#### 7.1.1. Cours d'eau

Les cours d'eau du bassin versant du Dropt se différencient dans leurs gestions quantitatives, on distingue deux catégories :

- **Des cours d'eau réalimentés** : Le Dropt et la Dourdenne, cette réalimentation est assurée par 5 retenues ( Lescourroux ; Brayssou ; Ganne ; Nette et Graoussettes )
- **Des cours d'eau non réalimentés**

- **Cours d'eau réalimentés et suivi**

Le Dropt se caractérise par un régime hydrologique de type pluvial, marqué par de hautes eaux durant l'hiver et des étiages souvent sévères. Le Dropt atteint son débit moyen mensuel maximal en février (14,6 m<sup>3</sup>/s). Ce débit décroît progressivement pendant 7 mois jusqu'au mois de septembre où il atteint son minimal (0,48 m<sup>3</sup>/s). La période d'étiage dure environ 4 mois avec des débits moyens mensuels inférieurs à 1,2 m<sup>3</sup>/s. Le module moyen interannuel de 5,370 m<sup>3</sup>/s, passe à 3,5 m<sup>3</sup>/s en année sèche et 7,4 m<sup>3</sup>/s en année humide. **Le débit moyen interannuel 5,3 m<sup>3</sup>/s, correspond à une lame d'eau écoulée de 14 cm.**

Une **station de suivi des débits est présente sur le Dropt à Loubens (33) (O9372510)**. Cette station est la seule station hydrométrique gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine, elle suit les débits du Dropt depuis juin 2001.

Suite au Plan de Gestion des Etiages en 2003, un dispositif de télégestion a été mis en place depuis Tarbes pour la gestion des retenues et pour le recueil des données des stations limnimétriques et hydrométriques sur le Dropt et ses affluents, propriété du syndicat EPIDROPT.

Le SDAGE a fixé la valeur de **Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) à la station de Loubens à 0,32 m<sup>3</sup>/s**. Le Débit de Crise (DCR) est quant à lui fixé à 0,19 m<sup>3</sup>/s.

**L'arrêté cadre interdépartemental n°2002-162-51 du 24 mai 2002** définit des zones d'alerte (d'une part les cours d'eau ou parties de cours d'eau non réalimentés et d'autre part les cours d'eau ou partie de cours d'eau réalimentés) et des seuils d'alerte (seuil de vigilance ; seuil d'alerte et seuil critique) et des mesures à prendre en cas de sécheresse. Parmi, les différents seuils, le seuil de vigilance est le premier seuil, en dessous duquel des recommandations en matière d'économie de l'eau sont prises. A la station Dropt à Loubens, ce seuil correspond au Débit d'Objectif d'Etiage fixé par le SDAGE soit 320 l/s.

Chaque préfecture de département peut prendre des arrêtés réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau en déclenchant l'interdiction partielle ou totale selon le seuil atteint.

Concernant le suivi des débits règlementaires, l'évaluation du PGE (2009) mentionne que les défaillances observées ont **pour première origine des problèmes d'anticipation des reprises de prélèvements et des problèmes liés à la gestion des multiples biefs, en particulier sur la Dourdenne.**

• **Cours d'eau non réalimentés et suivi**

En parallèle, dans le cadre du dispositif ONDE (Observatoire National des Etiages), sept stations ont été mises en place depuis 2012 afin de suivre l'écoulement des cours d'eau durant la période estivale entre mai et septembre. **Excepté pour la Vignague, tous les autres cours d'eau suivis (Andouille, Dourdèze, Malromé, Lacalège, Douyne Basse, Bournègue) ont présenté au moins une fois des écoulements non visibles ou des assecs. Le ruisseau de Lacalège est le plus impacté par les assecs sur la période juillet à septembre.**

7.1.2. *Plans d'eau*

Les données exploitées pour la connaissance des plans d'eau sont issues du Porter A Connaissance transmises par les DDT Lot et Garonne et Dordogne. Les surfaces de plans d'eau sur le département de la Gironde ne sont pas connues.

Ainsi, **les données précises et consolidées relatives aux plans d'eau sont nécessaires pour évaluer leurs impacts à la fois sur le volet quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux.**

**Plans d'eau sur le bassin versant**

Surface	Nb de Plans d'eau		Surface cumulée	
	Nombre	%	Surface (Ha)	%
<0,1 ha	159	19%	9	1%
0,1 à 3 ha	671	79%	325	47%
3 à 10 ha	15	2%	68	10%
>=10ha	8	1%	283	41%
TOTAL	853	100%	686	100%

Parmi les plans d'eau identifiés comme ayant une surface supérieure à 10 ha, on retrouve les 5 grandes retenues (Lescourroux ; Brayssou ; Ganne ; Nette et Graoussettes) qui alimentent Le Dropt et la Dourdenne.

Sur la base de ces éléments il a été mis en évidence que **les plans d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 et 3 ha représentaient, en surface cumulée une proposition non négligeable (47%) des surfaces de plans d'eau sur le bassin du Dropt.**

D'un point de vue réglementaire, la création de plans d'eau est encadrée par le code de l'environnement à travers les procédures de déclaration ou d'autorisation. En cas d'Installation, d'Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) risquant de perturber les milieux aquatiques, des demandes doivent être déposées pour instruction auprès de l'administration. Les plans d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, **ceux compris entre 0,1 et 3 ha d'une procédure de déclaration.**<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Au-delà de cette rubrique principale, les projets de plans d'eau peuvent être concernés par d'autres rubriques de la nomenclature.

## 7.2. Irrigation et gestion

### 7.2.1. Les surfaces irriguées pour des productions à forte valeur ajoutée

La Surface Agricole Utile irriguée sur le bassin du Dropt représente une surface de 10 518 ha (source Dossier Autorisation), qui se décompose en 5 grands groupes :

- les **grandes cultures** qui représentent la plus grande partie de la sole irriguée avec 6 836 ha, il s'agit essentiellement de maïs grain (5 443 ha).
- **l'arboriculture fruitière** (1 926 ha) essentiellement composée de pruniers mais aussi noisetiers,
- les cultures légumières (334 ha) dont une forte proportion de maïs doux (200 ha),

Il est intéressant de noter que l'élevage est encore présent sur le bassin du Dropt. Plus de 25% des exploitations agricoles sont orientées en polyculture/polyélevage ou en bovins au RGA 2010. C'est la raison pour laquelle il existe une forte proportion de maïs ensilage dans la surface irriguée (822 ha).

La répartition des besoins en irrigation par type de culture sur la partie Lot-et-Garonne du bassin versant donne un aperçu de la sole irriguée à l'échelle du bassin versant.

**Le maïs grain représente plus de la moitié des besoins. Trois cultures (maïs, soja et pruniers) totalisent les ¾ des besoins en eau.**

**Ces cultures sont des cultures à forte valeur ajoutée et sont donc de premières importances pour les exploitations agricoles.**

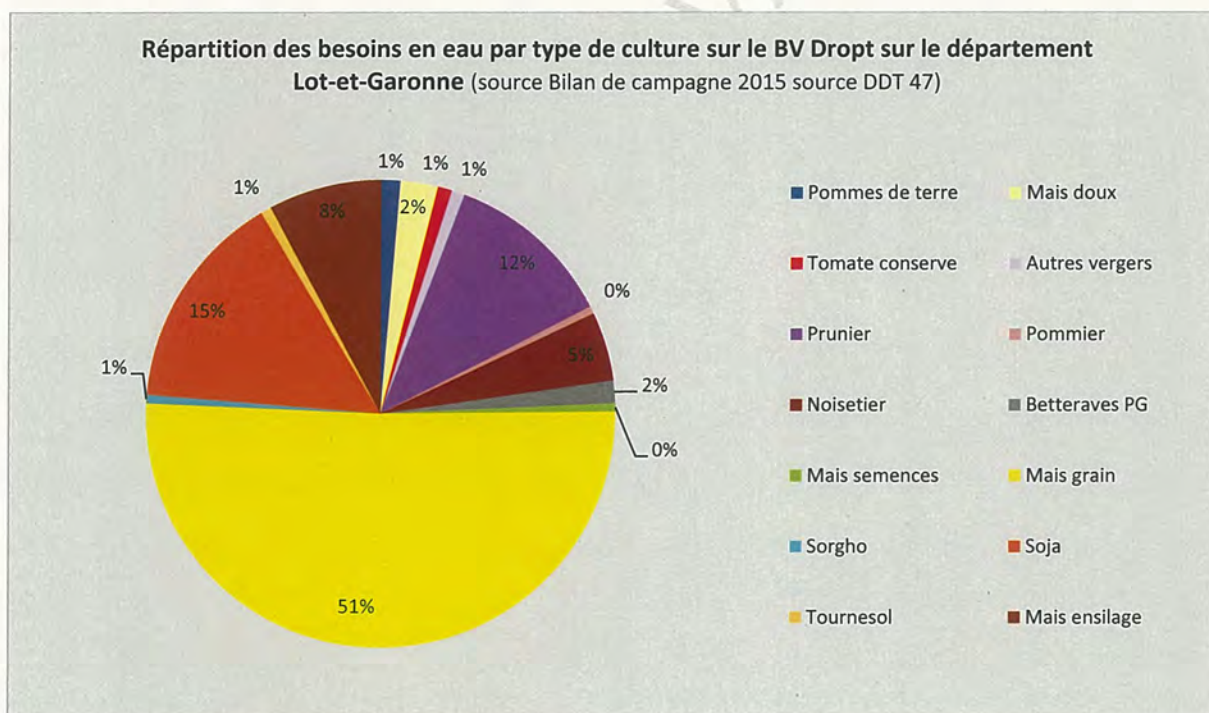


Figure 10 : Répartition des besoins en eau par type de culture (source PAOT)

### 7.2.2. Une ressource pour l'irrigation issue à 95% d'eaux superficielles

**95 % des volumes prélevés pour l'irrigation sont issus des eaux superficielles.** Ces prélèvements se répartissent sur deux types de ressources :

- **50% des besoins sont assurés par les retenues connectées** : 5 retenues connectées sont gérées sous maîtrise d'ouvrage d'Epidropt:
  - o Retenue du Lescourroux (8,3 Mm<sup>3</sup>), création en 1995,
  - o Retenue du Brayssou (3,41 Mm<sup>3</sup>), création en 1989, avec une rehausse de 80 cm en 2016,
  - o Retenue de la Ganne (1,6 Mm<sup>3</sup>), création en 1993,
  - o Retenue de la Nette (1,2 Mm<sup>3</sup>), création en 1991,
  - o Retenue de Graoussettes sur la Dourdenne (0,916 Mm<sup>3</sup>), création en 1989, rehausse en 2006

Ces retenues représentent un **volume de stockage de 15 millions de m<sup>3</sup> et un volume utile de 13,7 Mm<sup>3</sup>**.

- **50% des besoins par les retenues déconnectées** : d'après les données des trois chambres d'agriculture et de la DDT 47, 717 retenues ont été identifiées sur le bassin dont 8 sont des retenues collectives gérées par des Associations Syndicales Autorisées (ASA).

L'arrêté inter préfectoral n° 47-2016-07-22-003 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin Garonne aval Dropt (périmètre élémentaire 60) mentionne une répartition des volumes autorisés suivante :

En période d'étiage (du 01 juin au 31 octobre)

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées
60 (Dropt)	10,315 Mm <sup>3</sup>	0.735 Mm <sup>3</sup>	10,076 Mm <sup>3</sup> *

\*: le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les 2 périodes étiage et hors étiage

En période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées
60 (Dropt)	0,830 Mm <sup>3</sup>	0,152 Mm <sup>3</sup>

### 7.2.3. Une gestion mise en place au travers du PGE et de l'OUGC

Un **Plan de Gestion des Etiages (PGE)** a été mis en place depuis 2003. Il a pour objectif d'assurer le rééquilibrage de la ressource en eau entre les différents usagers vis-à-vis du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et en permettant **le partage de l'eau entre l'irrigation (70%) et le soutien d'étiage (30%)**. Il fixe les règles de partage de la ressource en eau en situation normale et en situation de crise, ainsi que les moyens de contrôle. En fonction des taux de remplissage des retenues, des quantités de prélèvement sont autorisées pour chaque irrigant. Le PGE préconise un quota, correspondant au quota signé dans les conventions entre irrigants et le Syndicat de 1700 m<sup>3</sup>/ha.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006 (codifié à l'article L.2211-3 du Code de l'environnement) introduit la notion de gestion collective et d'Organisme Unique. La gestion collective par un seul organisme pour le compte de l'ensemble des préleveurs vise à mettre en œuvre une **gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la sécurisation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine, la satisfaction des besoins des milieux naturels et des usages économiques et d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'horizon 2021**.

Dans le cadre de cette démarche, la **Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau pour l'irrigation (OUGC)** sur

**le périmètre du sous bassin du Dropt par arrêté préfectoral n° 2013031-0008 du 31 Janvier 2013.** Cette gestion est définie et cadrée par la procédure d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour 15 ans.

Cet Organisme Unique regroupe l'ensemble des irrigants qui prélèvent sur son périmètre, il est porté par la **Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne en partenariat avec Epidropt**, la Chambre d'agriculture du Lot, de la Gironde, du Tarn et Garonne, du Gers ainsi que de la Dordogne.

### 7.3. Inondation et PPRI

Trois cours d'eau sont concernés par une enveloppe de zones inondables définie dans le cadre de la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) : **Le Dropt**, de la confluence avec la Garonne jusqu'à la limite entre les départements 47 et 24 ; **La Dourdèze et La Dourdenne**.

Le bassin versant du Dropt compte **3 Plans de Prévention du Risque Inondation** :

- **PPRI Vallée du Dropt**, approuvé par arrêté préfectoral en 2001, ce PPRI concerne 18 communes riveraines du Dropt ;
- **PPRI du Dropt sur la partie Dordogne**, approuvé en 2015, il porte sur 5 communes de la vallée du Dropt sur le secteur entre Eymet et Plaisance et concerne un linéaire d'environ 26 kilomètres ;
- **PPRI des communes riveraines de la Garonne du secteur de Saint Pierre d'Aurillac à la Réole**, ce PPRI a été approuvé en 2014. Il concerne 17 communes dont 4 communes présentes en partie sur le bassin versant du Dropt.

## 8. Etat et Gestion qualitative

### 8.1. Qualité des eaux et pressions

#### 8.1.1. Qualité des cours d'eau

##### Paramètres physico-chimiques

Sur le territoire du bassin versant du Dropt, 18 stations de suivi de la qualité physico-chimique sont présentes.

Sur la période 2010-2015, **9 des 18 stations présentant des données sont déclassées en qualité physico-chimique moyenne, médiocre ou mauvaise sur au moins 3 des 5 années**. Le Dropt présente une bonne qualité à l'amont et à l'aval avec une tendance à l'amélioration sur la période concernée. En revanche, **ses affluents représentent 8 des 9 stations déclassées** (moyenne, médiocre ou mauvaise)

Sur ces paramètres physico-chimiques :

- le **paramètre oxygène est un paramètre majeur** à l'origine du déclassement de la qualité physico-chimique global de nombreuses stations (déclassement en qualité mauvaise à médiocre).
- les paramètres Carbone Organique, Température, Phosphore total et Ammonium déclassent certaines stations vers une qualité moyenne.

Pour la plupart des paramètres, le **déclassement est observé en période d'étiage**. Les valeurs déclassantes sur **les affluents sont à mettre notamment en corrélation avec les faibles débits** en période d'étiage.

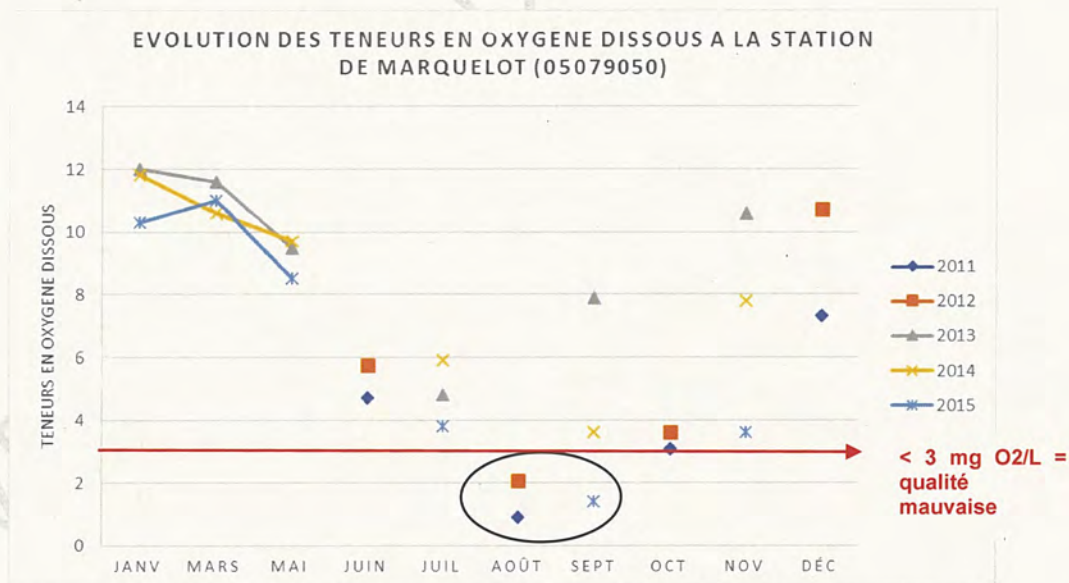


Figure 11 : Evolution des teneurs en Oxygène dissous à la station située sur le Cours d'eau Marquelot



Sur le paramètre nitrate, selon les critères DCE les stations sont classées en bonne qualité en 2015 ce qui correspond à une concentration inférieure à 50 mg/ L. L'analyse du percentile 90 permet une approche plus fine et utilise le seuil de 18 mg/l de nitrates. Cette analyse est utilisée pour l'identification des zones vulnérables.

Cette analyse met en évidence des **concentrations en nitrate entre 18 et 50 mg/L sur 78 % des stations (soit 14 stations sur 18 mesurées) sur les trois, quatre ou cinq dernières années.**

Des pics supérieurs à 50 mg/L ont été enregistrés sur le Malrome, Lacalège, le Courberieu, le Brayssou, le Dropt à Castillonnes.

On observe une augmentation de la teneur en nitrate en période automnale en particulier au mois de novembre, période correspondant au début de la période d'excédent hydrique.

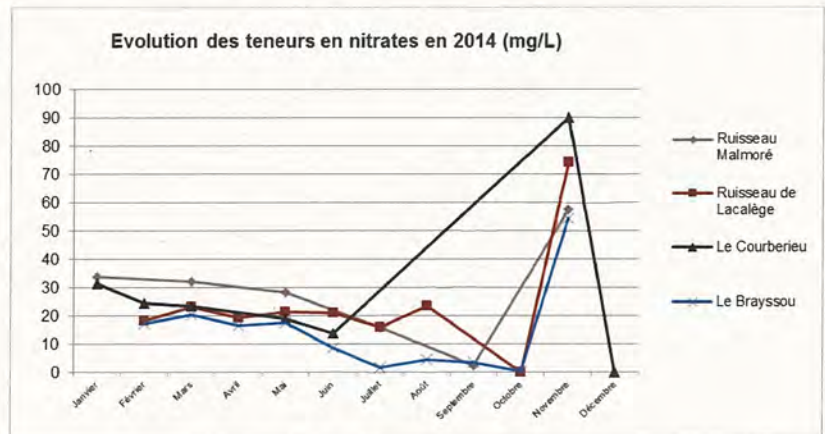


Figure 12 : Evolution des teneurs en nitrates en 2014 (mg/L)

Cette situation est à mettre en lien avec la répartition géographique de la zone vulnérable réglementaire 2015 qui couvre 821 km<sup>2</sup> soit 61 % du bassin versant du Dropt.

Sur les paramètres physico-chimiques :

- Les stations qui présentent la qualité physico-chimique la plus dégradée (qualité mauvaise à médiocre) sont : Le ruisseau de Marquelot, Le ruisseau de Lacalège, Le Courberieu.
- Les stations des cours d'eau suivants sont de qualité médiocre à moyenne : L'Andouille, Le Malromé, La Dourdenne à Roumagne, Le Brayssou au niveau de Rives, L'Escourou.

### Paramètres chimiques et polluants spécifiques

Le suivi de 10 stations de mesures de 2011 à 2015 montre que :

- 3 stations ont eu une **qualité mauvaise sur l'état chimique** sur la période concernée : la station de **La Vignague, le Dropt à Loubens, le Dropt à Castillonnes**. Ces déclassements sont liés à 3 substances : le fluoranthène, le mercure et le benzopyrène
- Concernant les **produits phytosanitaires** : 5 stations présentent des teneurs moyennes annuelles supérieures à 1 µg.L<sup>-1</sup> : les stations sur la **Vignague et le Dropt à Castillonnes** (moyenne annuelle supérieure à 3 µg.L<sup>-1</sup>), les stations sur le **Dropt à Loubens ; l'Andouille et le Malromé** (moyennes annuelles entre 1 à 3 µg.L<sup>-1</sup>). Les détections le plus fréquentes sur le bassin concernent des **herbicides ou leurs produits de dégradation** dont le glyphosate, l'atrazine déséthyl, le métolachlore. La majorité de ces molécules sont hydrosolubles et suivent la circulation de l'eau. Les pics de concentration en produits phytosanitaires dans les cours d'eau apparaissent fortement liés à leurs usages. On note aussi la détection de Nicosulfuron (herbicide de post-levée) sur les stations du Dropt à Loubens, à Castillonnes et de l'Andouille en 2011/2012.

### 8.1.2. Qualité des eaux souterraines

Sur les 10 masses d'eau souterraines présentes sur le bassin versant du Dropt, 3 masses d'eau présentent un état chimique mauvais, il s'agit de masses d'eau libres et donc vulnérables aux pollutions diffuses superficielles :

- La masse d'eau du Quaternaire, alluvions de la Garonne (FRFG062)
- La masse d'eau Plioquaternaire, Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont située sur la partie centrale du bassin (FRFG043) sur les **paramètres nitrates et pesticides**
- La masse d'eau de l'Oligocène, Calcaires de l'entre 2 mers du BV située au nord-ouest (FRFG068), sur les **paramètres pesticides**

Bien que la nappe alluviale du Dropt ne soit pas identifiée en tant que masse d'eau souterraine, elle révèle une contamination en pollutions diffuses non négligeable en nitrates : plus d'1/3 des prélèvements présentaient des concentrations supérieures à 50mg/L. Par ailleurs, les analyses de 2010 mettent aussi en évidence la présence de métolachlore et de la déséthylatrazine.

### 8.1.3. Pressions et usages

---

#### Azote

---

L'estimation de l'origine du flux d'azote met en évidence que **l'azote est très largement d'origine agricole**.

L'augmentation en nitrate s'observe sur la période automnale, ce qui correspond à la **période de minéralisation et d'excédent hydrique**. Par ailleurs, certains sous bassins versants présentent des pics en ammonium en juin, période qui correspond au relargage des vases issues des grandes retenues situées en amont.

Concernant les eaux souterraines, la pression apparaît faible pour les masses d'eau souterraines captives, alors que les masses d'eau libres telles que **la nappe alluviale du Dropt présente des teneurs en nitrate proche de 50 mg/L**. Ces nappes sont les premiers réceptacles où s'accumulent les pressions superficielles.

Les facteurs qui déterminent les apports agricoles sont :

- la maîtrise de la fertilisation (ajustement des apports aux besoins des cultures, essentiellement minéraux sur le bassin),
- la capacité des rotations culturales à intercepter les fuites d'azote

Le programme d'action Directive nitrates porte le cadre des actions à mettre en place en ce qui concerne la lutte contre les pollutions diffuse azotée. Ce programme s'applique sur 60% du bassin versant du Dropt, classé en zone vulnérable (arrêté 2015). Un nouvel arrêté signé le 21/12/2018 étend la zone vulnérable sur une partie du sous bassin versant de la Dourdenne.

Carte n°9 : Zones Vulnérables

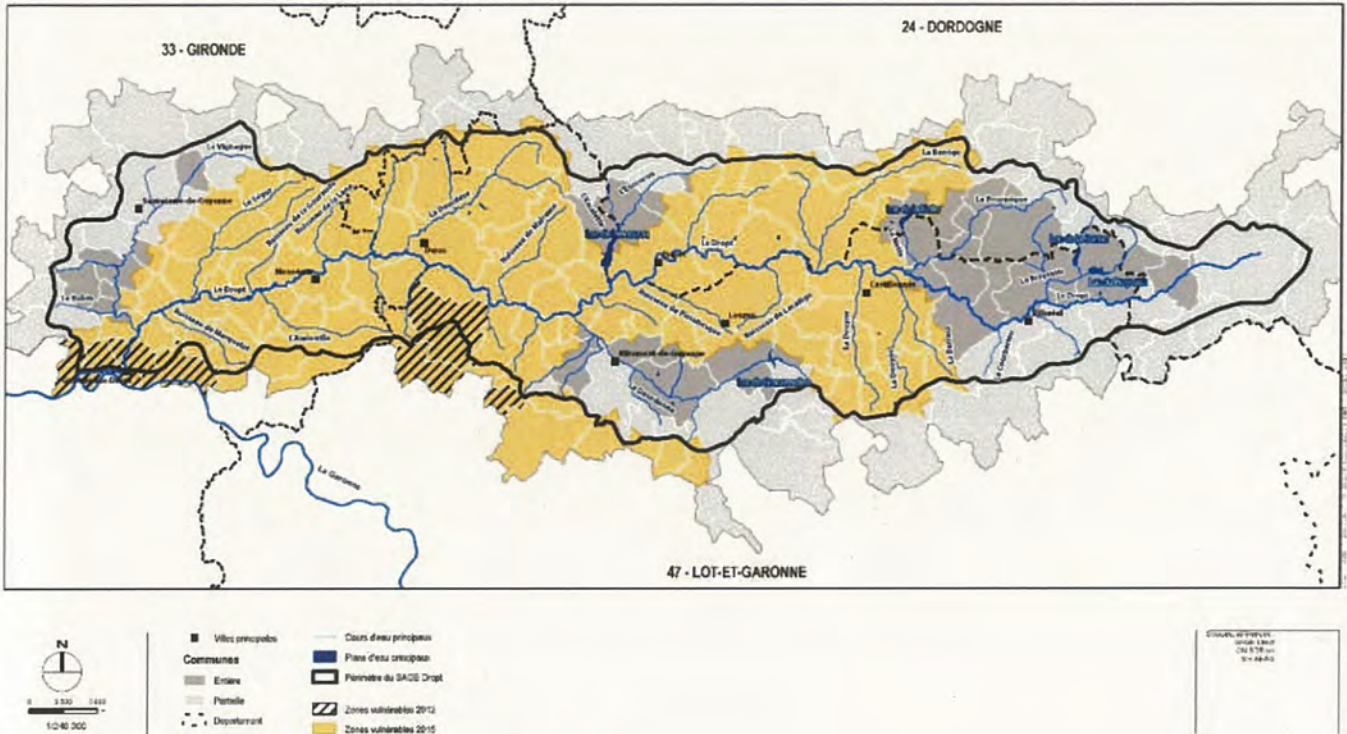


Figure 13 : Zones vulnérables nitrate

## Phosphore

La pression globale en phosphore sur le bassin versant du Dropt est faible à moyenne.

Cette pression a plusieurs origines combinées ou distinctes suivant les activités présentes sur chaque sous bassin versant.

Sur les sous bassins qui présentent à la fois une proportion importante en culture annuelle et un aléa érosion fort, **l'origine diffuse du phosphore est suspectée**, tel est le cas des sous bassins de l'Andouille, Dourdenne par exemple. L'érosion hydrique des sols s'accompagne d'un transport d'eau et de particules et de polluants associés. Ainsi l'érosion des sols accentue la pollution diffuse et la dégradation de la qualité des eaux sur les paramètres phosphore, mais aussi pesticides, matière en suspension.

De nombreux cours d'eau présentent des pics de concentration en période d'étiage (ex : Vignague, Marquelot ou Dourdenne). Dans ces cas, l'impact des **rejets ponctuels** domestiques ou industriels est suspecté (rejet des stations d'épuration ou dysfonctionnements de la collecte et/ou des transferts). Cet impact peut être accentué par la **faiblesse des débits d'étiage** sur les cours d'eau non réalimentés.

Enfin la **remise en suspension liée au relargage des vases** des retenues amont participe à la dégradation de la qualité ponctuellement telle que sur la Dourdenne (retenue des Graoussettes située en amont du BV) ou le Brayssou (retenues du Brayssou et Ganne en amont de la station). Les ouvrages

présents sur l'ensemble des cours d'eau peuvent aussi être à l'origine de relargage de vases stockées en amont de ces ouvrages transversaux.

*Des travaux ont été entrepris pour la mise en place de prises d'eau étagées sur le Brayssou et les Graoussettes afin de restituer en aval un mélange des eaux de fonds (froides mais de moindre qualité : MES, ammoniacale, faible teneur en oxygène) avec des eaux de surface (plus chaudes et mieux oxygénées).*

Le phosphore participe au phénomène d'**eutrophisation du milieu**. Sa présence en quantité importante pose la question du risque de développement de **cyanobactéries**, et ces impacts en termes de santé publique. Ces microorganismes unicellulaires peuvent dans des circonstances particulières sécréter des substances toxiques à faibles doses. Récemment, certains lacs ont été concernés par un développement important de cyanobactéries, tel que le lac du Brayssou en septembre 2016. La suspicion de cyanobactéries a aussi fait l'objet d'affiches mentionnant un risque et un contact avec l'eau interdit, sur le lac du Lescourroux en août 2017.

**De manière plus générale, sur le paramètre phosphore, il est à noter l'acceptabilité très faible sur les affluents non réalimentés en étiage et le taux d'étagement très fort sur les cours d'eau principaux (lien entre dynamique du phosphore et gestion des ouvrages).**

---

## Oxygène

---

Le paramètre Oxygène est le **paramètre principal dégradant la qualité physico-chimique** des cours d'eau. Les déclassements en qualité **moyenne à médiocre sont observés pendant la période d'étiage** et peuvent aussi concerner des cours d'eau réalimentés en fin de période d'étiage. La mauvaise qualité sur ce paramètre est la conséquence des faibles débits combinés, à une dégradation de la morphologie des cours d'eau (suite aux travaux de rectification, recalibrage), à l'homogénéisation des faciès d'écoulement et à l'influence des ouvrages (taux d'étagement).

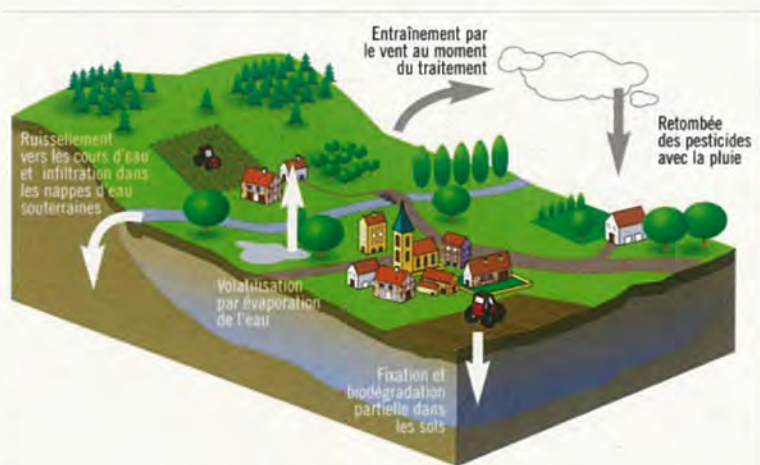
**L'oxygénation est donc un paramètre qui dépend plus de la gestion hydrologique et hydromorphologique que de la maîtrise des rejets.**

---

## Pesticides

---

Les pesticides sont des substances épanchées sur les plantes afin de lutter contre les organismes végétaux ou animaux en concurrence avec les espèces ou usages souhaités. Ce terme générique rassemble les insecticides, les fongicides, les herbicides et les parasitocides. Ces substances sont aussi bien utilisées par les agriculteurs et les collectivités que les particuliers. La réglementation a permis de réduire fortement les usages des collectivités et plus récemment celui des propriétaires.



Voies de diffusion des pesticides dans le milieu

Concernant l'eau potable, les concentrations en pesticides sur les captages issus d'eau de source se situent en dessous du seuil des 0,1 µg/L, excepté pour le métaldéhyde (anti-limace utilisé en agriculture) sur la source de la Brame qui atteint 0,5 µg/L en 2014. Ainsi, **les valeurs respectent les normes de potabilité qui ne doivent pas dépasser 0,1 µg/L par substance, excepté en 2014 au niveau du captage de la Brame.**

De manière plus générale, sur les **eaux superficielles, les moyennes annuelles des concentrations peuvent atteindre 3 µg/L sur certaines stations comme sur la Vignague ou le Dropt à Castillonès.**

Sur les masses d'eau souterraines, on notera **l'enjeu pesticides en particulier sur les nappes libres réceptacles des pratiques superficielles**, comme en témoigne les analyses de la nappe alluviale du Dropt. L'enjeu est particulièrement fort sur la masse d'eau « Calcaires de l'entre 2 mers du BV de la Garonne », masse d'eau concernée par un usage Eau potable sur l'agglomération Bordelaise.

## 8.2. Erosion hydrique des sols

Le phénomène d'érosion hydrique apparait lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et ruissellent sur la surface entraînant des particules de terre.

Les phénomènes d'érosion sont le résultat d'une combinaison de facteurs qui interagissent entre eux. Les facteurs d'érosion pris en compte à l'heure actuelle pour étudier les phénomènes d'érosion sont bien définis et regroupent le sol, l'occupation du sol, la topographie et le climat.

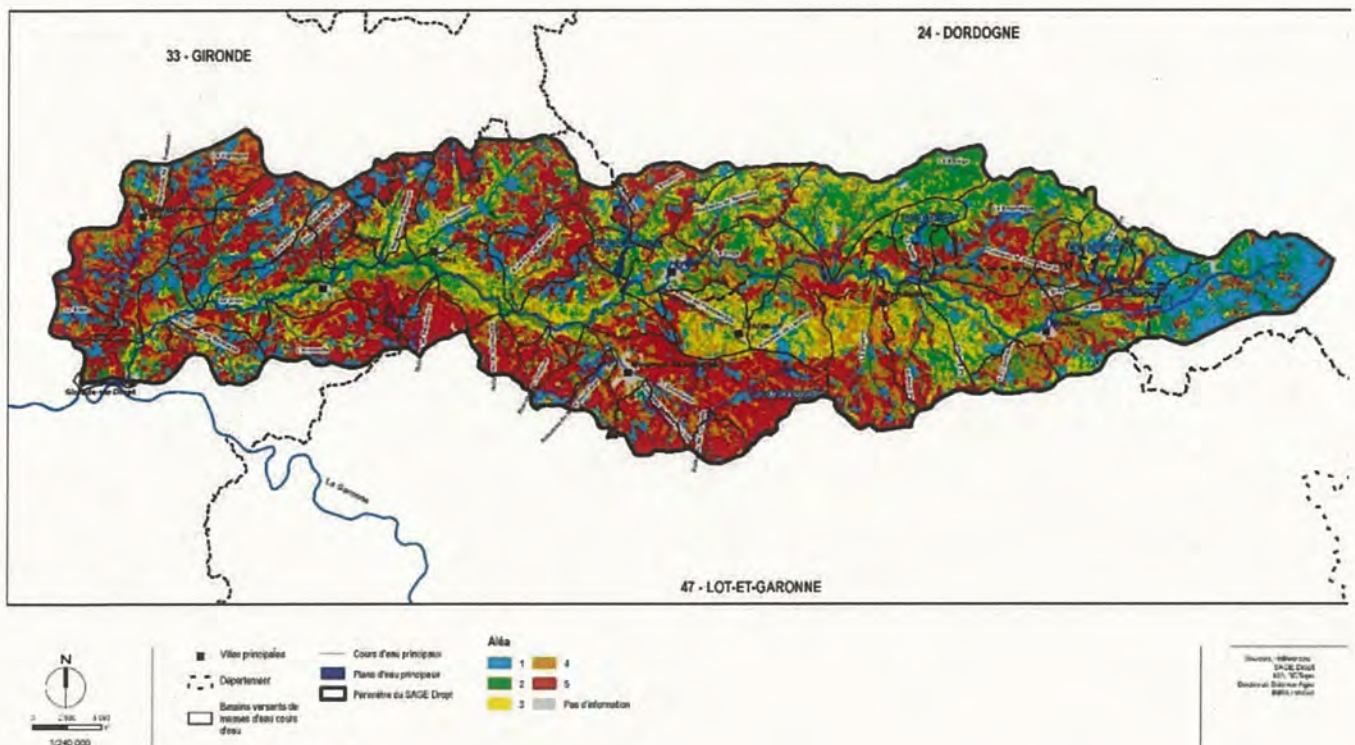
Sur le bassin versant du Dropt, l'estimation de l'aléa érosion est basée sur une méthode d'analyse multicritères combinant les facteurs suivants : l'occupation du sol, la pente, la battance et l'érodibilité des sols.

L'analyse de la carte de l'aléa érosion fait ressortir trois secteurs :

- un **aléa érosion fort à très fort** en rive droite du Dropt de la confluence de la Garonne jusqu'à l'Escourou ; en rive gauche du Dropt de la confluence jusqu'à la Douyne sur les **secteurs amont des sous bassins versants** ; ainsi que sur les parties médianes des sous bassin versants de la **Banège au Brayssou**. Cet aléa fort à très fort s'explique par une **couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte** et des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.
- Un **aléa érosion très faible** en amont du bassin en lien avec une **couverture majoritairement boisée** combinée à une battance moyenne et une érodibilité forte.
- Un aléa globalement faible à moyen sur le reste du territoire (en amont d'Eymet en rive droite et rive gauche ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt) : sur ces secteurs malgré la présence de cultures annuelles, on observe de faibles pentes combinées à un indice de battance et érodibilité moyenne à faible.

Figure 14 : Aléa érosion des sols

Carte n°37 : Aléa Erosion pour un indice de précipitation fort



## 9. Gestion des milieux aquatiques et humides

### 9.1. Cours d'eau et qualité biologique

Le Dropt est un cours d'eau sinueux d'une longueur de 132 kilomètres, qui présente de nombreux méandres, notamment dans sa partie médiane. Les berges y sont abruptes et hautes, constituées d'alluvions sableux à l'aval avec une dominante de vase à proximité de la Garonne. **Seul 23% du linéaire de ripisylve est considéré en bon ou très bon état**, il est en mauvais état sur la partie aval notamment en lien avec la pression des activités riveraines et la présence de peupliers hybrides, aujourd'hui coupés pour la mise en place de programme de renaturation. De **nombreux ouvrages transversaux fragmentent et artificialisent la rivière Dropt, portant le taux d'étagement à 78%**.

Son principal affluent, la Dourdenne est long de 25 kilomètres, son hydrodynamisme est notamment contrôlé par la retenue du Lac des Graoussettes et le recalibrage de certains de ces affluents. La **ripisylve est assez déséquilibrée et présente de nombreux peupliers de culture**. Plusieurs ouvrages transversaux (19) interdisent le franchissement des espèces piscicoles ; la continuité piscicole est interrompue en période estivale. Le sous-bassin versant présente encore des prairies humides et certains arbres remarquables (chênes, frênes, peupliers).

La Vignague est l'un des principaux affluents du Dropt et s'étend sur 25 kilomètres. Les cours du bassin versant de la Vignague sont marqués par des **altérations morphologiques et hydrologiques fortes ainsi que des pressions agricoles et industrielles** très impactantes. En particulier, on note un manque d'eau des cours d'eau du bassin et des écoulements très peu diversifiés.

#### 9.1.1. Qualité des cours d'eau et indices biologiques

L'observation des espèces permet de caractériser la qualité des cours d'eau. Les **indicateurs basés sur l'analyse des populations** en place intègrent des pollutions actuelles ou récentes, et peuvent être le reflet d'un problème lié aux habitats. L'état des lieux du SDAGE retient les indices basés sur les invertébrés (IBG), les diatomées (IBD), les poissons (IPR) et les macrophytes (IBMR).

Sur le **cours d'eau Dropt, ce sont les indices Macrophytes et Poissons qui déclassent en qualité moyenne, médiocre à mauvaise** les stations situées à Loubens, Castillonnès et Saint Dizier. Le Dropt est concerné par une qualité moyenne sur les Invertébrés à Loubens et à Castillonnès.

Pour les affluents, c'est majoritairement l'Indice Biologique Global qui décline en **classe moyenne ou médiocre les stations de la Vignague, le Marquelot, Lacalège, L'Escourou**.

Concernant l'indice invertébrés, les principaux facteurs qui peuvent être liés à une situation médiocre sur le paramètre IBGN sont :

- le **peu d'alternance de faciès d'écoulement et la faible diversité d'habitats**,
- la granulométrie fine du substrat et son **fréquent colmatage**,
- les **faibles concentrations en oxygène** dissous au niveau de l'interface sédiment/eau.

L'**hydrosystème paraît écologiquement pauvre** en raison de l'absence d'une dynamique des écoulements suffisante pour contrarier l'évolution sédimentaire du substrat et la simplification des habitats. **A faible vitesse, le fond du lit du Dropt est inhospitalier pour la faune par manque d'oxygène**.

Concernant l'indice Poisson, les stations piscicoles suivies sur le Dropt mettent en évidence que les **espèces observées sont principalement des espèces de milieu lentique**, avec la présence de nombreuses espèces inféodées aux plans d'eau. **L'anguille est présente mais les populations sont peu dynamiques et se renouvellent peu du fait de la présence d'ouvrages limitant sa progression sur l'axe Dropt**.

De manière générale sur les **affluents du Dropt**, sur les stations présentant un **IPR médiocre à très mauvais**, la FDAAPPMA 33 met en évidence l'absence d'espèces rhéophiles (préférant les zones de courant), lithophiles (pondant des œufs sur un substrat grossier), et des densités d'individus omnivores et tolérants élevés traduisant un **enrichissement organique et une altération globale de la qualité globale** de l'habitat et de l'eau de la station.

L'IPR classant en qualité médiocre, signifie que le peuplement piscicole subit des perturbations. Ces perturbations peuvent être en lien avec des **débits d'étiage faibles** sur les affluents du Dropt non réalimentés, et sur une **homogénéisation des habitats** sur les parties réalimentées ou non, entraînant la **disparition d'espèces exigeantes en matière de qualité et quantité d'eau**. **Des problèmes de qualité d'eau peuvent également être mis en cause ponctuellement.**

*Le suivi de la qualité biologique des milieux est assez réduit, on compte 14 stations dont 5 stations plus récentes (données depuis 2013 ou 2014). On observe une forte disparité du suivi piscicole, avec peu de stations récentes en Dordogne et Lot et Garonne comparativement à la Gironde.*



### 9.1.2. Contextes piscicoles

Le contexte piscicole correspond un espace géographique et hydrographique dans lequel une population de poissons fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle de vie. Il est établi pour une espèce repère, caractéristique d'une certaine gamme de typologie de cours d'eau, et présentant un degré de sensibilité assez élevé. Il est ainsi admis que si l'espèce repère peut réaliser son cycle biologique sans perturbation, les autres espèces du peuplement qui l'accompagnent le peuvent également.

Le bassin du Dropt est composé, de neuf contextes piscicoles :

- **Cinq contextes sont dégradés**, ce qui signifie qu'au moins une des fonctions vitales de l'espèce repère du contexte est impossible, et par conséquent celle-ci est amenée à disparaître sans apport extérieur ;
- **Quatre contextes sont très perturbés** ce qui signifie qu'au moins une des fonctions vitales de l'espèce repère du contexte est compromise.

De nombreuses espèces piscicoles sont concernées par des besoins de migration au sein du réseau hydrographique afin de mener la totalité de leur cycle biologique. **L'ensemble du linéaire du cours d'eau Dropt est identifié comme axe pour les grands migrateurs amphihalins.** Les poissons migrateurs amphihalins partagent leur vie entre mer et rivière. **L'Anguille européenne est potentiellement présente sur l'ensemble du bassin sur la rivière Dropt.** Des zones de frayères de la Grande Alose sont connues sur la partie Girondine et basse du Dropt.

Carte n°31 : Contexte piscicole

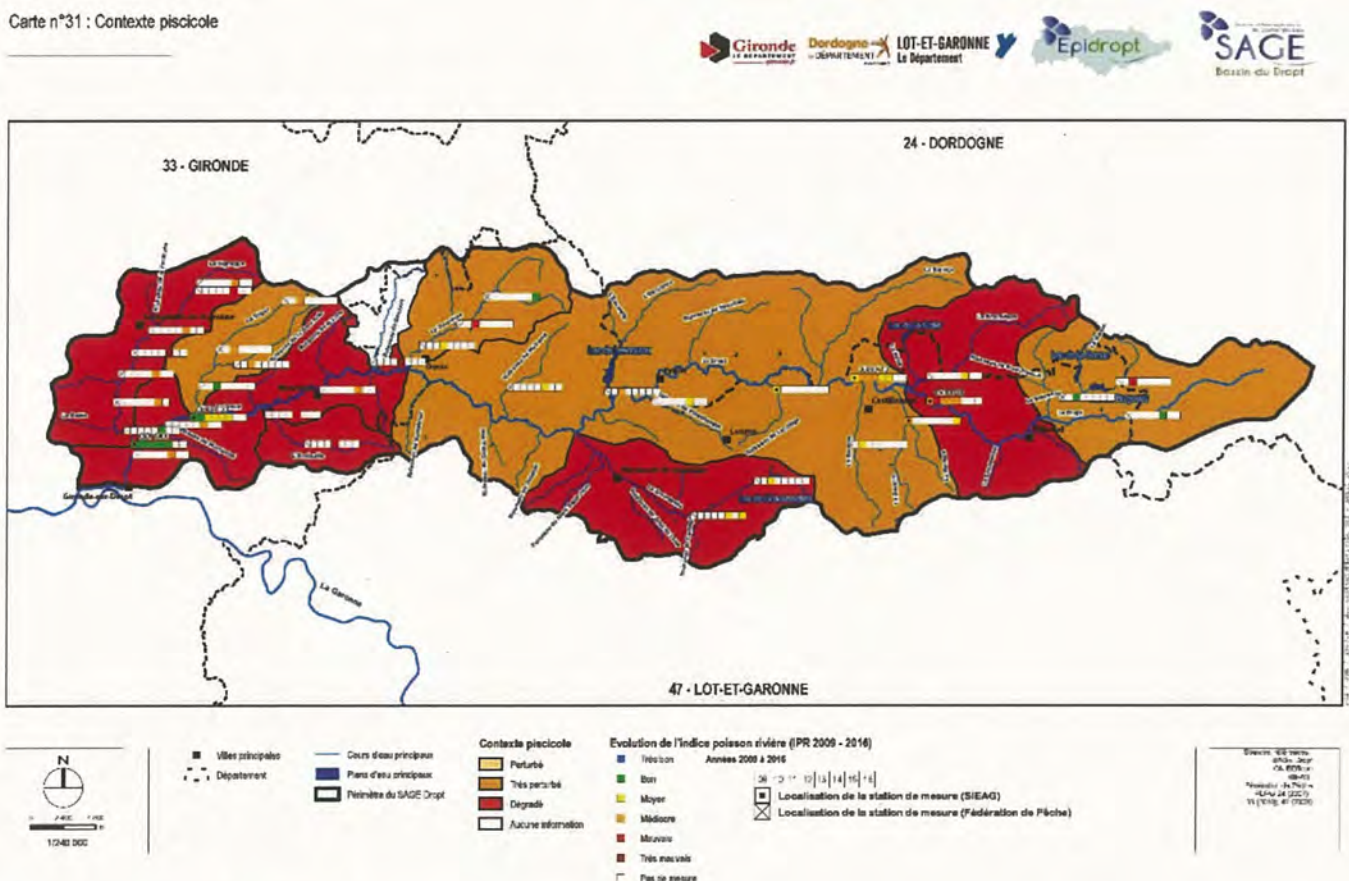


Figure 15 : Contexte piscicole

### 9.1.3. Continuité écologique

La **continuité écologique** se définit par la libre circulation des espèces et le transport fonctionnel des sédiments d'un cours d'eau.

Trois cours d'eau ou parties de cours d'eau sont inscrits en **liste 1** sur le BV Dropt :

- Le Dropt sur 132 km
- Le ruisseau de Lacalège sur 8 km
- La Vignague en aval du seuil situé à l'aval du pont de la RD 15 sur 0,64 km

Aucune autorisation ou concession ne peut ainsi être accordée sur ces cours d'eau pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Seule une partie du Dropt est classée en **liste 2** à l'aval du seuil du moulin de Loubens (exclu), soit **13 kilomètres de linéaire**. Ainsi trois ouvrages (Casseuil, Labarthe et Bagas) doivent être gérés, entretenus et équipés selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. **L'Anguille et la Grande Alose sont les espèces migratrices amphihalines ciblées sur ces trois ouvrages.**

Pour ces 3 ouvrages prioritaires, suite à une étude de la continuité écologique portée par le syndicat mixte du Dropt aval, il a été défini les aménagements suivants :

- Seuil de Casseuil : arasement du seuil en rivière avec conservation d'un seuil de fond, avec mise en place de passes à enrochement régulièrement réparties,
- Moulin de Labarthe : effacement du seuil de Labarthe avec conservation d'un seuil de fond sans mise en place d'un dispositif de franchissement,
- Moulin de Bagas : passes à bassins successifs avec une passe à anguille.

Carte n°32 : Classement de cours d'eau

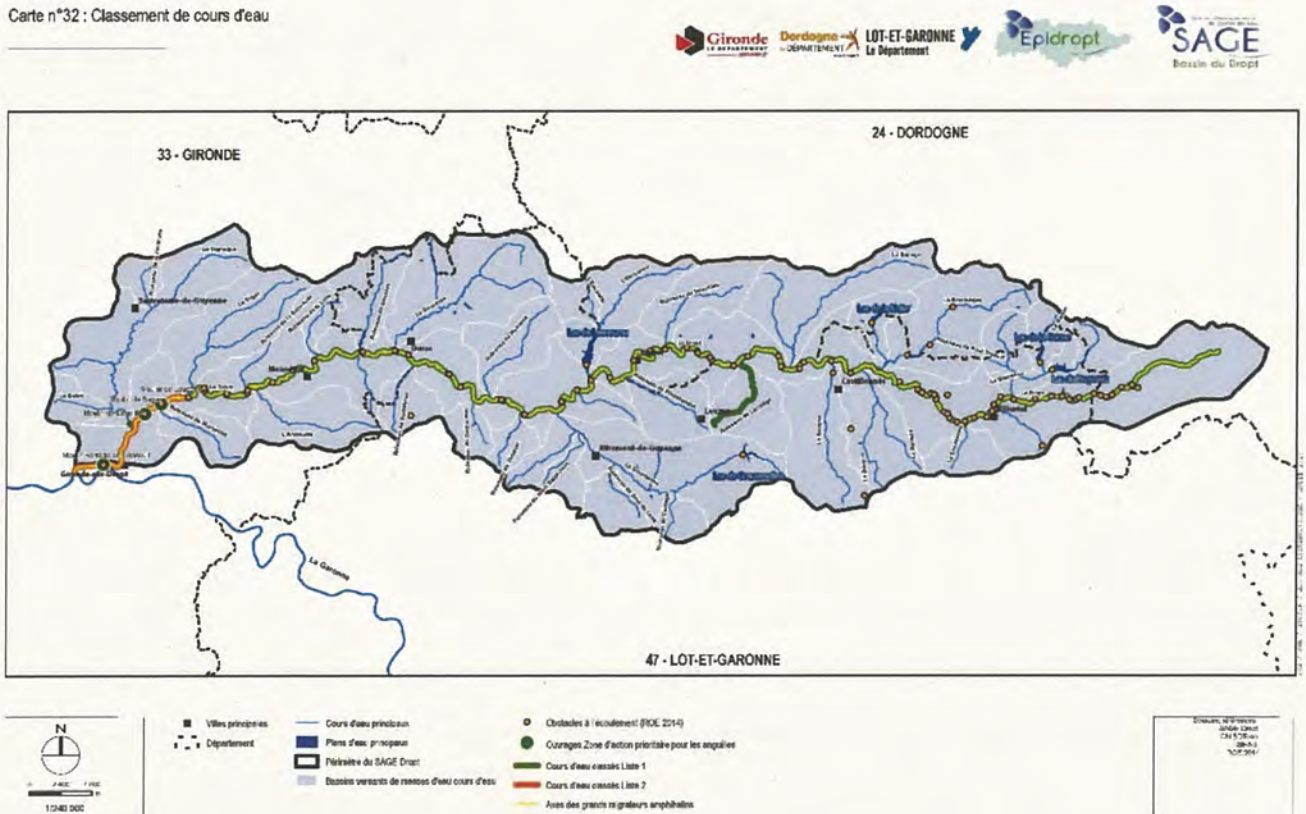


Figure 16 : Classement des cours d'eau - continuité écologique

## 9.2. Zones d'intérêt patrimonial

27 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont identifiées sur le bassin versant du Dropt. Ces zones couvrent une surface de 4 160 hectares soit 3 % de la surface du bassin versant. Quatre ZNIEFF sont en lien avec les milieux aquatiques, semi-aquatiques et humides :

- La **vallée du Dropt sur 1 402 ha** : le lit majeur amont du Dropt, de Monpazier à Eymet, à forte dominante agricole, comprend des prairies humides ou inondables, riches en nutriments et généralement utilisées pour la pâture ou le fourrage. Bien que minoritaires et en forte régression, ces prairies permanentes sont le support de deux espèces végétales d'intérêt patrimonial : *Bellevia romana* (Jacinthe romaine) et *Fritillaria meleagris* (Fritillaire pintade) ;
- Le **lac de Lescourroux et grotte de saint Sulpice d'Eymet** sur 242 ha ;
- Les **prairies humides du bassin amont du Dropt** sur 191 ha ;
- La **vallée de la Bournègue** sur 35 ha.

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le bassin du Dropt : les **sites des Grottes du Trou Noir** (FR7200699) et de **Saint Sulpice d'Eymet** (FR7200675) et le **site Réseau hydrographique du Dropt** (FR7200692). Le site Natura 2000 du « Réseau hydrographique du Dropt » s'étend sur 6 294 ha, à cheval sur deux départements et 66 communes. Ce site dispose d'un DOCOB validé en 2015.

Sur le bassin du Dropt, le ruisseau de Lacalège est identifié en réservoir biologique ainsi que la Vignague du seuil en aval de la RD15 à sa confluence avec le Dropt. Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Carte n°33 : Espaces naturels remarquables



Figure 17 : Espaces naturels remarquables

### 9.3. Zones humides

La **surface totale de zones humides** identifiée par le Conservatoire des Espaces Naturels sur les départements **Dordogne et Lot-et-Garonne** est de 2 293 ha. Ces zones humides sont pour **58 % de la surface des mégaphorbiaies**, pour 16% des forêts, pour 16% des eaux douces ou stagnantes et pour 10 % des cultures et plantations.

L'inventaire sur le bassin versant de la Dourdenne a permis d'identifier 16 sites à zones humides, ils occupent 352 hectares soit 3% du bassin versant. La superficie occupée exclusivement par des habitats naturels humides est d'environ 141 ha. Les sites à zones humides sur ce bassin versant sont morcelés. Les sites les plus représentés sont ceux dont la surface est inférieure à 7 ha (44 %), alors que ceux de plus de 30 ha ne représentent 25% de la totalité (4 sites). Les sites de plus de 30 ha sont localisés en bordure de la Dourdenne, alors que les sites de plus faibles superficies (entre 7 et 30 ha et moins de 7 ha) sont au contraire plutôt situés sur ses affluents.

*Il n'y a pas d'inventaire des zones humides sur la partie Gironde.*

## 9.4. Pressions majeures sur ces milieux

### 9.4.1. Ouvrages et fragmentation des milieux

Les ouvrages sur les cours d'eau du bassin du Dropt ont pour la plupart été construits afin d'utiliser la force hydraulique au 19<sup>ème</sup> siècle.

À l'échelle du bassin versant du Dropt, le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) recense 100 ouvrages hydrauliques. Ils sont présents sur les axes principaux mais aussi sur quelques affluents. **Le Dropt compte 87 des ouvrages identifiés au ROE.** La répartition des ouvrages sur l'ensemble du linéaire est contrastée entre l'amont et l'aval. Tandis que **la partie amont du Dropt** (de la source au confluent de la Bournègue) compte près de **1 ouvrage par kilomètre**, les parties médianes et aval du Dropt, en compte moitié moins.

Ces ouvrages peuvent avoir des impacts majeurs pour les milieux : les « obstacles à l'écoulement » sont à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et ils perturbent fortement le fonctionnement de ces écosystèmes. Ces modifications altèrent la diversité et la qualité des habitats aquatiques dont dépend la survie de très nombreuses espèces animales et végétales.

Très fréquemment, les obstacles à l'écoulement favorisent les processus d'eutrophisation, d'échauffement et d'évaporation des eaux. En outre, ils fragmentent les cours d'eau, entravant les déplacements des espèces migratrices, limitant l'accès aux habitats disponibles, isolant génétiquement les populations et perturbant les processus sédimentaires naturels. La communauté scientifique considère ainsi que la fragmentation écologique est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité.

**Les ouvrages fractionnent et transforment les cours d'eau et constituent des points de rupture altérant les fonctions hydromorphologiques et écologiques.** Les impacts des ouvrages concernent :

- Perte de dissipation d'énergie le long du cours d'eau (augmentation exponentielle d'impact avec la chute)
- **Perte d'habitat et de diversité** : ennoisement des radiers, uniformisation, blocage sédimentaires, colmatage des fonds (augmentation d'impact linéaire avec la chute)
- **Obstacle toutes espèces** : pente à franchir à la verticale dans les 2 sens (augmentation d'impact exponentielle avec la chute)
- **Altération de la ressource en eau** : temps de séjours en retenue, échauffement, évaporation, processus d'eutrophisation

Pour évaluer l'impact cumulé des ouvrages on utilise un indicateur : le taux d'étagement<sup>1</sup>. Cet indicateur permet **d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles à la fois sur la continuité écologique et sur l'hydromorphologie** (continuité de l'écoulement (eau et sédiments), dynamique fluviale, diversification des habitats, répartition des espèces).

Sur le cours d'eau Dropt, le nombre important d'ouvrages se traduit par un taux d'étagement du cours d'eau important et une succession de plat lenticule (portion de cours d'eau présentant une vitesse d'écoulement lente ou nulle). Le taux d'étagement du Dropt est de 70 % sur la portion du Brayssou à la Bournègue et de 78% de la Bournègue à la Dourdèze. La Dourdenne présente un taux d'étagement bien moindre de 34%.

<sup>1</sup> Proportion de chute aménagée par rapport à la chute totale d'une masse d'eau de sa source à la confluence ou à l'embouchure. Plus la somme des hauteurs de chutes est importante, plus le taux d'étagement est important et plus le cours d'eau a été modifié par la création d'ouvrages successifs.

Une étude<sup>1</sup> montre que plus le taux d'étagement est élevé, plus l'écart au bon état écologique évalué sur le critère « peuplement piscicole » est important. Ainsi, plus le taux d'étagement est élevé, plus les peuplements sont dégradés. **Les résultats montrent qu'au-delà de 60% d'étagement, moins de 20% des stations étudiées présentent un peuplement piscicole en bon état quelque que soit le secteur de la zone d'étude.**

*Au dire d'acteurs, l'identification des ouvrages dans le ROE n'est pas exhaustive en particulier pour les affluents du Dropt.*


#### 9.4.2. Plans d'eau et impacts

Les plans d'eau peuvent être la cause d'un certain nombre de perturbations pour les cours d'eau sur lesquels ils sont situés. Ces impacts dépendent en grande partie de leur localisation (chevelu sensible du fait des très faibles débits d'étiage), de leur superficie, de leur conception (sur cours d'eau ou en dérivation), de la présence d'organes relatifs au respect du débit réservé ou à la maîtrise des opérations de vidange (bassins de décantation...). La succession de plans d'eau ou les fortes densités observées sur un même bassin versant sont également à prendre en compte dans l'évaluation des impacts liés à la présence de plans d'eau.

Les impacts possibles des plans d'eau sont multiples :

- Implantés sur le cours d'eau ou les zones de sources les plans d'eau transforment les secteurs courant en faciès d'eaux calmes et immergent d'importantes surfaces de zones humides. Le réchauffement des eaux entre l'amont et l'aval d'un plan d'eau peut atteindre plusieurs degrés et contribue à diminuer la concentration en oxygène. La décantation des sédiments sous l'effet du ralentissement des eaux peut engendrer une accumulation en matières phosphorées, azotées ou organiques. Dans le cas de vidanges, le risque de dérive brutale de ces sédiments fins et potentiellement chargés en nutriments est très élevé. Ensuite, cette dégradation de la qualité de l'eau entraîne la disparition d'espèces sensibles au profit d'espèces inféodées aux milieux dystrophes (carpe, gardon...), voire d'espèces exotiques envahissantes (perche soleil, poisson-chat, écrevisse américaine...) : cela concerne le plan d'eau mais surtout le cours d'eau qu'il alimente.
- Les phénomènes de dégradation de la qualité des eaux conduisent parfois à un fort développement de cyanobactéries rendant impossible certains usages tels que les prélèvements pour l'eau potable, la baignade ou la pêche (exemple fermeture du plan d'eau de Pesquier (à proximité de Villeréal). Ce site a été le siège d'une activité touristique intense, abandonnée en lien avec l'incompatibilité réglementaire relevée au niveau de la transparence notamment.
- De nombreux plans d'eau implantés sans dérivation peuvent avoir des impacts importants en bloquant la continuité longitudinale.
- Un plan d'eau peut également avoir des effets importants sur l'hydrologie. Premièrement, pour ceux implantés à la place de zones humides, les propriétés relatives à leur rôle tampon disparaissent (sur un plan d'eau plein, la moindre variation de débit en amont se répercute instantanément sur l'aval). Ensuite, le volume évaporé au niveau des plans d'eau peut être important, notamment en période estivale. Certains plans d'eau sont gérés de manière à ce que leur niveau reste constant malgré l'importance du phénomène d'évaporation durant la période estivale : les débits en sortie de plans d'eau sont alors largement inférieurs aux débits entrants.
- Il faut aussi souligner que certains plans d'eau peuvent permettre l'installation d'écosystèmes intéressants pouvant participer à la richesse de la biodiversité du bassin.

<sup>1</sup> Etude réalisée par la Délégation Interrégionale de l'ONEMA à Rennes (CHAPLAIS, 2010)



# ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE

## 10. Gouvernance

La gouvernance à l'échelle du bassin versant du Dropt est en grande partie portée qu'alors par Epidropt. Créé en 2006, Epidropt a vocation à intervenir dans la gestion équilibrée de la ressource en eau afin de coordonner la politique sur l'ensemble du bassin versant.

Epidropt est également propriétaire et gestionnaire des 5 lacs de réalimentation qui assurent le soutien d'étiage de la rivière et l'irrigation des cultures des axes réalimentés du bassin versant du Dropt. En tant que syndicat mixte ouvert, Epidropt compte parmi ses membres les 3 départements : Dordogne, Gironde et Lot et Garonne.

Dans un contexte de réorganisation liée à la nouvelle compétence Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Epidropt s'oriente vers un élargissement de ses compétences et une prise de compétence des missions GEMAPI et de compétences facultatives de l'article L211-7 du code de l'environnement. Cette évolution permettra à Epidropt d'étendre le champ de ses missions sur l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau du bassin versant du Dropt ainsi que sur l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les enjeux de gouvernance du SAGE portent également sur l'aménagement du territoire et le petit cycle de l'eau (assainissement, eau potable,..). Ainsi, les collectivités compétentes, qu'il s'agisse des Etablissements Publics Intercommunales à Fiscalité propre (Communauté de communes, communautés d'agglomérations) ou des Syndicats ont une place importante à jouer pour atteindre les objectifs que se fixe le SAGE.

Enfin, les acteurs agricoles au travers des Organismes Professionnels Agricoles, de l'Organisme Unique de Gestion Collective ou de structures filières agricoles sont des acteurs incontournables tant sur les enjeux qualité, milieux que sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

L'enjeu pour le SAGE est de favoriser les échanges, la transversalité et la cohérence des actions portées par l'ensemble de ces acteurs.

### Les enjeux sur le volet gouvernance concernent :

- La mise en place de la GEMAPI en cohérence avec le SAGE et ses enjeux
- Le partage et l'intégration de ces évolutions auprès de tous les acteurs

### Deux objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la gouvernance :

- Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau
- Animer, informer, communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin du Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE.



## 11. Gestion Quantitative

Concernant la gestion quantitative, les points marquants de l'état des lieux et du diagnostic concernent :

Pour les eaux superficielles, les prélèvements sont exclusivement destinés à l'irrigation :

- Les volumes plafonds autorisés pour l'irrigation sur le sous bassin Garonne aval Dropt sont issus pour moitié de prélèvements issus des cours d'eau et pour l'autre moitié des prélèvements issus des retenues déconnectées. Les volumes plafonds de l'Autorisation Unique Pluriannuelle délivré par l'OU Garonne aval Dropt le 22/07/2016 pour une durée de 15 ans sur le Dropt sont de 10,315 Mm3 autorisés pour les prélèvements en cours d'eau et nappes connectées et 10,076 Mm3 autorisés pour les prélèvements en retenues déconnectées.
- L'organisation et la gestion mises en place sur les cours d'eau réalimentés a permis de fixer des débits règlementaires nécessaires à l'équilibre des écosystèmes aquatiques sur le Dropt et la Dourdenne. Des dépassements ponctuels du débit de crise à Loubens sont cependant constatés malgré les suivis mis en place (difficulté à synchroniser les lâchers avec les prélèvements du fait des inerties de transfert et des manœuvres de vannes intempestives)
- Les cours d'eau non réalimentés subissent des étiages sévères, avec des écoulements non visibles et des assècs. Sept sont suivis via le réseau Onde. Une connaissance précise des prélèvements réalisés sur ces cours d'eau et des plans d'eau situés sur les cours d'eau fait défaut.
- Les retenues individuelles assurent un volume d'irrigation important, elles apparaissent très présentes sur certains sous bassins versants, y compris, des sous bassins concernés par la présence de grandes retenues collectives (Brayssou, Ganne et Graoussettes). Ces retenues individuelles ont un impact sur le fonctionnement hydrologique et biologique des cours d'eau même si celui-ci est difficile à décrire précisément dans l'état actuel des connaissances.
- Les retenues collectives présentent des taux de remplissage variables, suivant l'hydrologie de l'année. Les demandes en irrigation présentent une liste d'attente : plus de 800 ha en liste d'attente en 2016 sur 5 811 ha irrigués au Plan de Gestion des Etiages à partir des retenues collectives.
- Le Plan de Gestion des Etiages en vigueur date de janvier 2003. Il fixe les règles de partage de la ressource en eau (30% du volume consacré au soutien d'étiage en m3, 70% du volume souscriptible aux usages consommateurs en m3) et prévoit les conditions des prélèvements et des rejets en situation de crise. La zone d'application du PGE correspond au bassin versant du Dropt. Le PGE a fait l'objet d'une évaluation en 2009.
- Le phénomène d'érosion et ses conséquences en matière d'envasement des plans d'eau qu'ils s'agissent de retenues collectives ou individuelles apparaît une problématique à ne pas négliger y compris sur le volet quantitatif. En effet, l'envasement réduit le volume utile, la capacité de stockage et donc la disponibilité de la ressource.
- Globalement un manque de connaissance et de partage de données est constaté sur le suivi quantitatif des cours d'eau, sur les prélèvements ainsi que sur les surfaces irriguées. Un partage en amont des surfaces irriguées pourrait permettre une anticipation des besoins et un ajustement de ces derniers au regard de la disponibilité de la ressource.

Pour les eaux souterraines, les prélèvements sont quasi exclusivement pour l'usage Eau Potable (95% du volume) :

- Deux nappes captives (utilisées pour les prélèvements de 9 captages AEP sur le bassin du Dropt), présentent des baisses de leurs niveaux piézométriques. Sur ces nappes, l'enjeu quantitatif est bien identifié avec une pression forte de l'agglomération Bordelaise.
- Les sources captées pour l'AEP sont quant à elles sujettes à des variations importantes de leurs niveaux de nappe en lien avec les variations hydrologiques en surface.
- Un suivi et un partage réguliers des niveaux des piézomètres des captages AEP apparaissent nécessaires.

Enfin, concernant le risque inondation :

- Trois cours d'eau sont concernés par une enveloppe de zones inondables
- Le bassin versant du Dropt compte 3 Plans de Prévention du Risque Inondation : PPRI Vallée du Dropt en Gironde (18 commune riveraines du Dropt en Gironde), PPRI du Dropt en Dordogne (5 communes riveraines du Dropt en Dordogne) et l'Atlas des Zones inondables en Lot et Garonne sur l'axe Dropt, Dourdenne et Dourdèze. La vulnérabilité aux inondations reste cependant limitée sur le bassin.
- Peu d'évolutions sont attendues au niveau des inondations hormis la crainte d'un renforcement des événements extrêmes en lien avec le réchauffement climatique.

Elément important à intégrer, le bassin versant du Dropt est identifié en situation d'équilibre quantitatif par le SDAGE. Cette situation est évaluée par comparaison entre les volumes prélevables à partir de la ressource naturelle, des retenues existantes (déduction faite des besoins prioritaires notamment vie aquatique et AEP) et le volume maximum historiquement prélevé sur la période 2003-2009. Le bassin versant du Dropt a un Volume prélevable à partir des ressources actuelles supérieur au Volume maximum historique.

Enfin, le changement climatique va accroître les déséquilibres actuels avec une baisse significative des débits moyens à l'horizon 2030 et encore davantage à l'horizon 2050. Les projections climatiques mettent en évidence des périodes d'étiage plus précoces, plus sévères et plus longues, ainsi que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresses et de canicules. Par ailleurs du fait de l'augmentation des températures et de l'évapotranspiration, les besoins en eau des plantes seront accrus et le bilan hydrique des sols devrait s'en trouver durablement pénalisé.

**Les enjeux sur le volet quantitatif concernent :**

- **La connaissance et l'anticipation des besoins en eau**
- **La connaissance des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines et leurs suivis et leurs liens**
- **L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assècs en période d'étiage**
- **Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible**
- **L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée**
- **La gestion du risque inondation et érosion**

**Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion quantitative :**

- **Améliorer la connaissance sur les ressources et les prélèvements**
- **Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique**
- **Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement**

## 12. Qualité des eaux

Concernant la qualité des eaux, le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

Les eaux superficielles présentent une qualité moyenne en lien avec :

- Des pollutions diffuses majoritairement d'origines agricoles, plus de 75% des masses d'eau du bassin versant du Dropt sont concernées par une pression significative par les pesticides et l'azote.
- Une pression en azote liée à la conduite des cultures annuelles, qui s'étend sur le secteur médian du bassin, correspondant à la zone vulnérable inscrite à la Directive Nitrates ; le risque de pollution azotée se concentre sur les périodes d'automne et hiver, périodes de minéralisation et de lessivage de l'azote ;
- Une pression en pesticides plutôt identifiée en aval sur le secteur viticole ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt, réceptacle des pratiques sur grandes cultures ;
- Un impact ponctuel des rejets liés aux infrastructures d'assainissement accentué par la faiblesse des débits d'étiage sur certains cours d'eau,
- Une incidence de la qualité des eaux de réalimentation à partir des retenues collectives. Ces retenues sont en effet affectées par des phénomènes d'eutrophisation qui pénalisent la qualité des eaux rejetées (niveau d'oxygénation, ammonium, phosphore...),
- Des cours d'eau qui présentent un taux d'étagement important, en particulier sur le Dropt, indicateur d'une dégradation du milieu et du taux d'oxygène, principal paramètre déclassant la qualité des masses d'eau superficielles ;

Par ailleurs, le diagnostic met en évidence une **accumulation des pollutions diffuses dans les nappes d'eau libres**, en particulier dans la nappe alluviale du Dropt ;

Des **usages ponctuels de loisirs sujets à des risques sanitaires**, tels que sur les retenues, potentiels lieux de développement de cyanobactéries.

Concernant l'érosion hydrique des sols, l'état des lieux a mis en évidence un **aléa érosion fort à très fort** de part et d'autre de la plaine alluviale de l'aval du bassin du Dropt à la partie médiane ainsi qu'en amont rive droite du Dropt ; cet aléa accentue le transfert en surface des polluants ainsi que le taux de matière en suspension dans les milieux ;

De manière plus précise, l'**aléa érosion est fort à très fort** :

- en rive droite du Dropt de la confluence de la Garonne jusqu'à l'Escourou ;
- en rive gauche du Dropt de la confluence jusqu'à la Douyne sur les secteurs amont des sous bassins versants ;
- ainsi que sur les parties médianes des sous bassins versants de la Banège au Brayssou.

Cet aléa fort à très fort s'explique par **une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte et des pentes variables** pouvant atteindre localement 30%.

L'**aléa érosion est très faible en amont du bassin** en lien avec une couverture majoritairement boisée combinée à une battance moyenne et une érodibilité forte.

Il est **globalement faible à moyen** sur le reste du territoire (en amont d'Eymet en rive droite et rive gauche ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt) : sur ces secteurs malgré la présence de cultures annuelles, on observe de faibles pentes combinées à un indice de battance et érodibilité moyenne à faible.

**Les enjeux sur le volet qualité concernent :**

- La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des lacs (grandes retenues)
- Les pollutions diffuses d'origine agricole
- L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible
- Les risques sanitaires pour les usages de loisirs
- L'érosion hydrique des sols

**Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la qualité :**

- Améliorer la connaissance
- Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau
- Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux

## 13. Milieux aquatiques

Concernant les milieux aquatiques, le diagnostic a mis en évidence les éléments suivants :

Une **qualité des milieux apparait moyenne à médiocre** au regard des indicateurs biologiques, cette qualité médiocre s'explique par le lien étroit entre qualité biologique, physico-chimique et volet quantitatif. Ainsi, la qualité des milieux est intrinsèquement liée :

- aux conditions hydromorphologiques : la fragmentation par la succession d'ouvrages (taux d'étagement élevés sur les cours d'eau principaux), et les actions de recalibrages ou curages passés dégradent fortement la qualité biologique des milieux;
- aux conditions hydrologiques, l'apparition d'assecs en période d'étiage sur certains affluents est réhibitoire à la vie aquatique dans ces cours d'eau ;
- à la qualité physico-chimique, la dégradation sur le paramètre oxygène est particulièrement impactante pour la vie aquatique dans les cours d'eau ;

Les cours d'eau ont ainsi une énergie très faible et donc **peu de résilience** ;

Pourtant, le bassin présente des **milieux naturels aquatiques et semi-aquatiques remarquables** tels que le site classé Natura 2000 sur le réseau hydrographique du Dropt et affluents, ou les zones humides identifiés sur les départements Lot-et-Garonne et Dordogne, mais ces milieux identifiés sont peu valorisés ;

**La connaissance des milieux aquatiques apparait réduite**, quand elle existe, cette connaissance apparait peu valorisée :

- il y a peu de stations de suivi des indicateurs biologiques.
- il n'y a pas d'inventaire des zones humides sur la partie Gironde. La consolidation et l'homogénéisation des inventaires zones humides sur le bassin versant du Dropt apparaissent nécessaires.

Cependant, des **actions majeures sont en cours** au travers de la réalisation de Plan Pluriannuel de Gestion sur l'ensemble du bassin du Dropt ou par le programme d'action en matière de continuité écologique (actions définies pour rétablir la transparence sur les 3 ouvrages en liste 2 en aval du Dropt).

**Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent :**

- **La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques**
- **L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux,**
- **La préservation du patrimoine remarquable**

Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux milieux :

- **Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique**
- **Préserver et restaurer les zones humides**
- **Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques**



# DISPOSITIONS DU SAGE

## 14. Cadre de lecture

Le SAGE comporte 4 enjeux (Gestion quantitative, Qualité des eaux, Milieux aquatiques et Gouvernance) qui sont déclinés en 11 objectifs et 51 dispositions.

La présentation de chaque disposition s'organise autour d'un contexte, de l'énoncé de la disposition et des références réglementaires y compris les références aux dispositions du SDAGE Adour Garonne. Certaines dispositions renvoient à d'autres dispositions lorsque leurs mises en œuvre présentent un lien. Enfin, certaines dispositions s'accompagnent d'une carte.

Les dispositions peuvent être de différents types :

- C : Connaissance
- T : Technique
- R : Règlementaire
- A : Animation

Ces types sont précisés dans les tableaux relatifs aux dispositions.

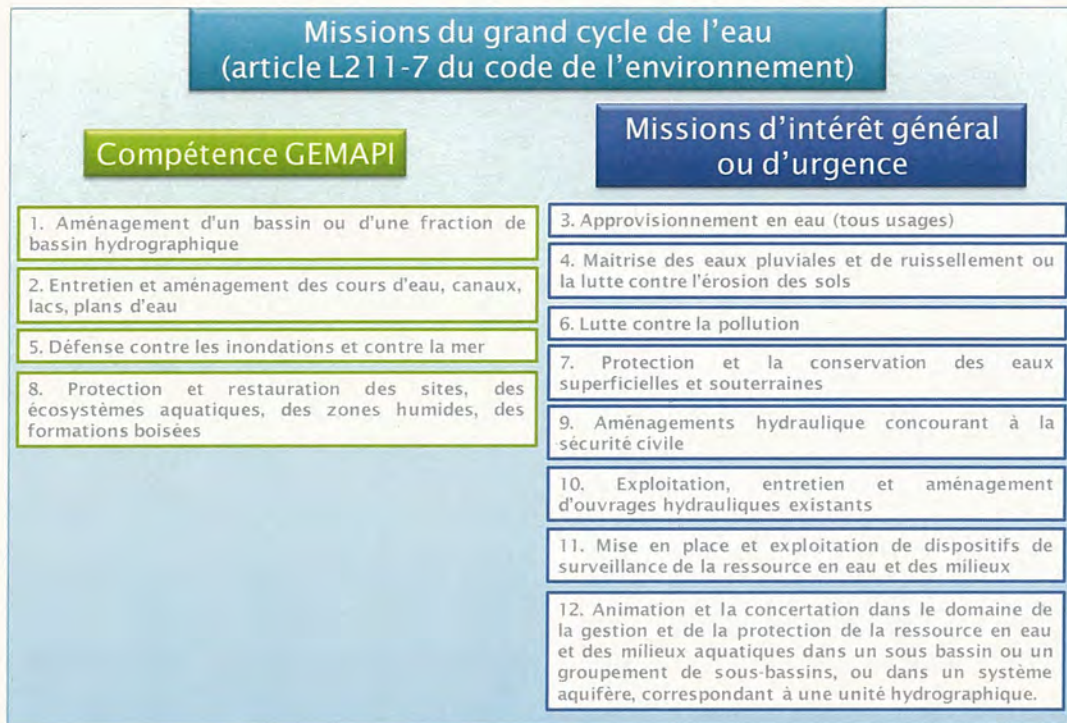
Les notions marquées d'un astérisque\* sont définies dans le glossaire situé à la fin du PAGD.

### Liste des maîtres d'ouvrage et partenaires désignés dans les dispositions :

Dans le PAGD, les acteurs et catégories d'acteurs auxquels font référence les dispositions sont les suivantes :

- La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** représente l'organe décisionnel dans la définition des objectifs à atteindre pour les politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. La CLE veille à la mise en œuvre du SAGE, mais n'est pas dotée de la personnalité juridique, elle ne peut être maître d'ouvrage opérationnel,
- La **structure porteuse du SAGE** représente la structure opérationnelle, dotée d'une personnalité juridique, qui suit la mise en œuvre du SAGE pour le compte et sous la validation de la CLE. La structure porteuse héberge la cellule d'animation.
- Les **porteurs de programmes** contractuels sont des maîtres d'ouvrages qui contractualisent un programme d'actions planifiées et concertées entre les partenaires techniques et financiers et les maîtres d'ouvrage locaux. Actuellement, cela correspond essentiellement aux Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) proposés par l'Agence de l'eau.
- Les **partenaires techniques** font référence à tous acteurs susceptibles d'accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes contractuels dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi. Les partenaires techniques sont potentiellement nombreux et peuvent être mobilisés de manière variable selon les thématiques à traiter (entretien des milieux aquatiques, continuité écologique, lutte contre les pollutions diffuses, etc.). Nombre d'entre eux accompagnent déjà les travaux de la CLE et ont participé à l'élaboration du SAGE (Agence de l'eau, Chambres départementales d'agriculture, Fédération départementales de pêche, AFB, DDT, etc.),
- Les **opérateurs agricoles** font référence à tous acteurs susceptibles d'accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes contractuels dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur de l'agriculture : Chambres départementales d'agriculture, coopératives agricoles, etc.,
- Les **usagers de l'eau** font référence à tous les acteurs concernés par la gestion de l'eau sur le bassin versant : élus, professionnels, usagers, associations de pêche, propriétaires riverains, grand public, etc.

Ainsi, Epidropt est identifié comme porteur de programme en tant que maître d'ouvrage du grand cycle de l'eau, en lien avec les missions 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement en complément de la compétence GEMAPI.



### Les délais d'application des dispositions :

Le PAGD est applicable dès l'entrée en vigueur du SAGE, à savoir, à compter de la date de publication de son arrêté d'approbation.

Les dispositions du SAGE visant des décisions prises dans le domaine de l'eau (annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux) introduisent un rapport de compatibilité, et doivent comporter un délai de mise en application. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les acteurs concernés par la disposition auront un délai précis pour mettre en compatibilité leurs décisions nouvelles avec le SAGE.

Les documents d'urbanisme existants ont un délai légal de 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE. Les nouveaux documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles dès leur approbation.

Pour les dispositions n'entraînant pas de rapport de compatibilité et visant des études, des mesures d'information, de sensibilisation, etc., les délais mentionnés dans le PAGD correspondent à la mise en application de l'action par les acteurs visés, à compter de l'entrée en vigueur du SAGE pour la mise en place de l'action fixée et la réalisation de l'action dans le délai imparti.



## 15. Gestion quantitative

Objectifs		Type de Leviers	Dispositions	
I	Améliorer la connaissance	C	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin
		C	2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés
		C	3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements
		C	4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu
		C	5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés
II	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	C	6	Connaître les assolements irrigués
		T	7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources
		R	8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation
		A	9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture
		R	10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs
		R	11	Privilégier le développement de ressources collectives
		R	12	Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires
A	13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable		
III	Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement	R	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme
		R	15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire

## I Améliorer la connaissance

### Disposition 1 : Caractériser l'hydrogéologie du bassin

#### Contexte

Le bassin versant du Dropt présente des caractéristiques hydrogéologiques méconnues quant aux liens entre eaux superficielles et eaux souterraines. Dans un contexte où les cours d'eau non réalimentés sont soumis à de fortes variations de niveaux et à des assèchs fréquents en période d'étiage, la compréhension des connexions entre les eaux superficielles et souterraines en zones karstiques apparaît particulièrement pertinente afin d'améliorer la gestion quantitative de ces ressources.

Des interrogations se posent en particulier sur des secteurs qui présentent des figures karstiques tels qu'en amont du captage d'eau potable de la Source de La Brame sur la commune de Vergt-de-Biron, sur les sources du cours d'eau le Brayssou, ainsi que sur la partie Girondine (présence de grottes telle que la grotte du Trou noir à proximité du cours d'eau Le Ségur sur la commune de Saint-Martin-du-Puy).

#### Énoncé de la disposition

Dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, Epidropt, la Région ou les Départements réalisent des études hydrogéologiques visant l'amélioration des connaissances sur les systèmes karstiques et leurs contributions au fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Ces diagnostics sont menés prioritairement sur les secteurs de l'Entre deux mers dans les zones karstiques et sur l'amont du Dropt.

Dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région Nouvelle Aquitaine déclinée sous forme de convention annuelle (connaissance des karsts aquitains), la Région Nouvelle Aquitaine pourrait financer des études hydrogéologiques de la Disposition 1 en mobilisant le BRGM, les Départements pourraient compléter le plan de financement.

#### Valeur ajoutée :

- Améliorer la gestion des cours d'eau grâce à une connaissance des liens entre eaux superficielles et eaux souterraines
- Sécuriser la ressource en eau potable de La Brame

#### Disposition en lien avec les autres dispositions : 2 ; 37 ; 46

#### Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau » :

Les collectivités en charge de l'élaboration des SAGE et le cas échéant les porteurs de plan de gestion des étiages\* (PGE\*) conduisent les

études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur :

- l'impact cumulé des ouvrages existants notamment sur les écoulements superficiels et souterrains (lien avec D7 et D19) ;

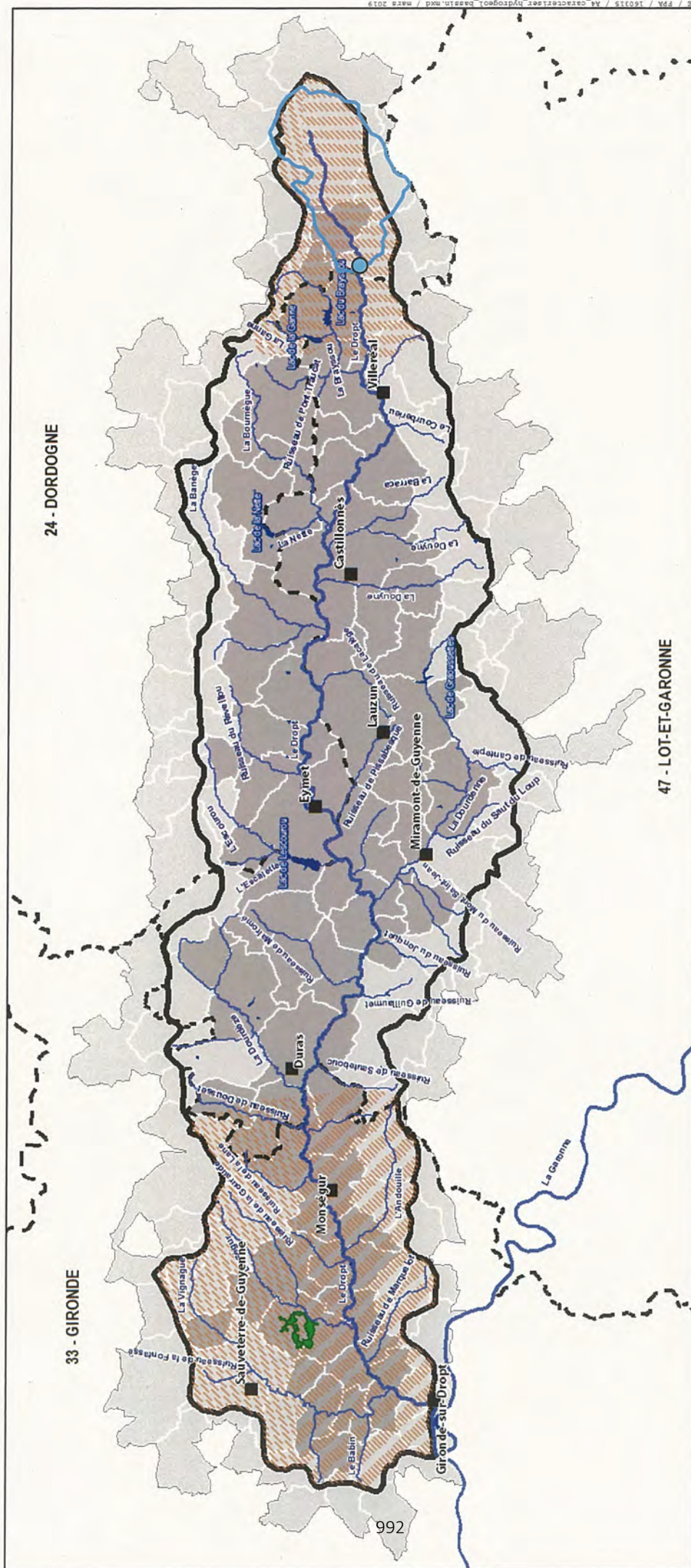
- la délimitation et le fonctionnement des nappes d'accompagnement\* des rivières et des systèmes karstiques et leurs contributions au fonctionnement hydrologique des cours d'eau.
- Ils étudient le fonctionnement hydrologique des petits cours d'eau et des zones humides sur leur territoire.

Ces connaissances servent :

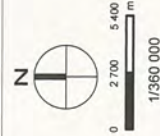
- à ajuster la gestion des prélèvements d'eau et des ressources stockées, notamment en

intégrant les effets du changement climatique sur les dynamiques de ruissellement et d'infiltration ;

- à définir les mesures d'aménagement et de préservation des petits bassins ;
- à fixer des seuils de piézométrie utiles à la gestion ;
- le cas échéant, à réviser les autorisations de prélèvements d'eau.



992



- Plans d'eau principaux
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Dropt

- Secteurs prioritaires à la caractérisation hydrogéologique
- Captage Source La Brame
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage de la Brame
- Grottes du Trou Noir (Site Natura 2000)

Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 SIEAG  
 ARS  
 MNHN

## Disposition 2 : Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés

### Contexte

De nombreux cours d'eau non réalimentés subissent de fortes variations de niveaux d'eau qui se traduisent pour certains cours d'eau par des assècs fréquents.

Le suivi des débits de ces cours d'eau est réalisé dans le cadre de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) et concerne le suivi de sept stations situées en aval des cours d'eau suivants : La Vignague, L'Andouille, La Dourdèze, Le Malromé, Lacalège, La Douyne Basse et la Bournègue. Au-delà ce suivi réalisé par l'AFB, les Fédérations de Pêche et Syndicats de rivière observent des assècs sur d'autres cours d'eau tels que sur Le Ségur, Le Babin, Le Pissabesque ainsi que sur les affluents de la Dourdenne.

Par ailleurs, deux points de contrôle en zone non réalimentée sont inscrits dans l'arrêté interdépartemental n°2002-162-51 définissant les zones d'alerte relatives à la gestion des eaux superficielles. Un point est situé sur La Vignague, et fait actuellement l'objet d'un suivi

dans le cadre du réseau Onde et un second point est situé sur La Banège et ne fait l'objet d'aucun suivi (constat relevé dans l'évaluation PGE en 2009). Sur ces points, le dépassement de seuils d'alerte déclenche des arrêtés de restriction d'usages temporaires auxquels dérogent les cultures à forte valeur ajoutée.

Les déficits observés sont à mettre en lien avec les conditions hydrologiques du milieu (hydrologie de surface et souterraine,) et les pressions exercées sur ces cours d'eau. Ces situations tendues impliquent une nécessaire gestion fine de l'eau permettant de préserver les débits nécessaires à la vie aquatique et de satisfaire les usages.

Dans un contexte où les pressions sur les ressources en eau augmentent, il est nécessaire de disposer de données quantitatives sur les cours d'eau non réalimentés et en priorité pour ceux qui présentent des enjeux.

### Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 2 ans, à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, la structure porteuse du SAGE, en lien avec les partenaires (Départements, Fédérations Départementales de Pêche) met en place un suivi complémentaire de type ONDE pour suivre en période d'étiage les écoulements des cours d'eau, a minima sur les cours d'eau de La Banège et du Pissabesque.

### Valeur ajoutée :

- Objectiver et enrichir la connaissance sur les débits et/ou écoulements sur les cours d'eau non réalimentés
- Apporter des éléments permettant d'enrichir l'évaluation des impacts des différentes pressions sur ces cours d'eau

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 1 ; 16 ; 37 ; 46

### Références réglementaires

**SDAGE, Disposition A11 « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (schéma national des données sur l'eau) »**

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure gestion de la ressource en eau. Ce

développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.

**SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »**

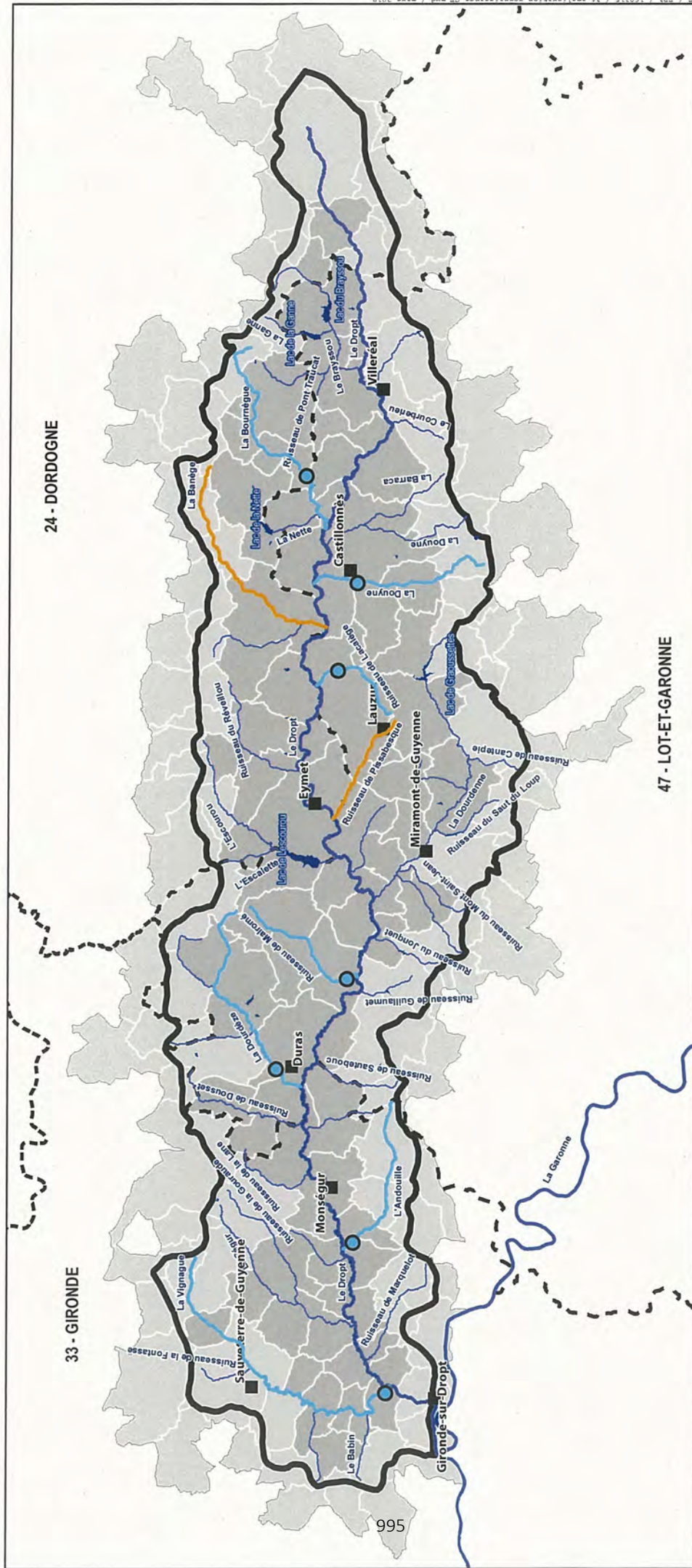
**SDAGE, Disposition A25 « Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques »**

**SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau »**

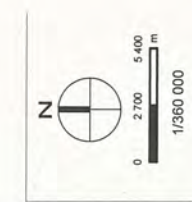
**SDAGE, Disposition C21 « Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage »**

L'AFB est chargé de suivre les écoulements à l'étiage, à travers l'Observatoire National des Étiages (ONDE), afin d'apporter ses connaissances et son appui technique à la gestion des situations de crise aux préfets de départements, aux préfets coordonnateurs de bassin ou au ministère du développement

durable, en tant que de besoin. L'AFB met en place des outils de valorisation et de communication des informations recueillies dans le cadre de ce réseau, afin d'assurer une meilleure prise en compte de la situation hydrologique des petits cours d'eau (chevelu) et le cas échéant des impacts de la sécheresse sur les milieux aquatiques.



995



- Suivi actuel**
- Plans d'eau principaux
  - Cours d'eau principaux
  - Périmètre du SAGE Dropt

- Stations du réseau ONDE (suivi en étiage)
- Cours d'eau concernés par le suivi ONDE
- Cours d'eau concernés à mettre en place
- Cours d'eau concernés à minima

Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 SIEAG  
 ONEMA

### Disposition 3 : Fiabiliser la connaissance des prélèvements

#### Contexte

L'optimisation de la gestion quantitative dépend en partie d'une meilleure connaissance des usages et notamment des prélèvements agricoles. L'origine des ressources prélevées s'organise de la manière suivante : 52% sont issus des eaux superficielles, 43% des retenues non connectées à un cours d'eau et 5 % de nappes d'accompagnement (source : moyenne 2009-2013 - Document Unique d'Autorisation - Pièce 6).

Les prélèvements qui ont pour origine les eaux superficielles sont suivis dans le cadre de la gestion des 5 grandes retenues. Ces prélèvements concernent les cours d'eau réalimentés du Dropt (Brayssou, Nette et Ganne et l'Escourou) et de la Dourdenne. Les prélèvements d'eau issus des retenues individuelles et nappes d'accompagnement sont quant à eux mal connus. Pourtant ils représentent une part non négligeable (près de la moitié) des prélèvements d'irrigation. Ce point est souligné dans l'évaluation du Plan de Gestion des Etiages qui mentionne que *[La principale évolution pourrait tenir dans une*

*meilleure prise en compte des prélèvements depuis des ressources encore mal qualifiées]*.

Dans un contexte d'accroissement de la demande en eau et de raréfaction de la ressource, il apparaît essentiel d'améliorer la connaissance des prélèvements en particulier celle relative aux retenues non connectées et nappes d'accompagnement. Cette connaissance permettra d'enrichir la compréhension des impacts et la répartition entre les différentes ressources du bassin versant du Dropt.

Cette disposition vient renforcer l'action de l'Organisme Unique dans la connaissance des prélèvements : « Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau ».

#### Énoncé de la disposition :

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) communique annuellement à la structure porteuse du SAGE un rapport détaillant le bilan annuel des prélèvements à l'échelle du bassin versant du Dropt en établissant précisément la localisation, l'origine de la ressource, les périodes de prélèvements et les volumes prélevés.

Au regard du niveau actuel de connaissance sur les différentes ressources, la priorité est mise sur les prélèvements issus de retenues individuelles et de nappes d'accompagnement.

#### Valeur ajoutée :

- Objectiver et enrichir la connaissance sur les prélèvements et la répartition entre les différentes ressources du bassin versant du Dropt
- Améliorer la connaissance de leurs impacts sur la gestion quantitative, sur la qualité et les milieux

**Disposition en lien avec les autres dispositions : 4 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10 ; 11 ; 16 ; 36 ; 37 ; 46**



## Références réglementaires

**SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau »**

**SDAGE, Disposition C2 : « Connaître les prélèvements réels » :**

Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau.

**SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »**

**SDAGE, Disposition D13 : « Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »**

Pour les plans d'eau existants, l'État et ses établissements publics, les collectivités ou leurs groupements, les CLE :

- complètent, en priorité sur les sous-bassins définis par la disposition D12 « Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau » du SDAGE, leur inventaire (a minima pour ceux de plus de 1 000m<sup>2</sup>) ;
- actualisent le bilan des connaissances de leurs usages et de leur impact cumulé sur

**Article R. 214-31-2 du code de l'environnement :**

L'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation pluriannuelle qui ne peut excéder quinze ans et détermine le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de répartition, dans le temps, des prélèvements entre les points de prélèvement au sein du périmètre de gestion collective. L'autorisation pluriannuelle se substitue à

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment organismes uniques, gestionnaires de réserves en eau, CLE et maîtres d'ouvrage de PGE concernés, EPTB).

l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau ;

- sensibilisent les propriétaires sur leurs impacts et les éventuelles difficultés de gestion et les incitent à adopter des modalités de gestion adaptées permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE.

Sur la base de ces connaissances, l'autorité administrative initie une mise en conformité des ouvrages portant atteinte aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique.

toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective. Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement (AUP)**

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau pour l'irrigation (OUGC) sur le périmètre du sous bassin du Dropt par arrêté préfectoral n° 2013031-0008 du 31 Janvier 2013. Cette gestion est définie et cadrée par la procédure d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour 15 ans.

L'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 porte l'Autorisation Unique pluriannuelle de Prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin Garonne aval Dropt (périmètre élémentaire 60).

L'OUGC est chargé d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants respectant les volumes d'eau autorisés dans l'AUP. L'OUGC doit également mettre en œuvre un protocole de gestion afin de limiter l'impact des prélèvements notamment en situation sensible.).

## **Disposition 4 : Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieux**

### **Contexte**

La présence de retenues sur un bassin versant modifie l'ensemble de ses caractéristiques fonctionnelles. Cette modification constitue un problème dès lors qu'elle affecte un cours d'eau déjà fragilisé. À la demande du Ministère en charge de l'Environnement, l'IRSTEA a piloté en partenariat avec l'INRA et l'AFB une expertise scientifique collective sur l'impact cumulé des retenues d'eau sur le milieu aquatique. Cette étude a mis en évidence la faiblesse des connaissances sur l'effet environnemental cumulé des retenues. L'étude de l'effet des retenues est rendue compliquée par la grande diversité de ces structures : diversité au niveau de leurs usages, de leurs modes d'alimentation et de restitution de l'eau, de leur position dans le bassin versant, de leur lien avec le cours d'eau, de leur taille et forme.

Tous ces facteurs contribuent à l'influence qu'une retenue peut avoir sur le milieu aquatique. Cette expertise a ainsi recensé des éléments méthodologiques opérationnels (caractéristiques fonctionnelles, typologie de retenues, ...) permettant d'améliorer la qualité des procédures d'instruction des dossiers de création de retenues.

La disposition 4 doit permettre d'évaluer les impacts négatifs, positifs et cumulés actuels des retenues sur la gestion quantitative mais aussi sur la qualité de l'eau et les milieux ainsi que sur l'économie locale et les usages. L'objectif est à la fois d'identifier les marges de manœuvre pour réduire les impacts négatifs actuels et d'appréhender les risques à venir en prenant en compte le changement climatique et la demande croissante en eau pour l'irrigation.

### **Énoncé de la disposition :**

Epidropt et les Services de l'Etat réalisent, dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, une évaluation des impacts des retenues individuelles sur la gestion quantitative et les milieux aquatiques. Cette évaluation prendra en compte les différents types de retenues (position des retenues dans le bassin versant, mode d'alimentation, mode de connexion au cours d'eau, capacité (surface, volume) et mode de restitution au cours d'eau, usages de l'eau et dynamique de prélèvement et de restitution. L'évaluation est menée par sous bassin versant en intégrant les retenues collectives.

### **Valeur ajoutée :**

- Apporter des éléments d'analyse permettant d'évaluer les impacts potentiels (directs, indirects, cumulés,...) liés à la création de retenues individuelles et d'appréhender les bénéfices et risques de la multiplication de retenues de faibles superficies pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant du Dropt.

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 10 ; 39 ; 46**

### **Références réglementaires**

**SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau »**

**SDAGE, Disposition D12 « Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau »**

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau\*, les EPAGE et/ou les EPTB, identifient

d'ici 2018 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « plans d'eau », où il est nécessaire de limiter la prolifération des petits plans d'eau. À défaut d'indicateur plus pertinent, il s'agit des sous-bassins où le volume cumulé des plans d'eau dépasse la

moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale (estimé sur la base d'une profondeur moyenne des plans d'eau de un

mètre) ou le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km<sup>2</sup> (3 par 100ha).

**SDAGE, Disposition D13 « Connaitre et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques »**

**SDAGE, Disposition D15 « Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau »**

## **Disposition 5 : Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés**

### **Contexte**

L'état des lieux met en évidence la nécessité de compléter la connaissance sur les volumes disponibles pour les usages et les milieux sur les axes non réalimentés. Le volume disponible issu des axes non réalimentés a une incidence

sur les volumes autorisés des axes réalimentés par les 5 grandes retenues collectives. En effet, le volume autorisé porte sur un volume total à l'échelle du bassin versant du Dropt.

### **Énoncé de la disposition :**

En complément de la disposition 3, dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) évalue les volumes prélevables sur les axes non réalimentés.

Sur la base de ces données, la CLE préconise lors du renouvellement de l'autorisation unique de prélèvements, de séparer volumes autorisés sur axes réalimentés et non réalimentés.

### **Valeur ajoutée :**

- Affiner la répartition des volumes autorisés
- Ajuster les volumes autorisés à la capacité de chaque ressource en particulier sur les cours d'eau non réalimentés

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 3**

### **Références réglementaires**

**SDAGE, Disposition C1 : « Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau »**

**SDAGE, Disposition C2 : « Connaître les prélèvements réels » :** Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau.

L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment organismes uniques, gestionnaires de réserves en eau, CLE et maîtres d'ouvrage de PGE concernés, EPTB).

**SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »**

## II Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique

### Disposition 6 : Connaître les assolements irrigués

#### Contexte

La connaissance des assolements agricoles irrigués est un indicateur qui permet d'appréhender les besoins en eau à l'échelle du bassin versant du Dropt. Cet indicateur apporte une vision prospective des besoins en irrigation

en mettant en perspective l'évolution des cultures irriguées, leurs développements et leurs répartitions sur le bassin du Dropt.

#### Énoncé de la disposition :

La CLE demande le suivi des assolements irrigués à l'échelle du bassin versant du Dropt dans l'objectif de partager les besoins quantitatifs et leurs impacts sur les milieux dans une logique prospective et de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Les Organismes Professionnels Agricoles et les organismes des filières agricoles présentent à la CLE, l'évolution de ces besoins tous les deux ans.

#### Valeur ajoutée :

- Connaître les cultures faisant l'objet d'irrigation ainsi que leurs évolutions spatiales et temporelles.

#### Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 7 ; 9 ; 51

#### Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

## Disposition 7 : Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources

### Contexte

L'amélioration de la gestion collective des ressources passe par une meilleure connaissance des données qui influencent les débits des cours d'eau. Chaque année présente ses spécificités en terme de précipitations, de remplissages plus ou moins importants et précoces, en terme de besoins selon les cultures... La connaissance à la fois des besoins à venir et de l'état des ressources à l'instant t permet de mieux appréhender la gestion collective et les risques pour les milieux et les usages.

Le respect de la réglementation concerne les débits réglementaires et la répartition des volumes relâchés entre irrigation et étiage.

La répartition des volumes relâchés entre les prélèvements pour l'irrigation et les besoins pour les écosystèmes aquatiques s'établit selon une règle de 70% maximum pour l'irrigation et 30 % minimum pour l'étiage. Cette répartition

permet d'assurer l'équilibre de la ressource entre les différents usages. Les bilans volumétriques annuels montrent que cette répartition a été respectée de 2002 à 2016 excepté en 2008 sur le Dropt, année au cours de laquelle le volume total lâché a été faible.

L'arrêté interdépartemental de 2002 définit les seuils de débits en dessous desquels des recommandations, limitations d'usages ou mesures de suspension provisoires doivent être prises. Le débit à la station de Loubens fait référence. Le débit critique ou débit de crise est fixé à 190 l/s. Le dépassement de ce seuil engendre la mise en place de mesure de restriction. L'état des lieux a mis en évidence des dépassements ponctuels des débits critiques. Ces dépassements sont liés à la difficulté de coordination entre pluviométrie, lâchers, prélèvements et gestion des seuils des moulins et vannages.

### Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 2 ans, à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, le gestionnaire de la réalimentation :

- collecte en temps réel durant la campagne d'irrigation les valeurs des volumes prélevés (grâce aux systèmes de télérelève)
- mesure les débits (entre Duras et Loubens), ou niveaux d'eau des cours d'eau réalimentés pour optimiser la gestion de la réalimentation.

### Valeur ajoutée :

- Améliorer la gestion collective de la ressource
- Respecter les débits objectifs

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 6 ; 27

### Références réglementaires

SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »

SDAGE, Disposition C9 « Gérer collectivement les prélèvements »

Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'État,

la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et

de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements. À cet effet, des groupes de travail sont organisés et des

conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.



## Disposition 8 : Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation

### Contexte

Les grandes retenues créées à l'origine pour l'irrigation deviennent peu à peu des espaces intégrés au territoire. Les habitants s'approprient ces nouveaux espaces qui présentent dorénavant une diversité de fonctions et d'usages : milieux, pêche, espaces de promenade, ... Cette diversité nécessite un partage et une organisation afin que chaque usage et fonction liés à ces grandes retenues puissent trouver un équilibre et une cohérence d'ensemble.

A ce jour, il n'existe pas de règlement d'eau pour les grandes retenues de la Nette, de la

Ganne, des Graoussettes et du Lescourroux. Seule la retenue du Brayssou dispose d'un règlement.

Les règlements d'eau d'ouvrages tels que ceux présents sur le bassin du Dropt précisent la façon dont la ressource est partagée entre prélèvements agricoles et réalimentation. Ils cadrent les règles de gestion qui garantissent ce partage en période normale et en période de crise.

### Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, le propriétaire des ouvrages des systèmes de réalimentation définit en concertation avec les acteurs concernés un règlement d'eau pour les retenues suivantes : retenue de la Nette, de la Ganne, des Graoussettes et du Lescourroux.

Sur la base de ces règles d'usages concertées, l'autorité administrative compétente arrête un règlement d'eau pour chaque retenue.

### Valeur ajoutée :

- Définir des règles cohérentes et partagées permettant de répondre aux différents usages des retenues
- Mettre en place de la transversalité et de la concertation entre acteurs du territoire

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 18 ; 19 ; 25 ; 27 ; 42 ; 43

## Disposition 9 : Promouvoir les économies d'eau en agriculture

### Contexte

L'amélioration et l'adaptation des pratiques agricoles face à la rareté croissante de l'eau accentuée par le changement climatique, constituent un défi pour l'agriculture du territoire qui utilise de l'eau principalement pour l'irrigation des cultures. Pour rappel, le volume total pour l'irrigation représente 57% des volumes totaux prélevés sur le bassin et concernent à 95% des eaux superficielles.

Les surfaces irriguées sont estimées à 10 000 hectares (source Dossier Unique), ce qui représentent un peu plus de 10% de la surface agricole utile du bassin versant. L'irrigation permet aujourd'hui la production de cultures à forte valeur ajoutée (cultures sous contrats ou semences) tels que le maïs, soja et plus récemment les noisetiers. Par ailleurs, la demande en irrigation comptait plus de 800 hectares en liste d'attente en 2016.

Comme pour les autres usages, les adaptations des pratiques agricoles sont capitales pour atteindre une utilisation raisonnée de la ressource tout en maintenant une agriculture économiquement rentable et viable. Le passage du modèle agricole «classique» à une agriculture «intégrée» associant la capacité et

les potentialités des ressources et milieux apparait incontournable. Cet enjeu dépasse largement le bassin du Dropt et concerne l'ensemble du bassin Adour Garonne. Pour répondre aux enjeux de la gestion de l'eau, il devient impératif pour le monde agricole de développer des systèmes de production compatibles avec les ressources et milieux et le changement climatique. Des réseaux et actions sont en cours à l'échelle du bassin Adour Garonne, tels que :

- Le programme Agr'eau pour accompagner et apporter un soutien technique au développement de la conservation des sols et l'agroforesterie.
- Des initiatives portées par les enseignants et formateurs du secteur agricole avec les partenaires du projet LIFE AgriAdapt qui ont créé un «pack de ressources numériques sur l'adaptation en agriculture».
- Acteurs mobilisables : INRA, ARVALIS, Terres Innovia, chambres d'agriculture,..

Le bassin du Dropt doit s'inscrire dans ces démarches.

### Énoncé de la disposition :

La structure porteuse du SAGE en partenariat avec l'OUGC et les acteurs agricoles du territoire met en place et pilote un groupe de travail agricole, qui a pour objectif :

- de mettre en place un réseau de conseil technique (partage de retours d'expérience, réalisation d'essais, projets d'innovation (réutilisation des eaux,...),...) visant à orienter les pratiques culturales vers une économie d'eau en s'appuyant sur les réseaux existants
- de favoriser et de valoriser les travaux d'innovation effectués dans le secteur agricole ainsi qu'au niveau des organismes de recherches sur l'étude par filière
- d'identifier et de lister les stratégies d'adaptation opérationnelles (utilisation de variétés précoces, utilisation d'espèces moins sensibles à la sécheresse, ...) en faisant connaître les différents travaux
- d'identifier les porteurs de projet et solliciter l'éligibilité du territoire (Appels à projet Filière, projet Alimentaire Territoire, Mesures Agro Environnementales et Climatique,...)

### Valeur ajoutée :

- Intégrer le changement climatique dans les pratiques d'irrigation

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 6 ; 51

## Références réglementaires

**SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »**

**SDAGE, Disposition C14 « Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau ».**

Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau, notamment auprès des préleveurs et de leur organisation.

Elles comprennent des formations et des conseils adaptés de manière à ce que la situation hydrologique en étiage soit prise en compte dans le choix des systèmes, des pratiques et des comportements.

Les structures porteuses des SAGE ou des PGE, les organismes uniques de gestion et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE. Elles incitent notamment au

développement de techniques économes en eau et au recyclage ou à la réutilisation des eaux. Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements recherchent, pour chaque type de culture irriguée, la valorisation économique maximale des volumes autorisés en agissant sur l'optimisation de la gestion des ouvrages de prélèvement et de distribution, sur la performance des équipements, sur les pratiques (en particulier en améliorant l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols avec une optimisation de l'aménagement parcellaire, de la gestion des sols et de la gestion de la matière organique).

Les organismes uniques déterminent les modalités de répartition des volumes prélevables notifiés en tenant compte de l'efficacité de l'utilisation de l'eau.

## **Disposition 10 : Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs**

### **Contexte**

Les retenues collectives peuvent présenter des difficultés de remplissage suivant le contexte hydrologique annuel. Par exemple, concernant la retenue du Lescourroux (qui représente 55% du volume total des 5 réservoirs) : le lac s'est rempli à plus de 90% 14 années sur les 21. En 2012, le volume de remplissage plafonne à moins de 40% du volume maximal.

Les cinq retenues collectives permettent d'assurer une valorisation d'un outil de production collectif sur lequel des moyens financiers ont été investis pour améliorer la production et la pérennité des exploitations agricoles. Outre l'irrigation, ces ouvrages contribuent au maintien d'un débit d'étiage puisque 30% du volume lâché est dédié au soutien d'étiage.

Ainsi, la préservation de la fonctionnalité de cet outil collectif apparaît un enjeu pour le territoire du bassin du Dropt.

Le remplissage dépend de plusieurs facteurs. Outre les caractéristiques hydrologiques de l'année, l'interception des eaux de ruissellement est à prendre en compte dans les facteurs qui peuvent potentiellement influencer ce remplissage. L'évaluation du PGE (réalisée en 2009), mentionne que les 30 nouvelles réserves de substitution ont été créées en seulement six ans (entre 2002 et 2008) et représentaient un volume de 715 300 m<sup>3</sup>. Ce volume est très significatif et représente en ordre de grandeur la moitié des volumes de prélèvements autorisés sur les axes non réalimentés.

L'état des lieux met en évidence que les plans d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 et 3 hectares représenteraient en surface près de la moitié des plans d'eau et retenus présents sur le bassin du Dropt.

### **Énoncé de la disposition :**

La CLE incite les pétitionnaires de nouveau projet à se rapprocher d'Epidropt, en amont du dépôt de leur dossier, afin d'évaluer l'impact de l'extension ou de la création de nouvelle(s) retenue(s) sur le remplissage des ouvrages collectifs.

Epidropt met à disposition du pétitionnaire les données de remplissage des retenues collectives.

### **Valeur ajoutée :**

- Préserver l'outil collectif de réalimentation

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 4 ; 11 ; 51**

### **Références réglementaires**

#### **SDAGE, Dispositions D12 « Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau »**

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau\*, les EPAGE et/ou les EPTB, identifient d'ici 2018 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « plans d'eau », où il est nécessaire de limiter la prolifération des

petits plans d'eau. À défaut d'indicateur plus pertinent, il s'agit des sous-bassins où le volume cumulé des plans d'eau dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale (estimé sur la base d'une profondeur moyenne des plans d'eau de un mètre) ou le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km<sup>2</sup> (3 par 100ha).

**Rubrique 3.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement** : les plans d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha doivent

faire l'objet d'une demande d'autorisation, ceux compris entre 0,1 et 3 ha d'une procédure de déclaration

## Disposition 11 : Privilégier le développement de ressources collectives

### Contexte

Compte tenu des éléments tendanciels concernant l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2050 (étiage, évapotranspiration, modification du régime hydrologique), le territoire du bassin du Dropt souhaite anticiper les risques de déséquilibres à venir.

Pour se faire la mobilisation de tous les leviers d'actions et outils est à engager tels que la réalisation d'économies d'eau, l'optimisation de l'existant mais aussi le développement de retenues collectives, dans le cadre de démarches de concertation qui en analyseront la faisabilité localement.

Le bassin versant du Dropt est identifié en situation d'équilibre quantitatif par le SDAGE.

Pour autant, on compte une liste d'attente de demande en irrigation pour plus de 800 hectares, l'irrigation étant à ce jour un facteur de maintien et de développement agricole de filières à forte valeur (productions sous contrat, semences, maïs, soja noisette,...). Deux projets de rehausses sont identifiés aux lacs de la Ganne et de la Nette.

La mise en place et la gestion d'un dispositif collectif, partagé entre les acteurs du territoire, évalué quant à ces impacts positifs et négatifs et outillé et financé pour une gestion cohérente de la ressource apparaît être une orientation à privilégier pour maîtriser la gestion des ressources et milieux du bassin versant du Dropt comparativement à un développement de ressources individuelles complexe à maîtriser.

### Énoncé de la disposition :

Lorsque que la justification de création de stockage est avérée, la CLE préconise le développement de ressources collectives par rapport aux ressources individuelles en privilégiant par exemple la création de rehausses sur les retenues existantes (Ganne et/ou Nette).

### Valeur ajoutée :

- Soutenir un développement agricole collectif, maîtrisé et géré

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 10 ; 51

### Références réglementaires

**SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »**

**SDAGE, Disposition C9 « Gérer collectivement les prélèvements »**

Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de

sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements. À cet effet, des groupes de travail sont organisés et des conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.

## Disposition 12 : Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires

### Contexte

Les nappes captives assurent plus de 84% de l'Alimentation en Eau potable produite sur le bassin du Dropt.

Parmi ces ressources, deux masses d'eau souterraines (FRFG071 et FRFG072) assurent à elles seules plus de 50% de la production AEP du bassin du Dropt. Elles présentent des niveaux piézométriques en baisse et un état quantitatif mauvais.

Ces masses d'eau sur le bassin versant du Dropt représentent respectivement 6 et 7 % de leur superficie totale. En effet, ces masses d'eau dépassent largement le bassin pour s'étendre notamment sur le département de la Gironde. Elles font partie du SAGE Nappes profondes qui met en exergue la pression d'usage pour les besoins en eau potable pour la population de l'agglomération Bordelaise.

### Énoncé de la disposition :

Dans un contexte de raréfaction des ressources en eau disponibles en quantité et en qualité, la préservation de ressources stratégiques dans une vision prospective intégrant le changement climatique apparaît nécessaire.

Les masses d'eau FRFG071 (Eocène) et FRFG072 (Crétacé) présentent un état quantitatif qualifié de mauvais à l'échelle des masses d'eau et des déficits quantitatifs avérés à l'échelle du SAGE Nappes profondes.

Dans ce contexte, la CLE souhaite préserver ces ressources stratégiques en priorisant les usages en cohérence avec les priorités données par le SAGE Nappes profondes. La priorité est donnée aux usages les plus exigeants au premier rang desquels figure l'alimentation en eau potable. La règle 1 fixe ces priorités d'usage.

⇒ Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE par la Règle n°1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable.

### Valeur ajoutée :

- Préserver les ressources stratégiques
- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 45 ; 51

### Références réglementaires

SDAGE, Disposition C7 « Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation »

SDAGE, Disposition C10 « Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines »

Pour toutes les masses d'eau souterraines qui ne sont pas en bon état quantitatif l'État ou le cas échéant les CLE, déterminent pour tous les

usages le volume maximum prélevable compatible avec le bon état des aquifères\* en fonction d'indicateurs précis, tels que, par exemple, les niveaux piézométriques et la recharge.

**SAGE Nappes profondes de Gironde :**  
**Disposition 12 « Hiérarchie des usages »**

Conformément aux exigences du code de l'environnement, la priorité est donnée aux usages les plus exigeants au premier rang desquels figure l'alimentation en eau potable.

Les réductions permanentes ou temporaires des usages ne concerneront l'eau destinée à la consommation humaine qu'en dernier recours. Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE.



## **Disposition 13 : Informer et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable**

### **Contexte**

Dans un contexte de raréfaction de la ressource et de changement climatique, les économies d'eau doivent concerner toutes les consommations d'Eau, y compris l'Eau Potable.

Le rendement sur les réseaux AEP est variable. Sur le département du Lot-et- Garonne l'objectif de rendement est de 80%, certaines unités atteignent difficilement les 60% de rendement. Ainsi, l'entretien et le renouvellement réguliers des infrastructures de l'eau est nécessaire pour limiter le gaspillage d'eau potable par les fuites

des réseaux. L'amélioration du rendement des réseaux nécessite une bonne connaissance de la part des gestionnaires de leur patrimoine mais aussi des moyens humains et financiers solides pour mener à bien l'ensemble des travaux de renouvellement et de colmatage de fuites. D'autres actions comme la réduction de pression peuvent également être mise en œuvre afin d'améliorer le rendement des réseaux.

### **Énoncé de la disposition :**

Les Syndicats d'Eau Potable ou les collectivités compétentes :

- réalisent les Schémas Directeur d'Eau Potable sur les communes ou intercommunalités qui n'en n'ont pas, dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE ;
- mènent des diagnostics de réseaux existants sur les secteurs où des difficultés récurrentes sont identifiées et mettent en œuvre les travaux nécessaires ;
- sensibilisent les particuliers sur les niveaux de pression et sur les dispositifs à mettre en place pour limiter leur consommation.

### **Valeur ajoutée :**

- Préserver les ressources stratégiques
- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 48 ; 49**

### **Références réglementaires**

**SDAGE, Disposition C14 « Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau ».**

**SDAGE, Disposition C15 « Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements ».**

Les décisions de financement public doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, tel que défini dans l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales, visant la définition d'un descriptif détaillé des réseaux

des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les financeurs publics privilégient à cette fin le financement d'actions contribuant à obtenir un rendement minimum de 85% ou équivalent au seuil de rendement fixé dans le décret.

L'État et ses établissements publics favorisent la sécurisation quantitative de

l'approvisionnement en eau potable des populations, en incitant les services publics de l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements (en particulier en milieu rural) à la rationalisation de leurs systèmes d'alimentation en eau potable (interconnexions notamment). Par ailleurs, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser des enquêtes d'utilisation de l'eau potable qu'ils distribuent.

Ceux-ci définissent ensuite, si le besoin est avéré sur le plan environnemental et plus particulièrement pour la gestion des nappes profondes\*, des plans d'actions pour substituer à l'eau potable, destinée à des usages publics ou économiques pour lesquels ses qualités ne sont pas requises, d'autres ressources, notamment la récupération des eaux de pluie et éventuellement le traitement et la réutilisation des eaux usées.

### III- Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement

#### Disposition 14 : Prendre en compte les Zones Inondables dans les documents d'urbanisme

##### Contexte

Le bassin versant du Dropt est un territoire rural, où l'on compte seulement neuf communes de plus de 1000 habitants, toutes situées dans la vallée du Dropt. Trois cours d'eau sont concernés par une enveloppe de zones inondables définie dans le cadre de la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) : le Dropt, la Dourdèze et la Dourdenne. Le bassin versant du Dropt compte aussi 3 Plans de Prévention du Risque Inondation qui concernent le Dropt et la Garonne.

La vulnérabilité du bassin apparaît faible, le bassin du Dropt ne présente pas de digues classées et ne fait pas partie d'un périmètre à enjeu (type « Territoire à Risque Inondation ») ou de programme de type « PAPI » (Programme d'Action et de Prévention des Inondations) excepté sur la confluence Garonne Dropt.

Bien que les projets d'aménagement et d'équipement soient peu nombreux, certains aménagements même récemment (collège de

Monségur) ont été réalisés sur des secteurs en zone inondable. La culture du risque inondation n'est pas une réalité sur le bassin car les événements marquants restent ponctuels et peu fréquents. Pour autant ce risque est à prendre en compte et à intégrer de manière permanente.

Le bassin versant du Dropt compte 5 barrages dont 4 sont classés en catégorie B : Lescouroux, Nette (déclassement en cours), Ganne et Brayssou. Les 4 barrages ont fait l'objet d'une étude de danger avec le tracé de l'enveloppe des zones inondées par l'onde de rupture du barrage.

Penser à l'eau dans toutes ses dimensions avant d'aménager le territoire demeure un gage de durabilité du développement qui nécessite de sensibiliser à cette problématique l'ensemble des aménageurs de l'espace, de rassembler les différentes sensibilités et de développer une culture commune.

##### Énoncé de la disposition :

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs visant à ne pas aggraver la vulnérabilité aux inondations et à remplir leurs obligations en matière d'information de la population.

Pour respecter cet objectif, les collectivités compétentes intègrent dans les rapports de présentation du SCoT ou, à défaut, dans l'état initial de l'environnement des PLU ou PLUi ;

- les zones inondables connues issues de l'atlas des zones inondables et intégrant les zones d'expansion des crues,
- les zones inondables par rupture de barrages, définies dans les études de danger où figurent le tracé de l'enveloppe des zones inondées par l'onde de rupture du barrage.

Ces documents (SCoT, PLUi, PLU) déclinent dans leur PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), leur DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) ou leur règlement, des dispositions et règles visant la limitation de l'aléa.

Le travail d'intégration des zones inondables est partagé, dès la phase état des lieux, avec la structure porteuse du SAGE.

### Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités dans la prise en compte du risque inondation
- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 32 ; 39 ; 40 ; 49

### Références réglementaires

**SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »**

**SDAGE, Disposition A32 « Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau »**

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs

groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.

**SDAGE, Disposition A34 « Informer les acteurs de l'urbanisation des enjeux liés à l'eau » ;**

Il est recommandé que l'État, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des

projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci.

Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme. Ils s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale lorsqu'ils existent.

**SDAGE, Disposition A36 « d'Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure ».**

Les SCoT et les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ainsi, les enjeux de préservation de la biodiversité, de préservation voire de reconquête des zones humides, d'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et de **prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, risques de**

submersion marine ou d'intrusion saline pour les SCoT littoraux) **sont examinés dans le rapport de présentation » des documents d'aménagement.**

Les actions liées à ces enjeux feront au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant. Dans la perspective de réduction des débits naturels liée au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.

Enfin, les SCoT et PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.)

proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

**Les projets d'aménagements et d'infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour**

**SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »**

**SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »**

**SDAGE Disposition D50 « Adapter les projets d'aménagement »** : Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes,

**Art L. 125-2 du code de l'environnement** : les communes sur lesquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels doivent informer leurs populations au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Doivent être présentées les

**Art L. 563-3 du code de l'environnement** : dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le

Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

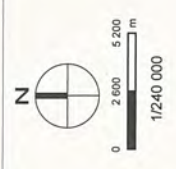
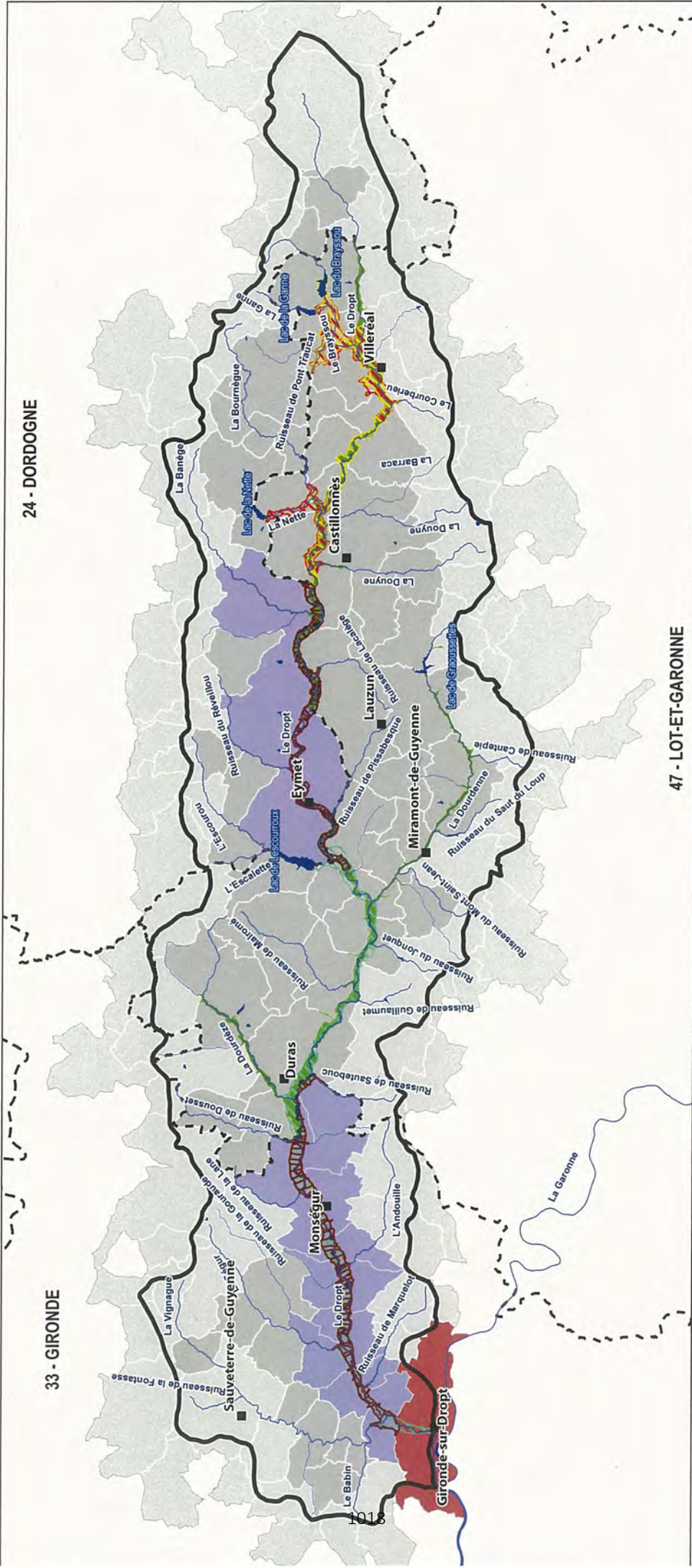
**limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement**

Il est souhaitable que les MISEN puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue.

caractéristiques du risque naturel connu, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions et modalités d'alerte et de secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents

territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. [...]



- Plans d'eau principaux
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Dropt

- Zones Inondables  
(source : Carte Informative des Zones Inondables (CIZI))
- Zones réglementaires du PPRI
- Plan de prévention risque inondation
- PPRI Prescrit
- PPRI Approuvé

- Ondes de rupture de barrage  
Brayssou (source Epidropt 2016)
- Ganne et Nette (source Epidropt 2019)
- Lescouroux (source Epidropt 2018)

Sources, références :  
SAGE Dropt  
IGN BDTopo  
CIZI, Epidropt

24 - DORDOGNE

47 - LOT-ET-GARONNE

33 - GIRONDE

## **Disposition 15 : Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire**

### **Contexte**

L'érosion hydrique est un phénomène de déplacement de particules fines à la surface du sol. Le ruissellement et l'érosion peuvent s'exprimer sous forme de coulées d'eau boueuse aux conséquences parfois catastrophiques. De façon moins visible, lorsqu'elle n'est pas maîtrisée, l'érosion provoque, à long terme, une dégradation irréversible des sols.

L'érosion est souvent accentuée par l'action de l'homme : certaines pratiques culturales (culture peu couvrante, etc.), imperméabilisation. Un sol, sur pente forte, non totalement couvert par des cultures et soumis à des pluies intenses est particulièrement vulnérable à l'érosion.

Sur le bassin du Dropt, l'aléa érosion est fort à très fort sur une grande partie du bassin versant. La combinaison de facteurs liés à la pédologie, à l'occupation et au travail des sols, à la pente et à l'intensité des précipitations favorise ces phénomènes. Cet aléa fort à très fort s'explique par une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes

combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte ainsi que des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.

Les impacts de ce phénomène sont multiples et concernent à la fois des enjeux quantitatifs, qualitatifs et milieux. Le premier impact est la perte de la ressource en sol, ressource épuisable dont la genèse est issue d'un processus d'altération des roches sur plusieurs millénaires. Concernant plus directement les enjeux liés à la ressource en eau, les impacts peuvent concerner la dégradation d'aménagements tels des infrastructures linéaires (routes, voies ferrées...) ou les habitations. Plus ponctuellement, on peut identifier une accélération du phénomène d'envasement de retenues collectives ou individuelles, l'envasement réduisant le volume utile, la capacité de stockage et donc la disponibilité de la ressource

### **Énoncé de la disposition :**

En complément du porté à connaissance de l'Etat, les collectivités compétentes en urbanisme peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE pour qu'elle les accompagne dans une démarche visant à intégrer les zones sensibles à l'érosion. Cet accompagnement consiste à aider les collectivités dans :

- la compréhension technique des données sur l'aléa érosion,
- l'intégration des zones sensibles à l'érosion lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes mettent en perspective ces zones sensibles à l'aléa érosion avec les enjeux en matière de ruissellement et coulées de boues sur leur territoire.

Elles intègrent dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, ces zones sensibles à l'aléa érosion et leurs enjeux en matière de risque dans le rapport de présentation de leur SCoT, ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi. Elles adoptent des orientations d'aménagement ou des règles visant à réduire la vulnérabilité vis-à-vis du ruissellement et des coulées de boues.

### **Valeur ajoutée :**

- Mobiliser les collectivités dans la prise en compte du risque coulées de boues
- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

**Disposition en lien avec les autres dispositions : 14 ; 26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 33 ; 34 ; 35**

**49**

## Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition A32 « Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau »

SDAGE Disposition A34 « Informer les acteurs de l'urbanisation des enjeux liés à l'eau » ;

SDAGE Disposition A36 « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure ».

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »

SDAGE Disposition D50 « Adapter les projets d'aménagement »



## 16. Qualité des eaux

Objectifs		Type de Levier		Dispositions
IV	Améliorer la connaissance	C	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux
		C	17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt
		C	18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation
		C	19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation
V	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	A/T	20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux
		T	21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement
		T	22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau
		T	23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement
		A/T	24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts
		T	25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives
		T	26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives
VI	Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	C	28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme
		C/R	29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme
		A	30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique

## IV. Améliorer la connaissance

### Disposition 16 : Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux

#### Contexte

Le bassin versant du Dropt compte 35 masses d'eau rivières dont 31 dans un état écologique moyen ou médiocre. Parmi ces masses d'eau rivières, les affluents du Dropt apparaissent comme des milieux particulièrement fragiles en période d'étiage, période pendant laquelle se combine faibles débits et pressions anthropiques.

Le suivi actuel des cours d'eau est réalisé au travers du suivi de 18 stations de mesures sur la qualité physico-chimique et de 14 stations de mesures sur la qualité biologique globale.

Au regard des pressions actuelles et de la faible couverture en stations de suivi des masses d'eau, il apparaît nécessaire de renforcer le réseau existant en particulier au niveau des

masses d'eau concernées par des pressions potentielles.

Ce suivi facilitera l'identification des sources de pollutions et des facteurs de dégradation et aidera à la définition de programmes d'actions pertinents.

La mise en place d'un suivi complémentaire est proposée sur quatre cours d'eau : le Ségur, la Dourdèze, la Douyne (Montauriol) et le Dropt (à l'aval d'Eymet). En effet, ces cours d'eau présentent tous des rejets de stations d'épuration. De plus, le Ségur, la Dourdèze et la Douyne subissent des étiages plus ou moins sévères, des assecs ont été observés pour certains dans le cadre du réseau Onde.

#### Énoncé de la disposition :

Les Départements, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et en concertation avec les partenaires techniques et financiers, mettent en place un suivi de la qualité des eaux, a minima sur les paramètres physico-chimiques, sur les cours d'eau du Ségur, de la Dourdèze, de la Douyne (Montauriol) et du Dropt (à l'aval d'Eymet).

L'objectif est de mettre en place ce suivi complémentaire dans les 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

#### Valeur ajoutée :

- Renforcer la connaissance sur la qualité des eaux des cours d'eau afin d'identifier les pressions qu'ils subissent

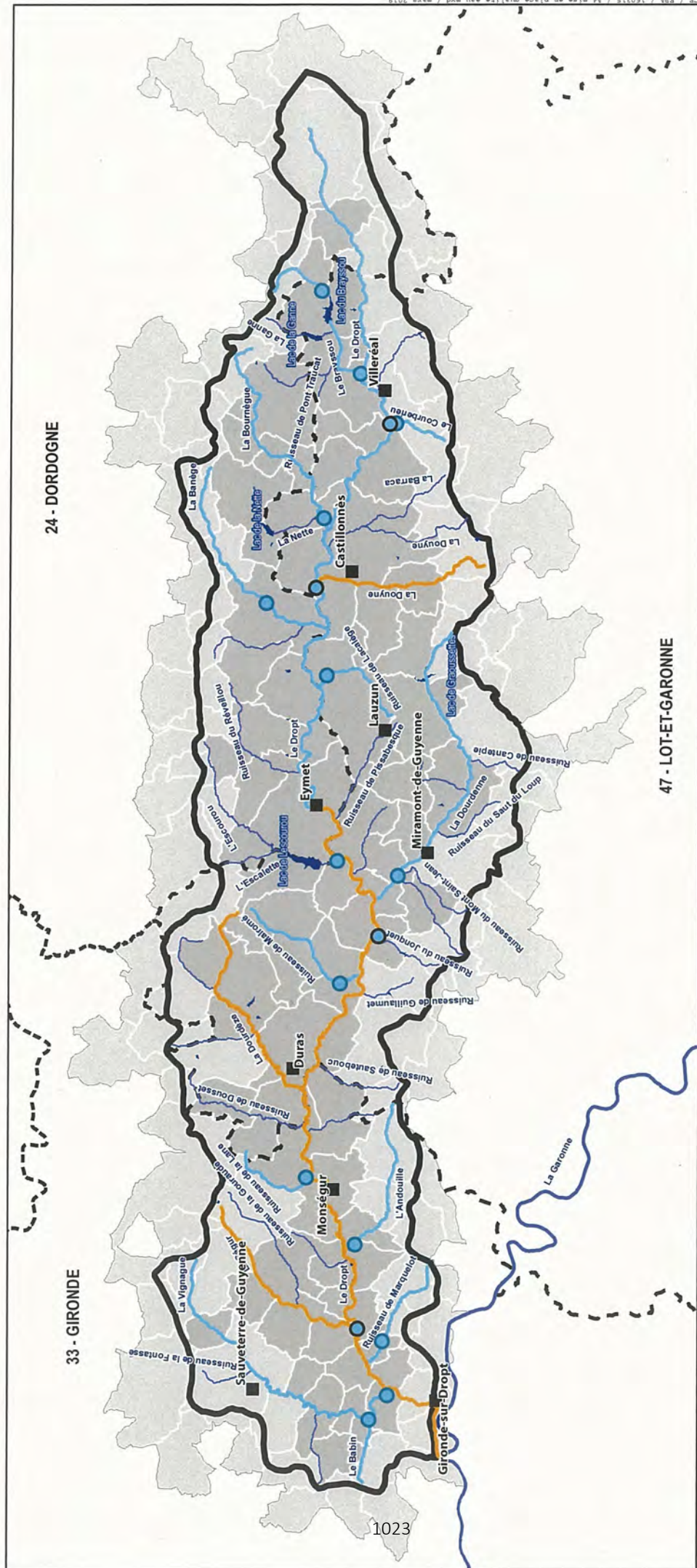
**Disposition en lien avec les autres dispositions : 2 ; 3 ; 17 ; 20 ; 22 ; 24 ; 31 ; 37 ; 46**

#### Références réglementaires

**SDAGE, Disposition A11 : « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (Schéma national des données sur l'eau) »**  
Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure

gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.

**SDAGE, Disposition A25 « Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques »**



1023

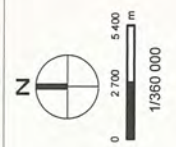
- Plans d'eau principaux
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Dropt

**Suivi actuel de la qualité physico-chimique**

- Stations de mesures sur le Dropt
- Stations de mesures sur les affluents du Dropt
- Cours d'eau concernés par le suivi

**Suivi complémentaire à mettre en place**

- Cours d'eau ou partie de cours d'eau concernés a minima



Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 SIEAG  
 MEDDE

## **Disposition 17 : Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt**

### **Contexte**

La nappe alluviale du Dropt est le réceptacle des pollutions diffuses issues des pratiques réalisées à la surface du bassin versant. L'étude BRGM réalisée en 2009 a mis en évidence de fortes teneurs en nitrate, plus de 30% des prélèvements présentaient des concentrations supérieures à 50 mg/L. D'autres analyses mettent en évidence la présence de pesticides. Cette nappe, réceptacle de l'ensemble des pratiques ne fait actuellement pas l'objet d'un suivi intégré à un programme de surveillance. Elle n'est pas identifiée en tant que masse d'eau. Pourtant son suivi donne une véritable appréciation de l'état de la qualité des

eaux du bassin et des pressions en surface, et peut permettre d'identifier des zones plus sujettes à des pressions diffuses que d'autres comme cela a été montré lors du suivi mené par le BRGM.

Pour rappel, près de 80% des masses d'eau superficielles sont concernées par des pressions diffuses en azote et pesticides. L'objectif de la disposition est de suivre la qualité de la nappe alluviale du Dropt afin d'évaluer l'intensité des pressions diffuses exercées sur le bassin versant et les secteurs concernés par ces pressions.

### **Énoncé de la disposition :**

Dans le but d'améliorer la connaissance de la qualité des eaux, et en cohérence avec le suivi de la qualité des eaux superficielles introduit en disposition 16, la structure porteuse du SAGE identifie les stations de suivi de la qualité physico-chimique à mettre en place sur la nappe alluviale du Dropt.

Cette identification est réalisée dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Le suivi est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

### **Valeur ajoutée :**

- Suivre l'évolution de la qualité des eaux de la nappe, reflet des pressions et pratiques réalisées en surface

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 16 ; 20**

### **Références réglementaires**

**SDAGE, Disposition A11 : « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (Schéma national des données sur l'eau) »**

**SDAGE, Disposition B9 « Renforcer la connaissance et l'accès à l'information »**

En vue de l'atteinte du bon état des eaux, l'État et ses établissements publics, en partenariat

avec les instituts de recherche et les acteurs concernés, améliorent la connaissance et l'accès à l'information [...]

**SDAGE B16 « Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires »**

## **Disposition 18 : Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation**

### **Contexte**

Les plans d'eau de réalimentation sont le Lescourroux, le Brayssou, les Graoussettes, la Ganne et la Nette.

Le suivi de la qualité des plans d'eau est actuellement réalisé sur le Lescourroux et le Brayssou. Ces plans d'eau sont identifiés en tant que masses d'eau et bénéficient, dans ce

cadre, de suivis physico chimiques et biologiques.

Par ailleurs, un suivi physico-chimique du plan d'eau des Graoussettes est actuellement réalisé, ce plan d'eau présente un usage piscicole.

Sur les autres plans d'eau : Ganne et Nette, aucun suivi n'est réalisé.

### **Énoncé de la disposition :**

La structure porteuse du SAGE initie le suivi, de type DCE<sup>1</sup>, sur les plans d'eau de la Ganne, de la Nette et des Graoussettes. La priorité est donnée au plan d'eau des Graoussettes au regard de l'usage piscicole présent sur ce plan d'eau.

### **Valeur ajoutée :**

- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux des retenues et assurer la cohérence avec les usages

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 8 ; 42 ; 43**

### **Références réglementaires**

SDAGE, Disposition A11 : « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (Schéma national des données sur l'eau) »

SDAGE, Disposition B31 « Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale »

<sup>1</sup> Suivi de type DCE : méthodologie de suivi s'inscrivant dans les exigences de la directive-cadre sur l'eau (DCE) qui requiert, dans son article 8, la mise en œuvre de programmes de surveillance pour suivre l'état écologique et chimique des eaux superficielles.

## Disposition 19 : Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation

### Contexte

Le suivi des retenues collectives présente un intérêt particulier puisque ces dernières alimentent les cours d'eau dits « réalimentés » que sont ceux du Dropt et de la Dourdenne.

Ainsi, la qualité des cours d'eau réalimentés est liée à la qualité des eaux issues des retenues.

Les retenues du Brayssou et des Graoussettes disposent actuellement d'un suivi en amont et en sortie de retenues. Ce suivi a été mis en place afin de suivre l'impact des prises d'eau étagées.

Dans ces conditions, la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux sur les cinq retenues apparaît nécessaire.

### Énoncé de la disposition :

Dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, Epidropt pérennise le suivi actuel de la qualité des eaux mené sur les lacs Brayssou et Graoussettes et développe le suivi de la qualité des eaux restituées des lacs de la Ganne, de la Nette et du Lescourroux.

### Valeur ajoutée :

- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux de réalimentation et assurer la cohérence avec les objectifs de bon état des masses d'eau réceptacles de ces eaux

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 8 ; 26

### Références réglementaires

SDAGE, Disposition A11 : « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (Schéma national des données sur l'eau) »

## V. Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau

### Disposition 20 : Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux

#### Contexte

Plus de 75% des masses d'eau superficielles sont concernées par une pression significative par les pesticides et l'azote. Trois masses d'eau souterraines ont un état chimique qualifié de mauvais en raison de pollution diffuse nitrates ou pesticides.

Le diagnostic a mis en évidence que ces pollutions diffuses ont très majoritairement une origine agricole.

Ainsi, pour améliorer la qualité des eaux et réduire les pressions diffuses, les acteurs agricoles doivent s'inscrire dans la mise en place de pratiques visant la réduction des pesticides et nitrates. Ces changements de pratiques passent par une animation spécifique et technique auprès des agriculteurs et par la mobilisation et un engagement de l'ensemble des acteurs de la profession agricole.

#### Énoncé de la disposition

L'objectif est de promouvoir l'adoption de systèmes de culture et de pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques, par la réduction de l'usage des intrants notamment, et en intégrant les enjeux économiques agricoles.

Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les professionnels agricoles du territoire, initie la mise en place d'une animation dédiée dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Par la suite, l'objectif se traduit par la définition d'un programme d'actions. Une attention particulière sera portée sur l'approche économique, des exploitations agricoles aux filières de production, et sur la mise en réseau des acteurs.

#### Valeur ajoutée :

- Mettre en place une dynamique associant les agriculteurs dans un objectif de réduction des pressions pesticides et nitrates

#### Disposition en lien avec les autres dispositions : 16 ; 17 ; 24 ; 26 ; 28 ; 30 ; 51

#### Références réglementaires

**SDAGE, Disposition B14 Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants** Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, l'État et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers :

- pour promouvoir l'adoption de systèmes de culture (dont l'agriculture biologique) et de pratiques agricoles alternatives plus

respectueuses des milieux aquatiques et permettant de réduire ou supprimer l'utilisation des intrants (lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, ...) ;

- pour encourager les bonnes pratiques d'utilisation des intrants permettant de réduire les risques de pollutions ;
- pour assurer dans la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques une efficacité économique à même de garantir la pérennité

des exploitations agricoles, dans le cadre d'une agriculture performante du point de

**SDAGE B16 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires**

La diminution des pollutions par les produits phytosanitaires s'appuie sur la mise en œuvre et la déclinaison par l'État, ses établissements publics et les partenaires concernés, de textes réglementaires et de plans nationaux.

Les plans nationaux proposent un cadre et un socle à décliner en région.

Les acteurs locaux sont invités :

- à être force de proposition dans la construction des plans régionaux ;
- à participer de manière active aux mesures de réduction des pollutions mises en œuvre ;
- à anticiper les éventuelles contraintes réglementaires futures afin de construire, avec l'appui de l'État et de ses établissements publics, les solutions adaptées aux territoires ;

**SDAGE, Disposition B19 « Limiter le transfert d'éléments polluants »**

[...] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

**SDAGE, Disposition B21 « Cibler les interventions publiques sur les enjeux**

**Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles :**

Cette directive européenne dite « Directive Nitrates » demande à chaque Etat membre de délimiter des « zones vulnérables\* » caractérisées par une contamination des eaux

vue technique, économique, social et environnemental.

- à promouvoir et accompagner une agriculture et des activités durables conciliant performances économique, environnementale, sanitaire et sociale, dont l'agriculture biologique.

Des approches contractuelles associant l'ensemble des acteurs des filières agricoles (du producteur au consommateur) permettant une valorisation des productions biologiques ou à bas niveau d'intrant au sein des territoires sont à privilégier.

Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action. Cet objectif doit être suivi avec les indicateurs les plus appropriés, définis en cohérence avec le suivi du plan Ecophyto.

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]
- Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]

**prioritaires de la lutte contre la pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion »**  
[...]

par les nitrates d'origine agricole. Dans ces zones, des programmes d'actons réglementaires doivent être appliqués.

En application de cette directive, des programmes d'actions régionaux arrêtent les mesures nécessaires à la maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux.



**Programmes d'actions Nitrates :** Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 puis modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016,

modifié par l'arrêté du 27 avril 2017 et consolidé le 27 avril 2017.

Arrêté préfectoral régional du 23 décembre 2015, modifié le 3 octobre 2016 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine.

**Arrêtés régionaux en vigueur jusqu'à l'élaboration du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté ministériel du 4 mai 2017 :** Précise les conditions d'épandage et de gestion des produits phytosanitaires, notamment les dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau.

## Disposition 21 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement

### Contexte

Le bassin versant du Dropt est un territoire rural. La population raccordée à un système d'assainissement non collectif est estimée à 50% de la population du bassin versant.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs sur le bassin comme sur l'ensemble des territoires, peut-être une orientation par défaut, liée à une incapacité à mettre en place un dispositif d'assainissement collectif.

Or, le choix de mise en place d'un dispositif assainissement non collectif doit être issu d'une

analyse technique et financière combinant une connaissance des dispositifs techniques d'assainissement mais aussi du contexte hydraulique et pédologique du secteur.

Ainsi, l'objectif est de mettre en place une démarche conduisant à faire des choix de zonages en matière d'assainissement (non collectif ou collectif) cohérents et avisés en amont des projets d'aménagement, au regard du contexte hydraulique et pédologique des territoires et d'une évaluation coût-bénéfice.

### Énoncé de la disposition

La CLE rappelle aux collectivités compétentes, conformément à l'article L. 2224-10-1° et 2° du code général des collectivités territoriales, leurs obligations de **délimiter** ou mettre à jour :

1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les collectivités compétentes annexent les zonages d'assainissement aux PLU ou PLUi dès leur approbation.

### Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités sur la définition de ces zonages, étape structurante pour une gestion cohérente de l'assainissement sur le territoire

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 23

### Références réglementaires

SDAGE, Disposition B4 « Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent »

Article R151-53-8° du code de l'urbanisme :  
Les schémas d'assainissement doivent être

annexé au Document d'urbanisme quand celui-ci existe déjà.

## Disposition 22 : Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau

### Contexte

Certaines STEU du bassin du Dropt, au regard de leurs charges, de leurs conceptions et des milieux récepteurs, sont suspectées comme pouvant présenter un impact sur le milieu. Cet impact peut être identifié sur des STEU en conformité réglementaire.

La comparaison entre la qualité physico-chimique des cours d'eau, les débits ou écoulements et la localisation de STEU met en évidence un impact potentiel des STEU sur les cours d'eau de la Dourdèze (STEU Saint Sernin) de la Dourdenne (STEU Miramont de Guyenne), sur la Douyne (STEU Castillonnès) ou sur le Dropt (en aval STEU de Monpazier et en aval STEU d'Eymet).

Dans le cadre du travail réalisé par la Commission PDOM (Pression DOMestique) à

l'échelle du bassin Adour Garonne, une évaluation de l'impact des STEU (au-delà de la Directive ERU) sur les masses d'eau a été réalisée. Ces évaluations enrichissent la mise à jour des PAOT (Plan d'Action Opérationnel Territorialisé), proposent la mise en place d'actions afin de réduire ces impacts.

Sur le bassin du Dropt, la commission PDOM a mis en évidence que :

- Les deux stations d'épuration d'**Eymet** et **Monpazier** impactent les ME (dans le 24).
- D'autres stations pouvaient avoir un impact local telles que les stations d'épuration de **Sauveterre-de-Guyenne**, **Castillonnès** et **Miramont de-Guyenne**.

### Énoncé de la disposition :

Le CLE recommande aux gestionnaires de stations d'épuration de réaliser un suivi milieu visant à apprécier l'impact du rejet des stations d'épuration sur le milieu.

Un groupe technique assainissement collectif évalue les impacts cumulés des rejets à l'échelle de l'ensemble de la masse d'eau.

Au vu des conclusions de ce groupe technique et des contextes liés au milieu, les services de l'Etat compétents peuvent être amenés à imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires, comme leur confère l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Au besoin, le gestionnaire des milieux aquatiques, par sa compétence GEMAPI, sera sollicité par le gestionnaire de station d'épuration, pour mettre en place des actions milieux correctives.

La priorité est donnée aux stations d'épuration d'Eymet, Monpazier, Sauveterre-de-Guyenne, Castillonnès et Miramont-de-Guyenne.

### Valeur ajoutée :

- Améliorer la qualité des eaux et des milieux

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 16 ; 31

## **Disposition 23 : Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement**

### **Contexte**

Outre les stations d'épuration, les pressions liées à l'assainissement peuvent concerner l'ensemble du système : de la collecte, au transfert et jusqu'au traitement et rejet. Cette connaissance du système d'assainissement collectif des eaux usées dans son ensemble et qui comprend le réseau fait défaut.

Pour y répondre et permettre aux collectivités d'intégrer une réflexion globale sur l'assainissement de leur territoire, l'outil schéma directeur d'assainissement apparaît adapté. Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement.

Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de

l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation. Lorsqu'il est combiné avec le zonage collectif/non collectif, il devient le « schéma directeur d'assainissement des eaux usées » (SDA).

Les collectivités sont libres de prendre les décisions sur les travaux qu'elles souhaitent effectuer. Un schéma directeur est nécessaire pour l'attribution d'aides financières, notamment de la part de l'Agence de l'eau.

La disposition cible les systèmes d'assainissement pouvant potentiellement impacter les masses d'eau superficielles, en raison de dysfonctionnements des réseaux de collecte et de transferts et/ou de sensibilité particulière du milieu récepteur.

### **Énoncé de la disposition :**

Dans l'objectif de limiter l'impact des systèmes d'assainissement sur les cours d'eau et afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du bassin versant :

I- La CLE rappelle aux collectivités compétentes les obligations liées à la réalisation d'un descriptif détaillé d'assainissement en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

II- Les collectivités ou leurs groupements compétents élaborent ou mettent à jour leur Schéma Directeur d'Assainissement dans un délai de 10 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement. Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation. Il s'appuie sur une étude de diagnostic dont les objectifs sont régis notamment par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Le schéma d'assainissement collectif des eaux usées doit s'appuyer sur le zonage « collectif/non collectif » s'il existe.

III- Les collectivités compétentes adressent annuellement le bilan du fonctionnement de leurs réseaux et l'état d'avancement des travaux à la structure porteuse du SAGE.

### **Valeur ajoutée :**

- Mobiliser les collectivités sur la définition de ces schémas, socle d'une gestion cohérente de l'assainissement sur le territoire

## Disposition en lien avec les autres dispositions : 21

### Références réglementaires

**SDAGE, Disposition B4 « Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent »**

**Loi NOTRe du 7 août 2015, modifiée par la loi du 3 août 2018 :**

La Loi prévoit un transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes avec reports de délais au 1er janvier 2026 sous conditions, et

**Article L. 2224-10-1° et 2° du code général des collectivités territoriales**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique un zonage d'assainissement distinguant les zones d'assainissement collectif

**Diagnostics des systèmes d'assainissement**

L'arrêté du 21 juillet 2015 précise, dans son article 12, que pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce dernier vise :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution

aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020. Les syndicats mixtes compétents dont le périmètre dépasse celui des EPCI-FP membres peuvent être maintenus dans leurs compétences.

où elles assurent la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles assurent le contrôle des installations de traitement non collectif.

organique supérieure à 10 000 EH, ce diagnostic est permanent.

Extrait de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 : *En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j (soit < 10 000 EH), le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :*

- 1° Identifier et localiser l'ensemble de points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

*6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte*

## **Disposition 24 : Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts**

### **Contexte**

Les diagnostics de territoire, réalisés en 2010 dans le cadre de la mise en œuvre des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ont mis en évidence un impact des rejets d'effluents viti-vinicoles sur la qualité des masses d'eau.

Suite à ce constat, un accord cadre a été signé sur le département de la Gironde entre les différents acteurs du territoire (Fédérations de Coopératives, Chambre d'Agriculture, Services

de l'Etat, Agence de l'Eau, Département, Région,...) afin de sensibiliser les professionnels du secteur (actions de communication), d'activer le levier réglementaire (contrôles notamment en période de vendanges) et d'accompagner dans la mise aux normes de leurs exploitations. Cet accord-cadre pluriannuel a été engagé sur la période 2013 à 2018.

### **Énoncé de la disposition :**

Un bilan de l'accord cadre et un nouvel état des lieux sont conduits en Gironde en 2019 par les signataires de l'accord cadre.

Ces résultats sont présentés à la CLE en 2020. La CLE statue sur l'opportunité d'engager une nouvelle démarche avec les professionnels du secteur en cohérence avec ces résultats.

### **Valeur ajoutée :**

- Améliorer la connaissance

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 20 ; 51**

## **Disposition 25 : Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives**

### **Contexte**

Les eaux de réalimentation issues des retenues collectives présentent des altérations sur certains paramètres (oxygène, températures,...). Lors des lâchers, ces eaux de réalimentation peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux des cours d'eau réalimentés.

Des actions ont déjà été mises en place telles que l'installation de prises d'eau étagées sur les retenues du Brayssou et des Graoussettes afin

de restituer en aval un mélange des eaux de fonds (froides mais de moindre qualité sur les paramètres matières en suspension, ammoniacale, oxygène) avec des eaux de surface (plus chaudes mais mieux oxygénées).

Afin d'améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives, la disposition vise à mettre en place des dispositifs de prise d'eau adaptés à chaque retenue.

### **Énoncé de la disposition :**

Afin d'améliorer la qualité des eaux restituées, Epidropt :

- réalise un bilan annuel des sites équipés de prises d'eau étagées du Brayssou et des Graoussettes (à partir des données de suivi aval) sur 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE,
- au regard de ce bilan, met en place des dispositifs améliorant la qualité des eaux restituées tels que la mise en place de prises d'eau étagées sur les retenues non-équipées (Ganne et Nette) dans un délai de 3 ans à l'issue du bilan.

### **Valeur ajoutée :**

- Limiter l'impact de la réalimentation sur les cours d'eau.

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 8**



## **Disposition 26 : Améliorer la qualité des eaux entrant dans les retenues collectives**

### **Contexte**

La qualité des eaux des retenues collectives (Brayssou, Ganne, Nette, Lescourroux et Graoussettes) dépend de la qualité des eaux de ruissellement des bassins versants situés amont de chaque retenue.

La qualité des eaux des retenues est un enjeu puisque qu'il s'agit de milieux aquatiques à part entière, ce sont le lieu d'activités de loisirs telles que la pêche et enfin, elles réalimentent les

cours d'eau du Dropt et de la Dourdenne et influencent donc la qualité de ces derniers.

Afin d'améliorer la qualité des eaux entrants, il est proposé de mener une étude qui établira l'analyse des pressions en amont des bassins de chaque retenue et les actions à mettre en place.

### **Énoncé de la disposition :**

Afin d'améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, Epidropt mène des études de diagnostic de bassins versants en amont des retenues collectives (Brayssou, Ganne, Nette, Lescourroux et Graoussettes) et pilote la mise en place des actions avec les acteurs du territoire.

Cette disposition sera engagée en lien avec les dispositions relatives à l'érosion des sols.

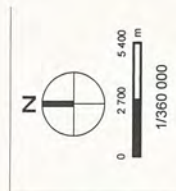
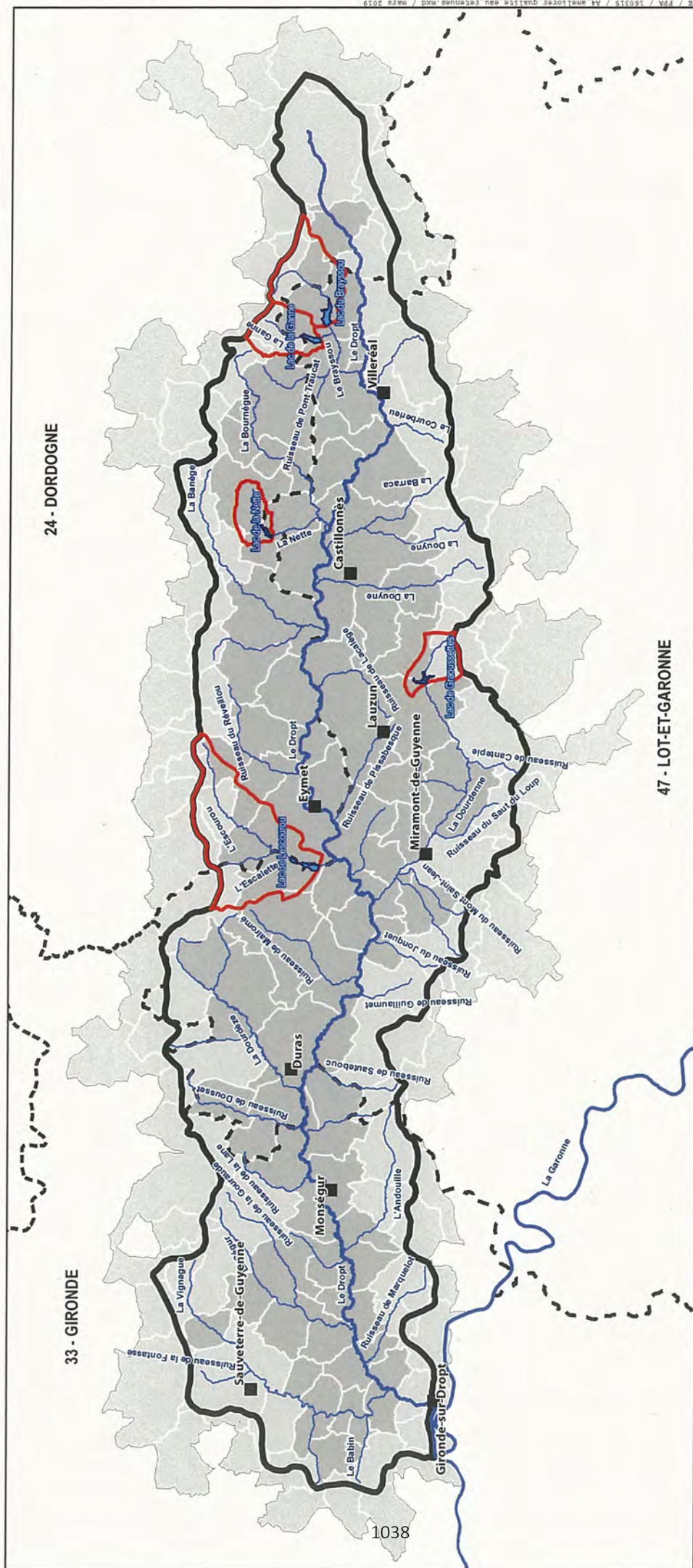
### **Valeur ajoutée :**

- Améliorer la qualité des eaux des retenues

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 18 ; 19 ; 20**

### **Références réglementaires**

SDAGE, Disposition B31 « Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale »



- Retenues collectives
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Dropt
- Bassins versants en amont des retenues collectives

Sources, références :  
SAGE Dropt  
IGN BDTopo  
SIEAG

## Disposition 27 : Assurer une gestion coordonnée des vannages

### Contexte

Les cours d'eau réalimentés présentent une succession de nombreux ouvrages. Sur le Dropt, le taux d'étagement (perte de pente naturelle liée à la présence des ouvrages) est estimé à 78% sur la partie Lot-et-Garonnaise.

Ces ouvrages ont une incidence sur la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau, ils forment des secteurs d'eau stagnante (plat lentique) et bloquent les sédiments. Ces phénomènes ont pour conséquence la dégradation du paramètre taux d'oxygène,

principal facteur déclassant la qualité des masses d'eau superficielles.

Par une action de gestion coordonnée des ouvrages en période de forts débits, il est possible d'améliorer la continuité sédimentaire et la qualité des eaux en période d'étiage. La disposition vise à mettre en place une gestion coordonnée des ouvrages qui améliorera, par la réalisation de chasse de fonds en période de forts débits, la qualité des eaux.

### Énoncé de la disposition :

Epidropt, définit en concertation avec les partenaires techniques et les propriétaires, les modalités de gestion coordonnée des vannages :

- en période d'étiage du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre : les vannes sont en position basse sur les cours d'eau réalimentés,
- en période hors étiage du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril : les vannes seront ouvertes dans les conditions définies ci-dessus sauf pour les dispositifs nécessitant un tirant d'eau : stations de pompage et les microcentrales hydroélectriques.

Epidropt met en place une animation auprès des propriétaires d'ouvrages afin de faciliter la mise en application de l'arrêté.

### Valeur ajoutée :

- Améliorer la qualité des eaux et assurer le respect des débits d'objectifs

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 7 ; 8 ; 36

### Références réglementaires

**SDAGE, Disposition C9** « Gérer collectivement les prélèvements »

Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de

sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements. À cet effet, des groupes de travail sont organisés et des conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.

## VI. Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux

### Disposition 28 : Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme

#### Contexte

Sur le bassin du Dropt, l'aléa érosion est fort à très fort sur une grande partie du bassin versant. La combinaison de facteurs liés à la pédologie, à l'occupation et au travail des sols, à la pente et à l'intensité des précipitations favorise ces phénomènes. Cet aléa fort à très fort s'explique par une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte ainsi que des

pententes variables pouvant atteindre localement 30%.

Les impacts de ce phénomène sont multiples et concernent à la fois des enjeux quantitatifs, qualitatifs et milieux.

L'objectif de la disposition est de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire au risque d'érosion grâce à l'intégration des zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme.

#### Énoncé de la disposition :

En complément du porté à connaissance de l'Etat, les collectivités compétentes en urbanisme peuvent solliciter la structure porteuse du SAGE pour qu'elle les accompagne dans une démarche visant à intégrer les zones sensibles à l'érosion. Cet accompagnement consiste à aider les collectivités dans :

- la compréhension technique des données sur l'aléa érosion,
- l'intégration des zones sensibles à l'érosion lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes mettent en perspective ces zones sensibles à l'aléa érosion avec les enjeux en matière de qualité de l'eau.

Elles intègrent dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, ces zones sensibles à l'aléa érosion et leurs enjeux en matière de qualité des eaux dans le rapport de présentation de leur SCoT, ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi, et adoptent des orientations d'aménagement ou des règles visant à améliorer la qualité des eaux de leur territoire.

#### Valeur ajoutée :

- Mobiliser les collectivités sur l'enjeu de l'érosion des sols et mettre de la cohérence entre la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire en faisant le lien entre compétence urbanisme et GEMAPI

#### Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 20 ; 29 ; 30

#### Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

**SDAGE, Disposition A32 « Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau »**

**SDAGE, Disposition B19 « Limiter le transfert d'éléments polluants »**

[...] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

**SDAGE, Disposition B21 « Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre la pollution diffuses agricoles et contre l'érosion »**

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]

Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]

[...]

## **Disposition 29 : Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme**

### **Contexte**

Les petits aménagements ou éléments du paysage, type haies, bandes enherbées,... selon leurs caractéristiques, leurs positions sur le bassin versant et les caractéristiques des parcelles et chemins de l'eau, peuvent contribuer à réduire le risque d'érosion.

Au-delà du piégeage, de la capacité à retenir les fines, et d'infiltration, ces aménagements ont une capacité d'épuration par l'activité biologique qu'elles possèdent.

L'objectif dans cette disposition est de protéger ces éléments du paysage qui assurent de nombreuses fonctions dans la gestion du territoire.

### **Énoncé de la disposition :**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec **les objectifs de préservation des éléments du paysage réduisant le risque d'érosion.**

Les éléments du paysage à préserver peuvent être : des haies, bandes enherbées, alignements d'arbres, bosquets, talus, boisements feuillus, murets....

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités compétentes :

- cartographient les éléments du paysage puis les croisent avec l'aléa érosion,
- identifient les éléments de paysage à préserver,
- intègrent ces données dans le rapport de présentation de leur SCoT ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi

Ces documents déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique, assortis de règles compatibles avec cet objectif.

### **Valeur ajoutée :**

- Mobiliser les collectivités pour qu'elles protègent les éléments paysagers contribuant à réduire le risque d'érosion

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 28 ; 34 ; 35**

### **Références réglementaires**

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »

**SDAGE, Disposition B19 « Limiter le transfert d'éléments polluants »**

[...] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

**SDAGE, Disposition B21 « Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre la pollution diffuses agricoles et contre l'érosion »**

**SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »**

**Article R114-2 du code rural et de la pêche maritime** Constituent des zones d'érosion, les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols

**Article L-130-1 du Code de l'Urbanisme :** classement en EBC.

**Articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme :** Localiser les éléments de paysage, secteur à protéger, à conserver, de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]

Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]

provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique

## **Disposition 30 : Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique**

### **Contexte**

Parmi les facteurs qui influencent le phénomène d'érosion, la couverture végétale des sols est un facteur majeur. Les sols dépourvus de végétation en période de fortes précipitations sont les plus vulnérables. C'est le cas des cultures de printemps, qui, présentent une couverture végétale très réduite et un risque fort d'érosion en cas d'épisode pluvieux intense au printemps.

Ainsi, le choix des cultures et donc de l'assolement liés à la stratégie de l'exploitation agricole ont une influence majeure dans la réaction du bassin versant au risque d'érosion.

Pour rappel, le phénomène d'érosion a pour premier impact la perte de la ressource en sol, ressource non renouvelable et substrat indispensable à l'agriculture.

### **Énoncé de la disposition :**

Dans l'objectif de réduire le phénomène d'érosion et le transfert de polluants, la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les organismes agricoles et les collectivités :

- anime un groupe de travail technique sur la réduction de l'érosion au travers de retours d'expériences ;
- réalise à l'échelle des bassins ou sous-bassins des diagnostics visant la réduction de l'érosion ;
- met en œuvre des propositions d'actions à l'échelle adaptée, comme la mise en place de bande tampon en bord de cours d'eau ou fossé, de chenal enherbé, de prairie sur un versant associée à une haie, de bordure de champ étroite à l'interface entre parcelle cultivée et voirie, de ripisylve (de part et d'autre d'un cours d'eau ou fossé), de haie sur talus le long d'un chemin en milieu de pente, de bosquet, de fascine de bois vivant, de fossés, de mare, de zone tampon humide artificielle...

### **Valeur ajoutée :**

- Améliorer la qualité des eaux et le risque de coulées de boues par des pratiques agricoles cohérentes

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 20 ; 28 ; 51**

### **Références réglementaires**

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du

changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »

SDAGE, Disposition B19 « Limiter le transfert d'éléments polluants »

[...] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les

moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :

- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des



zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]

- Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]

**SDAGE, Disposition B21 « Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre la pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion »** [...]

## 17. Milieux aquatiques

Objectifs		Type de Levier		Dispositions
VII	Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	C	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques
		T	32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau
		T	33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve
		R	34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme
		T	35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents
		C	36	Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau
		T	37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés
VIII	Préserver et restaurer les zones humides	C	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires
		A	39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides
		R	40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme
		R	41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides
IX	Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	A	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques
		A	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques

## VII. Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique

### Disposition 31 : Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques

#### Contexte

La connaissance de la biodiversité des milieux aquatiques sur le bassin versant du Dropt apparaît limitée.

Cette connaissance est issue du suivi biologique réalisé sur les stations DCE ainsi que du suivi piscicole mené par les Fédérations Départementales de Pêche.

Concernant le suivi DCE, sur 35 masses d'eau rivières, 14 bénéficient d'un suivi de la qualité biologique, dont 3 stations situées sur le Dropt et 11 sur les affluents. Ce suivi met en évidence une qualité biologique mauvaise à médiocre sur près de 8 stations affluents du Dropt. La qualité biologique est la résultante de plusieurs indices biologiques et présente l'avantage (par rapport à un suivi physico-chimique) de rendre compte, dans la durée, de l'état global des cours d'eau.

Le suivi piscicole apparaît quant à lui disparate : de nombreuses stations ont été suivies sur les cours d'eau situés sur le Département de la Gironde entre 2013 et 2014 et mettent en évidence une qualité piscicole médiocre ; sur la partie Lot-et-Garonne, de nombreux cours d'eau ont fait l'objet d'une station de mesure de manière ponctuelle, enfin sur le Département de la Dordogne, des stations ponctuelles et récurrentes (1 année/2) de suivi piscicole existent depuis 2014 (sur la Banège, le Dropt amont (Moulin de la Roussie), la Nette et la Bournègue).

Au regard des pressions actuelles et de la faible couverture en stations de suivi biologique, il apparaît nécessaire de renforcer le réseau existant.

#### Énoncé de la disposition :

Afin de renforcer la connaissance sur les milieux aquatiques :

- les Fédérations Départementales de Pêches définissent ensemble le suivi biologique à mettre en place à l'échelle du bassin versant du Dropt. Chaque Fédération intègre ensuite les modalités de ce suivi dans sa programmation annuelle.
- les Fédérations Départementales de pêche, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et les partenaires techniques et financiers, mettent en place un suivi piscicole complémentaire. Les cours d'eau identifiés prioritairement sont le Ségur, la Dourdèze, la Dourdenne, la Douyne (Montauriol). Ce suivi complémentaire est mis en place dans les 2 années à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.
- la structure porteuse, en partenariat avec les acteurs techniques et financiers, renforcent également le suivi biologique sur les indices I2M2, IBMR et IBD sur le Dropt.

#### Valeur ajoutée :

- Renforcer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques

#### Disposition en lien avec les autres dispositions : 16 ; 22 ; 37

#### Références réglementaires

**SDAGE, Disposition A11 « Développer les connaissances dans le cadre du SNDE (schéma national des données sur l'eau) »**

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure

gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.

**SDAGE, Disposition A25 « Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques »**

**SDAGE, Disposition D24 « Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE »**

## **Disposition 32 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau**

### **Contexte**

L'hydromorphologie des cours d'eau concerne l'étude des relations dynamiques entre, d'une part, la caractéristique des fonds des lits (sédiments) et les caractéristiques hydrauliques (énergie de l'eau), et, d'autre part, les formes (morphologie des lits, des berges) qui résultent de leurs interactions.

Les processus hydromorphologiques sont à l'origine de la diversité des habitats auxquels

sont inféodées les communautés vivantes aquatiques qui sont à la base, notamment, de l'évaluation de l'état écologique.

Trois Programmes Pluriannuels de Gestion sont en cours sur le territoire : sur le bassin de la Vignague, la Dourdenne et sur le reste du bassin versant du Dropt.

### **Énoncé de la disposition :**

Les structures compétentes renforcent et développent à l'échelle du bassin versant les opérations de restauration et de renaturation des cours d'eau définis dans les Programmes Pluriannuels de Gestion. Ces opérations concernent :

- l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau (recharge en granulats et diversification des faciès d'écoulement,...) à l'échelle du bassin versant ;
- la restauration des connexions latérales et l'amélioration de la continuité écologique,
- la restauration des habitats et des frayères ;
- le maintien et le développement de la ripisylve ;

Une attention particulière sera portée aux problématiques suivantes :

- piétinement des berges et du lit ;
- érosion des sols.

### **Valeur ajoutée :**

- Améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 14 ; 34 ; 35**

### **Références réglementaires**

#### **SDAGE, Disposition 16 : « Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants »**

Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou

thermiques, et risques naturels (risque d'inondation).

Le plan de gestion fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions. Il prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation.

Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement tous les 5 ans au vu de ces enseignements, notamment si les conditions

écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant l'adaptation des

**SDAGE, Disposition D27 « Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux »**

Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux,

espèces halieutiques (ombrages, zones refuge...).

Ces plans de gestion intègrent les documents d'objectifs définis pour les sites Natura 2000.

l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant). [...]

### Disposition 33 : Mener une gestion adaptée de la ripisylve

#### Contexte

La ripisylve est définie comme l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau. De nombreuses espèces animales et végétales y sont inféodées.

La ripisylve est indispensable au bon fonctionnement d'une rivière. Elle contribue notamment à :

- la protection des berges contre l'érosion et dissipation du courant,
- la réduction de l'impact du phénomène d'érosion sur les milieux aquatiques par l'épuration et la fixation des sédiments et des polluants issus des terres voisines,
- l'ombrage des eaux afin de limiter l'augmentation de la température et donc l'eutrophisation des rivières. Ce phénomène est à l'origine de nombreux dysfonctionnements écologiques avec notamment une asphyxie du milieu et donc l'eutrophisation des rivières,
- l'effet corridor, à la frontière entre trame verte et trame bleue.

La ripisylve a donc des fonctions essentielles, sa destruction est un des facteurs principaux du dysfonctionnement des cours d'eau. C'est pourquoi une attention particulière est portée à sa restauration et à sa préservation.

Epidropt, dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant du Dropt, met en œuvre un programme de restauration et de gestion de la ripisylve sur les principaux cours d'eau du bassin versant. Il accompagne les acteurs du territoire pour une gestion adaptée par un entretien sélectif et une régénération naturelle de la ripisylve.

**L'entretien sélectif** de la ripisylve consiste à retirer, au cas par cas, les arbres déstabilisés, penchés ou dépérissants (prévention des risques d'embâcles) et en réalisant un recépage ou un élagage des arbres. Une attention particulière est portée au maintien d'une ripisylve, diversifiée, avec des classes d'âge d'arbres différentes et des zones alternant ombrage et lumière. Le débroussaillage n'est pas systématique : les broussailles servent de refuge et de nourriture pour la faune, tout en protégeant les berges contre l'érosion.

Les interventions sur les berges sont réalisées en période de repos de végétation, entre octobre et mars, le plus souvent, donc en dehors des périodes de nidification des oiseaux

La **régénération naturelle** consiste à utiliser la capacité des espèces ligneuses à pousser seules et permet la mise en place progressive d'une ripisylve naturelle (non plantée).

#### Énoncé de la disposition :

Au-delà du programme de gestion de la ripisylve mené par EPIDROPT dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Dropt, toute intervention sur la ripisylve doit être adaptée pour correspondre à un entretien sélectif tel que défini dans le PPG. Les propriétaires d'un terrain jouxtant un cours d'eau pourront faire appel à EPIDROPT, pour définir la gestion adaptée à la ripisylve. Une attention particulière sera portée à la régénération naturelle lorsque la ripisylve est absente.

⇒ Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE par la Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques.

#### Valeur ajoutée :

- Mobiliser les propriétaires pour une gestion adaptée de la ripisylve

- Renforcer les impacts positifs de la ripisylve (protection des berges, épuration et réduction de l'impact du phénomène d'érosion sur les milieux aquatiques, réduction de l'eutrophisation, amélioration trames verte et bleue)

**Disposition en lien avec les autres dispositions : 28, 29, 34**

**Références réglementaires**

**SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »**

**SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »** Quels que soient les usages développés sur les parcelles riveraines de cours d'eau, de bonnes pratiques permettant la protection rapprochée de ces milieux doivent

être mises en œuvre en lien avec les dispositions A35 et A36 notamment création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de forêt alluviale et de prairie humide et/ou inondable.



## **Disposition 34 : Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme**

### **Contexte**

Les éléments de la ripisylve assurent de nombreuses fonctionnalités : habitat pour la faune et la flore, régulation de la température du cours d'eau, stabilisation des berges, réduction des transferts de pollution, réduction du ruissellement (filtre et barrière).

Le diagnostic de la ripisylve a été réalisé dans le cadre des études visant à définir les Programmes Pluriannuels de Gestion.

Au regard de ce diagnostic, des modalités de restauration ou d'entretien de la ripisylve ont été définies et sont inscrites aux PPG.

La préservation de la ripisylve consiste de manière opérationnelle à réaliser un entretien raisonné. Cette préservation peut mobiliser différents outils dans le cadre des documents d'urbanisme. Quelques outils sont présentés dans l'encadré « Références réglementaires ».

### **Énoncé de la disposition :**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation de la ripisylve.

Les collectivités compétentes cartographient la ripisylve.

Lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités compétentes identifient dans le rapport de présentation de leur SCoT ou à défaut dans l'état initial de l'environnement de leur PLU ou PLUi la ripisylve à préserver.

Ces documents déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique, assortis de règles compatibles avec cet objectif.

### **Valeur ajoutée :**

- Protéger les éléments du paysage et mettre de la transversalité entre aménagement du territoire et gestion des milieux

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 15 ; 29 ; 49**

### **Références réglementaires**

**SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »**

**SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »**

Loi paysage – L.151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas

échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les

desservent. Cette protection laisse plus de souplesse comparativement au classement en Espace Boisé Classé (EBC).

**Article L-130-1 du Code de l'Urbanisme :** classement en EBC.

**Articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme :** Localiser les éléments de paysage, secteur à protéger, à conserver, , de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

## **Disposition 35 : Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents**

### **Contexte**

Sur le bassin versant du Dropt :

- le cours d'eau Dropt est classé en liste 2 sur 13 kilomètres de la confluence avec la Garonne jusqu'au seuil du moulin de Loubens,
- sont classés en liste 1 : le Dropt de sa source au seuil de Loubens, le ruisseau de Lacalège et la partie aval de la Vignague (de sa confluence avec le Dropt à l'aval du seuil du point RD15).

*Pour les cours d'eau classés en liste 1, il est interdit de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage. Les constructions existantes doivent répondre à un certain nombre de prescriptions techniques lors du renouvellement de concession ou d'autorisation.*

*Le classement en liste 2 oblige l'équipement, la gestion et l'entretien des ouvrages pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non). Les ouvrages existants devaient être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement soit en novembre 2018.*

Une étude sur la continuité écologique a été réalisée sur le Dropt, de Eymet à la confluence avec la Garonne. Cette étude a permis de recenser 22 ouvrages et de mettre en place des aménagements sur les 3 ouvrages prioritaires (Seuil de Casseuil, Moulin Labarthe, Moulin Bagas) situés sur la portion du Dropt classée en liste 2 et proposer l'aménagement des 14 ouvrages situés en amont (jusqu'au moulin de Fargues).

Dans le but d'améliorer la continuité écologique au-delà des ouvrages classés en liste 2, il semble nécessaire de compléter la connaissance, en priorité sur les cours d'eau classés en liste 1 ainsi que sur d'autres cours d'eau qui pourraient être reconnus pour leur intérêt fonctionnel. Au regard de leurs proximités avec la Garonne, certains affluents du Dropt, pourraient, potentiellement être des milieux d'accueil intéressants pour les espèces migratrices si la continuité écologique était rétablie.

### **Énoncé de la disposition :**

La CLE considère la continuité écologique comme une priorité, notamment sur les affluents situés à l'aval du bassin versant tels que la Vignague, le Ségur, le Marquelot, l'Andouille, la Lane et le Dousset.

La structure porteuse du SAGE favorise l'émergence de programmes d'actions à l'échelle de bassin hydrographique cohérent, visant la restauration de la continuité écologique.

La structure porteuse du SAGE accompagne les propriétaires dans la mise en œuvre opérationnelle des actions de restauration de la continuité écologique.

### **Valeur ajoutée :**

- Dépasser l'obligation réglementaire du classement des cours d'eau en liste 2 et accompagner les propriétaires dans la restauration de la continuité écologique sur de nouveaux secteurs

**Disposition en lien avec les autres dispositions : 27 ; 32 ; 36 ; 42 ; 43**

### **Références réglementaires**

**SDAGE, Disposition 20 : Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique**

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17-I-2° en encourageant la restauration par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficacité.

Ils s'appuient :

- sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national ou réalisé dans les SAGE ;
- sur une expertise des ouvrages existants ;

**SDAGE, Disposition 31 : Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins**

Les cours d'eau identifiés à partir des connaissances actualisées dans le bassin Adour-Garonne pour la mise en œuvre de mesures de préservation et de restauration des poissons grands migrateurs amphihalins sont définis dans la liste D31 et la carte indicative associée.

En application de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement, les listes de cours d'eau

- sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

La meilleure solution adaptée à chaque site est proposée en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement notamment aux articles L. 214-3-1, L. 214-4 et R. 214-26).

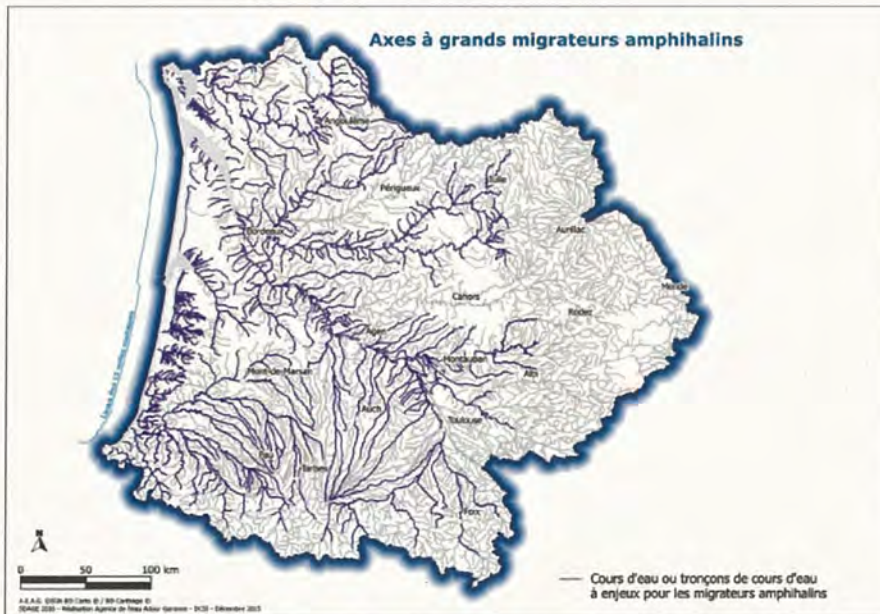
Partout où cela est techniquement et économiquement réalisable, la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages sans usage, sont envisagés.

Pour s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison, des contrôles réguliers sont effectués par les maîtres d'ouvrage et les services de police de l'eau.

présentant des zones de reproduction potentielles ou constatées pour certaines espèces de poissons ou de crustacés sont arrêtées par les préfets des départements.

Ils constituent le potentiel de développement de ces espèces migratrices amphihalines dans le bassin Adour-Garonne identifié et révisé par les COGEPOMI. Ces révisions doivent intégrer la notion de vulnérabilité des espèces au changement climatique, afin de favoriser des conditions d'habitats fonctionnels et durables.

**D31 Axes à grands migrateurs amphihalins**



## Disposition 36 : Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau

### Contexte

Le taux d'étagement des cours d'eau représente la réduction artificielle de pente sous l'emprise des ouvrages soit le rapport entre la somme des hauteurs de chute artificielle le long d'un axe fluvial et la dénivellation naturelle de l'axe considéré.

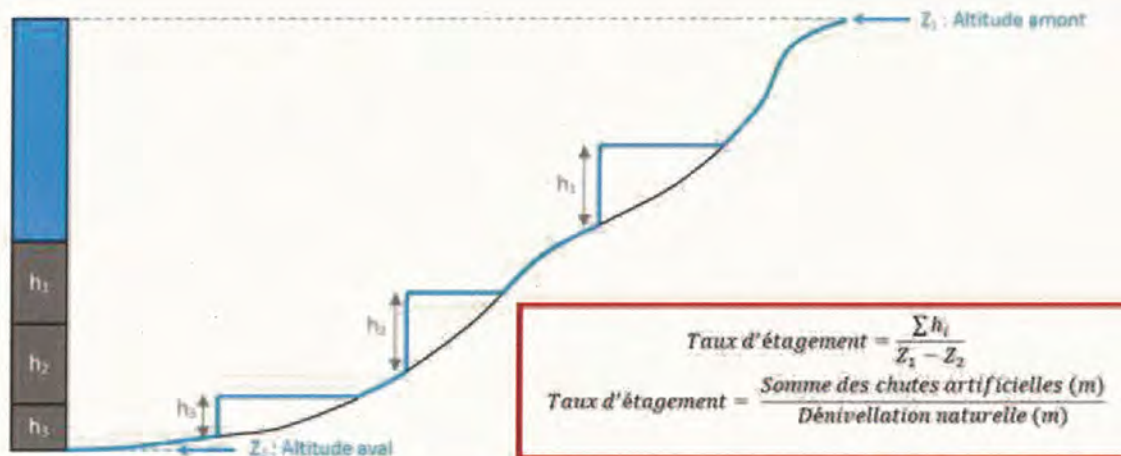
De nombreuses altérations liées aux ouvrages augmentent avec leur hauteur de chute (blocages à la montaison, dommages à la dévalaison, pertes d'habitats, colmatage, rétention de granulats, eutrophisation, évaporation etc.).

Sur le territoire du bassin versant du Dropt, les taux d'étagement sont élevés. Par exemple, sur le cours d'eau Dropt, le taux d'étagement est estimé à 78%.

Les taux d'étagement des autres cours d'eau ne sont pas connus.

L'étude diagnostique, réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion sur une partie du bassin versant du Dropt, a estimé le niveau d'altération sur le compartiment continuité pour 40 cours d'eau, sur la base de l'évaluation de critères tels que le nombre d'ouvrages par kilomètre ou la présence d'ouvrages hydrauliques problématiques pour la circulation de l'Anguille

Il en résulte que 40% de ces cours d'eau présente un niveau d'altération passable à très médiocre sur au moins 50% de leurs linéaires. Parmi les cours d'eau concernés et situés sur la partie aval du Dropt on recense : le Marquelot, le Ségur, le Dousset et la Dourdèze.



### Énoncé de la disposition :

Sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion, EPIDROPT avec l'appui des acteurs techniques :

- identifie les taux d'étagement à l'échelle de chaque masse d'eau,
- suit cet indicateur, en fonction des actions menées dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique (Disposition 35).

### Valeur ajoutée :

- Améliorer la connaissance de l'impact des ouvrages sur chaque masse d'eau

### Disposition en lien avec les autres dispositions : 3 ; 35

### Références réglementaires

SDAGE, Disposition 20 : Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

## **Disposition 37 : Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés**

### **Contexte**

Les espèces aquatiques subissent, sur la plupart des cours d'eau non réalimentés et en période d'étiage des conditions hydrauliques critiques pour la survie des espèces. Lorsque les étiages sont sévères (assecs), l'impact peut se traduire par la mortalité d'espèces.

Dans l'objectif de limiter les assecs et d'assurer des écoulements permanents sur les affluents du Dropt non réalimentés, une étude sur la

continuité hydraulique de ces cours d'eau est à mener.

Cette étude vise à identifier dans quelle mesure les ouvrages en particulier les ouvrages transversaux (seuils, plans d'eau,..) présents dans le lit mineur influencent la continuité hydraulique. On entend par continuité hydraulique, les écoulements/débits sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

### **Énoncé de la disposition :**

Sur la base des données, connaissances et analyses issues des dispositions citées ci-dessous, la structure porteuse du SAGE :

- évalue la continuité hydraulique sur les cours d'eau prioritaires : Vignague, Ségur, Marquetot, Andouille, Lane et Dousset.
- met en place une stratégie d'animation en vue de partager cette connaissance et d'établir les actions nécessaires à l'amélioration de cette continuité hydraulique.

La mise en œuvre de cette disposition est conditionnée par la réalisation des études issues des dispositions n°1-2-3-4-35.

### **Valeur ajoutée :**

- Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques par une amélioration des débits des cours d'eau non réalimentés

**Disposition en lien avec les autres dispositions : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 16 ; 31 ; 36 ; 38.**

### **Références réglementaires**

SDAGE, Disposition 20 : Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

## VIII. Préserver et restaurer les zones humides

### Disposition 38 : Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires

#### Contexte

Les zones humides sont des espaces et milieux stratégiques par leur caractère multifonctionnel (rôle épuratoire, zone d'expansion des crues, ...) et patrimonial (richesse écologique,...).

La connaissance des zones humides est partielle sur le bassin versant du Dropt. Des inventaires ont été réalisés par le Conservatoire des Espaces Naturels (entre 2007 et 2014) sur les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne et ont permis d'inventorier 2 293 hectares de zones humides. Sur la partie

Gironde, aucun inventaire zone humide n'a été réalisé.

Une meilleure connaissance des zones humides est un prérequis indispensable à la définition d'une politique de préservation et restauration des zones humides.

Aussi, il apparaît nécessaire de compléter les inventaires réalisés pour une couverture totale des inventaires sur le bassin versant du Dropt.

#### Énoncé de la disposition :

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les acteurs techniques et financiers du territoire, réalise les inventaires zones humides en concertation avec les EPCI-FP.

Les inventaires sont réalisés :

- par la structure porteuse du SAGE, notamment sur la base de critère floristique et prioritairement sur le département de la Gironde dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE dans un objectif de connaissance,
- a minima, sur les secteurs envisagés à l'urbanisation, par les collectivités qui précisent les inventaires sur la base des critères issus de l'article L211-1, modifié par Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 23.

La structure porteuse du SAGE centralise les données locales afin de construire, diffuser et partager un outil de connaissance des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE.

#### Valeur ajoutée :

- Préserver les zones humides
- Améliorer la connaissance et anticiper les choix d'aménagement (Eviter-Réduire avant de Compenser)

#### Disposition en lien avec les autres dispositions : 39 ; 40 ; 41 ; 46

#### Références réglementaires

SDAGE, Disposition A15 « Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »



**SDAGE, Disposition 38 : « Cartographier les milieux humides »**

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur

**Article L 211-1 – Modifiée par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (art23) - Version en vigueur au 27 juillet 2019 :**

I.- Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

...

la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins. Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

**Arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1....

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1..., soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.

## **Disposition 39 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides**

### **Contexte**

L'enjeu zones humides n'a, jusqu'à présent, jamais été réellement porté sur le bassin versant du Dropt dans le sens où des inventaires ont été réalisés en partie sur le territoire mais aucune démarche de protection ou de restauration n'a été définie et mise en place.

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la faible présence de ces milieux, sur un bassin versant où, avec l'abandon de l'élevage, les prairies ont laissé la place aux cultures annuelles. Il y a donc urgence à préserver ou restaurer les zones humides encore présentes pour leur intérêt fonctionnel ou patrimonial.

Il s'agit donc à présent de définir une stratégie zones humides en mobilisant tous les acteurs concernés ou qui le seront dans un objectif de préservation et de restauration de ces milieux.

Le maintien et la restauration des zones humides impliquent un engagement nouveau sur le terrain auprès des gestionnaires et propriétaires mais aussi une recherche et une mobilisation de moyens.

Concernant la **préservation des zones humides**, les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme, sur :

- Des programmes contractuels : convention de gestion, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000, ...
- Des outils fiscaux,
- L'acquisition foncière

La présence de site Natura 2000 sur la partie girondine peut être un levier sur ce secteur.

### **Énoncé de la disposition :**

Dans un délai de 1 an suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la structure porteuse du SAGE, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (Collectivités, Agriculteurs, Associations environnementales, le Conservatoire d'Espaces Naturels) définit une stratégie pour la préservation et la restauration des zones humides.

Cette stratégie intègre plusieurs volets :

- La connaissance par la réalisation d'inventaires
- Les objectifs de préservation et de reconquête
- Les moyens et les politiques associés aux objectifs (leviers financiers et politiques)
- La communication (porteurs de projet, collectivités,..)

La structure porteuse du SAGE définit, en concertation avec les acteurs techniques et financiers, les conditions de maintien et de restauration des zones humides et mobilisent les outils disponibles (plan de gestion, PAEC, Acquisition foncière...).

⇒ Cette disposition est déclinée dans le règlement du SAGE par la Règle 3 : Protéger les zones humides.

### **Valeur ajoutée :**

- Partager avec l'ensemble des acteurs, les enjeux et les moyens pour préserver et restaurer les zones humides

**Disposition en lien avec les autres dispositions : 4 ; 14 ; 38 ; 41 ; 49 ; 51**

## Références réglementaires

**SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »**

**SDAGE Disposition B22 « Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques »**

**SDAGE, Disposition 38 : « Cartographier les milieux humides »**

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur

**SDAGE, Disposition 42 : « Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides »**

Dans le cadre de leurs compétences respectives, L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements, les commissions locales de l'eau développent des programmes de gestion et de restauration des milieux humides essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles et la prévention des inondations

**SDAGE, Disposition D27 « Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux »**

Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux,

la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins. Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

notamment dans le cadre des trames vertes et bleues et des sites Natura 2000.

Ils initient la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux, notamment en développant des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH). Pour la prévention des inondations, la gestion des milieux humides est déterminante au regard de la régulation hydrologique ; les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) définissent des actions de préservation et de gestion de ces espaces.

l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant). [...]

## **Disposition 40 : Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme**

### **Énoncé de la disposition :**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation des zones humides fixés par le SAGE.

Les collectivités compétentes intègrent dans leurs rapports de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire et dans les documents graphiques. Ces inventaires correspondent aux inventaires réalisés dans le cadre de la disposition 38.

Pour respecter cet objectif, ces documents déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, un zonage spécifique complété par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) si nécessaire et assortis de règles compatibles avec cet objectif.

La structure porteuse du SAGE présente, à partir du suivi dans le cadre du tableau de bord du SAGE, un bilan annuel de l'état d'avancement de l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme à la Commission Locale de l'Eau.

### **Valeur ajoutée :**

- Préserver les zones humides par la mise en cohérence des enjeux d'aménagement et de préservation des zones humides

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 14 ; 38 ; 41 ; 49**

### **Références réglementaires**

**SDAGE Disposition A37 « Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie »**

**SDAGE, Disposition D38 : « Cartographier les milieux humides »**

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur

la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins. Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

**SDAGE, Disposition D39 : « Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides »**

**SDAGE, Disposition D42 : « Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides »**

**SDAGE, Disposition D45 : « Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection »**

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44 du SDAGE). Ils prennent en compte les prescriptions

**A titre indicatif :**

**Loi paysage – L.151-23 du code de l'urbanisme :**

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas

édictees dans les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

Dans les demandes d'autorisation ou de déclaration, le pétitionnaire justifie de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats. L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

## **Disposition 41 : Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides**

### **Énoncé de la disposition :**

Les porteurs de projets sont incités à contacter la structure porteuse du SAGE pour prendre en compte les objectifs du SAGE de maintien et de restauration de zones humides dans leur projet.

Des mesures adaptées devront être définies par le porteur de projet pour éviter ou à défaut réduire l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques. A défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires sont proposées. Ces dernières respectent les principes visés à la disposition D40 du SDAGE « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides ».

En cas d'impact résiduel, Epidropt peut orienter les pétitionnaires vers des zones identifiées comme dégradées, et pouvant être restaurées, valorisées ou aménagées (renaturation, entretien, reméandrage, effacement d'ouvrages, aménagements écologiques d'ouvrages, restauration ou création de zones humides...) dans le cadre de mesures compensatoires.

L'identification préalable se fait dans le cadre des inventaires zones humides (Disposition n°38).

### **Valeur ajoutée :**

- Limiter au maximum la disparition des zones humides

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 38 ; 39 ; 40 ; 51**

### **Références réglementaires**

#### **SDAGE, Disposition D40 : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides »**

La disposition D40 du projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :

« Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une

surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR). »

## **IX. Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques**

### **Disposition 42 : Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques**

#### **Contexte**

Plusieurs activités de loisirs liées aux milieux aquatiques sont présentes et se développent sur le bassin versant du Dropt.

La pêche de loisirs s'organise autour des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elle est pratiquée sur les principaux cours d'eau et se développe sur les lacs et les grandes retenues collectives.

La pratique du canoë kayak est promue par des structures telles que le canoë kayak club de la vallée du Dropt. Plusieurs projets de parcours sont en cours sur le secteur aval et médian du Dropt.

Au-delà des activités sportives, l'objectif est de proposer à tous de découvrir les milieux aquatiques afin de sensibiliser à la préservation de ce patrimoine.

#### **Énoncé de la disposition**

La structure porteuse du SAGE développe la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs. Elle veille au maintien de l'équilibre entre usages par la mise en place au préalable d'une concertation entre les différents usagers si nécessaire.

Elle appuie les organismes moteurs dans la réalisation d'actions telles que :

- L'ouverture des sites de retenues collectives aux activités de loisirs,
- La poursuite et la mise en œuvre du projet de parcours de canoë,
- La mise en place de circuits de promenade/découverte en lien avec la « Maison de la rivière »,

...

#### **Valeur ajoutée :**

- Mettre en place de la cohérence et du lien entre les usages et gestion multifonctionnelle de site et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

#### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 8 ; 18 ; 35**

#### **Références réglementaires**

SDAGE, Disposition B31 « Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale »

## **Disposition 43 : Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques**

### **Contexte**

L'activité de loisirs de pêche est encadrée par les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elles-mêmes réunies au sein des Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Départementales qui sont des établissements d'utilité publique. Sur le bassin versant du Dropt on compte 16 AAPPMA réparties dans 3 Fédérations de Pêche.

Dans cette organisation plusieurs points sont à relever :

- La gestion piscicole s'organise au travers d'un découpage départemental avant d'être une vision bassin versant. L'approche

bassin versant est indispensable à une gestion cohérente.

- Les adhérents aux AAPPMA sont les acteurs terrain de la gestion piscicole, en 2012 on comptait 3 796 adhérents (tout type de cartes confondues), ce qui représenterait avec les estimations réalisées plus de 8% de la population du bassin versant. Ces acteurs sont de potentiels relais terrain et doivent s'inscrire dans les objectifs du SAGE.

### **Énoncé de la disposition**

Les Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Départementales :

- Partagent, orientent et harmonisent la gestion piscicole (via leur Plan de Gestion Piscicole) et le développement de la pêche à l'échelle bassin versant. Elles se réunissent pour partager la cohérence de leurs stratégies, de leurs actions et leurs visions du territoire,
- Développent les événements et actions inter AAPPMA et mutualisent leurs efforts en faveur de l'activité de pêche et protection des milieux aquatiques
- Communiquent et sensibilisent les AAPPMA et leurs adhérents sur les enjeux et dispositions du SAGE.

### **Valeur ajoutée :**

- Mettre en place de la cohérence et du lien entre l'activité de pêche et la préservation de l'eau et des milieux aquatiques

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 8 ; 18 ; 36**



## 18. Gouvernance, animation, communication et suivi

Objectifs		Type de Leviers	Dispositions	
X	Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	G	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE
		G	45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins
		G	46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE
XI	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	A	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE
		A	48	Informer et communiquer sur l'eau auprès du public
		A	49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau
		A	50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction
		A	51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE

Sur le bassin versant, la politique de l'eau est définie par la Commission Locale de l'Eau. La Commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE. Sans personnalité juridique, elle confie son secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une structure porteuse, groupement de collectivités territoriales, conformément aux articles L. 212-4 et R. 212-33 du code de l'environnement.

La mise en œuvre du SAGE repose sur des opérateurs privés et publics, maîtres d'ouvrage d'études, de travaux ou porteurs d'actions d'animation, de communication.

Dans le cadre de sa **mission de suivi** de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure :

- de suivre la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants.
- d'établir un rapport annuel sur les travaux, orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires. Le tableau suivant synthétise les procédures pour lesquelles la CLE doit émettre un avis sur les dossiers susceptibles d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

<b><u>Consultation obligatoire</u> de la Commission Locale de l'Eau</b>
Avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB (art. L.213-12 du Code de l'environnement)
Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages (art. R.114-3 du code rural et de la pêche maritime)
Autorisation de création d'installations nucléaires de base (art. 13 III du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (art R.214-10 du Code de l'environnement)
Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L214-17 du Code de l'environnement (art. R.214-110 du Code de l'environnement)
Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du Code de l'environnement)
<b><u>Information</u> de la Commission Locale de l'Eau</b>
Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté - art. R.211-113 III du Code de l'environnement)
Décision rejetant une demande d'autorisation (art R.214-19 II du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'environnement)
Plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement (art. R.214-31-3 du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (art. R.214-37 II du Code de l'environnement)
Dossier de l'enquête publique des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (art. R.214-103 du Code de l'environnement)
Arrêté du ministre de la défense autorisant une installation (art. R217-5 du Code de l'environnement)
Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier - art. R121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime).
Inventaire des zones vulnérables (porter à connaissance - art. R212-36 du Code de l'environnement)

***Procédures soumises à saisine de la Commission Locale de l'Eau***

Epidropt porte l'élaboration du SAGE et s'oriente pour devenir structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE. Elle deviendra structure porteuse lors du vote officiel de la CLE.

## **X- Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau**

### **Disposition 44 : Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE**

#### **Contexte**

La structure porteuse du SAGE assure les missions de secrétariat administratif, technique et financier de la Commission Locale de l'Eau.

Elle est notamment en charge :

- de porter les études pour l'élaboration du SAGE et de sa révision,
- de l'organisation et de l'animation des sessions de la Commission Locale de l'Eau, de son Bureau et des groupes de travail ;
- de la préparation des avis techniques rendus par la Commission Locale de l'Eau dans le cadre de ses consultations ;
- du suivi de la mise en œuvre du SAGE par l'élaboration et l'actualisation du tableau de bord du SAGE. Ce dernier répertorie un certain nombre d'indicateurs. Le référencement de ces indicateurs permettra in fine l'évaluation du SAGE et orientera sa future révision.

#### **Énoncé de la disposition**

La CLE conforte Epidropt en tant que structure porteuse de SAGE.

Epidropt, en tant que maître d'ouvrage du grand cycle de l'eau, met à jour ses statuts en vue d'assurer les missions 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement en complément de la compétence GEMAPI.

La CLE encourage Epidropt à orienter ses statuts dans l'objectif de devenir Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) afin de consolider la structure porteuse du SAGE pour offrir à la CLE un appui technique et des moyens d'animation et de coordination pertinent à l'échelle du SAGE.

#### **Valeur ajoutée :**

- Mettre de la cohérence dans la gouvernance à l'échelle du bassin versant

#### **Disposition en lien avec les toutes autres dispositions du SAGE.**

#### **Références réglementaires**

SDAGE, Disposition A1 « Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau »

SDAGE Disposition A2 « Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage »

## Article L211-7 du code de l'environnement

I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

## La compétence GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, complétée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), du 7 août 2015, attribue une compétence obligatoire et exclusive « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au bloc communal. Cette compétence est transférée de droit aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018.

L'échelle d'attribution de la compétence est celle des communautés de communes, d'agglomération, de communautés urbaine ou de métropole, afin de renforcer la mise en cohérence des politiques urbaines et d'aménagement du territoire.

La compétence GEMAPI recouvre une partie des missions déclinées à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Il s'agit des items suivants :

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer, voire déléguer, tout ou partie de la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes, qui peuvent être constitués comme des EPAGE ou des EPTB. L'exercice de la compétence sur le domaine privé ne peut être effectif qu'à l'issue d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).

Une taxe, facultative, plafonnée et affectée, est instituée pour financer cette compétence.

## **Disposition 45 : Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins**

### **Contexte**

Le SAGE Dropt compte deux SAGE limitrophes : le SAGE Dordogne Atlantique au nord et le SAGE Vallée de la Garonne au sud. Le SAGE Nappe profondes vient quant à lui se superposer sur le département de la Gironde.

Le SAGE Dordogne Atlantique est en cours d'instruction. EPIDOR est la structure porteuse du SAGE.

Le SAGE Vallée de la Garonne est en cours d'élaboration. Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) a été désigné en 2012, structure porteuse du SAGE.

Le SAGE Nappes profondes est en cours de mise en œuvre. L'arrêté modificatif d'approbation du SAGE a été signé le 18 juin 2013. Le SMEGREG (Syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde) est la structure porteuse du SAGE.

Une organisation « inter-SAGE » regroupe actuellement les SAGE limitrophes du SAGE Garonne.

### **Énoncé de la disposition**

La Commission Locale de l'Eau affirme la nécessité de mettre en place une collaboration entre la structure porteuse du SAGE Dropt et les structures porteuses des SAGE voisins.

La structure porteuse du SAGE Dropt intègre le réseau d'échanges et de partage avec EPIDOR, SMEAG, SMIDDEST et SMEGREG dans l'objectif :

- d'assurer la cohérence technique des actions des SAGE sur les enjeux qui leur sont communs,
- de partager des outils, méthodes, savoir-faire et retours d'expérience entre techniciens et animateurs des différentes structures,
- de favoriser les échanges entre les élus des différents territoires, en associant notamment des élus des SAGE limitrophes aux réflexions de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dropt.

### **Valeur ajoutée :**

- Garantir la cohérence des politiques de l'eau

### **Disposition en lien avec les toutes autres dispositions du SAGE.**

### **Références réglementaires**

#### **SDAGE, Disposition A4 « Développer une approche inter-SAGE »**

Le comité de bassin, l'Etat et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE. [...]

Une instance de coordination inter-SAGE est mise en place sous l'autorité du préfet coordonnateur de sous bassin. Les modalités de coordination entre SAGE sont définies par cette instance. Elles doivent être reprises dans les règles de fonctionnement de la CLE. [...]

## Disposition 46 : Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE

### Contexte

Le partage et la mise à disposition de la connaissance relative à l'eau et aux milieux aquatiques permet une prise de conscience et de connaissance et facilite les échanges sur les différents enjeux du SAGE.

L'information des acteurs suppose de disposer d'un état des lieux sur l'ensemble des indicateurs, de suivre leur évolution et de donner accès à ces données.

La structure porteuse du SAGE est le point de convergence (et de consolidation) de données émanant de plusieurs acteurs ou sources.

De nombreux acteurs interviennent dans la gestion de l'eau et la collecte de données mais les échanges entre acteurs (partage de données et d'informations) apparaissent aujourd'hui insuffisants pour enrichir et consolider les données d'une part et pour apporter à tous les acteurs la connaissance nécessaire à la compréhension du fonctionnement et des enjeux du territoire SAGE.

### Énoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE organise des réunions thématiques auprès de la CLE dans l'objectif de partager la connaissance acquise sur le bassin versant du Dropt.

Dans ce cadre, les différents acteurs de la gestion de l'eau peuvent être sollicités par la structure porteuse du SAGE afin de réaliser des présentations relatives aux enjeux du SAGE.

### Valeur ajoutée :

- Faciliter le partage de la connaissance nécessaire à la gouvernance

### Disposition en lien avec les toutes autres dispositions du SAGE.

### Références réglementaires

SDAGE, Disposition A33 « Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune »

[...] Les CLE ou comités de rivière :

- Favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;

Invitent les rédacteurs de projets d'urbanisme et d'Agenda 21 ou d'aménagement à participer à leurs travaux.

## **XI- Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE**

### **Disposition 47 : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE**

#### **Contexte**

Le suivi et l'évaluation des mesures du SAGE sont indispensables pour assurer la mise en œuvre du SAGE et adapter le projet aux contraintes et opportunités du territoire. Le tableau de bord est constitué d'indicateurs de

pression, de moyens et de résultats permettant ce suivi et cette évaluation.

La réalisation d'un tableau de bord est une obligation fixée par l'article L.212-34 du code de l'environnement.

#### **Énoncé de la disposition**

La structure porteuse du SAGE renseigne et met à jour annuellement le tableau de bord du SAGE pour suivre la progression de l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs transmis par les différents acteurs du territoire.

Elle informe, selon la même périodicité, la Commission Locale de l'Eau :

- de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE,
- des éventuelles difficultés rencontrées dans leurs mises en œuvre,
- des évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues.

La Commission Locale de l'Eau tient compte de ces constats pour identifier des leviers d'actions envisagés pour remédier aux difficultés rencontrées.

Le cas échéant, les maîtres d'ouvrage ajustent en conséquence leur programmation.

Le tableau de bord du SAGE est mis à disposition de l'ensemble des partenaires y compris au niveau de l'inter-SAGE.

#### **Valeur ajoutée :**

- Assurer la mise en œuvre du SAGE

#### **Disposition en lien avec les toutes autres dispositions du SAGE.**

#### **Références réglementaires**

##### **SDAGE, Disposition A23 « Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière »**

Les SAGE et les contrats de rivière sont suivis tous les ans. À cet effet, chaque SAGE, contrat

de rivière ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel. [...]

##### **SDAGE, Disposition A33 « Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune »**



## **Disposition 48 : Informer et communiquer sur l'eau auprès du public**

### **Contexte**

Epidropt réalise d'ores et déjà une communication auprès de nombreux acteurs du territoire : visites auprès des scolaires, panneaux thématiques et expositions (zones humides), panneaux de communication autour

des lacs (Lescourroux,...), plaquettes de communication auprès des riverains, film de promotions du territoire...L'objectif est de poursuivre ces actions et de les élargir à l'ensemble des enjeux du SAGE.

### **Énoncé de la disposition**

La structure porteuse élabore un plan de communication visant à assurer une bonne compréhension des objectifs et dispositions du SAGE à destination du public. La CLE valide ce plan dans un délai de 1 an à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE. Les outils de communication peuvent être mutualisés avec ceux des acteurs locaux (collectivités, EPTB, partenaires techniques et financiers,...).

Cette communication concerne à la fois :

- La sensibilisation de tous les acteurs sur les grands enjeux de la gestion de l'eau et des milieux
- L'information sur les actions entreprises par le SAGE, sur les réalisations et les résultats.

Cette communication s'appuie sur différents outils (site internet, lettre du SAGE, articles de presse, panneaux, visites aux scolaires, ...), l'animation de réseaux de partenaires et l'organisation de réunions thématiques. Les outils de communication sont mutualisés avec ceux des partenaires.

Cette communication s'appuiera sur un lieu unique dédié à l'Eau et en cours de projet : « La Maison de la Rivière ».

### **Valeur ajoutée :**

- Sensibiliser, informer et préparer l'avenir

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 13 ; 31**

### **Références réglementaires**

#### **SDAGE, Disposition A9 « Informer et sensibiliser le public »**

Le comité de bassin et les acteurs de l'eau élargissent les débats dans le domaine de l'eau au grand public à l'aide d'outils d'information et de communication pertinents.

[...] Ils appuient ou mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les usagers de l'eau pour favoriser l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau et la participation aux décisions [...]

#### **SDAGE, Disposition D39 : « Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides »**

## **Disposition 49 : Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau**

### **Contexte**

Les acteurs de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'assainissement ou de l'eau potable manquent généralement d'une vision à l'échelle du bassin versant. Le territoire du SAGE Dropt ne déroge pas à ce constat où l'on

observe un manque d'anticipation et de vision de la gestion de l'eau lors de projet d'aménagement urbain par exemple. Cette vision est pourtant indispensable à une action cohérente avec la gestion de l'eau portée par le SAGE.

### **Énoncé de la disposition**

La structure porteuse du SAGE informe les acteurs du territoire des dispositions qui les concernent et identifie avec eux les thématiques sur lesquelles ils souhaitent un appui technique pour une meilleure prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE Dropt.

Les thématiques peuvent concerner par exemple : l'urbanisme, l'assainissement non collectif, l'assainissement collectif, l'eau potable...

### **Valeur ajoutée :**

- Mettre de la cohérence entre la gestion de l'eau et l'aménagement

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 13 ; 14 ; 15 ; 34 ; 39**

### **Références réglementaires**

SDAGE, Disposition A33 « Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune »

SDAGE, Disposition D39 : « Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides »

## **Disposition 50 : Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction**

### **Contexte**

Les porteurs de projets peuvent être à l'origine de dégradation des milieux, à défaut d'accompagnement amont dans la mise en œuvre de leurs travaux. Par un partage du projet dès sa phase de conception, il est possible d'éviter ces dégradations et d'anticiper les dispositions à caractère réglementaire auxquelles le projet peut être soumis.

Ainsi, l'objectif est de positionner la structure porteuse du SAGE comme accompagnant ces porteurs de projet dès la phase amont dans la compréhension et la prise en compte du contexte réglementaire et des enjeux du bassin du Dropt.

### **Énoncé de la disposition**

Les porteurs de projet dont les demandes sont instruites au titre des articles R. 214-1 et R. 511-1 du code de l'environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) sollicitent la structure porteuse du SAGE en amont du dépôt de leur dossier de déclaration aux services instructeurs compétents pour en vérifier la compatibilité.

A défaut, les services instructeurs transmettent le dossier de déclaration pour avis à la structure porteuse.

### **Valeur ajoutée :**

- Anticiper et partager les projets pour les rendre cohérents avec les objectifs du SAGE grâce à l'appui et l'animation que joue la structure porteuse du SAGE auprès des acteurs du bassin versant

### **Disposition en lien avec les autres dispositions : 4 ; 10 ; 12 ; 26**

### **Références réglementaires**

**SDAGE, Disposition A32 « Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau »**

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs

groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.

## **Disposition 51 : Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE**

### **Contexte**

L'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Dropt est intrinsèquement liée à l'activité agricole pratiquée sur le bassin. Pour rappel, la surface agricole (RPG 2012) représente 66% de la surface totale du bassin versant avec une majorité de cultures annuelles et de cultures pérennes (vignes et arboriculture).

Les pratiques agricoles au sens large, qu'il s'agisse :

- de la gestion de leurs cultures (besoins en intrants), de l'interculture ;
- de la gestion du parcellaire, de l'intra-parcellaire (petits aménagements, haies, bandes enherbées,...)
- ou encore de la gestion de la ressource en sols

ont un impact important sur le bassin versant et en particulier sur la qualité des eaux et des milieux.

Face à ce constat, il apparaît urgent d'apporter de la cohérence et de la synergie entre la stratégie agricole sur le bassin du Dropt et la stratégie de gestion de l'eau au travers du SAGE en considérant l'agriculture comme une activité économique par une approche économique : de l'exploitation à la filière.

Le bassin versant compte de nombreuses filières : filière Grandes cultures (maïs, blé, oléagineux) ; filière arboriculture (Prunes/pruneaux, noisettes) ; filière viticole ; filière élevage ; filière maraichage ; filière Semences,...

### **Énoncé de la disposition**

La structure porteuse du SAGE se rapproche des acteurs des filières agricoles (coopératives et groupements agricoles) afin de définir les leviers permettant de répondre à une cohérence des stratégies agricoles et de la gestion de l'eau du bassin du Dropt.


Ce rapprochement se traduit par :

- La mise en place d'un dispositif de partenariats entre la structure porteuse du SAGE et les groupements agricoles pour une vision partagée et cohérente
- L'appui au montage de projets/démarches/études agricoles répondant aux enjeux du SAGE et permettant une mobilisation de nouveaux financements (ex : appels à projet ; Région ;...)

### **Valeur ajoutée :**

- Diffuser sur le territoire des pratiques agricoles cohérentes avec le SAGE, intégrant un accompagnement économique des filières et des exploitations agricoles

**Disposition en lien avec les autres dispositions : 6 ; 9 ; 10 ; 11 ; 20 ; 24 ; 30 ; 39**



# **EVALUATION DES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE**

## 19. Méthodologie

L'évaluation économique du SAGE consiste à évaluer le coût des actions à réaliser pour mettre en œuvre les dispositions. Elle consiste pour cela à appliquer des coûts unitaires à des valeurs de dimensionnement des travaux ou autres réalisations liés à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

A ce stade du projet, il n'est pas possible de connaître précisément le dimensionnement des actions à réaliser. Un certain nombre d'opérations identifiées dans le PAGD ne pourront être réellement dimensionnées qu'à la suite d'un diagnostic préalable sur le terrain. En l'absence de tels diagnostics à ce stade, le dimensionnement des actions repose sur la formulation d'hypothèses. Elles sont définies au regard de la connaissance globale à l'échelle du territoire des dysfonctionnements et des altérations liés aux différentes thématiques abordées par le SAGE.

Les coûts unitaires appliqués à ces valeurs de dimensionnement sont, si possible, inspirés de références ou de retours d'expériences locaux ou, dans le cas contraire, d'autres territoires dont le contexte présente des similarités, ou de références nationales.

On distingue deux grandes catégories de coûts : les coûts de fonctionnement et les investissements :

- Les coûts de fonctionnement désignent les coûts récurrents chaque année, les coûts de personnel ou les coûts de suivi de la qualité des eaux par exemple.
- Les investissements désignent les coûts ponctuels, le coût d'une étude ou le coût de travaux par exemple.

Ce mode d'évaluation implique donc des incertitudes quant aux montants ainsi estimés. Dans certains cas, la proposition d'hypothèses tangibles est trop aléatoire, le coût des dispositions correspondantes n'est alors pas chiffré.

Les chiffres présentés dans ce chapitre sont donc à interpréter comme des ordres de grandeur. Ils visent avant tout à donner des repères quant aux implications financières de la mise en œuvre du SAGE, en permettant notamment d'évaluer le poids financier des différents enjeux et de comparer la répartition de ces coûts.

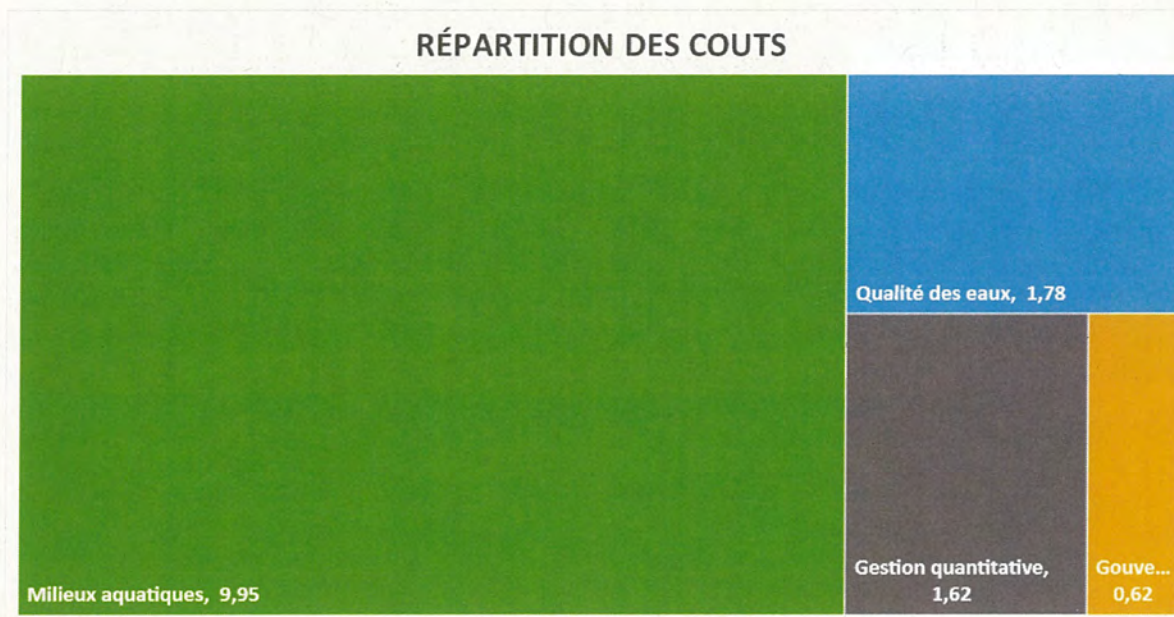
Bien que le cycle de révision d'un SAGE soit de 6 ans, l'évaluation des coûts est réalisée sur 10 ans. Cette période élargie permet de prendre en compte les mesures dont le cycle de mise en œuvre s'étend au-delà de 6 ans.

## 20. Coût prévisionnel des dispositions

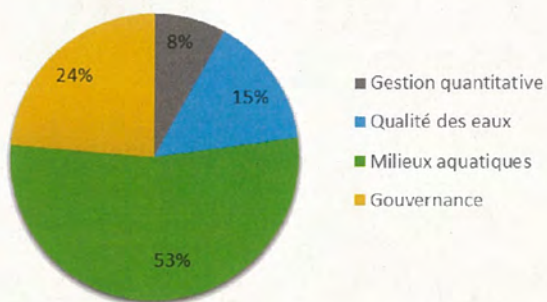
Le montant total pour la réalisation des dispositions du SAGE est estimé sur 10 ans à 14 millions d'euros dont :

- 11,35 millions d'euros pour l'investissement (soit plus de 80% du budget)
- et 2,65 millions pour le fonctionnement (soit moins de 20% du budget).

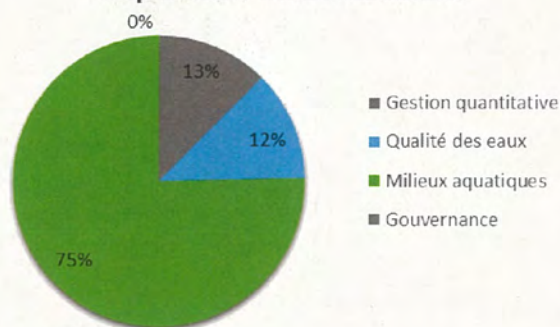
La répartition des coûts par enjeu est présentée dans les graphiques suivants.



Répartition fonctionnement



Répartition investissement



Il est important de noter que la répartition des coûts est basée sur le chiffrage des dispositions telles qu'elles sont réparties entre les différents enjeux définis par la CLE. Il existe de nombreux liens entre les enjeux. Les dispositions consacrées à « l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique », par exemple, sont classées dans l'enjeu « milieux aquatiques » mais elles participent aussi aux objectifs visés dans les enjeux « qualité des eaux » et « gestion quantitative ».

A noter également que certaines mesures n'ont pu être chiffrées ou correspondent à des coûts déjà engagés ou à engager y compris en l'absence de SAGE. C'est le cas notamment pour des dispositions qui s'appuient sur la réglementation et concernent en particulier des actions portées par les Collectivités (Communauté de communes) dans le cadre de leurs compétences en aménagement et urbanisme mais aussi en assainissement.

Un enjeu est mis en évidence par cette répartition : l'enjeu « milieux aquatiques ». Le montant dédié aux milieux aquatiques représente plus de 70% du montant total du budget estimé du SAGE, soit près de 10 M€. Cet enjeu porte un poste particulièrement important : l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique. Ce poste implique des opérations « lourdes » (travaux, aménagements d'ouvrage...) à coûts élevés.

Les montants pour le volet qualité des eaux et gestion quantitative apparaissent relativement proches et représentent respectivement 13 et 12 % de l'estimation budgétaire totale.

Enfin la « gouvernance, animation, communication et suivi » compte pour 4% du budget. Cet enjeu concerne essentiellement le renforcement des moyens d'animation, de concertation et de communication dont les coûts sont comparativement plus faibles que des dispositions qui impliquent de lourds travaux. A noter que la gouvernance et l'organisation de la mise en œuvre du SAGE est un enjeu transversal dont le coût concerne donc l'ensemble des enjeux.

Le tableau suivant détaille les coûts de mise en œuvre du SAGE par enjeu et par objectif au sein de ces enjeux.



Objectifs		Montant fonctionnement sur 10 ans (en millions €)	Montant investissement sur 10 ans (en millions €)	Total coût du SAGE (en millions d'€)
<b>GESTION QUANTITATIVE</b>	Améliorer la connaissance	0,054	0,200	0,254
	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	0,147	1,209	1,356
	Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement	0,011	-	0,011
<b>SOUS TOTAL GESTION QUANTITATIVE</b>		<b>0,213</b>	<b>1,409</b>	<b>1,622</b>
<b>QUALITE DES EAUX</b>	Améliorer la connaissance	0,024	0,653	0,677
	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	0,215	0,738	0,953
	Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	0,153	-	0,153
<b>SOUS TOTAL QUALITE DES EAUX</b>		<b>0,392</b>	<b>1,391</b>	<b>1,783</b>
<b>MILIEUX AQUATIQUES</b>	Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	0,698	7,340	8,038
	Préserver et restaurer les zones humides	0,266	-	0,266
	Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	0,450	1,200	1,650
<b>SOUS TOTAL MILIEUX AQUATIQUES</b>		<b>1,413</b>	<b>8,540</b>	<b>9,953</b>
<b>GOVERNANCE</b>	Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	0,051	-	0,051
	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	0,573	-	0,573
<b>SOUS TOTAL GOUVERNANCE</b>		<b>0,624</b>	<b>-</b>	<b>0,624</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2,642</b>	<b>11,340</b>	<b>13,982</b>

## 21. Estimation des moyens humains nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE

L'estimation des moyens humains pour la mise en œuvre du SAGE est évaluée à près de 6 Equivalents Temps Plein (ETP) pour la mise en œuvre technique des dispositions pour la structure compétente dans la Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et la Protection contre les Inondations (GEMAPI) et pour le portage du SAGE. A cela, 2 Equivalents Temps Plein (ETP) de fonctionnement pour la direction et la gestion administrative doivent être ajoutés pour le fonctionnement et la gestion de la structure.

Au regard des dispositions du SAGE, la répartition des ETP s'organise autour de :

- 2 ETP sur la thématique hydromorphologie et qualité des eaux
- 1 ETP sur les milieux, les zones humides
- 1 ETP sur le volet agriculture et érosion
- 1 ETP sur la gestion quantitative
- 1 ETP sur le système d'information géographique et support techniques
- 1 ETP pour la direction/management
- 1 ETP pour la gestion administrative

# ANNEXES

## 22. Abréviations

A	
AAPPMA	l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
AEAG	Agence de l'Eau Adour Garonne
AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
B	
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C	
CACG	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
CATZH	Cellule d'Assistance Technique pour la gestion des Zones Humides
CD	Conseil Départemental
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLE	Commission Locale de l'Eau
D	
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCE	Directive Européenne sur l'Eau
DCR	Débit De Crise
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DMB	Débit Minimum Biologique
DOCOB	DOCument d'OBjectif

DOE	Débit d'Objectif d'Etiage
DSA	Débit Seuil d'Alerte
E	
EBC	Espace Boisé Classé
EH	Equivalent Habitant
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPCI à FP	Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ERC	Eviter – Réduire - Compenser
ETP	Equivalent Temps Plein
F	
FDPPMA	Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
G	
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
I	
IBD	Indice Biologique Diatomées
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
IPR	Indice Poissons Rivière
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité

L	
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
M	
MAEt	Mesures Agro-Environnementales territorialisées
MAPTAM	Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles
MEFM	Masses d’Eau Fortement Modifiées
N	
NOTRe	Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
O	
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONDE	Observatoire National des Débits d’Etiage
OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective
P	
PAC	Politique Agricole Commune
PAGD	Plan d’Aménagement et de Gestion Durable
PAPI	Programme d’Actions de Prévention des Inondations
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLU	Plan Local d’Urbanisme
PLUi	Plan Local d’Urbanisme intercommunal
PPR	Plan de Prévention des Risques
R	

RCA	Réseau Complémentaire Agence
RCS	Réseau de Contrôle de Surveillance
S	
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SIE	Surface d'Intérêt Ecologique
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma régional de Cohérence Ecologique
STEU	Station de traitement des eaux usées
T	
TRI	Territoire à Risque Important
Z	
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zones de Protection Spéciale
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZSC	Zones Spéciales de Conservation
ZSCE	Zones Soumises à Contrainte Environnementale

## 23. Coûts estimatifs détaillés



Enjeux	Objectifs	Type de Leviers	Dispositions	Qui	ANIMATION			Montant fonctionnement sur 10 ans (en millions €)	Montant investissement sur 10 ans (en millions €)	Total coût du SAGE (en millions d'€)				
					En ETP	Fréquence	Structure porteuse							
GESTION QUANTITATIVE	Améliorer la connaissance	C 1	Caractériser hydrologie du bassin	Epidropt/ Départements/ Région		1 fois			0,1	0,10				
		C 2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés	Structure porteuse/ Départements/ Fédérations Départementales de Pêche		tous les ans		0,05		0,05				
		C 3	Faibiliser la connaissance des prélèvements	OUGC										
		C 4	Évaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu	Epidropt / Services de l'Etat		0,2	1 fois	Epidropt	0,008	0,1	0,11			
		C 5	Évaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés	OUGC										
	<b>Total Améliorer la connaissance</b>											0,054	0,200	0,254
	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	T 6	Connaitre les assolements irrigués	Organismes Professionnels Agricoles/ Organismes des filières										
		T 7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources	Epidropt		1 fois			0,380		0,38			
		R 8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation	Propriétaire des ouvrages		0,1	1 fois	Epidropt	0,004		0,00			
		A 9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture	structure porteuse du SAGE en partenariat avec l'OUGC et les acteurs agricoles		0,25	tous les ans	Structure porteuse	0,102		0,10			
		R 10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs	Epidropt		0,1	tous les ans	Epidropt	0,041		0,04			
		T 11	Privilégier le développement de ressources collectives	Epidropt			1 fois			0,8	0,80			
		R 12	Hierarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires											
		A 13	Informé et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable	Syndicats de distribution AEP		1 fois		Syndicat distribution		0,02	0,02			
	<b>Total Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique</b>											0,147	1,209	1,356
Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils	R 14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	Collectivités, structure porteuse SAGE											
	T/R 15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire	Collectivités, structure porteuse SAGE		0,025	tous les ans	Structure porteuse	0,011		0,01				
<b>Total Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement</b>											0,011	0,000	0,011	
<b>SOUS TOTAL GESTION QUANTITATIVE</b>								0,213	1,409	1,622				
QUALITE DES EAUX	Améliorer la connaissance	C 16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux	Départements, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE		tous les ans			0,24	0,24				
		C 17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt	structure porteuse du SAGE		0,075		Structure porteuse	0,003	0,3	0,36			
		C 18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation	structure porteuse du SAGE			tous les ans	Structure porteuse		0,108	0,11			
		C 19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation	Epidropt		0,05	tous les ans	Epidropt	0,020	0,005	0,03			
	<b>Total Améliorer la connaissance</b>											0,024	0,653	0,677
	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	A/T 20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux	structure porteuse du SAGE en partenariat avec les professionnels agricoles		0,25	tous les ans	Structure porteuse	0,102		0,10			
		T 21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement	collectivités compétentes assainissement										
		T 22	Évaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau	Gestionnaire de STEU Groupe technique assainissement				EPCI		0,14	0,14			
		T 23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	collectivités compétentes assainissement										
		A/T 24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts								0,00			
T 25		Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives	Epidropt		0,025	tous les ans	Epidropt	0,010	0,6	0,61				
T 26		Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives	Epidropt		0,5	1 fois	Epidropt	0,020		0,02				
T 27	Assurer une gestion coordonnée des vannages	Epidropt		0,2	tous les ans	Epidropt	0,082		0,08					
<b>Total Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau</b>											0,215	0,738	0,953	
Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	C 28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme	EPCI		0,025	1 fois	Structure porteuse	0,113		0,11				
	C/R 29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme												
	T 30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique	structure porteuse du SAGE en partenariat avec les organismes agricoles		0,1	tous les ans	EPIDROPT	0,041		0,04				
<b>Total Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux</b>											0,153	0,000	0,153	
<b>SOUS TOTAL QUALITE DES EAUX</b>								0,382	1,391	1,773				
MILIEUX AQUATIQUES	Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	C 31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	Fédérations de Pêches et structure porteuse du SAGE			Structure porteuse	0,145		0,14				
		A/T 32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	Collectivité, Epidropt, ...		1,5	tous les ans	Epidropt	0,675	6,245	6,92			
		T 33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve	Epidropt										
		R 34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme	EPCI		0,35	1 fois	Epidropt	0,014		0,01			
		T/A 35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	Structure porteuse SAGE et propriétaires ouvrages					0,9		0,90			
		T 36	Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau	Epidropt		0,1	1 fois	Epidropt	0,004		0,004			
		T/A 37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés	Epidropt		0,1	1 fois	Epidropt	0,004	0,05	0,05			
	<b>Total Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique</b>											0,698	7,340	8,038
	Préserver et restaurer les zones humides	C 38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	EPCI/EPIDROPT (échelle 1/10000)		0,3	tous les ans	EPIDROPT		0,225	0,23			
		C 39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	structure porteuse du SAGE		0,2	tous les ans	EPIDROPT						
R 40		Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme	EPCI											
R 41		Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides	Porteurs de projet		0,1	tous les ans	Structure porteuse	0,041		0,04				
<b>Total Préserver et restaurer les zones humides</b>											0,266	0,000	0,266	
Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux	A 42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques	Epidropt, professionnels		0,5	tous les ans	Structure porteuse	0,450	1,2	1,65				
	A 43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques	FDAAPPMA, Epidropt											
<b>Total Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</b>											0,450	1,200	1,650	
<b>SOUS TOTAL MILIEUX AQUATIQUES</b>								1,413	8,540	9,953				
GOVERNANCE	Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	G 44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE	EPCI										
		G 45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins	structure porteuse du SAGE		0,025	tous les ans	Structure porteuse	0,010		0,01			
		G 46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE	structure porteuse du SAGE		0,1	tous les ans	Structure porteuse	0,041		0,04			
	<b>Total Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau</b>											0,051	0,000	0,051
	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	A 47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	Epidropt		0,5	tous les ans	Structure porteuse	0,225		0,23			
A 48		Informé et communiquer sur l'eau auprès du public	Epidropt		0,2	tous les ans	Structure porteuse	0,082		0,08				
A 49		Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau	Epidropt et l'ensemble des acteurs du BV		0,2	tous les ans	Structure porteuse	0,082		0,08				
A 50		Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction	Porteurs de projet		0,2	tous les ans	Structure porteuse	0,082		0,08				
A 51		Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE	Epidropt JOU OPA		0,25	tous les ans	Structure porteuse	0,102		0,10				
<b>Total Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE</b>											0,573	0,000	0,573	
<b>SOUS TOTAL GOVERNANCE</b>								0,624	0,000	0,624				
<b>TOTAL</b>								2,642	11,340	13,982				

## 24. Calendrier de la mise en œuvre du SAGE

Objectifs	Type	Dispositions	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10
I Améliorer la connaissance	C 1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin										
	C 2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réajustés										
	C 3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements										
	C 4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu										
	C 5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réajustés et réajustés										
II Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	T 6	Connaitre les assèlements irrigués										
	T 7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources										
	R 8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation										
	A 9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture										
	R 10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs										
	T 11	Privilégier le développement de ressources collectives										
	R 12	Hierarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires										
	A 13	Informar et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable										
	R 14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme										
	T/R 15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire										
N Améliorer la connaissance	C 16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux										
	C 17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt										
	C 18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation										
	C 19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation										
V Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	AT 20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux										
	T 21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement										
	T 22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau										
	T 23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement										
	AT 24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts										
	T 25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives										
	T 26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives										
	T 27	Assurer une gestion coordonnée des vannages										
	C 28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme										
	C/R 29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme										
VII Améliorer le fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau et la continuité écologique	T 30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique										
	C 31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques										
	A/T 32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau										
	T 33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve										
	R 34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme										
	T/A 35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents										
	T 36	Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau										
	T/A 37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réajustés										
	C 38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires										
	C 39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides										
VIII Préserver et restaurer les zones humides	R 40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme										
	R 41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides										
	A 42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques										
	A 43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques										
IX Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée	G 44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE										
	G 45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins										
	G 46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE										
	A 47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE										
X Animer, informer et communiquer	A 48	Informar et communiquer sur l'eau auprès du public										
	A 49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau										
	A 50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction										
XI accompagner les acteurs et	A 51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE										

Période d'anticipation pour préparer la mise en œuvre de la disposition  
 Date de réalisation de la disposition

## 25. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Objectifs		Dispositions		Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	
GESTION QUANTITATIVE	I Améliorer la connaissance	1	Caractériser hydrogéologie du bassin	1	Avancement des études (non débutée, en cours, terminée...)	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réaménagés	2	Evolution de la quantité d'eau dans les cours d'eau non réaménagés en période d'étiage	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Département
		3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements	3	Nombre de rapports "bilan annuel" complets communiqués à la structure porteuse	Moyen	Graphique et texte	Annuel	OUGC
		4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu	4	Nombre d'évaluations réalisées	Moyen	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat
		5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réaménagés et réaménagés	5	Avancement de l'étude (non débutée, en cours, terminée...)	Moyen	Texte	Annuel	OUGC
	II Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	6	Connaître les assolements irrigués	6	Surfaces irriguée à l'échelle du bassin versant	Résultat	Carte et Graphique	Annuel	Chambre d'agriculture
		7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources	7	Nombre de dépassement du seuil de crise aux points de contrôle sur les cours d'eau réaménagés (station Loubens sur le Dropt, Moulin neuf sur le Dropt, Moulin Perie sur la Dourenne)	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat
		8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation	8	Nombre de règlement d'eau arrêté	Résultat	Texte	Annuel	Epidropt
		9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture	9	Nombre de réunions du Groupe de travail agricole sur les économies d'eau	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs	10	Nombre de projets de retenues partagés en amont avec Epidropt	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		11	Privilégier le développement de ressources collectives	11	Part en volume et surface des projets individuels par rapport aux projets collectifs	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat
		12	Hierarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires	12	Prélèvements (volume et usages) nouveaux réalisés dans les masses d'eau déficitaires	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Services de l'Etat
		13	Informé et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable	13	Nombre de Schéma Directeur AEP réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Organismes compétents en AEP
	III Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	14	Nombre de collectivités ayant intégrées les Zi dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte et Graphique	Annuel	Collectivités
		15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire	15	Nombre de collectivités ayant intégrées l'Aléa Erosion dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte et Graphique	Annuel	Collectivités
QUATRIÈME DES EAUX	IV Améliorer la connaissance	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux	16	Evolution de la qualité physico-chimique des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt	17	Evolution de la qualité physico-chimique de la nappe alluviale	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation	18	Evolution de la qualité des plans d'eau de réalimentation	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation	19	Evolution de la qualité des eaux de réalimentation	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
	V Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux	20	Nombre de réunions réunissant les professionnels agricoles, les exploitants agricoles, Epidropt	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement	21	Nombre de collectivités dotées d'un zonage d'assainissement	Résultat	Carte et Graphique	Annuel	Organismes compétents en Assainissement
		22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau	22	Nombre d'évaluation	Résultat	Texte	Annuel	Services de l'Etat
		23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	23	Nombre de schémas d'assainissement réalisés	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Organismes compétents en Assainissement
		24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts	24	Pas d'indicateurs				
25		Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives	25	Pas d'indicateurs					
26		Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives	26	Nombre de diagnostic réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
VI Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	27	Assurer une gestion coordonnée des vannages	27	Pas d'indicateurs					
	28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme	28	Idem Disposition 15					
	29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme	29	Nombre de collectivités ayant intégrées les éléments du paysage dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités	
	30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique	30	Nombre d'unités hydrographiques à l'échelle de masse d'eau concerné par un programme d'action	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
MILIEUX AQUATIQUES	VII Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	31	Evolution de la qualité biologique des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	32	Pourcentage du linéaire de cours d'eau concerné par des actions de restauration/renaturation	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		33	Mener une gestion adaptée de la ripisylvie	33	Nombre de contacts établis avec les propriétaires pour les accompagner dans la mise en œuvre d'une gestion adaptée de la ripisylvie	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		34	Protéger les ripisylvies en les intégrant dans les documents d'urbanisme	34	Nombre de collectivités qui ont intégré les éléments de la ripisylvie dans les documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités
		35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	35	Nombre de rétablissements de continuité écologique réalisés par cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		36	Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau	36	Taux d'étagement des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
		37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réaménagés	37	Nombre d'opérations menées en faveur du rétablissement de la continuité hydraulique par cours d'eau	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
	VIII Préserver et restaurer les zones humides	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	38	Part des communes ayant réalisées des inventaires complémentaires sur leurs territoires	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités
		39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	39	Pas d'indicateurs				
		40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme	40	Part des collectivités qui ont intégré les zones humides dans les documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités
		41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides	41	Nombre de mesures compensatoires Zones humides mises en place	Résultat	Texte	Annuel	Services de l'Etat
IX Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques	42	Nombre d'actions Grand Public réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques	43	Nombre de réunions entre Fédération Départementale de Pêche réalisées concernant spécifiquement le BV Dropt	Moyen	Texte	Annuel	Fédération de Pêche	
GOUVERNANCE	X Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE	44	Pas d'indicateurs				
		45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins	45	Nombre de réunions organisées avec les SAGE voisins et thématiques abordées	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
		46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE	46	Nombre de réunions d'information réalisées auprès de la CLE	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt
	XI Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	47	Mise à jour du tableau de suivi	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Epidropt
		48	Informé et communiquer sur l'eau auprès du public	48	Idem Disposition 41				
49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du bassin Dropt de l'Eau	49	Pas d'indicateurs						
50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction	50	Nombre de dossiers reçus et partagés en amont de l'instruction	Résultat	Texte	Annuel	Epidropt		
51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE	51	Nombre de projets/démarche mise en place et thématique	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt		



# RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## SAGE DROPT

Version soumise à la CLE du 15 octobre 2019



EPIDROPT



## CLIENT

RAISON SOCIALE	EPIDROPT
COORDONNÉES	23 av de la Bastide 24500 EYMET
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Monsieur JARLETON Tél. 05.53.57.53.42 tech.dropt@orange.fr

## SCE

COORDONNÉES	PERISUD 2 - 13 rue André Villet 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : toulouse@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Audrey LEMAIRE Tél. 05.67.34.04.40 E-mail : audrey.lemaire@sce.fr

## RAPPORT

TITRE	Rapport d'Evaluation Environnementale SAGE Dropt
NOMBRE DE PAGES	126
NOMBRE D'ANNEXES	2
OFFRE DE RÉFÉRENCE	76410
N° COMMANDE	Notification le 20/04/2016

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
V1	Juin 2019			ALM	JMA
V2	27/09/2019		Intégration remarques suite CLE juin 2019	ALM	

## Sommaire

<b>1. Préambule .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1. Références utilisées .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2. Méthode de travail .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3. Limites de l'évaluation environnementale .....</b>	<b>9</b>
<b>3. Présentation du SAGE .....</b>	<b>11</b>
<b>3.1. Historique du SAGE .....</b>	<b>11</b>
3.1.1. Emergence .....	11
3.1.2. Elaboration .....	11
3.1.3. Mise en œuvre .....	13
<b>3.2. Résumé des enjeux et objectifs du SAGE .....</b>	<b>14</b>
<b>3.3. Articulation avec les autres documents de planification .....</b>	<b>17</b>
3.3.1. Les documents s'imposant au SAGE .....	17
3.3.1.1. Le SDAGE Adour-Garonne .....	17
3.3.1.2. Le PGRI du bassin Adour-Garonne .....	35
3.3.2. Les documents ou décisions devant être compatibles avec le SAGE .....	36
3.3.2.1. Les documents d'urbanisme .....	36
3.3.2.2. Les schémas départementaux des carrières (SDC) .....	37
3.3.2.3. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau .....	37
3.3.2.3.1. <i>Les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables</i> .....	37
3.3.2.3.2. <i>Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRN-PPRI)</i> .....	38
3.3.3. Les documents que le SAGE doit prendre en compte .....	39
3.3.4. Articulation avec d'autres plans ou programmes .....	42
<b>4. Synthèse de l'état des lieux du SAGE .....</b>	<b>48</b>
<b>4.1. Présentation du territoire .....</b>	<b>48</b>
4.1.1. Hydrographie .....	48
4.1.2. Occupation du sol .....	49
4.1.3. Contexte territorial et administratif .....	50
<b>4.2. Masses d'eaux .....</b>	<b>52</b>
4.2.1. Masses d'Eaux superficielles .....	52
4.2.2. Masses d'eau superficielle lacs .....	55
4.2.3. Masses d'eau souterraines .....	55
<b>4.3. Activités et usages sur le bassin versant .....</b>	<b>57</b>
4.3.1. Agriculture .....	57
4.3.2. Eau Potable .....	58
4.3.3. Assainissement .....	59



4.3.4. Hydroélectricité .....	61
4.3.5. Loisirs liés à l'eau .....	63
<b>4.4. Caractérisation des enjeux environnementaux.....</b>	<b>64</b>
4.4.1. Etat et Gestion quantitative .....	64
4.4.1.1. Cours d'eau .....	64
4.4.1.2. Plans d'eau.....	65
4.4.1.3. Irrigation et gestion .....	66
4.4.1.4. Inondation et PPRI .....	68
4.4.2. Etat et Gestion qualitative .....	68
4.4.2.1. Qualité des cours d'eau.....	68
4.4.2.2. Qualité des eaux souterraines.....	70
4.4.2.3. Pressions et usages .....	70
4.4.2.3.1. Azote .....	70
4.4.2.3.2. Phosphore .....	71
4.4.2.3.3. Oxygène .....	72
4.4.2.3.4. Pesticides .....	72
4.4.3. Erosion hydrique des sols .....	73
<b>4.5. Gestion des milieux aquatiques et humides .....</b>	<b>75</b>
4.5.1. Cours d'eau et qualité biologique .....	75
4.5.1.1. Qualité des cours d'eau et indices biologiques .....	75
4.5.1.2. Contextes piscicoles.....	76
4.5.1.3. Continuité écologique .....	77
4.5.2. Zones d'intérêt patrimonial.....	78
4.5.3. Zones humides .....	79
4.5.4. Pressions majeures sur ces milieux .....	80
4.5.4.1. Ouvrages et fragmentation des milieux.....	80
4.5.4.2. Plans d'eau et impacts .....	81
<b>4.6. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence du SAGE .....</b>	<b>82</b>
4.6.1. Gouvernance.....	83
4.6.2. Gestion Quantitative .....	84
4.6.3. Qualité des eaux.....	85
4.6.4. Milieux aquatiques .....	87
<b>5. Justification des choix stratégiques du SAGE .....</b>	<b>88</b>
<b>5.1. Quantitatif .....</b>	<b>89</b>
<b>5.2. Qualitatif.....</b>	<b>89</b>
<b>5.3. Milieux .....</b>	<b>90</b>
<b>5.4. Gouvernance .....</b>	<b>90</b>

<b>6. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement .....</b>	<b>91</b>
6.1. Les incidences environnementales du SAGE sur les composantes environnementales.....	91
6.2. Les incidences environnementales du SAGE sur les sites Natura 2000 .....	105
<b>7. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives sur l'environnement.....</b>	<b>108</b>
<b>8. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE .....</b>	<b>110</b>
<b>9. Résumé non technique .....</b>	<b>111</b>
9.1. La démarche du SAGE.....	111
9.2. Le territoire du SAGE .....	111
9.3. Historique du SAGE .....	113
9.4. Les enjeux, la stratégie et les objectifs du SAGE .....	114
9.5. La comptabilité du SAGE avec les autres documents.....	114
9.6. Les effets bénéfiques attendus du SAGE.....	115
9.7. Impact des mesures du SAGE sur l'environnement et les mesures correctrices	115
<b>10. Liste des abréviations .....</b>	<b>117</b>
<b>11. Annexes.....</b>	<b>122</b>
11.1. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE.....	122
11.2. Calendrier de la mise en œuvre du SAGE .....	124

## Liste des figures

<i>Figure 1 : Les différentes étapes de construction du SAGE .....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 2 : Présentation du bassin versant.....</i>	<i>48</i>
<i>Figure 3 : Occupation du sol.....</i>	<i>49</i>
<i>Figure 4 : Les EPCI-FP du bassin versant .....</i>	<i>51</i>
<i>Figure 5 : Objectifs et états des masse d'eau superficielle cours d'eau .....</i>	<i>54</i>
<i>Figure 6 : Objectifs et états des masses d'eaux souterraine.....</i>	<i>56</i>
<i>Figure 7 : Productions végétales : répartition et évolution (RGA 2010) .....</i>	<i>57</i>
<i>Figure 8 : Captages Eau Potable .....</i>	<i>59</i>
<i>Figure 9 : Carte superposant le potentiel naturel et les aménagements hydroélectriques existants : prise d'eau (cercles) et usines (points rouges) - Source : Etude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Adour Garonne décembre 2007 .....</i>	<i>62</i>
<i>Figure 10 : Répartition des besoins en eau par type de culture (source PAOT) .....</i>	<i>66</i>
<i>Figure 11 : Evolution des teneurs en Oxygène dissous à la station située sur le Cours d'eau Marquelot.....</i>	<i>69</i>
<i>Figure 12 : Evolution des teneurs en nitrates en 2014 (mg/L) .....</i>	<i>69</i>
<i>Figure 13 : Zones vulnérables nitrate.....</i>	<i>71</i>
<i>Figure 14 : Aléa érosion des sols .....</i>	<i>74</i>
<i>Figure 15 : Contexte piscicole .....</i>	<i>77</i>
<i>Figure 16 : Classement des cours d'eau - continuité écologique.....</i>	<i>78</i>
<i>Figure 17 : Espaces naturels remarquables .....</i>	<i>79</i>
<i>Figure 18 : Présentation du bassin versant.....</i>	<i>112</i>

## 1. Préambule

La Directive européenne n°2001/42/CE, adoptée en juillet 2001 et devenue d'application dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2004 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche concerne directement les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement.

Cette directive est appuyée par l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, précisant de manière détaillée le contenu d'une évaluation environnementale, repris ci-dessous :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.
- 6° La présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du SAGE sur l'environnement et la santé humaine ;
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
  - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

L'évaluation environnementale a pour objectif « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

Elle apprécie la contribution du programme d'actions aux enjeux territoriaux de la zone vulnérable considérée afin de s'assurer que les actions définies vont contribuer à faire de la qualité de l'environnement l'une des dimensions du développement.

L'élaboration de ce rapport, en s'appuyant notamment sur les prescriptions de cet article du Code de l'Environnement, devra permettre de s'assurer que l'ensemble des effets du projet sur l'environnement a bien été étudié et qu'il en ressort un document de planification bénéfique à la ressource en eau sur le territoire du SAGE Dropt.

## 2. Méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale

### 2.1. Références utilisées

L'évaluation environnementale a été établie en conformité avec les prescriptions des articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement. L'article R.122-20 du Code de l'Environnement précise notamment le contenu du rapport environnemental. Celui-ci est résumé dans le chapitre II.

Plusieurs guides méthodologiques ont été exploités pour cette évaluation :

- L'évaluation environnementale des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en Languedoc-Roussillon, réalisé par la DIREN Languedoc-Roussillon en mai 2009 ;
- Le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, MEEDDAT, ACTeon, juillet 2008 (actualisé en mai 2012) et notamment son annexe 3, plus spécifique aux évaluations environnementales.

### 2.2. Méthode de travail

La démarche d'évaluation environnementale a été menée conjointement à la réalisation du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement. L'analyse des effets sur l'environnement a ainsi été prise en compte, de manière itérative, à chaque étape de l'élaboration des dispositions et des règles du SAGE.

Chacune des dispositions et des règles du SAGE a fait l'objet d'une analyse de :

- Leur compatibilité avec les documents qui lui sont supérieurs,
- Leur cohérence vis-à-vis des autres plans et programmes,
- L'absence d'impact sur l'ensemble des composantes environnementales.

L'ensemble des étapes d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire : groupes de travail, assemblée générale de la CLE, réunion élargie à des acteurs non-membres de la CLE. Ces réunions ont permis de construire un projet partagé pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire. L'expérience et l'expertise des différents acteurs qui ont participé à ces instances de concertation ont permis, au-delà des thématiques de l'eau et des milieux aquatiques, d'intégrer l'impact du projet sur les autres compartiments de l'environnement et de l'adapter en conséquent.

Le rapport de l'évaluation environnementale retranscrit et formalise ces analyses, précise de quelle façon elles ont été prises en compte au cours du processus d'élaboration du SAGE et comment elles ont guidé les choix de la Commission Locale de l'Eau.

### 2.3. Limites de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale concerne le projet de SAGE du Dropt, qui est un document de planification, déterminant des mesures dans le but d'atteindre le bon état des masses d'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Cette évaluation ne s'applique donc pas aux projets de travaux ou d'aménagements pouvant être réalisés sur le territoire, faisant eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale particulière à travers l'étude d'impact ou le document d'incidences. Ainsi, les conditions de mise en œuvre et la localisation précise de ces projets ne peuvent pas être prévues

dans le cadre du SAGE et l'impact sur l'environnement de ces travaux pourrait différer de celui décrit dans ce rapport selon les circonstances de réalisation.

Il est important de noter qu'un certain nombre de données, utilisées notamment pour décrire l'état de l'environnement, évoluent rapidement dans le temps. Le contexte réglementaire est également susceptible d'évoluer. Le SAGE, et les mesures qu'il prescrit, doivent toujours s'y conformer.

POUR VALIDATION

## 3. Présentation du SAGE

*Les cartes qui figurent dans ce document sont issues de l'état des lieux du SAGE Dropt. Elles sont consultables en format A3 dans l'atlas de l'état des lieux.*

### 3.1. Historique du SAGE

La procédure d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux compte 4 phases distinctes :

- Phase d'émergence : délimitation du périmètre et constitution de la CLE
- Phase d'élaboration : réalisation d'études et écriture des documents
- Phase d'instruction : instruction auprès des instances visées et enquête publique
- Phase de mise en œuvre : réalisation des actions et suivi.

#### 3.1.1. Emergence

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

Le périmètre du SAGE Dropt a été défini par arrêté inter préfectoral n°2015015-0005 du 15 janvier 2015. Il est constitué de 171 communes dont 84 situées en totalité dans le bassin versant du Dropt et 87 présentes partiellement. Le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km<sup>2</sup> répartis sur trois départements (Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne). Par ailleurs, cet arrêté identifie la préfecture de Lot-et-Garonne responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE.

La CLE a été instituée par arrêté préfectoral n°2015/DDT/05/0017 du 19 mai 2015 puis par arrêté préfectoral n°47-2016-04-13-001 du 13 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE. Elle est composée de 48 membres répartis en 3 collèges :

- Les élus du territoire, représentés par le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux constitué de 25 membres représentant,
- Les représentants d'usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations, ce collège est constitué de 16 membres
- Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, collège constitué de 7 membres.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte ouvert EPIDROPT qui a pour vocation à intervenir dans la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de coordonner la politique pour l'ensemble de l'aménagement du bassin versant du Dropt.

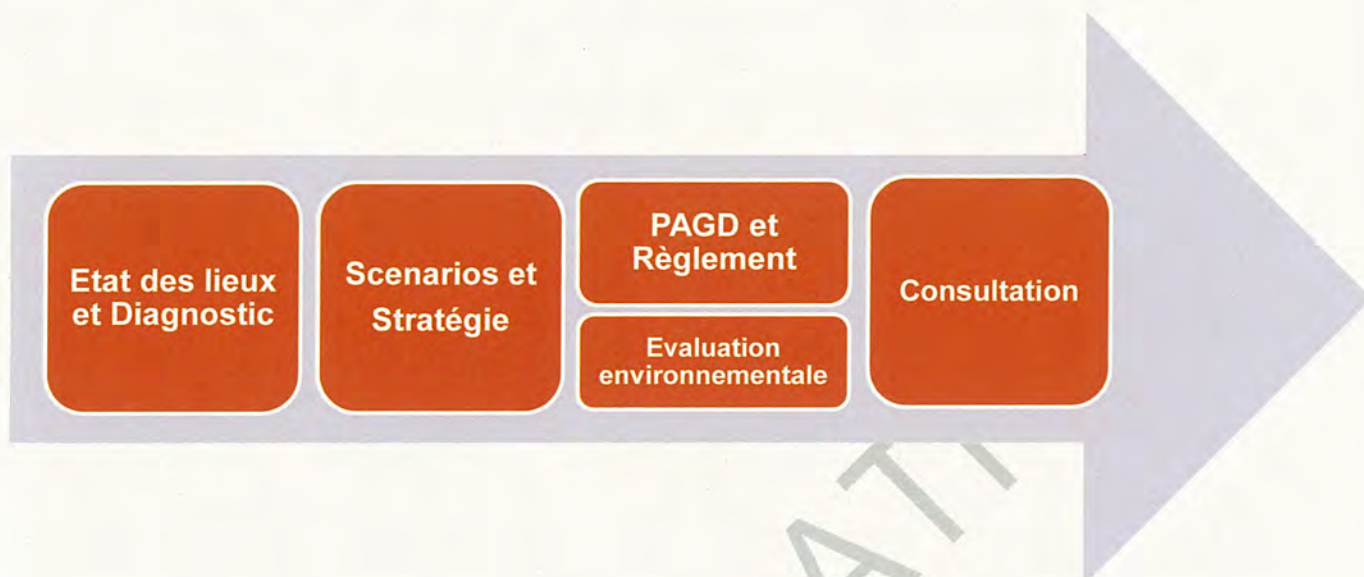
#### 3.1.2. Elaboration

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le règlement) sont encadrés par les dispositions de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Cette réglementation est codifiée aux articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement.



L'élaboration des SAGE compte 4 séquences, rappelées dans la chronologie ci-dessous :



**Figure 1 : Les différentes étapes de construction du SAGE**

- **Etat des lieux et diagnostic :**

L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la CLE des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire, ainsi que leurs justifications.

Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique.

Ces documents ont été adoptés par la CLE respectivement le 17 février 2017 et le 30 juin 2017.

- **Scenario tendanciel :**

L'élaboration des scénarios succède au travail sur l'état des lieux et le diagnostic des territoires. Le scénario tendanciel prépare les réflexions sur les leviers d'action possible des SAGE selon les enjeux identifiés. Il consiste à décrire l'évolution possible des enjeux du territoire à moyen terme, en prenant en compte les éléments de tendance connus, l'évolution du contexte réglementaire.

Le scénario tendanciel a été validé par la CLE le 09 novembre 2017.

- **Stratégie :**

La stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en formalisant le projet de la CLE pour atteindre le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La stratégie du SAGE a été validée par la CLE le 4 juillet 2018.

- **Ecriture du SAGE et sa consultation :**

Cette phase constitue la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du Règlement.

Les articles L212-5-1-I, L212-5-2 et R212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.

Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE (article R.212-37 du code de l'environnement), imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, modifiée par l'ordonnance du 5 août 2016.

Une fois adoptés par la CLE, ils sont soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

### 3.1.3. Mise en œuvre

La phase de mise en œuvre du SAGE fait suite à l'approbation préfectorale du SAGE et consiste en la mise en œuvre des orientations et dispositions du SAGE.

Pour cela, la CLE doit notamment :

- Faire émerger, élaborer, monter et suivre les programmes d'actions sur le bassin versant, permettant la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Donner son avis sur tous les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Communiquer et sensibiliser autour des enjeux de la gestion de l'eau sur son bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE implique un suivi par la cellule d'animation et la CLE de l'avancement du SAGE, de l'évaluation de son efficacité au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Un rapport annuel est établi, conformément à l'article R212-34 du code de l'environnement.

L'établissement d'un tableau de bord constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats) permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour assurer ce suivi et cette évaluation de la mise œuvre du projet de SAGE.

Enfin, la phase de mise en œuvre nécessite la mise en place de programmes contractuels permettant une déclinaison opérationnelle des orientations et dispositions définies dans le SAGE.

## 3.2. Résumé des enjeux et objectifs du SAGE

Le projet de SAGE du Dropt est structuré autour de quatre thèmes :

- Gestion quantitative,
- Qualité des eaux,
- Milieux aquatiques,
- Gouvernance, communication et suivi.

Pour chacun de ces thèmes, la Commission Locale de l'Eau a fixé des objectifs et des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les tableaux suivants synthétisent pour chaque thème, une description synthétique, les enjeux associés et les objectifs.

POUR VALIDATION

Gestion quantitative	Description	Enjeux
	Gestion quantitative	<p>Sur les eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une gestion du système de réalimentation à réaliser au plus près des besoins des milieux et des usages</li> <li>- Un manque de connaissance et de partage de données sur le suivi quantitatif des cours d'eau, sur les prélèvements</li> <li>- Des assecs chroniques sur certains cours d'eau non réalimentés</li> </ul> <p>Sur les eaux souterraines : des prélèvements en eaux souterraines quasi exclusivement pour l'usage Eau Potable (95% du volume).</p>
<b>Objectifs</b>		
<p>Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion quantitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la connaissance sur les ressources et les prélèvements</li> <li>- Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique</li> <li>- Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement</li> </ul>		

Qualité des eaux	Description	Enjeux
	Qualité des eaux	<p>Des eaux superficielles de qualité moyenne avec des pollutions diffuses majoritairement d'origine agricole</p> <p>Un impact ponctuel des rejets liés aux infrastructures d'assainissement accentué par la faiblesse des débits d'étiage</p> <p>Des cours d'eau fortement segmentés par la présence d'ouvrages</p> <p>Un aléa érosion hydrique fort à très fort sur certains secteurs, phénomène pouvant être à l'origine de dégradation de la qualité des eaux et de risques de ruissellement, coulées de boues.</p>
<b>Objectifs</b>		
<p>Pour répondre à ces enjeux, les dispositions du SAGE s'organisent autour de 3 objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la connaissance</li> <li>- Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau</li> <li>- Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux</li> </ul>		

Milieux aquatiques	Description	Enjeux
	<p>Une qualité des milieux moyenne à médiocre en lien étroit avec la qualité physico-chimique et les débits des cours d'eau</p> <p>Une connaissance des milieux aquatiques réduite, par exemple des inventaires zones humides incomplets</p> <p>Des milieux naturels aquatiques et semi-aquatiques remarquables identifiés mais peu valorisés</p>	<p>Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques</li> <li>- L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux,</li> <li>- La préservation des milieux</li> </ul>
<b>Objectifs</b>		
<p>Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique</li> <li>- Préserver et restaurer les zones humides</li> <li>- Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</li> </ul>		

Gouvernance, communication et suivi	Description	Enjeux
	<p>Nécessité de mettre en place une gouvernance opérationnelle intégrant tous les enjeux du SAGE Dropt</p> <p>Besoin de mobiliser les acteurs du territoire (des collectivités aux organismes agricoles, ...) autour du SAGE</p> <p>Favoriser les échanges, la transversalité et la cohérence des actions portées par l'ensemble des acteurs</p>	<p>Les enjeux sur le volet gouvernance concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place de la GEMAPI (compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en cohérence avec le SAGE et ses enjeux</li> <li>- Le partage et l'intégration des enjeux du SAGE Dropt auprès de tous les acteurs</li> </ul>
<b>Objectifs</b>		
<p>Pour répondre à ces enjeux, les dispositions du SAGE s'organisent autour de 2 objectifs :</p> <p>X- Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau</p> <p>XI- Animer, informer, communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin du Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE.</p>		

### 3.3. Articulation avec les autres documents de planification

Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'environnement, et plus spécifiquement sur l'eau, qui fixe des orientations et des dispositions pour l'amélioration de l'état de la ressource, que ce soit au niveau qualitatif, quantitatif ou des milieux aquatiques.

Sur le bassin versant du Dropt, plusieurs autres documents ou programmes sont également mis en œuvre dans ce domaine, chacun ayant un rapport particulier avec le SAGE (compatibilité<sup>1</sup>, prise en compte ou cohérence). Il convient donc de les examiner et d'analyser leur articulation avec le projet de SAGE Dropt.

#### 3.3.1. Les documents s'imposant au SAGE

##### 3.3.1.1. Le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Adour-Garonne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sur ce district hydrographique. Il définit les orientations générales pour une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est constitué de 154 dispositions, regroupées au sein de 4 orientations fondamentales :

- A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B – Réduire les pollutions ;
- C – Améliorer la gestion quantitative ;
- D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les SDAGE sont régis par les articles L.212-1 à 2-3 et R.212-1 à 25 du Code de l'Environnement. En outre l'article L.212-3 du Code de l'Environnement dispose que : « **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.** ».

Le tableau suivant détaille l'articulation du projet de SAGE avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui concernent le bassin du Dropt. L'articulation avec le SDAGE est ainsi analysée au regard des dispositions qui s'adressent directement au SAGE, et par rapport à d'autres dispositions auxquelles contribuent le SAGE.

Les dispositions du SDAGE Adour Garonne en lien avec le changement climatique sont identifiables

par le logo suivant



<sup>1</sup> La compatibilité n'est pas définie par la Loi mais est une notion dégagée de la doctrine et de la jurisprudence qui affirme qu'il y a compatibilité lorsqu'un document n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux d'un document de portée supérieure et qu'il contribue, même partiellement à sa réalisation


Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
<b>ORIENTATION A. CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE</b>			
A1	Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau	44	<b>Dispo 44 : « Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE ».</b> La CLE conforte Epidropt en tant que structure porteuse du SAGE.
A2	Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage	-	SAGE Dropt en cours d'élaboration (adoption prévue à horizon 2021)
A3	Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021		
A4	<b>Développer une approche inter-SAGE</b> Le comité de bassin, l'Etat et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE. [...] Une instance de coordination inter-SAGE est mise en place sous l'autorité du préfet coordonnateur de sous bassin. Les modalités de coordination entre SAGE sont définies par cette instance. Elles doivent être reprises dans les règles de fonctionnement de la CLE. [...]	45	<b>Dispo 45 : « Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins »</b> La disposition du SAGE vise à développer un réseau d'échanges et de partage avec les SAGE limitrophes.
A9	<b>Informier et sensibiliser le public</b> Le comité de bassin et les acteurs de l'eau élargissent les débats dans le domaine de l'eau au grand public à l'aide d'outils d'information et de communication pertinents. [...] Ils appuient ou mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les usagers de l'eau pour favoriser l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau et la participation aux décisions [...].	48	<b>Dispo 48 : Informer et communiquer sur l'eau auprès du public</b> La disposition du SAGE vise à élaborer un plan de communication et de sensibilisation sur les divers enjeux du SAGE, intégrant notamment des actions pédagogiques. De plus, plusieurs dispositions du SAGE prévoient des actions de communication, sensibilisation et information auprès du public sur les enjeux importants du territoire.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
A11	<p><b>Développer les connaissances dans le cadre du SNDE</b> (schéma national des données sur l'eau) :</p> <p>Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les différentes orientations du SDAGE.</p>	<p>Dispo 2 : « Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés »            Dispo 16 : « Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux »            Dispo 17 : « Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt »            Dispo 18 : « Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation »            Dispo 19 : « Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation »            Dispo 31 « Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques »</p> <p>Le développement des connaissances prend une place importante dans le SAGE Dropt et ce pour l'ensemble des enjeux : Quantitatif ; Qualitatif ; Milieux aquatiques</p>	
1116	<p><b>Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques</b></p> <p>Face aux impacts possibles du changement climatique, tant en termes de réchauffement des eaux que de baisse de l'hydrologie à l'étiage, sur la qualité et la quantité des ressources en eau et sur les milieux aquatiques il convient de poursuivre l'amélioration des connaissances à l'échelle du bassin, en particulier sur les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anticipation [...]</li> <li>- Réduction de l'aléa (ou compenser les effets du changement climatique sur les milieux aquatiques) [...]</li> <li>- Réduction de la vulnérabilité (ou atténuer les effets du changement climatique) [...]</li> </ul>	<p>1-2-3-4- 6-9-13- 14-15- 28-29- 30-38-</p> <p>Plusieurs dispositions du SAGE visent cette disposition du SDAGE de manière plus ou moins directe par de l'acquisition de connaissances (Anticipation), la réduction de l'aléa érosion et la réduction de la vulnérabilité (notamment par les prises en compte des Zones inondables et de l'aléa Erosion dans les documents d'urbanisme).</p>	



Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
A23	<b>Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière</b> Les SAGE et les contrats de rivière sont suivis tous les ans. À cet effet, chaque SAGE, contrat de rivière ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel. [...]	47	Le SAGE prévoit la mise à jour annuelle d'un tableau de bord afin de suivre l'avancement des mesures prévues et d'analyser l'évolution des résultats.
A25	<b>Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques</b>	2-16-31	<b>Dispo 2 : Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés</b> <b>Dispo 16 : Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux</b> <b>Dispo 31 : Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques</b>
A28	<b>Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau</b> Les CLE, les comités de rivière, les comités de pilotage des PGE, au sein desquels les acteurs économiques sont représentés, recherchent la meilleure efficacité, au moindre coût, dans la mise en œuvre des programmes d'actions et de gestion de l'eau, en intégrant les analyses économiques. Ils pourront à cet effet s'appuyer sur les guides d'analyse économique produits à l'attention notamment des CLE. L'estimation des coûts générés par l'inaction peut, dans certains cas, constituer une aide à la décision.	-	Le scénario alternatif et la stratégie du SAGE n'ont pas fait l'objet d'une analyse économique. Le coût de la mise en œuvre a cependant été évalué lors de la rédaction des documents.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
A32	<p><b>Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</b></p> <p>Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.</p>	14-15-28 40-50	<p><b>Dispo 14 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme</b></p> <p><b>Dispo 15 : Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire</b></p> <p><b>Dispo 28 : Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme</b></p> <p><b>Dispo 40 : Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme</b></p> <p><b>Dispo 50 : Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction</b></p> <p>Ces dispositions du SAGE visent à partager en amont les projets qui émergent sur le territoire, afin de travailler en amont à leur cohérence avec les objectifs du SAGE.</p>
1118 A33	<p><b>Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune</b></p> <p>[...] Les CLE ou comités de rivière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;</li> <li>- Invitent les rédacteurs de projets d'urbanisme et d'Agenda 21 ou d'aménagement à participer à leurs travaux.</li> </ul>	46-47-49	<p><b>Dispo 46 : Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE</b></p> <p>Au-delà de cette disposition 45 qui vise à partager les nouvelles connaissances au sein de la CLE, d'autres dispositions suscitent les échanges d'expérience auprès des acteurs agricoles (dispositions 9-20-51), des gestionnaires de réseau AEP (disposition 13) ainsi qu'auprès des collectivités et aménageurs (disposition 49).</p> <p><b>Dispo 47 : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE</b></p> <p><b>Dispo 49 : Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau</b></p>


Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
A34	<p><b>Informez les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau</b> Il est recommandé que l'État, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci. [...]</p>	-	<p>L'accompagnement des élus dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'anticipation des projets d'aménagement prévu à travers plusieurs dispositions du SAGE, permettra d'assurer leur compatibilité avec les objectifs du SAGE. Par ailleurs, pour la disposition 44 (mise à jour des statuts d'Epidropt pour assurer les missions 3-4-6-7-10-11 et 12 de l'article L211-7 du CE en complément de la compétence GEMAPI) les EPCI-FP (communes) seront prochainement tous membres d'Epidropt, future structure du SAGE. Cette organisation de la gouvernance positionne les acteurs de l'urbanisme au plus près des enjeux du grand et petit cycles de l'eau.</p>
1119	<p><b>Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie</b> [...] Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones nécessaires à la gestion des crues [...]</li> <li>- Les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau ;</li> <li>- Les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ;</li> <li>- Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.</li> </ul>	<p>Le SAGE demande que les documents d'urbanisme intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones inondables</li> <li>- Les zones sensibles à l'érosion au regard des enjeux de ruissellement et coulées de boues</li> <li>- Les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque érosion,</li> <li>- La ripisylve des cours d'eau,</li> <li>- Les zones humides</li> </ul> <p><b>Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques</b> <b>Règle 3 : Protéger les zones humides</b></p>	
A37		<p>14-15- 29-33- 34-38- 39-40-41</p>	

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
<b>ORIENTATION B. REDUIRE LES POLLUTIONS</b>			
<b>B4</b>	<p><b>Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent</b> Les CLE des SAGE définissent sur leur territoire des zones à enjeu environnemental (ZEE) dans lesquelles l'état des masses d'eau est dégradé par l'assainissement non collectif. [...]</p>	<b>21-23</b>	<p><b>Dispo 21 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement</b> La disposition 21 rappelle l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif en cohérence avec les projections d'urbanisation et de densification des territoires et la capacité des sols à recevoir les process afférents à chacun de ces zonages. <b>Dispo 23 : Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement</b></p>
<b>B9</b>	<p><b>Renforcer la connaissance et l'accès à l'information</b> En vue de l'atteinte du bon état des eaux, l'État et ses établissements publics, en partenariat avec les instituts de recherche et les acteurs concernés, améliorent la connaissance et l'accès à l'information [...]</p>	<b>17</b>	<p>La disposition 17 « l'amélioration du suivi de la nappe alluviale du Dropt » vise précisément à accroître la connaissance sur les pollutions diffuses.</p>
<b>B14</b>	<p><b>Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants</b> Dans le cadre des principes de l'agro-écologie, l'État et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour promouvoir l'adoption de systèmes de culture et de pratiques agricoles alternatives plus respectueuses des milieux aquatiques et permettant de réduire ou supprimer l'utilisation des intrants (lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique, ...);</li> <li>- Pour encourager les bonnes pratiques d'utilisation des intrants permettant de réduire les risques de pollutions ;</li> <li>- Pour assurer dans la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques une efficacité économique à même de garantir la pérennité des exploitations agricoles, dans le cadre d'une agriculture performante du point de vue technique, économique, social et environnemental</li> </ul>	<b>20</b>	<p><b>Dispo 20 : Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux</b> Cette disposition a pour objectif l'adoption de systèmes de cultures et de pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques par la réduction des intrants notamment et en intégrant les enjeux économiques agricoles.</p>

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
B16	<p><b>Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires</b> [... ] Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action. [...]</p>	17-20	Le SAGE consacre plusieurs dispositions à la réduction des usages de produits phytosanitaires et à la connaissance et au suivi nécessaire.
B19	<p><b>Limite le transfert d'éléments polluants</b> [... ] l'État et ses établissements publics, et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en œuvre les moyens techniques, réglementaires, économiques et financiers pour limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole, la préservation de la ressource en eau et des zones humides et la limitation des phénomènes d'érosion [...]</li> <li>- Les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion [...]</li> </ul>	20-28- 29-30- 32-33- 39-40-41	Plusieurs dispositions du SAGE concernent la préservation et la restauration des éléments qui participent à la réduction des transferts de polluants : ripisylve, bocage, zones humides, etc.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
B21	<p><b>Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion</b> Les interventions publiques (aides, règlementation, contrôle, sensibilisation) en matière de lutte contre la pollution diffuse d'origine agricole et l'érosion sont prioritairement dédiées aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection de la ressource en eau potable sur les aires d'alimentation des captages et notamment sur les captages prioritaires ;</li> <li>- La mise en œuvre des programmes d'actions en zone vulnérable ;</li> <li>- La récupération de la qualité de l'eau dans les bassins versants dont l'état des eaux est déclassé par au moins un paramètre associé à une pollution diffuse ;</li> <li>- La prévention des risques de contamination identifiés dans les profils de vulnérabilité établis sur les zones de baignade. [...]</li> </ul>	20-28-29-30	Les actions visant la réduction des pollutions diffuses et la préservation des éléments du paysage (qui contribue à la lutte contre l'érosion) sont cohérentes avec les dispositions du SDAGE.
B22	<p><b>Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</b> Quels que soient les usages développés sur les parcelles riveraines de cours d'eau, de bonnes pratiques permettant la protection rapprochée de ces milieux doivent être mises en œuvre en lien avec les dispositions A35 et A36 notamment création de bandes enherbées et d'espaces tampons, reconstitution de forêt alluviale et de prairie humide et/ou inondable.</p>	14-15-29-33-34-39-40-41	<p>Le SAGE prévoit la protection des ripisylves, des zones humides, des éléments du paysage et la prise en compte des zones inondables dans les documents d'urbanisme.</p> <p><b>Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques</b></p> <p><b>Règle 3 : Protéger les zones humides</b></p>

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
B31	<p>Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale [...] l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à réduire les apports de pollution à l'origine des problèmes sanitaires (bactériologie et cyanobactéries) sur les sites de pêche littorale à pied, et de loisirs nautiques [...]</p>	26 - 18 - 42	<p><b>Dispo 26 : Améliorer la qualité des eaux entrant dans les retenues collectives</b> Au-delà de la qualité des eaux pour les milieux aquatiques, la qualité des retenues collectives représente un enjeu par rapport à l'activité de loisirs telle que la pêche. Par la disposition 18, visant le <b>développement du suivi des plans d'eau de réalimentation</b>, l'objectif est d'assurer une cohérence avec les usages. La disposition 42 vise à développer la découverte des milieux par une approche concertée et partagée au regard des usages qui peuvent être multiples et des risques à la fois pour le milieu et le public.</p>

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
<b>ORIENTATION C. AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE</b>			
C1 	<p><b>Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau</b> Les collectivités en charge de l'élaboration des SAGE [...] conduisent les études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact cumulé des ouvrages existants notamment sur les écoulements superficiels et souterrains (lien avec D7 et D19) ;</li> <li>- La délimitation et le fonctionnement des nappes d'accompagnement des rivières et des systèmes karstiques et leurs contributions au fonctionnement hydrologique des cours d'eau.</li> </ul> <p>Ils étudient le fonctionnement hydrologique des petits cours d'eau et des zones humides sur leur territoire. Ces connaissances servent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à ajuster la gestion des prélèvements d'eau et des ressources stockées [...];</li> <li>- à définir les mesures d'aménagement et de préservation des petits bassins ;</li> <li>- à fixer des piézométries seuils utiles à la gestion ;</li> </ul> <p>le cas échéant, à réviser les autorisations de prélèvements d'eau.</p>	1-2-3-4-5	<p>Ces orientations visent à améliorer la connaissance de l'état quantitatif des ressources souterraines et superficielles, de leurs conditions de recharge, de la situation hydrologique et de son évolution. L'objectif est de mieux appréhender les situations d'étiage sévère, de constituer un outil d'aide au pilotage de la gestion quantitative sur le territoire, et d'étayer la connaissance sur les volumes prélevables.</p> <p>Plusieurs dispositions sont en cohérence avec cette disposition du SDAGE :</p> <p><b>Dispo 1 : Caractériser l'hydrogéologie du bassin</b> <b>Dispo 2 : Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés</b> <b>Dispo 3 : Fiabiliser la connaissance des prélèvements</b> <b>Dispo 4 : Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu</b> <b>Dispo 5 : Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés</b></p>

1124



Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
C2	<p><b>Connaître les prélèvements réels</b> Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau. L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment organismes uniques, gestionnaires de réserves en eau, CLE et maîtres d'ouvrage de PGE concernés, EPTB).</p>	3-5	<p><b>Dispo 3 : Fiabiliser la connaissance des prélèvements</b> <b>Dispo 5 : Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés</b></p>
C7	<p><b>Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation</b></p>	3-5-7-9-11-12	<p><b>Dispo 3 : Fiabiliser la connaissance des prélèvements</b> <b>Dispo 5 : Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés</b> <b>Dispo 7 : Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources</b> <b>Dispo 9 : Promouvoir les économies d'eau en agriculture</b> <b>Dispo 11 : Privilégier le développement de ressources collectives</b> <b>Dispo 12 : Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires</b></p>
C9	<p><b>Gérer collectivement les prélèvements</b> Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. [...] A cet effet, des groupes de travail sont organisés et des conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.</p>	7-11-27	<p>Le SAGE prévoit de poursuivre l'animation auprès des gestionnaires d'ouvrages sur les secteurs réalimentés pour une gestion coordonnée des vannages, et l'amélioration du dispositif de suivi de la gestion collective par la mise en place de système de télérelève et met la priorité sur le développement de ressources collectives par rapport aux ressources individuelles. <b>Dispo 7 : Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources</b> <b>Dispo 11 : Privilégier le développement de ressources collectives</b> <b>Dispo 27 : Assurer une gestion coordonnée des vannages</b></p>

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
C10	<p><b>Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines</b> Pour toutes les masses d'eau souterraines qui ne sont pas en bon état quantitatif l'État ou le cas échéant les CLE, déterminent pour tous les usages le volume maximum prélevable compatible avec le bon état des aquifères en fonction d'indicateurs précis, tels que par exemple les niveaux piézométriques et la recharge.</p>	12	<p>Les masses d'eau souterraines en déficit quantitatif font l'objet d'une règle pour limiter les prélèvements en les réservant à l'alimentation en eau potable. <b>Dispo 12 : Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires</b> <b>Règle 1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires à l'alimentation en eau potable</b></p>
C14	<p><b>Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau</b> [...] Les structures porteuses des SAGE ou des PGE, les organismes uniques de gestion et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE. Elles incitent notamment au développement de techniques économes en eau et au recyclage ou à la réutilisation des eaux. [...]</p>	9-13	<p>Les dispositions du SAGE visent la réalisation d'économies d'eau pour l'ensemble des usages. L'objectif étant le respect des débits d'objectifs à l'étiage (DOE) et de manière plus générale des débits nécessaires au maintien de la vie biologique et au bon fonctionnement des cours d'eau.</p>
C17	<p><b>Solliciter les retenues hydroélectriques</b> Lorsque la mobilisation de ressources en eau supplémentaires apparaît nécessaire, les organismes uniques de gestion, l'État, les CLE, et les porteurs des PGE étudient les conséquences financières et environnementales d'accords de déstockage de retenues hydroélectriques et les comparent aux conséquences de la création de réserves nouvelles ou de la restriction des usages, ceci en cohérence avec les politiques publiques de l'énergie et de l'eau. Le choix est fait sur la base des résultats d'une analyse comparative des coûts et des bénéfices de chaque solution, pour le milieu naturel et pour les usages. [...]</p>	-	<p>Le territoire du SAGE n'est pas concerné.</p>

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
C21	<p><b>Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage</b> L'ONEMA est chargé de suivre les écoulements à l'étiage, à travers l'Observatoire National des Étiages (ONDE), afin d'apporter ses connaissances et son appui technique à la gestion des situations de crise aux préfets de départements, aux préfets coordonnateurs de bassin ou au ministère du développement durable, en tant que de besoin. L'ONEMA met en place des outils de valorisation et de communication des informations recueillies dans le cadre de ce réseau, afin d'assurer une meilleure prise en compte de la situation hydrologique des petits cours d'eau (chevelu*) et le cas échéant des impacts de la sécheresse sur les milieux aquatiques.</p>	2	<p>La disposition 2 vise à accroître le suivi ONDE déjà mis en place sur le bassin versant. Dispo 2 : Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés</p>
<b>ORIENTATION D. PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES</b>			
D12	<p><b>Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau</b> L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau, les EPAGE et/ou les EPTB, identifient d'ici 2018 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « plans d'eau », où il est nécessaire de limiter la prolifération des petits plans d'eau. [...]</p>	4-10-11	<p><b>Dispo 4 : Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu</b> La connaissance sur les retenues individuelles (ou « petits plans d'eau ») est partielle. Cette disposition vise à identifier et caractériser ces retenues et à évaluer leurs impacts sur les différents enjeux du territoire : quantitatif, qualitatif et milieu. <b>Dispo 10 : Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs</b> <b>Dispo 11 : Privilégier le développement de ressources collectives</b></p>
D13	<p><b>Connaitre et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques</b></p>		
D15	<p><b>Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau</b></p>		

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
D16	<p><b>Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants</b> Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat [...]</p> <p>Le plan de gestion fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions. Il prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation [...]</p>	32	<p><b>Dispo 32 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau</b></p>
D20	<p><b>Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique</b> L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17-I-2°, en encourageant la restauration par portion de cours d'eau, par axe, ou sous bassin, pour rechercher une plus grande efficacité. [...]</p>	35-36-37	<p><b>Dispo 35 : Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents</b> Cette disposition vise à identifier les solutions les plus adaptées au rétablissement de la continuité écologique sur les affluents situés à l'aval du bassin versant.</p> <p><b>Dispo 36 : Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau</b> <b>Dispo 37 : Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés</b></p>
D24	<p><b>Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE</b></p>	31	<p><b>Dispo 31 : Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques</b> Au travers de cette disposition, l'objectif est de renforcer la connaissance notamment sur le patrimoine piscicole et de mettre en cohérence les différents suivis réalisés par les Fédérations Départementales de Pêche</p>

1128

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
D27	<p><b>Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</b> Afin de ne pas dégrader l'état écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux, l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant). [...]</p>	32-39	<p><b>Dispo 32 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau</b> <b>Dispo 39 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides</b></p>
D38	<p><b>Cartographier les milieux humides</b> L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie des principaux milieux humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins. [...]</p>	38	<p><b>Dispo 38 : Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires</b> Les inventaires sur le territoire du SAGE Dropt sont actuellement partiels. Cette disposition vise à compléter ces inventaires en deux temps par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La structure porteuse sur la base d'un inventaire floristique</li> <li>- Les collectivités sur les secteurs destinés à l'urbanisation sur la base des critères de l'arrêté du 24 juin 2008.</li> </ul>

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
D39	<p><b>Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides</b> L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les commissions locales de l'eau suscitent la sensibilisation et l'information des acteurs locaux et du public et la communication sur les zones humides, aux échelles pertinentes.</p>	40-48-49	<p>La communication spécifique aux zones humides s'appuie sur des dispositions de communication destinées auprès de différents publics :</p> <p>Dispo 40 : Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme</p> <p><b>Règle 3 : Protéger les zones humides</b> <b>Dispo 48 : Informer et communiquer sur l'eau auprès du public</b> <b>Dispo 49 : Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau</b></p> <p>Elle pourra se préciser au travers de la disposition 39 visant à définir et mettre en œuvre la stratégie de préservation et restauration des zones humides.</p>
D40	<p><b>Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</b></p>	41	<p><b>Dispo 41 : Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides</b></p>
D42	<p><b>Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides</b> Dans le cadre de leurs compétences respectives, L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements, les commissions locales de l'eau développent des programmes de gestion et de restauration des milieux humides essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles et la prévention des inondations notamment dans le cadre des frames vertes et bleues et des sites Natura 2000. [...]</p>	39-40	<p>Les dispositions du SAGE prévoient la gestion, la préservation et la restauration des zones humides.</p> <p><b>Dispo 39 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides</b> <b>Dispo 40 : Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme</b> <b>Règle 3 : Protéger les zones humides</b></p>

Dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021		Dispositions du PAGD et Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
D50	<p><b>Adapter les projets d'aménagement</b> Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue.</p>	14-15	<p>Les dispositions du SAGE prévoient l'intégration des risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagements au travers des dispositions 14 et 15. <b>Dispo 14 : Prendre en compte les Zones Inondables dans les documents d'urbanisme</b> <b>Dispo 15 : Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire</b></p>

### 3.3.1.2. Le PGRI du bassin Adour-Garonne

La Directive Inondation (2007/60/CE, du 23 octobre 2007) a été transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), et fixe les objectifs et le contenu. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Au niveau du Bassin Adour-Garonne, l'élaboration d'un premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation s'inscrit dans ce cadrage national et affiche les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). Le PGRI Adour-Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

Ce plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe pour la période 2016-2021 six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants.

#### **Le territoire du SAGE Dropt n'est pas un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).**

La commune de Caudrot, au niveau de la confluence avec la Garonne est concernée par le Plan d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I) Garonne en lien avec les inondations de la Garonne.

Le contenu du SAGE sur les enjeux liés aux risques d'inondations se concentre sur la prise en compte du risque inondations et de la cartographie des zones inondables dans les documents d'urbanisme en particulier (Disposition 14 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme).

Le SAGE va également dans le sens la réduction des facteurs impliquant un risque d'inondation par d'autres orientations telles que la réduction du phénomène d'érosion hydrique et du ruissellement :

- Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire (Disposition 15)
- Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme (Disposition 29)
- Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique (Disposition 30)

.... ainsi, que par la prise en compte des zones humides et de leurs fonctionnalités y compris leur rôle de rétention des eaux, cette orientation qui se traduit par 2 dispositions :

- Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides (Disposition 39)
- Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme (Disposition 40)



### 3.3.2. Les documents ou décisions devant être compatibles avec le SAGE

#### 3.3.2.1. Les documents d'urbanisme

##### **Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont des outils de planification intercommunale afin d'orienter l'évolution d'un territoire à travers un projet de développement durable et d'aménagement. Les SCoT servent de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions de déplacements, d'environnement, d'habitat, de développement commercial, d'organisation de l'espace, etc. et en assurent la cohérence globale. Il garantit également l'harmonisation de certains documents, intercommunaux ou communaux (comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales), entre eux.

Les SCoT doivent respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les SCoT sont régis par les articles L.122-1-1 à 19 et R.122-1 à 15 du Code de l'Urbanisme. De plus, l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, [...] avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

Sur le territoire du SAGE Dropt, on compte deux SCoT :

- SCOT Sud Gironde est en cours d'élaboration avec un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) validé en 2016. Le périmètre de ce SCOT couvre 25 % du territoire du SAGE Dropt.
- SCOT Agglomération de Bergerac a été approuvé en 2014. Il fait l'objet d'une révision principalement motivée par l'extension du périmètre qui intègre désormais la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (située à l'extérieur du bassin versant du Dropt) et double ainsi la superficie du SCoT initial. Il convient également d'adapter le SCoT approuvé aux évolutions législatives et réglementaires. Le périmètre de ce SCOT couvre 15 % du territoire du SAGE Dropt.

**Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le Règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.**

##### **Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et plans locaux d'urbanisme (PLU)**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000, et remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Cela reste un outil de planification communal ou intercommunal en matière d'occupation des sols (destination générale et règles qui leur sont applicables). Le PLU n'est cependant plus simplement un document présentant la destination générale des sols et les règles qui leur sont applicables, il intègre également les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain.

Sur le territoire du SAGE Dropt on compte plusieurs PLUi en cours :

- PLUi de la CC Bastides en Haut Agenais et Périgord, avec une révision du PLUi engagée afin de l'élargir aux 43 communes du territoire,
- PLUi de la CC du Pays Foyen, adopté en 2013, ce PLUi fait l'objet d'une révision pour intégrer ces nouvelles communes
- PLUi de la CC Réolais en Sud Gironde en cours d'élaboration

- PLUi de la CC Bastides Dordogne Périgord en cours d'élaboration
- PLUi de la CC Portes Sud Périgord en cours d'élaboration

Le projet de SAGE prévoit le recours aux documents d'urbanisme des collectivités locales pour la mise en application d'un certain nombre de dispositions du PAGD (intégration zones inondables, des zones sensibles à l'érosion, inventaires des zones humides, éléments du paysage à préserver...).

**Ces documents devront être mis en compatibilité avec les SCOT les concernant dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.**  
**A défaut de SCOT, les PLU, PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD et le Règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.**

### 3.3.2.2. Les schémas départementaux des carrières (SDC)

L'élaboration des schémas départementaux de carrières a été rendue obligatoire par la réglementation nationale du 4 janvier 1993. Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas départementaux des carrières ont été approuvés par les préfets :

- Le 29 juin 2006 pour le département du Lot et Garonne
- Le 31 mars 2003 pour le département de la Gironde
- Le 30 septembre 1999 pour le département de la Dordogne

L'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a institué le Schéma Régional des Carrières (SRC) qui à son entrée en vigueur, au plus tard au 1er janvier 2020, viendra remplacer les Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

**Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le Règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.**

### 3.3.2.3. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau

Selon l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

**Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »**

De plus, une liste des principales décisions administratives dans le domaine de l'eau est donnée en annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE.

#### 3.3.2.3.1. Les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important qui s'inscrit dans le contexte de l'application de la directive 91/676/CEE dite

directive « nitrates ». Dans ce cadre, la France a identifié des « zones vulnérables » qui ont fait l'objet de programmes d'actions depuis 1996.

Le bassin versant du Dropt est classé en zone vulnérable Directive Nitrate sur 820 km<sup>2</sup> soit plus de 60% de sa superficie totale. Sur cette partie du territoire classée en zone vulnérable s'applique le Programme d'Actions en Zone vulnérable.

Le 5<sup>ème</sup> programme d'actions « nitrates » est constitué :

- D'un programme d'actions national : arrêté du 19 décembre 2011 et arrêté du 23 octobre 2013
- D'un programme d'actions régional, Arrêté PAR Aquitaine 25 juin 2014

Ce programme a pour objectif :

- D'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux,
- De raisonner les doses de fertilisants azotés,
- De limiter les fuites d'azote vers les cours d'eau et les nappes, en particulier par l'instauration de couverts végétaux sur les sols laissés nus entre deux cultures, de bandes enherbées en bordure des cours d'eau ...

### 3.3.2.3.2. Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRN-PPRI)

Pour les collectivités ou groupement de collectivités où le risque d'inondation est avéré (inondations historiques ou étude du type Atlas des Zones Inondables), un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est réalisé. Il a pour objectif de garantir la sécurité des populations et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement de la commune. Il introduit également des mesures destinées à renforcer l'information préventive, sans laquelle on ne peut mener une politique de prévention efficace. Le PPRI est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), permettant ainsi la traduction de la contrainte inondation en termes d'aménagement.

Selon la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, dont l'inondation, sont considérés comme des décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ils sont régis par les articles L.562-1 à 9 du Code de l'Environnement.

Sur le bassin du Dropt, on compte 3 Plans de Prévention du Risque Inondation :

- PPRI Vallée du Dropt, approuvé par arrêté préfectoral en 2001, ce PPRI concerne 18 communes riveraines du Dropt ;
- PPRI du Dropt sur la partie Dordogne, approuvé en 2015, il porte sur 5 communes de la vallée du Dropt sur le secteur entre Eymet et Plaisance et concerne un linéaire d'environ 26 kilomètres ;
- PPRI des communes riveraines de la Garonne du secteur de Saint Pierre d'Aurillac à la Réole, ce PPRI a été approuvé en 2014. Il concerne 17 communes dont 4 communes présentes en partie sur le bassin versant du Dropt.

Enfin, selon l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels doivent également élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'organiser la gestion de crise.

### 3.3.3. Les documents que le SAGE doit prendre en compte

#### **Les SAGE limitrophes**

Le SAGE Dropt compte deux SAGE limitrophes : le SAGE Dordogne Atlantique au nord et le SAGE Vallée de la Garonne au sud. Le SAGE Nappe profondes vient quant à lui se superposer sur le département de la Gironde.

- Le SAGE Dordogne Atlantique est en cours d'élaboration. EPIDOR est la structure porteuse du SAGE.
- Le SAGE Vallée de la Garonne est en cours d'élaboration. Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) a été désigné en 2012, structure porteuse du SAGE.
- Le SAGE Nappes profondes est en cours de mise en œuvre. L'arrêté modificatif d'approbation du SAGE a été signé le 18 juin 2013. Le SMEGREG (Syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde) est la structure porteuse du SAGE.

Une organisation « inter-SAGE » regroupe actuellement les SAGE limitrophes du SAGE Garonne.

Le SAGE Dropt partage plusieurs enjeux communs avec les SAGE limitrophes. Si certains auront vocation à être traités uniquement à l'échelle du SAGE d'autres nécessiteront qu'une cohérence soit assurée entre les SAGE en particulier sur :

- La gestion quantitative des masses d'eau souterraines déficitaires  
Sur cet enjeu, un travail de cohérence de la disposition 12 et de sa règle avec les dispositions et règles du SAGE Nappes Profondes de Gironde a été mené.
- Les enjeux et dispositions portés en partie ou en totalité par les EPCI-FP au travers de leurs documents d'urbanisme

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du SAGE sur une limite hydrographique mais doivent être traitées par les EPCI-FP à une échelle administrative. Aussi une cohérence sur des méthodes et prises en compte sont nécessaires. Sont particulièrement concernées les thématiques suivantes :

- Les modalités d'inventaire et de préservation des zones humides
- Les modalités de prises en compte et d'intégration des zones sensibles à l'érosion, au ruissellement et coulées de boues
- Les modalités de prises en compte d'éléments du paysage

La concertation, le partenariat et la coordination avec les autres SAGE sont inscrites dans le projet du SAGE Dropt (Disposition 44).

#### **Les sites Natura 2000**

Deux directives européennes sont à l'origine du réseau Natura 2000 : la directive n°92/43/CEE (directive « Habitats ») et la directive n°2009/147/CE (directive « Oiseaux »). Des annexes listant les espèces animales et végétales ou les habitats à préserver sont comprises au sein des deux directives.

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le bassin du Dropt :

- Grottes du Trou Noir (FR7200699)
- Grottes de Saint Sulpice d'Eymet (FR7200675)

- Réseau hydrographique du Dropt (FR7200692)

Seul le site Natura 2000, Réseau hydrographique du Dropt, dispose d'un DOCOB validé le 6 mai 2015. L'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 désigne le site "réseau hydrographique du Dropt" FR 72 00 692 comme zone spécial de conservation (ZSC). La DDTM Gironde est la structure animatrice du DOCOB.

Ce site s'étend sur 2 450 hectares et couvre le réseau hydrographique du Dropt et ses affluents permanents. 64 communes sont concernées par ce site soit plus d'un tiers des communes du bassin versant.

Le SAGE s'articule avec les enjeux de préservation de ces milieux autour de l'enjeu « qualité » et « milieux ». Les actions en faveur de la biodiversité relèvent moins de la vocation du SAGE que de la démarche " Natura 2000 " et de la mise en œuvre des documents d'objectif des différents sites.

Le tableau suivant présente l'articulation du projet de SAGE avec le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 présent sur le territoire.

Objectifs sur les sites Natura 2000	Dispositions du SAGE participant à l'atteinte de ces objectifs
ZSC Réseau hydrographique du Dropt (FR7200692)	
<p>Objectifs du DOCOB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif A : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau (niveaux d'eau, circulation sédimentaire...)</li> <li>- Objectif B : Entretien et restaurer les zones d'eaux stagnantes</li> <li>- Objectif C : Restaurer la qualité physico-chimique des cours d'eau</li> <li>- Objectif D : Maintenir des niveaux d'eau compatibles avec les exigences de la Faune et de la Flore</li> <li>- Objectif E : Conserver/restaurer les zones humides</li> <li>- Objectif F : Limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats (piétinement, déchets)</li> <li>- Objectif G : Conserver/restaurer la ripisylve</li> <li>- Objectif H : Favoriser la restauration et la gestion des milieux-ouvert et semi-ouvert compatible avec la conservation des habitats et des espèces</li> <li>- Objectif I - Restauration et maintien des corridors biologiques pour assurer la fonctionnalité des milieux à l'échelle du site</li> <li>- Objectif J : Favoriser une gestion des milieux forestiers compatible avec la conservation des habitats et des espèces</li> <li>- Objectif K : Contrôler la prolifération d'espèces invasives</li> <li>- Objectif L : Assurer la mise en œuvre du DOCOB</li> <li>- Objectif M : Contribuer à la compréhension des enjeux écologiques et faciliter leur prise en compte</li> <li>- Objectif N : Contribuer à la mise en cohérence des différents programmes d'aménagement ou de gestion du site et s'assurer de l'intégration des enjeux de biodiversité</li> <li>- Objectif O : Améliorer les connaissances du site et assurer les suivis nécessaires</li> </ul>	<p>Les mesures du SAGE en faveur de la connaissance, de la préservation, de la restauration et de la gestion de la qualité des eaux et des milieux humides participent à la préservation des habitats de ce site.</p> <p>Le plan de communication du SAGE vise également à sensibiliser les élus, les professionnels et le grand public sur l'intérêt de ces milieux et sur leur préservation.</p> <p>Les dispositions suivantes ont un lien direct avec les objectifs du DOCOB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispo 16 : Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux</li> <li>- Dispo 31 : Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques</li> <li>- Dispo 32 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau</li> <li>- Dispo 34 : Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme</li> <li>- Dispo 35 : Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents</li> <li>- Dispo 38 : Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires</li> <li>- Dispo 39 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides</li> <li>- Dispo 40 : Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme</li> </ul>

Pour les deux autres sites Natura 2000 (Grottes du Trou Noir et de Saint Sulpice d'Eymet), la disposition visant l'amélioration de la connaissance de l'hydrogéologie et en particulier des secteurs karstiques (disposition 1 du PAGD) contribuera à améliorer la connaissance de ces deux sites.

### 3.3.4. Articulation avec d'autres plans ou programmes

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Dropt
<p><b>Plan National d'Actions pour les Zones Humides 2010-2012</b></p>	<p>Depuis 1995, les plans nationaux d'action pour les zones humides se sont succédé sur des cycles de 2 à 5 ans.</p> <p>Le dernier plan, pour la période 2014-2018 (3<sup>ème</sup> plan d'actions), se fonde sur un bilan des actions mises en œuvre pour la préservation des zones humides depuis 1995 et sur un bilan de la situation des zones humides.</p> <p>Les 4 grands objectifs du plan d'action sont les suivants :</p> <p>Renforcer la prise en compte des milieux humides dans l'aménagement urbain, dans la prévention des inondations et dans la lutte contre le changement climatique.</p> <p>Mettre en place une véritable stratégie de préservation et de reconquête de leurs fonctions que ce soit en métropole ou en Outre-mer en associant l'ensemble des acteurs mobilisés.</p> <p>Développer une carte de référence à l'échelle nationale pour disposer d'une vision globale de la situation de ces milieux.</p> <p>Développer la connaissance et de la formation à la gestion de ces milieux.</p>	<p>Les dispositions identifiées dans le SAGE Dropt répondent à ces différents objectifs du plan national en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorant la connaissance grâce à la réalisation des inventaires des zones humides (dispo 38)</li> <li>- Définissant une stratégie de préservation et de restauration des zones humides (dispo 39)</li> <li>- Adoptant, sur la base des inventaires précédents, des mesures de préservation par leur intégration dans les documents d'urbanisme (dispo 40)</li> <li>- Prévoyant des opérations de communication et de sensibilisation dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (dispos 48 et 49)</li> </ul>
<p><b>11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2019-2024</b></p>	<p>Le 11<sup>ème</sup> programme d'intervention fixe les grandes orientations du programme d'intervention de l'Agence pour les 6 années à venir (1er janvier 2019-31 décembre 2024).</p> <p>Les objectifs de ce 11<sup>ème</sup> programme d'intervention sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les pollutions en aidant les équipements d'assainissement domestique et industriel, en luttant contre les pollutions agricoles avec, par exemple, la promotion des</li> </ul>	<p>Le 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne décline les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs européens et nationaux, tout en s'adaptant aux enjeux locaux.</p> <p>Le projet de SAGE répond aux mêmes exigences et rejoint en cela les orientations du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. Les priorités identifiées dans ce programme</p>

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Dropt
	<p>pratiques dites à faibles intrants et l'agriculture biologique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau en finançant les mesures nécessaires pour le retour à l'équilibre quantitatif dans les 47 bassins versants actuellement en déséquilibre ;</li> <li>- Accompagner les structures qui gèrent et participent au bon fonctionnement des cours d'eau afin d'améliorer la résilience des milieux et faciliter l'adaptation au changement climatique, mais aussi préserver leur fonction d'autoépuration et de réservoir de biodiversité ;</li> <li>- Aider au financement des actions d'accompagnement des projets de restructuration et de protection de l'alimentation en eau potable ;</li> <li>- Préserver et restaurer le littoral et les milieux marins ;</li> <li>- Encourager les projets innovants dans tous les domaines ;</li> <li>- Mais aussi de contribuer au renouvellement des réseaux pour les collectivités les plus en difficultés.</li> </ul>	<p>constituent des enjeux majeurs du territoire et donc, du projet de SAGE.</p> <p>Les différents secteurs d'intervention du 11<sup>ème</sup> programme sont ainsi déclinés dans le projet de SAGE du grand au petit cycle de l'eau.</p>
<p><b>Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé</b></p>	<p>Document élaboré par les Missions InterServices de l'Eau et de la Nature (MISEN), les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) constituent les feuilles de route vers le bon état des eaux. Ils traduisent en actions opérationnelles des orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Programmes De Mesures (PDM).</p>	<p>La compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE 2016-2021 est présentée dans le chapitre spécifique de ce rapport.</p>



Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Dropt
<p><b>Programme de Développement Rural Hexagonal</b></p> <p><b>Programme de Développement Rural Aquitaine</b></p>	<p>Le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) vise à accompagner les mutations de l'espace rural. Il est financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). La politique de développement rural est ainsi insérée dans un cadre financier et de programmation unique qui lui assurera davantage de cohérence, de transparence et de visibilité.</p> <p>Pour répondre aux défis à relever, le PDR s'articule autour de 6 priorités européennes de développement rural, dont la plus importante est la priorité 4 vient ensuite la priorité 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Priorité 1 : transfert de connaissances et innovation</li> <li>- Priorité 2 : viabilité et compétitivité des exploitations, gestion durable des forêts</li> <li>- Priorité 3 : organisation de la chaîne alimentaire, transformation et commercialisation</li> <li>- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie</li> <li>- Priorité 5 : promouvoir l'efficacité des ressources...</li> <li>- Priorité 6 : développement économique, inclusion sociale</li> </ul>	<p>Le projet de SAGE participe à certains enjeux du PDR, sur la priorité 4 en particulier, par ses dispositions visant la mise en place des actions de restauration et de renaturation ainsi que sur la priorité 2 par les dispositions visant l'accompagnement de l'agriculture pour mieux prendre en compte la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques.</p>

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Dropt
<p><b>Plan National Santé-Environnement</b></p> <p><b>Plan Régional Santé-Environnement Nouvelle Aquitaine</b></p>	<p>Le plan régional (PRSE) est la déclinaison du plan national (PNSE) en région Nouvelle Aquitaine.</p> <p>Le PNSE3 (2015-2019) s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des enjeux de santé prioritaires ;</li> <li>- Des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;</li> <li>- Des enjeux pour la recherche en santé environnement ;</li> <li>- Des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.</li> </ul> <p>Le plan santé environnement décliné à l'échelle régionale 2017-2021 se décline en 5 objectifs qui reposent ensuite sur 21 actions contenant 55 mesures concrètes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agir sur les pesticides et les risques émergents ou qui progressent</li> <li>- Promouvoir un environnement favorable à la santé et adapté aux caractéristiques du territoire</li> <li>- Améliorer la qualité de l'eau potable et l'accès à une alimentation saine et durable</li> <li>- Protéger la santé des femmes enceintes, des jeunes enfants et des jeunes</li> <li>- Permettre à chacun d'être acteur de sa santé</li> </ul>	<p>Le projet de SAGE contribue en particulier aux actions déclinées dans la thématique 1 Agir sur les pesticides et les risques émergents ou qui progressent : <i>Première région agricole française, la Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans le processus de protection des populations à proximité des zones d'utilisation des pesticides.</i></p> <p>Les dispositions visant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques vont contribuer de manière plus ou moins directe aux objectifs 2 et 3.</p>

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Dropt
<p><b>Plan Ecophyto</b></p>	<p>A la suite du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto constitue l'engagement des parties prenantes à réduire l'usage des pesticides au niveau national. Le plan Ecophyto vise notamment à réduire la consommation de produits phytosanitaires de 50% sur 10 ans, d'ici à 2018, si possible, tout en maintenant un niveau élevé de production tant en quantité et en qualité.</p> <p>Le plan Ecohyto 2 est organisé autour de 6 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agir aujourd'hui et faire évoluer les pratiques</li> <li>- Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation</li> <li>- Evaluer et maîtriser les risques et les impacts</li> <li>- Accélérer la transition vers le zéro phyto dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures</li> <li>- Politiques publiques, territoires et filières</li> <li>- Communiquer et mettre en place une gouvernance simplifiée</li> </ul>	<p>Le projet de SAGE va dans le sens du plan Ecophyto avec ses dispositions consacrées à la lutte contre les pollutions diffuses.</p>
<p><b>Plan d'actions 2012-2018 pour l'assainissement</b></p>	<p>Dans le cadre du Plan national d'assainissement, la France a pris de nombreuses mesures réglementaires et financières. Les principaux objectifs de ce plan sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achever la mise en œuvre de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 ou directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) ;</li> <li>- Mettre en conformité les collectivités au titre des nouvelles obligations communautaires fixant des objectifs de qualité des milieux ou des usages de l'eau ;</li> <li>- Contribuer à sécuriser et pérenniser les filières de gestion des boues ;</li> <li>- Intégrer l'assainissement dans une logique de développement durable ;</li> <li>- Gérer les eaux pluviales.</li> </ul>	<p>L'assainissement des eaux usées constitue un volet du SAGE, en particulier pour la préservation de la qualité des eaux. Le SAGE comprend ainsi des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispo 21 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement</li> <li>- Dispo 22 : Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau</li> <li>- Dispo 23 : Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement</li> </ul>

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE Dropt
<p><b>Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP)</b></p>	<p>Les schémas AEP constituent des études de programmation dont la mise en œuvre doit être cohérente avec les orientations et objectifs du SAGE.</p>	<p>Les enjeux sont partagés par certaines dispositions du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La sensibilisation aux économies d’eau,</li> <li>- L’amélioration des rendements des réseaux de distribution d’eau potable,</li> <li>- L’encadrement de l’usage des ressources (règles du SAGE).</li> </ul>
<p><b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine</b></p>	<p>Le schéma régional de cohérence écologique d’Aquitaine, approuvé par délibération du Conseil régional d’Aquitaine du 19 octobre 2015, a été adopté par arrêté préfectoral du 24/12/2015 n° 2016-02-40 publié au recueil des actes administratifs d’Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 5 janvier 2016.</p> <p>L’arrêté préfectoral vise le SRCE et la déclaration environnementale qui répond notamment aux observations de l’enquête publique au titre de l’article L.122-10 du code de l’environnement.</p> <p>Le 13 juin 2017, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le schéma régional de cohérence écologique de l’ancienne région Aquitaine suite à un recours.</p> <p>Il n’y a donc pas de SRCE qui s’applique sur le territoire du SAGE.</p>	<p>On peut souligner que le SAGE contribue aux continuités écologiques par de nombreuses dispositions visant la trame bleue (amélioration continuité Dropt et affluent, actions de restauration et renaturation des cours d’eau...) ou de la trame verte par des mesures visant la préservation de la ripisylve ou d’éléments du paysage.</p>

## 4. Synthèse de l'état des lieux du SAGE

### 4.1. Présentation du territoire

#### 4.1.1. Hydrographie

Situé sur le bassin Adour-Garonne, le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km<sup>2</sup> répartis sur trois départements : la Dordogne, Le Lot-et-Garonne et la Gironde.

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 132 kilomètres, il prend sa source sur la commune de Capdrot à une altitude de 160 m et se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot à une altitude de 6m. Le Dropt présente une pente moyenne très faible de 1.3 ‰, caractéristique des cours d'eau de plaine. Il est alimenté essentiellement par des eaux de ruissellement, son débit moyen interannuel est de 5 m<sup>3</sup>/s.

Le relief doux et la faible dénivellation entre sa source et son embouchure expliquent les nombreux méandres du Dropt. Il est alimenté par de nombreux petits cours d'eau dont certains sont temporaires et présente un affluent majeur la Dourenne situé en rive gauche du Dropt.

Carte n°6 : Présentation du bassin versant

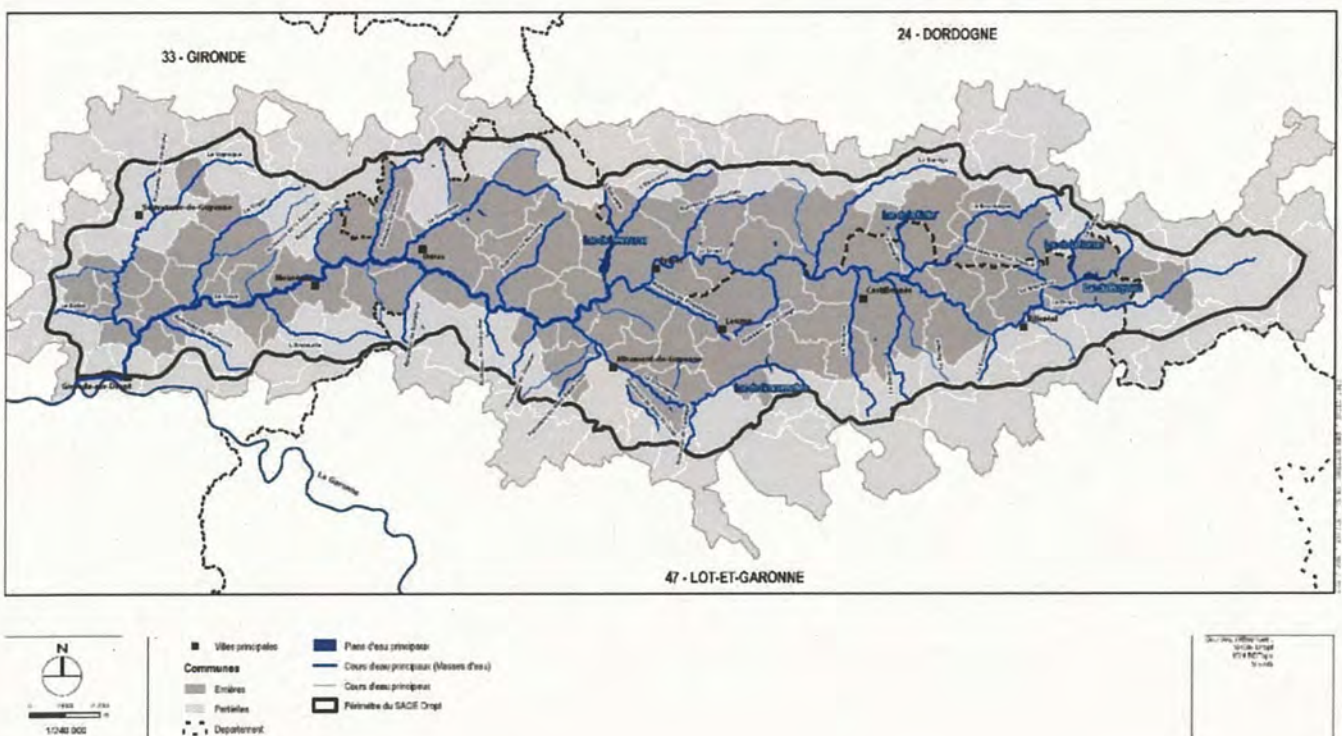


Figure 2 : Présentation du bassin versant

### 4.1.2. Occupation du sol

La répartition surfacique de l'occupation du sol témoigne du caractère rural du bassin versant et de la place des cultures agricoles qui occupent près de 86 % du territoire.

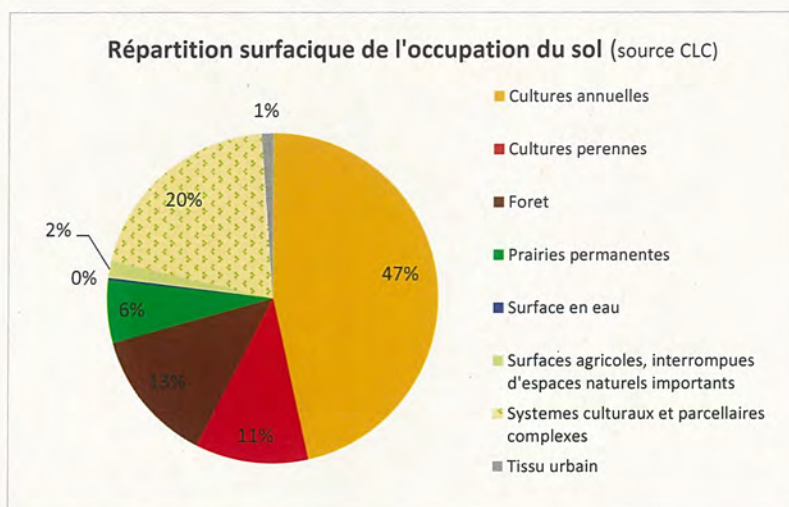
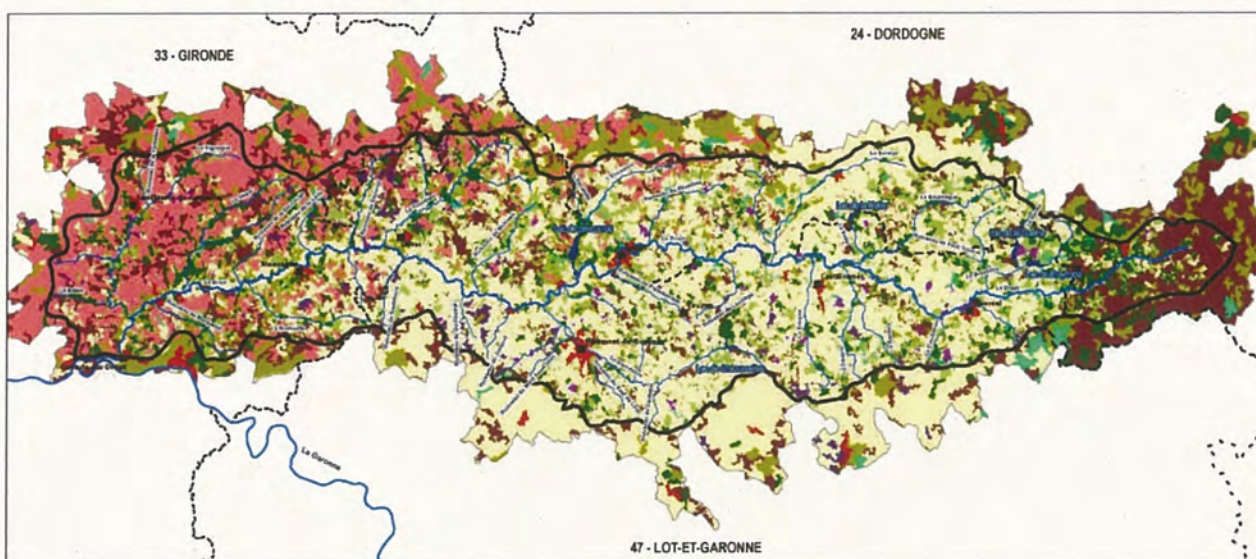


Figure 3 : Occupation du sol

Carte n°5 : Occupation du sol

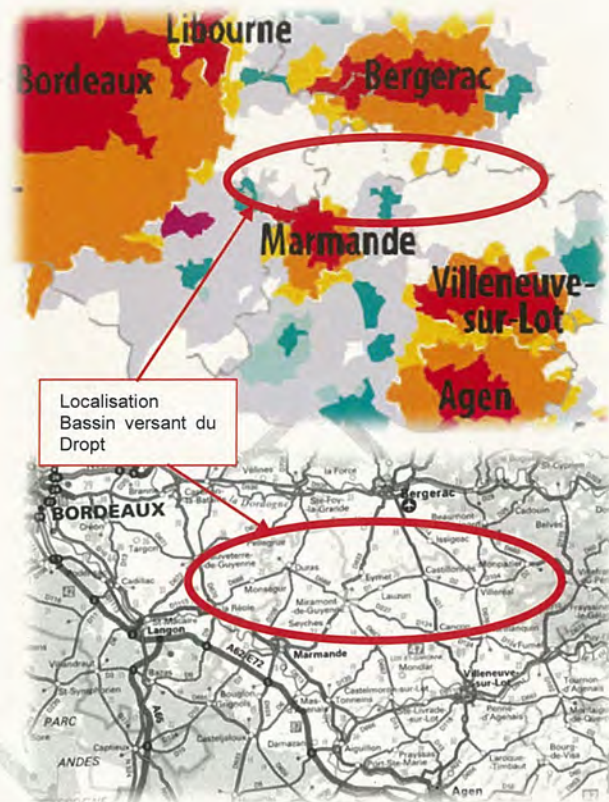


### 4.1.3. Contexte territorial et administratif

Le bassin versant du Dropt a la particularité d'être entouré de grandes aires urbaines du sud-ouest (Bordeaux, Bergerac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot) et à en être dépourvu.

Cette organisation du territoire élargie se traduit par la présence d'axes routiers orientés nord-sud (Nationale 21, Départementale 933, Départementale 708, Départementale 670). Ainsi l'entité géographique bassin versant du Dropt peine à trouver de la lisibilité dans l'organisation administrative du territoire.

Le cours d'eau Dropt, colonne vertébrale du bassin versant, est quant à lui accessible par différentes routes départementales, plus ou moins proche du cours d'eau.



Les communes situées en partie ou totalité sur le bassin versant comptent une population de 63 300 habitants. Rapporté à la surface dans le bassin versant, cette population est de 43 700 habitants soit une densité de 33 habitants/km<sup>2</sup> (moyenne nationale métropolitaine de 118 habitants/km<sup>2</sup>). L'urbanisme est peu étendu, le territoire étant composé de nombreux petits villages et hameaux avec seulement quelques agglomérations d'importance moyenne.

On compte seulement neuf communes principales avec une population supérieure à 1 000 habitants. La plupart de ces communes sont situées dans la vallée du Dropt : Miramont-De-Guyenne ; Eymet ; Sauveterre-De-Guyenne ; Monségur ; Castillonès ; Duras ; Saint-Pardoux-Isaac et Villeréal

Le bassin versant est organisé autour de 14 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (Communauté d'agglomération ou Communauté de communes sur le bassin versant) présents en partie sur le bassin versant du Dropt. Cette liste prend en compte les changements suite à la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale. Parmi ces 14 EPCI-FP, 7 couvrent plus de 98% du bassin versant.

Carte n°48 : EPCI à fiscalité propre



Figure 4 : Les EPCI-FP du bassin versant



## 4.2. Masses d'eaux

La Directive introduit la notion de « masse d'eau » qui correspond à une unité hydraulique ou hydrogéologique cohérente pour laquelle un objectif commun est fixé. Le bassin versant du Dropt compte

- 35 masses d'eau rivière,
- 2 masses d'eau lac
- et 10 masses d'eau souterraines.

Le bon état d'une masse d'eau est atteint :

- Pour une masse d'eau superficielle (cours d'eau, lacs) lorsque son état écologique et son état chimique sont « bons » ou « très bons »
- Pour une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont «bons»

### 4.2.1. Masses d'Eaux superficielles

Sur les 35 masses d'eau rivières, 25 ont un objectif global de bon état à 2027.

Quatre masses d'eau présentent néanmoins un objectif chimique à 2021 pour les masses d'eau : La Nette, Le Courberieu, L'Escourou de sa source au barrage du Lescourroux et L'Escalette.

Quatre masses d'eau présentent un objectif atteint en 2015, il s'agit : du Dropt de sa source au confluent de la Bournègue, du Brayssou de sa source au barrage du Brayssou, de La Banège et du Babin. Ces masses présentent toutes un bon état chimique et écologique.

30 masses d'eau sur les 35 ont un état global moyen. La masse d'eau Ruisseau de Marquelot présente un état écologique médiocre.

Nb de masses d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Etat Global
Bon	4	22	4
Moyen	30		30
Médiocre	1		1
Non classé		13	
Total	35	35	35

Nb de masses d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Objectif global
Bon état 2015	4	31	4
Bon état 2021	6	4	6
Bon état 2027	25		25
Total	35	35	35

Concernant les pressions significatives<sup>1</sup> qui s'exercent sur les masses d'eau superficielles du Dropt, on observe que :

- 80 % des masses d'eau sont concernées par une pression en pesticides,
- 77 % des masses d'eau par une pression en azote,
- 54 % par une pression liée aux prélèvements pour l'irrigation,
- 11% par une pression liée une altération de la morphologie,
- Et 3% (soit 1 masse d'eau) par une pression pour l'altération de la continuité (ME la Ganne) et 3% par une pression liée à l'hydrologie (ME Escalette)

<sup>1</sup> Remarque : Pour la plupart des pressions ponctuelles et de prélèvements, la pression est jugée significative lorsqu'elle occasionne un delta de différence supérieur à 30% par rapport au seuil fixé pour le « bon état ». Le plus souvent, on constate qu'une masse d'eau en état dégradé actuellement ou susceptible de basculer en mauvais état à cause d'un paramètre est soumise à une pression significative sur ce paramètre. En effet, les pressions significatives sur les masses d'eau sont celles entraînant a priori un impact, à savoir une altération de l'état de la masse d'eau. Cela revient à dire que la probabilité de ne pas être conforme aux futures exigences du bon état est fort (source : Synthèse de l'actualisation de l'état des lieux SDAGE 2016-2021).

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Etat écologique	Etat chimique
FRFR61A	Le Dropt du confluent de l'Escourou au confluent de la Garonne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61B	Le Dropt du confluent de la Bournègue au confluent de l'Escourou	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFR61C	Le Dropt de sa source au confluent de la Bournègue	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	non classé
FRFR627A	Le Brayssou du barrage du Brayssou au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR627B	Le Brayssou de sa source au barrage du Brayssou	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFR628	La Bournègue de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR629B	L'Escourou de sa source au barrage de Lescouroux	Bon état 2021	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFR630	La Dourdenne de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFR634	La Vignague de sa source au confluent du Dropt	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_1	Ruisseau du Jonquet	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_10	Le Ségur	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_11	Ruisseau de Marquelot	Bon état 2027	Bon état 2015	médiocre	bon
FRFRR61A_2	Ruisseau de Malromé	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_3	Ruisseau de Guillaumet	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_4	Ruisseau de Sautebouc	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_5	La Dourdèze	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_7	Ruisseau de la Lane	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_8	Ruisseau de Dousset	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61A_9	L'Andouille	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61B_1	La Douyne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61B_2	La Douyne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61B_3	La Banège	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFRR61B_4	Ruisseau de Lacalège	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61B_5	Ruisseau du Réveillou	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR61B_6	Ruisseau de Pissabesque	Bon état	Bon état	moyen	bon

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Etat écologique	Etat chimique
		2027	2015		
FRFRR61C_1	Le Courberieu	Bon état 2027	Bon état 2021	Moyen	non classé
FRFRR627A_1	La Ganne	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFRR627A_2	Ruisseau de Pont Traucat	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFRR628_2	La Nette	Bon état 2027	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFRR629B_1	L'Escalette	Bon état 2027	Bon état 2021	moyen	non classé
FRFRR630_2	Ruisseau de Cantepie	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFRR630_5	Ruisseau du Mont Saint-Jean	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFRR630_6	Ruisseau du Saut du Loup	Bon état 2027	Bon état 2015	moyen	non classé
FRFRR634_1	Ruisseau de la Fontasse	Bon état 2021	Bon état 2015	moyen	bon
FRFRR634_2	Le Babin	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon

Figure 5 : Objectifs et états des masse d'eau superficielle cours d'eau

## 4.2.2. Masses d'eau superficielle lacs

Deux retenues sont classées en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) : la retenue du Brayssou et celle du Lescourroux. Elles correspondent aux retenues d'une surface supérieures ou égales à 50 hectares.

### Objectifs et états des masses d'eau superficielles lacs

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Etat écologique	Etat chimique
FRFL20	Retenue du Brayssou	Bon potentiel 2021	Bon état 2015	non classé	non classé
FRFL57	Retenue du Lescourroux	Bon potentiel 2027	Bon état 2015	moyen	bon

## 4.2.3. Masses d'eau souterraines

Sur 10 masses d'eau souterraines, 6 ont un objectif global atteint, deux ont un objectif à atteindre en 2021 pour des raisons quantitatives ou chimiques et deux autres en 2027 pour des raisons quantitatives. Le détail des objectifs et états de chaque masse d'eau est détaillé dans le tableau ci-dessous.

	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat Global
Bon	8	6	6
Mauvais	2	4	4
Total			

	Objectif quantitatif	Objectif chimique	Objectif global
Bon état 2015	8	6	4
Bon état 2021	2	2	4
Bon état 2027		2	2
Total			10

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif
FRFG062	Alluvions de la Garonne aval	Bon état 2021	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Bon état 2027	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG068	Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne	Bon état 2021	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	Bon état 2015	Bon état 2021	bon	mauvais
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2021	bon	mauvais
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon

Code masses d'eau	Nom Masse d'eau	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif
FRFG075	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-aquitain	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFG078	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	Bon état 2027	Bon état 2015	mauvais	bon
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon
FRFG098	Calcaires, grès et sables du créacé sup basal libre BV Garonne	Bon état 2015	Bon état 2015	bon	bon

Figure 6 : Objectifs et états des masses d'eaux souterraine

Concernant les pressions significatives :

- La masse d'eau souterraine Alluvions de la Garonne (FRFG062) aval présente une pression significative liée à la pression diffuse des nitrates d'origine agricole ainsi qu'à la pression de prélèvement.
- La masse d'eau Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG (FRFG071) est aussi concernée par une pression significative de prélèvement.

Sur les 10 masses d'eau souterraines présentes sur le bassin du Dropt, **2 nappes ont un « mauvais état quantitatif »** :

- FRFG071 - Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG - Eocène à Paléocène : on note une **dépression piézométrique importante** sous l'agglomération bordelaise en lien avec des prélèvements d'eau conséquents dont 93% pour l'AEP et une propagation latérale de cette dépression en raison des pompages
- FRFG072 - Calcaires du sommet du créacé supérieur captif nord-aquitain - Créacé supérieur terminal : située sous la nappe FRFG07, bien que peu exploitée, elle est directement impactée par les prélèvements de la nappe sus-jacente et présente aussi une **dépression** centre sur l'agglomération bordelaise.

Par ailleurs, il est important de rappeler que la **nappe alluviale du Dropt** est fortement corrélée au débit du Dropt ; cette nappe s'alimente principalement par infiltration des précipitations efficaces pour un volume annuel de 15 millions de mètres cubes.

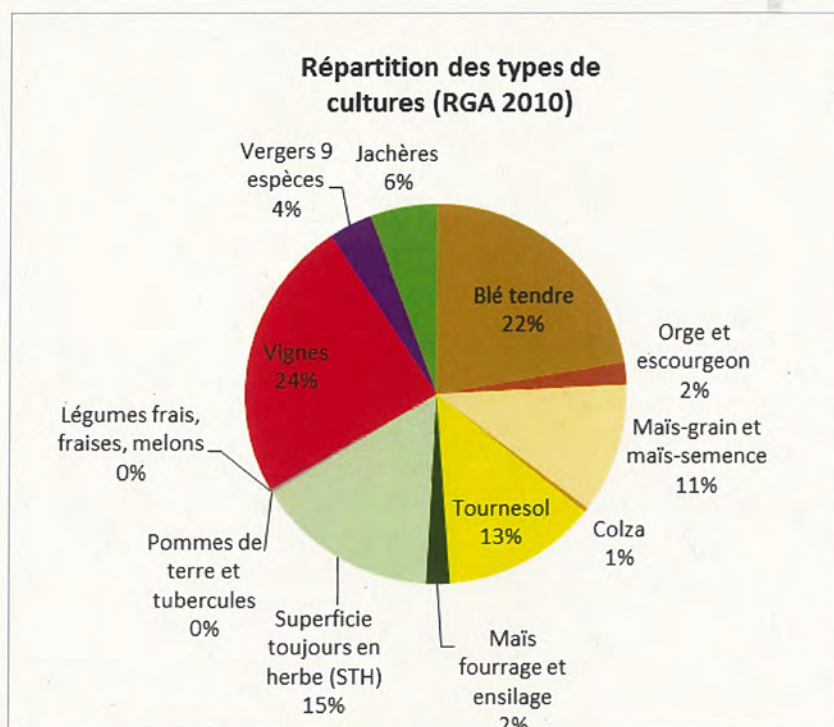
L'amont du bassin du Dropt présente un **réseau karstique** en lien avec le captage de la Brame. On note également la présence de grottes et de rivières souterraines en Gironde.

## 4.3. Activités et usages sur le bassin versant

### 4.3.1. Agriculture

La **surface agricole déclarée** au RPG2012 est de 87 837 hectares ce qui représente **66 % de la surface total du bassin versant** répartie comme suit :

- 47% de céréales
- 18 % de vignes et vergers
- 23 % de prairies et seulement 9 % de prairies permanentes



**Figure 7 : Productions végétales : répartition et évolution (RGA 2010)**

Trois secteurs agricoles se distinguent nettement :

- **A l'ouest sur la partie girondine, on note une part très importante de vignes** en alternance avec des cultures annuelles, ce vignoble est présent mais de manière plus disparate dans la continuité avec la Dordogne.
- **Sur la partie médiane du bassin, de Duras au lac de Brayssou, les cultures annuelles dominent avec la présence ponctuelle de vergers, de forêts et de prairies.** Sur la **plaine du Dropt et le bassin de la Dourdenne** au relief peu marqué, on observe une agriculture sur des **parcelles de grande surface**.
- **En amont du bassin (amont du lac de Brayssou), les forêts et prairies** sont majoritaires, ce secteur trouve sa cohérence avec la géologie composée de calcaire crayo-marneux et de sables grossiers à lentilles argileuses.

**On comptait en 2010, 1 960 exploitants et une diminution de 46% en plus de 20 ans.**

Entre 2010 et 2000, les exploitations viticoles sont moins nombreuses (-24%) bien que la surface totale en vigne ait augmenté (+16%). Les exploitations en grande cultures ont reculé de 12% et leurs surfaces de 16%. **Ce sont les exploitations en polyculture et polyélevage et leurs surfaces qui ont été les plus touchées avec une disparition de la moitié des exploitations (-50% en nombre ; -38% en surfaces).**

Les surfaces irriguées sur le bassin versant du Dropt sont de 10 000 hectares (source Dossier d'Autorisation) dont 5 631 hectares de surfaces souscrites et issus de prélèvements sur les axes réalimentés Dropt et Dourdennne (source CACG 2016).

Les besoins les plus importants concernent les productions de **maïs grain, soja, prunier, maïs ensilage et noisetier.**

Le Dossier d'Autorisation indique que la SAU irriguée du bassin du Dropt représente une surface de 10 518 ha, qui se décompose en 5 grands groupes :

- Les grandes cultures qui représentent la plus grande partie de la sole irriguée avec 6 836 ha, il s'agit essentiellement de **maïs grain (5 443 ha).**
- **L'arboriculture fruitière (1 926 ha)** essentiellement composée de pruniers et noisetiers
- Les cultures légumières (334 ha) dont une forte proportion de **maïs doux (200 ha),**

#### 4.3.2. Eau Potable

La **production d'eau potable sur le bassin versant du Dropt s'élève à 5,5 Mm<sup>3</sup>** (moyenne sur 2012- 2013).

Ces prélèvements se répartissent sur deux types de ressources souterraines :

- **84% des volumes d'Eau potable est prélevé dans les nappes captives** (sur les ME, Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG FRFG071 ; ME Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain FRFG072 ; ME Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain FRFG073 ; ME Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif FRFG080). La plupart des captages puisent à une profondeur variant autour de 200 mètres ce qui correspond à la nappe de l'Eocène moyen. On identifie quelques captages qui exploitent des nappes du Crétacé et du Jurassique supérieur.
- **Et 16 % en nappes dites de « source »**, sur les masses d'eau : Calcaires de l'Entre 2 Mers du BV de la Garonne (FRFG068) et Calcaires, grés et sables du crétacé sup basal libre BV Garonne (FRFG098). Ces prélèvements sont réalisés sur 3 captages Source : Source de la Brame, Captage Eyrials et captage Source de Fontet.

**La nappe de l'Eocène constitue une ressource stratégique**, du fait de sa bonne qualité et de la facilité de mobilisation. Largement exploitée depuis les années 50, cette nappe captive, qui se réalimente mal, voit son niveau baisser considérablement depuis cette époque. Sa bonne qualité est liée à la présence de formations relativement peu perméables en surface qui la protègent naturellement des pollutions anthropiques. Du fait de sa position en zone d'affleurement en bordure de bassin, l'épaisseur de la nappe est relativement faible en limite de nappe, au regard de l'épaisseur observée en Gironde. En cas d'exploitation inconsidérée, le Département de la Dordogne sera le premier à en pâtir. Ainsi, **la nappe de l'Eocène constitue une ressource stratégique et incontournable (notamment pour l'usage eau potable) en Gironde mais également dans le sud-ouest du département de la Dordogne et du Lot et Garonne.**

Carte n°43 : Captages en Eau Potable

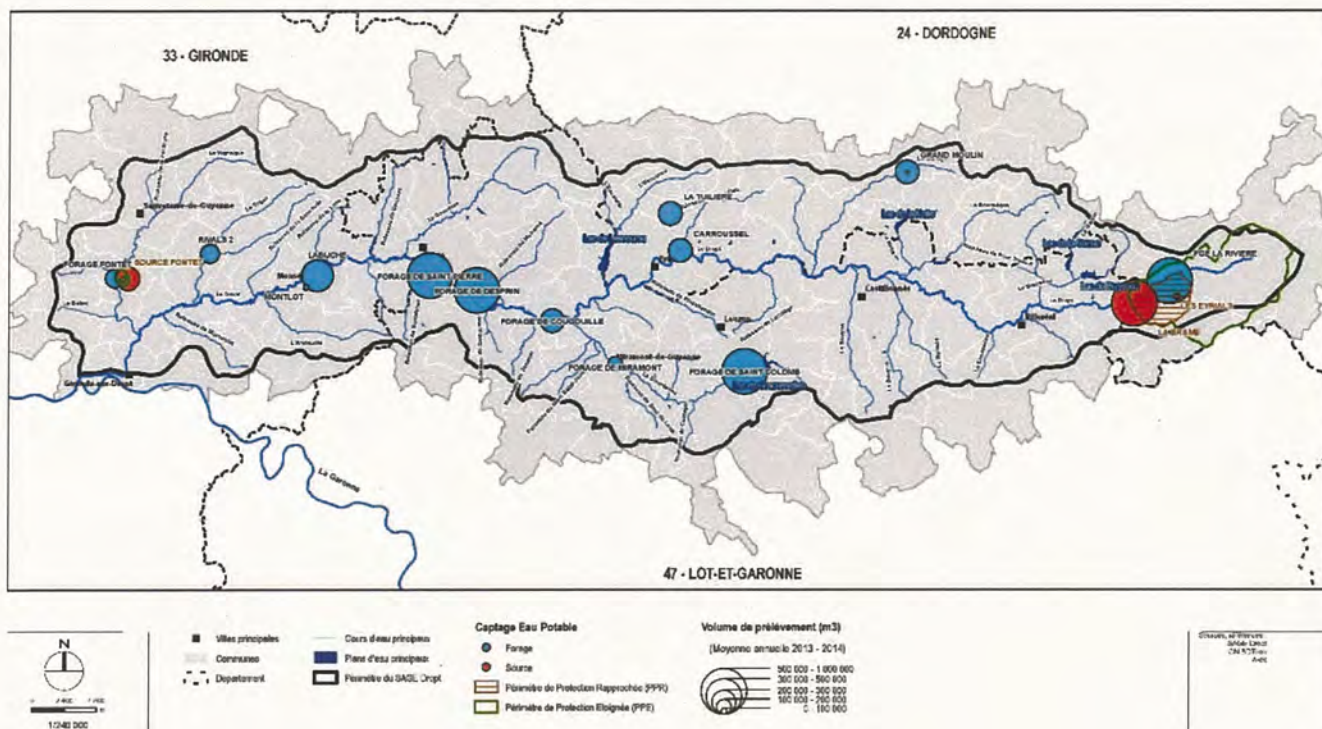


Figure 8 : Captages Eau Potable

Certains captages alimentent une population qui dépasse le périmètre du SAGE Dropt. Ainsi, le volume de 5, 5 Mm<sup>3</sup> ne correspond pas au volume consommé sur le bassin versant du Dropt mais au volume d'Eau Potable produit.

### 4.3.3. Assainissement

Le bassin versant du Dropt compte 34 stations d'épuration dont 20 sur le département du Lot-et-Garonne, 9 sur le département de la Dordogne et 5 en Gironde. 85% des stations (soit 20 stations) ont des rejets en eaux superficielles, dont 8 dans le Dropt.

Cinq stations présentaient une non-conformité au titre de la directive ERU en 2015 :

- Castillonnes (47), dont le rejet se fait dans la Douyne. La non-conformité est liée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui mentionne la réalisation d'analyses biologiques sur la Douyne. Le protocole de suivi a été partagé avec les Services de l'Etat, les prélèvements et mesures ont été réalisés en 2018. La non-conformité devrait être prochainement levée.
- Eymet (24), rejet dans le Dropt, avec une variation de charge organique importante liées à des arrivées de graisses massives (amélioration depuis la fermeture de la conserverie)
- Monpazier (24), rejet dans le Dropt, un projet de création d'une nouvelle STEU à la place de la réhabilitation est en cours,



- Lougratte (47), rejet dans la Douyne, la station a été renouvelée et mise en service en février 2018. Les premiers bilans montrent une conformité des eaux traitées.
- Villeneuve-De-Duras (47), rejet dans le Merdanson, des travaux d'amélioration de la station ont été réalisés afin d'améliorer le processus de traitement de la station. Ces travaux ont pris fin en octobre 2018.

Dans le cadre du travail réalisé par la Commission PDOM (Pression DOMestique) à l'échelle du bassin Adour Garonne, une évaluation de l'impact des STEU (au-delà de la Directive ERU) sur les masses d'eau a été réalisée. Dans ce cadre il a été mis en évidence que les stations d'épuration de **Eymet** et **Monpazier** impactent la qualité des eaux du Dropt, ainsi que les stations d'épuration de **Sauveterre de Guyenne**, **Castillonnes** et **Miramont de Guyenne**.

Pour l'assainissement non collectif, on estime qu'elle concerne la moitié de la population du bassin versant du Dropt. Le taux de conformité des installations ANC, relevé sur la base de données issues de 96 communes du bassin versant, serait de 41%.

#### 4.3.4. Hydroélectricité

Quatre moulins produisent de l'hydroélectricité sur le linéaire du Dropt :

- Moulin de St Sibournet (Dep 47),
- Moulin d'Allemans-du-Dropt (Dep 47),
- Moulin de Galleau (Dep 47),
- Moulin de Pompeyrat (Dep 33).

Les éléments connus sur ces moulins sont décrits dans le tableau ci-dessous.

	Consistance légale	Puissance installée	Capacité de production annuelle
<b>Moulin de St Sibournet</b>	16 kW (selon Etats statistiques de 1899)	16 kW (2 turbines)	7 kW (Source info : propriétaire)
<b>Moulin d'Allemans du Dropt</b>	130 kW	60 kW (2 turbines : 36 et 24 kW)	300 000 kWh
<b>Moulin de Pompeyrat</b>	36 kW	18 kW (2 turbines de 9 kW)	90 000 kWh
<b>Moulin de Galleau</b>	103 kW		
<b>Total</b>	385 kW		

Les éléments d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant du Dropt sont issus des données fournies par l'AEAG dans le cadre de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Adour Garonne conduite en décembre 2007.

Cette étude a permis, à l'échelle du bassin Adour Garonne :

- D'affiner la connaissance du parc hydroélectrique existant,
- D'évaluer le potentiel hydroélectrique lié à l'amélioration du parc actuel, à l'équipement d'ouvrages,
- Recenser les projets des différents producteurs et évaluer leur potentiel,
- Evaluer le potentiel hydroélectrique des secteurs non encore équipés,
- Croiser l'évaluation du potentiel avec les zonages de la réglementation en matière de protection des milieux aquatiques et de continuité écologique.

A l'échelle du bassin Adour Garonne le potentiel hydroélectrique est le suivant :

	Superficie		Productible réalisé GWh/an	Potentiel total (hors parc existant) comparé au potentiel du bassin AG		Densité surfacique du potentiel Mwh/an/km <sup>2</sup>
	Km <sup>2</sup>	%		GWh/an	%	
<b>Adour-Garonne</b>	<b>115 000</b>	<b>100</b>	<b>15 228</b>	<b>14 796</b>	<b>0,01</b>	<b>2,33</b>

Cette évaluation met en évidence un potentiel hydroélectrique du bassin du Dropt très faible. Les débits des cours d'eau du bassin versant sont peu importants et les pentes peu marquées.



**Figure 9 : Carte superposant le potentiel naturel et les aménagements hydroélectriques existants : prise d'eau (cercles) et usines (points rouges) - Source : Etude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Adour Garonne décembre 2007**

La déclinaison du potentiel de production existante et potentielle à l'échelle du Dropt n'est pas identifiable dans cette étude car le bassin versant est intégré à la région hydrographique O9, incluant une partie de la Garonne.

**Ces éléments montrent que le SAGE Dropt, présente un enjeu très faible en matière de potentiel hydro-électrique.**

#### 4.3.5. Loisirs liés à l'eau

D'un point de vue juridique, le Dropt est découpé de la manière suivante :

- **De sa source au port d'Eymet, le Dropt est non domanial** (domaine privé), le fond du lit appartient donc au propriétaire riverain.
- **Du port d'Eymet au moulin de Labarthe, le Dropt est domanial mais le droit de pêche appartient aux riverains,**
- **Du moulin de Labarthe à sa confluence avec la Garonne, le Dropt est domanial et le droit de pêche appartient à l'Etat** (domaine public fluvial)

Le Dropt est l'un des rares cas en France où à l'occasion du classement dans le domaine public fluvial, les propriétaires riverains n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation pour perte du droit de pêche comme le prévoyait l'article 3 de la loi du 15 avril 1829. Le droit de pêche continue donc à leur appartenir.

La pêche de loisirs s'organise autour des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elle est pratiquée sur les principaux cours d'eau et se développe sur les lacs et les grandes retenues collectives.

L'activité de loisirs de pêche est encadrée par les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), elles-mêmes réunies au sein des Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques Départementales qui sont des établissements d'utilité publique.

Sur le bassin versant du Dropt, on compte 16 AAPPMA réparties dans 3 Fédérations de Pêche. En 2012, on comptait 3 796 adhérents (tout type de cartes confondues).

La pratique du canoë kayak est promue par des structures telles que le canoë kayak club de la vallée du Dropt.

Outre les adhérents permanents, ce club propose la pratique du canoë de loisirs, entre Allemans du Dropt et Sauvetat. Ainsi, près de 1 500 personnes pratiquent en été le canoë de loisirs.

Plusieurs projets de parcours sont en cours sur le secteur aval et médian du Dropt.

Le lac de Lougratte, situé sur la commune de Lougratte est le seul site de baignade situé sur le bassin du Dropt.

## 4.4. Caractérisation des enjeux environnementaux

### 4.4.1. Etat et Gestion quantitative

Le bassin versant du Dropt est classé en **situation d'équilibre quantitatif** au SDAGE Adour Garonne, ce qui signifie que le volume prélevable à partir de la ressource naturelle et des retenues existantes est supérieur au volume maximum historiquement prélevé sur la période 2003-2009.

La gestion quantitative du Dropt et de certains de ses affluents est intrinsèquement liée à des événements qui ont marqué l'évolution des débits du Dropt : la **création de retenues** entre 1989 et 1995 sur le Dropt puis en 1989 sur la Dourdenne, afin de procéder à la réalimentation du Dropt et de la Dourdenne en période d'étiage et à partir de 2003, la mise en place du Plan de Gestion des Etiages (PGE).

#### 4.4.1.1. Cours d'eau

Les cours d'eau du bassin versant du Dropt se différencient dans leur gestion quantitative, on distingue deux catégories :

- Des **cours d'eau réalimentés** : Le Dropt et la Dourdenne, cette réalimentation est assurée par 5 retenues (Lescourroux ; Brayssou ; Ganne ; Nette et Graussettes )
- Des **cours d'eau non réalimentés**

- Cours d'eau réalimentés et suivi

Le Dropt se caractérise par un régime hydrologique de type pluvial, marqué par de hautes eaux durant l'hiver et des étiages souvent sévères. Le Dropt atteint son débit moyen mensuel maximal en février (14,6 m<sup>3</sup>/s). Ce débit décroît progressivement pendant 7 mois jusqu'au mois de septembre où il atteint son minimal (0,48 m<sup>3</sup>/s). La période d'étiage dure environ 4 mois avec des débits moyens mensuels inférieurs à 1,2 m<sup>3</sup>/s. Le module moyen interannuel de 5,370 m<sup>3</sup>/s, passe à 3,5 m<sup>3</sup>/s en année sèche et 7,4 m<sup>3</sup>/s en année humide. **Le débit moyen interannuel 5,3 m<sup>3</sup>/s, correspond à une lame d'eau écoulée de 14 cm.**

Une **station de suivi des débits est présente sur le Dropt à Loubens (33) (O9372510)**. Cette station est la seule station hydrométrique gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine, elle suit les débits du Dropt depuis juin 2001.

Suite au Plan de Gestion des Etiages en 2003, un dispositif de télégestion a été mis en place depuis Tarbes pour la gestion des retenues et pour le recueil des données des stations limnimétriques et hydrométriques sur le Dropt et ses affluents, propriété du syndicat EPIDROPT.

Le SDAGE a fixé la valeur de **Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) à la station de Loubens à 0,32 m<sup>3</sup>/s**. Le Débit de Crise (DCR) est quant à lui fixé à 0,19 m<sup>3</sup>/s.

**L'arrêté cadre interdépartemental n°2002-162-51 du 24 mai 2002** définit des zones d'alerte (d'une part les cours d'eau ou parties de cours d'eau non réalimentés et d'autre part les cours d'eau ou partie de cours d'eau réalimentés) et des seuils d'alerte (seuil de vigilance ; seuil d'alerte et seuil critique) et des mesures à prendre en cas de sécheresse. Parmi, les différents seuils, le seuil de vigilance est le premier seuil, en dessous duquel des recommandations en matière d'économie de l'eau sont prises. A la station Dropt à Loubens, ce seuil correspond au Débit d'Objectif d'Etiage fixé par le SDAGE soit 320 l/s.

Chaque préfecture de département peut prendre des arrêtés réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau en déclenchant l'interdiction partielle ou totale selon le seuil atteint.

Concernant le suivi des débits règlementaires, l'évaluation du PGE (2009) mentionne que les défaillances observées ont **pour première origine des problèmes d'anticipation des reprises de prélèvements et des problèmes liés à la gestion des multiples biefs, en particulier sur la Dourdenne.**

- Cours d'eau non réalimentés et suivi

En parallèle, dans le cadre du dispositif ONDE (Observatoire National des Etiages), sept stations ont été mises en place depuis 2012 afin de suivre l'écoulement des cours d'eau durant la période estivale entre mai et septembre. **Excepté pour la Vignague, tous les autres cours d'eau suivis (Andouille, Dourdèze, Malromé, Lacalège, Douyne Basse, Bournègue) ont présenté au moins une fois des écoulements non visibles ou des assecs. Le ruisseau de Lacalège est le plus impacté par les assecs sur la période juillet à septembre.**

#### 4.4.1.2. Plans d'eau

Les données exploitées pour la connaissance des plans d'eau sont issues du Porter A Connaissance transmises par les DDT Lot et Garonne et Dordogne. Les surfaces de plans d'eau sur le département de la Gironde ne sont pas connues.

Ainsi, **les données précises et consolidées relatives aux plans d'eau sont nécessaires pour évaluer leurs impacts à la fois sur le volet quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux.**

##### *Plans d'eau sur le bassin versant*

Surface	Nb de Plans d'eau		Surface cumulée	
	Nombre	%	Surface (Ha)	%
<0,1 ha	159	19%	9	1%
0,1 à 3 ha	671	79%	325	47%
3 à 10 ha	15	2%	68	10%
>=10ha	8	1%	283	41%
TOTAL	853	100%	686	100%

Parmi les plans d'eau identifiés comme ayant une surface supérieure à 10 ha, on retrouve les 5 grandes retenues (Lescourroux ; Brayssou ; Ganne ; Nette et Graoussettes) qui alimentent Le Dropt et la Dourdenne.

Sur la base de ces éléments il a été mis en évidence que **les plans d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 et 3 ha représentaient, en surface cumulée une proposition non négligeable (47%) des surfaces de plans d'eau sur le bassin du Dropt.**

D'un point de vue réglementaire, la création de plans d'eau est encadrée par le code de l'environnement à travers les procédures de déclaration ou d'autorisation. En cas d'Installation, d'Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) risquant de perturber les milieux aquatiques, des demandes doivent être déposées pour instruction auprès de l'administration. Les plans d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, **ceux compris entre 0,1 et 3 ha d'une procédure de déclaration.**<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Au-delà de cette rubrique principale, les projets de plans d'eau peuvent être concernés par d'autres rubriques de la nomenclature.

#### 4.4.1.3. Irrigation et gestion

##### Les surfaces irriguées pour des productions à forte valeur ajoutée

La Surface Agricole Utile irriguée sur le bassin du Dropt représente une surface de 10 518 ha (source Dossier Autorisation), qui se décompose en 5 grands groupes :

- Les **grandes cultures** qui représentent la plus grande partie de la sole irriguée avec 6 836 ha, il s'agit essentiellement de maïs grain (5 443 ha).
- **L'arboriculture fruitière** (1 926 ha) essentiellement composée de pruniers mais aussi noisetiers,
- Les cultures légumières (334 ha) dont une forte proportion de maïs doux (200 ha),

Il est intéressant de noter que l'élevage est encore présent sur le bassin du Dropt. Plus de 25% des exploitations agricoles sont orientées en polyculture/polyélevage ou en bovins au RGA 2010. C'est la raison pour laquelle il existe une forte proportion de maïs ensilage dans la surface irriguée (822 ha).

La répartition des besoins en irrigation par type de culture sur la partie Lot-et-Garonne du bassin versant donne un aperçu de la sole irriguée à l'échelle du bassin versant.

**Le maïs grain représente plus de la moitié des besoins. Trois cultures (maïs, soja et pruniers) totalisent les ¾ des besoins en eau.**

**Ces cultures sont des cultures à forte valeur ajoutée et sont donc de premières importances pour les exploitations agricoles.**

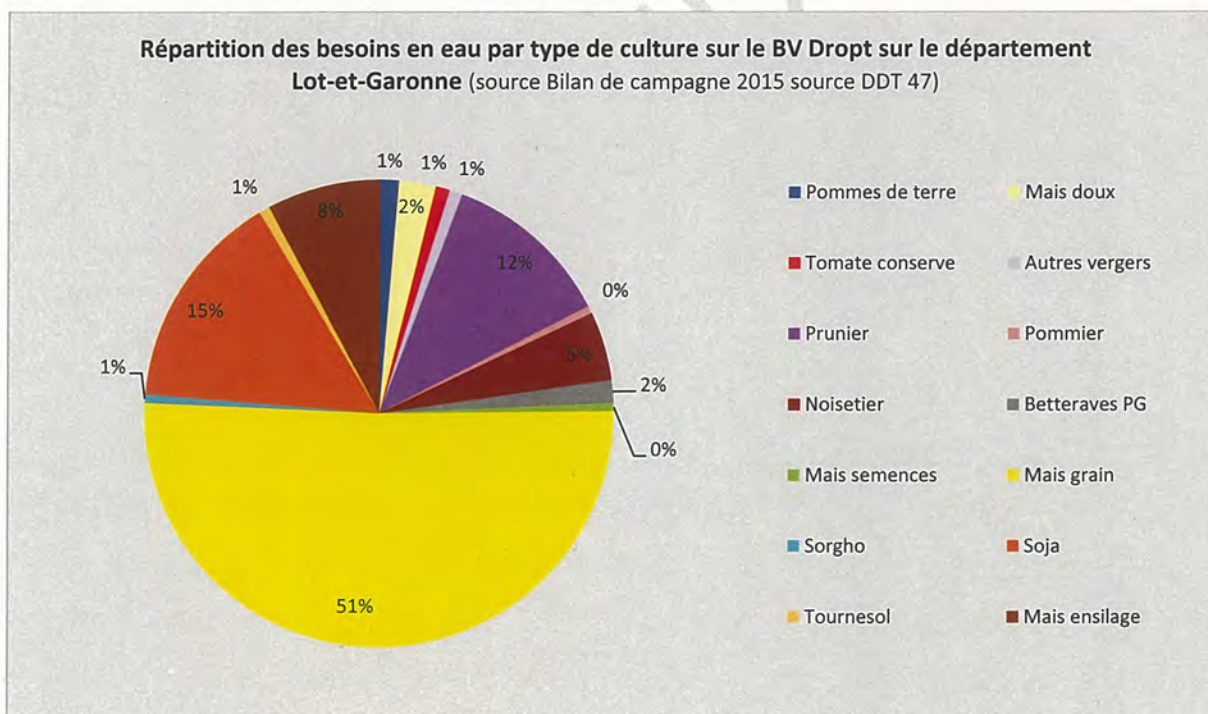


Figure 10 : Répartition des besoins en eau par type de culture (source PAOT)

### Une ressource pour l'irrigation issue à 95% d'eaux superficielles

95 % des volumes prélevés pour l'irrigation sont issus des eaux superficielles. Ces prélèvements se répartissent sur deux types de ressources :

- **50% des besoins sont assurés par les retenues connectées** : 5 retenues connectées sont gérées sous maîtrise d'ouvrage d'Epidropt:
  - Retenue du Lescourroux (8,3 Mm<sup>3</sup>), création en 1995,
  - Retenue du Brayssou (3,41 Mm<sup>3</sup>), création en 1989, avec une rehausse de 80 cm en 2016,
  - Retenue de la Ganne (1,6 Mm<sup>3</sup>), création en 1993,
  - Retenue de la Nette (1,2 Mm<sup>3</sup>), création en 1991,
  - Retenue de Graussettes sur la Dourdenne (0,916 Mm<sup>3</sup>), création en 1989, rehausse en 2006

Ces retenues représentent un volume de stockage de 15 millions de m<sup>3</sup> et un volume utile de 13,7 Mm<sup>3</sup>.

- **50% des besoins par les retenues déconnectées** : d'après les données des trois chambres d'agriculture et de la DDT 47, 717 retenues ont été identifiées sur le bassin dont 8 sont des retenues collectives gérées par des Associations Syndicales Autorisées (ASA).

L'arrêté inter préfectoral n° 47-2016-07-22-003 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin Garonne aval Dropt (périmètre élémentaire 60) mentionne une répartition des volumes autorisés suivante :

En période d'étiage (du 01 juin au 31 octobre)

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées
60 (Dropt)	10,315 Mm <sup>3</sup>	0.735 Mm <sup>3</sup>	10,076 Mm <sup>3</sup> *

\*: le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les 2 périodes étiage et hors étiage

En période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées
60 (Dropt)	0,830 Mm <sup>3</sup>	0,152 Mm <sup>3</sup>

### Une gestion mise en place au travers du PGE et de l'OUGC

Un **Plan de Gestion des Etiages (PGE)** a été mis en place depuis 2003. Il a pour objectif d'assurer le rééquilibrage de la ressource en eau entre les différents usagers vis-à-vis du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et en permettant **le partage de l'eau entre l'irrigation (70%) et le soutien d'étiage (30%)**. Il fixe les règles de partage de la ressource en eau en situation normale et en situation de crise, ainsi que les moyens de contrôle. En fonction des taux de remplissage des retenues, des quantités de prélèvement sont autorisées pour chaque irrigant. Le PGE préconise un quota, correspondant au quota signé dans les conventions entre irrigants et le Syndicat de 1700 m<sup>3</sup>/ha.



La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006 (codifié à l'article L.2211-3 du Code de l'environnement) introduit la notion de gestion collective et d'Organisme Unique. La gestion collective par un seul organisme pour le compte de l'ensemble des préleveurs vise à mettre en œuvre une **gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la sécurisation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine, la satisfaction des besoins des milieux naturels et des usages économiques et d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'horizon 2021.**

Dans le cadre de cette démarche, la **Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau pour l'irrigation (OUGC) sur le périmètre du sous bassin du Dropt par arrêté préfectoral n° 2013031-0008 du 31 Janvier 2013.** Cette gestion est définie et cadrée par la procédure d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour 15 ans.

Cet Organisme Unique regroupe l'ensemble des irrigants qui prélèvent sur son périmètre, il est porté par la **Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne en partenariat avec Epidropt**, la Chambre d'agriculture du Lot, de la Gironde, du Tarn et Garonne, du Gers ainsi que de la Dordogne.

#### 4.4.1.4. Inondation et PPRI

**Trois cours d'eau sont concernés par une enveloppe de zones inondables** définie dans le cadre de la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) : **Le Dropt**, de la confluence avec la Garonne jusqu'à la limite entre les départements 47 et 24 ; **La Dourdèze et La Dourdenne.**

Le bassin versant du Dropt compte **3 Plans de Prévention du Risque Inondation** :

- **PPRI Vallée du Dropt**, approuvé par arrêté préfectoral en 2001, ce PPRI concerne 18 communes riveraines du Dropt ;
- **PPRI du Dropt sur la partie Dordogne**, approuvé en 2015, il porte sur 5 communes de la vallée du Dropt sur le secteur entre Eymet et Plaisance et concerne un linéaire d'environ 26 kilomètres ;
- **PPRI des communes riveraines de la Garonne du secteur de Saint Pierre d'Aurillac à la Réole**, ce PPRI a été approuvé en 2014. Il concerne 17 communes dont 4 communes présentes en partie sur le bassin versant du Dropt.

#### 4.4.2. Etat et Gestion qualitative

##### 4.4.2.1. Qualité des cours d'eau

###### Paramètres physico-chimiques

Sur le territoire du bassin versant du Dropt, 18 stations de suivi de la qualité physico-chimique sont présentes.

Sur la période 2010-2015, **9 des 18 stations présentant des données sont déclassées en qualité physico-chimique moyenne, médiocre ou mauvaise sur au moins 3 des 5 années.** Le Dropt présente une bonne qualité à l'amont et à l'aval avec une tendance à l'amélioration sur la période concernée. En revanche, **ses affluents représentent 8 des 9 stations déclassées** (moyenne, médiocre ou mauvaise)

Sur ces paramètres physico-chimiques :

- Le **paramètre oxygène est un paramètre majeur** à l'origine du déclassé de la qualité physico-chimique global de nombreuses stations (déclassé en qualité mauvaise à médiocre).
- Les paramètres carbonés organiques, température, phosphore total et ammonium déclassent certaines stations vers une qualité moyenne.

Pour la plupart des paramètres, le déclassement est observé en période d'été. Les valeurs déclassantes sur les affluents sont à mettre notamment en corrélation avec les faibles débits en période d'été.

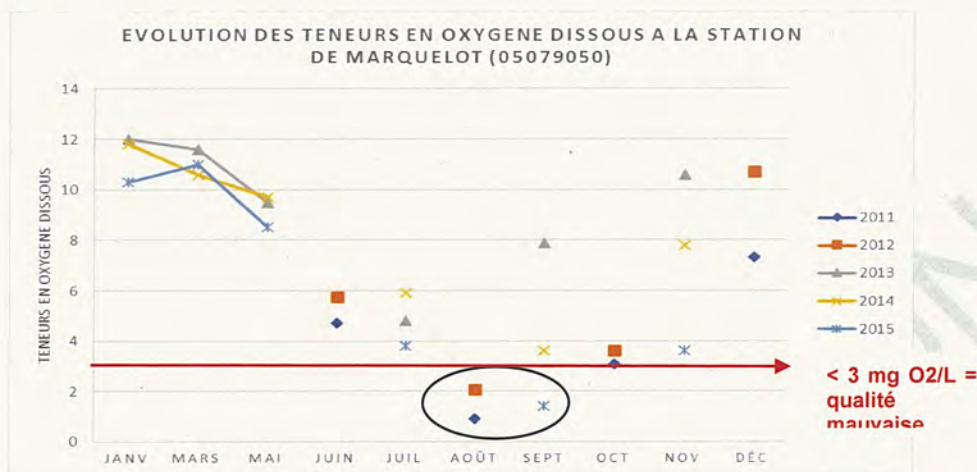


Figure 11 : Evolution des teneurs en Oxygène dissous à la station située sur le Cours d'eau Marquelot

Sur le paramètre nitrate, selon les critères DCE les stations sont classées en bonne qualité en 2015 ce qui correspond à une concentration inférieure à 50 mg/L. L'analyse du percentile 90 permet une approche plus fine et utilise le seuil de 18 mg/l de nitrates. Cette analyse est utilisée pour l'identification des zones vulnérables.

Cette analyse met en évidence des concentrations en nitrate entre 18 et 50 mg/L sur 78 % des stations (soit 14 stations sur 18 mesurées) sur les trois, quatre ou cinq dernières années.

Des pics supérieurs à 50 mg/L ont été enregistrés sur le Malrome, Lacalège, le Courberieu, le Brayssou, le Dropt à Castillonnes.

On observe une augmentation de la teneur en nitrate en période automnale en particulier au mois de novembre, période correspondant au début de la période d'excédent hydrique.

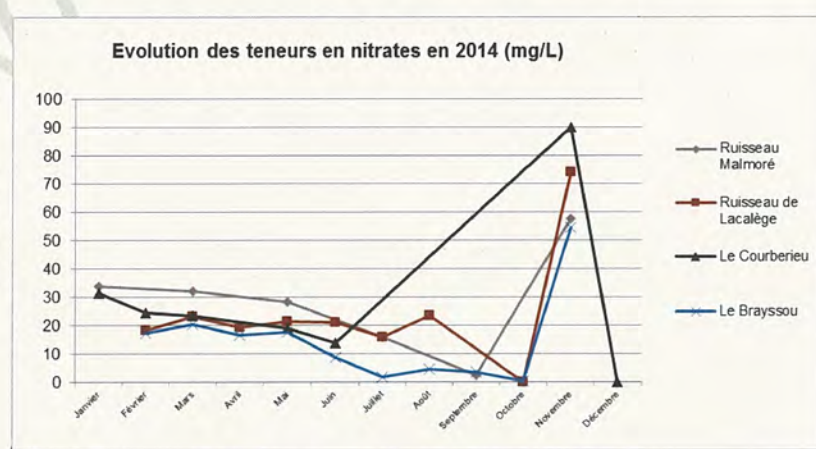


Figure 12 : Evolution des teneurs en nitrates en 2014 (mg/L)

Cette situation est à mettre en lien avec la répartition géographique de la zone vulnérable réglementaire 2015 qui couvre 821 km<sup>2</sup> soit 61 % du bassin versant du Dropt.

Sur les paramètres physico-chimiques :

- Les stations qui présentent la qualité physico-chimique la plus dégradée (qualité mauvaise à médiocre) sont : Le ruisseau de Marquelot, Le ruisseau de Lacalège, Le Courberieu.
- Les stations des cours d'eau suivants sont de qualité médiocre à moyenne : L'Andouille, Le Malromé, La Dourdenne à Roumagne, Le Brayssou au niveau de Rives, L'Escourou.

## Paramètres chimiques et polluants spécifiques

Le suivi de 10 stations de mesures de 2011 à 2015 montre que :

- 3 stations ont eu une **qualité mauvaise sur l'état chimique** sur la période concernée : la station de **La Vignague, le Dropt à Loubens, le Dropt à Castillonès**. Ces déclassements sont liés à 3 substances : le fluoranthène, le mercure et le benzopyrène
- Concernant les **produits phytosanitaires** : 5 stations présentent des teneurs moyennes annuelles supérieures à  $1 \mu\text{g. L}^{-1}$  : les stations sur la **Vignague et le Dropt à Castillonès** (moyenne annuelle supérieure à  $3 \mu\text{g.L}^{-1}$ , les stations sur le **Dropt à Loubens ; l'Andouille et le Malromé** (moyennes annuelles entre 1 à  $3 \mu\text{g.L}^{-1}$ ). Les détections le plus fréquentes sur le bassin concernent des **herbicides ou leurs produits de dégradation** dont le glyphosate, l'atrazine déséthyl, le métolachlore. La majorité de ces molécules sont hydrosolubles et suivent la circulation de l'eau. Les pics de concentration en produits phytosanitaires dans les cours d'eau apparaissent fortement liés à leurs usages. On note aussi la détection de Nicosulfuron (herbicide de post-lévée) sur les stations du Dropt à Loubens, à Castillonès et de l'Andouille en 2011/2012.

### 4.4.2.2. Qualité des eaux souterraines

Sur les 10 masses d'eau souterraines présentes sur le bassin versant du Dropt, 3 masses d'eau présentent un état chimique mauvais, il s'agit de masses d'eau libres et donc vulnérables aux pollutions diffuses superficielles :

- La masse d'eau du Quaternaire, alluvions de la Garonne (FRFG062)
- La masse d'eau Plioquaternaire, Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont située sur la partie centrale du bassin (FRFG043) sur les **paramètres nitrates et pesticides**
- La masse d'eau de l'Oligocène, Calcaires de l'entre 2 mers du BV située au nord-ouest (FRFG068), sur les **paramètres pesticides**

Bien que la nappe alluviale du Dropt ne soit pas identifiée en tant que masse d'eau souterraine, elle révèle une contamination en pollutions diffuses non négligeable en nitrates : plus d'1/3 des prélèvements présentaient des concentrations supérieures à 50mg/L. Par ailleurs, les analyses de 2010 mettent aussi en évidence la présence de métolachlore et de la déséthylatrazine.

### 4.4.2.3. Pressions et usages

#### 4.4.2.3.1. Azote

L'estimation de l'origine du flux d'azote met en évidence que **l'azote est très largement d'origine agricole**.

L'augmentation en nitrate s'observe sur la période automnale, ce qui correspond à la **période de minéralisation et d'excédent hydrique**. Par ailleurs, certains sous bassins versants présentent des pics en ammonium en juin, période qui correspond au relargage des vases issues des grandes retenues situées en amont.

Concernant les eaux souterraines, la pression apparait faible pour les masses d'eau souterraines captives, alors que les masses d'eau libres telles que **la nappe alluviale du Dropt présente des teneurs en nitrate proche de 50 mg/L**. Ces nappes sont les premiers réceptacles où s'accumulent les pressions superficielles.

Les facteurs qui déterminent les apports agricoles sont :

- La maîtrise de la fertilisation (ajustement des apports aux besoins des cultures, essentiellement minéraux sur le bassin),
- La capacité des rotations culturales à intercepter les fuites d'azote

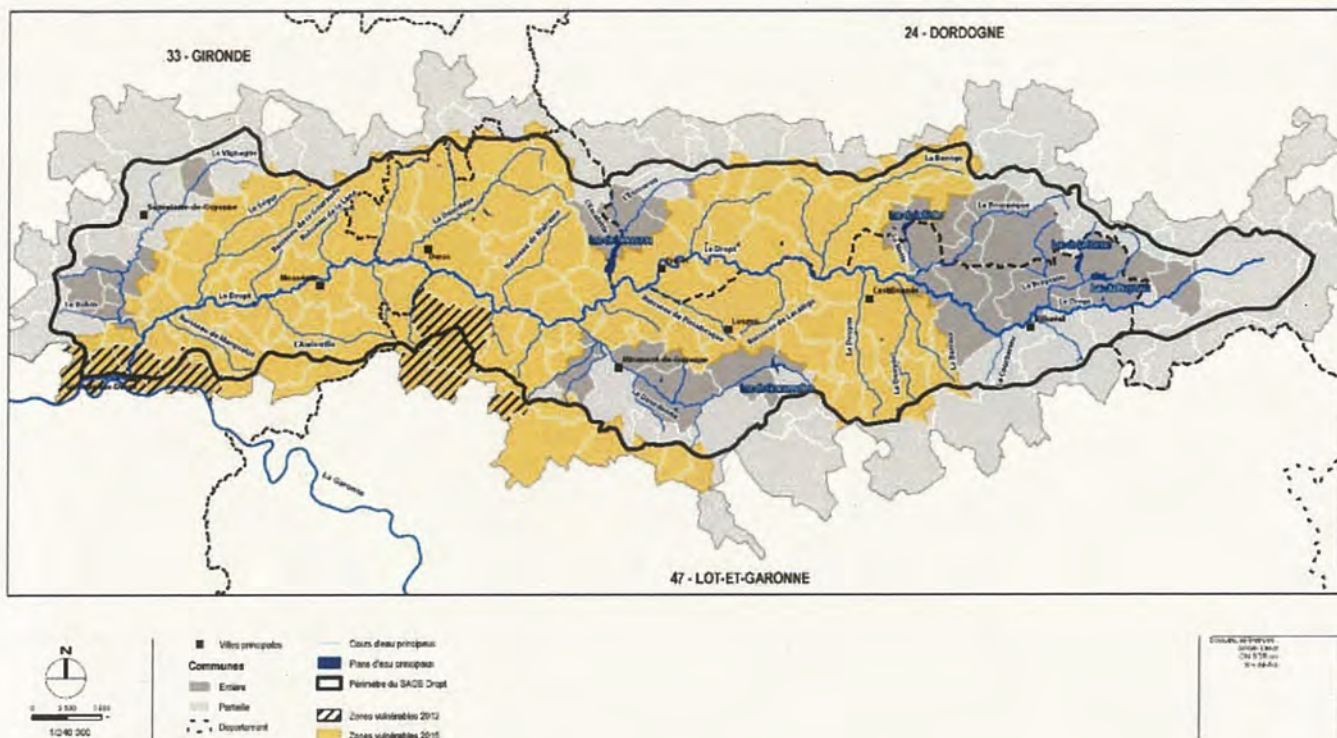


Figure 13 : Zones vulnérables nitrates

Le programme d'action Directive nitrates porte le cadre des actions à mettre en place en ce qui concerne la lutte contre les pollutions diffuse azotée. Ce programme s'applique sur 60% du bassin versant du Dropt, classé en zone vulnérable (arrêté 2015). Un nouvel arrêté signé le 21/12/2018 étend la zone vulnérable sur une partie du sous-bassin versant de la Dourdenne.

#### 4.4.2.3.2. Phosphore

La pression globale en phosphore sur le bassin versant du Dropt est faible à moyenne.

Cette pression a plusieurs origines combinées ou distinctes suivant les activités présentes sur chaque sous bassin versant.

Sur les sous-bassins qui présentent à la fois une proportion importante en culture annuelle et un aléa érosion fort, **l'origine diffuse du phosphore est suspectée**, tel est le cas des sous-bassins de l'Andouille, Dourdenne par exemple. L'érosion hydrique des sols s'accompagne d'un transport d'eau et de particules et de polluants associés. Ainsi l'érosion des sols accentue la pollution diffuse et la dégradation de la qualité des eaux sur les paramètres phosphore, mais aussi pesticides, matière en suspension.

De nombreux cours d'eau présentent des pics de concentration en période d'étiage (ex : Vignague, Marquetot ou Dourdenne). Dans ces cas, l'impact des **rejets ponctuels** domestiques ou industriels est suspecté (rejet des stations d'épuration ou dysfonctionnements de la collecte et/ou des transferts).

Cet impact peut être accentué par la **faiblesse des débits d'étiage** sur les cours d'eau non réalimentés.

Enfin la **remise en suspension liée au relargage des vases** des retenues amont participe à la dégradation de la qualité ponctuellement telle que sur la Douderne (retenue des Graoussettes située en amont du BV) ou le Brayssou (retenues du Brayssou et de la Ganne en amont de la station). Les ouvrages présents sur l'ensemble des cours d'eau peuvent aussi être à l'origine de relargage de vases stockées en amont de ces ouvrages transversaux.

*Des travaux ont été entrepris pour la mise en place de prises d'eau étagées sur le Brayssou et les Graoussettes afin de restituer en aval un mélange des eaux de fonds (froides mais de moindre qualité : MES, ammoniacale, faible teneur en oxygène) avec des eaux de surface (plus chaudes et mieux oxygénées).*

Le phosphore participe au phénomène **d'eutrophisation du milieu**. Sa présence en quantité importante pose la question du risque de développement de **cyanobactéries**, et ces impacts en termes de santé publique. Ces microorganismes unicellulaires peuvent dans des circonstances particulières sécréter des substances toxiques à faibles doses. Récemment, certains lacs ont été concernés par un développement important de cyanobactéries, tel que le lac du Brayssou en septembre 2016. La suspicion de cyanobactéries a aussi fait l'objet d'affiches mentionnant un risque et un contact avec l'eau interdit, sur le lac du Lescourroux en août 2017.

**De manière plus générale, sur le paramètre phosphore, il est à noter l'acceptabilité très faible sur les affluents non réalimentés en étiage et le taux d'étagement très fort sur les cours d'eau principaux (lien entre dynamique du phosphore et gestion des ouvrages).**

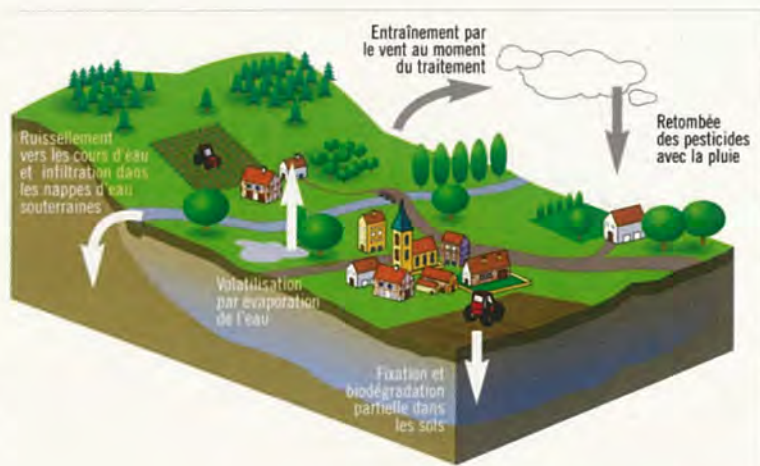
#### 4.4.2.3.3. Oxygène

Le paramètre Oxygène est le **paramètre principal dégradant la qualité physico-chimique** des cours d'eau. Les déclassements en qualité **moyenne à médiocre sont observés pendant la période d'étiage** et peuvent aussi concerner des cours d'eau réalimentés en fin de période d'étiage. La mauvaise qualité sur ce paramètre est la conséquence des faibles débits combinés, à une dégradation de la morphologie des cours d'eau (suite aux travaux de rectification, recalibrage), à l'homogénéisation des faciès d'écoulement et à l'influence des ouvrages (taux d'étagement).

**L'oxygénation est donc un paramètre qui dépend plus de la gestion hydrologique et hydromorphologique que de la maîtrise des rejets.**

#### 4.4.2.3.4. Pesticides

Les pesticides sont des substances épanchées sur les plantes afin de lutter contre les organismes végétaux ou animaux en concurrence avec les espèces ou usages souhaités. Ce terme générique rassemble les insecticides, les fongicides, les herbicides et les parasitocides. Ces substances sont aussi bien utilisées par les agriculteurs et les collectivités que les particuliers. La réglementation a permis de réduire fortement les usages des collectivités et plus récemment celui des propriétaires.



Voies de diffusion des pesticides dans le milieu

Concernant l'eau potable, les concentrations en pesticides sur les captages issus d'eau de source se situent en dessous du seuil des 0,1 µg/L, excepté pour le métaldéhyde (anti-limace utilisé en agriculture) sur la source de la Brame qui atteint 0,5 µg/L en 2014. Ainsi, **les valeurs respectent les normes de potabilité qui ne doivent pas dépasser 0,1 µg/L par substance, excepté en 2014 au niveau du captage de la Brame.**

De manière plus générale, sur les **eaux superficielles, les moyennes annuelles des concentrations peuvent atteindre 3 µg/L sur certaines stations comme sur la Vignague ou le Dropt à Castillonès.**

Sur les masses d'eau souterraines, on notera **l'enjeu pesticides en particulier sur les nappes libres réceptacles des pratiques superficielles**, comme en témoigne les analyses de la nappe alluviale du Dropt. L'enjeu est particulièrement fort sur la masse d'eau « Calcaires de l'entre 2 mers du BV de la Garonne », masse d'eau concernée par un usage Eau potable sur l'agglomération Bordelaise.

#### 4.4.3. Erosion hydrique des sols

Le phénomène d'érosion hydrique apparait lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et ruissellent sur la surface entraînant des particules de terre.

Les phénomènes d'érosion sont le résultat d'une combinaison de facteurs qui interagissent entre eux. Les facteurs d'érosion pris en compte à l'heure actuelle pour étudier les phénomènes d'érosion sont bien définis et regroupent le sol, l'occupation du sol, la topographie et le climat.

Sur le bassin versant du Dropt, l'estimation de l'aléa érosion est basée sur une méthode d'analyse multicritères combinant les facteurs suivants : l'occupation du sol, la pente, la battance et l'érodibilité des sols.

L'analyse de la carte de l'aléa érosion fait ressortir trois secteurs :

- Un **aléa érosion fort à très fort en rive droite du Dropt** de la confluence de la Garonne jusqu'à l'Escourou ; **en rive gauche du Dropt** de la confluence jusqu'à la Douyne sur les **secteurs amont des sous-bassins versants** ; ainsi que sur les parties médianes des sous-bassins versants de la **Banège au Brayssou**. Cet aléa fort à très fort s'explique par une **couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte** et des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.
- Un **aléa érosion très faible en amont du bassin en lien avec une couverture majoritairement boisée** combinée à une battance moyenne et une érodibilité forte.
- Un aléa globalement faible à moyen sur le reste du territoire (en amont d'Eymet en rive droite et rive gauche ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt) : sur ces secteurs malgré la présence de cultures annuelles, on observe de faibles pentes combinées à un indice de battance et érodibilité moyenne à faible.

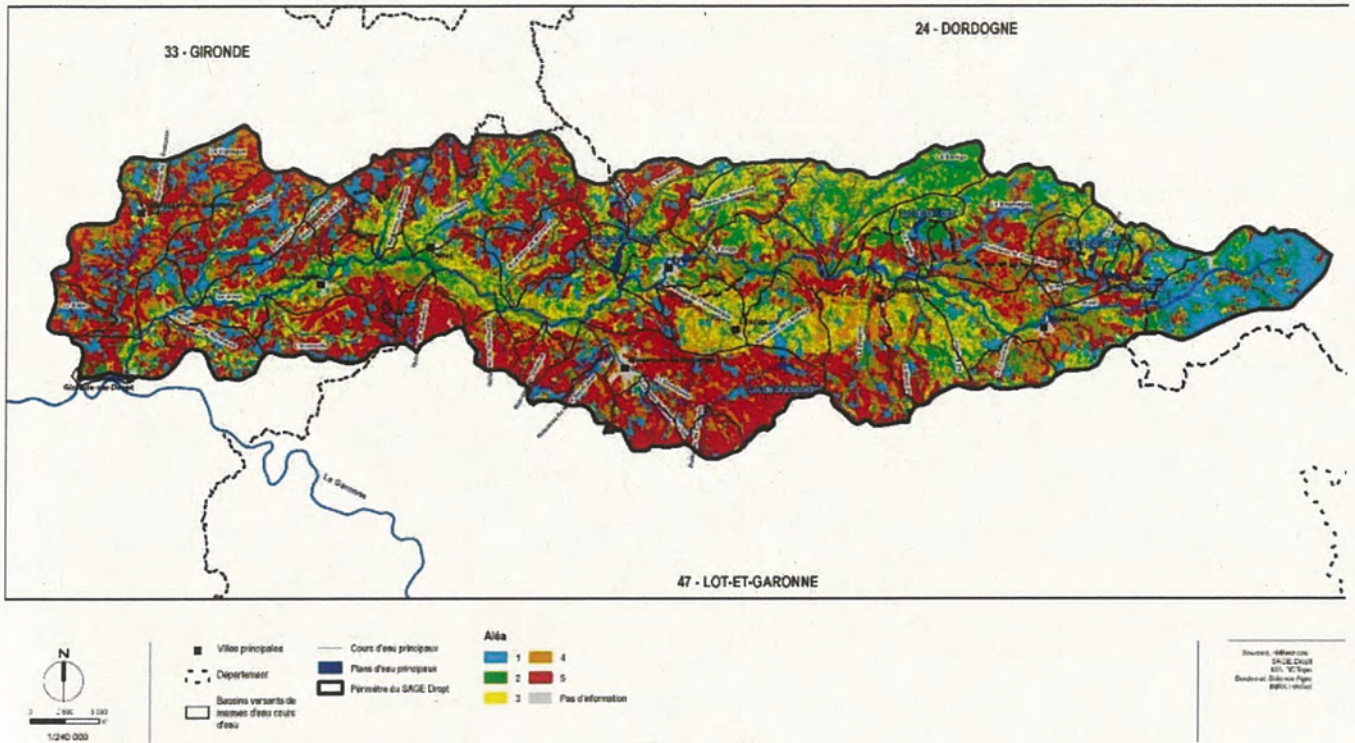


Figure 14 : Aléa érosion des sols

## 4.5. Gestion des milieux aquatiques et humides

### 4.5.1. Cours d'eau et qualité biologique

Le Dropt est un cours d'eau sinueux d'une longueur de 132 kilomètres, qui présente de nombreux méandres, notamment dans sa partie médiane. Les berges y sont abruptes et hautes, constituées d'alluvions sableux à l'aval avec une dominante de vase à proximité de la Garonne. **Seul 23% du linéaire de ripisylve est considéré en bon ou très bon état**, il est en mauvais état sur la partie aval notamment en lien avec la pression des activités riveraines et la présence de peupliers hybrides, aujourd'hui coupés pour la mise en place de programme de renaturation. De nombreux ouvrages transversaux fragmentent et artificialisent la rivière Dropt, portant le taux d'étagement à 78%.

Son principal affluent, la Dourdenne est long de 25 kilomètres, son hydrodynamisme est notamment contrôlé par la retenue du Lac des Graoussettes et le recalibrage de certains de ces affluents. La ripisylve est assez déséquilibrée et présente de nombreux peupliers de culture. Plusieurs ouvrages transversaux (19) interdisent le franchissement des espèces piscicoles ; la continuité piscicole est interrompue en période estivale. Le sous-bassin versant présente encore des prairies humides et certains arbres remarquables (chênes, frênes, peupliers).

La Vignague est l'un des principaux affluents du Dropt et s'étend sur 25 kilomètres. Les cours du bassin versant de la Vignague sont marqués par des altérations morphologiques et hydrologiques fortes ainsi que des pressions agricoles et industrielles très impactantes. En particulier, on note un manque d'eau des cours d'eau du bassin et des écoulements très peu diversifiés.

#### 4.5.1.1. Qualité des cours d'eau et indices biologiques

L'observation des espèces permet de caractériser la qualité des cours d'eau. Les indicateurs basés sur l'analyse des populations en place intègrent des pollutions actuelles ou récentes, et peuvent être le reflet d'un problème lié aux habitats. L'état des lieux du SDAGE retient les indices basés sur les invertébrés (IBG), les diatomées (IBD), les poissons (IPR) et les macrophytes (IBMR).

Sur le cours d'eau Dropt, ce sont les indices Macrophytes et Poissons qui déclassent en qualité moyenne, médiocre à mauvaise les stations situées à Loubens, Castillonnès et Saint Dizier. Le Dropt est concerné par une qualité moyenne sur les Invertébrés à Loubens et à Castillonnès.

Pour les affluents, c'est majoritairement l'Indice Biologique Global qui décline en classe moyenne ou médiocre les stations de la Vignague, le Marquetot, Lactalège, L'Escourou.

Concernant l'indice invertébrés, les principaux facteurs qui peuvent être liés à une situation médiocre sur le paramètre IBGN sont :

- Le peu d'alternance de faciès d'écoulement et la faible diversité d'habitats,
- La granulométrie fine du substrat et son fréquent colmatage,
- Les faibles concentrations en oxygène dissous au niveau de l'interface sédiment/eau.

L'hydrosystème paraît écologiquement pauvre en raison de l'absence d'une dynamique des écoulements suffisante pour contrarier l'évolution sédimentaire du substrat et la simplification des habitats. A faible vitesse, le fond du lit du Dropt est inhospitalier pour la faune par manque d'oxygène.

Concernant l'indice Poisson, les stations piscicoles suivies sur le Dropt mettent en évidence que les espèces observées sont principalement des espèces de milieu lentique, avec la présence de nombreuses espèces inféodées aux plans d'eau. L'anguille est présente mais les populations sont peu dynamiques et se renouvellent peu du fait de la présence d'ouvrages limitant sa progression sur l'axe Dropt.



De manière générale sur les **affluents du Dropt**, sur les stations présentant un **IPR médiocre à très mauvais**, la FDAAPPMA 33 met en évidence l'absence d'espèces rhéophiles (préférant les zones de courant), lithophiles (pondant des œufs sur un substrat grossier), et des densités d'individus omnivores et tolérants élevés traduisant un **enrichissement organique et une altération globale de la qualité globale** de l'habitat et de l'eau de la station.

L'IPR classant en qualité médiocre, signifie que le peuplement piscicole subit des perturbations. Ces perturbations peuvent être en lien avec des **débites d'étiage faibles** sur les affluents du Dropt non réalimentés, et sur une **homogénéisation des habitats** sur les parties réalimentées ou non, entraînant la **disparition d'espèces exigeantes en matière de qualité et quantité d'eau**. **Des problèmes de qualité d'eau peuvent également être mis en cause ponctuellement.**

*Le suivi de la qualité biologique des milieux est assez réduit, on compte 14 stations dont 5 stations plus récentes (données depuis 2013 ou 2014). On observe une forte disparité du suivi piscicole, avec peu de stations récentes en Dordogne et Lot et Garonne comparativement à la Gironde.*

#### 4.5.1.2. Contextes piscicoles

**Le contexte piscicole correspond un espace géographique et hydrographique dans lequel une population de poissons fonctionne de façon autonome**, en y réalisant les différentes phases de son cycle de vie. Il est établi pour une espèce repère, caractéristique d'une certaine gamme de typologie de cours d'eau, et présentant un degré de sensibilité assez élevé. Il est ainsi admis que si l'espèce repère peut réaliser son cycle biologique sans perturbation, les autres espèces du peuplement qui l'accompagnent le peuvent également.

Le bassin du Dropt est composé, de neuf contextes piscicoles :

- **Cinq contextes sont dégradés**, ce qui signifie qu'au moins une des fonctions vitales de l'espèce repère du contexte est impossible, et par conséquent celle-ci est amenée à disparaître sans apport extérieur ;
- **Quatre contextes sont très perturbés** ce qui signifie qu'au moins une des fonctions vitales de l'espèce repère du contexte est compromise.

De nombreuses espèces piscicoles sont concernées par des besoins de migration au sein du réseau hydrographique afin de mener la totalité de leur cycle biologique. **L'ensemble du linéaire du cours d'eau Dropt est identifié comme axe pour les grands migrateurs amphihalins**. Les poissons migrateurs amphihalins partagent leur vie entre mer et rivière. **L'Anguille européenne est potentiellement présente sur l'ensemble du bassin sur la rivière Dropt. Des zones de frayères de la Grande Alose sont connues sur la partie Girondine et basse du Dropt.**

Carte n°31 : Contexte piscicole

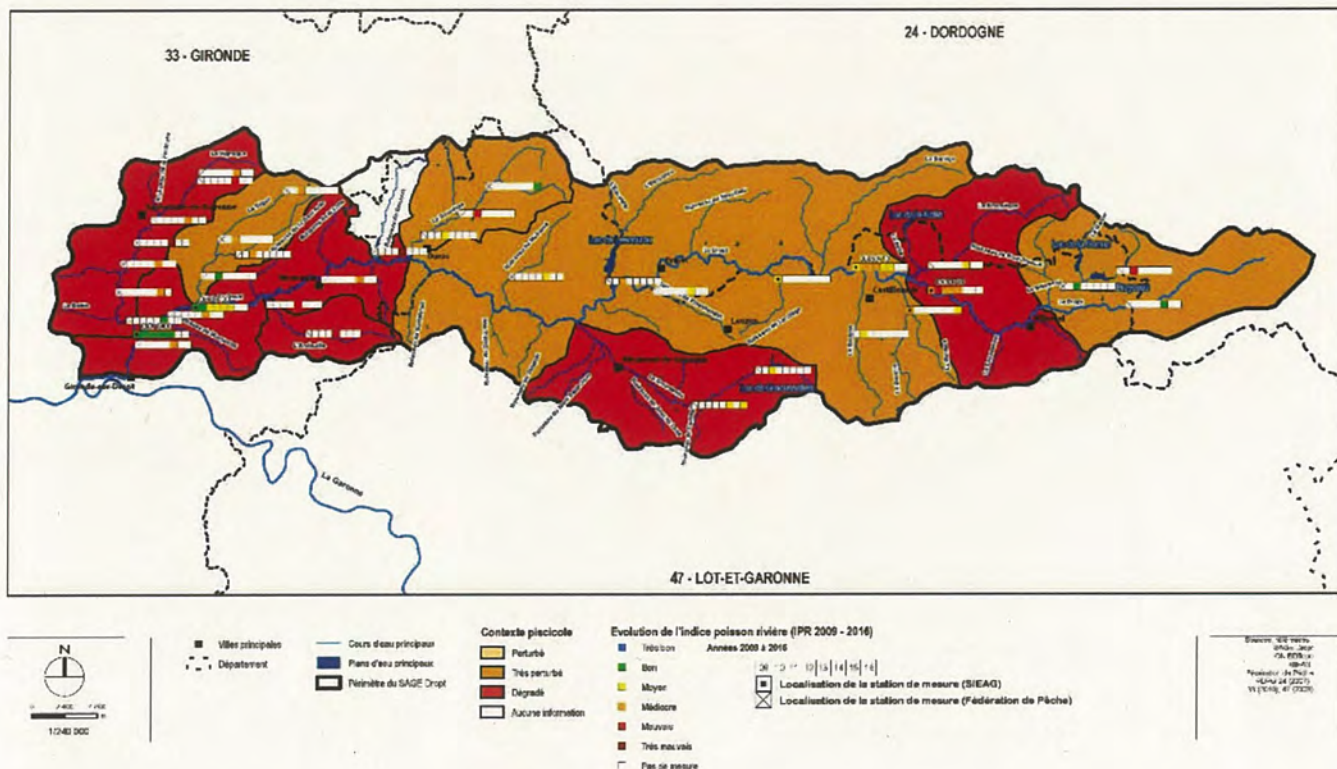


Figure 15 : Contexte piscicole

#### 4.5.1.3. Continuité écologique

La **continuité écologique** se définit par la libre circulation des espèces et le transport fonctionnel des sédiments d'un cours d'eau.

Trois cours d'eau ou parties de cours d'eau sont inscrits en **liste 1** sur le BV Dropt :

- Le Dropt sur 132 km
- Le ruisseau de Lacalège sur 8 km
- La Vignague en aval du seuil situé à l'aval du pont de la RD 15 sur 0,64 km

Aucune autorisation ou concession ne peut ainsi être accordée sur ces cours d'eau pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Seule une partie du Dropt est classée en **liste 2** à l'aval du seuil du moulin de Loubens (exclu), soit 13 kilomètres de linéaire. Ainsi trois ouvrages (Casseuil, Labarthe et Bagas) doivent être gérés, entretenus et équipés selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. **L'Anguille et la Grande Alose** sont les espèces migratrices amphihalines ciblées sur ces trois ouvrages.

Pour ces 3 ouvrages prioritaires, suite à une étude de la continuité écologique portée par le syndicat mixte du Dropt aval, il a été défini les aménagements suivants :

- Seuil de Casseuil : arasement du seuil en rivière avec conservation d'un seuil de fond, avec mise en place de passes à enrochement régulièrement réparties,
- Moulin de Labarthe : effacement du seuil de Labarthe avec conservation d'un seuil de fond sans mise en place d'un dispositif de franchissement,
- Moulin de Bagas : passes à bassins successifs avec une passe à anguille.

Carte n°32 : Classement de cours d'eau

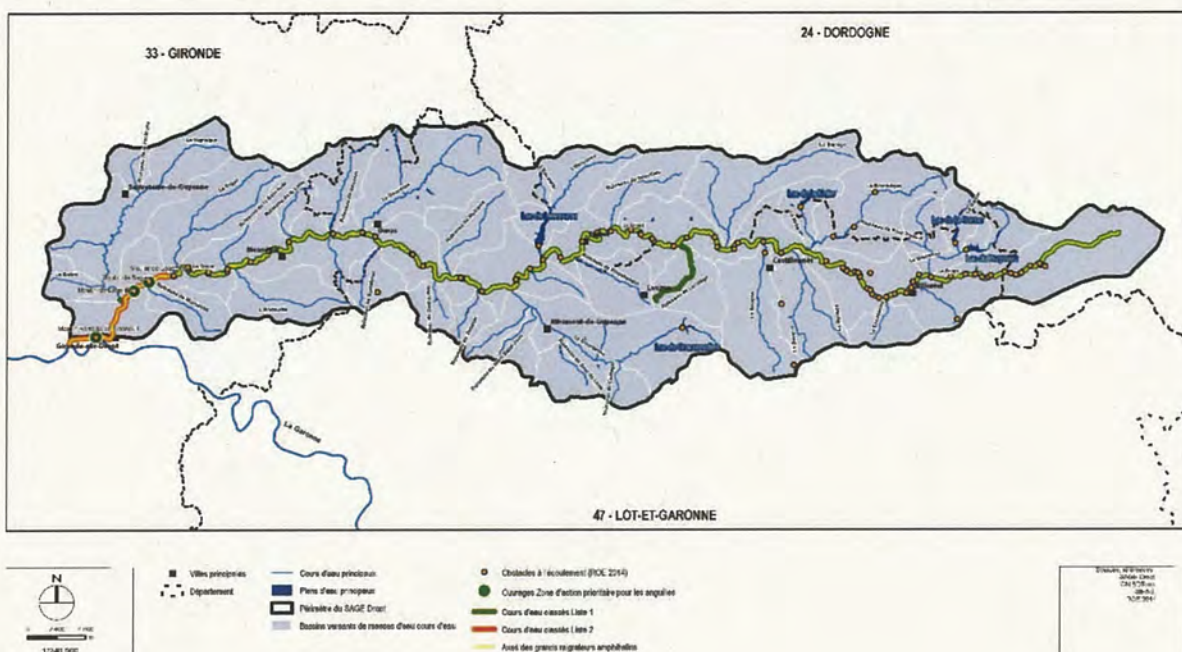


Figure 16 : Classement des cours d'eau - continuité écologique

#### 4.5.2. Zones d'intérêt patrimonial

27 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont identifiées sur le bassin versant du Dropt. Ces zones couvrent une surface de 4 160 hectares soit 3 % de la surface du bassin versant.

Quatre ZNIEFF sont en lien avec les milieux aquatiques, semi-aquatiques et humides :

- **La vallée du Dropt sur 1 402 ha** : le lit majeur amont du Dropt, de Monpazier à Eymet, à forte dominante agricole, comprend des prairies humides ou inondables, riches en nutriments et généralement utilisées pour la pâture ou le fourrage. Bien que minoritaires et en forte régression, ces prairies permanentes sont le support de deux espèces végétales d'intérêt patrimonial : *Bellevalia romana* (Jacinthe romaine) et *Fritillaria meleagris* (Fritillaire pintade) ;
- **Le lac du Lescourroux et la grotte de saint Sulpice d'Eymet sur 242 ha** ;
- **Les prairies humides du bassin amont du Dropt sur 191 ha** ;
- **La vallée de la Bournègue sur 35 ha**.

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le bassin du Dropt : les sites des Grottes du Trou Noir (FR7200699) et de Saint Sulpice d'Eymet (FR7200675) et le site Réseau hydrographique du Dropt (FR7200692). Le site Natura 2000 du « Réseau hydrographique du Dropt » s'étend sur 6 294 ha, à cheval sur deux départements et 66 communes. Ce site dispose d'un DOCOB validé en 2015.

Sur le bassin du Dropt, le ruisseau de Lacalège est identifié en réservoir biologique ainsi que la Vignague du seuil en aval de la RD15 à sa confluence avec le Dropt. Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Carte n°33 : Espaces naturels remarquables



Figure 17 : Espaces naturels remarquables

#### 4.5.3. Zones humides

La **surface totale de zones humides** identifiée par le Conservatoire des Espaces Naturels sur les départements **Dordogne et Lot-et-Garonne** est de 2 293 ha. Ces zones humides sont pour **58 % de la surface des mégaphorbiaies**, pour 16% des forêts, pour 16% des eaux douces ou stagnantes et pour 10 % des cultures et plantations.

L'inventaire sur le bassin versant de la Dourdenne a permis d'identifier 16 sites à zones humides, ils occupent 352 hectares soit 3% du bassin versant. La superficie occupée exclusivement par des habitats naturels humides est d'environ 141 ha. Les sites à zones humides sur ce bassin versant sont morcelés. Les sites les plus représentés sont ceux dont la surface est inférieure à 7 ha (44 %), alors que ceux de plus de 30 ha ne représentent 25% de la totalité (4 sites). Les sites de plus de 30 ha sont localisés en bordure de la Dourdenne, alors que les sites de plus faibles superficies (entre 7 et 30 ha et moins de 7 ha) sont au contraire plutôt situés sur ses affluents.

*Il n'y a pas d'inventaire des zones humides sur la partie Gironde.*

## 4.5.4. Pressions majeures sur ces milieux

### 4.5.4.1. Ouvrages et fragmentation des milieux

Les ouvrages sur les cours d'eau du bassin du Dropt ont pour la plupart été construits afin d'utiliser la force hydraulique au 19<sup>ème</sup> siècle.

À l'échelle du bassin versant du Dropt, le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) recense 100 ouvrages hydrauliques. Ils sont présents sur les axes principaux mais aussi sur quelques affluents. **Le Dropt compte 87 des ouvrages identifiés au ROE.** La répartition des ouvrages sur l'ensemble du linéaire est contrastée entre l'amont et l'aval. Tandis que **la partie amont du Dropt** (de la source au confluent de la Bournègue) compte près de **1 ouvrage par kilomètre**, les parties médianes et aval du Dropt, en compte moitié moins.

Ces ouvrages peuvent avoir des impacts majeurs pour les milieux : les « obstacles à l'écoulement » sont à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et ils perturbent fortement le fonctionnement de ces écosystèmes. Ces modifications altèrent la diversité et la qualité des habitats aquatiques dont dépend la survie de très nombreuses espèces animales et végétales.

Très fréquemment, les obstacles à l'écoulement favorisent les processus d'eutrophisation, d'échauffement et d'évaporation des eaux. En outre, ils fragmentent les cours d'eau, entravant les déplacements des espèces migratrices, limitant l'accès aux habitats disponibles, isolant génétiquement les populations et perturbant les processus sédimentaires naturels. La communauté scientifique considère ainsi que la fragmentation écologique est l'une des principales causes d'érosion de la biodiversité.

**Les ouvrages fractionnent et transforment les cours d'eau et constituent des points de rupture altérant les fonctions hydromorphologiques et écologiques.** Les impacts des ouvrages concernent :

- Perte de dissipation d'énergie le long du cours d'eau (augmentation exponentielle d'impact avec la chute)
- **Perte d'habitat et de diversité** : ennoisement des radiers, uniformisation, blocage sédimentaires, colmatage des fonds (augmentation d'impact linéaire avec la chute)
- **Obstacle toutes espèces** : pente à franchir à la verticale dans les 2 sens (augmentation d'impact exponentielle avec la chute)
- **Altération de la ressource en eau** : temps de séjours en retenue, échauffement, évaporation, processus d'eutrophisation

Pour évaluer l'impact cumulé des ouvrages on utilise un indicateur : le taux d'étagement<sup>1</sup>. Cet indicateur permet **d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles à la fois sur la continuité écologique et sur l'hydromorphologie** (continuité de l'écoulement (eau et sédiments), dynamique fluviale, diversification des habitats, répartition des espèces).

Sur le cours d'eau Dropt, le nombre important d'ouvrages se traduit par un taux d'étagement du cours d'eau important et une succession de plat lentique (portion de cours d'eau présentant une vitesse d'écoulement lente ou nulle). Le taux d'étagement du Dropt est de 70 % sur la portion du Brayssou à la Bournègue et de 78% de la Bournègue à la Dourdèze. La Dourdenne présente un taux d'étagement bien moindre de 34%.

<sup>1</sup> Proportion de chute aménagée par rapport à la chute totale d'une masse d'eau de sa source à la confluence ou à l'embouchure. Plus la somme des hauteurs de chutes est importante, plus le taux d'étagement est important et plus le cours d'eau a été modifié par la création d'ouvrages successifs.

Une étude<sup>1</sup> montre que plus le taux d'étagement est élevé, plus l'écart au bon état écologique évalué sur le critère « peuplement piscicole » est important. Ainsi, plus le taux d'étagement est élevé, plus les peuplements sont dégradés. **Les résultats montrent qu'au-delà de 60% d'étagement, moins de 20% des stations étudiées présentent un peuplement piscicole en bon état quelque que soit le secteur de la zone d'étude.**

*Au dire d'acteurs, l'identification des ouvrages dans le ROE n'est pas exhaustive en particulier pour les affluents du Dropt.*

#### 4.5.4.2. Plans d'eau et impacts

Les plans d'eau peuvent être la cause d'un certain nombre de perturbations pour les cours d'eau sur lesquels ils sont situés. Ces impacts dépendent en grande partie de leur localisation (chevelu sensible du fait des très faibles débits d'étiage), de leur superficie, de leur conception (sur cours d'eau ou en dérivation), de la présence d'organes relatifs au respect du débit réservé ou à la maîtrise des opérations de vidange (bassins de décantation...). La succession de plans d'eau ou les fortes densités observées sur un même bassin versant sont également à prendre en compte dans l'évaluation des impacts liés à la présence de plans d'eau.

Les impacts possibles des plans d'eau sont multiples :

- Implantés sur le cours d'eau ou les zones de sources les plans d'eau transforment les secteurs courant en faciès d'eaux calmes et immergent d'importantes surfaces de zones humides. Le réchauffement des eaux entre l'amont et l'aval d'un plan d'eau peut atteindre plusieurs degrés et contribue à diminuer la concentration en oxygène. La décantation des sédiments sous l'effet du ralentissement des eaux peut engendrer une accumulation en matières phosphorées, azotées ou organiques. Dans le cas de vidanges, le risque de dérive brutale de ces sédiments fins et potentiellement chargés en nutriments est très élevé. Ensuite, cette dégradation de la qualité de l'eau entraîne la disparition d'espèces sensibles au profit d'espèces inféodées aux milieux dystrophes (carpe, gardon...), voire d'espèces exotiques envahissantes (perche soleil, poisson-chat, écrevisse américaine...) : cela concerne le plan d'eau mais surtout le cours d'eau qu'il alimente.
- Les phénomènes de dégradation de la qualité des eaux conduisent parfois à un fort développement de cyanobactéries rendant impossible certains usages tels que les prélèvements pour l'eau potable, la baignade ou la pêche (exemple fermeture du plan d'eau de Pesquier (à proximité de Villeréal). Ce site a été le siège d'une activité touristique intense, abandonnée en lien avec l'incompatibilité réglementaire relevée au niveau de la transparence notamment.
- De nombreux plans d'eau implantés sans dérivation peuvent avoir des impacts importants en bloquant la continuité longitudinale.
- Un plan d'eau peut également avoir des effets importants sur l'hydrologie. Premièrement, pour ceux implantés à la place de zones humides, les propriétés relatives à leur rôle tampon disparaissent (sur un plan d'eau plein, la moindre variation de débit en amont se répercute instantanément sur l'aval). Ensuite, le volume évaporé au niveau des plans d'eau peut être important, notamment en période estivale. Certains plans d'eau sont gérés de manière à ce que leur niveau reste constant malgré l'importance du phénomène d'évaporation durant la période estivale : les débits en sortie de plans d'eau sont alors largement inférieurs aux débits entrants.
- Il faut aussi souligner que certains plans d'eau peuvent permettre l'installation d'écosystèmes intéressants pouvant participer à la richesse de la biodiversité du bassin.

<sup>1</sup> Etude réalisée par la Délégation Interrégionale de l'ONEMA à Rennes (CHAPLAIS, 2010)

## 4.6. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence du SAGE



L'état des lieux du SAGE a permis de décrire le contexte du territoire. A partir des données ainsi collectées, le diagnostic a identifié les enjeux prioritaires pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE. Pour chacun des enjeux ainsi identifiés, le scénario tendanciel du SAGE a permis de décrire les perspectives d'évolution en l'absence de SAGE. Cette démarche consiste à répondre aux questions suivantes :

*« Sans SAGE, comment évoluera le territoire si les comportements d'aujourd'hui se prolongent, tout en prenant en compte l'évolution de la réglementation, l'échéance des programmes en cours et l'arrivée de nouveaux programmes ? ».*

*« Les tendances ainsi analysées conduisent-elles à la satisfaction de l'enjeu état des ressources en eau et des milieux aquatiques (objectifs nationaux, objectifs locaux...), satisfaction des usages...? »*








Les résultats de l'analyse de ces tendances sont résumés dans les tableaux suivants. Les perspectives d'évolution de l'environnement présentées restent hypothétiques et constituent des « tendances possibles » au regard des connaissances disponibles. Une projection de l'avenir reste incertaine par nature.

### 4.6.1. Gouvernance






Enjeux	Facteurs d'évolution +	Facteurs d'évolution -	Evolution globale		Satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans le SAGE »	Les principales attentes par rapport aux enjeux	Plus-value du SAGE ?
La mise en place de la GEMAPI en cohérence avec le SAGE et ses enjeux	Loi Maptam (grand cycle de l'eau) Dynamique de transfert de compétences à EPIDROPT Mutualisation ou rationalisation des maîtrises d'ouvrage	Manque de dialogue, communication et de partage d'information entre les différents acteurs techniques, institutionnelles et élus	Prise de compétence par Epidropt			Mettre en place la nouvelle gouvernance permettant de répondre aux enjeux du SAGE Animer, partager, informer et communiquer auprès/avec les acteurs du territoire	+++
	Loi NOTRe (petit cycle de l'eau) Compétence eau potable et assainissement transférée aux EPCI-FP Structure existante et reconnue (EPIDROPT)		Meilleure cohérence de l'organisation des maîtrises d'ouvrage Le SAGE doit permettre une meilleure synergie entre acteurs et favoriser la cohérence entre les actions.				





### 4.6.2. Gestion Quantitative







Enjeux	Facteurs d'évolution +	Facteurs d'évolution -	Evolution globale	Satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans rapport aux enjeux le SAGE »	Les principales attentes par rapport aux enjeux	Plus-value du SAGE ?
La connaissance et l'anticipation des besoins en eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>Changement climatique (périodes d'étiage de plus en plus longues)</li> </ul>				++
La connaissance des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines et leurs suivis et leurs liens	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expérience du travail collectif sur le volet gestion de la ressource en eau via le PGE, la mise en place de retenues collectives,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Besoin des cultures en augmentation</li> </ul>			Améliorer la connaissance Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	++
L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assecs en période d'étiage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Légère augmentation de la ressource sur les axes réalimentés (rehausses)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande forte sur le système collectif (liste d'attente)</li> </ul>			Risque d'aggravation des déficits quantitatifs des cours d'eau non réalimentés (en situation d'étiage dégradée)	+
Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible		<ul style="list-style-type: none"> <li>Méconnaissance sur la ressource disponible concernant les retenues individuelles et tension induite par le lien entre ressource collective et individuelle sur le calcul du volume total de prélèvement autorisé</li> </ul>			Intégrer les risques inondation et coulées de boues dans les outils d'aménagement	+
L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée		<ul style="list-style-type: none"> <li>Risque accru de dépassement des seuils critiques (DCR).</li> </ul>				+
La gestion du risque inondation et érosion						++

### 4.6.3. Qualité des eaux

Enjeux	Facteurs d'évolution +	Facteurs d'évolution -	Evolution globale	Satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans le SAGE »	Les principales attentes par rapport aux enjeux	Plus-value du SAGE ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des retenues collectives</li> </ul>	Par rapport à l'azote et aux produits phytosanitaires				Améliorer la connaissance	++
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Démarche de rationalisation des usages agricoles</li> <li>Extension de la zone vulnérable</li> <li>Accord Cadre viticole 33</li> <li>Interdiction usage des produits phytosanitaires par les collectivités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pression phytosanitaire</li> <li>Mesures du programme d'actions nitrates peu appliquées sur le Dropt</li> <li>Tendances nitrates de la région en hausse</li> <li>Diminution des prairies et réduction de l'élevage</li> </ul>	<p>Stabilité pour les paramètres pesticides </p> <p>Dégradation pour les paramètres azotés </p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible</li> <li>Les risques sanitaires pour les usages de loisirs</li> </ul>	Par rapport aux matières organiques oxydées, phosphore et oxygène				Améliorer la qualité des eaux pour l'atteinte du bon état	+++
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajustements des autorisations de rejets par rapport aux objectifs DCE</li> <li>Réduction de la fertilisation phosphorée</li> <li>Prises d'eau étagées</li> <li>Accord Cadre viticole 33</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relargage du phosphore par les plans d'eau</li> <li>Taux d'étagement élevé</li> <li>Etiages de plus en plus sévères et allongement de la période</li> </ul>	<p>Maintien des phénomènes d'eutrophisation dans les plans d'eau et des problèmes d'oxygénation dans les cours d'eau </p>			

Enjeux	Facteurs d'évolution +	Facteurs d'évolution -	Evolution globale		Satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans le SAGE »	Les principales attentes par rapport aux enjeux	Plus-value du SAGE ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'érosion hydrique des sols</li> </ul>	<p>Par rapport à l'érosion hydrique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection limitée des éléments du paysage dans le cadre de la PAC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution des prairies</li> <li>Cultures de printemps en augmentation</li> <li>Accroissement des évènements pluviieux intenses</li> </ul>	<p>Stabilité ou légère dégradation</p> 		<p>Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux</p>	<p>++</p>	

#### 4.6.4. Milieux aquatiques

Enjeux	Facteurs d'évolution +	Facteurs d'évolution -	Evolution globale	Satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans le SAGE »	Les principales attentes par rapport aux enjeux	Plus-value du SAGE ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux,</li> </ul>	<p>Concernant les cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan Pluriannuel de Gestion (révision V2) avec prise en compte de l'hydromorphologie des affluents du Dropt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etiages sévères et assecs sur les cours d'eau non réalimentés</li> <li>Réchauffement climatique et allongement des étiages</li> <li>Taux d'étagement élevé</li> </ul>	<p>Très peu d'amélioration, surtout sur les facteurs pénalisants</p> 		<p>Améliorer le fonctionnement hydromorphologique...</p>	<p>++</p>
	<p>Concernant la continuité écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Règlementation et volonté locale</li> <li>Gestion coordonnée des ouvrages</li> <li>Plan Pluriannuel de Gestion (révision V2)</li> <li>Etudes et travaux en cours sur la continuité (aval Dropt)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Difficulté à mobiliser les propriétaires et partenaires</li> </ul>	<p>Démarche positive à consolider</p> 		<p>... et la continuité écologique et hydraulique</p>	<p>++</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La connaissance et la préservation des zones humides</li> </ul>	<p>Concernant les zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Meilleure prise en compte des zones humides</li> <li>Zone Natura 2000</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Manque de connaissance</li> <li>Diminution des prairies et risque de retournement de prairies/ZH</li> </ul>	<p>Dégradation</p> 		<p>Connaitre et préserver les zones humides</p>	<p>+++</p>

## 5. Justification des choix stratégiques du SAGE

A partir des conclusions du scénario tendanciel, des propositions de leviers ont été élaborées.

Lors de la Commission Locale de l'Eau du 9 novembre 2017, toutes les propositions de leviers ont été présentées aux membres de la CLE et ont été déclinées selon trois catégories :

- Les leviers à discuter et qui nécessitaient des échanges particuliers et un choix de la CLE,
- Les leviers à retenir a priori et donc à valider,
- Les leviers à écarter a priori et à valider.

Ainsi, lors de cette séance, les membres de la CLE ont exprimé leurs choix quant à la réponse à donner à certains enjeux. Ces choix ont permis de fonder le socle de la stratégie. Cette étape a constitué un moment clé de l'élaboration du SAGE car elle formalise la politique souhaitée par la CLE pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire, fixant ainsi le cadre pour la rédaction des documents du SAGE. Cette stratégie a été validée par la CLE le 4 juillet 2018.

La construction de la stratégie a mis en exergue les différentes visions des membres de la CLE. Ces débats sont à mettre en cohérence avec l'histoire du bassin. Jusqu'à la mise en place de la démarche SAGE, certains acteurs du territoire appréhendaient le bassin versant uniquement sous une approche quantitative des besoins. D'autres acteurs de la CLE font part de l'urgence à préserver le patrimoine et à évaluer l'impact des activités humaines. Le projet de PAGD et de Règlement est la résultante de ces débats, entre les réponses à donner face aux enjeux de préservation de la ressource et des milieux, l'acceptabilité des acteurs du territoire et la pérennité des activités économiques, notamment agricoles.

Les éléments qui suivent retracent les principaux débats de la CLE sur le choix de leviers.

## 5.1. Quantitatif

Thèmes	Objectifs	Leviers	Choix de la CLE
Cours d'eau en période d'étiage	Limiter les assecs sur les cours d'eau non réalimentés	Réexaminer les autorisations de prélèvements en étiage sur les cours d'eau non réalimentés	Intégrer cet objectif dans une disposition visant une meilleure connaissance des prélèvements et du contexte hydrogéologique des cours d'eau non réalimentés (dispositions 1, 2, 3, 5)
Equilibre besoin /ressources	Optimiser la gestion de la ressource existante	Restreindre les projets de retenues individuelles (sur quels critères ? en amont des retenues collectives?)	Ce levier n'a pas été retenu mais plusieurs dispositions visent à suivre et évaluer la cohérence entre ces projets de retenues individuelles et les objectifs de gestion équilibrée du SAGE au travers des dispositions 4 et 10 notamment.
	Pérenniser l'activité agricole en prenant en compte les ressources et la capacité des milieux	Développer des sites de retenues collectives pour l'irrigation et le soutien d'étiage	Au regard des limites quant à la création de nouvelles ressources collectives tels que les projets de grandes retenues (le bassin n'est pas identifié comme déficitaire et dispose d'ores et déjà de grandes retenues collectives), ce levier a été reformulé dans une logique de privilégier les ressources collectives par rapport aux ressources individuelles.
	Optimiser la gestion de la ressource existante	Récupération des eaux de pluie	Ce levier a été écarté au regard de son efficacité (rapport coût/ gain réel).

## 5.2. Qualitatif

Thèmes	Objectifs	Leviers	Choix de la CLE
Pesticides et nitrates	Réduire puis stabiliser les pollutions existantes	Animation sur le désherbage auprès des collectivités	La réglementation a d'ores et déjà permis de mettre en place des démarches dites de « gestion différenciée » pour la gestion des espaces collectifs sans pesticide.
		Développer les ateliers de méthanisation	Cette proposition doit être partagée dans le cadre d'une réflexion globale sur la stratégie agricole du territoire.
MOO et Phosphorées	Améliorer la qualité des rejets STEP et les performances des réseaux d'assainissement / Baisse des déversements directs	Favoriser l'entretien des ANC	Cette proposition est de la compétence des collectivités, le contrôle et la mise aux normes est une obligation réglementaire. La CLE positionne son action plus en amont dans le rappel de l'obligation des zonages d'assainissement (disposition 21)
Oxygène	Réduire les impacts des transformations hydro morphologiques pour améliorer l'oxygène	Curer et dévaser les retenues collectives	L'état d'envasement des retenues n'est pas une donnée connue aussi cet envasement n'est pas avéré ni quantifié. De plus l'efficacité des opérations de

Thèmes	Objectifs	Leviers	Choix de la CLE
			curage (rapport entre le coût et la pérennité des bénéfiques) n'est pas établie. La CLE se positionne en amont avec une vigilance particulière sur les pratiques en amont des bassins versants de chaque retenue (disposition 26)

### 5.3. Milieux

Thèmes	Objectifs	Leviers	Choix de la CLE
Cours d'eau	Améliorer les fonctionnalités et le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état	Réduire la dégradation des berges des cours d'eau par le bétail	La CLE propose de réintégrer le levier dans une animation agricole et par une incitation financière des exploitations à mettre en place des aménagements afin de ne pas mettre davantage en difficulté un secteur agricole qui par ailleurs contribue au maintien des prairies notamment.
Continuité écologique	Améliorer la continuité écologique dans une logique aval/amont	Limiter les nouveaux ouvrages créant un obstacle sur les cours d'eau	Ce levier n'est pas conservé en tant que tel car sa formulation s'apparente à une règle stricte visant à étendre la liste 1 alors que la création d'ouvrage en tant que tel n'apparaît pas être un enjeu. Il est proposé néanmoins de réintégrer cette notion de réduction des obstacles dans les dispositifs tels qu'Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et les affluents (disposition 35) et rétablir la continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés (disposition 37).
Plans d'eau	Réduire l'impact des plans d'eau individuels sur les milieux	Caractériser les impacts des plans d'eau (individuels) sur les milieux	Ce levier se traduit par la disposition 4 : évaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieux. Cette disposition répond en effet à ces 3 enjeux.
Zones humides	Mieux intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire	Interdiction des nouveaux réseaux de drainage Règle de protection des zones humides	La CLE se prononce pour enlever ce levier peu efficace (les seuils réglementaires de surface étant très élevés).

### 5.4. Gouvernance

Thèmes	Objectifs	Leviers	Choix de la CLE
Gouvernance	Améliorer la concertation et Renforcer l'animation	Evaluer la participation des collectivités au financement du système collectif pour l'irrigation et le soutien d'étiage	Il est mentionné que ce levier doit se traduire par une réflexion que doit mener en interne Epidropt mais qu'il ne peut faire l'objet d'une disposition en tant que telle dans le SAGE.

## 6. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

### 6.1. Les incidences environnementales du SAGE sur les composantes environnementales

Le SAGE étant avant tout un outil de coordination des plans et programmes existants sur le bassin versant (réglementaires ou opérationnels), les effets attendus resteront très dépendants de la mobilisation des acteurs locaux, et du niveau de prise en compte du contenu du SAGE dans ces programmes.

Tenant compte de ce préambule, les tableaux suivants synthétisent les effets attendus de la mise en œuvre du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement, au-delà des enjeux « eaux et milieux aquatiques ». Les effets peuvent être positifs, négatifs ou neutres. Cet effet global est synthétisé par une icône et expliqué par un commentaire.

Légende des icônes utilisées :



Effet très positif






Effet positif






Effet nul – sans effet









Compartment environnemental	Effets	Justification des effets des mesures du PAGD et Règlement du SAGE
<b>Gestion quantitative de la ressource en eau</b>		
<b>ASPECT QUANTITATIF DES RESSOURCES</b>		<p>La gestion quantitative est un enjeu majeur sur le bassin versant du Dropt. Le projet de SAGE intervient alors même que cet enjeu a été porté depuis près de 20 ans par les acteurs du territoire avec la création de grandes retenues et mettant en place la réalimentation sur le Dropt et la Dourdenne.</p> <p>Des améliorations peuvent néanmoins être attendues sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion et coordination sur les axes réalimentés et des ouvrages</li> <li>- La connaissance des cours d'eau non réalimentés et de la ressource</li> <li>- La connaissance sur les prélèvements en particulier sur les axes non réalimentés (cours d'eau non réalimentés et retenues individuelles).</li> <li>- Les économies d'eau par toutes les catégories d'usagers.</li> </ul> <p>L'objectif de préservation du fonctionnement des milieux, tout en veillant à la satisfaction des usages devrait avoir un impact positif sur l'aspect quantitatif de la ressource.</p>
<b>Risques naturels</b>		
<b>INONDATION</b>		<p>Compte tenu de la présence de PPRI, la plus-value du SAGE pour la problématique des inondations est ciblée sur l'intégration de ces risques dans les documents d'urbanisme et la prise en compte de la zone inondable. Le SAGE participe ainsi positivement, en appui, à la réduction de l'aléa inondation et à la prise en compte du risque.</p>
<b>Qualité de l'eau</b>		
<b>NUTRIMENTS</b>		<p>Les mesures du PAGD relatives à l'enjeu « qualité des eaux » et « milieux aquatiques » vont dans le sens de l'amélioration de la qualité physico-chimique en vue d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique sur l'ensemble des masses d'eau aux échéances fixées par le SDAGE Adour Garonne 2016-2021. Ces mesures répondent aussi à la nécessité de préserver les ressources en eau exploitées pour la production d'eau potable. Au regard de l'état initial de la qualité des eaux sur le territoire les effets du SAGE sont estimés positifs.</p> <p>La règle 2 « Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques » participe à l'amélioration du compartiment « Nutriments » en limitant leurs transferts vers les milieux.</p>
<b>PESTICIDES</b>		<p>La stratégie du SAGE renforce les actions déjà menées dans le cadre du plan Ecophyto ou par les collectivités (plans de désherbage, etc.) afin de réduire les usages et de réduire les transferts de ces substances. L'objectif est d'améliorer la qualité des eaux pour le paramètre phytosanitaire par la mise en place d'une animation et d'actions auprès des acteurs agricoles. Par ailleurs, les dispositions relatives à la préservation de la ripisylve et des zones humides participent à réduire le transfert de ces polluants vers les milieux et ressources.</p> <p>La règle 2 « Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques » participe à l'amélioration du compartiment « Pesticides » en limitant leurs transferts vers les milieux.</p>

<p><b>MICROPOLLUANTS</b></p>		<p>La réduction de la pollution par les micropolluants est indirectement prise en compte par l'amélioration de la connaissance sur la problématique de la pollution par le suivi réalisé dans le cadre du suivi DCE.</p>
<p><b>SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES</b></p>		<p>Les substances médicamenteuses et leurs effets sur la santé humaine et les milieux aquatiques sont une préoccupation de la Commission Locale de l'Eau. Cette problématique étant actuellement au stade de la recherche, les dispositions du SAGE se limitent à la veille des avancées scientifiques sur les risques écotoxicologiques de ces substances. Par ailleurs, le bassin versant étant un territoire rural, les mesures sont davantage appuyées dans les risques pesticides et nitrates.</p>

POUR VALIDATION

Compartiment environnemental	Effets	Justification des effets des mesures du PAGD et Règlement du SAGE
<b>Compartiment environnemental</b>		
<b>MILIEUX AQUATIQUES</b>		<p>La Directive Cadre sur l'Eau ne définit pas d'objectifs en termes de qualité morphologique des cours d'eau. Toutefois, celle-ci sous-tend la qualité biologique et physicochimique des cours d'eau, qui sont les deux composantes permettant d'évaluer le bon état écologique des masses d'eau.</p> <p>Le SAGE consacre un volet important à la coordination et à la mise en œuvre d'un programme opérationnel de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique.</p>
<b>ZONES HUMIDES</b>		<p>Les zones humides constituent une composante environnementale importante du territoire. Le SAGE lui consacre un large volet pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la connaissance des zones humides et de leurs fonctionnalités,</li> <li>- Mieux protéger les zones humides,</li> <li>- Mieux gérer les zones humides,</li> <li>- Encadrer la restauration en cas de dégradation des zones humides</li> </ul> <p>Par ailleurs la règle 3 « Protéger les zones humides » vient renforcer la portée du SAGE et son ambition à préserver ces milieux.</p>
<b>BIODIVERSITE</b>		<p>Les mesures et orientations du projet de SAGE permettront de préserver et d'améliorer les habitats naturels. Elles auront ainsi un impact globalement positif sur la biodiversité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau et la restauration de la diversité des habitats, permises par la coordination d'un programme opérationnel à l'échelle de l'ensemble du bassin du Dropt: amélioration des habitats et des conditions de reproduction ;</li> <li>- La protection, la restauration et la gestion des zones humides, qui permettent de préserver/restaurer la biodiversité associée à ces milieux ;</li> <li>- La protection des éléments du paysage et de la ripisylve, qui concourent à la fois à préserver la qualité des eaux mais aussi la biodiversité du territoire,</li> <li>- L'amélioration de la qualité des eaux,</li> <li>- Une gestion quantitative visant à maintenir la continuité hydraulique des cours d'eau non réalimenté et le respect des débits compatibles avec le fonctionnement des milieux, notamment sur le plan biologique,</li> <li>- Les actions pédagogiques et de communication tous publics renforceront également la sensibilité des usagers à la préservation des milieux naturels et du patrimoine biologique associé sur le territoire du SAGE.</li> <li>- La gestion coordonnée des ouvrages des grandes retenues, passe notamment par l'adoption de règlements d'eau visant le bon fonctionnement hydrologique de l'ensemble du bassin : cours d'eau,...</li> </ul>

Compartiment environnemental	Effets	Justification des effets des mesures du PAGD et Règlement du SAGE
<b>Aménagement de l'espace rural / qualité des sols et des paysages</b>		
<b>SOLS</b>		<p>Une amélioration de la qualité des sols peut être attendue, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actions visant à réduire l'aléa érosion par une gestion des couverts végétaux et par la mise en place de petits aménagements (haies, ...)</li> <li>- Les orientations quant à l'amélioration des pratiques et des systèmes agricoles par une animation agricole spécifique</li> <li>- Les mesures d'aménagement de l'espace rural et notamment par l'objectif de développement des actions sur la préservation, la restauration et la gestion des zones humides</li> </ul>
<b>PAYSAGE et PATRIMOINE</b>		<p>L'appréciation des effets du SAGE sur les paysages et le patrimoine naturel relève d'une appréciation propre à chaque observateur.</p> <p>La préservation des haies, des cours d'eau et des zones humides associées aura des effets positivement connotés sur les paysages et le patrimoine naturel du territoire.</p> <p>La restauration de la continuité écologique, en raison d'éventuelles opérations de suppression ou d'aménagement d'ouvrages hydrauliques pourrait engendrer localement une modification du profil des cours d'eau. Ceci peut aussi bien être perçu positivement ou négativement selon les observateurs.</p>
<b>Changement climatique (air, énergie)</b>		
<b>AIR</b>		<p>Une amélioration de la qualité de l'air peut être attendue avec les mesures du projet de SAGE, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures d'aménagement de l'espace rural, dont les actions sur la préservation, la restauration et la gestion des zones humides et des haies (effet local potentiel de « puits de carbone ») ;</li> <li>- Les mesures visant la réduction de l'utilisation des phytosanitaires (effets positifs certains - mais difficilement chiffrables/mesurables - de réduction des résidus de phytosanitaires dans l'atmosphère par volatilisation).</li> </ul> <p>La mise en œuvre du SAGE peut impacter les rejets de carbone, à la suite des changements de pratiques agricoles ou à la mise en œuvre de techniques alternatives au traitement par des produits phytosanitaires notamment, mais cela reste difficilement quantifiable.</p>
<b>ENERGIE</b>		<p>L'effet attendu ici serait plutôt nul car aucune mesure du SAGE n'a de lien direct avec les énergies.</p> <p>Le potentiel hydroélectrique du bassin du Dropt est très faible et n'offre pas de perspectives de développement de ce type d'énergie. Les dispositions du SAGE vis-à-vis de la continuité écologique ne sont ainsi pas de nature à constituer une contrainte pour ce type de projet.</p>

Compartiment environnemental	Effets	Justification des effets des mesures du PAGD et Règlement du SAGE
<b>Santé / Risques sanitaires</b>		
<p><b>SANTÉ, RISQUES SANITAIRES</b> (eaux potables, baignade...)</p>		<p>Les enjeux de qualité en matière d'Eau Potable sont réduits dans la mesure où les ressources en eaux exploitées sont en majorité (84%) des nappes souterraines en nappe profonde. Concernant les captages dits de source, des procédures règlementaires (DUP) encadrent la gestion et le suivi de ces ressources.</p> <p>Le SAGE favorise la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable par les dispositions visant à réduire les pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire et à suivre la qualité des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Concernant les loisirs, une attention particulière est portée sur le suivi des retenues collectives, qui au-delà de leur fonction première, font l'objet de lieux de loisirs, de promenade et de pêche.</p> <p>Par ailleurs, les actions de sensibilisation sur l'usage des produits phytosanitaires diminueront l'exposition des utilisateurs (agriculteurs, agents communaux, particuliers) mais également l'exposition du public, des consommateurs en eau potable et des différentes espèces des milieux aquatiques.</p>
<p><b>BRUIT</b></p>		<p>Le développement des activités économiques, de l'urbanisation sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores plus ou moins conséquentes à proximité des centres urbains. Le SAGE n'aura, a priori, aucun effet direct ou indirect sur cette problématique. Les changements de pratique (agriculture, techniques alternatives aux produits phytosanitaires) recommandés par le SAGE peuvent impliquer des nuisances sonores, mais qui resteront très limitées.</p>

Le tableau suivant synthétise les effets de chacune des dispositions du SAGE sur l'ensemble des composantes environnementales. L'effet des dispositions est caractérisé selon la nomenclature ci-dessous.

	Très positif
	Positif
	Neutre
	Impact négatif possible
	Négatif

POUR VALIDATION

Objectifs		Dispositions		Analyse des effets sur les différentes composantes de l'environnement																
				Etat quantitatif		Qualité de l'eau			Milieux			Santé, sécurité		Espace rural		Air et énergie				
				Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Pesticides	Autres micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité	Santé, risque sanitaire	Inondations	Soils	Paysages et patrimoine	Air	Energie		
I	Améliorer la connaissance	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin																	
		2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés																	
		3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements																	
		4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu																	
		5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés																	
II	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du	6	Connaître les assolements irrigués																	
		7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources																	
		8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation																	
		9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture																	

Objectifs		Dispositions		Analyse des effets sur les différentes composantes de l'environnement																
				Etat quantitatif		Qualité de l'eau			Milieux			Santé, sécurité		Espace rural		Air et énergie				
				Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Pesticides	Autres micropolluants	Subst. Médicam.	Millieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité	Santé, risque sanitaire	Inondations	Soils	Paysages et patrimoine	Air	Energie		
changement climatique	10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs																		
	11	Privilégier le développement de ressources collectives																		
	12	Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires																		
	13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable																		
	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme																		
III	15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire																		



Objectifs		Analyse des effets sur les différentes composantes de l'environnement																	
		Dispositions		Etat quantitatif			Qualité de l'eau			Milieux			Santé, sécurité		Espace rural		Air et énergie		
		Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Pesticides	Autres micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité	Santé, risque sanitaire	Inondations	Soils	Paysages et patrimoine	Air	Energie			
IV	Améliorer la connaissance	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux																
		17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt																
		18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation																
		19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation																
		20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux																
V	Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement																
		22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau																
		23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement																

QUALITE DES EAUX

Objectifs		Dispositions		Analyse des effets sur les différentes composantes de l'environnement																
				Etat quantitatif		Qualité de l'eau			Milieux			Santé, sécurité		Espace rural		Air et énergie				
				Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Pesticides	Autres micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité	Santé, risque sanitaire	Inondations	Soils	Paysages et patrimoine	Air	Energie		
		24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts																	
		25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives																	
		26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives																	
		27	Assurer une gestion coordonnée des vannages																	
	VI	28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme																	
		29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme																	
		30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique																	

Objectifs		Dispositions		Analyse des effets sur les différentes composantes de l'environnement																		
				Etat quantitatif		Qualité de l'eau			Milieux			Santé, sécurité		Espace rural		Air et énergie						
				Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Pesticides	Autres micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité	Santé, risque sanitaire	Inondations	Soils	Paysages et patrimoine	Air	Energie				
VII	Améliorer le fonctionnement hydrologique des cours d'eau et la continuité écologique	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques																			
		32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau																			
		33	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme																			
		34	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents																			
VIII	Préserver et restaurer les zones humides	35	Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau																			
		36	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés																			
		37	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires																			
		38	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides																			



Objectifs		Dispositions		Analyse des effets sur les différentes composantes de l'environnement														
				Etat quantitatif			Qualité de l'eau			Milieux			Santé, sécurité		Espace rural		Air et énergie	
				Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Pesticides	Autres micropolluants	Subst. Médicam.	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité	Santé, risque sanitaire	Inondations	Soils	Paysages et patrimoine	Air	Energie
	de l'eau		Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	46														
	Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE		Informier et communiquer sur l'eau auprès du public	47														
			Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau	48														
			Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction	49														
			Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE	50														

## 6.2. Les incidences environnementales du SAGE sur les sites Natura 2000

Pour rappel, trois sites Natura 2000 sont présents sur le bassin du Dropt :

- Grottes du Trou Noir (FR7200699)
- Grottes de Saint Sulpice d'Eymet (FR7200675)
- Réseau hydrographique du Dropt (FR7200692)

Seul le réseau hydrographique du Dropt fait l'objet d'un DOCOB.

L'analyse des objectifs inscrits dans le document d'objectif du site Natura 2000 réseau hydrographique du Dropt, sont présentées dans le chapitre 4.3.3..

Le tableau suivant évalue les incidences que pourrait engendrer la mise en œuvre du SAGE sur les différentes zones NATURA 2000 du territoire, au vu de leurs caractéristiques.



*Les mesures du SAGE sont bénéfiques pour les enjeux Natura 2000*



*Les mesures du SAGE ne vont pas à l'encontre des enjeux Natura 2000*



*Les mesures du SAGE vont à l'encontre des enjeux Natura 2000*

Sites Natura 2000	Caractéristiques du site	Objectifs associés	Incidences de la mise en œuvre du SAGE
<p>Zone spéciale de conservation (ZSC)</p> <p><b>Réseau hydrographique du Dropt (FR7200692)</b></p>	<p>Ce site s'étend sur 2 450 hectares et couvre le réseau hydrographique du Dropt et ses affluents permanents.</p> <p>64 communes sont concernées par ce site soit plus d'un tiers des communes du bassin versant.</p> <p>Au total, 6 habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dont 2 prioritaires en raison de leur état de conservation préoccupant.</p> <p>Parmi ces habitats on notera l'identification de lacs eutrophes naturels. L'habitat correspond aux lacs, étangs et mares eutrophes, mais aussi aux canaux des marais colonisés par des macrophytes.</p> <p>Parmi les 19 espèces contactées sont d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires (état de conservation préoccupant) : le Vison d'Europe et le Toxostome.</p> <p>Parmi ces espèces quelques-unes sont en lien direct avec les milieux aquatiques ou semiaquatiques : La Loutré et le Vison d'Europe sont strictement inféodés au milieu aquatique, la Cistude d'Europe est le seul reptile présent très localement dans le périmètre d'étude du Dropt et le Toxostome au corps vert-olive et la Bouvière au corps comprimé latéralement sont des poissons fréquentant des eaux claires et courantes.</p> <p>Le site est identifié vulnérable vis-à-vis de la qualité et du niveau des eaux ainsi que par l'intensité de l'activité agricole.</p>	<p>A : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau (niveaux d'eau, circulation sédimentaire...)</p> <p>B : Entretien et restaurer les zones d'eaux stagnantes</p> <p>C : Restaurer la qualité physico-chimique des cours d'eau</p> <p>D : Maintenir des niveaux d'eau compatibles avec les exigences de la Faune et de la Flore</p> <p>E : Conserver/restaurer les zones humides</p> <p>F : Limiter le dérangement des espèces et la dégradation des habitats (piétinement, déchets)</p> <p>G : Conserver/restaurer la ripisylve</p> <p>H : Favoriser la restauration et la gestion des milieux-ouverts et semi-ouverts compatible avec la conservation des habitats et des espèces</p> <p>I : Restauration et maintien des corridors biologiques pour assurer la fonctionnalité des milieux à l'échelle du site</p> <p>J : Favoriser une gestion des milieux forestiers compatible avec la conservation des habitats et des espèces</p> <p>K : Contrôler la prolifération d'espèces invasives</p> <p>L : Assurer la mise en oeuvre du DOCOB</p> <p>M : Contribuer à la compréhension des enjeux écologiques et faciliter leur prise en compte</p> <p>N : Contribuer à la mise en cohérence des différents programmes d'aménagement ou de gestion du site et s'assurer de l'intégration des enjeux de biodiversité</p> <p>O : Améliorer les connaissances du site et assurer</p>	<p>Bien qu'il se concentre sur le réseau hydrographique, ce site Natura 2000 s'étend sur près d'un tiers du bassin versant du Dropt (partie Ouest du BV Dropt : Gironde et une partie du Lot et Garonne).</p> <p>Le SAGE impacte positivement le site Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En premier lieu au travers des dispositions relatives aux zones humides. Les inventaires seront prioritairement menés sur la partie gironde. Ces inventaires permettront de mieux connaître certains habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiés sur ce site afin de les protéger voir de les restaurer.</li> <li>- Par les dispositions relatives aux enjeux qualité et quantité des cours d'eau (plan pluriannuel de gestion, continuité écologique, continuité hydraulique, suivi quantitatif, qualitatif et biologique,...)</li> <li>- Enfin, par l'animation, le partage et la communication qui permettront d'intégrer ce site à part entière dans la gestion du bassin versant et en cohérence avec le sage.</li> </ul> <p>A noter que l'animation du DOCOB reste de la compétence de la DDTM Gironde.</p>

Sites Natura 2000	Caractéristiques du site	Objectifs associés	Incidences de la mise en œuvre du SAGE
<p><b>Grottes du Trou Noir (FR7200699)</b></p>	<p>Le site comprend deux entrées de grotte et des galeries souterraines. Ensemble de cavités karstiques hébergeant des chauves-souris pendant la reproduction et l'hivernage. Les effectifs du complexe d'espèce Petit / Grand Murin et de Minioptere de Schreibers en période de mise-bas donnent au site un intérêt international pour la conservation de ces espèces. Activités spéléologiques et fréquentation humaine. Le risque existe toujours.</p>	<p>les suivis nécessaires</p> <p>Pas de DOCOB</p>	<p>Ces deux sites Natura 2000 ne faisant pas l'objet de Documents d'objectifs, il est difficile d'apprécier les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur ces sites.</p>
<p><b>Grottes de Saint Sulpice d'Eymet (FR7200675)</b></p>	<p>Le site est constitué de trois grottes. La fréquentation humaine des grottes est l'élément qui est potentiellement le plus perturbateur, même si jusqu'à présent aucune activité spéléologique n'est recensée. A proximité des grottes, la vulnérabilité des habitats où évoluent les chiroptères se caractérise par les atteintes éventuelles à des éléments de paysages tels que les haies, les arbres, mêmes isolés. Dès lors l'attention portée à de tels éléments aux abords des parcelles agricoles, des chemins et routes proches est déterminantes pour le maintien des populations concernées. Dans la zone, on compte 304 exploitations d'élevage de bovins et 409 élevages de volailles. La présence de ce type de production est importante pour la recherche alimentaire des chiroptères, un certain nombre de proies des chauves-souris sont des coléoptères coprophages qui se développent au sein des déjections bovines.</p>	<p>Pas de DOCOB</p>	<p>On peut supposer que les dispositions visant une amélioration de la connaissance de ces milieux karstiques et celles visant une amélioration de la qualité des eaux vont dans le sens d'une amélioration de la biodiversité et de l'écosystème attenant aux habitats et espèces protégés concernés par ces sites.</p>



## 7. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives sur l'environnement

Le projet de SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

A ce titre, les objectifs et les orientations du SAGE sont définis de manière à optimiser le gain environnemental du projet, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale. Comme le montre le tableau d'analyse des effets, le SAGE ne comprend pas de mesure susceptible d'impacter négativement et significativement une composante de l'environnement.

Certaines mesures du SAGE peuvent néanmoins induire, dans certaines circonstances, des effets négatifs sur d'autres composantes de l'environnement que l'eau et les milieux aquatiques et, à ce titre, appeler une attention particulière.

- La poursuite des actions de restauration de la continuité écologique fait l'objet d'une disposition (n°35). Cette disposition vise à favoriser l'émergence de programmes d'actions à l'échelle de bassin hydrographique pour restaurer la continuité écologique en priorité sur les affluents situés à l'aval du bassin. Ainsi, cette disposition pourra se traduire dans les faits par l'effacement d'ouvrage. Un effacement peut être considéré comme négatif pour le patrimoine culturel et peut également avoir un impact sur la sécurité des usagers du cours d'eau. L'effacement d'un ouvrage peut aussi avoir un impact sur des milieux humides associés et qui seraient initialement créés par l'élévation de la ligne d'eau induite par l'ouvrage.

Pour répondre à ces impacts et les limiter, la disposition du SAGE prévoit un accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre opérationnelle de ces actions pour l'identification des solutions les plus adaptées à chaque ouvrage. A noter par ailleurs que l'effacement ou la réduction du seuil n'implique pas la destruction du bâti associé (moulin, etc.).

- Sur le volet quantitatif, la CLE a fait le choix de privilégier le développement de ressources collectives au travers de la disposition 11. Cette disposition vise à soutenir le développement des retenues collectives par rapport à des retenues individuelles, tout en prenant la mesure des limites quant à la capacité du bassin versant à répondre à de nouveaux besoins. Ces limites sont liées au fait que le bassin n'est pas classé comme déficitaire et bénéficie d'ores et déjà de cinq grandes retenues destinées à l'irrigation et au soutien d'étiage.

Tandis que la création de retenues individuelles de 0,1 et 3 ha sont soumises à déclaration, les retenues individuelles < 0,1 ha ne font l'objet d'aucune procédure. Les plans d'eau supérieures à 3 ha font quant à eux l'objet de procédure d'autorisation et par la même d'une évaluation de leurs impacts.

Rappelons que les impacts possibles des plans d'eau sont multiples (état des lieux du SAGE page 92):

- Implantés sur le cours d'eau ou les zones de sources les plans d'eau transforment les secteurs courant en faciès d'eaux calmes et immergent des surfaces de zones humides. Le réchauffement des eaux entre l'amont et l'aval d'un plan d'eau peut atteindre plusieurs degrés et contribue à diminuer la concentration en oxygène. La décantation des sédiments sous l'effet du ralentissement des eaux peut engendrer une accumulation en matières phosphorées, azotées ou organiques.

- De nombreux plans d'eau implantés sans dérivation peuvent avoir des impacts importants en bloquant la continuité longitudinale.
  - Un plan d'eau peut également avoir des effets sur l'hydrologie. Le volume évaporé au niveau des plans d'eau peut être important, notamment en période estivale. Certains plans d'eau sont gérés de manière à ce que leur niveau reste constant malgré l'importance du phénomène d'évaporation durant la période estivale.
  - Il faut aussi souligner que certains plans d'eau peuvent permettre l'installation d'écosystèmes intéressants pouvant participer à la richesse de la biodiversité du bassin.
- 
- Un objectif du SAGE vise à développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques. Les dispositions concernées (n°42 et 43) doivent être mises en œuvre avec une vigilance particulière quant au risque de sur fréquentation de sites. En effet certains sites pourraient ne pas être en mesure d'accueillir un public sans risque de dégradation de son milieu. Aussi ces dispositions doivent faire l'objet d'une réflexion amont afin d'évaluer les potentiels impacts et les éventuels aménagements et accès ouverts au public en cohérence avec la préservation des milieux. Les sites particulièrement concernés sont les retenues collectives, où l'activité de pêche se développe de manière croissante ainsi que la poursuite du projet de parcours en canoë sur le Dropt entre Eymet et Duras.

## 8. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre, une des missions de la structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation sera le suivi et l'évaluation de la mise en application du projet de SAGE. Pour cela, il est nécessaire en amont de cette phase de mettre en place un tableau de bord répertoriant un certain nombre d'indicateurs. Le référencement de ces indicateurs permettra in fine l'évaluation du SAGE puis sa future révision.

Parmi les indicateurs, on peut différencier :

- Des **indicateurs de moyens** qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE (exemple : réalisation d'études complémentaires, linéaires de cours d'eau restaurés...);
- Des **indicateurs de résultats** qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de l'Eau dans le SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (exemple : évaluation du bon état...).

Les indicateurs identifiés pour suivre et évaluer le SAGE Dropt sont recensés dans un tableau présenté en annexe.

## 9. Résumé non technique

### 9.1. La démarche du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques visant un équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE définit ainsi des orientations à mettre en œuvre par les différentes catégories d'acteurs concernées par la gestion de l'eau sur le territoire : services de l'Etat, communes ou groupements de communes, industriels, acteurs agricoles, particuliers, etc.

Les mesures identifiées dans le SAGE sont de natures diverses : études, communication, travaux, etc. Un certain nombre de dispositions du SAGE n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur mise en œuvre est recommandée par le SAGE et repose sur un engagement volontaire en vue d'atteindre les objectifs fixés collectivement par l'assemblée des acteurs du territoire (Commission Locale de l'Eau). D'autres dispositions, compte tenu de la portée juridique du SAGE, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine. Plusieurs dispositions du SAGE du Dropt s'adressent ainsi aux documents d'urbanisme en vue d'assurer un développement du territoire qui prend en compte la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE comprend également un règlement opposable dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ses règles renforcent ou complètent certaines dispositions du SAGE.

Les SAGE font partie des plans soumis à évaluation environnementale. Le contenu de cette évaluation est précisé par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

### 9.2. Le territoire du SAGE

Situé sur le bassin Adour-Garonne, le bassin versant du Dropt s'étend sur 1 341 km<sup>2</sup> répartis sur trois départements : la Dordogne, Le Lot-et-Garonne et la Gironde.

Le périmètre du SAGE Dropt, défini par l'arrêté inter-préfectoral n°2015015-0005, est fixé sur des limites hydrographiques. Il concerne tout ou partie de 166 communes situées sur les départements de la Dordogne, Gironde et Lot et Garonne, en Région Nouvelle Aquitaine.

L'arrêté de périmètre du SAGE Dropt mentionne 171 communes. En effet :

- Au 1er janvier 2016, les 3 communes du périmètre SAGE (Beaumont-du-Périgord, Nojals-et-Clotte, Sainte Sabine-Born) ont fusionné pour former Beaumontois-en-Périgord.
- Au 1er janvier 2019, 2 nouvelles communes se sont créées : Saint-Julien-Innocence-Eulalie (regroupant les communes de Saint-Julien-d'Eymet, Sainte-Eulalie-d'Eymet et Sainte-Innocence) ainsi que Sigoulès-et-Flaugeac (regroupant Sigoulès et Flaugeac).

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 132 kilomètres, il prend sa source sur la commune de Capdrot et se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot. Le Dropt est un cours d'eau de plaine, il est alimenté essentiellement par des eaux de ruissellement, son débit moyen interannuel est de 5 m<sup>3</sup>/s. Le relief doux et la faible dénivellation entre sa source et son embouchure expliquent les nombreux méandres du Dropt. Il est alimenté par de nombreux petits cours d'eau dont certains sont temporaires et présente un affluent majeur la Dourdenne situé en rive gauche du Dropt.

Carte n°6 : Présentation du bassin versant

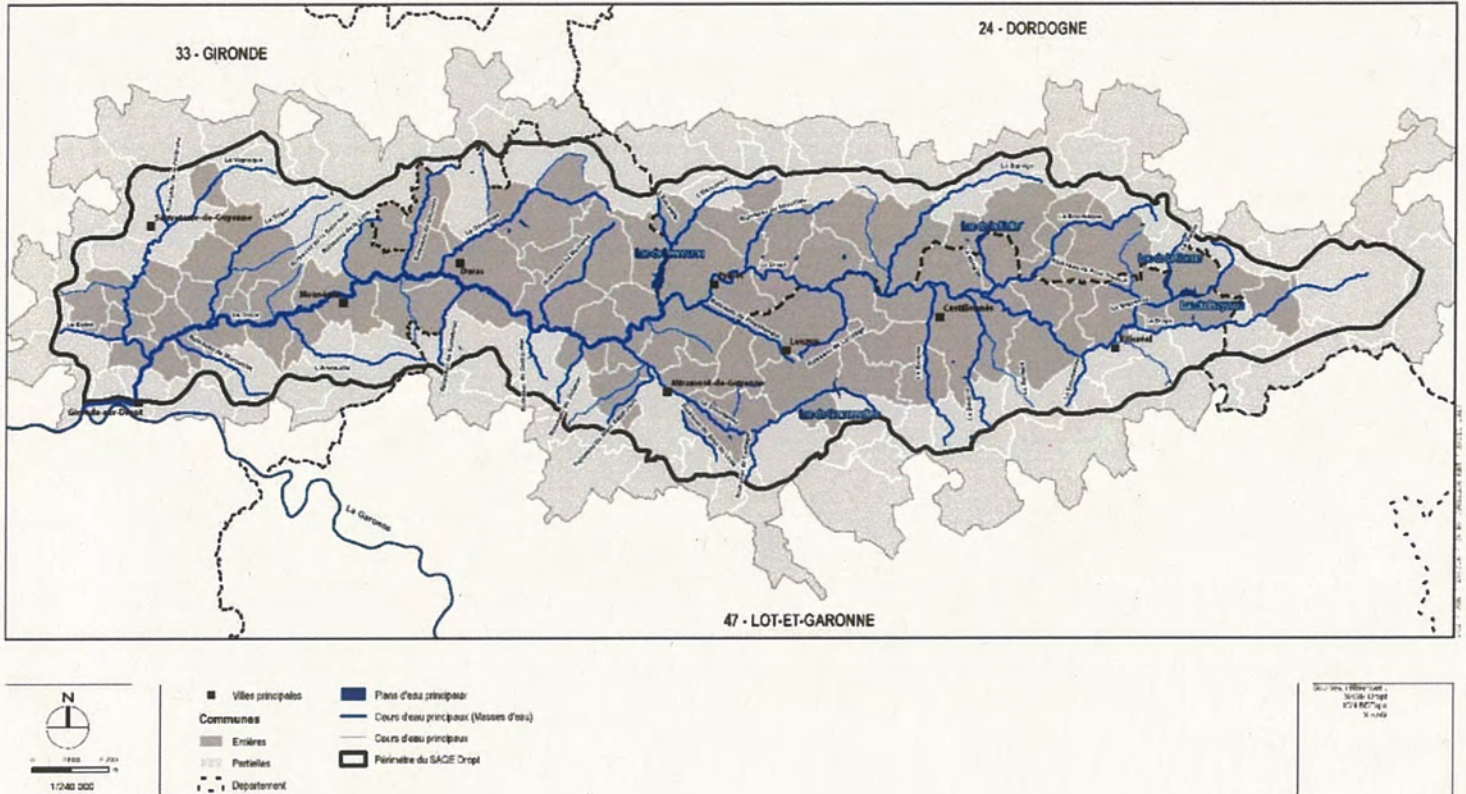


Figure 18 : Présentation du bassin versant

### 9.3. Historique du SAGE

La construction du SAGE Dropt s'inscrit dans la procédure d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui compte 4 phases distinctes :

- La phase d'émergence : délimitation du périmètre et constitution de la CLE en 2015  
*Le périmètre du SAGE Dropt a été défini par arrêté inter préfectoral n°2015015-0005 du 15 janvier 2015.*
- La phase d'élaboration : réalisation d'études et écriture des documents de 2016 à 2019
- La phase d'instruction : instruction et enquête courant 2020
- La phase de mise en œuvre : réalisation des actions et suivi, prévisionnel à partir de 2021

Il a été élaboré en plusieurs phases afin de permettre la concertation des acteurs et d'élaborer un projet partagé. Les étapes de validation par la CLE en phase d'élaboration sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Date de validation par la CLE	Phase	Description
17 février 2017	Etat initial	Collecte et partage de connaissance sur le volet quantitatif, les usages, la qualité de l'eau et l'état des milieux
30 juin 2017	Diagnostic	Identification des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire
9 novembre 2017	Scénario tendanciel	Analyse de l'évolution des enjeux à moyen terme, scénario tendanciel
4 juillet 2018	Stratégie	Choix partagé des objectifs et des moyens à inscrire dans le SAGE
A venir, 2019	Adoption du SAGE par la CLE	Adoption du SAGE formalisé dans ses documents (PAGD, règlement, évaluation environnementale)
A venir, 2019-2020	Instruction	
A partir de 2021	Mise en œuvre du SAGE	

## 9.4. Les enjeux, la stratégie et les objectifs du SAGE

Le SAGE s'articule autour de 4 grands enjeux :

- Gouvernance, communication et suivi
- Gestion quantitative intégrant le volet inondation
- Qualité des eaux
- Qualité des milieux

La stratégie du SAGE a consisté à définir des objectifs à atteindre et adaptés à chacun de ces enjeux.

Les objectifs fixés par le SAGE répondent au cadre réglementaire communautaire et national, à savoir l'atteinte du bon état des eaux tel que défini par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) en particulier. Ils répondent également à d'autres exigences ou volontés au regard, par exemple, de la satisfaction des usages ou de souhaits exprimés par les acteurs locaux.

Pour chacun de ces objectifs, le SAGE identifie les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Ces dispositions sont adaptées à chaque enjeu et sont de plusieurs types : études, travaux, communication, règles, etc. L'organisation des maîtrises d'ouvrage et la définition des moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions font également partie des orientations du SAGE.

Les objectifs du SAGE sont les suivants :

Pour l'enjeu gestion quantitative intégrant le volet inondation :

- Améliorer la connaissance sur les ressources et les prélèvements
- Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique
- Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement

Pour l'enjeu qualité des eaux :

- Améliorer la connaissance
- Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau
- Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux

Pour l'enjeu qualité des milieux :

- Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique
- Préserver et restaurer les zones humides
- Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Pour l'enjeu gouvernance, communication et suivi :

- Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau
- Animer, informer, communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin du Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE.

## 9.5. La comptabilité du SAGE avec les autres documents

L'analyse de la compatibilité du SAGE avec les documents de rang supérieur (SDAGE) a démontré que les dispositions et règles du SAGE vont dans le sens des dispositions des documents de rang supérieur.

Une cohérence entre le SAGE Dropt et les plans et programmes établis à d'autres échelles territoriales (communautaire, infranationale, nationale...) a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

Le SAGE permettra, dans certains cas, de renforcer l'action de ces derniers ou de participer à l'atteinte de leurs objectifs. Aucune action du SAGE n'a démontré de contradiction avec ces plans et programmes.

## 9.6. Les effets bénéfiques attendus du SAGE

Les dispositions et les règles du SAGE visent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour les principaux enjeux de l'eau sur le territoire. Avec l'atteinte de ces objectifs, les avantages suivants sont attendus :

- La préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques, en particulier les milieux humides peu pris en compte jusqu'alors dans la dynamique du bassin versant ;
- Une meilleure gestion quantitative des ressources en eau afin de concilier les besoins pour les activités humaines avec les besoins des milieux naturels (fonctionnement biologique) avec une prise en compte appuyée des cours d'eau non réalimentés ;
- L'amélioration et la préservation de la qualité des eaux, au profit des milieux et des activités humaines (alimentation en eau potable, ...)
- Une meilleure prévention des aléas et risques d'inondations, mais aussi par la prise en compte de l'aléa érosion hydrique.

## 9.7. Impact des mesures du SAGE sur l'environnement et les mesures correctrices

Le projet de SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. A ce titre, les objectifs sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale. L'analyse des effets escomptés du projet de SAGE a ainsi montré que ses mesures n'ont pas de répercussions directement négatives sur l'environnement. Au contraire, il est montré que les effets positifs du SAGE dépasseront souvent le strict champ de l'eau et des milieux aquatiques. Les mesures du SAGE pourront bénéficier par exemple à la qualité de l'air, de la santé, des paysages, de la biodiversité, etc.

Certaines mesures du SAGE peuvent néanmoins induire, dans certaines circonstances, des effets négatifs sur d'autres composantes de l'environnement que l'eau et les milieux aquatiques et, à ce titre, appeler une attention particulière.

- La poursuite des actions de restauration de la continuité écologique fait l'objet d'une disposition (n°34). Cette disposition vise à favoriser l'émergence de programmes d'actions à l'échelle de bassin hydrographique pour restaurer la continuité écologique en priorité sur les affluents situés à l'aval du bassin. Ainsi, cette disposition pourra se traduire dans les faits par l'effacement d'ouvrage. Un effacement peut être considéré comme négatif pour le patrimoine culturel et peut également avoir un impact sur la sécurité des usagers du cours d'eau. Pour répondre à ces impacts et les limiter, la disposition du SAGE prévoit un accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre opérationnelle de ces actions pour l'identification des solutions les plus adaptées à chaque ouvrage. A noter par ailleurs que l'effacement ou la réduction du seuil n'implique pas la destruction du bâti associé (moulin, etc.).
- Sur le volet quantitatif, la CLE a fait le choix de privilégier le développement de ressources collectives au travers de la disposition 11. Cette disposition vise à soutenir le développement des retenues collectives par rapport à des retenues individuelles, tout en prenant la mesure des limites quant à la capacité du bassin versant à répondre à de nouveaux besoins. Ces limites sont liées au fait que le bassin n'est pas classé comme déficitaire et bénéficie d'ores et déjà de cinq grandes retenues destinées à l'irrigation et au soutien d'étiage.



Tandis que la création de retenues individuelles de 0,1 et 3 ha sont soumises à déclaration, les retenues individuelles < 0,1 ha ne font l'objet d'aucune procédure. Les plans d'eau supérieures à 3 ha font quant à eux l'objet de procédure d'autorisation et par la même d'une évaluation de leurs impacts.

- Un objectif du SAGE vise à développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques. Les dispositions concernées (n°41 et 42) doivent être mises en œuvre avec une vigilance particulière quant au risque de sur fréquentation de sites. En effet certains sites pourraient ne pas être en mesure d'accueillir un public sans risque de dégradation de son milieu. Aussi ces dispositions doivent faire l'objet d'une réflexion amont afin d'évaluer les potentiels impacts et les éventuels aménagements et accès ouverts au public en cohérence avec la préservation des milieux. Les sites particulièrement concernés sont les retenues collectives, où l'activité de pêche se développe de manière croissante ainsi que la poursuite du projet de parcours en canoé sur le Dropt entre Eymet et Duras.

Certaines mesures, en fonction des conditions ou des modalités de mise en œuvre, peuvent néanmoins induire un risque d'effets négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement :

- La poursuite des actions de restauration de la continuité écologique. Cette disposition vise à favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage et de programme d'actions à l'échelle du bassin hydrographique pour restaurer la continuité écologique en priorité sur les affluents situés à l'aval du bassin. Elle pourra se traduire dans les faits par l'effacement d'ouvrage. Un effacement peut être considéré comme négatif pour le patrimoine culturel et peut également avoir un impact sur la sécurité des usagers du cours d'eau.  
Pour répondre à ces impacts et les limiter, la disposition du SAGE prévoit un accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre opérationnelle de ces actions pour l'identification des solutions les plus adaptées à chaque ouvrage. A noter par ailleurs que l'effacement ou la réduction du seuil n'implique pas la destruction du bâti associé (moulin, etc.).
- Sur le volet quantitatif, la CLE a fait le choix de privilégier le développement de ressources collectives. Cette disposition vise à soutenir le développement agricole tout en prenant la mesure de la capacité du bassin versant à répondre à de nouveaux besoins pour l'irrigation. Par cette disposition, le soutien affiché est en faveur des retenues collectives par rapport à des retenues individuelles, dont l'impact et la gestion peut être plus difficilement quantifiable.
- Le développement des loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques doit être mise en œuvre avec une vigilance particulière quant au risque de sur fréquentation de sites. En effet certains sites pourraient ne pas être en mesure d'accueillir un public au regard du risque de dégradation de son milieu. Aussi la mise en œuvre d'actions doit faire l'objet d'une réflexion amont afin d'évaluer les potentiels impacts et les éventuels aménagements et accès ouverts aux acteurs en cohérence avec la préservation des milieux. Les sites particulièrement concernés sont les retenues collectives, où l'activité de pêche se développe de manière croissante ainsi que la poursuite du projet de parcours en canoé sur le Dropt entre Eymet et Duras

## 10. Liste des abréviations

A	
<b>AAPPMA</b>	L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
<b>AEAG</b>	Agence de l'Eau Adour Garonne
<b>AEP</b>	Alimentation en Eau Potable
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
B	
<b>BRGM</b>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C	
<b>CACG</b>	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
<b>CATZH</b>	Cellule d'Assistance Technique pour la gestion des Zones Humides
<b>CD</b>	Conseil Départemental
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CLE</b>	Commission Locale de l'Eau
D	
<b>DBO</b>	Demande Biochimique en Oxygène
<b>DCE</b>	Directive Européenne sur l'Eau
<b>DCR</b>	Débit De Crise
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DMB</b>	Débit Minimum Biologique
<b>DOCOB</b>	DOCument d'OBjectif

<b>DOE</b>	Débit d'Objectif d'Etiage
<b>DSA</b>	Débit Seuil d'Alerte
<b>E</b>	
<b>EBC</b>	Espace Boisé Classé
<b>EH</b>	Equivalent Habitant
<b>EPAGE</b>	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
<b>EPCI</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>EPCI à FP</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
<b>EPTB</b>	Etablissement Public Territorial de Bassin
<b>ERC</b>	Eviter – Réduire - Compenser
<b>ETP</b>	Equivalent Temps Plein
<b>F</b>	
<b>FDPPMA</b>	Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
<b>G</b>	
<b>GEMAPI</b>	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
<b>I</b>	
<b>IBD</b>	Indice Biologique Diatomées
<b>IBGN</b>	Indice Biologique Global Normalisé
<b>IPR</b>	Indice Poissons Rivière
<b>ICPE</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>IOTA</b>	Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité

L	
<b>LEMA</b>	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

M	
<b>MAEt</b>	Mesures Agro-Environnementales territorialisées
<b>MAPTAM</b>	Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
<b>MEFM</b>	Masses d'Eau Fortement Modifiées

N	
<b>NOTRe</b>	Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

O	
<b>ONEMA</b>	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
<b>ONDE</b>	Observatoire National des Débits d'Etiage
<b>OUGC</b>	Organisme Unique de Gestion Collective

P	
<b>PAC</b>	Politique Agricole Commune
<b>PAGD</b>	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
<b>PAPI</b>	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
<b>PGRI</b>	Plan de Gestion du Risque Inondation
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PLUi</b>	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
<b>PPR</b>	Plan de Prévention des Risques

R	
<b>RCA</b>	Réseau Complémentaire Agence
<b>RCS</b>	Réseau de Contrôle de Surveillance

S	
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SAU</b>	Surface Agricole Utile
<b>SCoT</b>	Schémas de Cohérence Territoriale
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SIE</b>	Système d'Information sur l'Eau
<b>SIE</b>	Surface d'Intérêt Ecologique
<b>SPANC</b>	Service Public d'Assainissement Non Collectif
<b>SRCE</b>	Schéma régional de Cohérence Ecologique
<b>STEU</b>	Station de traitement des eaux usées
T	
<b>TRI</b>	Territoire à Risque Important
Z	
<b>ZAC</b>	Zone d'Aménagement Concerté
<b>ZNIEFF</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
<b>ZPS</b>	Zones de Protection Spéciale
<b>ZRE</b>	Zone de Répartition des Eaux

<b>ZSC</b>	Zones Spéciales de Conservation
<b>ZSCE</b>	Zones Soumises à Contrainte Environnementale

POUR VALIDATION

## 11. Annexes

### 11.1. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE

POUR VALIDATION

Objectifs		Dispositions		Indicateurs		Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	
GESTION QUANTITATIVE	I Améliorer la connaissance	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin	1	Avancement des études (non débouté, en cours, terminé,...)	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
		2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réaménagés	2	Evolution de la quantité d'eau dans les cours d'eau non réaménagés en période d'étiage Nombre d'arrêts pris réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau sur les cours d'eau ou pertes de cours d'eau non réaménagés	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Département	
		3	Faibiliser la connaissance des prélèvements	3	Nombre de rapports "bilan annuel" complets communiqués à la structure porteuse	Moyen	Graphique et texte	Annuel	DUJG	
		4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu.	4	Nombre d'évaluations réalisées	Moyen	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat	
		5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réaménagés et réaménagés	5	Avancement de l'étude (non débouté, en cours, terminé,...)	Moyen	Texte	Annuel	DUJG	
	II Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	6	Connaître les assolements irrigués	6	Surfaces irriguées à l'échelle du bassin versant	Résultat	Carte et Graphique	Annuel	Chambre d'agriculture	
		7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources	7	Nombre de dépassement du seuil de crise aux points de contrôle sur les cours d'eau réaménagés (station Loubens sur le Dropt, Moulin neuf sur le Dropt, Moulin Péné sur la Douzonne)	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat	
		8	Régler un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation	8	Nombre de règlement d'eau arrêté	Résultat	Texte	Annuel	Epidropt	
		9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture	9	Nombre de réunions du Groupe de travail agricole sur les économies d'eau	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
		10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs	10	Nombre de projets de retenues partagés en amont avec Epidropt	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
		11	Privilégier le développement de ressources collectives	11	Part en volume et surface des projets individuels par rapport aux projets collectifs	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Services de l'Etat	
		12	Hierarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires	12	Prélèvements (volume et usages) nouveaux réalisés dans les masses d'eau déficitaires	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Services de l'Etat	
		13	Informar et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable	13	Nombre de Schéma Directeur AEP réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Organismes compétents en AEP	
	III Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement	14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	14	Nombre de collectivités ayant intégrées les ZI dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte et Graphique	Annuel	Collectivités	
		15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire	15	Nombre de collectivités ayant intégrées l'avis d'avis dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte et Graphique	Annuel	Collectivités	
QUALITE DES EAUX	IV Améliorer la connaissance	16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux	16	Evolution de la qualité physico-chimique des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
		17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt	17	Evolution de la qualité physico-chimique de la nappe alluviale	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
		18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation	18	Evolution de la qualité des plans d'eau de réalimentation	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
		19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation	19	Evolution de la qualité des eaux de réalimentation	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
		20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux	20	Nombre de réunions réunissant les professionnels agricoles, les exploitants agricoles, Epidropt	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
	V Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement	21	Nombre de collectivités dotées d'un zonage d'assainissement	Résultat	Carte et Graphique	Annuel	Organismes compétents en Assainissement	
		22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau	22	Nombre d'évaluation	Résultat	Texte	Annuel	Services de l'Etat	
		23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	23	Nombre de schémas d'assainissement réalisés	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Organismes compétents en Assainissement	
		24	Acquérir la connaissance sur les rejets villageois et limiter leurs impacts	24	Pas d'indicateurs					
		25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives	25	Pas d'indicateurs					
		26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives	26	Nombre de diagnostic réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
		27	Assurer une gestion coordonnée des vannages	27	Pas d'indicateurs					
	VI Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux	28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme	28	idem Disposition 15					
		29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme	29	Nombre de collectivités ayant intégrées les éléments du paysage dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités	
		30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique	30	Nombre d'unités hydrographiques à l'échelle de masse d'eau concerné par un programme d'action	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
	MILIEUX AQUATIQUES	VII Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	31	Evolution de la qualité biologique des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
			32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	32	Pourcentage du linéaire de cours d'eau concerné par des actions de restauration/renaturation	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
			33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve	33	Nombre de contacts établis avec les propriétaires pour les accompagner dans la mise en œuvre d'une gestion adaptée de la ripisylve	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt
			34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme	34	Nombre de collectivités qui ont intégré les éléments de la ripisylve dans les documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités
35			Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	35	Nombre de rétablissements de continuité écologique réalisés par cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
36			Définir le taux d'étiagement sur les cours d'eau	36	Taux d'étiagement des cours d'eau	Résultat	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
VIII Préserver et restaurer les zones humides		37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réaménagés	37	Nombre d'opérations menées en faveur du rétablissement de la continuité hydraulique par cours d'eau	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Epidropt	
		38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	38	Part des communes ayant réalisées des inventaires complémentaires sur leurs territoires	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités	
		39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	39	Pas d'indicateurs					
		40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les présentant dans les documents d'urbanisme	40	Part des collectivités qui ont intégré les zones humides dans les documents d'urbanisme	Moyen	Carte, Texte et Graphique	Annuel	Collectivités	
		41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides	41	Nombre de mesures compensatoires Zones humides mises en place	Résultat	Texte	Annuel	Services de l'Etat	
IX Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques	42	Nombre d'actions Grand Public réalisé	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt		
	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques	43	Nombre de réunions entre Fédération Départementale de Pêche réalisées concernant spécifiquement le BV Dropt	Moyen	Texte	Annuel	Fédération de Pêche		
GOUVERNANCE	X Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE	44	Pas d'indicateurs					
		45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins	45	Nombre de réunions organisées avec les SAGE voisins et thématiques abordées	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
		46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE	46	Nombre de réunions d'information réalisées auprès de la CLE	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	
	XI Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	47	Mise à jour du tableau de suivi	Résultat	Graphique et texte	Annuel	Epidropt	
		48	Informar et communiquer sur l'eau auprès du public	48	Idem Disposition 41					
		49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau	49	Pas d'indicateurs					
		50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction	50	Nombre de dossiers reçus et partagés en amont de l'instruction	Résultat	Texte	Annuel	Epidropt	
		51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE	51	Nombre de projets d'échelle mise en place et thématique	Moyen	Texte	Annuel	Epidropt	



## 11.2. Calendrier de la mise en œuvre du SAGE

POUR VALIDATION

Objectifs	Type	Dispositions	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10
I Améliorer la connaissance	C 1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin										
	C 2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés										
	C 3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements										
	C 4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu										
	C 5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés										
II Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique	T 6	Connaitre les assolements irrigués										
	T 7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources										
	R 8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation										
	A 9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture										
	R 10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs										
III Intégrer les risques	R 11	Privilégier le développement de ressources collectives										
	R 12	Hierarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires										
	A 13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable										
	R 14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme										
	T/R 15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire										
IV Améliorer la connaissance	C 16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux										
	C 17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt										
	C 18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation										
	C 19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation										
	AT 20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux										
V Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau	T 21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement										
	T 22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau										
	T 23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement										
	AT 24	Acquiescer la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts										
	T 25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives										
VI Réduire le phénomène d'érosion	T 26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives										
	T 27	Assurer une gestion coordonnée des vannages										
	C 28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme										
	C/R 29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme										
	T 30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique										
VII Améliorer le fonctionnement hydromorphologique de des cours d'eau et la continuité écologique	C 31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques										
	AT 32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau										
	T 33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve										
	R 34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme										
	T/A 35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents										
VIII Préserver et restaurer les zones humides	T 36	Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau										
	T/A 37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés										
	C 38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires										
	C 39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides										
	R 40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme										
IX Développer les loisirs en	R 41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides										
	A 42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques										
	A 43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques										
	G 44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE										
	G 45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins										
X Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée Animer, informer et communiquer	G 46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE										
	A 47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE										
	A 48	Informier et communiquer sur l'eau auprès du public										
	A 49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau										
	A 50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction										
XI accompagner les acteurs et	A 51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE										

Période d'anticipation pour préparer la mise en œuvre de la disposition  
 Date de réalisation de la disposition



# SAGE DROPT

## REGLEMENT

Version soumise à la CLE du 15 octobre 2019



EPIIDROPT



## CLIENT

RAISON SOCIALE	EPIDROPT
COORDONNÉES	23 av de la Bastide 24500 EYMET
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Monsieur JARLETON Tél. 05.53.57.53.42 tech.dropt@orange.fr

## SCE

COORDONNÉES	PERISUD 2 - 13 rue André Villet 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : toulouse@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Audrey LEMAIRE Tél. 05.67.34.04.40 E-mail : audrey.lemaire@sce.fr

## RAPPORT

TITRE	REGLEMENT SAGE DROPT
NOMBRE DE PAGES	23
NOMBRE D'ANNEXES	0
OFFRE DE RÉFÉRENCE	76410
N° COMMANDE	Notification 20/04/2016

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
V1	15/03/2019			ALM	CNA
V2	05/09/2019		Partager/retravailler lors de 2 réunions avec EPIDROPT, DDT47, AEAG, Dep47	ALM	CNA
V3	27/09/2019		Intégration des retours du bureau de la CLE du 11/09/2019	ALM	

## Sommaire

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE.....	5
2. Contenu du règlement du SAGE.....	7
3. Portée juridique du règlement du SAGE.....	8
4. Clé de lecture du règlement.....	9
<b>REGLES DU SAGE.....</b>	<b>10</b>
Règle 1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable.....	11
Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques.....	13
Règle 3 : Protéger les zones humides.....	18

# **PREAMBULE**

# 1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement.

Il vise à assurer les principes de :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

...ainsi que le principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences :

1. de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
3. de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre (Code envir., art. L. 212-5-1-I).

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre (Code envir., art. L. 212-5-1-II et R. 212-47).

La jurisprudence rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».



## 2. Contenu du règlement du SAGE

L'article L.212-5-1-II du code de l'environnement précise le contenu possible du règlement du SAGE.

Ce dernier peut :

1. définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du même code précise les champs d'application possibles. Ainsi, le règlement peut :

1. prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
  - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
3. édicter les règles nécessaires :
  - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
  - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
  - c) Au maintien et à la restauration des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

### 3. Portée juridique du règlement du SAGE

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de conformité aux :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement, listés dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du même code, et qui doivent en application de l'article L.214-7, respecter les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles, relevant des articles R. 211-50 à 52 du code rural, procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les mesures du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau...

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA déclarés ou autorisés, et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles de l'ouvrage (ICPE) ; ou également pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non-respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

## 4. Clé de lecture du règlement

La règle du SAGE est présentée selon la structure suivante :

- **Enjeu et objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle**

Il est rappelé l'enjeu et l'objectif identifié dans le PAGD pour lequel la règle doit participer à l'atteinte.

- **Disposition concernée dans le PAGD**

Il est précisé à quelle disposition du PAGD la règle est associée pour la renforcer. Les règles du SAGE, opposables au tiers et à l'administration, doivent ainsi être justifiées par les dispositions du PAGD qu'elles visent à consolider.

- **Contexte technique justifiant la règle**

Les principaux éléments décrivant le contexte technique sur le territoire et qui justifient la règle sont également rappelés. Ce résumé doit en particulier permettre de souligner l'importance de l'enjeu sur le territoire et les raisons qui nécessitent de renforcer les dispositions du SAGE par une règle dans la perspective d'atteinte des objectifs fixés dans le PAGD.

- **Enoncé de la règle**

Suite aux rappels précédents, l'énoncé présente le contenu de la règle. Il énonce les mesures à appliquer dans un rapport de conformité.



# REGLES DU SAGE

## **Règle 1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable**

### ■ Enjeu et objectif

**Enjeu :** Gestion quantitative  
**Objectif :** Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique

### ■ Disposition concernée dans le PAGD

**Disposition 12 :** Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires

### ■ Contexte technique justifiant la règle

Les nappes captives assurent plus de 84% de l'Alimentation en Eau potable produite sur le bassin du Dropt.

Parmi ces ressources, deux masses d'eau souterraines (FRFG071 et FRFG072) présentent des niveaux piézométriques en baisse et un état quantitatif mauvais à l'échelle des masses d'eau.

Ces masses d'eau sur le bassin versant du Dropt représentent respectivement 6 et 7 % de la superficie totale de chaque masse d'eau qui s'étendent largement sur le département de la Gironde.

Outre la production assurée pour l'alimentation en Eau Potable du bassin versant du Dropt, (ces deux masses d'eau assurant plus de 50% de la production d'eau potable du bassin), ces masses d'eau alimentent d'autres territoires.

Ces masses d'eau font partie du SAGE Nappes profondes qui met en exergue la pression d'usage et les besoins en eau potable pour la population de la Métropole Bordelaise. A l'échelle du SAGE Nappes profondes, ces masses d'eau sont dans un état quantitatif déficitaire, les volumes de prélèvements étant supérieurs aux volumes des ressources. Elles font l'objet de principe d'interdiction de nouveaux prélèvements (article 1 du Règlement du SAGE Nappes profondes de Gironde).

Dans ce contexte, et pour une cohérence dans la gestion quantitative de ces masses d'eau déficitaires, il apparaît nécessaire d'établir une règle d'usage afin de préserver ces ressources.

### **Enoncé de la règle**

Pour les masses d'eau FRFG071 (Eocène) et FRFG072 (Crétacé), concernées par le périmètre du SAGE à l'exclusion du périmètre du SAGE Nappe profondes, en cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage pour une répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine.

## Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques

### ■ Enjeu et objectif

**Enjeu :** Qualité des eaux

**Objectif :** Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux

### ■ Disposition concernée dans le PAGD

**Disposition 33 :** Mener une gestion adaptée de la ripisylve

### ■ Contexte technique justifiant la règle

Le phénomène d'érosion hydrique apparaît lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et ruissellent sur la surface entraînant des particules de terre. Les phénomènes d'érosion sont le résultat d'une combinaison de facteurs qui interagissent entre eux. Les facteurs d'érosion pris en compte à l'heure actuelle pour étudier les phénomènes d'érosion sont bien définis et regroupent le sol, l'occupation du sol, la topographie et le climat.

Sur le bassin versant du Dropt, l'estimation de l'aléa érosion est basée sur une méthode d'analyse multicritères combinant les facteurs suivants : l'occupation du sol, la pente, la battance et l'érodibilité des sols.

L'analyse de l'aléa érosion fait ressortir trois secteurs :

- un aléa érosion fort à très fort en rive droite du Dropt de la confluence de la Garonne jusqu'au l'Escourou ; en rive gauche du Dropt de la confluence jusqu'à la Douyne sur les secteurs amont des sous-bassins versants ; ainsi que sur les parties médianes des sous-bassins versants de la Banège au Brayssou. Cet aléa fort à très fort s'explique par une couverture du sol en culture annuelle ou cultures pérennes combinée à une battance moyenne à très forte, une érodibilité moyenne à forte et des pentes variables pouvant atteindre localement 30%.
- Un aléa érosion très faible en amont du bassin en lien avec une couverture majoritairement boisée combinée à une battance moyenne et une érodibilité forte.
- Un aléa globalement faible à moyen sur le reste du territoire (en amont d'Eymet en rive droite et rive gauche ainsi que sur la plaine alluviale du Dropt) : sur ces secteurs, malgré la présence de cultures annuelles, on observe de faibles pentes combinées à un indice de battance et érodibilité moyenne à faible.

Le phénomène d'érosion participe à la dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques par l'apport de fines et de matières polluantes. 88 % des masses d'eau superficielles sont dans un état écologique moyen à médiocre et 80% sont concernées par une pression significative liée à des pollutions diffuses.

La réduction du risque érosion passe par différentes actions combinant la mise en place de couverts végétaux permanents sur les parcelles agricoles et la protection des éléments du paysage tels que les haies, ripisylves, bandes enherbées, ...

La règle qui suit vise à préserver les ripisylves, au regard des conséquences notables que peuvent avoir leurs destructions sur l'aggravation des phénomènes d'érosion hydrique et ses conséquences sur la qualité de l'eau.

### **Enoncé de la règle**

Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et de lutter contre l'impact de l'érosion sur les milieux aquatiques, tout propriétaire d'un terrain jouxtant un cours d'eau et situé dans un sous-bassin versant qui présente un aléa érosion significatif identifié sur la carte jointe, est tenu de préserver la ripisylve.

Cette règle ne s'applique pas aux cas suivants :

- Les opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures publiques existantes, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les interventions sur les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- La lutte contre les espèces végétales invasives sous réserve de la mise en place d'un programme de replantation ;
- L'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau.

La carte ci-après identifie les sous-bassins versants concernés par cette règle. Ces sous-bassins versants présentent plus de 40% de leurs superficies en aléa érosion moyen, fort et très fort. Cette carte est également disponible sur le site internet d'Epidropt.

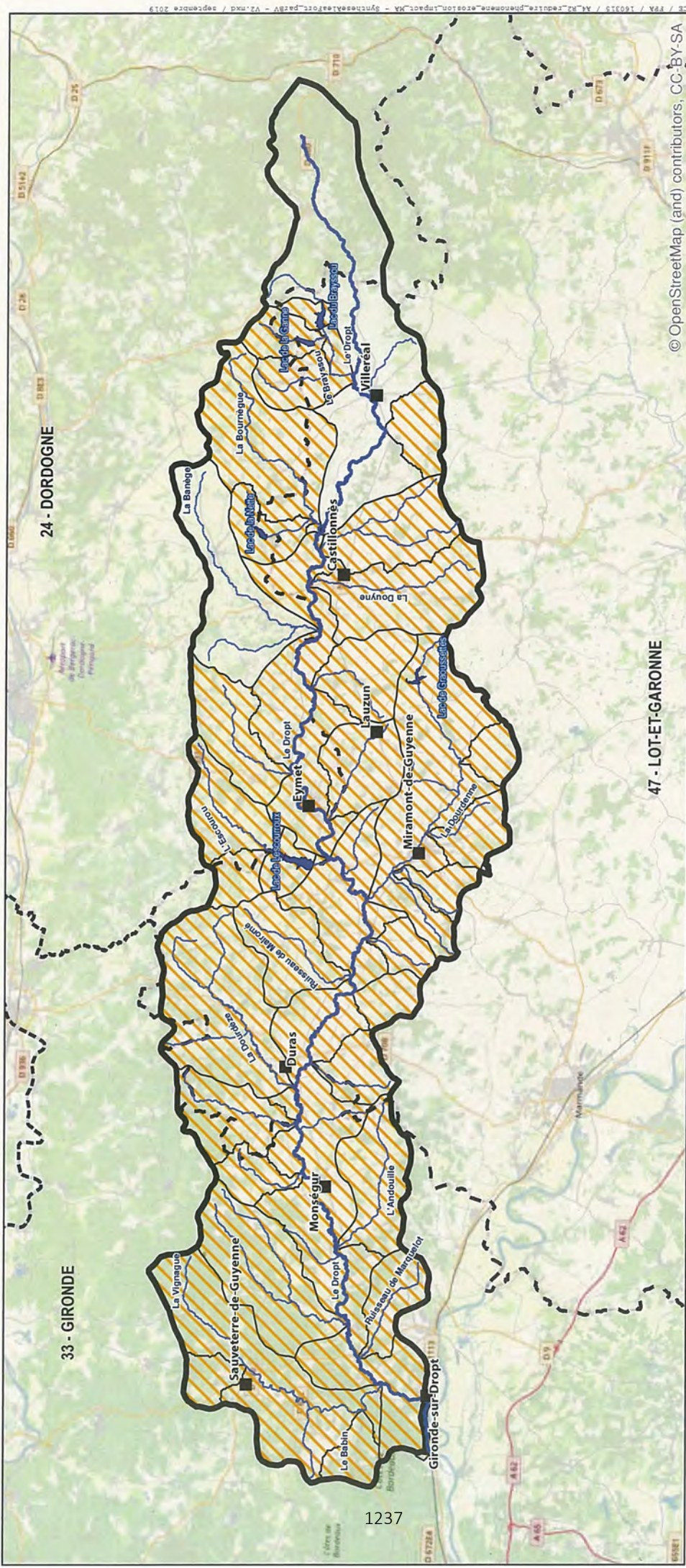
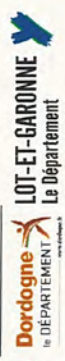
### **▪ Rappel réglementaire et législatif**

Il est rappelé que l'entretien incombe au riverain (personne privée ou publique), qui est propriétaire des berges et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau selon les articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement). Cet entretien doit permettre :

- d'assurer de bonnes conditions d'écoulement des eaux dans le lit mineur,
- de préserver, voire d'améliorer l'ensemble des fonctions de la ripisylve (végétation des berges),
- de prévenir le risque de formation d'embâcles,
- de stabiliser les berges, notamment lors des crues,
- de contribuer à l'atteinte du bon état écologique fixé par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau)

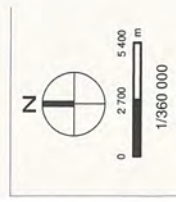


Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques






© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

1237



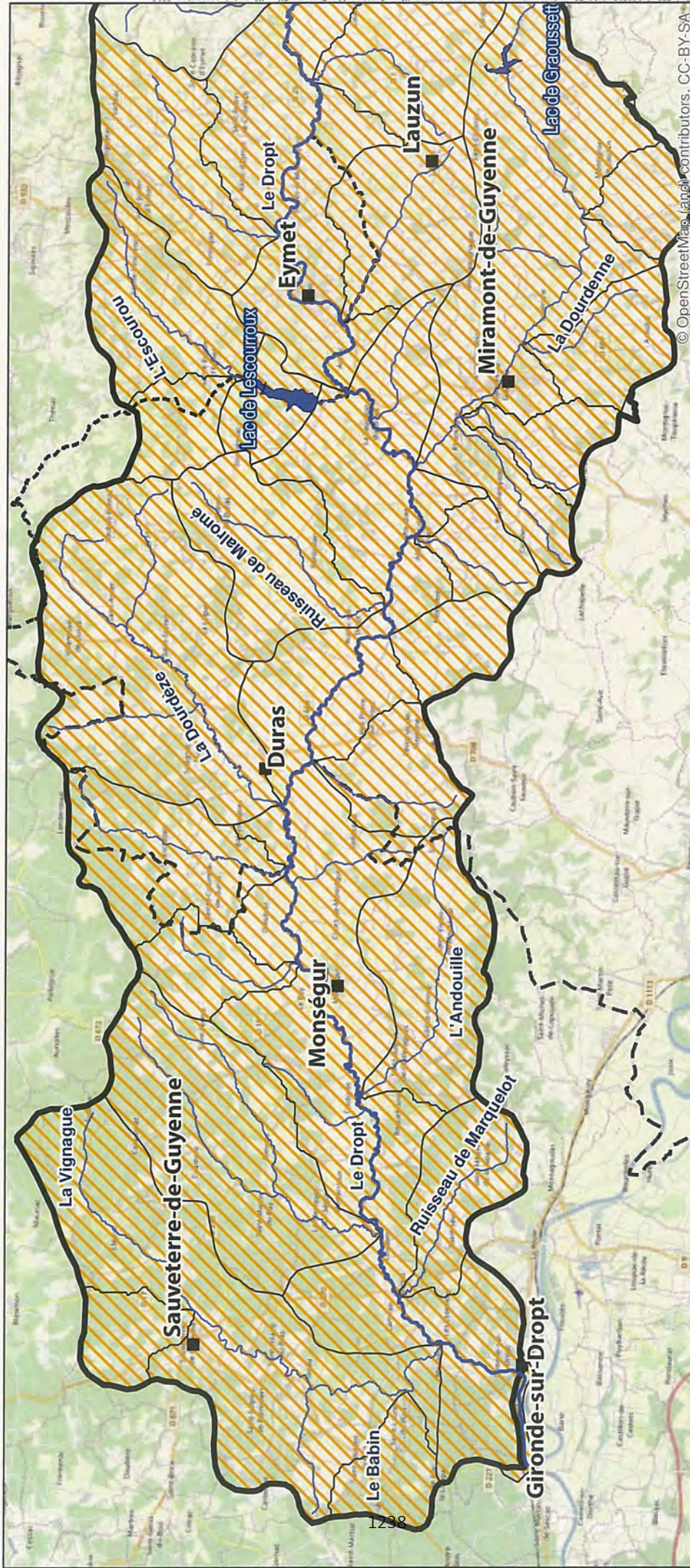
Référentiels

-  Périmètre du SAGE Dropt
-  Cours d'eau principaux
-  Plans d'eau principaux

Sous-bassins versants présentant un aléa érosion significatif (aléa érosion moyen à très fort  $\geq 40\%$  de la surface du sous-bassin versant)




Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 Bordeaux Science Agro  
 INRA InfoSol


Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques

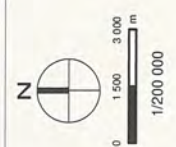


1298

Référentiels

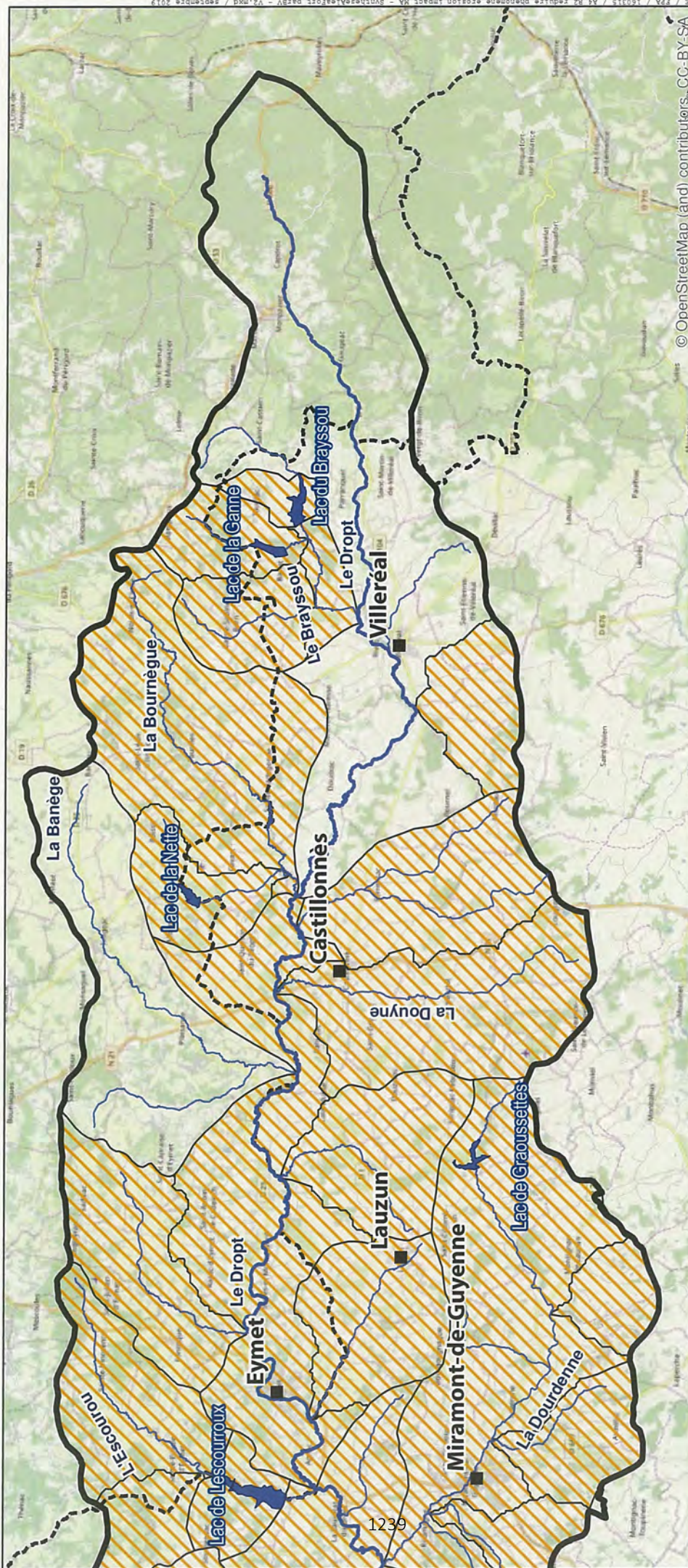
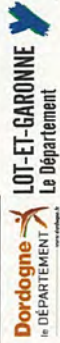
-  Périmètre du SAGE Dropt
-  Cours d'eau principaux
-  Plans d'eau principaux

 Sous-bassins versants présentant un aléa érosion significatif (aléa érosion moyen à très fort  $\geq 40\%$  de la surface du sous-bassin versant)

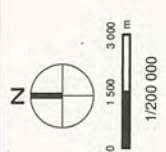


Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 Bordeaux Science Agro  
 INRA InfoSol

Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques



1239



Référentiels

- Périmètre du SAGE Dropt
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux

- Sous-bassins versants présentant un aléa érosion significatif (aléa érosion moyen à très fort >= 40 % de la surface du sous-bassin versant)

Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 Bordeaux Science Agro  
 INRA Infosol

## Règle 3 : Protéger les zones humides

### ■ Enjeu et objectif

**Enjeu :** Milieux aquatiques  
**Objectif :** Préserver et restaurer les zones humides

### ■ Disposition concernée dans le PAGD

**Disposition 39 :** Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides

### ■ Contexte technique justifiant la règle

Les zones humides du bassin versant du Dropt représentent une faible superficie. Sur les départements où les inventaires ont été menés (Dordogne et Lot-et-Garonne), elles occupent à peine 2,5 % de ce territoire. A l'échelle nationale, leur déclin a été démontré avec des phénomènes de destruction et de dégradation qui perdurent encore aujourd'hui, en dépit de la prise de conscience de la valeur de ces milieux.

Les zones humides présentent un intérêt majeur, de part leur aspect patrimonial et fonctionnel. Bien que certaines soient d'ores et déjà répertoriées (ZNIEFF, natura 2000...), elles ne sont pas assez efficacement protégées.

La connaissance des zones humides s'appuie sur des enveloppes probables d'existence de zones humides. Ces enveloppes figurent sur la carte jointe. Elles ont été identifiées à partir des inventaires suivants :

- Sur le département de la Dordogne et du Lot-et-Garonne sur la base des inventaires réalisés par le Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine (inventaires 2007, 2009, 2010, 2011 et 2014).
- Sur le département de la Gironde sur la base des milieux identifiés comme « Prairies humides ou mégaphorbiaies », « Forêts » et « Friches » dans le cadre des inventaires Natura 2000 du Réseau hydrographique du Dropt.

La destruction même partielle, de zones humides peut avoir des impacts à la fois sur des enjeux qualitatif, quantitatif ainsi que sur les milieux en tant que patrimoine naturel. Parmi ces impacts on peut citer :

- Un accroissement des flux de pollution, notamment en nitrates, en lien avec un processus d'autoépuration altéré notamment de dénitrification,
- Une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement)
- Une érosion de la biodiversité, au regard de la dégradation ou destruction d'habitats et d'espèces animales et végétales inféodées à ces milieux.

L'objectif de la présente règle est d'encadrer les projets d'installations, opérations, travaux et activités sur les zones humides.

### Enoncé de la règle

Dès lors que la présence de zone humide est avérée, tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides, relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dont la superficie impactée est supérieure à 0,1 ha, situé dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (cf. carte ci-jointe), est interdite.

Cette règle ne s'applique pas aux projets suivants :

- Les projets relevant d'opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les projets concernant des infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les projets, installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Les projets qui concernent une extension de bâtiments agricoles existants ;
- Les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graoussettes, Lescourroux, Nette)
- Les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels.

La pérennité des compensations doit être assurée, en particulier sur les aspects techniques, par des mesures de suivi (ex. plan de gestion, entretien).

## Références règlementaires et législatives

- Article L 211-1 – Modifiée par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 (art23) - Version en vigueur au 27 juillet 2019 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
  
- Article R214-1, Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3  
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

### TITRE III -IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

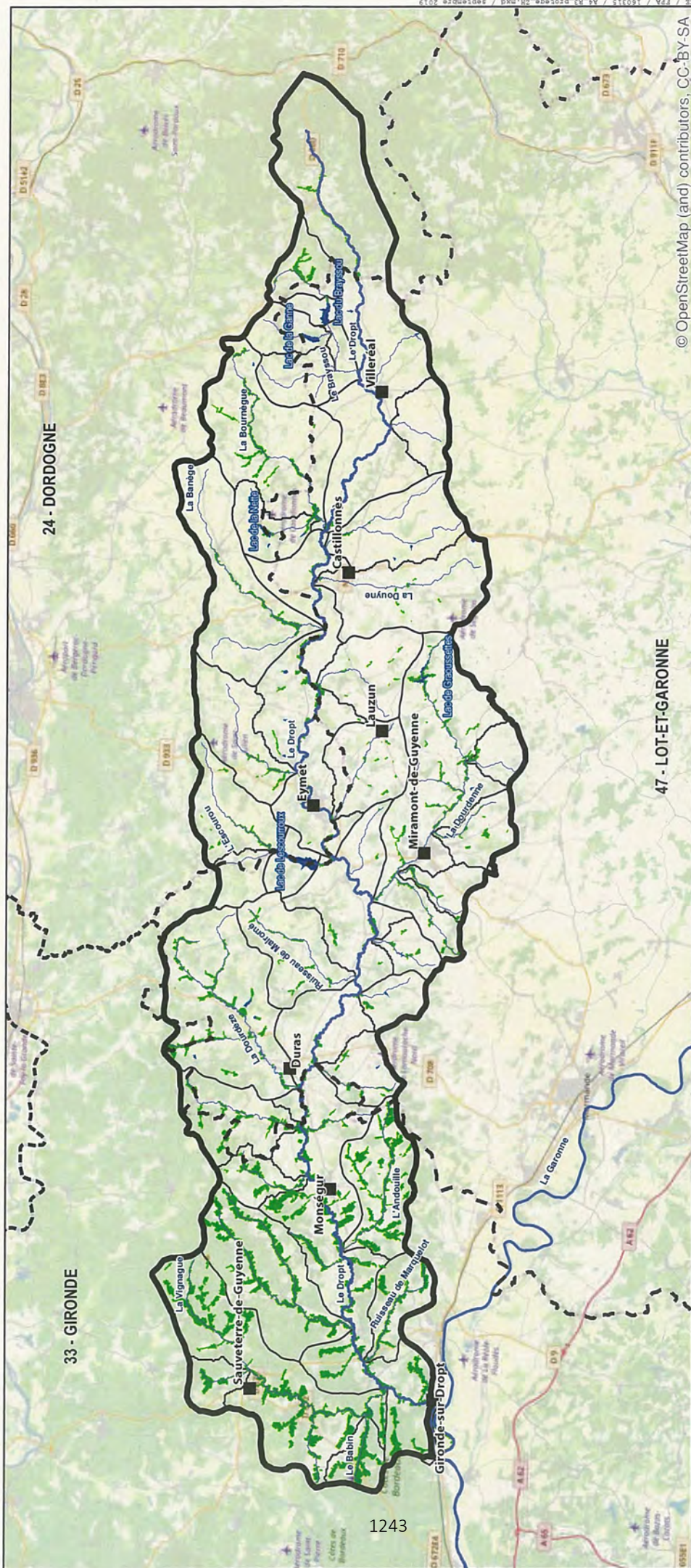
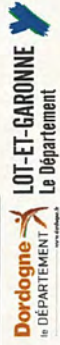
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

Règle 3 : Protéger les zones humides

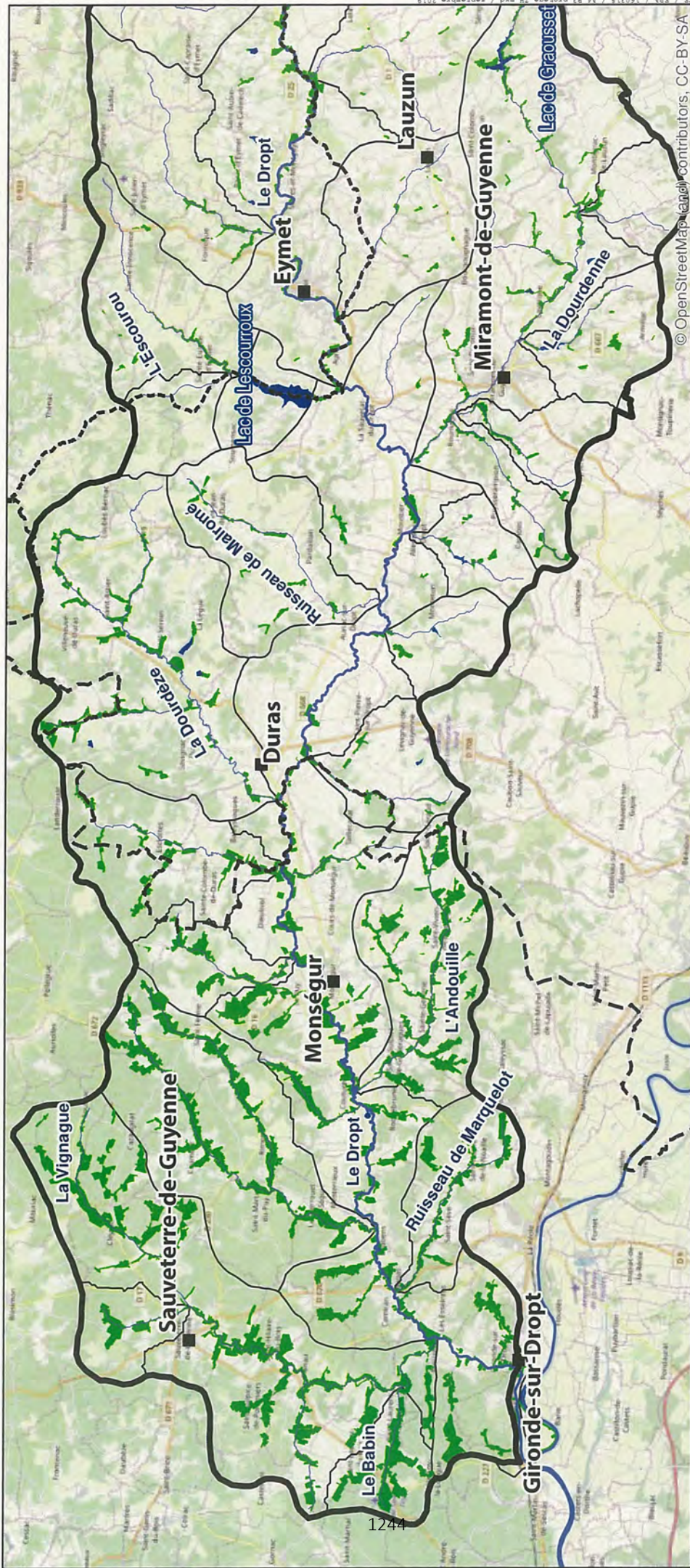


- Périmètre du SAGE Dropt
- Bassins versants de masses d'eau cours d'eau
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux

Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides

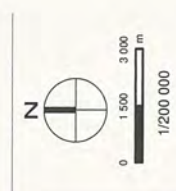
Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 CEN Aquitaine ZH Dourdenne  
 CEN 47  
 DOCOB

### Règle 3 : Protéger les zones humides



- Périmètre du SAGE Dropt
- Bassins versants de masses d'eau cours d'eau
- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau principaux

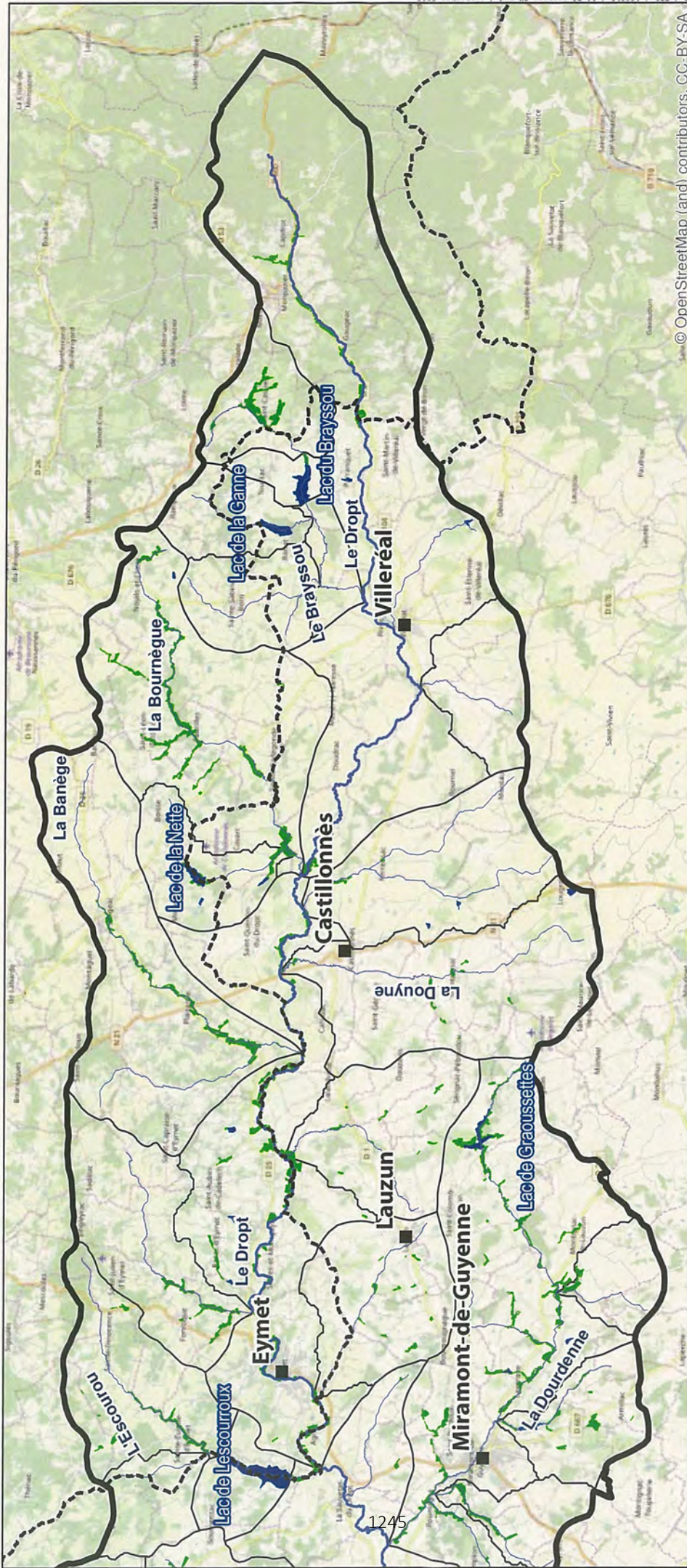
Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides







- Sources, références :
- SAGE Dropt
  - IGN BDTopo
  - CEN Aquitaine ZH Dourendenne
  - CEN 47
  - DOCOB

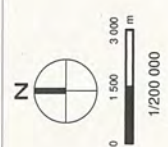


Règle 3 : Protéger les zones humides



-  Périmètre du SAGE Dropt
-  Bassins versants de masses d'eau cours d'eau
-  Cours d'eau principaux
-  Plans d'eau principaux

 Enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides



Sources, références :  
 SAGE Dropt  
 IGN BDTopo  
 CEN Aquitaine ZH Dourdenne  
 CEN 47  
 DOCOB

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-140 du 7 février 2020

Politique Départementale de l'Habitat.

Changement de dénomination du bénéficiaire

de la convention partenariale avec l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel LAJUGIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Bruno LAMONERIE	pouvoir à	Annie SEDAN
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION
Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Pascal PROTANO

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-140 du 7 février 2020

Politique Départementale de l'Habitat.  
Changement de dénomination du bénéficiaire  
de la convention partenariale avec l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.84 du 17 juin 2019,

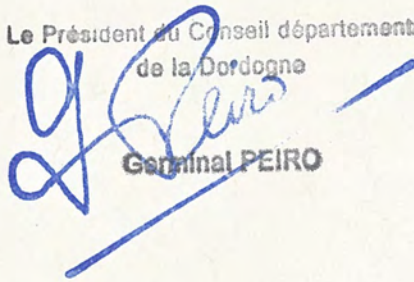
VU l'arrêté de l'Etat sur la fusion-absorption de Grand Périgueux Habitat par Dordogne Habitat du 17 octobre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 5ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le changement de dénomination du bénéficiaire de la convention partenariale d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat et des opérations antérieures non mandatées de Dordogne Habitat et de Grand Périgueux Habitat, au profit du nouvel Office Public d'Habitat « Périgord Habitat ».

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

Délibération n° 20-141 du 7 février 2020

Commune de SARLAT-LA-CANEDA.

Occupation du domaine public départemental  
au bénéfice de la SARL AL LIBERTY CYCLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel LAJUGIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Bruno LAMONERIE	pouvoir à	Annie SEDAN
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION
Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Francine BOURRA

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-141 du 7 février 2020

Commune de SARLAT-LA-CANEDA.  
Occupation du domaine public départemental  
au bénéfice de la SARL AL LIBERTY CYCLE.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 5ème Commission,


LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée d'occupation du domaine public départemental au bénéfice de la SARL AL LIBERTY CYCLE pour l'exploitation d'une activité de location de cycles, sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA, cadastré section CO sur le numéro 57p.

DIT que cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2020, pour une durée de 10 mois.

PRÉCISE que cette occupation est consentie avec une redevance d'occupation du domaine public départemental du bien fixée à 2.500 € sur la période pour sa partie fixe. La part variable sera calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la Société. Au-delà d'un chiffre d'affaires fixé à 40.000 € HT, la redevance sera majorée de 200 € par an, par tranche de 5.000 € de chiffre d'affaires HT supplémentaire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation ainsi que tous les actes ou avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

Annexe à la délibération n° 20-141 du 7 février 2020.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

CONVENTION N°

Entre les soussignés

Le Département de la Dordogne, personne morale de droit public, domicilié Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. le Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet et autorisé à signer et exécuter la présente en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 20- du 7 février 2020, désigné ci-après le Propriétaire,

D'une part,

Et

La SARL AL LIBERTY CYCLE, représentée par son Gérant M. Guillaume CHAVATTE, désigné ci-après le Permissionnaire, faisant élection de domicile avenue du Périgord - 24200 SARLAT- LA-CANEDA,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Permissionnaire à occuper une zone d'environ 310 m<sup>2</sup> issue du domaine public départemental, sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA et cadastrée section CO sur le numéro 57p.

Cette zone se situe entre la Route départementale n° 704 et le parking de la Véloroute Voie verte mise à disposition du Syndicat mixte « Promenade Périgord Quercy, voies verte et véloroute » (Cf. convention de mise à disposition n° 2005/048 du 15 novembre 2005).

Ce terrain a été acquis avec d'autres par le Département pour y réaliser l'aménagement de la RD 704 à la sortie Est de SARLAT-LA-CANEDA, opération non programmée au jour de la signature des présentes.

Cette occupation du domaine public départemental est accordée en vue de créer une activité de location de cycles et de vente du stock de vélos une fois ceux-ci amortis (vente sur une période de 15 jours par an).

## ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

L'occupation consiste à la mise en place et l'exploitation sur le site :

- d'un chalet en bois d'une longueur de 4 mètres pour une largeur de 3 mètres,
- d'un container d'une longueur d'environ 6 mètres pour une largeur de 2,5 mètres
- et d'une tonnelle pliable d'une longueur de 4,5 mètres pour une largeur de 3 mètres.

Le container devra être habilité d'un bardage en bois afin de s'intégrer parfaitement dans le site.

Lors de l'enlèvement du chalet et du container, le Permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit porté aucune atteinte au domaine public départemental.

Il sera tenu pour responsable des dégradations éventuelles et il assurera la remise en état des lieux à ses frais.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le Permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public départemental pour y réaliser uniquement les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le Permissionnaire assurera l'entretien courant de la zone occupée sous sa responsabilité et à sa charge. En cas de manquement à cette obligation, le Propriétaire pourra se substituer au permissionnaire et lui répercutera les coûts engagés. Cette substitution interviendra dès lors qu'aucun travail n'aura été entrepris 15 jours après qu'une injonction de faire aura été transmise par lettre avec accusé de réception.

Le Permissionnaire devra obtenir un accord écrit du Propriétaire pour réaliser tous travaux qui nécessiteront de déplacer des terres.

Le Permissionnaire acquittera tous les impôts ou taxes qui seraient dus du fait de l'occupation du domaine public départemental et liés à son activité.

Le Permissionnaire respectera l'application de la réglementation et la mise en conformité de ses installations au vu des règles actuellement en vigueur ou celles à venir. En outre, il fera son affaire des règles en vigueur vis-à-vis des tiers et des riverains.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le Titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera rendu responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter des installations. Il est rappelé au Permissionnaire que les cessions et sous-location des parcelles occupées situées sur le domaine public ne sont pas autorisées.

## ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Permissionnaire devra justifier de la souscription d'une police d'assurance auprès d'un organisme solvable, pour la couverture des risques encourus dans l'exercice de son activité.

## ARTICLE 6 : REDEVANCE

La redevance d'occupation du domaine public départemental du bien est fixée à 2.500 € pour la période d'occupation pour sa partie fixe.

La part variable sera calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la Société. Au-delà d'un chiffre d'affaires fixé à 40.000 € HT, la redevance sera majorée de 200 € par an, par tranche de 5.000 € de chiffre d'affaires HT supplémentaire.

Pour le calcul de la part variable de la redevance, le Permissionnaire s'engage à fournir au propriétaire l'ensemble des pièces comptables nécessaires à son calcul et notamment les chiffres d'affaires générés par son activité et obtenus grâce à l'obtention de la présente autorisation. Les documents et justificatifs devront être transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut, le Département se réserve le droit de résilier la présente.

Le recouvrement de cette redevance interviendra au mois de septembre de l'année.

## ARTICLE 7 : DUREE DE L'OCCUPATION

L'occupation est autorisée pour une durée de 10 mois du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2020.

Le Permissionnaire est informé que cette occupation du domaine public est autorisée à titre précaire et révoquant. Le Département pourra mettre un terme avant la fin de l'occupation pour tout motif justifié par l'intérêt général sans que le Pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité du Département.

A l'issue de l'occupation et quel que soit le motif de son interruption, le Permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial excepté si le Département accepte de conserver les aménagements réalisés.

L'autorisation ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## ARTICLE 8 : CESSATION D'OCCUPATION

En cas de révocation de la présente convention, ou à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit. Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'un mois à dater de la notification de révocation, ou de la date d'expiration de la convention.

En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé et les travaux seront exécutés d'office aux frais du Permissionnaire.



ARTICLE 9 : RECOURS

Il est porté à la connaissance du Bénéficiaire que la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil  
départemental,

Le Permissionnaire,

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-142 du 7 février 2020

Fixation du taux relatif aux concessions de logement dans les collèges.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Maryline FLAQUIÈRE

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-142 du 7 février 2020

Fixation du taux relatif aux concessions de logement dans les collèges.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

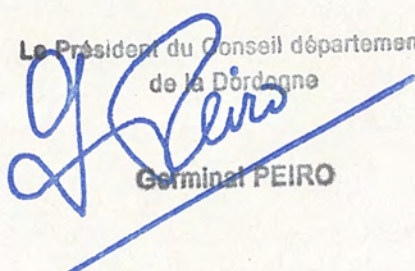
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE au titre de l'année 2020, au même niveau que pour 2019, les prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges, comme suit :

Valeur au	Chef d'établissement, Adjoint, Gestionnaire, Conseiller d'éducation, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire, Personnel soignant, Agents territoriaux des collèges	
	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2020
Chauffage :		
- Collectif	1.795 €	1.795 €
- Individuel	2.395 €	2.395 €

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germain PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-143 du 7 février 2020

Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.  
Programme d'actions 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel KARP, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-143 du 7 février 2020

Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes.  
Programme d'actions 2020.

---

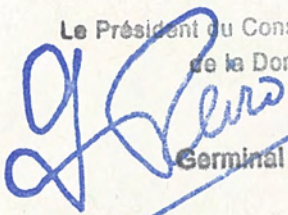
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte le Programme d'actions 2020 du Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes ci-annexé.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Germinal PEIRO



Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports

Schéma départemental  
de développement de la langue et de la culture occitanes  
Programme d'actions 2020

**Préambule :**

Au vu de l'attachement des Périgourdiens à ce patrimoine riche mais fragile et à l'atout que représente l'occitan pour son territoire, le Conseil départemental de la Dordogne a adopté, le 28 juin 2012, un schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes afin de lutter contre le déclin de la langue occitane. En 2015, la nouvelle Assemblée a réaffirmé son engagement et son attachement à ces questions en nommant une Vice-présidente à la Culture, la Langue et la Culture occitanes et en créant un poste de Chargé de mission rattaché à la Direction Générale Adjointe à la Culture, à l'Education et aux Sports (DGA CES) pour la mise en œuvre de ce Schéma.

Ce Schéma trace les grands enjeux stratégiques grâce auxquels il est possible d'enrayer la disparition de l'occitan. Tout d'abord par la transmission de la langue (AXE I) afin d'éviter que la diminution du nombre de ses locuteurs n'atteigne un seuil irréversible. Puis, par sa socialisation (AXE II) afin que la langue retrouve une légitimité dans l'espace public et enfin par sa valorisation, prioritairement par le prisme des Arts et de la Culture (AXE III).

Le Schéma prévoit que l'action du Conseil départemental soit présentée, chaque année, via un Programme d'actions défini selon les trois axes.

Ce Programme d'actions et d'orientations dressera les grandes orientations 2020 par axe de développement ainsi que les nouveaux chantiers et actions qui en découleront.

**Bilan 2019 :**

L'année 2019 a été une année très riche de nouveaux chantiers et d'actions où le public a été au rendez-vous. Toutefois, des signes d'inquiétudes semblent se dessiner sur l'Axe I du Schéma au vu du ralentissement des ouvertures dans l'enseignement.

Afin de renforcer le développement de l'enseignement de l'occitan sur le département, l'Office Public de la Langue Occitane (OPLO) et le Conseil départemental de la Dordogne ont conventionné afin de créer de nouvelles synergies. Cette convention a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée départementale et a été signée le vendredi 11 octobre 2019 à l'Espace Culturel François Mitterrand (ECFM) devant 250 collégiens et lycéens.

De nombreuses actions en direction des jeunes et en faveur de l'occitan ont été menées cette année. La première, à l'initiative de l'OPLO, qui a choisi la Dordogne comme territoire dynamique de la Nouvelle-Aquitaine, pour mettre en place une journée de liaison Collège-Lycée pour la troisième année. Cette manifestation a réuni plus de 230 collégiens et lycéens du département et départements voisins (Haute-Vienne et Corrèze). Des actions vers les scolaires ont également été menées lors de Paratge et de la Félibrée. Plus d'un millier de jeunes ont été sensibilisés à la culture occitane.

Malgré ces avancées positives, nous observons un ralentissement du développement à l'échelle régionale souvent dû à un manque de moyens humains pour enseigner. Aujourd'hui, trois personnes suivent une formation à la faculté pour venir enseigner en Dordogne. Toutefois, le travail avec l'INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) de Périgueux ne semble pas aboutir malgré la ressource et la qualification d'un professeur pour former les étudiants.

Quant à la transmission pour adultes, nous dénombrons à ce jour 42 sites d'apprentissage pour adultes et 8 cafés Oc. Le nombre d'ateliers est en légère augmentation, les cafés oc sont en progression car ils répondent à une demande sociale et misent souvent sur le chant ou la musique pour faire découvrir la culture occitane.

La dictée occitane, organisée le 2 février 2019, a fait peau neuve cette année au Lycée agricole La Peyrouse à Coulounieix-Chamiers (72 personnes y ont participé).

Dans un but de modernisation des outils d'apprentissage de l'occitan, le Conseil départemental a continué de soutenir les partenaires que sont Novelum et le Congrès Permanent per la Lengua Occitana afin de garantir la création d'outils numériques capables de répondre aux exigences technologiques actuelles : création d'un dictionnaire numérique de dialecte limousin cette année.

L'Exposition « Perigòrd, terra daus trobadors » éditée il y a 20 ans a fait l'objet d'une réactualisation. Devenue désormais propriété des Archives départementales de la Dordogne, le Département a souhaité procéder à une réactualisation de cette Exposition, avec le concours de Novelum, en mettant en avant l'empreinte que suscitent encore les troubadours sur notre territoire et notre société. Formidable outil de médiation auprès du grand public, elle a été exposée dans la Cour d'honneur durant 6 mois et a suscité beaucoup de curiosité.

Pour ce qui est de l'Axe II (socialisation), le Département a décidé de profiter de la venue de la 100<sup>ème</sup> Félibrée à Périgueux pour afficher de manière visible ses actions en faveur de l'occitan et aussi exposer sa vision contemporaine de la culture occitane. En organisant une programmation singulière à l'ECFM qui a accueilli plus de 3.200 personnes, le Département a démontré son engagement et qu'il était devenu un acteur incontournable dans le domaine de la culture occitane. La Félibrée a eu des répercussions positives au sein des services car ce projet transversal a fait naître un jardin médiéval innovant intitulé « Hortus, jardin troubadour, òrt troubadour » qui rend à la fois hommage aux troubadours mais également à l'immense écrivain périgourdin Bernat Lesfargues. Ce Jardin a eu un impact pour la socialisation sans précédent (ex : Les panneaux en occitan du jardin Hortus, les plaquettes en occitan du Jardin et l'Exposition « Perigòrd, terra occitana »). Tout cela rend la langue visible et lui permet d'exister de manière naturelle.

Un fascicule de 5.000 exemplaires a été créé autour de la politique en faveur de la langue et de la culture occitanes afin de rendre plus visible l'action départementale.

En ce qui concerne l'Axe III (valorisation artistique et culturelle), le Département a confié une partie de cette mission à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (aide à la création et à la diffusion, mise en place de *Paratge* et de *Generacion Paratge, Scènes d'Aquí* et aide aux pratiques en amateur).

L'édition Paratge 2019 a vu sa fréquentation doubler. *Paratge* a pris une ampleur départementale et s'est déroulé sur tout le territoire en lien avec des communes et de nombreuses associations. Le programme 2019 a sensibilisé environ 4.400 personnes. L'Agence Culturelle Départementale, par son approche de la culture occitane, apporte une dimension très contemporaine et positive au territoire. Parallèlement, le Département apporte son soutien aux associations œuvrant pour la promotion de la langue et de la culture occitanes.

En ce qui concerne l'Axe médiation porté par l'Agence Culturelle Départementale, on dénombre : 52 narrations territoriales, 31 associations partenaires et 2115 personnes sensibilisées.

En matière de patrimoine oral, Le Département a organisé le 21 mars 2019 une journée dédiée à la collecte *Mémoire(s) de demain* afin de faire le point sur la mise à disposition des collectages sur le site des Archives départementales mais également afin d'alimenter des réflexions autour de son appropriation qui a réuni plus de 200 personnes.

Pour conclure, le nombre de personnes sensibilisées autour des actions départementales est un record (environ 10.000 personnes) cette année.

*Sur la base de ce bilan 2019, il vous est proposé le Programme d'actions suivant pour 2020 :*

AXE I :

Une politique partenariale renforcée pour l'enseignement et la transmission linguistique

#### A/ En milieu scolaire

Le Département s'est fixé comme enjeu stratégique de favoriser la transmission, notamment par l'enseignement de l'occitan en milieu scolaire. Même si celui-ci ne relève pas de sa compétence directe, il cherche à renforcer et à développer l'existant à travers des actions de promotion et de soutien. Outre l'enseignement scolaire, la présence de la langue occitane est favorisée dans l'enseignement de la langue en direction des adultes.

##### 1- Développer l'offre d'enseignement de l'occitan sur le département

- o Renforcer le partenariat avec l'Office Public de la Langue Occitane (OPLLO) et le Département

L'OPLLO, Organisme interrégional, vise à être l'interface entre les Collectivités territoriales et l'Etat pour le développement de l'occitan en région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie. Il est donc un acteur majeur dans la mise en œuvre de la nouvelle convention académique 2017-2022.

- o Mettre en application la convention académique 2017-2022

La convention particulière entre le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements (2017-2022) a été signée en décembre 2017.

En 2020, le Département s'efforcera, avec le concours des Services académiques et des Partenaires experts (professeurs, chefs d'établissement et associations), de garantir le développement des filières existantes et à venir. Il mettra en place les Comités techniques départementaux prévus par cette convention en concertation permanente avec les Services académiques départementaux, les Services de la Région, l'OPLLO, les Partenaires et les Elus. Le Conseil départemental participera à la concertation et à l'ouverture d'un site bilingue français-occitan sur Le Bugue pour la rentrée 2021. Il travaillera également à l'émergence de site pour l'enseignement optionnel en secondaire, particulièrement sur le sud du département.



## 2- Formation des enseignants

En parallèle de la réflexion que mène le Conseil départemental avec les Services académiques, un travail de fond est mené pour former de nouvelles ressources d'enseignants afin d'accroître le nombre de sites bilingues et cursus complet sur le département. A ce titre, il mobilisera les ressources potentielles et les offres en matière de formation avec *Ensenhar* par l'intermédiaire de Novelum. Il favorisera la présence de l'INSPE dans le Comité technique départemental pour la mise en place d'une formation à l'occitan à l'horizon de la rentrée 2021.

## 3- Actions départementales en faveur de l'occitan

- Créer un certificat de langue pour une reconnaissance et la valorisation d'une compétence dans le secondaire

Le dernier comité technique a validé la proposition du Département d'un certificat de langue (A1, A2 ou B1) pour les lauréats du brevet ayant appris l'occitan. Cette certification permettra à la fois de donner une évaluation du niveau de langue aux élèves, une compétence valorisable et une reconnaissance de la part de l'institution.

- Organiser la journée de liaison Collège-Lycée Périgord-Limousin 2020

Pour la quatrième année consécutive, le Département co-organisera avec l'OPLO et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord cette manifestation qui a pour but de consolider l'apprentissage de l'occitan au-delà du collège et ainsi renforcer les continuités pédagogiques. Elle vise également à faire découvrir l'occitan par une approche actuelle en s'appuyant sur des thématiques propres à la langue et la culture occitanes.

- Participer au Conseil départemental junior : une opportunité intéressante pour sensibiliser les Elus départementaux à la culture du territoire

Le Chargé de mission Langue et Culture occitanes à la DGA CES sera une nouvelle fois sollicité pour animer une Commission intitulée « Des racines et des jeunes » qui traitera de la question du patrimoine matériel et immatériel occitan. Cette intervention couvrira toute la mandature de 2018/2020.

- Soutenir financièrement les partenaires du développement de l'enseignement

A ce jour, trois partenaires indispensables ont été soutenus. Il s'agit d'*Oc-bi Aquitania* pour son expertise sur l'ouverture de classes bilingues au niveau régional, du CAP'OC sur la production de matériels pédagogiques en occitan de très grande qualité et de la Fédération départementale des Calandreta de Dordogne pour la mise en place de l'enseignement immersif sur le territoire.

## B/ Développer et soutenir les cours pour adultes

### 1- Renforcer le réseau, la coordination des cours pour adultes et mettre en place des formations

- Développer les ateliers de langue sur le département

Le Département continuera d'accompagner *Novelum* dans ses missions de transmission pour adultes. Il lui confiera la mission de développer, structurer, évaluer l'offre d'enseignement pour adultes et de la rendre visible en réactualisant tous les ateliers de langue de l'année 2020.

- Mettre en place la dictée occitane

Le Département, en collaboration étroite avec Novelum, mettra en place un temps autour de l'écrit (Dictada occitana) le samedi 8 février 2020 au Lycée agricole de La Peyrouse et rassemblera tous les ateliers de langue pour un moment festif et ludique en présence de l'artiste Arnaud Cance.

- Favoriser et développer la création de nouveaux outils numériques de transmission linguistique

Au vu du manque d'outils pédagogiques et numériques pour l'apprentissage de l'occitan, il semblait nécessaire d'encourager une structure capable de créer ce type de support. En 2020, il s'agira de travailler sur un conjugueur Limousin (1 corpus d'environ 10.000 verbes), l'intégration de toponymes au Top'oc (dans un premier temps, noms des communes) et mélange de corpus textuels afin de permettre de consulter un mot dans un contexte.

- Refondre l'Exposition « Perigòrd, terra occitana »

L'Exposition « Perigòrd, terra occitana » qui avait été réalisée par le Comité Périgord Langue Occitane (CPLO) dans les années 90 était un bon « objet » de conscientisation du grand public sur l'identité et l'histoire du Périgord. Cette Exposition aujourd'hui pourrait être réactualisée avec les membres de Novelum, l'appui du médiateur de l'Agence Culturelle Départementale et les Archives départementales.

- Diffuser l'Exposition « Perigòrd, terra daus trobadors »

L'Exposition « Perigòrd, terra daus trobadors » est un outil de sensibilisation aux troubadours et à l'histoire pour les scolaires et le grand public. Tous les enseignants et les associations peuvent la demander à titre gratuit sur tout le territoire.

## AXE II :

### Rendre visible la langue occitane dans l'espace public

La socialisation est l'action de faire apparaître la langue dans tous les domaines de la vie publique et privée. Elle constitue, avec la transmission, un pilier de toute politique en faveur d'une langue. C'est bien à travers ce travail de socialisation que l'apprentissage de la langue prend son sens, et que le locuteur ou l'apprenant, trouvent un intérêt à être en possession de cette langue en dehors des murs de l'école ou de l'atelier de langue.

#### A/ Valoriser l'offre linguistique et culturelle occitane à travers les moyens de communication du Département

- Développer des actions visibles et durables pour faire vivre la langue

La langue et la culture occitanes sont par essence transversales, il existe de nombreuses initiatives ou domaines où l'occitan tient une place importante. Une prise en compte de la langue écrite doit être mentionnée dans les moyens de communication.

## B/ Développement des panneaux d'entrées et de sorties de communes

- o Accompagner et informer les élus dans le choix de la double signalétique français-occitan

Avec la révision de la Charte des panneaux directionnels en 2016, le Département a été sollicité par de nombreuses Associations départementales voire régionales pour engager un processus de valorisation de mise en place de panneaux bilingues d'entrée / sortie de villes. Il a fait le choix d'accompagner, via sa politique de contractualisation avec les collectivités, les investissements en la matière. Un état des lieux sera fait à l'échelle départementale afin de savoir combien de communes ont choisi cette signalétique. A la suite de cet état des lieux, les Elus recevront une lettre d'information indiquant la procédure de pose des panneaux bilingues.

### 1- Renforcer la visibilité de la langue sur le territoire

- o La grande boucle, un exemple de valorisation du territoire par le tourisme et la langue occitane

Le Département de la Dordogne s'est associé au Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR-PL) pour mettre en place un produit d'itinérance pédestre de 200 kms avec l'idée de faire vivre une expérience d'« exotisme proche » aux touristes effectuant le périple de la Grande boucle. Il s'emploiera à valoriser au mieux cette boucle par le prisme de la langue et de la culture occitanes.

- o Créer de nouveaux supports de communication pour renforcer l'identité et l'image du territoire

Afin de rendre plus visible la politique mise en place par le Département et de dynamiser l'image de la langue occitane, des supports dynamiques audiovisuels percutants seront créés à travers la commande de 25 *Pockets films* pour une diffusion large de ces pastilles de 30 secondes à 1min30 sur les réseaux sociaux et sur les salles de cinéma.

## AXE III : Développer les Arts, la Culture et le Patrimoine oral

### A/ Poursuite des dispositifs départementaux d'aides financières pour les opérateurs culturels

En 2016, le Département a réaffirmé son attention volontariste et particulière pour la culture occitane en proposant une bonification des aides pour la programmation ou l'accompagnement des artistes valorisant cette culture.

### B/ Poursuite de la politique culturelle engagée par l'Agence culturelle départementale

L'Agence Culturelle Départementale est missionnée pour la valorisation de la culture occitane dans les domaines suivants :

- o Soutien à la création et à la diffusion d'aujourd'hui

L'Agence a pour mission d'accompagner tout artiste ou toute compagnie qui souhaitera créer ou s'appuyer sur l'occitan. Elle permettra l'émergence de projets artistiques au travers de ses dispositifs et créera les conditions favorables à l'émergence de création contemporaine de qualité.

- Poursuite du programme *Paratge*

Cet événement vient conforter la politique linguistique et culturelle du Département. Il est complémentaire de l'offre proposée par les Associations du territoire. Cette année, *Paratge* se déroulera du 3 avril au 31 mai 2020 sur l'ensemble du territoire périgourdin. Il prend de l'ampleur en renforçant la dimension régionale avec un partenariat fort avec l'Institut Culturel Basque et le Centre Régional des Musiques traditionnelles en Limousin. Ce programme densifie également ses actions en direction de la jeunesse, 31 établissements y participent. Il favorise les passerelles entre le primaire et le secondaire ainsi que du collège vers le lycée.

- Développement de la médiation pour sensibiliser différents publics à la culture occitane

L'Agence Culturelle Départementale mène une politique de médiation importante en la matière : visites commentées, ateliers, conférences et parcours permettant une approche large des publics. Elle intervient aussi dans des dispositifs spécifiques (culture et médico-social, culture et seniors, milieu carcéral).

### C/ Promouvoir le patrimoine culturel Immatériel Occitan

- La finalisation de l'indexation et la mise en ligne intégrale des collectages « Mémoire(s) de demain » sur le site des Archives départementales.

L'année 2020 marquera la fin de la mise en ligne du Programme Mémoire(s) de demain. A ce jour, il reste l'indexation d'une centaine d'heures pour la partie Périgord vert. Un partenariat avec le *CIRDOC Institut de cultura* sera envisagé pour la réalisation de l'indexation (classements des témoignages) et pour la promotion de cette collecte à l'échelle interrégionale.

Travail de collaboration avec les collectivités et les associations
---

- Poursuivre le partenariat avec l'OPLO en intégrant le CIRDOC Institut Occitan de cultura.
- Maintenir les liens étroits avec les différents partenaires.

### Les moyens financiers alloués par le Département à la mise en œuvre de sa politique en faveur de l'occitan (hors valorisation en personnel):

- Une enveloppe financière dédiée au soutien aux partenaires œuvrant dans le domaine linguistique : 90.500 € ;
- Budget dédié à la Dictée occitane : 1.500 € et captation vidéo autour de la valorisation de la langue occitane : 6.500 € ; journée de liaison collège-lycée : 3.000 € ; 400 € : autres ;
- Des aides dites « de droit commun » en faveur de la culture occitane : Bilan à réaliser en fin d'exercice ;
- Un budget dédié au sein de l'Agence culturelle départementale : 80.000 €.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-144 du 7 février 2020

Contournement de BEYNAC.

Point de situation.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Joëlle HUTH, Michel LAJUGIE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Carline CAPPELLE	pouvoir à	Jean-Michel MAGNE
Stéphane DOBBELS	pouvoir à	Christelle BOUCAUD	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Bruno LAMONERIE	pouvoir à	Annie SEDAN
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	pouvoir à	Christian TEILLAC	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Laurent MOSSION
Brigitte PISTOLOZZI	pouvoir à	Germinal PEIRO	Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

PREND ACTE

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-144 du 7 février 2020

Contournement de BEYNAC.  
Point de situation.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de l'actualisation du bilan financier relatif aux dépenses d'investissement de l'opération de BEYNAC, établie comme suit à la date du 31 décembre 2019.

- le montant total des dépenses d'investissement réglées par le Département sur l'opération est de 24.187.350,90 € TTC réparti comme suit :

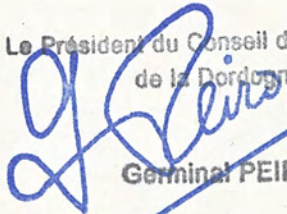
Acquisitions foncières	1.131.327 €
Etudes préalables	548.217 €
Maîtrise d'œuvre et contrôles extérieurs	2.881.642 €
Archéologie préventive (hors personnel)	503.115 €
Travaux préparatoires	390.358 €
Dévoisement RD53/VC2	943.997 €
Ouvrages du PECH et de FAYRAC	13.350.302 €
Pont-rail des MILANDES	1.504.150 €
Section courante + voie modes doux	0 €
Aménagements paysagers	7.136 €
Mesures compensatoires	1.406 €
Contentieux (études, huissiers, gardiennage, clôtures)	299.507 €
Dépenses liées à l'ajournement	2.626.194 €
<b>Total</b>	<b>24.187.351 €</b>

- Les dépenses engagées et restant à régler par le Département s'élèvent à la somme prévisionnelle de 2.269.660 € TTC comprenant principalement les dépenses liées à l'ajournement dans le cadre du marché entre SNCF Réseau et le groupement Bouygues TPRF/Laurière pour la construction du pont-rail des Milandes;
- En cas de déconstruction des parties d'ouvrages réalisés et de remise en état des lieux, si la décision de la Cour Administrative d'Appel du 10 décembre 2019 était confirmée par le Conseil d'État, le bilan financier prévisionnel global de l'opération pourrait atteindre une dépense d'investissement de 42.000.000 € TTC, à pure perte.

PREND ACTE de l'engagement du processus de remise en état des lieux.

PREND ACTE de la décision du Président du Conseil départemental de faire appel devant le Conseil d'État de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

PREND ACTE de l'intention du Président du Conseil départemental d'engager envers l'État une procédure de réparation du préjudice dont serait victime le Département en cas de rejet de sa requête devant le Conseil d'État.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne  
  
Geminel PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-145 du 7 février 2020 Motion relative à la réforme du système de retraite.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Christian TEILLAC	pouvoir à	Nathalie MANET-CARBONNIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Pour : 42 (Groupes Socialiste et Apparentés (34), Communiste, Front de Gauche et Apparentés (4) et Les Républicains et Apparentés (4)).

Contre : 7 (Groupe Le Rassemblement de la Dordogne).

Abstention(s) : 1 (Mme MAYAUD).

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-145 du 7 février 2020

Motion relative à la réforme du système de retraite.

---

CONSIDÉRANT la réforme gouvernementale des retraites déclinée en deux projets de loi, adoptés en Conseil des ministres le 24 janvier dernier, visant à créer un "système universel" de retraite par points,

REGRETTANT le flou délibérément entretenu par le Gouvernement et son représentant d'alors, Jean-Paul DELEVOYE, dans la phase de consultations préalable à la présentation des grandes lignes du projet en décembre par le Premier ministre,

DÉPLORANT la logique d'affrontement avec les Organisations syndicales choisie par l'exécutif, génératrice - un an après la crise des Gilets jaunes - de nouvelles tensions mettant en péril notre cohésion sociale déjà fragilisée,

CONSIDÉRANT l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 24 janvier dernier, qui met notamment à mal le caractère universel du régime de retraites tel que prévu par la loi et pointe des projections financières lacunaires,

RAPPELANT l'attachement indéfectible des Français à notre système de retraite par répartition dans la fidélité à l'ambition originelle de la Sécurité sociale,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFIRME sa solidarité avec une large majorité de nos concitoyens inquiets de la disparition de l'actuel système de retraite et de son remplacement par un dispositif entérinant une baisse généralisée des pensions,

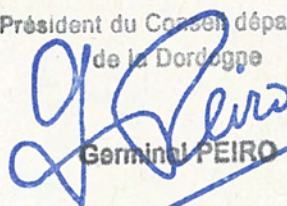
SOULIGNE sa volonté que soit préservé et amélioré un régime à prestations définies sur une répartition solidaire et sur un ensemble de garanties collectives, à l'inverse de toute démarche de capitalisation inégalitaire, incertaine et destructrice de valeur,

EXPRIME son refus de toute mesure d'économie sur le dos des retraités au travers, par exemple, de la définition d'un âge pivot ou d'un mécanisme qui induirait une baisse automatique des retraites et le recul progressif d'un âge pivot pour équilibrer les comptes,

PROPOSE une autre approche privilégiant, d'abord, la parité du niveau de vie entre les retraités et les travailleurs dans le public comme dans le privé, reconnaissant ensuite la pénibilité des métiers afin d'assurer aux travailleurs concernés un départ anticipé à la retraite, et garantissant, enfin, un minimum de retraite au même niveau que le SMIC pour une carrière complète aux salariés aux bas revenus, aux agriculteurs et aux indépendants,

DEMANDE au Gouvernement d'ouvrir un vrai dialogue et d'engager de véritables négociations avec les organisations représentatives des salariés et avec l'opposition parlementaire permettant d'aboutir à un compromis acceptable par tous et de nature à sortir de l'impasse actuelle.

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



Germinel PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-146 du 7 février 2020

#### Motion relative à la réforme des Aides Personnalisées au Logement (APL).

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Christian TEILLAC	pouvoir à	Nathalie MANET-CARBONNIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

#### ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 42 (Groupes Socialiste et Apparentés (34), Communiste, Front de Gauche et Apparentés (4) et Les Républicains et Apparentés (4)).

Contre : 0

Abstention(s) : 8 (Groupe Le Rassemblement de la Dordogne).

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-146 du 7 février 2020

Motion relative à la réforme des Aides Personnalisées au Logement (APL).

---

CONSIDÉRANT la réforme gouvernementale des Aides Personnalisées au Logement (APL) en temps réel, autrement dénommée dans le jargon administratif « contemporanéisation », qui doit permettre d'obtenir un calcul actualisé en fonction des ressources perçues par les allocataires le trimestre précédent et non deux ans plus tôt comme c'est le cas aujourd'hui,

SOULIGNANT que le report au 1<sup>er</sup> avril 2020 de son application, déjà repoussée à plusieurs reprises l'an dernier et bien que justifié par des raisons techniques, n'est pas étranger à des considérations politiciennes dans la perspective des élections municipales de mars prochain,

RAPPELANT que, depuis deux ans, le Gouvernement a multiplié les coups de rabot dans le domaine du logement avec une série de mesures préjudiciables aux publics bénéficiaires et au secteur du logement :

- d'abord, la baisse de 5 € de l'APL à partir d'octobre 2017 (325 M€ économisés),
- puis la diminution de l'APL versée aux seuls locataires HLM, avec une prise en charge par les bailleurs sociaux (800 M€ en 2018, 900 M€ cette année et peut-être 1,5 Md€ à partir de 2020),
- ensuite, la sous-indexation des montants de l'APL, en 2019, à 0,3 % d'augmentation alors que l'inflation est à près de 2 % (170 M€),
- enfin, la suppression de l'APL pour les accédants à la propriété (50 M€ en 2018, 70 M€ en 2019),

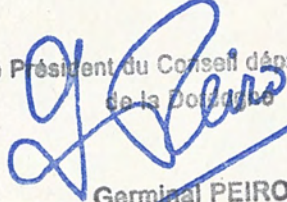
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉNONCE l'argumentaire lénifiant du Gouvernement qui, prétendant viser une meilleure adéquation entre les APL et les besoins des allocataires, ne se cache pas, dans le même temps, de vouloir prioritairement réaliser 1,2 Md€ d'économies par an, soit 100 M€ chaque mois,

DÉPLORE, à l'unisson des associations représentatives des familles et du secteur du logement, un mauvais coup supplémentaire porté aux plus modestes. Il apparaît ainsi, selon les premiers calculs effectués, que les nombreux perdants de la réforme se répartiraient en deux catégories : 1,2 million toucheront moins d'aides et au moins 600.000 seront exclus du nouveau dispositif, dont les entrants dans la vie active, jeunes travailleurs par exemple, bénéficiaires jusqu'ici, la première année, d'une APL forte calculée sur des ressources nulles, constituant un indéniable coup de pouce en début de carrière,

DEMANDE des aménagements de l'application du principe de « contemporanéité » des revenus pris en compte pour le calcul des APL, en raison des brusques variations de l'aide d'un trimestre à l'autre induites par le mécanisme,

DÉNONCE, derrière les apparences d'une réforme « juste » au prétexte qu'elle introduirait un calcul mieux adapté à la réalité, l'injustice sociale qu'elle alimente en réalité compte tenu de la plus grande précarité liée à la volatilité nouvelle du droit à l'APL et à un manque de visibilité financière dans le budget, par définition déjà très serré, des ménages éligibles à l'APL.

Le Président du Conseil départemental  
de la Doubs  
  
Germinal PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### BUDGET PRIMITIF 2020

#### Délibération n° 20-147 du 7 février 2020 Motion relative aux autorisations de défrichement.

DATE DE LA CONVOCATION : 14 janvier 2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Juliette NEVERS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Gaëlle BLANC-LAJONIE, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Corinne DE ALMEIDA, Christel DEFOULNY, Henri DELAGE, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Jean-Fred DROIN, Maryline FLAQUIÈRE, Nicole GERVAISE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Nathalie MANET-CARBONNIÈRE, Marie-Lise MARSAT, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Jeannik NADAL, Thierry NARDOU, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Annie SEDAN, Michel TESTUT, Marie-Claude VARAILLAS, Colette VEYSSIÈRE, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Régine ANGLARD

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Christel DEFOULNY	Thierry BOIDÉ	pouvoir à	Pascal PROTANO
Joëlle HUTH	pouvoir à	Thierry CIPIERRE	Michel KARP	pouvoir à	Colette LANGLADE
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Elisabeth MARTY	pouvoir à	Dominique BOUSQUET	Christian TEILLAC	pouvoir à	Nathalie MANET-CARBONNIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Michel LAJUGIE			

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 50

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

## BUDGET PRIMITIF 2020

---

### Délibération n° 20-147 du 7 février 2020

Motion relative aux autorisations de défrichement.

---

CONSIDÉRANT la reconnaissance de l'intérêt majeur que revêt la protection et la mise en valeur des forêts dans leur capacité à stocker le carbone, telle que définie par la COP 21 de décembre 2015 et le Plan Climat du 6 juillet 2017,

CONSIDÉRANT le volet défrichement de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 subordonnant le défrichement des terrains à destination forestière, soit à l'exécution de travaux de reboisement pour une surface équivalente à la surface qui a été défrichée, soit au versement d'une indemnité compensatoire de défrichement représentant un montant équivalent aux travaux nécessaires au reboisement,

RAPPELANT la décision du Conseil constitutionnel portant sur la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 censurant pour un motif de forme la disposition exonérant les trufficulteurs du paiement de l'indemnité compensatoire de défrichement,

RAPPELANT par ailleurs que la forêt en Dordogne gagne du terrain, avec un accroissement de plus de 2,5 % par an,

ESTIMANT que les besoins de développement de l'arboriculture, du maraîchage et de pratiques d'élevage plus respectueuses de l'environnement et du bien-être animal dans le cadre de l'agroforesterie sont indispensables au maintien d'un droit à l'avenir pour l'agriculture de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que les opérations ponctuelles de défrichement liées à ces nouvelles pratiques sont en grande partie compensées écologiquement par de nouvelles plantations arboricoles et/ou par des pratiques particulièrement respectueuses de l'environnement,

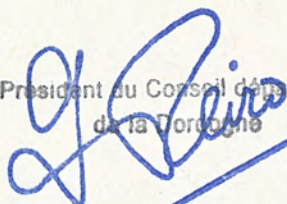
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

S'INTERROGE sur les motivations qui ont conduit Monsieur le Préfet à revenir sur les autorisations de défrichement qui avaient été initialement accordées à plusieurs agriculteurs du département,

DÉPLORE le message négatif ainsi adressé par l'Etat aux agriculteurs alors que la confiance de la profession est déjà lourdement altérée par les dénigrements dont elle fait injustement l'objet,

DÉNONCE l'assujettissement aveugle de ces agriculteurs au versement d'une indemnité compensatoire de défrichement, comprise entre 3.000 et 4.500 € par hectare, qui les prive des ressources nécessaires pour mener à bien des opérations indispensables de création ou de réhabilitation des cultures, de changement des pratiques culturales alors même que la Surface Agricole Utile ne cesse de diminuer,

DEMANDE aux services de l'Etat qu'une mesure de bon sens et de compromis puisse être examinée et mise en œuvre, par exemple à travers un montant d'indemnités compensatoires plafonné à 10 % du montant classique dès lors que le défrichement permet le développement arboricole et de l'agroforesterie.

  
Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

**Germinial PEIRO**



## TABLE DES MATIERES

N° du Rapport		Pages
	<b><u>1ère COMMISSION</u></b>	
	<b>FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE – PATRIMOINE – AIDE AUX COMMUNES</b>	
9	Rapport général.....	1
	<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>	
10	Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN). Investissement.....	6
11	Personnel départemental. Avances remboursables et achat de matériel médical. ....	9
12	Service de la Commande publique et des Marchés. Investissement.....	12
13	Service des Affaires juridiques. Dépôts et cautionnements versés.....	14
14	Service des Achats. Opérations d'investissement mobilier.....	16
15	Travaux dans les bâtiments départementaux.....	18
16	Pôle Espaces Verts. Acquisitions foncières et travaux paysagers.....	39
17	Service de la Vie associative. Budget Participatif Dordogne-Périgord. Modification de la délibération n°20-04 du 10 janvier 2020.....	43
	<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>	
56	Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. Fonctionnement.....	305
57	Personnel départemental.....	308
58	Service des prestations et de la restauration du personnel. Fonctionnement.....	313
59	Subvention de fonctionnement à l'Association de Gestion du Restaurant Administratif Départemental (AGRAD).....	315
60	Subvention annuelle de fonctionnement au Comité des Oeuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.....	317

N° du Rapport		Pages
61	Service de la Commande publique et des Marchés. Fonctionnement.....	319
62	Service du Contentieux de l'Aide sociale. Fonctionnement.....	322
63	Service des Affaires juridiques. Fonctionnement.....	326
64	Service des Achats. Fonctionnement.....	328
65	Service de l'Assemblée. Fonctionnement.....	330
66	Cabinet du Président. Fonctionnement.....	332
67	Direction de la Communication. Fonctionnement.....	334
68	Service de l'Organisation générale. Fonctionnement.....	336
69	Patrimoine Bâti. Fonctionnement hors participations diverses.....	340
70	Patrimoine Bâti. Fonctionnement. Participations diverses.....	343
71	Service de la Vie associative. Fonctionnement.....	345
72	Subventions aux organisations syndicales.....	352
73	Aides aux congrès.....	354
74	Service de la Vie associative. Subventions aux associations d'élus et intervention de conventions.....	356
75	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24). Subvention de fonctionnement.....	366
 <b><u>DIVERS</u></b>		
129	Convention de Services Comptable et Financier (CSCF) entre les services du Département, de la Paierie départementale et de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Dordogne.....	697
130	Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice.....	721

N° du Rapport		Pages
131	Délégation de compétence complémentaire de l'Assemblée départementale à M. le Président du Conseil départemental. ....	728
132	Guide des prestations sociales en faveur du personnel départemental..	730
<b><u>2ème COMMISSION</u></b>		
<b>EMPLOI – ECONOMIE – TOURISME – AFFAIRES EUROPEENNES ET COOPERATION DECENTRALISEE</b>		
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>		
18	Service des Politiques Territoriales et Européennes. Investissement.....	52
19	Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Avenants n° 2 aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020 des Cantons Vallée Dordogne et Vallée de l'Isle...	58
20	Service Appui aux Entreprises. Investissement.....	77
21	Service du Tourisme. Investissement.....	82
22	Service du Tourisme. Investissement direct. Développement de l'offre cyclotouristique en Dordogne : jalonnement des itinéraires inscrits au Plan Départemental Vélo 2019-2021. ....	84
23	Travaux dans les bâtiments à vocation touristique. ....	86
24	Sites touristiques. Foncier et travaux paysagers. ....	89
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
76	Service des Politiques Territoriales et Européennes. Fonctionnement.....	368
77	Service Appui aux Entreprises. Fonctionnement.....	375
78	Service du Tourisme. Fonctionnement.....	378
79	Budget annexe. Parc d'activité économique de Saint-Lizier/Bergerac/Creysse.....	381
<b><u>DIVERS</u></b>		
133	Subvention globale Fonds Social Européen (FSE) 2014-2020. Bilan de la programmation 2019. ....	787

N° du Rapport		Pages
134	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Sud-Périgord. Validation de l'avenant n° 1 au protocole d'accord dans le cadre de la gestion par le Département du FSE Inclusion.....	793
135	Exposition "Monumen'Terre" au Château de Biron. Convention spécifique 2020 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.....	821
<b><u>3ème COMMISSION</u></b>		
<b>SOLIDARITE – SANTE – INSERTION – FAMILLE - ENFANCE</b>		
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>		
25	Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Investissement. ....	92
26	Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS)...	95
27	Travaux dans les Centres Médico-Sociaux (CMS) et les bâtiments à vocation sociale. ....	97
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
80	Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Fonctionnement. ....	383
81	Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie...	386
82	Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).....	408
83	Prestation de Compensation du Handicap (PCH).....	410
84	Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH). ....	413
85	Revenu de Solidarité Active (RSA). Actions de l'exercice 2020. ....	415
86	Revenu de Solidarité Active (RSA). Actions d'insertion de l'exercice 2020 dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE). ....	418
87	Avenants de prolongation aux conventions d'actions collectives dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA). Année 2020. ....	421
88	Politique Départementale du logement Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention de gestion financière et comptable avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.....	442

N° du Rapport		Pages
89	Gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) et participation du Département à la Dotation Globale de Financement (DGF) de 4 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. ....	448
90	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). Gestion financière et comptable. ....	451
91	Foyers des Jeunes Travailleurs. Subventions de fonctionnement aux Communes et autres Structures intercommunales. ....	453
92	Foyers des Jeunes Travailleurs. Subventions de fonctionnement aux Organismes publics divers. ....	455
93	Gestion de la coordination des aides financières. (COMité Local de Coordination des Aides - COLCA).....	457
94	Prestations, allocations et salaires des Assistants familiaux du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).....	459
95	Associations de Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF). Financement des interventions.....	466
96	Adhésion à l'Association des territoires pour des solutions solidaires.	477
97	Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental. ....	479
98	Budget annexe. Village de l'enfance. ....	481
99	Budget annexe. Centre Départemental de Santé. ....	485
 <b><u>DIVERS</u></b>		
136	Projet de service du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) départemental. ....	827
137	Construction d'un Centre Médico-Social à TERRASSON. Validation du programme de l'opération. ....	869
 <b><u>4ème COMMISSION</u></b>		
<b>AGRICULTURE – FORÊT – AMENAGEMENT RURAL – DEVELOPPEMENT DURABLE</b>		
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>		
28	Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Investissement.....	100

N° du Rapport		Pages
29	Service de la Gestion de l'Eau. Investissement indirect. Subventions d'équipement.....	106
30	Service de la Gestion de l'Eau. Construction des bâtiments du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) et du Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE). .....	109
31	Service de la Gestion de l'Eau. Participation au programme de recherche du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : Eaux - SCARS "Hydrogéologie des Systèmes Carbonatés Réservoirs du Secondaire du nord-est du Bassin aquitain." .....	111
32	Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique. Investissement.....	170
33	Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité. Investissement direct. ....	173
34	Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité. Investissement indirect. ....	177
35	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.....	182
 <b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
100	Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Fonctionnement.....	488
101	Service de la Gestion de l'Eau. Fonctionnement.....	491
102	Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique. Fonctionnement.....	494
103	Service Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique. Opération "une naissance, un arbre".....	505
104	Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité. Fonctionnement.....	507
105	Convention entre le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.....	510
106	Budget annexe. Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).....	520

N° du Rapport		Pages
------------------	--	-------

### **DIVERS**

138	Service de la Gestion de l'Eau. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour les études de transfert des compétences assainissement des Communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). .....	900
139	Avis du Département de la Dordogne sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Dropt. ..	908

### **5ème COMMISSION**

#### **INFRASTRUCTURES – TRANSPORTS – LOGEMENT – DEVELOPPEMENT NUMERIQUE**

#### **INVESTISSEMENT**

36	Subvention au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). .....	185
37	Travaux d'investissement sur la voirie départementale. ....	187
38	Aides à l'investissement. Fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales. ....	195
39	Mobilités. Investissement.....	198
40	Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités. Dépôts et cautionnements. ....	200
41	Politique Départementale de l'Habitat. Investissement.....	202
42	Périgord Habitat. Garanties d'emprunts. ....	210

#### **FONCTIONNEMENT**

107	Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités. Fonctionnement. ....	522
108	Mobilités. Fonctionnement. ....	525
109	Politique Départementale de l'Habitat. Fonctionnement. ....	527
110	Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne, l'Université Bordeaux Montaigne et le CEMMC (Centre d'Etudes des Mondes Moderne et Contemporain). ....	531

N° du Rapport		Pages
111	Politique Départementale de l'Habitat. Subvention au fonctionnement des 13 aires d'accueil pour les gens du voyage en Dordogne. Conventions de subventionnement 2020.....	545
112	Politique Départementale de l'Habitat. SOLIHA Dordogne-Périgord. Subvention de fonctionnement 2020. ....	579
113	Politique Départementale de l'Habitat. Association Départementale pour l'Information sur le Logement de Dordogne (ADIL 24). Subvention de fonctionnement 2020. ....	585
114	Politique Départementale de l'Habitat. Participation au budget du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social (SMOLS) et convention de mise à disposition de services et moyens au profit du SMOLS. ....	590
115	Budget annexe. Parc départemental. ....	597
 <b><u>DIVERS</u></b>		
140	Politique Départementale de l'Habitat. Changement de dénomination du bénéficiaire de la convention partenariale avec l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat. ....	1246
141	Commune de SARLAT-LA-CANEDA. Occupation du domaine public départemental au bénéfice de la SARL AL LIBERTY CYCLE. ....	1248
144	Contournement de BEYNAC. Point de situation. ....	1268
 <b><u>6ème COMMISSION</u></b>		
<b>JEUNESSE – EDUCATION – CULTURE - SPORTS</b>		
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>		
43	Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports. Investissement.....	265
44	Prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. ....	268
45	Direction des Sports et de la Jeunesse. Investissement.....	270



N° du Rapport		Pages
46	Direction des Sports et de la Jeunesse. Développement des activités physiques et sportives. Subvention d'équipement. ....	273
47	Service de l'Action culturelle. Investissement.....	275
48	Service de la Conservation du Patrimoine. Investissement.....	277
49	Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP). Investissement.....	280
50	Service de l'Archéologie. Investissement.....	283
51	Direction des Archives départementales. Investissement.....	285
52	Collèges départementaux. Foncier et travaux paysagers. ....	289
53	Travaux dans les collèges, les cités scolaires départementaux et les bâtiments affectés à l'éducation. ....	292
54	Travaux dans les monuments historiques départementaux. ....	297
55	Travaux dans les bâtiments à vocation culturelle et sportive et dans les Centres Départementaux de Vacances (CDV). ....	300
 <b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
116	Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports. Fonctionnement. ....	636
117	Subvention à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP). ....	639
118	Subvention au Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP). ....	649
119	Participation au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SM CRDD). ....	653
120	Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 entre le département de la Dordogne et l'Association "Ciné-Passion en Périgord". ....	655

N° du Rapport		Pages
121	Direction des Sports et de la Jeunesse. Fonctionnement.....	670
122	Service de l'Action culturelle. Fonctionnement.....	673
123	Service de la Conservation du Patrimoine. Fonctionnement.....	676
124	Service de l'Archéologie. Fonctionnement.....	678
125	Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP). Fonctionnement.....	680
126	Direction des Archives départementales. Fonctionnement.....	688
127	Direction de l'Education. Fonctionnement.....	690
128	Dotations de fonctionnement des collèges publics.....	694
 <b><u>DIVERS</u></b>		
142	Fixation du taux relatif aux concessions de logement dans les collèges..	1254
143	Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. Programme d'actions 2020.....	1256
 <b><u>MOTIONS</u></b>		
145	Motion relative à la réforme du système de retraite.....	1268
146	Motion relative à la réforme des Aides Personnalisées au Logement (APL).....	1271
147	Motion relative aux autorisations de défrichement.....	1274

**TOME I – pages de 1 à 654.**  
**TOME II – pages 665 à 1276.**